



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





00032886V







COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

I. 1^{re} LIV.

●
IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.
●

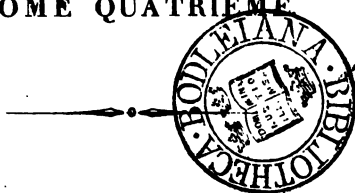
COLLECTION
DES
MEILLEURS DISSERTATIONS,
NOTICES
ET TRAITÉS PARTICULIERS
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,
DE PIÈCES RARES,
OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR À COMPLÉTER
TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par **C. Leber.**

TOME QUATRIÈME



PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, N° 13.
M D CCC XXXVIII.

237. G. 58.



COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

QUATRIÈME PARTIE.

ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT PUBLIC.

§ 1^{er}.

LOIS SALIQUES, ANCIENNES CONSTITUTIONS DU ROYAUME,
SUCCESSION DU TRÔNE, INAUGURATION, RÉGENCES.

NOTICE

SUR LES TEXTES DE LA LOI SALIQUE (1).

La loi salique est le monument le plus ancien de notre jurisprudence, et ce titre marque naturellement sa place à la tête du droit public.

Nous avons conçu d'abord le projet de reproduire ici le texte de cette loi fameuse, dont le nom a

(1) *Edit.*

retenti tant de fois dans nos controverses politiques, qu'on s'est habitué à regarder comme la base de notre édifice social, que tout le monde invoque, et que si peu de personnes connaissent pour en avoir lu les dispositions. Mais la loi salique n'est pas, comme on pourrait le croire, un code certain, exactement déterminé dans son mode d'existence, et d'une authenticité incontestable dans toutes ses parties. Il en existe plusieurs textes qui diffèrent plus ou moins entre eux, et la difficulté est de bien choisir. Dans la crainte de ne pouvoir satisfaire également tous nos lecteurs par un choix qui excluerait peut-être l'objet d'une prédilection contraire, nous nous contenterons d'indiquer les leçons principales, et de mettre les curieux à même de les distinguer en les consultant.

Basile - Jean Hérold, écrivain du seizième siècle, découvrit, dans l'abbaye de Fulde, le premier manuscrit connu des lois saliques, et publia cette pièce dans une collection de lois germaniques qui parut en 1557. Jean du Tillet, célèbre jurisconsulte français, fit imprimer à son tour, en 1573, une version des mêmes lois, mais avec des différences notables, surtout dans la rédaction. Cette dernière version est réputée conforme au texte révisé sous Charlemagne, qui en avait fait corriger les passages les plus barbares et les moins

intelligibles. François Pithou travailla ensuite sur ce texte de du Tillet; il s'attacha principalement à l'éclaircir par une nouvelle ponctuation plus exacte que la précédente, et qui changea le sens d'un grand nombre d'articles. Il ajouta aussi un glossaire des termes difficiles; mais ses interprétations paraissent n'être pas entièrement exemptes d'erreurs. Le manuscrit de Pithou fut imprimé pour la première fois à Paris en 1602, par les soins de Frédéric Lindembrock, qui en donna une seconde édition à Francfort en 1613. Le titre est : *Liber legis salicæ. Glossarium sive interpretatio rerum et verborum obscuriorum quæ in ea lege habentur.* (Ex Bibliot. Fr. Pithæi. — Parisiis, J. Rezé, 1602, pet. in-8°.) Melchior Goldast, qui inséra le texte de la loi salique dans le troisième tome des *Constitutions impériales*, donna la préférence à l'édition de Pithou; mais il chercha à déguiser son emprunt, en y ajoutant deux titres différens; l'un en tête de la loi; l'autre, après le chapitre LVII. Dans ces deux additions, évidemment erronées, il attribua la première partie du code, c'est-à-dire les cinquante-sept premiers chapitres, au roi Pharamond, et le reste à Clovis. Le célèbre Jérôme Bignon fit mieux; il avait à sa disposition le manuscrit autographe de Pithou; il le corrigea lui-même, et

l'enrichit de notes savantes et d'un nouveau glossaire. Ce travail parut en 1665, avec les formules de Marculphe, et Baluze le reproduisit quelques années après, avec les mêmes formules, dans son Recueil des capitulaires des rois de France.

Cependant l'édition de Hérold était restée pendant long-temps la seule qu'on possédât du premier texte connu des modernes, qui, suivant toute apparence, était aussi le monument le plus ancien de la loi salique. Vers le milieu du seizième siècle, le savant Belge Jean - Jacques Chifflet engagea son ami Godofroy Wendelin, chanoine de Condé, à publier une nouvelle édition de ce texte, en ne négligeant aucune recherche pour expliquer les passages difficiles que les commentateurs français n'avaient pas osé aborder, et que Hérold même n'avait pas bien compris. Mais Wendelin s'égara dans une autre voie, en prenant pour point de départ une fausse supposition qu'il s'efforça vainement de justifier. Il voulut prouver, sans aucun motif solide, que les lois saliques tiraient leur origine des Pays-Bas, et ce système l'entraîna dans une foule d'explications erronées, ou du moins contraires à toute vraisemblance.

Enfin, Georges Eccard, avec cette laborieuse persévérance qui distingue les savans d'outre-Rhin, s'oc-

cupa d'un dernier travail sur le texte Héroldien, et en fit jaillir des traits de lumière qui mirent ce précieux monument dans tout son jour. Ce fut en 1719 que parut son édition, enrichie d'un commentaire aussi étendu que profond. On y trouve, en outre, une version inédite de la même loi, désignée sous la qualification de *Texte de Wolfenbuttel*, et qui paraît remonter au règne de Pepin-le-Bref; car il contient beaucoup moins de mots barbares que le texte d'Héroid, quoique le style n'en soit pas aussi correct que celui du code Carlien. Un autre avantage de cette édition est de présenter, comme terme de comparaison, la loi des ripuaires, qui a beaucoup d'analogie avec celle des Francs saliens, et qui s'appliquait aux Francs ripuaires, c'est-à-dire aux habitans du pays situé entre le Rhin et la Meuse.

Nous croyons donc que c'est dans le livre d'Eccard qu'on peut espérer de puiser la connaissance la plus exacte et la plus complète des dispositions connues sous le nom de *lois saliques*.

On voit, au surplus, par les préfaces ou prologues d'Héroid et de Pithou, que la loi salique a été composée par « l'illustre nation des Francs nouvellement
« convertie à la religion catholique, et purgée de toute
« hérésie (arienne); » avec cette différence toute-

fois, que, suivant Hérold, la loi serait l'œuvre des principaux de la nation, qui gouvernaient alors les provinces; tandis que, d'après Pithou, la nation aurait fait la loi, expression de sa volonté, par l'organe de ses représentans. Mais l'un et l'autre s'accordent à présenter la rédaction du code comme l'ouvrage de quatre personnes d'une sagesse éminente, qui furent choisies à cet effet. On les désigne sous les noms de *Wisogast*, *Bodogast*, *Salogast* et *Windogast*; et il n'est pas inutile de faire observer que ces noms frères, qui semblent propres aux quatre législateurs, appartiennent aux territoires d'où ceux-ci tiraient leur origine (1).

(1) Voltaire a essayé de contester l'authenticité des lois saliques publiées par Hérold, Pithou et Jérôme Bignon. Il a traité cette matière avec son érudition accoutumée, c'est-à-dire avec des plaisanteries et cette légèreté qu'il porte dans les sujets les plus sérieux. La formule *in nomine Christi*, qui est à la tête de ces lois, et les noms des quatre jurisconsultes qui les ont rédigées lui ont paru des argumens sans réplique. « Les Saliens, dit-il, ne connaissaient ni la langue latine ni la religion chrétienne; Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast sont des noms de pays, et non point des noms d'hommes; les Francs n'avaient point de rois. »

Ces assertions sont faciles à réfuter; les Francs avaient des rois, car il n'est pas de nation sans chef; les républiques elles-mêmes en ont un, et les Francs ne vivaient pas en république.

On parlait latin à la cour de Clovis, car une partie de ses

Les mêmes auteurs rapportent que les députés se réunirent à trois reprises différentes pour discuter le projet, à l'occasion de trois assemblées populaires dites *Malla*, qui se tinrent dans les bourgs appelés *Salaghève*, *Bodoghève* et *Windoghève* (1). Mais ne nous flattons pas de posséder l'œuvre vierge de ces sages; tout annonce que leurs successeurs y firent des

grands-officiers étaient Romains, c'est-à-dire Gaulois. Il fallait de toute nécessité que les lois fussent rédigées en latin, afin d'être entendues des nouveaux sujets de Clovis, qui, depuis la conquête des Romains, ne parlaient plus que latin.

On pouvait intituler les lois *in nomine Christi*, puisque Clovis et ses Francs avaient embrassé la religion chrétienne.

Quant aux noms de *Wisogast*, *Bodogast* et autres, il est possible qu'Hérolde se soit trompé, mais cette erreur n'infirme nullement l'authenticité de la loi qu'il a publiée; c'était une opinion individuelle. D'ailleurs, si Voltaire eût pris la peine de lire la loi salique, il eût vu qu'elle ne pouvait convenir qu'à un peuple conquérant et à demi-barbare, et qu'on ne saurait se dispenser de la faire remonter jusqu'aux premiers temps de la monarchie.

(1) L'orthographe de ces noms n'est pas exactement la même dans les différens textes. Celle de Hérolde, que nous suivons ici, est la plus ancienne. Eccard prétend que la position de *Salaghève* est bien connue, et que ce bourg était situé sur les bords de la Sale, vers le lieu où l'on voit aujourd'hui la ville de Neustadt. Charlemagne y posséda un château qu'il se plaisait à habiter, et dont on retrouve encore les traces dans le nom de *Kœnigshaff*; mais on est moins d'accord sur la situation exacte des deux autres lieux, qui pourtant ne pouvaient être fort éloignés du premier.

changemens considérables, même sous la première race, pour la mettre en harmonie avec les mœurs des Francs, devenus chrétiens. Childebert et Clotaire eurent beaucoup de part à ces modifications, et il est permis de craindre qu'elles ne soient pas toutes arrivées jusqu'à nous. Aussi remarque-t-on d'assez grandes différences entre les deux versions réputées les plus authentiques. Le texte héroldien comprend quarantevingts chapitres, tandis que celui de Pithou n'en contient que soixante-onze. Il est vrai de dire que cette différence provient moins du fonds de la matière que du mode de division et de classement des parties, que chaque commentateur a distribuées et coordonnées à sa manière; mais on trouve aussi des variantes qui affectent également la substance et la forme du code.

Enfin, il nous reste à faire sur ce code fameux une dernière observation, qui sans doute ne paraîtra pas la moins curieuse; du moins sommes-nous assurés que personne ne la jugera inutile: c'est que, dans aucun texte connu, et malgré le secours des plus larges commentaires, cette loi salique, en vertu de laquelle les femmes seraient si formellement exclues de la succession à la couronne, ne contient pas un seul mot sur cette matière, et que le Roi et l'État n'y sont pas même nommés.

Voici la disposition textuelle du fameux article 62, § VI, dans lequel une tradition constante, ou, si l'on veut, un préjugé salutaire, vieux comme la monarchie, a toujours placé le principe fondamental de notre droit public :

<i>Texte d'Hérolde,</i> édit. d'Eccard :	}	<p>« De terra vero salica in mulierem nulla « portio hereditatis transit, sed hoc virilis « sexus acquirit, hoc est filii in ipsa heredi- « tate succedunt; sed ubi inter nepotes aut « pronepotes, post lungum tempus, de alode « terræ contentio suscitatur, non per stirpes, « sed per capita dividantur. »</p>
<i>Texte de Pithou:</i>	}	<p>« De terra vero salica nulla portio hære- « ditatis muliebri veniat: sed ad virilem « sexum tota terræ hæreditas perveniat. »</p>

La conséquence qu'on a tirée de ces dispositions ne serait exacte qu'autant qu'un empire pourrait être exactement assimilé à un domaine privé, et le prince à son sujet dans l'exercice des droits réels.

Mais si la loi ne dit point ici ce qu'on lui fait dire, il existe une force plus puissante que la loi, qui protège et assure à jamais le principe; c'est l'empire de la coutume et du consentement universel; c'est la sanction et l'autorité de quatorze siècles, durant lesquels nous chercherions vainement un seul exemple de la violation de cette antique maxime : *Le sceptre de France ne peut tomber en quenouille.*

DE LA LOY SALIQUE,

PREMIERE DES FRANÇOIS, ET FONDAMENTALE
DU ROYAUME DE FRANCE,

PAR C. MALINGRE (1).

POUR autant que plusieurs de ceux qui ont laissé quelque chose par escrit de la loy salique première

(1) Claude Malingre, né à Sens en 1580, mort en 1650, est auteur d'un grand nombre d'ouvrages et de compilations historiques. Nous n'entreprendrons pas l'éloge de cet écrivain, moins ingénieux que fécond, dont l'abondance est souvent stérile, et qui n'a pas toujours racheté par le mérite du style, les inexactitudes de faits ou de critique qu'on lui reproche. Nous avouons que la plupart de ses productions ne s'élèvent pas au-dessus de la médiocrité. Cependant, les amateurs et les bibliographes paraissent avoir distingué dans le fatras de ses œuvres, le livret intitulé : *Traité de la loy salique, armes, blazons et devises des François, retirez des anciennes chartes, pan-chartes, chroniques et annales de France.* (Paris, Collet, 1614, pet. in-8°.) On y trouve, outre la dissertation sur la loi salique, plusieurs autres pièces plus ou moins curieuses ; mais il ne peut être ici question que de la loi salique. L'auteur rapporte toutes les opinions connues de son temps sur l'origine de ce code fameux, et la signification du mot *salique*. C'est un avantage que cet opuscule a sur plusieurs autres traités analogues du même temps. C'est aussi ce qui nous a portés à le comprendre dans notre

des François, et fondamentale du royaume, ne peuvent rendre vne solide et asseuree raison touchant son establissement et premiere institution, s'estans presque tous par trop esloignez du cours et de la cognoissance de sa primeraine et essentielle origine ; j'ay voulu icy agreer a quelques vns des plus curieux en rapportans les diuerses opinions qui se sont sur ce sujet recontrees, auparauant que de parler à bon escient de ceste sainte loy, en faisant puis apres suiure celle qui doit estre plus communément recuë entre les plus iudicieuses personnes, et qui semble de plus pres atteindre la verité de son appellation, source et naissance.

collection. Nous n'avons pu voir du même oeil la dissertation surannée de Guillaume Postel sur la même matière, dont voici le titre exact :

La loy salique, livret de la première humaine vérité, là ou sont en brief les origines et auctoritez de la loy gallique, nommée communément salique, pour monstrier auquel poinct fauldra nécessairement en la gallique république venir, et que de la dicte république sortira ung monarque temporel ; par Guillaume Postel. (Paris, aux Ci-gongnes, 1552, pet. in-8°.) (*Fiat lux!*)

Quoique l'édition originale de ce livret soit aussi rare que recherchée, nous avons cru pouvoir nous dispenser de le reproduire ici. On ne met pas, sans doute, beaucoup d'importance à savoir comment le mot *salique* est dérivé, par corruption, de *gallique*, et le traité de Postel ne dit pas autre chose. L'ouvrage entier n'est que le développement de cette pensée unique, qui n'est pas la plus sage de l'auteur, et qui paraît n'avoir pas fait fortune dans le monde savant. Cet opuscule a d'ailleurs été réimprimé. (*Edit. C. L.*)

Premiere opinion sur l'origine de la loy salique.

La premiere opinion (1) touchant l'origine de ceste loy, dict cōformement à quelques histoires anciennes, que les anciens Gaulois sortis par plusieurs et diuerses fois de leur pays, ne se plaisoient pas tant ez terres et prouinces par eux de nouueau conquises et habitees, qu'ils n'eussent tousiours leur affection au pays de leur origine et naissance, en retenans les noms, et batissans nouvelles places au nom de ceux qu'ils auoient construicts ès Gaules, au milieu de leurs conquestes, affin de tousiours mieux en conseruer la memoire, tellement que ceux qui d'vn peuple seul, estoient assez puissans pour faire leurs conquestes, seuls retenoient leur nō anciē, cōme fōt foy les Māceaux, Liguriens ou Lioniens, Roiēs, Senonois, les Chartrains et autres; en Allemagne, les Tectosages et autres peuples qui ont passé en Grece et Asie, ce que les histoires rapportent aussi des Celtes et Gaulois qui s'habituèrent es Espagnes. Et ceux qui faisoient vne armee de diuers peuples de plusieurs noms s'en adaptoient quelqu'vn, cōme firent les diuers peuples qui allerent soubz Belonese en Italie, se nommerent Insubriens, du nom d'vn lieu ainsi appellé en la Gaule, et ceux qui ayant long temps couru et rauagé la Grece, se rassemblerent pour retourner en leur pays, estans arriuez ès Panonies, s'habituèrent sur le

(1) Guyart, en sa *Loy Salique*, 53.

Danube, voulurent estre nōmez scordisques, cōme rapporte Justin, et a quoy Appian (1) semble s'accorder en son Illyrique, parlant des diuers remuēments Scordisques et Antuates Celtes. Et est à presumer que ces noms generaux se prenoient de la nation qui auoit le plus d'autorité et puissance entre la multitude de ces troupes et nations, comme on a autrefois veu que les armées qui ont de ce pays passé en Syrie et Afrique, ont esté nommees Françoises, combien qu'oultre les François, il y eut aussi des troupes d'Allemās, Anglois et Italiens, et à cause de quoy encore aujourd'huy les Syriēs, Egyptiens, Ethiopiens et Africains, appellent tous ceux de l'Europe Francs ou François. Ainsi ie mets en mesme rang les Saliens qu'on dit estre venus de Grece par mer pour bastir Marseille, que i'estime auoir esté Gaulois retournans de la Grece, et non les Phocenses, comme les Romains nous veulent faire croire, le nom mesme en donnant tesmoignage, estant ceste ville de Marscille ainsi denōmée à cause qu'elle est scituce sur le bord de la mer, qui anciennement s'appeloit salique, des Saliens; ou pour mieux dire, Marseille est ainsi appelée, comme qui diroit la ville qui est sur la frontiere et derniere limite des Saliens; lesquels apres qu'ils se furent habituez en icelle partye de Gaule, commencerent à establir des loix, et entr'autres celle que l'on nomme vulgairement salique.

(1) Justin, Appian, en la *Guerre d'Illyrie*.

Seconde opinion.

Une ancienne chronique (1) parlant de l'institution de la loy salique, dit qu'elle commença soubz le regne du premier roy de France appellé Pharamond, c'est assavoir en l'an de grace 419. Lequel ne voulant plus estre suiect à aucun prince estranger, ordonna des loix à ses subiects, et les gouerna avec toute sorte de prudence, équité et iustice. Et aucunes autres plus anciènes annalles disent qu'alors les François habitoient le long des riuages du Rhin en Allemagne, et qu'ils n'estoiët point encore descendus au país de Gaule de present appellé France. Et ce est assez croyable, car par vn ancien liure d'icelle loy salique il appert qu'elle fut faite et initiée en Allemagne; voicy les parolles y inserees : *Secundum aliquos dicta est lex salica à ciuitate Salicham quæ est ultra Rhenum, eo quod in dicta ciuitate primi authores eam initiauerunt*; c'est-à-dire, selon aucuns, la loy salique est ainsi appellée à raison de la cité de Salicham située au de là la riuère du Rhin, pource qu'en ladicte cité les premiers authours l'ont initiée et establee.

Troisiesme opinion.

Sleidan, allemand, en son histoire françoise, dit que les François sont descendus de ceux de Franco-

(1) *Les Grandes Chroniques de Pharamond*, chap. I.

nie, appelez Franques ou Franconiës, qui se tenoiët pour la pluspart sur le fleuve Sal qui se desgorge dedans le Meun, autre riuere d'Allemagne, et de la iceux Franques (appelez puis apres François) s'appellerent Saliës, et leur ville principale, Selgestan, combien que Strabon, liure 4, mette les Saliës entre les anciens Gaulois. Et certes, il ne se peut sçauoir si tous s'appelloient ainsi ou non, mais quoy que s'en soit, les loix faictes par eux furent nommees saliques, desquelles est faict mention en vne glose du decret, et au liure des feudes. Le cardinal Cusan escrit les auoir leuës, et mesmement l'article que nous tenons en France que les femmes ne peuuent succeder à la couronne. Conrand empereur, en ses titres, se nommait Salique, parce qu'il estoit descendu de l'ancienne maison des Franques.

Quatriesme opinion.

La mesme chronique (1) cy-dessus alleguee, dit que la loy salique peut estre ainsi appellée à *Sale*, du sel, pour dire que le meilleur assaisonnemët, pour conseruer vne république et vn royaume, est la loy, et principalement celle-cy appellée pour ce sujet salique; voicy comme parle la susdite chronique : *Tamen huius legis salicæ interpretatio, viget à sale, quod interpretatur condimentum, vel licita dirimatur quasi licitum condimentum, vel lex licitè condita.* Toutefois

(1) *Les Anciennes Chroniques de Pharamond*, chap. I.

l'interpretation d'icelle loy salique se peut prendre du sel, qui est interprete assaisonnement, ou bien elle s'appelle loy salique, qui vaut autant à dire que loy licite, assaisonnement conuenable, ou loy licitement et conuenablement faite, establee et instituee.

Cinquiesme opinion.

Jean Guyart (1), qui a fait un traicte particulier de l'origine, verité et vsance de la loy salique, adressé au feu roi Henry le Grand de tres-heureuse memoire sur le commencement de son regne et de son aduement a la couronne, dit au chapitre V de ce liure, que l'origine du nom Salien est bien plus douteuse et incertaine : aucuns, dit-il, la deriuans du fleuue Sal combien qu'il ne se trouue point que les François saliens ayent eu leur habitation sur ledit fleuue : autres du dieu Mars, appelé Salien, parce que les François estoient grands guerriers et martiaux : autres parce que ceux là faisoient les saillies hors de leur pays, pour conquerer sur les Romains : ou bien marchans au combat alloient sautelans. Je laisse, (dit Guyart), toutes ces interpretations à part comme friuoles et aisées a refuter, pour dire qu'il me semble que ces François se nōmerent Saliens, pour estre de ces anciens Saliens qui passerent en Italie, ou de quelque autre bande desdicts Saliens gaulois, lequel nom ils retindrent et firent publier lorsqu'ils vindrent en la Toxandrie (a present

(1) Chap. V de sa *Loy Salique*.

appellée Holand) plus hautement et communement qu'aucun autre, pour dōner à entendre aux Gaulois, qui se transportoient hors de leur pays, le soing de conseruer et retenir la memoire de leurs noms anciens pour marque de leur origine; et si on me vouloit dire qu'au denombrement qui se trouue des peuples de la Germanie, il n'est point fait mention de ces Saliens, auparauant Marcellin, je confesseray que le mot ne s'y trouue pas proprement, mais bien celuy des Salusiens, ainsi prononcé par les Latins, qui ont difficilement tourné les noms propres de nos ayeuls gaulois en leur langue, et desquels ie croy ces Saliens estre descēdus, ou de quelque troupe de Saliens qui abandonnerent leur pays lorsque les Romains le réduisirēt en province, pour ne demeurer en leur suiection. Non pas que ie vueille dire qu'entre les François saliens il n'y eut qu'une nation, ains quand il y en auroit eu plusieurs, la Salique comme la plus excelēte aurait eu cet honeur de dōner son nom à toute la bande et armee. Estant donc l'origine de ces Saliens telle, il est certain que leurs premieres loix ont aussi prins leur origine et nom d'eux, et non dudit fleuue Sal, ou de Salogast, l'vn de leurs pretendus legislateurs du temps de Pharamond. De laquelle, dit-on, les quatre premiers auditeurs furent Visogast, Besogast, Salogast et Wwidogast. Mais ces loix saliennes semblent bien plus anciennes, parce qu'il est certain que leur monarchie et société n'eust peu durer si lōgtemps auparauant comme elle a fait, sans loix et police, combien que ie ne voudrois pas nier qu'elles n'ayent

este escrites du temps de Pharamond , renouvelles , amplifiees et reformees par les roys subsequencez , et mesme par Dagobert , sur l'original de leur antiquité , et dont depuis quelque temps nous en auons quelques particularitez en diuers tiltres et liures diuisez selon les nations germanes qui estoient lors plus en vogue et renom , qui resistent son antiquité.

Sixiesme et plus veritable opinion sur l'appellation de la loy salique.

D'autant que toute souueraine raison de tout ce qu'on doit traicter doit procéder de la vraye intelligence des termes et paroles dont l'on vse , et des choses qui sont par lesdites paroles signifiees , i'ay depuis assez long-temps , que i'eus escrit le traicté present , encōre cherché autant comme i'ay peu , ce que ie pouuois trouuer pour dōner vraye , et par consentemēt publique et approuuee intelligēce , tant par les princes cōme par les peuples , que signiferoit le mot salique , duquel ie veux traicter : et finalement suis venu en telle cognoissance , que l'on n'en sçauroit auoir de meilleure. Laissāt donc à part les Saliēs peuple de France , dont Ammian Marcelin a faict mention , et qui oncques , cōme ie croy , ne furent qu'en la plume et ez escritz dudit Ammian , j'ay recogneu , quant au sens du vocable et mot salique , qu'en sa vraye signification il ne veut dire autre chose que *auita* , *antiqua* (1) ,

(1) Guillaume Postel , en son *Liure de la Loy Salique*.

chose des ayeulx et ancestres : de ce il y a deux raisons qui ne peuvent estre contredites. L'une est que le roy d'Austrasie et de Metz, Thierry, appellé pour lors Theodoric fils de Clouis, outre ses ordonnances, repetant de mot à mot ladite loy salique, met au lieu du mot salique ou *salica*, le mot, *auite*, ou *antiqua*, et en ce est la sentence du prince, qui ne peut, ny ne doit en cecy estre prinse pour opinion, mais pour vérité. Car pour lors la langue, là où salique veut dire antique, et d'où elle estoit venue, estoit encore cogneuë. L'autre tesmoignage non moins fort est à Angolesme (ainsi qu'un mien amy à assure l'auoir veu) en vne des chartes tres-antiques d'une donation, le donateur vse de ces termes : « J'ay « donné tant à tel lieu, de la terre salique, c'est à dire « de l'*auite* ou *antique* ou de l'anciën patrimoine. » Cecy se confirme encore en ce que iusques en Gascogne et en ses dernieres limites, les peuples galliques vsent iadis du mot de *salique* ou *gallique* (car ie persiste, et prétends que iamais autrement que gallique, et non salique, ne se nomma ceste loy comme par apres monstreray) pour *avite*, *antique* ou ancien, ainsi comme les princes l'exposioient par ordonnance : i'ay voulu mettre cecy pour vne premiere consideration, afin qu'un chacun recognoisse que le seul nom gaulois est luy seul l'*auite* et premier en tout le monde. Aussi la loy dont le peuple de France a le plus anciennement vsé et sous laquelle les roys de France donnent serment à Dieu, est tellement *auite*, antique ou anciëne que le mot de *sallica* ou de *gallica*, ou salique, ainsi

qu'on nōme ceste loy, ne veut dire autre chose que la souueraine antiquité laquelle appartient aux monarques françois, tāt par le nōm ancien de leur peuple, qu'à cause de ceste premiere loy à eux cōferée : de maniere que le gallique droit, en toutes les sortes qu'on le voudra prendre, est *avite* et le premier du monde.

Que le mot salique, dont on nomme la loy salique est venu en vsage à cause des lettres gothiques : et que dedans ladicte loy qui se doit dire gallique, est garde le premier droit temporel du monde.

Pour refuter la vanité de ceux qui voudroient par auenture soustenir le mot salique pour nommer la loy salique, ie ne veux autre argument qu'un, prins du propre corps et des propres parolles de la dicte loy, qui sont inserees en vn ancien liure entier qui se trouue encore en une abbaye de ce royaume (1), ne se trouuant ailleurs pour ce que la négligence des anciens, et les guerres qui ont esté nous en ont fait perdre plusieurs exēplaires : en un certain chapitre de cette loy, il est donc dict ainsi. *De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit : hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt* (2). C'est à dire, aucune portion d'hérédité en la terre sa-

(1) *Liure des loix des premiers François*, manuscrit trouué en la Bibliothéque de l'abaye de Saint-Vincent-en-l'Isle, païs de Guyenne.

(2) Ce texte est conforme à celui de Pithon. Voyez la Notice précédente. (Edit. C. L.)

lique ne paruient aux femmes, ains appartient tout aux masles, qui signifie que les fils succèdent en icelle hérédité. Je dis donc qu'il faut ou que par hystoires, ou par coustumes, ou par panchartes, ou par quelque sorte de memoire que ce soit, on trouve vne prouince, laquelle fut nommée auparauant la loy, *terra salica*, tellement que ce mot, terre salique, y fut vsité. Mais comme ainsi soit qu'en aucunes hystoires du monde, il ne soit fait memoire de terre ou de prouince appellée salique, sauf que dedās ladite loy mesme, il faut necessairement que ce aye esté vne pure ignorance de discerner une lettre, S. pour vne avtre, G. qui aye fait cet erreur, lisant salique pour gallique. Et ce qui confirme cecy, c'est que tels baptiscurs de la loy salique, en voulans deffendre telle opiniō, ne s'aduisent point qu'incontinent d'un Salogast chancelier, ils font vn roy, un empereur, ou vn monarque, qui non seulement nomme les loix de son nom, mais d'auantage baille le nom au pays, pour lequel est faicte la loy, chose la plus lourde, et la plus sottē, voire entre les sots, idiots et petits enfāns à dire et à penser, qu'il est possible d'auoir iamais imaginé. Car à la raison de ceux qui soustiennent telles choses, il s'ensuiuroit que tout le pays luy eut esté ou assubiety ou donnē, et tant et si longuement, qu'il y eust mis son nom, de telle sorte que tous les autres noms précédens du royaume et des loix eussent esté abolis, et par ainsi vne telle imposition de nom se fut bornee et limitee par elle mesme, ce qui est et inusité et impossible. Il faut donc aduoüer cette tres certaine ve-

rité que, comme il n'y eust donc aucune terre semblable à celle-cy, là où les femmes ne succedassent à la couronne, qui eust nom salique mais gallique seulement, aussi n'y eust-il oncques loy qui s'appellast salique, mais gallique, laquelle depuis le commencement du monde à tousiours esté d'observation coutumiere et expresse. Coutumiere, en ce qu'elle entend, *tacito pacto*, que, selon de droict d'aisnesse, la couronne soit donnée, et expresse, en ce qu'elle ne veut et défend que la terre gallique iamais ne vienne en quenouïlle. Selon le droit d'aisnesse, et non autrement, la couronne de Frâce a esté donnée et ainsi assignée à l'aisné du royaume, en la gallique terre; cela est si vray qu'il n'y a que contredire, que telle primogeniture se garde en toute la race du premier tronc, jusques à temps et personnes infinies, combien que la seconde race y desire paruenir.

Prescription de la loy salique.

La loy salique, qui fut la premiere establee et receüe entre les François, est cōforme a vn autre loy qui s'appelle *Vaconia* à raison de *Vaconius* qui la fit et establit. Par laquelle loy salique, entre plusieurs autres constitutions, est expressement porté que nulle fille ne viëdra à successiō de pere et de mere pour ce qui depënd du droit de succeder, supposé encore qu'il n'y eust autres enfans que des filles. Et ensuyuant laquelle prescription, ordonnerent pour ce suiect deslors lesdicts François, que iamais femme ne succe-

deroit au royaume ny à la couronne de France.

Maistre Raoul de Pitelles (1) qui translata de latin en françois les liures de saint Augustin de la cité de Dieu, sur l'exposition du 21. chapitre du 3 liure et sur le 25. chapitre du cinquiesme liure parlant de ceste matiere, rapporte saint Augustin auoir dit qu'il n'estoit loy plus inique, que celle qui pruiroit les filles de la succession de leurs peres et meres. Mais il dit que, depuis, saint Augustin s'excusa disant, que quand il disoit cela, il entendoit proprement parler des successeurs des menuës et priuées personnes plebeiïques, et non pas des successeurs des royaumes, principautez, et grands seigneurs qui ont le regard, gouuernement et administration de la chose publique, comme dit encore fort bien Thomas Valensis, et a quoy aussi s'accorde Franciscus de Maronis.

De la verité et vsance de la loy salique.

Tous ceux qui ont escrit de ce droit et succession, ont dit que la monarchie de France a tousiours, et de tout temps, esté deférée du pere au fils, et en defaut d'iceux, au plus prochain masle du sang royal en ligne masculine, les filles et leur descendans en estans perpetuellement excluz par la loy du pays, lors que les Romains le reduirent en forme de prouince pour ne demeurer en leur suiëction, laquelle loy a esté perpetuellement observée iusques à present, tant sous la

(1) En l'exposition du 21^e chap. du 3^e liure de *la Cité de Dieu*, de saint Augustin, et sur le 25^e chap. du 5^e liure.

race des merouingiens , charliens , que capeuigiens. Toutefois aucuns esprits turbulens de nostre temps ont voulu reuoquer en doute ceste loy salique , et disent que ce fut vne inuention de Philippe de Valois , contre Edouard roy d'Angleterre. Mais la verité se monstre toute euidente par les tesmoignages des anciens qui nous produisent plusieurs escrit , et chapitres de ceste loy salique. Aussi Charlemagne ayant conquestè la Lombardie , donna liberté aux Lombards de viure sous laquelle des loyx il voudroient , la salique , romaine ou lombarde , qui nous rend tesmoignage que , des auparauant , la loy salique estoit reçue et approuuée des François , et a cause dequoy la cõtesse Maltilde disoit quelle viuoit et se gouernoit selon la loy salique. De dire que les chapitres que nous auons de ceste loy , ne parlent point de la monarchie et couronne , je le confesseray , parce qu'alors qu'elle fut initiee et instituee , il n'estoit besoing de publier vne telle loy entre les suiets , ains seulement celles qui les peuuent lier , et conserver entr'eux la societè et police.

Les anciennes lois des Ripuaires , Saxons et Thuringiens estoient pareilles à celle-cy , et de mesme substance , deferans toute l'hèrèditè aux masles , laissant seulement aux filles les meubles ; et ne doute point que toute assemblee de François et Allemans n'ait receu ceste loy vnaniment , tant en la succession de la couronne , que des particuliers , tant ils auoient de crainte de tomber en mains ètrangere. Or par ceste terre salique , les fiefs sont et ont estè de tout temps entendus , ce que par le mot d'alode ou

alodiaux, est apres assez confirmè, par lequel sont entenduës les choses que nous appelons censiues et roturieres. Aussi il se trouue plusieurs tiltres parlans des fiefs soubs ce nom de la terre salique. Et de fait il a estè de long temps obseruè en France, que les filles ne succedoient point ès fiefs, y ayans depuis estè receuës : plusieurs prouinces de France obseruent encore qu'elles n'y succedent point tant qu'il y a masles de la ligne. En Bretagne (1) l'aisné prend tout. En Vermandois, les puisnais tous ensemble ne prennent que le tiers : conforme tout cecy au droit escrit, qui dit que nulle femme ne succede en chose feodale, comme il se voit en la 10. collation au commencement et au tiltre *De feudo famineo* (2), et ailleurs en plusieurs lieux. Cela se confirme encore et se prouue par ce que le iurisculte Baldus de Perusio escrit, en termes expres, liure I, §. *De senatoribus*.

La dicte loy salique a depuis estè tenuë et confirmée par le grand Roy Clovis premier Roy chrestien, par Charlemagne, et plusieurs autres Rôys, ainsi qu'il est contenu es anciens liures qui sont en l'abbaye de Saint-Denys en France et ailleurs (3).

Pareillement ceste loy auoit estè tousiours gardée en Allemagne, iusques à ce que l'empereur Frederic deuxiesme donna specialement ce priuilegè à la mai-

(1) Voyez les Coutumes de Bretagne.

(2) *Lib. de feudis. collat. 10 tit. de feudo fecm.*

(3) Liure ancien de la loy Salique, en l'abbaye de Saint-Denis.

mourant un Pape de quelque mort que ce soit, depuis le commencement du monde, les portes d'enfer ne peuvent preualoir contre son ordre, à cause qu'il dépend seulement de Dieu. Mais, estant mort, vn prince temporel, à cause que son ordre est inferieur et par humain consentement esleu, soustenu et maintenu, il faut restituer son autheur combien que saintement et innocemment occis; c'est pourquoy Sem, i'açoit que comme homme il eust pere et mere et genealogie, neantmoins comme Pape, et comme Melchisedech, n'auoit ny pere ny mere, mais estoit éternel audit ordre descendu et conferè du ciel.

Que la loy gallique est vn fondement de la premiere institution de la premiere langue et de la restitution (temporelle).

Estant desia, par ce qui est dit cy-dessus, chose toute résoluë, que le premier nom, et par conséquent le premier droict temporel du mōde, c'est le gallique, il ne faut douter qu'en la gallique maison (principalement depuis que Gomer aisé de ce monde, fut, par les saints peres Noè et Japet constitué en son droict actuel) ne fut la souueraine puissance, tant d'ordonner comme d'approuuer les constitutions, qui sont pour la volonté de l'instituteur seulement, ou pour l'vtilité de sa postérité. Car de tout temps cela a esté vsité, qu'il faut que toute loi et ordonnance qui oblige vn peuple, prenne sa premiere force et vigueur par vn chef entre plusieurs ordonné, ou par nature ou

par election. Ainsi combien que depuis la confusion des langues en Babylone, nous ayons en Gaule changé de plusieurs langues, et constitutions, si est il tout certain que la premiere vnitè domestique, tant parler comme de capituler ensemble, proceda en toute l'Europe de la gallique maison. Donc il faut necessairement que, comme Dieu, depuis le deluge, vouloit ainsi que les hommes, comme au commencement du monde, vsassent d'une seule langue, ainsi comme vne seule maison, soubz vn seul roy, vne loy et vne foy. Pour cette cause, le bon pere Noè, auquel estoit deuolue le droit temporel d'Abel par la ligne des iustes, auoit voulu de la lignèe de Caïn prendre nostre commune mère Naomah, afin que le droict du papat violè par Caïn fut en luy deuolu pour sa postérité, pour réduire le tout en vne seule maison, tant en droit comme en personne, ainsi comme au commencement Dieu l'auoit ordonné. Estant donc procedée la loy gallique de telle vnion et principe, il faut necessairement que, soubz l'omnipotente puissance de Dieu, cela soit finalement mis en execution, qui a esté le premier dedans le vouloir de Dieu.

Comme la loy gallique est la première du monde.

Que le nom et le peuple gallique soit le premier de tout le monde, les anciennes histoires le temoignent, et entre autres, la raison de la monarchie, la gallique appollogie des droits de la Gaule, la vie de Janus ou de notre pere Noè, l'interprétation du can-

delabre, l'exposition des quatre psaumes chantés sur le lys par David, l'arbre de la secrète doctrine des Septante deux auditeurs de Moïse, l'exposition du prophète Abdias, celle de Daniel, et celle de Ruth le testifient, avec beaucoup d'autres parties ia escripts ou interpretez de l'hebrieu. Mais surtout clairement le monstrera le liure de la monarchie de Frâce. Les anciēs autheurs tous sās exceptiō l'ont escrit en hebrieu et en grec, Josephé, en chaldeē et en grec, Berosé en arabique et punique, Bochus More en latin, Solin et Catō en romain, et en grec Ammian Marcelin, parquoy ie ne le repeteray à present, supposant donc cecy pour tout certain, ie ne prendray ceste necessaire conclusion. Il faut necessairement que le peuple qui en droit de temporalité a esté institué le premier de tout le monde, aye aussi tousiours gardé la premiere inferieure verité qui soit au monde. Comme donc le peuple gallique est le premier de tout le monde, il est pour tout certain que sa loy, ou salique ou gallique, comme on la voudra appeler, a esté la premiere institution temporelle qui soit au monde. Car iamais peuple ne fut sans loy et n'a eu loy qu'il ne l'ait naturellemēt gardee, soit en son cœur par continuelle coutume deuāt qu'elle fust escrite, ou en son cœur et en escrit ensemble. Estant donc en nous la premiere chose du monde de l'estre masle ou femelle, et puis apres le naistre il est certain que la loy et l'ordre que nature nous a de tout tēps mōstré en la natiuité, veut naturellement estre ou dedans nos cœurs, ou dedans la loy gardee. Et ainsi

la prerogative de l'ordre en la natiuité et de la dignité masculine doit estre chez nous gardée.

Comme les femmes doivent estre excluses des dignitez supremes.

Comme c'est chose très-certaine que le royaume n'est pas proprement hérité, mais bien une dignité regardant, ainsi que dit Franciscus de Maronis, l'administration de toute la chose publique : aussi est-il par consequent certain que les femmes, pour plusieurs bonnes raisons, doiuent estre excluses de la succession des couronnes, saint Gregoire le grand, au vingt cinquiesme livre de ses moralles, dit que l'usage de la vie anciēne n'estoit point que les femies hereditassent avec les masles, potrice, dit-il, que la seuerité de la loy, qui à tousiours accoustumé d'élire les fortes choses, s'y estudia plus à mettre auant et à sentir les plus aigres choses que les douces. C'est-à-dire les hōmes qui sont plus habilles, plus robustes et plus puissans à deffendre que les femmes, qui sont mosles, fragiles et fresles de leur nature. Et se doit tenir ceste conclusion et maxime, entre les personnes de dignité supreme, cōme entre les oints et sacrez et principalement entre les roys de France, où la loy salique s'est obseruee et s'observera inuiolablement à iamais.

Que la cause de garder le droict de primogeniture en France n'a pas este introduit fortuitement, mais est de droit ancien et des gentils.

Il est pour tout certain qu'un peuple quel qu'il soit gardât une coustume qui ne lui est de nulle ou de petite importance, la tient de toute antiquité. Car voïât qu'une loy n'est vtile ny au peuple ny au prince, ains à tous dommagable, est, par le vouloir et autorité diuine et des premiers hommes, instituée. Combien donc qu'à cause de l'ordre naturel, et pour quelque paix publique, on se puisse quelque fois mieux trouuer de soustenir les princes de race, et de primogeniture qu'autrement, néantmoins on voit plusieurs grands estats auoir longuement duré souz l'election. Or soit de nature, ou de race, ou d'ordre; soit de grace, d'élection ou de vertu, ou faction, nous voyons diuers pays et peuples auoir soubs leur princes prosperé, et quasi autant duré en l'une institution qu'en l'autre. Car tous hommes ont esté et sont hommes, soit que la raison du sang, soit que l'election ou vertu les aye conduits à la couronne, vray est qu'estant la vertu esgallement au sang et à la race, comme elle serait en vne personne élisible, il y a plus de paix beaucoup en la race et nature, qu'en la vertu simple, d'autant qu'il est bien difficile a cognoistre et discerner ladicte vertu, estant impossible à l'un, et à l'autre possible. Car les honneurs pour le plus souuent changent les mœurs, tant de ceux qui ont leur confirmation par le

sang, comme de ceux qui l'ont par l'élection : tellement que le tout considéré, vn peuple a nul ou peu d'intérêt de quelle sorte il y aye ses princes. Parquoy il faut conclure que, par coutume ou par loy mentale et tacite, iadis dès le commencement du monde telle coutume fut dedans la terre gallique introduicte, pour y estre tousiours gardée, quant à la couronne, non pour le regard du prince, mais seulement pour monstrier que la primogeniture vniuerselle de tout le monde, est entre toute la gent gallique, en la terre gallique introduicte. Pour autant donc qu'on n'eust sceu garder parmy vn peuple la memoire actuelle et coutumiere ou assiduellement renouvelable qu'en soustenant les princes en l'ordre de primogeniture, le peuple gallique qui est né du fils aîné de Japhet, pour garder tousiours la dicte memoire, lorsque par cōmune capitulation les rois furent receus des François cōtre les Romains, en la terre gallique, ils y furent à telle condition receus qu'ils garderoient deux parties de la susdicte loy salique ou gallique; l'une qui estoit et est en tacite consentement; l'autre qui est exprimée comme dessus. Car en gardant le susdit droit d'ainesse entre ses premiers princes du sang, tel peuple monstre que combien que tel droit eust esté quelque temps interrompu, néantmoins il a esté dès le commencement dudit peuple observé.

Ceste salique loy se peut aussi appeler loy des gens, parce que toutes les plus grandes monarchies et royaumes du monde ont esté successifs sans y auoir iamais receu les femmes, soit des Assyriens, Medes,

Perses, ou autres peuples, entre lesquels sont aussi les Juifs, qui avaient leur royauté établie de la main de Dieu et de son ordonnance spéciale, combien qu'elle soit générale en toutes les monarchies. C'est pourquoy Agathias, auteur grec et ancien, dit que les François avoient choisi la meilleure forme de république qu'il est possible, en ce qu'ils n'avoient point d'autres roys que de droict successif. Ce qui est aussi confirmé par Cedrenus autre auteur ancien, disant que c'estoit leur ancienne coutume. Et combié que plusieurs raisons s'allèguent pour lesquelles les femmes ne doivent estre receuës à la couronne d'un royaume, et porter le sceptre d'iceluy, j'estime que nos anciens François n'ont point tant considéré ces choses que la crainte qu'ils ont eue qu'une femme venant à la couronne les fit tomber en la domination de quelque étranger par mariage ou alliance, chose qu'ils ont de tout temps eûtée au plus qu'ils ont peu, n'ayant craint, à ceste fin, d'encourir plusieurs dangers et changer souvent de pays et d'habitation; se conformant en cela à la volonté de Dieu, qui defendit aux Juifs de ne laisser cheoir aucun étranger sur leur throsne royal. A ceste cause Paul Emille (1) a très-bien dit que la loy salique estait le palladium de France. Car tout ainsi que les Troyens ont eu ceste opinion que leur royaume demeureroit ferme et stable, tant qu'ils conserueraient et garderaient leur image de Pallas qu'ils appelloient palladium, et lequel perdu leur royaume fut ruiné, ainsi

(1) En ses *Annalles de France*.

l'observance de la loy salique en la succession du royaume, a esté cause de la conseruation de cest estat, et aduenant d'estre ostée et abolie, ce sera le comble de sa ruine. Et quand nous n'aurions point de tesmoignages si certains de ceste loy salique, nous n'auons qu'a regarder ce qui a esté observé en tel cas, depuis l'establissement de ceste monarchie fait par Merouée, iusques à présent, n'y ayant point de difference de monstrer sa volonté par escrit ou par effect, estant certain que là où la loy escrite défaut, nous devons auoir recours à la commune obseruance ou coutume en pareils cas, et principalement en ce royaume qui n'est point regy par droict escrit, ains par coutume. Durant le règne de la race Merouingienne, la condition des roys descendans des enfans masles et ne laissant que des filles, aduint par plusieurs fois, sans que lesdites filles succedassent. Car Clotaire premier succeda à Childebert roy de Paris son frère; Gontran, Sigisbert et Childebert a Charibert ou Aribert leur frère; Childebert aussi son oncle, et aussi à Thiery et Theodebert ses cousins, et non les filles que chacun d'eux auoit laissees, et dont Agathias autheur grec, qui viuoit enuiron l'an cinq cens, fait mention en parlât dudit Childebert premier roy de Paris. En la lignee des Charliens ou de Pepin, telle occurence n'auint point, parce que tous les roys de ceste lignee succederent en ligne directe de pere en fils, iusques à ce que la couronne fut renduë à Hugues Capet sans aucune occurence de filles. Mais sous le regne des Capueigiens, Loys Hutin laissa Jeanne de France sa fille

qui ne lui succeda en la couronne françoise, ains Philippe le Long son frere, et qui laissant quatre filles, Charles le Bel son frere, succeda, lequel aussi laissant vne fille, Philippe de Valois son cousin fils de Charles, second fils de Philippe le Hardy, eut la succession. Aussi Loys duc d'Orleans, petit fils de Charles cinquiesme, succeda à Charles huictiesme son cousin, et fut douziesme du nom, combien qu'il y eust deux filles de Loys vnziesme, et pareillement François duc d'Angoulesme et premier du nom, succeda au dit Loys douziesme qui laissait deux filles : puis Henry troisesme succeda à Charles neufiesme son frere, qui auait vne fille. Voila comment et par texte expres de la loy, et par la coustume et commune obseruance du royaume, les filles ont esté perpétuellement exclues de la succession de la couronne, et dont ils s'ensuit que les descendans d'elles en sont exclus; estant vne maxime certaine et de droict, que de là où les femmes sont exclues et reiettees, leurs enfans masles en sont aussi forclos et priués. Autrement si nostre couronne pouuait venir aux masles issus des filles, il faudroit que tous ceux qui se disent aujourd'huy princes issus des filles de France, quitassent et remisent tous leurs droits ès mains de Henry deuxiesme du nom, roy de Nauarre, et à présent nostre roy Loys treiziesme, fils de très-heureuse memoire Henry quatriesme, comme fils du petit fils de madame Jeanne de France, fille du roi Loys Hutin, qui espousa Philippe d'Eureux, fils de Loys de France troisesme fils de Philippe le Hardy, et desquels ledit roi de France

et de Navarre est descendu, et lequel auroit aussi ce droit de par son ayeule paternelle madame Françoise d'Alançon, descenduë de Charles de France second fils dudit Philippes le Hardy, et de par lesquelles il excluroit dudit droit tous les autres, qui se pretendent princes françois, pour estre descendus desdictes filles de France, comme estant le premier en deux degrez et branches, sur lequel les autres auroient vsurpé depuis Hutin.

Comme la verité de la loy salyque respond aux antiques et premieres verités.

Comme ainsi soit que les droicts de la monarchie gallique dépendent de ceux d'Abel deuolus à Japhet en son aîné Gomer; et que Dieu par la sainte escriture, le ciel par l'astrologie, et l'humaine raison, par le benefice des histoires et du droit civil, concedent à la Gaule le premier droit humain en vne temporelle monarchie, reste maintenant en ce lieu de voir comme l'usage et puissance de la loy gallique consent et s'accorde avec la divine, celeste et humaine institution, de telle sorte que la verité de sa dite force cõsone et respond aux anciennes et premières verités du monde. Puis qu'il a donc ainsi pleu à Dieu de lier le prince tacitement soubz la puissance de la loy gallique venuë et tenue d'ancienne origine, il est par consequent très-certain qu'elle est en la force du peuple et à son auantage constituée, plus qu'en celle du prince, affin aussi que quand la dernière trompette des puissances

en principautés de ce monde sonnera pour faire par tout le monde rendre obéissance à Dieu et à sa monarchie , les Gaulois en premier lieu se sousleuent pour soustenir le prince par eux esleu à la conservation de la dicte loy gallique. Car à la verite c'est chose admirable entre les hommes, que les roys de France ayent iusques icy voulu si estroitement garder la dicte loy purement humaine sans l'estimer diuine, que plustost ils ont voulu perdre en beaucoup de souches abolies leur droit à la couronne, que d'y venir par droit de femme; ainsi la diuine prouidence a voulu que les princes de France obéissent à la loy gallique et humaine de leur peuple, pour monstrier combien tels roys sont obligez à garder la diuine, céleste et humaine loy, qui leur donne le droit d'estre vicaires temporels de Dieu en terre. C'est donc l'éternelle vérité et diuine puissance qui a ainsi assuieti les cœurs des roys, les tournât comme il luy plaist pour le bien ou mal des suiets, afin que par eux l'inférieure verité se gardast, en conseruant ainsi l'antique et diuine autorité du peuple gaulois dedans ladite loy gallique.

Comme les Roys de France ont plus tost voulu leur nom estre perdu et aboly, quant au droict, que de violer la loy gallique.

La memoire non fort ancienne de Loys douziésme du nom, monstre assez la vérité de mon dire, quand le roi François de bonne memoire, combien qu'il

n'eust point espousé Anne de Bretagne, sa fille, fut par la loy gallique appellé à la couronne (1). Je laisseray les autres interruptions de maisons, comme celle de Merouée ou de Pharamond finie en Childeric, celle de Pepin en Loys cinquiesme du nom. Celle de Hugues Capet en Loys dixiesme, dict *Hutin*. Celle de Charles le Quint en Loys unziemes; et celle de Loys unziemes en luy-mesme. Ainsi donc Dieu a voulu tant assujettir les roys de la Gaule enuers la loy de leur peuple gallique, affin que l'on cogneust qu'il est en sa diuine protection plus qu'aucun autre peuple de la terre, luy gardant en cela ce qu'il n'eust sceu garder sans l'ayde diuin : affin que, cognoissant le peuple comme ses roys pour vouloir garder la dicte loy sont morts, quant à leur nom et à la couronne, de son costé aussi le peuple s'efforce de mourir pour son monarque. Certes la diuine Prouidence n'a voulu qu'aucun des roys pensast au dommage temporel que luy cause telle obedieus deuë a ceste loy, car par auenture il l'eust rompuë y pensant, comme aussi elle n'a voulu qu'aparauant le peuple gaulois pensast a la grande obeissance qu'il doit à son prince, par ce que les choses de long temps cogneuës se mesprisent et desprisent. De maniere

(1) Cette phrase vicieuse est exactement conforme à l'édition originale. Elle signifie que, quand bien même François I^{er} n'aurait pas épousé la fille d'Anne de Bretagne et de Louis XII (Claude de France), il n'en aurait pas moins été appelé à la couronne, en vertu de la loi salique.

donc que telle pensée a esté desracinée du cœur des roys et du peuple de par Dieu, affin que venans maintenant a ouvrir les yeux de part et d'autre, il cognoissent clairement que la diuine Prouidence conduit et gouuerne le monde ainsi qu'il luy plaist, principalement quant aux corps des estats et republicues, ne faisant en cela nulle violence aux arbitres des particuliers, mais seulement oste les occasions de penser aux choses qu'elles ne veulent permettre qu'ils fassent : par ainsi sortira un fruit infiny de ce qui n'eust été estimè maintenant s'il fut esté cogneu auparavant. Nous auons iusques icy veu violer tous les droicts diuins et humains par plusieurs princes du monde pour maintenir leurs maisons et regnes et empires : tellement qu'il n'y a eu si forte loy ny constitution, qui n'aye esté rompuë pour donner les paternelles successions esgalemment ou à fils ou à fille, ou à proches parens venans de par les filles, ou pour dire tout en un mot, pour les doner à ceux qui sembloient mieux aux princes deuoir soustenir et maintenir leur nom et leur memoire. Mais, au contraire en France, nous voyons une loy et une verité que l'on ne croist estre diuine, ains humaine seulement, qui toutefois, par les plus belliqueux roys du monde, et entre les peuples à eux obeissans, qui n'y auoient pas ce semble grand interêt ny dommage, a esté en plus grande reuerence, et observée le plus religieusement qu'onques qui fut iamais establee entre les hommes, et ce au tres-grand interest des princes. C'est donc Dieu seul, et non les hommes, qui a ainsi

miraculeusement et surnaturellement voulu estre instituée une telle loy, comme la premiere et principalle de toutes les loix humaines, pour monstrier que comme le nom et le droict des Gaulois est le premier de la terre, et de long-temps institué auparauant l'institution de la loy escrite, aussi l'on cogneust que la loy gallique est la premiere et la mieux obseruée du monde.

Comme la loy gallique doit estre observée en toutes sortes d'Estats, et comme tout peuple luy doit estre assuiecty.

Il n'y a eu iusques aujourd'huy grande cognoissance de la dicte loy gallique au monde, sauf qu'en Italie entre les papes, en Allemagne entre les empereurs, et en Angleterre entre les roys du pays. Estant donc ainsi comme nous voyons que Dieu la voulu singulierement garder ceste loy comme estant sienne propre, et comme la clef, la base et fondement de l'inferieure verité, et partant ny a aucun doute que quiconque l'a voulu en quelque façon que ce soit abolir ou enfreindre, ne merite d'estre, quant à son temporel estat, par elle et par son monarque assuiecty, et destruiect s'il ny acquiesce. Car outre ce qu'il appert par raisons innumerables que tout le monde vniuersel, tant de droict humain que celeste et temporel, appartient en souueraineté aux ainez et premiers, et qu'il est tres-certain que comme toute iuste, bonne et sainte loy doit vaincre, abolir, ou pour le moins soubmettre toute personne qui s'ef-

force l'enfraindre ou l'annihiler, aussi la loy gallique, comme fontaine de tous les temporels droicts de ce mōde, doit, auant tout autre, user de tel droit. Et ne faut que nul estime que la loy gallique seulement estre celle qui parle de non bailler la couronne gallique en main de femme, mais generallement, et la loy eternelle, et tout ce qui dépend d'icelle : et partāt, pour venir à telle fin sans faire tort a aucun, la raison eternelle assuiettira tout l'vniuersel monde à recoignoistre les princes de la gallique loy conserua-teurs d'icelle. Car il faut que de son obseruation porte la force qui fera entrer par vertu de raison tout le mōde soubs l'vnion du regne de Jesus-Christ. A tel point sera necessairement conduite la republique gallique, que tout l'vniuers depende de sa loy, comme mesme ses princes en ont voulu dependre.

En quel degre on peut en France succéder à la couronne.

Combien que les esprits fretillans, et qui se plaisent d'entretenir les divisions ès royaumes, apres avoir mis comme en doute la loy salique, se sont aussi auisez d'emouuoir une question, sçauoir iusques à quel degre les princes peuuent auoir droit, et estre admis à la successiō de la couronne, la ligne directe venāt à defaillir, et sien tel cas, le nepueu fils de l'aisnè excludroit son oncle puisnè : tellement qu'un certain personnage ayāt fait vn discours sur la dite loy salique, a voulu maintenir que de droict ciuil et canon, le droict

de succeder ne se peut estendre outre le dixiesme degré, et que par consequent les princes de la maison de Bourbon descendus du roy saint Loys par Robert de France son quatriesme fils, seroient hors du droict de succeder, comme ayans outrepassé le dixiesme degré de consanguinité : qui a esté cause qu'un docte homme à fait vn examen sur ledit discours, et par icy luy monstré par les mesmes droicts et plusieurs notables exemples, que lesdicts princes de la maison de Bourbon sont en degré et rang de succeder à la dicte couronne, et que le nepueu fils de l'aisné excluroit l'oncle. De ma part ie ne m'amuseray point à repeter leurs raisons, ny à disputer si nous deuons conter les degres de consanguinité ou affinités ès successions par regles du droit ciuil ou du droit canon, combien qu'il soit aisé de monstrer qu'il n'y a point de different entre lesdits droicts, ainsi qu'ont prouué plusieurs doctes personages, et entr'autres Coras et Hotman, ains pour eüter de ne tomber en censure, ie laisserai là ces loix estrangeres pour dire le meilleur aduis sur ceste question par les loix qui nous sont propres, naturelles et domestiques, estant certain que ce royaume n'est suiet ni au droit ciuil romain, ni au droit canon en ce qui concerne la couronne et temporalité. Car encores qu'aucunes des prouinces de ce royaume se reglent en leurs actiõs suiant le droict ciuil romain, ce n'est pas subiection, ains par ce qu'ils l'ont prins pour costumier par la permission de nos roys, lesquels vendiquans la Gaule de la main des Romains, ont laissé les peuples de chaque prouince viure

selō les loix qu'ils auoient lors receuës , tellemēt que ceux que les Romains auoient desia si bien assuiettis, qu'ils auoient esté contrains, avec la suiectiō, recevoir les loix romaines, les retindrent, y estans desia accoustumez, et ceux qui n'estoient encore entrez en ceste suiectiō, ont demeuré en leur anciennes loix et coutumes, la generalité du royaume, ce neātmoins, estant regie par ses propres loix et coutumes.

Donc puis qu'ainsi est que la generalité du royaume n'est suiette aux droicts escripts romains, ains se gouuerne par ses loix propres, appellees coutumes, il faut auoir recours à icelles. Tous les vieux praticiens, tant de la somme ruralle, grand coutumier de France, stille de pratique, qu'autres, demeurent d'accord qu'ez successions tant directes que collaterales, representation a lieu infiniment, et viennēt ceux du sang à succeder à leurs parens decedez, tant que le lignage se peut precompter et trouuer, et en quelque degré qu'ils soient égal ou inegal, ce qui est encore retenu par la pluspart des coutumes qui retiennent quelque chose de l'antiquité françoise. Suyuant laquelle loy il n'est besoing de regarder en quel degré les princes de la maison de Bourbō sont avec le roy Hēry dernier decedé, l'ouuerture de la successiō estāt aduenüe, puisque leur lignage et genealogie se peut precompter et est assez cogneuë et verifiée. C'est la loy generale de ce royaume par laquelle le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à succeder, et par vertu de laquelle le nepueu, fils de l'aisné,

excluroit non seulement son oncle puisné de la maison, encore qu'il semblast auoir quelque degré au dessus de luy. Ce droit de representation ayant tel pouuoir, que le representant emporte en toutes successions par dessus ses oncles, le droit d'aisnesse qui eust appartenu a son pere s'il estoit viuant, et mesme ès duchez, comtez, marquisats, et baronnies qui ne reçoient diuision, ce qui doit à plus forte raison auoir lieu en la succession de la couronne, qui ne se diuise point. Mais ces discoureux pretendent que ceste occurrence est vne succession collaterale, qui ne reçoit representation si generale que les directes, ains seulement entre les freres et enfãs des freres. Je confesse bien qu'aucunes de nos coutumes particulieres des prouinces de ce royaume et des dernieres reformees ont retenu, par la subtilité des praticiens, ceste maxime ès successions collaterales, qu'ils ont tiree du droict romain. Mais nostre loy generale y repugne, laquelle ne doit estre reuoquee par les particuliers. Et aussi quand telle succession est aduenüe, ce n'a esté vne succession collaterale, d'autant qu'auoir la couronne, ce n'est succeder au roy comme son heritier, ains à la couronne et royaume comme fils et representant S. Loys en ligne directe venant la lignee de l'aisné à faillir, et ce en vertu de la loy salique et du royaume, laquelle estât establee auparauât que les François establissent leur demeure arrestee en France, a mis la couronne et royaume en droit de perpetuel fidecommis et succession de la ligne masculine des roys, sans qu'il soit en la puissance du roy regnant

ou du peuple de la transferer hors de la lignée, tant qu'elle durera, ou en disposer au preiudice de ladicte loy. C'est pourquoy le roy François deuxiesme manda aux Suisses, apres qu'il fut parvenu à la couronne, qu'il n'estoit tenu d'acquiter les destes de son pere que de sa volonté, par ce qu'il n'auoit la couronne nō comme heritier, ains y estoit paruenue par la loi du royaume. Et encore que voulions accorder que ce fut vne succession collaterale, et restraindre le droit de la representation entre les freres et enfans des freres, le mesme fils de l'aisné est preferable à son oncle puisné, puisqu'il représente son pere, d'autant que par le droict de representation, celuy qui represente entre en mesmes degrez et droicts que feroit celuy qui est représenté s'il estoit viuant, comme i'ay desia dit, ce qui a lieu entre nous en toutes successions, quand les oncles et nepueux se trouuent concurrans en vne succession, en quelque degré que leur soit conioint le decedé auquel ils succedent : tellement que si la succession est de chose qui de soy ne se puisse ou doie diuiser, et que l'aisné eust du tout emportée s'il eust vescu, son fils representant aura et emportera tel droict par dessus son oncle et tous autres : comme mesme il est encore porté et retenu par la pluspart de nos coutumes particulieres, et notamment pour les fiefs et seigneuries, ayans dignitez annexees, ce qui se peut bien tirer en argument du droict et succession de la couronne et du royaume. Voila comment ceste question se peut vider et terminer par nos loix propres, et confirmer, tant par les raisōs de droit et d'exemples alleguez par

l'auteur de l'examen dont i'ay parlé, que par plusieurs autres raisons qu'un esprit diligent pourroit recueillir que i'obmetts pour le present pour cause de briueté, et affin de ne mesler rien d'estrange en ce mien petit discours.

DU MOT DE SALE,

ET PAR OCCASION

DES LOIS ET TERRES SALIQUES,

PAR DU CANGE (1).

LE mot de *sale* signifie vulgairement les grandes chambres de nos maisons, qui sont appelées, par Vitruve (2) et les autres auteurs latins, *oeci*, par Pline (3) et Stace, *asarota*. Philander, sur le même Vitruve, estime qu'elles sont ainsi nommées, à *saltando*, parce que l'on a coutume d'y faire les festins de noces et d'y danser, ou bien à *salutatione*, à cause que ce sont ordinairement les lieux où les maîtres des logis reçoivent ceux qui viennent les saluer ou visiter, de même que ces chambres voisines des églises, que les historiens ecclésiastiques appellent *ἀσπαστηρια* et *saluatoria*, où les évêques recevaient ceux qui les venaient voir. Mais comme ce n'est pas là la véritable étymologie de ce mot, ce n'est pas aussi son ancienne signification : car au temps de saint Louis, et beaucoup avant, le mot de *sale* signifiait un palais, une

(1) Charles du Fresne, sieur du Cange, conseiller du roi, trésorier de France et général des finances en Picardie.

(2) L. 6, c. 5.

(3) L. 36, c. 25. *Stat.*

grande maison (1), comme en cet endroit de l'histoire du sire de Joinville, qui forme la matière de cette réflexion : *Ce serrais estoit celuy qui auoit en garde et gouvernement les pauillons du souldan, et qui auoit la charge de nettoier chascun jour ses salles et maisons.* Hugues de Bercy, qui vivait sous notre saint roi, se plaignant que de son temps les princes et les grands seigneurs commençaient à abandonner les villes, pour se retirer à la campagne, se sert pareillement de ce terme en cette signification :

Mais le roy, li duc et li comte,
 Aux grandes festes font grant honte,
 Qu'ils n'aiment mais palais, ne sales,
 En ordes maisons et en salles
 Se reponent, et en bocages,
 Lors cours et ert pauures et vembrages,
 Or fuient-ils les bonnes villes.

Gautier de Metz, en sa *Mappemonde manuscrite* (2), parlant du palais d'Aix-la-Chapelle, bâti par Charlemagne :

A Aix, Sale et Capelle fist.

C'est ainsi que les lois des Allemands (3) usurpent celui de *Sala* : *Si quis super aliquem focum in nocte miserit, ut domum ejus incendat, seu et salam, 40. so-*

(1) C'est de cette ancienne signification du mot *salle* en français, qu'est dérivé le mot *hall* en anglais, qui signifie encore aujourd'hui *château*, ou maison de campagne patrimoniale.

(Ed. J. C.)

(2) C. 14.

(3) Tit. 81.

lidis componat. Si enim domum infra curtem incendit, 52. solidis componat. L'on voit dans ce passage la différence que ces lois font de celui qui a brûlé une maison ou une salle, d'avec celui qui a brûlé la maison de la basse-cour; et ainsi la salle était la maison du seigneur, et l'autre la maison du fermier. Cette distinction se reconnoît encore dans les lois des Lombards (1), qui font différence de celui qui avait soin du bétail de la *salle*, et de celui qui était *sub massario*, c'est-à-dire le fermier: *Si quis servum alienum bubulcum de sala occiderit, componat solidis 20. Si quis servum alienum rusticanum, qui sub massario est occiderit, componat solidis 16*, où la mort du serviteur et du valet de la *salle* est punie d'une plus grande amende que celle du valet du fermier: aussi les premiers servaient ceux qui y sont appelés hommes libres, c'est-à-dire gentilshommes. *De illis verò pastoribus dicimus, qui apud liberos homines servierunt, et de sala propriâ exierunt.* De sorte que *sala* est proprement le château ou la maison d'un seigneur de village. C'est ainsi que ce mot se trouve employé dans une épître du pape Grégoire III à Charles Martel (2), au sujet des Lombards: *Omnès salas S. Petri destruxerunt, et peculia quæ remanserant abstulerunt*; comme encore en ce titre de Pierre, consul de Rome et duc, de l'an 19 de l'empire de Louis, fils de Lothaire, dans le cartulaire de l'ab-

(1) L. 1, tit. 11.

(2) *Histoire de France*, t. 3, p. 703.

baye de Casaur (1) : *Pro solario habitationis meæ, cum aræ in quâ extat, cum curte et salâ, seu capellâ, quæ inibi edificata est.* Et plus bas : *Cum curte, capellâ, salâ, balneo, et viridario.* Et dans le Synode de Ravenne (2), tenu sous Jean VIII PP., dans la collection romaine d'*Holstenius* : *Cortes, massos, et salas, tam per Ravennam et Pentapolem,* etc. Hariulfe, en la *Chronique de saint Riquier* (3), l'usurpe encore pour une maison, *et sic per portam S. Gabrielis, ac per salam Domni Abbatris ambulando,* etc. Enfin les Gascons, et particulièrement ceux de la Basse-Navarre, appellent encore aujourd'hui *salles* les maisons des gentilshommes à la campagne. Guillaume Morin, en l'*Histoire du Gâtinais* (4), dit qu'on appelait ainsi le château de Paucourt, près de Montargis.

Aventin, en ses *Annales de Bavière* (5), a été le premier qui a écrit que les *Salii*, dont il est parlé dans les histoires d'Ammian et de Zozime, et ensuite ceux qui sont appelés *Salici*, ont pris leur nom de *sala*, étant les principaux d'entre les Français qui avaient part au gouvernement de l'État, et qui étaient de la *salle*, c'est-à-dire de la cour, ou de la maison du prince. Cette opinion a été suivie par Isaac Pon-

(1) *Tabul. Casaur.*

(2) C. 17.

(3) L. 2, c. 11.

(4) L. 1, ch. 3.

(5) L. 4, p. 185.

tanus, en ses *Origines des Français* (1), et par Godofroy Wendelin (2), qui tiennent que les *lois Saliques* ont pareillement tiré leur nom de ce même mot, étant ainsi appelées, parce qu'elles contenaient des réglemens particuliers pour les grands seigneurs et leurs terres, qui y sont appelées *terræ salicæ* (3) : ce qui semble conforme à ce qui s'est pratiqué depuis entre les princes français, comme on recueille du contrat de mariage de Robert, prince de Tarente et empereur de Constantinople (4), avec Marie de Bourbon, de l'an 1347, dans lequel l'un et l'autre déclarèrent qu'ils entendaient vivre suivant la coutume des princes du sang de France : *more Regalium, et Francorum jure utentes*. Ces auteurs confirment encore l'étymologie et l'origine des lois saliques, par un usage qui s'est pratiqué long-temps depuis : faisant voir que les princes et les seigneurs rendaient

(1) L. 6, c. 17.

(2) *In Natali solo legum Salic. et in Gloss.*

(3) Nous n'avons pas besoin de dire que cette opinion sur l'étymologie du nom de *Francs saliens* est entièrement abandonnée aujourd'hui. Il était en effet peu juste de dire que la loi salique contenait des réglemens particuliers pour les grands seigneurs et leurs terres, puisqu'il y est indifféremment question de personnes de tous les états, et que le mot de *terre salique* n'y paraît que dans un seul article. Du reste, Wendelin avait besoin de ce paradoxe pour soutenir un système faux dans toutes ses parties.

(Ed. J. C.)

(4) Voyez l'*Histoire des empereurs de Constantinople*, l. 8, n. 9.

ordinairement leurs jugemens dans leurs *salles* et dans leurs maisons, et par conséquent y dressaient leurs lois et leurs statuts. Ce qui est conforme à une notice qui se lit au cartulaire de Casauré (1) : *Dum residissemus nos Odelerius Missus Berengarii et Ildeberti Comitum in placito, in Marsá, salá publicá Domni Regis, pro singulorum causis audiendis, vel deliberandis.* C'est pour cela qu'en plusieurs lieux de la Flandres, du Brabant et du Hainaut, on appelle encore à présent du nom de *salle* les auditoires publics et les endroits où l'on rend la justice, comme à Lille, suivant le témoignage de Vander Haer, en l'*Histoire des châtelains de Lille* (2); à Valenciennes et en divers lieux du Brabant rapportés par Wendelin; et même en Allemagne, au récit de Freher, en ses *Origines des comtes palatins* (3). De toutes ces remarques, on conclut que les lois saliques sont celles qui ont été dressées pour les officiers et les gentilshommes de la maison du prince, ou bien qui ont été dressées en sa maison et en sa salle, et où il faisait encore rendre les jugemens par ses officiers.

Ceci peut être appuyé d'une autre observation que Wendelin fait au sujet des *Malberges*, remarquant que les premières lois saliques qui ont été faites par les rois de France païens, telles que sont celles qui ont été publiées par Hérold, portent pres-

(1) *Tabul. Casaur.*, part. 1.

(2) L. 1, p. 66.

(3) P. 56.

que à chaque chapitre ou titre, les lieux où elles ont été premièrement arrêtées, qui y sont appelés *Malbergia*, *Mallobergia*, ou *Malberga*, avec l'addition du nom du lieu (1). De sorte qu'il estime que ce terme signifie, en vieux idiome thiois ou allemand, la maison où l'on tenait les plaids, étant composé de *mallum*, qui signifie *plaid* ou *jugement*, et de *berg*, qui signifie *maison*, selon la signification qu'il donne à ce mot, qui n'est pas éloignée de celle que Kilian lui attribue (2). Mais il y a lieu de révoquer en doute cette étymologie, étant plus probable que *mallobergium* vient du mot de *mallum*, et de *berg*, qui signifie une montagne; de sorte que *mallobergium* signifierait le mont, ou la montagne des plaids, *Mons placiti*, ainsi qu'il est trouvé dans les lois de Malcolm II du nom (3), roi d'Ecosse, en ces termes : *Dominus rex Malcolmus dedit et distribuit totam terram regni Scotiae hominibus suis, et nihil sibi retinuit in proprietate, nisi regiam dignitatem, et Montem Placiti in villa de Scona.* OÙ Skeneus, jurisconsulte écossais, fait cette belle remarque : *Montem, seu locum intelligit, ubi placita, vel curia regiae de placitis et querelis subditorum solent teneri, ubi barones compareant, et homagium, ac alia servitia debita offerant, et vulgò OMNIS TERRA voca-*

(1) Cette erreur a été partagée par Vertot, ainsi qu'on le verra plus loin. (Ed. J. C.)

(2) *Kiliani etymol.*

(3) C. 1, § 2.

tar, quia ex terra mole et congerie exadificatur : quam regni barones, aliique subditi ibi comparantes, vel coronandi regis causâ, vel ad comitia publica, vel ad causas agendas et dicendas, coram rege, in unum quasi cumulum et monticulum conseriebant. De sorte que ceux qui allaient aux lieux où l'on tenait les plaids, soit pour y faire la fonction de juges, soit pour y plaider devant eux, pour faire voir que les premiers avaient toute sorte de liberté dans leurs jugemens, et les autres, dans la poursuite de leurs droits, portaient tous dans le pan de leurs robes de la terre de leurs maisons ou héritages, et la déchargeaient aux lieux où se tenaient les plaids; et comme il y avait un grand nombre de plaideurs, ils en formaient une espèce de montagne, où chacun d'eux se tenait comme dans une terre commune, qui appartenait également à tous, et qui était *omnium terra*, et ainsi, indépendante de toutes les puissances séculières. Partant, je ne fais pas de difficulté de croire que les Écossais n'aient emprunté ces *monts de plaids* des malberges des premiers Français, et que les Français mêmes n'aient observé ces cérémonies pour la tenue de leurs assises. Nous avons encore un reste de ce nom en la tour de Maubergeon, en la ville de Poitiers, que Besly (1) estime être ainsi appelée des malberges.

Comme je ne veux pas combattre directement les opinions que ces grands hommes ont avancées au

(1) *Histoire des comtes de Poitou.*

sujet de l'origine des lois saliques, aussi je ne puis pas convenir de tout ce qu'ils en ont écrit. Car quoique les Saliens fussent Français, et que depuis qu'ils passèrent le Rhin, on ait appelé ainsi ceux de ces peuples qui tenaient le premier rang entre eux, j'estime pareillement qu'il faut demeurer d'accord qu'avant que les Français vinsent dans les Gaules, les Saliens y formaient un peuple particulier : de même que les *Leti*, les *Chamaui*, les *Bructeri*, et les autres qui sont nommés dans les auteurs, composaient pareillement d'autres peuples. Il n'est pas toutefois facile de rechercher l'origine de tous ces noms, qu'ils peuvent avoir empruntés des pays septentrionaux, d'où ils étaient sortis (1). Ceci est, à mon avis, très-bien justifié par ceux qui ont fait mention des Saliens : Ammian Marcelin (2) parlant de l'empereur Julien, le dit clairement : *Petit primos omnium Francos, quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxandriam-locum habitacula sibi figere prælicenter*. Car il n'est pas probable qu'il ait voulu dire qu'il n'y ait eu que les grands seigneurs français qui aient osé passer dans les terres de l'empire, et y établir leurs demeures ; mais il a dit que les peuples d'entre les Français qui étaient appelés *Saliens*, passèrent dans les terres des Romains. Aussi Zozime, parlant d'eux, dit qu'ils faisaient une portion des

(1) Il est étonnant que le judicieux du Cange, se trouvant si près de la vérité, ne l'ait pas sentie toute entière. (*Ed. J. C.*)

(2) L. 17.

(57)
Français, τῶν Φράγκων ἀπόμοιρον, c'est-à-dire que c'é-
taient des peuples particuliers, qui avec plusieurs au-
tres composaient la nation française. Cet auteur écrit
que l'empereur Julien entreprit de faire la guerre aux
Quades, peuples saxons, qui avaient chassé les Sa-
liens de leurs terres, et les avaient obligés de se re-
tirer dans l'île de Batavie, qui appartenait alors aux
Romains, et qui ensuite s'étaient encore établis dans
la contrée de Tessander-Lo, au Brabant. Il défit les
premiers; et quoiqu'il eût trouvé mauvais que les Sa-
liens eussent occupé les terres de l'empire, néan-
moins il ne voulut pas qu'on leur courût sus, parce
que ce qu'ils en avaient fait, n'avait été qu'à cause
qu'ils avaient été chassés de leurs terres par les
Quades. De sorte qu'il les traita favorablement, et
leur permit d'habiter les terres de l'empire, ce qu'ils
firent, ayant quitté la Batavie, et étant venus s'éta-
blir dans le Tessander-Lo. *Libanius* (1) fait mention
de ceci, quoiqu'en termes généraux, écrivant que
ces peuples demandèrent des terres à l'empereur, et
qu'il leur en accorda, καὶ γῆν ἤτουν, καὶ ἐλαμβάνον. Ce que
Julian (2) fait encore voir plus disertement, disant
qu'il chassa les *Chamaues*, peuples pareillement
Français, et qu'il reçut les Saliens : ὑπεδεξάμην ἰδὸ μοῖραν
τοῦ Σαλίων ἔθνους, χαμάβους ἐξήλασα. Où il faut remarquer
le mot ἔθνους qui montre assez que les Saliens furent des
peuples, de même que les Chamaues, et non pas les

(1) *Liban. Orat. funeb. in mortem Juliani.*

(2) *Julian. Ep. ad Athen.*

principaux seigneurs français, comme ces auteurs prétendent. Wendelin (1) dit que depuis ce temps-là ils furent employés par les Romains dans l'infanterie, parce qu'ils habitèrent un pays plus propre au labourage qu'à nourrir des chevaux de guerre, et que c'est pour cela que dans la Notice de l'empire, les *Salii Gallicani* sont sous le commandement du *Magister Peditum*. C'est aussi pour la même raison que *Sidonius* (2) dit que les Saliens étaient recommandables pour leur infanterie :

Vincitur illic

*Cursu Herulus, Chunnus jaculis, Francusque natatu,
Sauromates clypeo, Salius pede, falce Gelonus.*

Vignier (3), Savaron et autres, interprètent ce passage de la disposition du corps et des pieds de ces peuples, et estiment même qu'ils furent ainsi nommés à *saliendo*; mais je laisse toutes ces recherches, qui sont à présent trop triviales, après ce que tant d'auteurs ont écrit sur ces matières.

Comme les Saliens s'établirent dans les Gaules avec l'agrément de l'empereur Julien, il est probable qu'ils obtinrent de lui plusieurs privilèges qui les firent reconnaître dans la suite pour les principaux d'entre les Français. Ce qui a fait dire à Othon (4), évêque de Frisingen, parlant au sujet de la loi sa-

(1) P. 91.

(2) *Sid., Carm.* 7.

(3) *De l'Origine des anciens Français.*

(4) *Otho Fris.*, l. 4, c. 32.

lique : *Hac nobilissimi Francorum, qui Salici dicuntur, adhuc utuntur.* Et quelques-uns estiment que l'empereur Conrad fut surnommé *Salicus* à cause de la noblesse de son extraction (1). Ces prérogatives consistèrent principalement dans la franchise des terres qui leur furent accordées par Julien, et que les principaux et les chefs de ces peuples se départirent entre eux, à condition de le servir dans ses guerres, et d'y conduire leurs vassaux : ce qui se fit, eu égard au nombre de terres que chacun d'eux possédait. Car c'est de ces distributions des terres militaires que les savans tirent l'origine des fiefs, les Romains ayant coutume de les distribuer à leurs vieux soldats, et même aux nouveaux, à condition de les servir dans leurs guerres, particulièrement pour la garde de leurs frontières. Ces terres sont nommées *κλήματα στρατιωτικά* dans une Nouvelle (2) de l'empereur Constantin Porphyrogenète, et celles qui étaient obligées à des services de chevaliers sont appelées *κλήροι ἰππικῶν*, dans un décret des Smyrnéens donné au public par Selden, qui étaient semblables à ces fiefs, qui sont nommés *fiefs de haubert*, ou *de chevalier*. C'est donc pour cette raison que ces terres ne passaient pas par

(1) *L'Art de vérifier les dates* dit aussi que Conrad-le-Salique a été appelé ainsi à cause de sa haute naissance. Mais ce prince était fils de Henri de Franconie, patrie reconnue des Francs Saliens ; n'est-il donc pas plus naturel de penser que ce nom lui est venu de son origine salienne ? (Ed. J. C.)

(2) *Apud Carol. Labbeum. Marmora Arundel.*

succession aux filles, parce qu'elles étaient incapables de porter les armes et de rendre aucun service de guerre (1). Lampridius (2) dit que l'empereur Alexandre Sévère donna aux capitaines et aux soldats qui étaient en garnison sur les frontières de l'Etat, les terres qui avaient été prises sur les ennemis : *Ita ut eorum ita essent, si hæredes eorum militarent*. C'est là le motif de cet article de la loi Salique (3) : *De terrâ verò Salicâ nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas pervenit*. Ce qui s'est observé longtemps dans l'usage des fiefs, qui ne pouvaient être tenus que par des hommes et des majeurs. Car s'ils échéaient aux filles, lorsqu'elles venaient dans un âge nubile, elles étaient obligées de se marier, au gré du seigneur, à une personne qui pût desservir le fief. Et s'ils échéaient à des mineurs, les tuteurs les desservaient, et même s'en disaient seigneurs tant qu'ils les possédaient en cette qualité, comme je l'ai justifié ailleurs (4).

Le partage que les Saliens firent entre eux des terres qui leur furent accordées par l'empereur Julien, se fit de la sorte. Les principaux seigneurs et

(1) *Lamprid. in Alex. Sev.*

(2) On verra, dans une des dissertations suivantes, que cette règle a souffert de nombreuses exceptions, surtout quand le propriétaire d'une terre salique ne laissait que des filles. (*Ed. J. C.*)

(3) Tit. 62.

(4) *Hist. de Constantinople par Ville-Hardouin, édit. de du Cange.*

les capitaines distribuèrent à leurs soldats les terres pour le labourage, à condition de quelques redevances, et de les suivre dans les guerres. Quant à eux, ils s'en réservèrent une partie, avec les châteaux et les plus belles maisons des lieux où leurs lots leur échurent, ou bien ils y en bâtirent qui furent appelées *Salles*, à cause que c'était la demeure des chefs des Saliens. Et comme ils tenaient ces seigneuries avec toute sorte de franchise, n'étant sujets aux empereurs à raison d'aucune redevance, mais seulement étant obligés de les servir dans leurs guerres; et vu d'ailleurs qu'ils étaient les principaux d'entre les peuples français, il est arrivé que les personnes libres et non sujettes à ces impositions, ont été reconnues dans la suite des temps sous le terme de Francs. *Papias, Liber, Francus homo*. D'où vient que les terres qui étaient possédées par les gentilshommes, étaient appelées *Mansi ingenuiles*, ce que je réserve à discuter dans une autre occasion. Ces prérogatives des terres possédées par les Français Saliens ont éclaté particulièrement par la comparaison de celles qui furent nommées *Letales*, ou *Lidiales mansi*, dont *Cæsarius*, abbé de Prum, parle en son Glossaire (1), en ces termes : *Ledilia mansa sunt quæ multa quidem dominis commoda ferebant, sed continuo serviebant*. Ils sont appelés *Mansi letaies* et *serviles* dans un titre de Louis-le-Débonnaire (2); et ceux qui les

(1) *Apud Brower in Ann. Fuld.*

(2) *Apud Chapeauill., t. 1. (Histoire de Liège).*

labouraient sont nommés dans les anciennes lois et dans les chartes *Liti* (1), qui étaient une espèce de serfs, d'où le mot de *litge* a été formé, comme je justifierai ailleurs. Ces terres ainsi sujettes à ces conditions viles et à des redevances foncières, sont les mêmes qui sont nommées *terræ leticæ* dans le Code théodosien (2) à cause qu'elles furent distribuées par les empereurs aux peuples appelés *Leti* (qui étaient aussi Français, ou du moins Gaulois), dans diverses provinces des Gaules, à condition de les labourer, d'en payer les redevances au fisc, et de servir pareillement à la guerre. Il est parlé de ces peuples dans Amnian (3), Zozime (4), Eumenius, et dans le Panégyrique qui fut prononcé devant l'empereur Constant, qui marquent assez que cet empereur les reçut dans ses troupes, et leur donna des terres abandonnées, *arva jacentia*, pour les cultiver. Ceux-ci furent distribués, comme je viens de dire, en diverses provinces des Gaules, comme on peut recueillir de la Notice de l'empire (5). Il y en a même qui estiment que la Bretagne Armorique fut nommée *Letavia* à cause de ces peuples, qui l'habitèrent. Mais depuis que les Français Saliens se rendirent maîtres de toutes les Gaules, ils établirent la même franchise

(1) *Hist. Leod.*, p. 148.

(2) L. 9.

(3) L. 16.

(4) L. 2.

(5) *Cambden Vita S. Gildæ sap.*, c. 3, n. 16.

qu'ils avaient dans leur première demeure en celles qu'ils y conquirent, ayant toutefois laissé les terres qui étaient sujettes à ces impositions en l'état qu'elles étaient lorsqu'ils les envahirent. Et c'est là la véritable origine des terres franches et serviles, comme aussi des fiefs.

DISSERTATION

SUR L'ORIGINE

DES LOIS SALIQUES,

ET SI C'EST PRÉCISÉMENT EN VERTU DE L'ARTICLE LXII, PARAGRAPHE 6,
QUE LES FILLES DE NOS ROIS
SONT EXCLUES DE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

PAR L'ABBÉ DE VERTOT (1).

IL n'est pas aisé de décider quel est l'auteur de ces lois, et bien moins de fixer l'époque et l'endroit

(1) Cette dissertation a été longuement combattue par Pierre Rival, chapelain du roi d'Angleterre, dans l'ouvrage duquel il y a pourtant des choses dignes d'être notées. Son principal but est de prouver que l'abbé de Vertot a eu tort d'attaquer du Hailan, puisqu'au fond ils pensent de même. Il établit ensuite que la loi salique n'a eu rien de commun, ni en réalité ni par extension, avec la succession de la couronne de France, et que l'exclusion des mâles de cette succession provenait d'une très-ancienne coutume qui a précédé de long-temps l'établissement de la loi salique. Enfin, la partie la plus curieuse de la réfutation est celle où Rival soutient qu'Edouard III était très-fondé dans ses prétentions à la couronne de France, même d'après la loi salique. Selon lui, la loi salique pouvait seule donner des droits à Edouard, puisque, sans elle, il aurait été naturellement exclu de la couronne par les sept filles des trois derniers rois, alors vivantes, il ajoute que ce n'était point pour sa mère qu'il la

de leur établissement (1). Nos anciennes chroniques, si abrégées et si peu exactes, ne sont propres au plus qu'à faire naître des doutes; d'ailleurs l'éloignement des temps est cause que les commencemens de notre monarchie se montrent peu; à peine nous reste-t-il des fables; et ce que les historiens modernes avancent touchant l'origine de ces lois, ne roule souvent que sur de faibles conjectures, et qui n'acquièrent d'autorité qu'à proportion de l'envie et de l'intérêt qu'on a de les croire.

Ainsi également en garde contre le témoignage obscur et incertain des anciens, et contre les préjugés des modernes, nous nous contenterons de rapporter simplement le sentiment des uns et des autres, et nous ne prendrons de parti que quand nous y serons déterminés par la force de la vérité, qui seule est en droit de fixer nos jugemens.

Quelques historiens prétendent que la loi salique tire cette dénomination, *salique*, d'un certain seigneur appelé *Salogast*, qui fut, dit-on, un de ceux qui travaillèrent à la compilation de cette loi. *Ab hoc Sa-*

réclamait, mais pour lui-même, comme le plus proche héritier mâle de Charles-le-Bel, s'appuyant sur l'exemple d'Athalaric, roi des Ostrogoths, qui succéda à son aïeul Théodoric, quoiqu'il ne fût que le fils de sa fille Amalasonte, excluant ainsi également, et les mâles plus éloignés, en vertu de sa proximité, et sa mère elle-même, comme femme. (*Ed. J. C.*)

(1) *De terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terra hæreditas perveniat.*

logasto, dit Othon de Freisingue (1), *quidam legem quæ ex nomine ejus salica usque hodie vocatam, inventam dicunt*; en quoi il est suivi par l'abbé d'Ursperg.

Aventin, dans son *Histoire de Bavière* (2), rapporte l'étymologie de ce terme *salique* au mot latin *sala*, comme si les premières lois des Francs avaient été dressées dans les salles de quelques palais. Isaac Pontanus, dans ses *Origines françaises* (3), et Vendelin, dans son *Traité du pays où les lois saliques furent établies*, suivent ce sentiment; et pour l'appuyer, ils citent l'ancienne édition de Héroid, où l'on trouve presque à chaque article ces mots, *malberg leudart*, ou *malberg trochuwido*, pour désigner que ces réglemens avaient été faits dans différentes assemblées qui se tenaient sur le haut des montagnes et dans ces châteaux (4).

Il se trouve d'autres auteurs qui tiennent que la loi salique a pris ce nom d'une bourgade appelée *Sallechim*, qu'ils placent comme il leur plaît sur les rives de Lyssel ou du Sal. Enfin, pour trouver cette

(1) L. 4, c. 32.

(2) L. 4.

(3) L. 6, c. 17.

(4) *Qui se tenaient sur le haut des montagnes*. Rien n'indique qu'il faille donner ce sens au mot *malleberge*: car, dans ce cas, les assemblées des lieux situés dans les plaines auraient dû porter un autre nom. Il est étonnant que l'abbé de Vertot ait négligé l'explication ingénieuse de *Skenius*, citée par du Cange.

(Ed. J. C.)

origine, on a eu recours jusqu'à des fontaines et à des puits de sel; et, après cela, ces hommes si savans dans nos antiquités, ne nous ont pas épargné des allégories, dont ils font d'heureuses applications à la prudence des premiers Français (1).

(1) Guillaume Postel a fait un volume pour soutenir que ce mot n'était qu'une corruption de celui de *gallique*, provenant de la ressemblance de la lettre *g* avec la lettre *c* dans l'ancienne langue gauloise; d'où il conclut que cette loi n'est pas l'ouvrage des Francs, mais qu'elle existait dans les Gaules longtemps avant l'arrivée de ces barbares. Fenarius Montanus dit que cette loi tire son nom de son auteur, Pharamond, qui s'appelait aussi *Salick*. Mais outre que rien ne prouve que Pharamond soit en effet l'auteur de ce code, il est bien moins démontré encore qu'il se soit appelé *Salick*, à moins que ce surnom ne lui ait été donné à cause de sa nation, et comme qui dirait *le Saliens*. Dans ce cas, le système de Montanus serait une pétition de principe, ou rentrerait dans l'opinion commune, qui fait dériver la loi salique des Francs Saliens. Quelques écrivains ont prétendu sans raison que cette dénomination venait de ce que la plupart des articles commencent par les mots *si aliquis* et *si aliqua*; mais cette supposition est à la fois ridicule et fautive dans sa base. Les articles commencent par les mots *si quis*, et cette formule est commune à toutes les lois écrites en latin.

Guébrard, dans ses notes sur Joseph, a poussé plus loin son imaginative. La loi salique doit, selon lui, proprement s'appeler *loi salomonique*, parce que Salomon fut le premier qui exécuta cette loi, en indiquant pour son successeur son fils Roboam.

L'opinion de Bouteroue est plus ingénieuse que solide. « Quant au nom de *salique*, donné à cette loi, dit cet auteur, entre les différentes opinions des historiens, et principalement celle qui tire ce nom des Saliens, j'ai cru en pouvoir ajouter une nouvelle, qui n'a point encore été remarquée, et qui peut être reçue; elle

Mais sans m'arrêter davantage à ces différentes allusions, qui ne roulent que sur un jeu de mots, il

est tirée des Romains et des ornemens de celui qu'ils nommaient QUESTEUR. Lorsqu'il rendait la justice, il avait à côté de son siège, pour marque de sa magistrature, une table ou buffet couvert d'un tapis couleur d'eau, traînant jusqu'à terre. Sur le tapis, au milieu de la table, étaient quelques coussinets pour soutenir et élever un livre dont la couverture était d'or, la tête de l'empereur gravée dessus, et environnée de filets. Devant le buffet ou table étaient un faisceau de parchemins roulés, et quelques autres séparés du faisceau, qui représentaient les lois faites au nom de l'empereur, par le conseil du questeur. A côté du faisceau était une armoire en forme de tour carrée, couverte en pointe, élevée sur quatre degrés, dans laquelle les lois étaient conservées; sur le devant de l'armoire était écrit : LEGES SALUTARES, comme il est représenté dans la figure (du Traité des monnaies) tirée du livre intitulé *Notitia Imperii*.

« Il y a grande apparence que les Français, qui avaient une parfaite connaissance de la police des Romains, voyant qu'ils donnaient à leurs lois le nom de *salutaires*, les voulurent imiter; et qu'ayant fait une loi en leur langue, comme les mots qui y sont demeurés le font présumer, ils la nommèrent *salick*, qui signifie, en vieux langage teuton, *salutaire*, et que depuis, ayant été mise en langue latine, pour être plus facilement entendue par les peuples qui vivaient sous leur domination, ils auraient conservé le mot *salick*, comme beaucoup d'autres, sous une terminaison latine* » (*Voyez* aussi les diverses opinions rapportées dans le Traité de Malingre, l'une des pièces précédentes.)

Nous ferons observer que le sentiment exprimé plus bas par Vertot, qui fait venir le nom de cette fameuse loi, des Francs Saliens, est aujourd'hui généralement reconnu pour le seul auquel on puisse raisonnablement s'arrêter.

* *Recherches des anciennes monnaies de France.*

paraît, ce me semble, plus naturel de rapporter l'épithète de *salique* à cette partie des Francs qu'on appelait *Saliens*, et qui apparemment devaient ce nom à la vitesse de leurs marches, *salius pede*; en sorte que la loi salique ne sera autre chose que la loi des Saliens; et cette explication me paraît la plus simple et la plus naturelle. *Hac nobilissimi Francorum, qui Salici dicuntur, adhuc utuntur lege*, dit l'évêque de Frisinguen.

Mais quand je parle des lois des Saliens, il ne faut pas que ce nom si respectable de lois nous impose, ni comparer celles-ci avec les lois de Solon ou de Lycurgue. Ce ne sont que de simples coutumes de peuples barbares, qui ne vivaient encore que de la chasse et de la pêche, ou du butin qu'ils faisaient sur leurs ennemis. La principale matière de ces lois sont les crimes, comme le vol, le meurtre, les insultes, et tout ce que des peuples barbares et féroces sont capables de commettre de violent: on n'y trouve même aucun vestige de religion ni païenne ni chrétienne; on n'y fait mention ni de prêtres ni de sacrifices. Tout cela marque l'extrême barbarie de cette nation. Mais il n'est pas si aisé de déterminer le temps et le lieu où ces lois furent compilées.

Nous avons deux exemplaires de cette loi assez conformes quant au sens, mais différens dans les termes. Le plus ancien est tiré d'un manuscrit de l'abbaye de Fulde, imprimé en 1557, par les soins de Jean-Basile Hérold, qui prétend que les caractères de ce manuscrit paraissent avoir sept cents ans d'anti-

quité. On trouve dans la plupart des articles des mots barbares qui signifient les lieux où chaque décision a été prononcée. L'autre édition est faite sur la réformation de Charlemagne, et il y a à la fin de cet exemplaire quelques additions que les rois Childébert et Clotaire y avaient apparemment ajoutées. Mais l'un et l'autre exemplaires paraissent n'être qu'un abrégé d'un recueil plus ancien; et ce qui semble autoriser cette conjecture, c'est qu'en différens endroits on trouve les lois saliques citées, et l'article soixantième, qui traite des rachinbourgs ou des juges, les oblige, après en avoir été interpellés par une des parties, de consulter et de dire publiquement ce que porte le texte des lois saliques. Il y avait donc un code de ces lois plus ancien avant les compilations des dernières. Mais quels sont les véritables auteurs des unes et des autres? c'est ce qu'il faut presque deviner.

Si on en croit l'écrivain des Gestes des rois de France, historien qui vivait vers l'an 720, Pharamond a été le premier législateur et le Numa des Francs. Ce Prince, selon cet auteur, ne se vit pas plutôt sur le trône, qu'il travailla par de sages lois à adoucir l'humeur féroce de ses sujets. La commission en fut confiée à quatre seigneurs de la nation, appelés *Wisogast*, *Salogast*, *Bisogast* et *Widovalle*; et ils travaillèrent à cette compilation dans les villages de Saleheim, Bodeheim et Widoheim. L'édition de Fréhérus marque simplement que ces villages étaient dans la Germanie, *in villabus Germaniæ*;

et le manuscrit de Cambrai détermine l'endroit de la Germanie, en disant que ces villages étaient au-delà du Rhin, *in villabus quæ ultra Rhenum sunt.*

Comme il y avait des Français des deux côtés de ce fleuve, ces deux opinions ont leurs partisans : les uns prétendent que les premiers Français qui firent la conquête des Gaules passèrent le Rhin pour entrer dans ces grandes provinces; d'autres soutiennent que ces Francs étaient une partie des Saliens, qui, depuis l'empire de Julien l'Apostat, s'établirent dans la Toxandrie et sur les confins du Brabant et du pays de Tongre, qu'Ammien Marcellin appelle *secunda Germania*, et qui renfermait, dit-il, les villes puissantes de Cologne et de Tongres. *Ab occidentale exoriens cardine, Agrippina et Tingris munita, civitatibus amplis et copiosis.* Cette position différente est si difficile à démêler, et, si j'ose dire, si peu utile, qu'il suffit, si on en veut croire l'auteur que nous avons cité, de reconnaître Pharamond pour l'auteur de ces lois, soit qu'il ait commencé à régner au-delà ou en-deçà du Rhin.

Ce qu'on peut dire de plus certain sur l'origine et le caractère de ces lois, c'est qu'elles paraissent copiées la plupart sur ce que Tacite nous rapporte des mœurs des Germains, comme nous avons tâché de le prouver dans un autre discours. Si Tacite nous dit que les femmes des Germains n'apportaient point de dot à leurs maris, nous trouvons cet usage devenu une loi pour les Francs, et le titre LXII des lois saliques les exclut de toute succession à la terre salique.

traduction de l'ancien tudesque ou thiois; et cependant personne, à ce que je crois, n'a jamais fait mention de cette traduction.

Ces raisons, et beaucoup d'autres que je supprimer pour passer à des questions plus importantes, ont fait croire à plusieurs historiens que Clovis était l'auteur de ces lois, que ce prince, encore païen, en avait fait faire la compilation pour servir de règle dans son nouveau gouvernement, et par rapport aux Romains ou aux Gaulois qu'il avait soumis à sa domination; et ils se fondent sur un endroit du décret de Childebert, dans lequel on lit ces mots : *Cuplicium legis salicæ, libri tres, quam Clodovæus rex Francorum statuit, et postea unâ cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid amplius adderet.*

Ces derniers mots ont fait croire à d'autres auteurs que ce prince, depuis sa conversion à la religion chrétienne, n'avait fait qu'adoucir et même changer ce qu'il y avait de trop dur, ou même d'obscur dans ces lois : *Quidquid in pacto habebatur minus idoneum, per illum fuit lucidius emendatum et sanctius decretum.* C'est ainsi que s'explique l'auteur de l'ancienne préface qu'on trouve à la tête de l'édition de Hérold.

Le roi Childebert fit un édit daté de Cologne et de l'an 595, par lequel il abolit l'article de la loi salique qui porte pour titre *Chrevechruda. Chevechruda lex quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam multorum cecidit potestas.* Que la cession des biens pour un meurtre,

que les Français encore païens observaient , n'ait plus lieu , parce qu'elle a ruiné plusieurs familles. Cependant , malgré ces défenses , nous voyons dans Grégoire de Tours , que les Français , attachés opiniâtrément à leurs coutumes , observaient encore celle-ci de son temps , et on trouve dans le neuvième livre de son histoire , chapitre xix , qu'un Français appelé *Sichaire* , disait à un autre appelé *Cramisinde* : Vous m'avez beaucoup d'obligation de ce que j'ai tué vos parens : ces meurtres , qui m'ont ruiné , ont fait entrer beaucoup de bien dans votre maison.

Les empereurs Charlemagne et Louis-le-Débonnaire , son fils , expliquèrent aussi cette loi , et y ajoutèrent différens réglemens , suivant la disposition des affaires ; ce qui fait voir que ces lois , que nos ancêtres avaient apportées d'au-delà du Rhin , ou que Clovis avait établies dans ses premières conquêtes , étaient encore en vigueur au commencement de la seconde race ; et ce qui prouve sans réplique combien ces mêmes lois étaient révérees en France , c'est que , quand les ordonnances de ces deux empereurs , appelées en ce temps-là *capitulaires* , avaient été reçues de toute la nation , elles n'étaient plus considérées comme de simples ordonnances du prince , et émanées de sa seule autorité ; mais elles avaient force de loi salique. *Generaliter admonemus* , dit Louis-le-Débonnaire , *ut capitula quæ præterito anno legi salicæ , cum omnium consensu , addenda esse censuimus jam non ulterius capitula , sed tanquam leges dicantur , imo pro legibus salicis teneantur.*

Ainsi, quoique Charlemagne et Louis-le-Débonnaire aient changé et ajouté différens réglemens dans les lois saliques, comme avaient fait, avant le règne de ces princes, les rois Clovis, Childebart et Clotaire, je ne sais si l'on doit attribuer à aucun de ces souverains le premier établissement de ces lois; d'autant plus que la matière qui en est le principal objet, les mœurs du temps qu'on y découvre partout, les expressions barbares qui s'y rencontrent, portent naturellement l'idée d'une nation toute féroce, et qui n'était point encore civilisée.

Après tout, il est assez indifférent de savoir aujourd'hui bien précisément si ces lois, dont il est fait mention dans les plus anciens monumens de notre histoire, ont eu pour auteur Pharamond ou Clovis, princes qui ont vécu dans le même siècle. Il se présente une question plus importante à traiter. C'est au sujet de l'article 62 de cette loi, dans lequel on lit ces mots au paragraphe 6 : *Pour ce qui est de la terre salique, que la femme n'ait aucune part dans l'héritage, mais que tout aille aux mâles.* C'est ce fameux article, dont on a fait l'application au sujet de la succession à la couronne, et l'on prétend qu'elle renferme une exclusion entière pour les filles de nos rois : c'est ce qui mérite bien d'être approfondi.

Cet article est tiré du chapitre 62, qui porte pour titre *de Alode, de l'Aleud*, et il ne sera pas inutile de rapporter tous les paragraphes, afin de nous mettre au fait du véritable esprit de la loi.

I. Si quelqu'un meurt sans enfans, et que son père

et sa mère lui survivent, qu'ils succèdent à l'hérédité.

II. Si le père ou la mère sont morts, et que le défunt ait laissé des frères et des sœurs, qu'ils obtiennent l'hérédité.

III. Si le mort n'a laissé ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, que les sœurs du père lui succèdent.

IV. Que s'il n'y a point de sœurs du père, que l'hérédité aille aux sœurs de la mère.

V. Si aucun de ceux-ci ne se trouvent en vie pour recueillir la succession, que les plus proches parens du côté paternel succèdent à l'hérédité.

VI. Mais que de la terre salique nulle portion ne vienne à la femme, et que toute l'hérédité de la terre passe au sexe viril.

Voilà bien clairement deux sortes de réglemens, par rapport à deux différentes natures de terre. Les femmes sont appelées comme les mâles à la succession des terres allodiales, en même temps qu'elles sont exclues de tout partage dans les terres saliques.

Cette distinction et cette différence sont fondées sur le caractère et la qualité des premiers sujets de nos rois. Ces princes en soumirent quelques-uns à leur domination par la force des armes, et d'autres se joignirent depuis volontairement au corps de la monarchie. Dans les pays de conquête, nos ancêtres s'emparèrent de la meilleure partie des terres, qu'ils partagèrent entre eux comme le fruit de leurs conquêtes. Les Goths et les autres Barbares en usèrent ainsi dans tous les pays dont ils s'emparèrent les ar-

mes à la main ; le sort même décidait de ces partages, d'où vient que ces sortes de portions s'appelaient *sortes gothicae*. Ces terres ne pouvaient être possédées que par les conquérans, et même par les mâles. Mais dans la portion qu'on avait accordée aux naturels du pays, ou dans les provinces qui s'étaient jointes volontairement à la monarchie, les habitans laissaient leurs héritages à leurs enfans, sans distinction de sexe ; c'est ce qu'on appelait *aleuds*, terres qu'ils possédaient en propriété héréditaire, sans charges, et indépendantes de toute mouvance particulière, ce qui a duré pendant nos deux premières races, et jusqu'à l'établissement des fiefs, qui donna lieu depuis à cette maxime générale : *Nulle terre sans seigneur*, maxime qui sape le fondement de tous les *aleuds*, s'ils ne sont soutenus par des titres particuliers.

Nous voyons donc par cet article de la loi salique, qu'il y avait dans la Gaule française, et dans les commencemens de notre monarchie, des terres allodiales auxquelles les femmes succédaient comme les mâles, et des terres saliques qui étaient comme des espèces de bénéfices et de commanderies affectés aux seuls mâles, et dont les filles étaient exclues, comme incapables de porter les armes. Nous trouvons quelque chose de semblable dans l'histoire romaine, et nous apprenons de Lampridius, que l'empereur Alexandre Sévère avait donné à ses soldats les terres conquises sur les ennemis de l'Empire : *Ita ut eorum essent*, dit cet historien, *si hæredes eorum militarent*.

Tel est le motif et l'esprit de cet endroit de la loi

salique, qui semble ne regarder que la succession et le partage de ces terres saliques entre les enfans des particuliers.

On a étendu depuis la loi jusqu'à l'ordre qui doit être tenu dans la succession à la couronne. Il y a des auteurs qui trouvent cette application un peu forcée. Du Haillan, qui nous a donné un corps entier de l'Histoire de France, semble insinuer que cet article, concernant la terre salique, a été interposé dans le chapitre des alends par Philippe-le-Long, comte de Poitou, ou du moins qu'il fut le premier qui se servit de ce texte pour exclure sa nièce, fille de Louis-le-Hutin, de la succession à la couronne.

Voyons de quelle manière il rapporte lui-même un fait de cette importance, afin que je ne sois pas soupçonné de lui en imposer :

« Les plus sévères censeurs de notre histoire, dit
« cet écrivain audacieux, pensent que cet article de
« la loi salique ne fut point fait par le roi Pharamond,
« mais inventé par Philippe-le-Long, roi de France,
« pour frustrer, suivant l'ancienne coutume ci-dessus
« déclarée, la fille de Louis-le-Hutin, sa nièce, de
« la succession du royaume, laquelle, à la suscita-
« tion de son oncle maternel, comte de Bourgogne,
« y voulait prétendre; et le Long, pour rendre cette
« prétention plus authentique, et cette loi même re-
« çue des Français plus croyable (comme il faut
« toujours couvrir d'une loi d'antiquité et d'un nom
« d'autorité ce qui n'a point été fait, ou qui ne se
« doit point faire), fit croire au peuple français, igno-

« rant des lettres, des histoires et des titres de l'anti-
 « quité des Francs, que la loi qui privait les filles de
 « la couronne de ce royaume avait été faite par Pha-
 « ramond. » Tel est le sentiment de cet historien.

Que cette loi ait été établie par Pharamond ou par Clovis, princes qui vivaient l'un et l'autre dans le cinquième siècle, comme nous l'avons dit, cela est assez indifférent; mais il est très-certain que nous n'avons rien de plus ancien ni de mieux établi que l'existence et la pratique de ce recueil des lois saliques, et surtout qu'il ne se trouvera aucun manuscrit ni aucun exemplaire dans l'article soixante-deuxième, qui exclut les filles de toute succession à la terre salique, prouve que ce n'est pas une interpolation. Le moine Marculphe, qui vivait en l'an 660, cite expressément cette loi dans ses formules, et il fait dire à un père adressant la parole à sa fille : Ma chère fille, il s'est établi parmi nos ancêtres une loi dure et inhumaine, qui ne permet point aux sœurs de partager la succession de leurs pères et mères avec leurs frères.

A l'égard de ceux qui étendent cette loi à nos rois, et qui en font l'application à la succession à la couronne ils soutiennent que nos premiers Français ayant exclu de ces terres saliques les filles, la même loi doit comprendre le chef comme les membres de l'État, et la maison royale comme les familles des particuliers.

Mais pour déclarer ici mon sentiment particulier, je serais assez disposé à croire que cet usage de

n'admettre point les filles à la succession de la couronne, était plus ancien que l'institution même de la loi pour les terres saliques, et même que cette coutume était commune à toutes les nations barbares qui inondèrent l'empire romain, et qui s'y établirent vers la fin de l'empire d'Honorius. Goths, Gépides, Alains, Vandales, Hérules, Huns, Sclaves, on n'en trouvera parmi ces nations barbares aucune qui ait été gouvernée par des reines; tous avaient des rois, et souvent ces rois n'étaient que les chefs et les capitaines qui commandaient leurs armées.

Théodoric, roi des Ostrogoths, et qui s'établit en Italie du temps de Clovis I^{er}, son beau-frère, n'eut qu'une fille; et cette princesse, après la mort du roi son père, vit son fils Athanaric placé sur le trône des Goths, et quoique mineur, on lui déféra la couronne par préférence à la reine sa mère, fille du roi défunt; et le même Athanaric étant mort du vivant de cette princesse, Théodat, à son préjudice, fut reconnu pour roi, et sans qu'il fût fait seulement mention de la fille du grand Théodoric.

Tant que nos Francs restèrent dans la Germanie, cet usage, qui interdisait aux filles des rois toute part dans leur succession, n'était apparemment qu'une coutume; mais depuis qu'ils se furent établis dans les Gaules, cette coutume, comme toutes les autres, prit force de loi; et si les filles des particuliers étaient exclues des terres saliques, et de ces espèces de fiefs militaires, si on peut parler ainsi par anticipation, parce qu'elles n'étaient point capables de porter les

armes : *Quia pugnam facere non possent*, dit M. Pitou, en parlant des fiefs *masculins* ; à plus forte raison les filles des rois étaient exclues d'une dignité qui exigeait un capitaine et un général. Et comme toutes ces filles des Francs ne pouvaient ni commander des armées ni avoir aucune part aux travaux guerriers, il y avait de la justice à n'admettre ni les unes ni les autres, de quelque rang qu'elles fussent, au partage de cette espèce de terres affectées aux hommes seuls, comme le prix de leur sang et la récompense de leurs services.

Enfin, soit loi salique, ou même coutume plus ancienne que la loi, on ne trouvera point un seul exemple, dans la première et la seconde race de nos rois, où les filles aient prétendu monter sur le trône, quand le roi leur père est mort sans postérité masculine.

Je dis plus, et je soutiens qu'aucune de ces princesses n'a jamais eu en partage aucune des terres de la couronne dans l'espace de temps que je viens de désigner ; ce qui sert de nouvelle preuve que, dans la première et la seconde race, on a toujours observé à leur égard la loi salique, telle qu'elle se trouve pour de simples particuliers, dans le soixante-deuxième titre des *Aleuds*.

Ce n'est que depuis environ deux cents ans qu'on leur a donné des apanages en fonds, abus qui a même peu d'exemples. Mais à l'égard de la succession à la couronne, qu'on dépouille toute notre histoire, qu'on parcourre les vies des rois Childebert, Charibert,

Gontran, qui tous ne laissèrent que des filles, on ne trouvera point qu'aucune de ces princesses ait fait éclater la moindre prétention à la couronne. Clotaire I^{er}, le dernier des fils de Clovis, réunit toute la monarchie sous sa domination en 558, sans égard pour les princesses Chrotberge et Chrotesinde, ses nièces, et filles de Childebert, son frère.

Chérébert, fils du même Clotaire, étant mort en 570, ne laissa que trois filles ; les deux cadettes prirent le voile. Berthe, l'aînée, fut mariée à Ételbert, roi de Kent ; et l'on ne voit point dans l'histoire de France ni dans celle d'Angleterre, que ni cette princesse ni le roi son mari aient jamais réclamé la couronne de France.

Gontran, roi de Bourgogne, ayant perdu ses enfans mâles, et ne lui restant qu'une seule fille appelée *Clotilde*, il institua pour son principal héritier Childebert, son neveu, fils de Sigébert, roi d'Austrasie, son frère ; il donna en même temps une très-petite partie de ses États à Clotaire II, fils de Chilpéric I^{er}, son frère, mais il ne laissa pas un pouce de terre à sa fille. Passons à la seconde race.

Tout le monde sait que, de plusieurs enfans mâles, il n'était resté à Charlemagne qu'un seul fils appelé *Louis-le-Débonnaire*, et sept filles. Quoique ce bon prince aimât ces princesses avec tant de tendresse, que des médisans n'ont pas fait scrupule d'insinuer qu'il ne les aimait pas innocemment, cependant, après sa mort, il ne leur laissa aucune part dans ce nombre infini d'États qui composaient un si vaste

empire. Il est donc constant que, dans la première et la seconde race de nos rois, aucune princesse, je ne dis pas succéda à la couronne, mais ne fit pas même paraître la moindre prétention. Est-il possible que, sur une matière aussi importante que celle d'une couronne, on trouve dans tous les siècles un usage uniforme, constant et suivi, sans que ce même usage ne soit fondé sur une loi solennelle? Mais quand il n'y aurait pas eu de loi écrite, quand ce ne serait qu'une coutume, ne sait-on pas que ce sont les coutumes qui ont fait les premières lois? Que si, par la loi salique, les filles ne succèdent point aux terres saliques, pourquoi les filles de roi succéderont-elles au domaine royal, le chef-lieu et la portion la plus considérable de ces mêmes terres saliques? Pourquoi distinguer la nature de ces terres? La loi n'est-elle pas également faite pour les unes comme pour les autres, et peut-il y avoir un meilleur interprète de l'esprit de la loi, que la pratique constante de la loi même?

Nous n'avons vu aucune de nos princesses, dans les deux premières races, réclamer la couronne au défaut de la postérité masculine dans la maison régnante. Voyons de quelle manière on a usé dans la troisième race.

Il y avait eu, depuis Hugues Capet, tige de cette troisième race, treize rois qui avaient régné en France en ligne directe et de père en fils, lorsqu'après la mort du petit roi Jean, fils de Louis-le-Hutin, la couronne passa dans la ligne collatérale et sur la tête de Philippe-le-Long, comte de Poitou, frère de Hu-

tin. Cet ordre dans la succession royale fut troublé pour la première fois par les prétentions que fit éclater la princesse Clémence, fille de Louis-le-Hutin, qui réclamait la couronne : mais Papire Masson nous apprend que les pairs et les barons de France se rendirent à Paris. Mézerai prétend qu'on y assembla les États, et qu'il y fut décidé que la loi salique et la coutume inviolablement gardée parmi les Français excluaient les filles de la couronne.

Philippe-le-Long ne laissa pareillement que trois filles, et la couronne, après sa mort, passa sans contredit à Charles, comte de la Marche, son frère, connu dans notre histoire sous le nom de *Charles-le-Bel* : ce prince, non plus que les deux rois ses frères, n'eut qu'une seule fille. La couronne, dans cette vacance, regardait Philippe de Valois, fils de Charles, comte de Valois, frère de Philippe-le-Bel, père des trois derniers rois. Philippe, outre ses trois fils, avait eu encore une fille appelée *Isabelle*, mariée à Édouard II, roi d'Angleterre, d'où était sorti Édouard III. Ce jeune prince réclama aussitôt la couronne, du chef de sa mère. L'Anglais n'attaquait pas directement la loi salique, ou cette coutume ancienne de n'admettre sur le trône que des mâles de la maison régnante ; mais il supposait qu'étant mâle, l'exclusion de la reine sa mère, ni même le texte de la loi, ne lui pouvaient porter de préjudice, et qu'étant neveu du dernier roi, dont Philippe de Valois n'était que cousin germain, il avait, outre la conformité du sexe, l'avantage d'un degré.

Une aussi grande affaire, et qui attirait l'attention de toute l'Europe, fut portée au tribunal des pairs de France et des barons, les juges-nés, les gardiens et les protecteurs de la loi salique. Froissart, auteur contemporain, nous a rapporté tout le détail de ce procès dans le chapitre 22 de son premier livre; et afin de n'être pas soupçonné de déterminer le sens de l'auteur de l'un ou l'autre côté, j'ai cru qu'il ne serait pas inutile de copier ici ce chapitre entier, sur lequel on pourra se former une juste idée, et de la nature de cette affaire, et de la manière dont elle fut décidée. Voilà comment s'en exprime cet auteur :

« Le roi Charles de France, fils au beau roi Phi-
 « lippe, fut trois fois marié, et si mourut sans hoirs
 « mâles. La première de ses femmes fut l'une des
 « plus belles dames du monde, et fut fille au comte
 « d'Artois. Celle garda très-mal son mariage, et se
 « forfit. Parquoi elle demoura long-temps en prison
 « au Château Gaillard, et y fut à grand mechef ain-
 « çois que son mari fust roi. Quand le royaume de
 « France lui fut écheu, et il fut couronné, les douze
 « pers de France et aussi les barons ne vouloient
 « point que le royaume de France demourât sans hoir
 « mâle : si advisèrent par leur sens, comment le roi
 « Charles fut remarié. Si le fut à la fille de l'empereur
 « Henri de Luxembourg, sœur au gentil roi de Be-
 « haigne. Parquoi le premier mariage fut défait de
 « celle dame qui en prison étoit, par la déclaration
 « du pape qui étoit lors. De cette seconde dame de
 « Luxembourg, qui moult humble et preude femme,

« eut le roi un fils qui mourut moult jeune, et la
 « dame tantôt après à Issoudun en Berry; et mouru-
 « rent tous deux assez soupçonneusement, dequoi
 « aucunes gens furent encoulpez en derrière couuver-
 « tement. Après ce, le roi Charles fut remarié tier-
 « cement à la fille de son oncle monseigneur Louis
 « comte d'Évreux, sœur au roi de Navarre, qui adone
 « était; et fut nommée la reine Jeanne. Après advint
 « qu'icelle dame fut enceinte, et ledit roi son mari,
 « accoucha malade au lit de la mort.

« Quand il aperçeut que mourir lui convenoit, il
 « advisa que s'il avenoit que ce fût un fils, qu'il vou-
 « loit que messire Philippe de Valois son cousin en
 « fût tuteur et régent de tout son royaume, jusqu'à
 « temps que son fils fût en âge d'être roi : et s'il ave-
 « noit que ce fût une fille, que les douze pers et les
 « hauts barons de France eüssent conseil et advis
 « entre eux d'en ordonner, et donnassent le royaume
 « à celui qui avoit droit par droit. Tantôt après le
 « roi Charles mourut, et fut environ Pasque l'an de
 « grâce 1328 ne demoura pas gramment après que
 « la reine Jeanne acoucha d'une belle fille, et adonc
 « les douze pers de France et les barons s'assem-
 « blèrent à Paris au plutost qu'ils pûrent, et don-
 « nèrent le royaume d'un commun accord à mes-
 « sire Philippe de Valois, et en ostèrent la reine
 « d'Angleterre et le roi son fils, laquelle étoit de-
 « mourée sœur germaine du roi Charles, dernier
 « trépassé, par la raison de ce qu'ils dient, que
 « le royaume de France est de si grande noblesse,

« qu'il ne doit mie par succession aller à femelle. »

On voit par cette relation simple, naïve et hors de tout soupçon, que ce furent les pairs et les barons de France qui obligèrent le roi à répudier sa première femme, dans le désir qu'ils avaient de voir naître un héritier mâle et présomptif de la couronne. Que le roi se sentant proche de sa fin, renvoya aux pairs et aux hauts barons le jugement des différens princes qui prétendaient à la couronne. On n'assembla point les États; les seuls pairs et les hauts barons en décidèrent en faveur de Philippe de Valois.

Je laisse à ceux qui liront ces faits d'en tirer telles inductions qu'ils aviseront bien être. Je remarque seulement que nos pairs et les barons étant les défenseurs de la couronne et de son domaine, ils trouvèrent depuis très-mauvais que le roi saint Louis, pieusement entêté des voyages d'outre-mer, eût voulu engager la Normandie à Henri III, roi d'Angleterre, pour en tirer des secours, ou du moins pour n'être pas traversé dans cette expédition.

Matthieu Paris, historien anglais contemporain, et le plus éclairé que nous ayons pour les affaires du treizième siècle, rapporte que les grands du royaume s'y opposèrent avec beaucoup de fermeté. Il se fit, dit cet auteur, un murmure horrible entre les grands, qui se plaignaient que le roi entreprît une pareille affaire sans la participation et le consentement de tout le baronage (1).

(1) *Et factus est, dit-il, grunnitus et murmur horribilis*

Et pour faire voir que les pairs sont compris dans ce bernage ou baronage, la plus haute qualité qu'affectât alors la véritable noblesse, c'est que cet historien fait dire au bon saint Louis, écrivant à ce sujet au roi d'Angleterre : « O! plutôt à Dieu que les douze pairs de France et le baronage fussent de mon sentiment, nous deviendrions si bons amis, que notre union serait indissoluble. »

Je n'ai rapporté ce trait d'histoire à la suite de celui de Froissart, que pour faire voir que non seulement les pairs et les hauts barons étaient les interprètes de la loi salique et les juges-nés de la couronne, mais encore qu'ils étaient en droit d'empêcher qu'on n'en démembrât aucune province, de même que les Rachinbourgs, dans la première race, étaient préposés en qualité de gardiens et d'interprètes de la loi salique, pour empêcher qu'on n'adjudgeât une portion des terres saliques à une fille. J'avoue, comme je l'ai déjà dit, que ce recueil de lois publiées par nos premiers souverains, semble n'avoir été fait que pour régler l'ordre dans les successions particulières des Francs et des Saliens ; mais il faut aussi convenir qu'il se tire aussi de ces mêmes lois une conséquence nécessaire pour le royaume même, qui, étant par sa propre essence purement salique, conquis par le

inter magnos Francorum, quod sine consensu universalis baronagii talia præsumeret rex Francorum præmeditari. O! utinam duodecim pares Franciæ et baronagium mihi consentirent, certe amici essemus indissolubiles.

chef des Saliens, et le plus noble et le plus excellent des terres saliques, si on peut se servir de cette expression; la couronne d'un tel État, soit par la salique, ou par une coutume encore plus ancienne ne peut jamais être héréditaire qu'en faveur des mâles de la maison régnante, comme il s'est toujours pratiqué depuis près de treize cents ans.

DISSERTATION

DANS LAQUELLE ON EXAMINE SI LE ROYAUME DE FRANCE,
DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE,
A ÉTÉ UN ÉTAT HÉRÉDITAIRE OU UN ÉTAT ÉLECTIF.

PAR L'ABBÉ DE VERTOT.

J'ENTREPRENDS (1) d'examiner une question qui a été souvent agitée par nos plus savans critiques, et qui, jusqu'à ce jour, a fait naître des opinions bien différentes. J'en trouve trois principales.

Selon la première, la couronne a toujours été héréditaire dans les trois races. Le jurisconsulte Hotman, dans le *Franco-Gallia*, du Haillan, auteur d'une *Histoire générale de France*, et Larrey, qui nous a donné l'*Histoire d'Angleterre*, dans sa *Dissertation sur l'origine des Parlemens*, prétendent au contraire que, sous les deux premières races, cette couronne était purement élective.

Le R. Père Daniel, pour concilier des sentimens si opposés, croit qu'il faut distinguer les temps et les différentes époques de la monarchie. Il soutient que la forme du gouvernement a varié dans les trois races; que la couronne a été purement héréditaire dans la

(1) 27 juillet 1717.

première, élective dans la seconde, et qu'elle est devenue héréditaire dans la troisième.

Telle est l'opinion que ce savant historien prétend établir dans une dissertation particulière que l'on trouve dans le premier volume de son *Histoire de France*.

Cette dissertation en a fait naître une autre composée par M. l'abbé des Tuileries, et imprimée sous le titre d'*Éclaircissement sur l'élection des anciens rois de France*. Il y soutient, contre le Père Daniel, que le royaume de France n'a pas été moins électif dans la première race de nos rois que dans la seconde, ni moins successif dans la seconde que dans la première. Mais il prétend en même temps que cette élection était renfermée non seulement dans la famille régnante, mais encore attachée inviolablement aux aînés de cette maison. « Le même esprit, dit M. des Tuileries, qui portait les Français à ne vouloir pour rois que les fils de leurs monarques, les engageait également, pour éviter les dissensions, à les choisir toujours selon l'ordre de leur naissance, qui les destinait à régner (1). » M. des Tuileries, par ces restrictions, retombe dans la première opinion de ceux qui soutiennent l'hérédité linéale et successive dans les trois races, et son sentiment ne diffère du leur que par la seule différence des termes, en appelant *élection* ce qui n'était, comme il en convient lui-même, qu'un simple consentement des grands, et qui ne de-

(1) *Eclaircissement sur l'élection des anciens rois de France*, p. 18.

mandait pas même de délibération (ce sont ses propres termes) ; car s'il n'y avait ni délibération ni suffrages, comme il le dit à la fin de son traité, certainement il n'y avait point d'élection, puisque les aînés de la ligne régnante devaient être nécessairement élus, et que cette nécessité exclut la liberté, qui constitue l'essence de l'élection. Tels sont, à peu près, les divers sentimens qui partagent nos critiques. J'ose, à mon tour, proposer un autre système, opposé en partie à ces différentes opinions, et qui m'a paru assez nouveau, pour pouvoir être regardé comme une espèce de découverte ; et par-là je conviens qu'il n'en doit être que plus suspect. Les preuves en décideront. Quoi qu'il en soit, j'entreprends de prouver, contre Hotman et ses partisans, que la couronne, sous la première race, a toujours été héréditaire, en quoi mon sentiment et mes preuves se trouvent conformes à celles du Père Daniel ; mais en même temps je soutiens, d'un côté, contre le même Père Daniel, que, dans cette première race, cette succession héréditaire n'excluait point un véritable droit d'élection, et de l'autre côté, j'espère faire voir, contre l'opinion de M. des Tuileries, que ce droit d'élection passive n'était point attaché à la seule personne de l'aîné de la maison régnante, comme le prétend ce savant critique, mais que le choix de la nation pouvait tomber indifféremment sur tous les princes du sang royal dans un certain degré, et qu'on a souvent procédé dans ces élections sans avoir égard à la ligne régnante et au rang du prince élu.

Je traiterai dans la seconde partie de ce discours de la forme du gouvernement qui s'observait dans la seconde race, et je tâcherai de prouver, contre le sentiment du Père Daniel et celui de M. des Tuileries, qu'il s'y est également trouvé, comme dans la première, hérédité dans la maison régnante, et élection, par rapport aux seuls princes du sang, qui pouvaient concourir dans ces élections.

Enfin, je tâcherai de faire voir, dans une troisième partie, que ces usages ont été également observés dans la troisième race à l'égard de la succession héréditaire, ce qui les a rendus lois fondamentales de l'État; et que la seule différence qui s'y est introduite, c'est que Hugues Capet, chef de cette troisième race, et ses premiers successeurs, si on en excepte Philippe I^{er}, pour éviter entre leurs enfans les divisions qui ne se rencontrent que trop souvent dans une élection, prirent la précaution d'associer de leur vivant leurs fils aînés à la couronne, du consentement des grands, ce qui ruina insensiblement le droit d'élection; et par cette habile conduite, on établit insensiblement dans la maison régnante, pour loi fondamentale, la succession linéale et agnatique, ainsi que s'expliquent les jurisconsultes, de la manière qu'elle s'observe encore aujourd'hui depuis plus de sept cents ans; tel est à peu près mon projet; mais avant que d'entrer en matière, je déclare que je n'aurais pas entrepris d'agiter cette question de la succession à la couronne, si la même matière n'avait déjà été traitée dans des écrits publics, et par des au-

teurs anciens et modernes. Après cette protestation, qu'il me soit permis de dire qu'il est bien difficile d'acquérir une connaissance parfaite de l'histoire d'une nation, si on ne remonte jusqu'à son origine, et si on ne prend soin de s'instruire à fond des principes de son gouvernement. Sans la connaissance de ce qui s'est passé dans la fondation d'un État, on est souvent exposé à prendre des usages qui ont varié, ou quelques événemens singuliers pour des lois fondamentales, et même des infractions de la loi pour la loi même. C'est pour éviter cet inconvénient, et pour établir nettement l'hérédité de la couronne dans les deux premières races, que j'ai cru qu'il ne serait pas inutile de remonter jusqu'aux premiers rois de la nation qui régnaient au-delà du Rhin, et d'en chercher la filiation aussi loin que l'histoire ancienne nous peut conduire.

Je ne parlerai point des rois Génébaudes et Mallobaudes, dont les ancêtres, aussi bien que les descendans, nous sont inconnus. Mais il est certain qu'Esatech régna sur les Français vers l'an 285, que l'empereur Maximien rétablit Génébaude sur le trône, et accorda la paix à Élatech; qu'Ascaric et Radaguaise régnèrent après lui; que Priam leur succéda; que ce prince fut père de Marcomir, et Marcomir de Pharamond. Prosper rapporte dans sa Chronique qu'il ne croit pas qu'on puisse remonter plus loin pour cette maison que jusqu'à Priam. *Priamus quidam regnat in Franciâ, quantum altius colligere potuimus.* Un ancien manuscrit de la loi salique

donne à Pharamond deux enfans, Clénus et Clodion. *Pharamundus genuit Cleno et Cludiono*. On ne sait point ce que devint Clénus, mais Clodion succéda à Pharamond. Mérouée, parent de Clodion, régna après lui, et Childéric, premier fils de Mérouée, fut son successeur (1). Clovis, dit Aimoin, succéda à son père Childéric, par un droit héréditaire : *huic hereditario jure successit supradictus Clodoæus*. Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, et qui vivait sous le règne de ces petits enfans de Clovis, parlant des commencemens de notre nation si couverts de ténèbres, dit que les Français créèrent pour les gouverner des rois chevelus de la première et de la plus noble maison qui fut parmi eux (2); et pour faire voir que l'hérédité y était déjà établie, il ajoute : de laquelle maison était le roi Clovis. Si à l'autorité d'un si ancien historien de notre nation, on veut joindre le témoignage des étrangers, on trouvera dans Agathias, auteur contemporain, que la loi des Français appelait les enfans des rois à la succession de la couronne. *Patria lex*, dit-il, en parlant du jeune Thibaud, fils de Théodebert, *eum ad regnum vocabat*, et pour fortifier ce témoignage d'un historien grec, par le sentiment d'un auteur latin presque aussi ancien, nous lisons dans saint Grégoire-le-

(1) *De hujus stirpe quidam Meroveum regem fuisse asserunt. Cujus filius fuit Childericus. Greg., l. 2, c. 9.*

(2) *Franco reges crinitos super se creavisse de primâ et ut ita dicam nobiliori suorum familiâ.*

rand (1), que chez les Français, aussi bien que chez les Perses, il n'y avait, dit ce saint pape, que la naissance seule qui les fit rois. *In Persarum Francorum que terrâ reges genere prodeunt.*

Mais pour rentrer dans les faits et les preuves de l'histoire, Clovis n'avait que quinze ans quand il succéda au roi son père (2). S'il y avait eu une élection ouverte en faveur de tous les seigneurs et des chefs de la nation, aurait-on préféré un jeune enfant de quinze ans à tant de capitaines qui se trouvaient à la tête de cette nation guerrière? Ce prince étant mort près la conquête de la plus grande partie des Gaules, ses quatre princes ses enfans partagèrent entre eux tout le corps de la monarchie. *Quatuor ejus filii regnum ejus accipiunt*, dit Grégoire de Tours, *et inter se aequâ lance dividunt.* Ce partage que ces quatre princes font, convient-il dans un État où l'élection a lieu, et où ils pouvaient avoir des rivaux redoutables? Clovis, premier de ce nom et le dernier de ces princes, par la mort de ses frères sans enfans mâles,

(1) *Greg. Homel. 10. in Evang.*

(2) Suivant le sentiment et la chronologie du Père Daniel, Clovis est né l'an 466. Il est monté sur le trône en 481. Il est entré dans les Gaules en 486. (*Gregor.*, l. 2, c. 27.) Clovis est mort en 511. Le cinquième concile d'Orléans fut tenu en 549, l'an 58 du règne de Childeberr, fils et successeur de Clovis. Otez ces trente-huit ans, reste 511. Selon Grégoire (l. 2, c. 43), Clovis a vécu quarante-cinq ans. Il faut donc qu'il soit né vers l'an 466. Son règne fut de trente années. Il faut donc qu'il ait commencé à régner à quinze ans, vers l'an 481.

réunit en sa personne tout le corps de la monarchie, que ses enfans, après sa mort, partagèrent derechef entre eux, laissant, dit un historien, son corps à la terre, et ses États à ses enfans. *Corpus terræ, regnum filiis relinquens*. Mais ce qui justifie sans réplique que la couronne était purement héréditaire, c'est que Chilpéric I^{er}, fils de ce même Clotaire, étant mort, les Français mirent sur le trône son fils, à peine âgé de quatre mois, et le reconnurent pour leur souverain, comme on le voit dans Grégoire de Tours, livre VII. *Priores quoque de regno Chilperici, ut erat Ansovaldus, et reliqui ad filium ejus, qui erat, ut superius diximus, quatuor mensium, se colligerunt quem Clotarium vocitaverunt.*

Un fait si positif et une preuve si précise n'ont point besoin de commentaire. Se fût-on jamais avisé, dans une assemblée convoquée pour une élection, et dans une nation remplie de capitaines et de guerriers, d'élire pour roi un enfant de quatre mois, si la couronne n'avait pas été héréditaire? et ce qui justifie combien l'attachement des Français pour le sang de leurs rois était inviolable, c'est que Grimoald, fils du vieux Pepin, et maire du palais d'Austrasie, ayant fait disparaître le jeune roi Dagobert, encore enfant, et ce ministre ayant mis en sa place son fils appelé *Childebert*, les Austrasiens arrêterent le père et le fils, et les conduisirent chargés de chaînes à Clovis II, roi de Neustrie, qui condamna le père à mort. *Franci verò indignantes Grimoaldo insidias parant, eumque captum regi Francorum Clodovæo ad condemnandum*

deducunt, ob reatum quem in dominum suum exercuerat vitam valido mortis cruciatu finiunt.

Suivons le fil de notre histoire; nous y trouverons à chaque pas de nouvelles preuves que la couronne était attachée à la seule maison régnante.

Un aventurier nommé *Gondebaud*, et se disant fils de Clotaire, ayant formé un puissant parti en France, et se vantant à Magnulphe, évêque de Bordeaux, qu'il établirait le siège de sa domination à Paris : « A Dieu ne plaise, lui répondit ce sage prélat, que cela arrive tant qu'il restera en France quelque prince du sang royal. » Preuve incontestable que la couronne était attachée à ce sang illustre et si respectable.

Numquam, ait pontifex, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours, tu ista, impediente Christo, complebis, quamdiu quispiam regii superfuerit sanguinis.

Thibaud-le-Jeune, fils de Théodebert, dont nous avons déjà parlé, était né paralytique, et si infirme, que pendant tout son règne il ne fit, pour ainsi dire, que toujours mourir : cependant ses infirmités ne l'empêchèrent point de succéder au roi son père. Si la couronne avait été élective, nos Français, alors si guerriers, n'avaient-ils point dans la nation d'autre souverain à choisir qu'un paralytique?

Dagobert II étant mort, et les maires du palais, maîtres du gouvernement, ayant toujours besoin, malgré leur injuste puissance, d'exposer sur le trône et à la vénération des Français quelque prince du

sang royal, Rainfroy, alors maire, tira du cloître un moine de cette illustre maison, appelé dans le convent *frère Daniel*, et le plaça sur le trône de Neustrie, sous le nom de *Chilpéric II*. Je demande à toute personne non prévenue, si la succession héréditaire n'avait pas été alors une loi inviolable, et si la couronne n'avait pas été attachée au sang de Clovis; si dans cette vaste étendue d'États qui composaient alors le royaume de France, et qui s'étendaient depuis l'Océan occidental jusqu'aux monts Rhétiques, et depuis les Alpes jusqu'aux Pyrénées; si, dis-je, dans ce grand nombre d'États et de provinces qui composaient notre monarchie, les grands et la noblesse de France, maîtres de se choisir un souverain, auraient élu pour régner, par préférence à tant de grands capitaines, dont les noms et hauts faits sont passés jusqu'à nous, tantôt un paralytique, ou un enfant à la mamelle, ou un moine qu'il fallait arracher à ses plus saints engagements?

Si la couronne avait été élective, pourquoi les Français ne la déferaient-ils pas plutôt à un Erchinoald, aux deux Pepins, à Charles Martel, tous grands capitaines, et qui firent florir la couronne sous leur ministère? Mais c'est que les Français, à l'exemple des Germains, dont ils tiraient leur origine, prenaient les rois dans la famille régnante: *Reges ex nobilitate*, comme dit Tacite, et les généraux par voie d'élection et par rapport à leur capacité: *Duces verò ex virtute sumunt*. Les maires du palais étaient élus par les seuls Français, c'est-à-dire

par le corps de la noblesse. Les Français voulaient élire eux-mêmes le général sous lequel ils devaient combattre. Frédégaire nous a même conservé la forme de cette élection. Mais à l'égard de nos rois, il fallait qu'ils fussent nés dans la pourpre : ce devaient être des princes du sang ; et même on voit dans les formules de Marculphe qu'on leur donnait souvent la qualité de *rois* sitôt qu'ils voyaient la lumière. Enfin, qu'on jette les yeux sur la première partie de notre histoire et sur la première race de nos souverains, on y voit trente-six rois qui ont régné, soit en Neustrie ou en Austrasie, pendant environ trois cent trente-trois ans, et tous sortis du sang de Mériouée, ce qui a fait donner à cette race le nom de *Méovingienne*, sans que les Français, pendant un si long espace de temps, et dans des conjonctures fâcheuses où on prétend qu'il n'y avait dans la famille régnante que des mineurs ou des imbécilles, aient jamais préféré les plus grands capitaines à ces imbécilles prétendus et à ces enfans à la mamelle ; preuve incontestable, et ce me semble, que la couronne était héréditaire.

Qu'opposent à cette foule de preuves si suivies les partisans du droit d'élection ? Sur quels fondemens et sur quelles preuves Hotman, du Haillan et Larrey, prétendent-ils établir leur système ? Tous les rois de France, disent-ils, jusqu'à Hugues Capet, ont été élus par les Français, qui se réservèrent, disent-ils, ce pouvoir d'élire, de bannir et de chasser leurs rois. Ce sont à peu près leurs termes. Mais quelle preuve en donnent-ils ? Ils citent, pour la première race,

l'exemple de Childéric I^{er}, père de Clovis, contre lequel les Français se révoltèrent, et celui de Childéric III, jeune prince, le dernier de cette première race, que Pepin-le-Bref détrôna, comme si un exemple ou deux que l'histoire nous a conservés pouvaient fonder un droit, et que quelques séditions et des révoltes passagères fissent un préjugé contre les lois fondamentales d'un État, et contre la pratique constante de plusieurs siècles. A peu près comme si, s'agissant de l'esprit d'un auteur, on opposait à ses propres principes, expliqués nettement dans cent passages différens, un seul passage du même auteur, et tiré d'un endroit où on n'aurait pas traité expressément de la même matière. Il est vrai que les Francs, qu'on peut dire qui ne formaient pas encore un corps de monarchie, irrités contre les mœurs dérégées de Childéric I^{er}, le chassèrent, et mirent à leur tête le patrice Egidius, qui commandait dans cette partie des Gaules qui reconnaissait encore l'empire romain; mais un des auteurs qui rapportent ce fait, bien instruit des usages de cette nation, ne manque pas d'observer que cette révolte était aussi odieuse qu'injuste. *Franci, relicto Childerico, AEgidium principem Romanorum elevaverunt super se regem, tenentes consilium non bonum, nimisque inutile et absurdum.* Preuve que cette entreprise de ces Francs, quoiqu'ils ne formassent point encore d'État, était regardée comme injuste et comme extraordinaire, par rapport aux coutumes et aux usages de la nation.

A l'égard de l'abdication forcée de Childéric III,

on sait assez que ce jeune prince fut opprimé par la cabale de Pepin-le-Bref, maire du palais, qui usurpa le trône de son maître, et nous ne croyons pas en devoir dire davantage du fils de Charles Martel et du père de Charlemagne. Il suffit que nous ayons fait voir que les rois de première race étaient tous sortis de la maison de Mériouée et du sang de Clovis, ce qui établit incontestablement l'hérédité dans la maison régnante. Mais il n'est pas moins vrai que ces princes ne montaient sur le trône que par le choix de la nation ; en sorte qu'il y avait en même temps hérédité et élection : hérédité par rapport à la maison régnante, comme nous l'avons dit, et élection par rapport aux différens princes, que les grands de l'État et de la nation choisissaient dans la famille royale, pour leur faire occuper le trône de la monarchie française, et c'est le second point que j'ai entrepris de prouver.

Le Père Daniel ayant rapporté le sentiment de du Haillan touchant le droit d'élection dans la première race, ajoute : « D'autres auteurs, au contraire, prétendent que l'empire français était dès lors héréditaire comme aujourd'hui ; que les enfans des rois, selon le droit de la nature, succédaient à leurs pères ; qu'au défaut des enfans mâles, les frères succédaient, et au défaut de ceux-là, que c'étaient les parens les plus proches. Je crois, continue le Père Daniel, cette seconde opinion très-vraie, et celle de du Haillan très-fausse, au moins pour la première race. C'est ainsi que s'est expliqué cet historien moderne.

Pour moi, je crois l'une et l'autre proposition également fausses. Je viens de faire voir, contre du Hailan, que dès l'établissement de la monarchie, et même avant que les Francs eussent passé le Rhin, la couronne était héréditaire. Il me reste à prouver, contre le Père Daniel, à l'égard de cette première race, que quoique cette couronne fût héréditaire, elle n'était point héréditaire de la même manière qu'elle l'est aujourd'hui, ainsi que le soutient le Père Daniel, et que les Français ne s'étaient point assujettis, comme nous le sommes à présent, à préférer les enfans aux frères, et les frères aux cousins et aux parens les plus proches; en un mot, que la nation s'était réservée le droit de choisir, dans la famille régnante, le prince qui lui paraissait le plus propre à gouverner, sans égard à la ligne et au degré dans lequel il se trouvait. C'est ce que j'ai à prouver, et j'espère d'en convaincre les lecteurs, non seulement par une suite de faits très-précis, mais encore par des lois très-formelles que fourniront les premiers rois de la seconde race, et qui n'étaient fondées, comme on le verra dans la suite, que sur des usages inviolables et observés constamment dans la première.

Comme nous avons parcouru toute l'histoire de la première race, pour en établir le droit d'hérédité dans la famille régnante, il faut retourner sur nos pas, pour y démêler en même temps le droit d'élection, et nous commencerons par Mérouée, chef de cette race et successeur de Clodion.

Il est prouvé dans l'histoire que Clodion eut deux enfans, qui lui survécurent, mais qui ne lui succédèrent pas. Priscus, auteur contemporain, rapporte qu'une des causes qui portèrent Atila, roi des Huns, à se jeter dans les Gaules avec cette foule innombrable de barbares qu'il traînait à sa suite, fut la dissension qui était entre les enfans de Clodion, après sa mort.

Franco bello lacessendi occasionem ei subministrat regis illorum obitus, et de regno inter liberos ejus orta dissentio.

Cependant ni l'un ni l'autre ne régnèrent en France ; ce fut Mérouée qui fut élu ; *quo defuncto Meroveus ad regendum populum eligitur*. Et ce Mérouée passait pour parent de Clodion. *De hujus stirpe quidam Meroveum regem fuisse asserunt*, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours, livre 2, chapitre 9.

Ce n'était donc point le degré de la naissance qui réglait l'ordre de la succession ; mais comme la monarchie ne faisait, pour ainsi dire, que de naître, passons à des temps où il soit plus aisé de reconnaître la forme constante de notre gouvernement.

Tout le monde sait que, du temps de Clovis, petit-fils de Mérouée, il y avait plusieurs rois français dans les Gaules. On comptait Sigebert, roi de Cologne ; Ragnacaire, roi de Cambrai ; Regnomer, roi du Mans ; Gararic, mais dont on ne connaît point la situation des Etats, tous parens de Clovis, et de la même famille du prince, ainsi que le rapporte Grégoire de Tours. Clovis, toujours ambitieux, quoique devenu

chrétien, et sanguinaire comme la plupart des conquérans, entreprit de se défaire de tous ces princes. Il commença par Sigebert, roi de Cologne; il s'adressa à son propre fils, et il lui fit dire que si le roi son père mourait, il emploierait volontiers son crédit pour le faire son successeur. *Si ille moreretur, rectè tibi cum amicitia nostrâ regnum illius redderetur.* Chlodéric, fils de Sigebert, entendit bien ce langage, et le barbare fit assassiner son père à la chasse. Clovis lui rendit la pareille, et le fit tuer à son tour par d'autres assassins. Et s'étant rendu ensuite dans les Etats de Sigebert, il y convoqua une assemblée, où il exposa le meurtre du père et du fils, et il demanda ensuite qu'étant parent de ces deux princes, on voulût l'élire pour roi, ce qui lui fut accordé par les grands de cet État et par toute la nation. *Francisci, plaudentes tam palmis quàm vocibus, eum clipeo evectum super se regem constituunt,* dit Grégoire de Tours. On voit par la relation de cet événement, et par le discours que Clovis tint à Chlodéric, qu'un fils avait besoin d'amis et de crédit pour succéder à son père. Et la seconde chose qu'on observe, c'est que Clovis ne demanda point la couronne de Cologne à titre d'hérédité personnelle, mais seulement d'être élu par l'assemblée du peuple qu'il avait convoquée. Cette couronne ne lui fut point disputée par les grands de l'État, parce qu'il était reconnu pour parent des rois derniers morts, et que cette condition était requise pour pouvoir concourir dans une élection. Ce fut par ce même droit de parenté, qu'un

certain Munderic prétendit avoir part à la succession de Clovis. Il se fit suivre, dit Grégoire de Tours, par une multitude de paysans qui lui prêtèrent serment de fidélité en cette qualité. *Mundericus, qui se parentem regum asserebat, egressus, cepit seducere populum suum, dicens: princeps ego sum, sequimini me et erit vobis benè. Sequebatur autem eum rustica multitudo, dantes sacramentum fidelitatis, honorantes eum ut regem.*

Le peuple français était si persuadé du droit qu'il avait de choisir son roi, pourvu que son choix tombât sur un prince de la famille royale, que Chilpéric I^{er}, petit-fils de Clovis, s'étant rendu odieux par ses cruautés, ils déférèrent la couronne à Sigebert I^{er}, son frère. *Ad Sigebertum legationem mittunt, ut ad eos veniens, derelicto Childerico, super se ipsum regem stabilirent. Veniente autem illo ad villam, cui nomen est Victoriacum, collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque super clipeo sibi regem statuunt.* Voilà un frère mis par une action unanime sur le trône de son frère. Voyons dans l'exemple qui suit un cousin préféré aux enfans du roi dernier mort.

Théodoric, roi d'Austrasie, étant mort, la reine Brunehault, bisaïeule des enfans de ce prince, entreprit de placer l'aîné, appelé *Sigebert*, sur le trône d'Austrasie. Mais ayant appris que Clotaire II, roi de Neustrie et cousin de ses petits-enfans, cabalait dans les États d'Austrasie et de Bourgogne pour se faire élire, qu'il avait même un grand nombre de partisans, et qu'il s'approchait de la frontière à la tête

d'une armée, pour donner plus de chaleur à son parti, cette vieille princesse lui envoya des ambassadeurs pour le conjurer de se retirer, et de laisser les enfans succéder à leur père.

Contestans ei ut se de regno Theuderici quod filiis reliquerat removeret.

Que répondit à cela Clotaire? qu'il n'était point maître de cette couronne pour la céder à Sigebert; que la reine devait s'adresser aux électeurs français, et qu'à cet égard il se soumettrait à tout ce qui serait arrêté dans cette assemblée.

Brunehildæ mandabat iudicio francorum electorum, quicquid precedente Domino à Francis inter eosdem predicabitur, pollicetur sese adimplere.

Voilà certainement un droit d'élection bien établi, et dans lequel le cousin l'emporte sur les enfans du roi défunt. Mais en même temps il faut remarquer dans cet exemple, et dans tous ceux que l'histoire fournit, qu'on ne voit jamais que des princes du sang qui concourent dans ces élections; quoique l'histoire fasse mention d'un grand nombre de seigneurs austrasiens et bourguignons qui auraient pu concourir dans cette élection, si elle n'avait pas été renfermée dans la seule famille royale. Suivons le fil de l'histoire. On sait que c'était un usage en ce temps-là, qu'on déférait souvent la qualité de *roi* à un fils de roi, et pendant la vie même de son père; et cet usage était fondé sur ce que ces jeunes princes étaient destinés à régner, et qu'ordinairement les Français leur assignaient à chacun une portion de la

monarchie. Tels étaient les royaumes de Paris, d'Orléans, de Metz et de Soissons. C'était toujours à la vérité la même monarchie, mais dont les provinces obéissaient à différens princes de la même maison, et ces États particuliers sont connus dans l'histoire sous les noms de *royaume d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne*.

Dagobert, fils de Clotaire, dont nous venons de parler, et qui régnait déjà en Austrasie du vivant de Clotaire II, son père, ayant appris sa mort, et craignant que le prince Aribert, son frère, ne se fit déférer la couronne de Neustrie, ce prince, dit Frédégaire, envoya dans ce royaume différens seigneurs, pour lui gagner les suffrages de la nation et les porter à l'élire pour roi : *missos in Burgundiam direxit ut suum deberent regimen eligere*. Dagobert fut bien servi, et au préjudice d'Aribert, il fut élu pour roi des trois royaumes.

On voit qu'il s'agit ici, comme dans les exemples précédens, d'une élection; mais dans cette élection on ne trouve que les deux fils du roi défunt qui y concourent. Dagobert, dit Frédégaire, laissa en mourant deux fils, Sigebert et Clovis II. Sigebert régnait déjà en Austrasie, et à l'égard du jeune Clovis, tous les grands des royaumes de Neustrie et de Bourgogne s'étant assemblés au château de Massolac, l'élevèrent, dit-il, sur le trône. *Omnes proceres de Neustriâ et Burgundiâ eum Massolacâ villâ sublimant in regnum*.

Clovis II eut trois enfans, Clotaire III, Chil-

déric II et Thierry I^{er}. Clotaire régna en Neustrie, et mourut sans enfans. Childéric, roi d'Austrasie, lui succéda au royaume de Neustrie, et ayant été assassiné, on ne mit point son fils en sa place. Mais les Français élurent Thierry, son frère, et le troisième des enfans de Clovis II. On voit par ces exemples que le droit d'aînesse était assez peu considéré, et que les Austrasiens, les Neustriens et les Bourguignons, fidèlement attachés au sang de Clovis, ne croyaient point manquer à leur fidélité, pourvu qu'ils missent sur le trône un prince de son sang, mais sans égard au rang et au degré de la naissance. En voilà une nouvelle preuve.

Dagobert II étant mort, les Français, au lieu de déférer la couronne à Thierry II, son fils, tirèrent du cloître le prince Daniel, dont nous avons parlé, fils de Childéric II, qui avait été assassiné, et après avoir laissé croître ses cheveux, qui étaient la marque des princes du sang, on le plaça sur le trône, où il prit le nom de *Chilpéric II*.

Charles Martel, maire du palais d'Austrasie, au lieu de reconnaître Chilpéric II, proposa aux seigneurs austrasiens d'élire un roi pour leur nation, et ils élevèrent sur le trône un prince de la famille mérovingienne, appelé *Clotaire*, mais dont les historiens ne nous ont point dit le père, ni dans quel degré il se trouvait proche de cette couronne, preuve que la qualité seule de prince du sang suffisait pour pouvoir parvenir à la couronne.

Après la mort de Chilpéric II, dont nous venons

de parler, on appela à la succession de la couronne ce Thierrî, fils de Dagobert II, et on l'appela *Thierrî de Chelles*, de l'endroit où il avait été élevé.

La mort de ce prince fut suivie d'un interrègne de cinq ans, et Pepin et Carloman, maires du palais, ou ducs et princes des Français, laissèrent exprès le trône vide pour essayer le goût des Français, ou s'ils se passeraient de rois, ou s'ils voudraient leur en laisser occuper la place. Mais ayant reconnu l'attachement de la nation pour le sang de Clovis, ils se résolurent de faire remplir le siège royal par un jeune prince appelé *Childéric III*, que quelques auteurs font fils de Thierrî II, les autres de Chilpéric II, et les autres de Clotaire, que Charles Martel avait établi sur le trône d'Anstrasie. Toutes preuves qui font voir que les Français, dans le choix de leur souverain, n'avaient aucun égard ni à la lignée ni au degré de proximité, pourvu que le prince élu fût reconnu pour prince du sang royal.

C'était ordinairement le roi leur père qui leur déférait cette auguste qualité, en leur faisant porter cette longue chevelure tressée, qui était comme la marque de leur naissance, et comme un diadème naturel. Mais malgré cette distinction, il ne pouvait les désigner pour ses successeurs, si le consentement exprès des grands et de la nation n'intervenait. C'est ce que nous apprenons de l'auteur des *Formules*, qui vivait dans le septième siècle, et dont l'ouvrage est un dépôt précieux de nos anciens usages. Cet écrivain nous a conservé le modèle de l'édit que nos anciens

rois adressaient aux comtes de chaque ville, pour leur donner avis de celui de leurs enfans qu'ils avaient désigné ou pour leur collègue à la royauté, ou pour leur successeur.

Ille rex, illi comiti.....

Dùm et nos unà cum consensu procerum nostrorum, in regno nostro illo gloriosum filium nostrum illum regnare præcipimus, etc. On voit clairement, par un acte aussi ancien, que le consentement des grands de l'État n'était pas moins nécessaire pour mettre un prince sur le trône des Français, que l'autorité du roi son père; que ces deux consentemens étaient également requis, et concouraient dans la même élection, et que si le prince élu tirait de sa naissance son droit héréditaire à la couronne, il ne devait qu'à la nation la préférence qu'il emportait souvent sur des princes ses frères ou ses parens. C'est, ce me semble, ce que nous avons à prouver, tant à l'égard du Père Daniel que de M. des Tuileries. Passons à présent à la seconde race, et voyons s'il est vrai, comme le prétend le Père Daniel, que la succession héréditaire ait été abolie pour faire place à une première élection.

Presque tout ce que l'on voit dans cette partie de notre histoire, dit le Père Daniel, donne l'idée du royaume électif. Il est certain premièrement, ajoute cet historien, que Pepin, chef de cette lignée, fut fait roi par élection, et que par cette élection même le droit des fils des rois à la couronne de leurs pères fut aboli; c'est-à-dire que la couronne cessa d'être héréditaire.

Je conviens sans peine de la première proposition, c'est-à-dire que Pepin ne parvint à la couronne que par voie d'élection, et il ne pouvait pas, dans le commencement d'une nouvelle race, y parvenir par une autre voie. Il faut un commencement à tout; et Pharamond et Hugues Capet, l'un chef de la première, et l'autre de la troisième, et de deux races dont le Père Daniel ne conteste point l'hérédité, ces deux princes n'ont pourtant monté sur le trône que par la même voie d'élection. « Ce fut en ce temps là, dit Frédegaire, que le très-excellent et le très-haut seigneur Pepin fut élevé sur le trône, par les suffrages de tous les Français, *quo tempore unà cum consilio et consensu omnium Francorum præcelsus Pipinus sublimatur in regno.* »

Voyons si les historiens de la première et de la troisième race s'expliquent autrement. « Les Français, dit l'auteur des Gestes de nos rois, élurent Pharamond, fils de Marcomir, et établirent sur le trône un roi à longue chevelure. *Franci elegerunt Pharamundum filium ipsius Marcomiri, et levaverunt eum super se regem crinitum.* » Passons à Hugues Capet, le chef de la troisième race, et où l'hérédité et la succession à la couronne n'ont jamais été contestées. Glaber, auteur contemporain, n'en parle point autrement que de l'élection de Pharamond, et de celle de Pepin. Après la mort de Lothaire et de Louis, derniers rois de la seconde race, « tous les grands de l'État, dit cet historien, s'étant assemblés, firent sacrer Hugues et le reconnurent pour roi. »

Mortuis Lothario ac Ludovico regibus, totius Franciæ regni dispositio incubuit Hugoni Parisiensis Ducis filio, etc., cujus frater erat nobilissimus Burgundiæ Dux Henricus, qui simul cum totius regni primatibus convenientes, prædictum Hugonem in regem ungi fecerunt.

On ne voit dans l'une et l'autre élection aucun acte entre les Français, Pharamond et Hugues Capet, par lequel la nation ait attaché la couronne à leurs descendans. Ce droit d'hérédité n'est fondé que sur un contrat tacite, et une possession immémoriale, mais qui, à l'égard du gouvernement des États, tient lieu de loi fondamentale. Ainsi, on ne doit point conclure de l'élection de Pepin, comme fait le Père Daniel, que cette élection eût aboli le droit précédent d'hérédité. Ce prince fut élu pour régner, suivant l'usage de la nation, et de la même manière qu'avaient régné ses prédécesseurs. « Il fut placé sur le trône avec la reine Berthe, dit Frédegair, suivant que l'ordre et l'usage ancien le prescrivent. *Undè cum reginâ Bertheadâ, ut antiquitus ordo deposcit, sublimatur in regno.* »

Si les Français avaient voulu changer cet ancien usage, s'ils n'avaient déferé la couronne à Pepin que pour lui seul, et s'ils en avaient exclu sa postérité, ou qu'ils eussent obligé les princes ses enfans à concourir indistinctement avec les grands de l'État dans une élection générale, n'en trouverait-on point quelque trace dans l'histoire, et ne serait-ce pas au Père Daniel, qui a adopté l'opinion de du Haillan pour

cette seconde race, de nous en faire part? J'ai prouvé que, dans la première race, la couronne avait toujours été héréditaire dans la maison de Mérouée (1). Si les Français avaient eu intention de changer cette forme de gouvernement dans la seconde, ce passage et ce changement d'une couronne héréditaire à une couronne élective, tout cela ne serait-il point marqué par des disputes, par des oppositions? Change-t-on si aisément dans un grand royaume l'ordre de la succession royale? Et quand ces changemens sont arrivés dans les autres nations, les historiens n'ont-ils pas eu soin d'en rapporter les motifs, de décrire ce qui s'est passé à ce sujet dans les assemblées des États de chaque nation, et les nôtres seuls seraient-ils demeurés dans le silence au sujet de si grands évènements?

Mais ce qui a trompé Hotman, du Haillan, leurs partisans, et après eux le Père Daniel, c'est que, voyant dans la plupart de nos historiens, surtout de la seconde race, le terme d'élection, ils n'ont point fait réflexion que cette élection était renfermée, aussi bien pendant la seconde race que pendant la première, dans la seule maison régnante. Et ce qui les a confirmés dans leur opinion, c'est qu'ils ont vu deux rois sur le trône qui n'étaient point de la maison Carlienne; évènement dont on va répéter les motifs et les raisons, en examinant les objections du Père Daniel.

(1) *Omnibus penè gentibus notum gentem Francorum reges ex successione habere. Fulco, archiep. Rhemensis in Flodoardo. L. 4, c. 5.*

La première qui se présente me paraît trop faible pour s'y arrêter long-temps. « Les rois de la première race, dit cet auteur, venaient à la couronne par le droit de leur naissance. *Reges ex genere prodeunt*, au lieu qu'Eginhard, dit-il, parlant de la manière dont Charlemagne et Carloman son frère furent élevés sur le trône, rapporte que cela se fit par la volonté de Dieu, *Divino nutu*. » Il est vrai que Charlemagne et Carloman ne parvinrent à la couronne que par voie d'élection, mais cette élection exprimée dans nos historiens par ces mots *cum consensu optimatum*, ne regardait que les enfans des rois. Ils n'avaient point de rivaux étrangers. Le concours n'était point ouvert aux autres seigneurs du royaume, comme je vais le faire voir, par des lois expresses. Et si ces mots par l'ordre de Dieu, *nutu Divino*, étaient une preuve d'un droit d'élection passive pour tous les seigneurs indifféremment, ce raisonnement prouverait un peu trop. Car puisque nos rois à présent se servent de la même formule, et qu'ils s'intitulent *rois par la grâce de Dieu*, il s'ensuivrait qu'ils ne seraient montés sur le trône que par voie d'élection, et on sait bien cependant que la couronne est purement héréditaire.

Le Père Daniel, pour justifier ce droit général d'élection passive, prétend que Pepin, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire ne prirent la précaution d'associer de leur vivant leurs enfans à la couronne, ou de régler leurs partages, que pour assurer la couronne dans leur maison : « Précautions, dit-il, qu'ils n'auraient pas prises si la couronne leur fût venue de

plein droit. » Il ajoute que le roi Carloman, frère de Charlemagne, étant mort, Charlemagne fut aussitôt élu pour roi par ses sujets, quoique le roi défunt eût laissé des enfans.

Enfin, le Père Daniel rapporte la Charte du partage que Charlemagne fit de ses États entre ses trois fils, où on lit ces mots que l'auteur a pris soin de faire imprimer en gros caractères : « *Que si un des trois princes a un fils qui soit tel que le peuple veuille bien l'élire pour succéder à l'État de son père, nous voulons, dit Charlemagne, que ses deux oncles donnent leur consentement à cette élection, et qu'ils le laissent régner dans la partie de l'État que son père avait eue en partage.* » J'adopte ces objections, et je prétends en tirer mes preuves; et pour suivre dans mes réponses le même ordre qu'a tenu le Père Daniel, je lui demanderais volontiers, à lui qui convient que la couronne était héréditaire dans la première race, si on peut plus justement tirer une induction pour le droit de l'élection dans la seconde race, de l'association ou du partage de leurs États, que firent Pepin, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, que de cette même association que firent dans la première race Clotaire II en faveur du roi Dagobert, et Dagobert en faveur de son fils Sigebert. Il me semble que la parité se trouve entière dans les exemples tirés des deux races. A l'égard des sujets de Carloman, qui, par préférence aux enfans de ce prince, élurent après sa mort Charlemagne pour leur souverain, cette objection se tourne en preuve en faveur de mon système, et fait voir que

la couronne était en même temps héréditaire et élective; héréditaire, parce qu'elle était toujours attachée dans la même maison comme dans la première race; et élective, par rapport au droit que s'étaient réservé les peuples de choisir, dans la famille royale, le prince qui leur paraissait le plus convenable pour les gouverner; et les sujets de Carloman ne firent rien en cela que ce qu'avaient fait les Français sous les rois de la première race, comme nous venons de le voir.

Ce qui se justifie par la Charte même de Charlemagne, citée par le Père Daniel, de l'an 771, dans laquelle on voit que ce prince, du consentement des grands, ayant partagé ces vastes provinces qui composent son empire, et qui étaient autant de royaumes, entre ses trois fils, Charles, Louis et Pepin, il ajoute que si quelqu'un de ces princes vient à mourir, et laisse un fils que le peuple veuille élire pour succéder à son père, que ses oncles ne s'opposent point à cette élection.

Quod si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere voluerit, ut patri suo succedat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri. Charlemagne ne dit point que si quelqu'un des trois princes ses enfans meurt et laisse des enfans, que le peuple soit en droit d'élire ou un de ces enfans du prince mort, ou tel autre prince ou seigneur de la nation; mais il renferme uniquement le droit de l'élection dans la famille du roi défunt; et pour mettre cette vérité dans tout son jour, il ne sera pas inutile de rapporter une Charte pareille de Louis-le-Débonnaire, qui confirme

celle de Charlemagne, et qui fait voir qu'en conservant la couronne dans la même famille, les Français ne s'étaient réservé que le choix de celui des princes auquel ils voulaient obéir. Louis-le-Débonnaire, dans cette Charte, qui est de l'an 4 de son empire, déclare que ses sujets lui ayant représenté que pour conserver la paix dans ses États, et entretenir l'union entre ses enfans, il était à propos de régler de son vivant sur quelle portion chacun de ces princes devait régner, suivant ce qui s'était pratiqué par les autres prédécesseurs, *de statu totius regni et de filiorum nostrorum causâ, more parentum nostrorum, tractaverimus* : ce prince véritablement pieux, ajoute que pour se préparer à une si grande affaire, et si importante au repos de la nation, on eût recours à des prières fréquentes, à des aumônes et à un jeûne de trois jours, et qu'après, par une inspiration toute particulière du ciel, les vœux et les suffrages de la nation se seraient trouvés conformes à ses intentions, et à lui donner pour collègue et pour successeur à l'empire son fils aîné, appelé *Lothaire* : *quibus ritè per triduum celebratis jejuniis, nutù omnipotentis Dei, ut credimus, actum est ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primo-geniti nostri Clotarii electione vota concurrerent*. Voilà certainement une élection faite en bonne forme ; et en conséquence de cette élection, où il n'y eut jamais aucun étranger qui concourut, le prince Lothaire fut couronné, et les princes ses frères, Pepin et Louis, furent déclarés rois : *Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum pla-*

cuit et nobis et omni populo nostro more solemnî, imperiali diademate coronatum nobis et consortem et successorem imperii, si Dominus voluerit, communi voto constitui, cæteros verò fratres ejus Pipinum videlicet et Ludovicum æquivocum nostrum communi consilio sub seniore fratre regali potestate potiri; et on leur assigne pour sujets, à l'un, les peuples d'Aquitaine et de Gascogne, et à l'autre, les Bavaurois, les Bohêmes, les Slaves et autres peuples de la Germanie. Et il est porté, par un acte solennel, qu'en cas qu'un des rois meurre, et qu'il laisse des enfans légitimes, qu'on ne subdivise point, par de nouveaux partages, les États du roi mort, mais que le peuple s'étant assemblé, élise pour régner celui de ses enfans que Dieu lui inspirera, et que l'aîné de ses oncles lui tienne lieu de père et de frère, et qu'après l'avoir placé sur le trône, il observe exactement cette constitution impériale, et qu'à l'égard des frères du nouveau roi élu, ils soient traités amiablement, et avec les égards qu'on a toujours eus dans la nation pour les enfans des rois.

Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens, unum ex iis quem Dominus voluerit eligat, et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, et honore paterno sublimato hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet. De cæteris verò liberis pio amore pertractet, qualiter eos more parentum nostrorum salvet, et cum consilio habeat.

Je laisse à présent aux lecteurs à décider auquel des deux systèmes ces deux Chartes, qu'on doit regarder comme des lois authentiques, sont favorables. Le Père Daniel prétend que l'élection était ouverte en faveur de tout le monde, et je soutiens, ce me semble avec quelque raison, que cette élection était renfermée passivement en faveur des seuls princes du sang royal, et je suis fondé sur l'autorité de cette Charte, qui ne dit point que le peuple français, au défaut du prince mort, pourra élire qui il lui plaira, mais seulement un des enfans du roi, *unum ex eis*.

Le Père Daniel oppose à cette restriction faite en faveur de la seule famille royale, l'exemple d'un certain Bozon, frère de Richilde, femme de Charles-le-Chauve, qui, dans un concile tenu à Mantale en Dauphiné, en l'an 879, se fit élire roi d'Arles et de Provence. « Cet exemple, dit-il, peu de temps après fut imité par Rodolphe, duc de la Bourgogne transjuranne. Il paraît par tous ces faits, ajoute le R. Père, que l'empire français, sous la seconde race, n'était plus regardé comme héréditaire. »

Non, par des rebelles et des usurpateurs, tels qu'étaient Bozon et ses partisans; car il y avait actuellement un roi en France plein de vie; et quand même la couronne aurait été élective, de quel droit Bozon se faisait-il élire roi d'Arles pendant le règne de Louis-le-Bègue, reconnu et couronné roi de France? Aussi Louis et Carloman, fils du Bègue, firent une si rude guerre à cet usurpateur, qu'ils le chassèrent de ce nouvel Etat. Louis, fils de Bozon, à la vérité

se maintint encore, après sa mort, dans quelques places de Provence, mais sans prendre le titre de roi. Ce prétendu royaume tomba en morceaux, par l'usurpation que firent les gouverneurs des places de différens comtés; l'empire en eut depuis sa part. Mais qu'est-ce que tout cela peut prouver, sinon que le gouvernement était si faible, qu'il s'élevait à tous momens des rebelles et des tyrans domestiques qui, manquant de fidélité pour les rois leurs maîtres, cherchaient à se faire des établissemens des provinces mêmes et des places dont le gouvernement leur avait été confié?

« Mais, dit le Père Daniel, il est si vrai que la couronne était élective dans cette seconde race, qu'après la mort de Louis et Carloman, fils du Bègue, les Français ne déférèrent point leur couronne à Charles-le-Simple leur frère, et fils posthume du Bègue, mais ils la mirent sur la tête de Charles, dit *le Gras*, empereur et fils du Germanique. »

Je conviens sans peine du fait, et les Français ne firent rien en cela qu'ils n'eussent pratiqué plusieurs fois dans la première race. On ne mit point, à la vérité, sur le trône Charles III, quoique frère des deux derniers rois; ce qui fait voir qu'on n'avait point égard, dans cette seconde race, au rang et au degré de la naissance, comme le prétend M. des Tuileries. Mais il faut considérer l'état où se trouvait alors la France. Ce royaume était en proie aux Normands, et il s'élevait tous les jours des rebelles qui, sous prétexte de se défendre des incursions de ces barbares,

fortifiaient leurs châteaux et affectaient une indépendance entière du gouvernement. Il fallait, pour repousser les barbares du Nord et pour se faire obéir par la plupart des seigneurs français, il fallait, dis-je, un roi puissant et autorisé. Charles III, ou le Simple, n'avait guère alors que sept ans; ainsi, dans une si fâcheuse conjoncture, on déféra la couronne à Charles-le-Gras, qui était empereur, et d'ailleurs du sang de Charlemagne. La couronne n'en était pas moins héréditaire dans la même famille, et les Français, dans cette occasion, ne firent que se servir du droit qu'ils avaient de choisir, dans la même famille, le prince qui leur paraissait le plus capable de les gouverner, sans avoir égard au droit d'aînesse de chaque branche, ni au degré dans la même ligne. Cela est fort bien, peut dire le Père Daniel; mais afin que ce système pût se soutenir, il faudrait que cette hérédité élective, s'il est permis de parler ainsi, ne fût jamais sortie de la maison Carlienne. Or, il est incontestable qu'Eudes, Robert et Raoul n'étaient point de cette illustre maison, et que cependant ils ont été reconnus pour rois de France, qu'ils ont été sacrés, et qu'ils ont régné en cette qualité: d'où cet auteur tire cette conséquence conforme à son système, que la couronne était alors, et dans cette seconde race, purement élective, et que les Français plaçaient sur le trône celui des seigneurs de la nation qu'ils voulaient pour roi, sans égard à la maison royale de Charlemagne.

Le premier exemple qu'on nous objecte est celui

d'Eudes, fils de Robert-le-Fort, auquel les Français déférèrent l'auguste titre de roi, quoiqu'il ne fût point de sang royal. Mais ce prétendu roi n'était que le tuteur du véritable; et pour l'éclaircissement de cette vérité, il faut savoir que Charles-le-Simple était encore mineur; que dans cette seconde race, et jusque dans la troisième race, on ne donnait point la qualité de rois aux princes mineurs, qu'après la cérémonie de leur couronnement. Il faut encore observer que la France était ravagée continuellement par des inondations de barbares, et que, dans la nécessité de s'opposer aux incursions des peuples du Nord, il fallait donner le titre de roi au régent, pour l'autoriser davantage, et que, sans ce titre, les grands, qui commençaient à se faire des souverainetés féodales de leurs gouvernemens, n'auraient pas reçu volontiers les ordres d'un seigneur particulier, et qui n'aurait été que leur égal.

Et ce que je dis de cette régence qu'on crut, dans des conjonctures si fâcheuses, devoir revêtir de l'appareil de la royauté, est fondé sur l'autorité d'Aimoin ou de son continuateur, auteurs contemporains, qui rapportent expressément ce fait dans le 42^e chapitre du cinquième livre de son histoire, où on lit ces mots :

Carolus, qui Simplex postea dictus est, in cunis ævum agens patre orbatus remansit, cujus ætatem Franciæ primores incongruam, ut erat, exercendam dominationis arbitrati, maxime cum jam recidivi Normanorum nuntiarentur motus, consilium de sum-

mis ineunt rebus ; supererant autem duo filii Roberti comitis Andegavorum qui fuit Saxonici generis vir ; senior Odo dicebatur, Robertus alter patrem nomine referens. Ex his majorem natu Odonem, Franci, Burgundiones, Aquitaniensesque Proceres congregati, in unum licet reluctantem tutorem Caroli pueri regnique eligere gubernatorem, quem unxit Gualterius archiepiscopus Senonum, qui mente benignus et reipublicæ hostes arcendo strenuè præfuit, parvulum optimè fovit, eique semper extitit fidelis, quo obeunte recepit regnum Carolus puer qui vocabatur Simplex, filius Ludovici.

On voit, par ce passage du continuateur d'Aimoin, qu'il n'est question purement ici que d'un régent. Charles-le-Simple et Eudes ne concourent point pour la couronne dans une même élection. Eudes ne l'emporte point par préférence sur Charles ; il est seulement établi tuteur de ce jeune prince ; il en prend grand soin, dit l'historien, et il lui fut toujours fidèle. *Eique semper extitit fidelis.* Sont-ce là des expressions qui conviennent à un roi de France ? Et Charles ne fut pas plutôt en état de régner, que le régent lui remit le gouvernement de ses Etats, et, par un accord fait entre eux, se retira dans les provinces d'au-delà de la Loire. L'empereur Arnould, qui conservait une étroite alliance avec Eudes, parut fâché qu'on eût mis Charles sur le trône du vivant d'Eudes, et il en écrivit une grande lettre à Foulques, archevêque de Reims, pour se plaindre qu'il eût sacré Charles-le-Simple sans sa participation. Ce prélat lui répondit

trois choses; la première, qu'Eudes était étranger dans la famille royale, *qui ab stirpe regid existens alienus*; preuve que, pour être véritablement reconnu pour roi, il fallait être du sang royal. La seconde chose qu'on trouve dans cette lettre, c'est qu'on n'avait pas jugé à propos, dans le temps qu'on confia le gouvernement du royaume à Eudes, d'élire pour roi le jeune Charles, à cause de la guerre qu'il fallait soutenir contre les Normands. Enfin, il déclare à l'empereur que la coutume de la nation française était que les grands, sans dépendance de qui que ce soit, choisissaient un prince de la race royale pour succéder au roi quand il était mort.

Morem Francorum gentis asserit secutos se fuisse, quorum mos semper fuerit ut rege decedente alium de regid stirpe vel successione, sine respectu vel interrogatione cujusquam, majores aut potentiores regni eligerent (1).

Les rois dans la seconde race devaient donc être pris, selon cet historien contemporain, dans la maison royale, *alium de stirpe regid eligerent*. Il ne dit point les enfans du dernier roi mort, *filios*. Il ne dit pas l'aîné de ses enfans, *primogenitum*, comme le prétend M. des Tuileries, mais simplement *alium de stirpe regid*. Il suffisait d'être du sang royal pour pouvoir être élu roi de la nation; et cette condition d'être du sang royal était si absolument requise, que Robert, frère d'Eudes, s'étant emparé de l'Aquitaine

(1) *Flod. hist. eccles. Rhem.*, I. 4, c. 5.

et de la Bourgogne, dont son frère s'était réservé le gouvernement quand Charles-le-Simple prit les rênes de l'empire, le même historien le traite de rebelle et d'usurpateur.

Rebellavit Robertus princeps contra Carolum Simplicem, et quia ei pars regiminis quam Germanus suus Odo Francorum rex tenuit non redhibebatur, palam tyrannidem invasit, quo magis cupiens eandem tyrannidem exercere, à quibusdam episcopis diademate se regio coronari ac sceptro insigniri ac inungi, partim blanditiis, partim minis extorsit.

Mais cette royauté imaginaire et cette véritable rébellion furent éteintes dans le sang de Robert, qui fut tué la même année dans une bataille, par les troupes du roi Charles-le-Simple, à *Caroli ducibus interfectus est.*

Cependant la mort de l'usurpateur ne déconcerta point son parti; les conjurés surprirent le roi Charles, l'enfermèrent dans une prison, et mirent en sa place Rodolphe, duc de Bourgogne, pendant que le jeune Louis, fils de l'infortuné Charles, se sauva en Angleterre auprès du roi de cette nation, qui était son oncle. L'absence et l'éloignement de l'héritier légitime n'empêchèrent point la plupart des provinces de regarder toujours le Bourguignon comme un usurpateur; et nous avons, dans le second tome de l'*Histoire de la maison d'Auvergne* (1), un acte tiré du Cartulaire de Brioude en Auvergne, où la date n'est point

(1) Voyez dans le même volume, le Cartulaire de Saucillage.

marquée des années de Rodolphe, comme c'était la coutume de ce temps-là de dater des années du roi, mais au contraire on y voit celle-ci : *Fait le cinq avant les Ides d'octobre, la quatrième année depuis que Charles, roi, a été dégradé par les Français, et Rodolphe élu contre les lois.* Ces lois demandaient donc qu'un prince, pour pouvoir être élevé sur le trône, fût du sang royal. Et dans le testament de Dacfred, duc d'Aquitaine, on lit ces mots : *Fait la cinquième année depuis que les Français dégradèrent le roi Charles, et élurent, contre les lois, Rodolphe pour roi.* M. Baluze (1), auquel nous sommes redevables de cet acte, nous apprend encore, dans ses notes sur le supplément aux Capitulaires, qu'après la mort de Charles-le-Simple on datait simplement la première, la seconde ou la troisième année depuis la mort de Charles, Jésus-Christ régnant en attendant le légitime roi, *Christo regnante et regem expectante.*

Ce roi, qui était attendu avec tant d'impatience, n'était autre que le jeune Louis, qu'on connaît dans l'histoire sous le nom de *Louis d'Outremer*, et qui revint en France après la mort de Rodolphe. Il fut élu, dit le moine Glaber, auteur contemporain, par tous les grands, pour régner sur eux par le droit héréditaire qu'il avait à la couronne.

Totius regni primates elegerunt Ludovicum, filium videlicet prædicti regi Caroli, ungentes eum super se regem hæreditario jure regnaturum.

(1) T. I, p. 1535.

Ce seul passage si formel, et d'un auteur contemporain, suffit pour justifier ce que nous avons avancé. C'est que dans le même prince il y avait deux droits confondus : le droit héréditaire à la couronne, qu'il tenait de sa maison et de sa naissance, et le droit que lui donnait de monter actuellement sur le trône, et d'en prendre possession, l'élection que les grands de l'Etat avaient fait de sa personne pour leur roi.

Tel a été l'usage dans la première et la seconde race ; et je demanderais volontiers au Père Daniel, qui prétend que l'hérédité était exclue de la seconde race, et que l'élection était ouverte en faveur de tous les seigneurs français, si ces seigneurs, qui selon cet historien étaient en possession de voir la première couronne de la chrétienté passer successivement dans leurs maisons ; si, dis-je, ces grands auraient souffert si paisiblement qu'on les eût privés d'un si grand avantage, en rendant la couronne héréditaire dans la seule maison de Hugues Capet : un si grand changement dans la forme du gouvernement se serait-il fait sans opposition, et tous les historiens contemporains auraient-ils, comme de concert, supprimé un fait de cette importance ?

Mais au contraire, ce qui se passa sous le règne du roi Robert, le second roi de la troisième race, fait voir clairement que le même esprit du gouvernement et les mêmes lois étaient encore en usage au commencement de cette troisième race.

Robert, fils de Hugues Capet, ayant été, du consentement des grands de l'Etat, associé par son père

à la couronne, crut la devoir faire passer de son vivant, avec le concours des mêmes seigneurs, sur la tête de son fils aîné, appelé *Hugues* comme son aïeul; mais ce jeune prince étant mort peu de temps après son sacre, le roi, dit Glaber, auquel il était encore resté trois garçons, commença à examiner en lui-même lequel de ces trois jeunes princes serait le plus capable de lui succéder à la couronne. *Post cujus obitum cepit iterum idem rex tractare quis potissimum filius post se regnare deberet.* La couronne n'était donc point élective entre tous les grands de l'Etat, comme le prétend le Père Daniel, et cette couronne ne regardait point non plus nécessairement l'aîné de la maison royale, comme l'avance M. l'abbé des Tuileries. Car si les électeurs et les grands étaient obligés de préférer l'aîné, en vain le roi examinait lequel de ses trois fils était le plus digne de la porter. Mais ce qui suit va rendre ce raisonnement encore plus fort, et, si j'ose dire, plus démonstratif.

Le roi, après bien des réflexions, se détermina en faveur de Henri, l'aîné de ses trois fils; mais, par malheur pour ce jeune prince, la reine Constance, sa mère, l'avait pris en aversion, princesse entêtée, opiniâtre, et qui prétendait bien que sa volonté dût servir de loi au roi son mari. Elle décriait continuellement son fils aîné, qu'elle représentait comme un esprit caché, faible, lâche, mou; et la cinquantième épître entre celles de Fulbert, dont je tire ces faits, rapporte qu'elle attribuait libéralement toutes les vertus contraires à son cadet, et qu'un grand nombre

d'évêques et de seigneurs, pour lui faire leur cour, n'en parlaient point autrement : *Quem Henricum dicunt simulatorem esse, segnem, mollem in negligendo jure patrissaturum, fratri vero juniori attribuentes his contraria.* Mais malgré les discours que les partisans de la reine répandaient avec tant de malignité, le parti de Henri étant toujours supérieur par l'inclination du roi, qui souhaitait l'avoir pour successeur, la reine et ses créatures demandèrent au moins, dit notre historien, auteur contemporain, qu'il ne fût rien décidé pendant la vie du roi touchant cette grande affaire, étant bien persuadés qu'après la mort du roi, le crédit de la reine l'emporterait sur celui de son fils aîné.

Est autem, dit un particulier de la cour à Fulbert, évêque de Chartres, *est autem hæc eorum ad componendam utrinque litem sententia, patre vivente nullum regem sibi creari* : preuve incontestable, premièrement, qu'au commencement de cette troisième race, l'élection avait encore lieu, mais seulement entre les enfans des rois, comme dans les deux races précédentes; secondement, qu'il aurait été très-inutile d'examiner lequel des trois fils de Robert aurait été plus digne de régner, si un usage invariable, comme le prétend M. l'abbé des Tuileries, avait déterminé nécessairement le choix des électeurs envers l'aîné de la maison royale; enfin, la proposition que firent les partisans de la reine de différer l'élection, et de la remettre après la mort du roi, fait voir clairement que la destination de la couronne n'était pas fixée

dans la seule personne de l'aîné. Car si cela eût été, l'élection était inutile, et l'assemblée n'était au plus nécessaire que pour déclarer les droits qui lui étaient acquis par l'avantage de sa naissance.

Le roi, pour éviter que la concurrence entre ses enfans n'excitât après sa mort une guerre civile, convoqua les grands à Reims, où le prince Henri fut couronné. *Coadunatis denique rex metropoli Remis regni primatibus, stabilivit regni coronæ Henricum quem delegerat*, et le choix du roi soutenu du concours des grands, dit Glaber, mit ce jeune prince sur le trône de la France. Henri et les premiers rois de cette race, si on en excepte Philippe I^{er}, pour éviter les dissensions ordinaires dans les élections, firent toujours sacrer dès leur vivant leurs fils aînés, jusqu'à Philippe II. Henri, dont nous parlons, assembla, dit Mézerai (1), les grands du royaume, et leur ayant remontré les services qu'il avait rendus à l'Etat, et comme il s'était heureusement acquitté du commandement des armées, il les pria tous en général, et chacun en particulier, de reconnaître Philippe, son fils aîné, pour son successeur, et de lui prêter serment de fidélité; ce qu'ayant tous promis, il le fit sacrer à Reims. Ces associations à la couronne établirent le droit des aînés dans la maison régnante, et abolirent entièrement le droit d'élection; en sorte que depuis l'an 1180, que Philippe commença à régner, la couronne parut si affermie sur la tête des descen-

(1) T. 2, p. 55.

dans de Hugues Capet, qu'on ne crut plus cette précaution nécessaire; et la succession à la couronne dans les aînés de chaque ligne devint une loi inviolable, et telle qu'elle s'observe encore aujourd'hui depuis plus de sept cents ans.

On vient de voir, dans la première partie de ce discours, la couronne constamment héréditaire dans la maison de Mérouée, et tous les princes ses descendants se succéder jusqu'à Childéric III pendant plus de trois cents ans. Et on a vu en même temps, tantôt un seul prince sur le trône, au préjudice de ses frères, comme Dagobert I^{er}, Clotaire III; Thiéri, et tantôt des frères partager la monarchie, comme firent les enfans de Clovis, de Clotaire I^{er}, et quelquefois des princes d'une branche éloignée, préférés aux enfans du roi dernier mort : tous faits qui prouvent en même temps que la couronne, sous cette première race, était héréditaire, à l'égard de la maison régnante, et élective par rapport aux différens princes de cette maison.

On a pu observer pareillement, dans ce que j'ai rapporté de la seconde race, la même forme de gouvernement; c'est-à-dire Charlemagne et Carloman son frère succéder à Pepin, et Charlemagne, après la mort de Carloman, préféré par ses sujets aux enfans de leur souverain. Si des usurpateurs s'emparent du trône, si Robert et Rodolphe se font couronner, cela ne tire pas plus à conséquence que de voir Gondebaud, dit autrement *Ballomer*, élevé sur un pavois dans la première race. Quelle est la nation où la

puissance légitime n'ait point souffert quelque éclipse? mais ces nuages disparaissent bientôt; on rappelle d'Angleterre le légitime héritier, et on l'élit, dit l'histoire, pour régner par un droit héréditaire. Paradoxe en apparence, mais qui se trouve éclairci par les droits que nos rois tiraient également de leur naissance royale, et du choix de la nation. Enfin on voit que depuis le commencement de la monarchie, si on en excepte deux usurpateurs, aucun seigneur français ou étranger ne concourut dans ces élections; ce qui justifie, ce me semble, l'hérédité dans la maison régnante. Et le dernier exemple de Robert, duc de Bourgogne, qui disputait la couronne par la faveur de sa mère, à Henri son frère aîné, fait voir que l'élection, au commencement de cette troisième race, était encore en vigueur, quoiqu'il n'y eût que deux princes et deux enfans du roi qui y concourussent. Mais depuis ce temps-là, c'est-à-dire depuis l'an 1032, qu'Henri I^{er} monta sur le trône, la couronne a toujours été dévolue de plein droit aux aînés de la ligne régnante, sans que les cadets de la même ligne, ou les aînés des branches cadettes, depuis plus de sept cents ans, aient fait éclater la moindre prétention à la couronne. C'est à cette époque, ce me semble, qu'il se faut fixer, quand il s'agit des lois fondamentales de l'État au-dessus de ce temps, c'est-à-dire sous la première et la seconde race de nos rois. On hasarde souvent, en remontant si haut, de trouver des maximes et des exemples opposés. Je crois même qu'on peut dire que chaque dynastie et chaque famille régnante

a eu sa forme de gouvernement différente : ce qui s'est passé dans ces siècles si reculés ne nous regarde plus, qu'autant qu'il est autorisé par les lois et la pratique de la troisième race, la seule règle certaine et constante du gouvernement.

MÉMOIRE

POUR ÉTABLIR QUE LE ROYAUME DE FRANCE A ÉTÉ SUCCESSIF-
HÉRÉDITAIRE DANS LA PREMIÈRE RACE.

PAR DE FONCEMAGNE.

LES écrivains qui ont agité jusqu'ici (1) la question de la succession au royaume de France, par rapport à la première race de nos rois, ont proposé tous les systèmes qui pouvaient être imaginés pour la résoudre. Les uns (2) ont prétendu que la couronne était purement élective dans la première race; les autres (3) ont soutenu qu'elle était purement héréditaire; deux savans critiques (4) ont avancé qu'elle était tout à la fois héréditaire et élective: mais en même temps que ceux-ci conviennent dans les termes, ils diffèrent dans le point essentiel; et la différence des idées qu'ils attachent au mot d'*élection*, forme encore, de l'opinion qui paraît leur être commune, deux opinions très-opposées. Il ne me reste que la liberté de choisir entre ces quatre sentimens, auxquels je ne crois pas

(1) 7 décembre 1724.

(2) Hotman, du Haillan, Larrey, etc.

(3) Du Tillet, Fauchet, Jérôme Bignon, etc.

(4) M. l'abbé de Vertot et M. l'abbé des Tuileries.

que l'on puisse en ajouter un cinquième, qui n'empruntât rien de ceux que je viens d'exposer.

J'ai lu avec soin les monumens historiques de la première race : aux ouvrages recueillis par André Du Chesne, j'ai joint les pièces que les laborieux compilateurs du siècle précédent et de celui-ci ont publiées. L'éclaircissement des difficultés que la question de la succession au royaume peut faire naître, a été l'un des principaux objets de mes recherches, et l'un des chefs auxquels j'ai rapporté mes observations ; et le fruit que j'ai tiré des unes et des autres, a été de me convaincre *que le royaume de France a été purement successif-héréditaire dans la première race de nos rois.*

Ainsi l'ont pensé avant moi, Du Tillet (1), le président Fauchet (2), l'illustre Jérôme Bignon (3), les savans continuateurs de Bollandus (4), le P. le Cointe (5), Adrien de Valois (6), le P. Daniel (7), et plusieurs autres, dont l'autorité fonderait un préjugé bien légitime en faveur du sentiment que je soutiens, si la critique, quand il s'agit des faits, admettait l'autorité. Mais entre ces auteurs, il en est peu qui aient écrit expressément *de la succession au*

(1) Au chap. des *Sacres et Couronnemens.*

(2) Aux chap. 2 et 3 de l'*Origine des dignités.*

(3) *De l'Excellence des Rois, etc.*, p. 265 et 268.

(4) *Act. SS. passim et in exegesi ad tom. 3. April. p. 11.*

(5) *Annal. Eccles. Franc. passim.*

(6) *Hadr. Vales. R. Franc. passim.*

(7) *Prof. Hist. art. 3.*

royaume ; la plupart n'en ont parlé qu'incidemment, et ont donné leur opinion comme un principe dont ils supposaient les preuves ou déjà connues, ou étrangères à leur sujet : le P. Daniel lui-même, qui est entré dans un détail assez étendu, n'a pas fait valoir toutes celles qu'une étude profonde des antiquités françaises aurait dû lui fournir. J'ai donc jugé qu'il me serait permis de traiter, après tant d'hommes célèbres, une matière qu'ils n'ont pas épuisée. Voici la méthode que je me propose de suivre dans ce Mémoire.

Je parcours, selon l'ordre des temps, l'histoire de la première race : j'examine toutes les mutations des princes qui ont successivement régné sur les Français, depuis leur établissement dans les Gaules jusqu'à la déposition de Childéric III ; et je fais voir que tous les historiens contemporains ou presque contemporains, sujets de la France ou étrangers, les ont unanimement exprimées par des termes qui supposent le droit héréditaire constamment établi, dans le sens où je l'entends. Je rapporte ensuite, et sans m'écarter de l'ordre des temps, plusieurs faits particuliers arrivés sous chaque règne, qui démontrent, avec la même évidence, le même droit d'hérédité successive ; je veux dire, des faits qui n'auraient jamais été tels ni dans l'espèce ni dans les circonstances, si l'élection avait eu lieu sous les rois Mérovingiens.

Ces deux moyens me paraissent aussi décisifs qu'ils sont simples. Dans le grand nombre d'inductions qu'ils me fournissent, il en est peut-être quel-

ques-unes que l'on trouverait peu concluantes, si on les discutait à part, seules, déplacées, et indépendamment de la liaison qu'elles ont avec les autres : mais pour juger sainement de cet ouvrage, il est de la bonne foi de ne le point diviser, d'embrasser d'un même coup-d'œil ses différentes parties, et de prononcer, non sur chacune d'elles en particulier, mais sur le tout qu'elles composent. Toutes les pièces qui servent à la construction d'un édifice, sans être également solides par elles-mêmes, contribuent également à sa solidité : j'aurai rempli mon projet, si tous les passages que j'allègue, si toutes les réflexions dont j'accompagne ces passages, concourent à préparer la conséquence générale qui résulte de leur enchaînement, et à former la preuve de ma proposition (1).

Selon les maximes de ceux qui ont écrit du droit public, les royaumes que l'on nomme proprement *hérititaires*, ont été rendus tels, par le libre consentement des peuples, qui sont présumés avoir élu originairement un premier roi, et avoir attaché la royauté à sa famille (2). Par cette élection primitive, le peuple se dépouilla solennellement du droit d'élire ses souverains, tant que subsisterait la ligne de celui qui

(1) *Sunt aliquot quoque res, quarum unam dicere causam Non satis est, verum plures, unde una tamen fit.*

(Lucret., l. 6, v. 703.)

(2) *Jus enim ab electione familiæ captum succedendo continuatur; quare quantum prima electio tribuit, tantum defert successio.* (Grot. de J. Bel., et Pac., l. 1, c. 5, n. 10, § 5. *Id.*, l. 2, c. 7, n. 12 et seq.)

venait d'être élu; et celui-ci acquit en même temps, pour tous ses descendans mâles à l'infini, le droit exclusif de régner. Si l'institution primordiale de l'hérédité chez les Français eut un pareil principe (1), l'obscurité respectable qui enveloppe son origine prouve du moins combien elle est ancienne : il ne nous reste aucun monument qui en détermine ou qui en indique l'époque.

Grégoire de Tours semble croire, sur une tradition rapportée par d'autres écrivains, *que les Français ayant élu des rois chevelus, attachèrent la royauté à la personne et aux descendans de Clovis, en considération des victoires qu'ils avaient remportées sous ses ordres* (2). Mais, outre que l'expression de Grégoire de Tours est fort obscure, et que le sens dans lequel je viens de la traduire appartient moins à l'historien qu'à son commentateur (3), il me semble

(1) Fauchet dit, dans le même sens : *A l'élection du premier roi français, si aucune se peut remarquer, etc.* (De l'Origine des dignités, c. 3.)

(2) *Tradunt enim multi eosdem (Francos) de Pannonia fuisse digressos..... Thoringiam transmeasse; ibique juxta pagos et civitates reges crinitos super se creavisse de primâ, et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia: quod postea probatum Chlodovechi victoria tradidere.* (Greg. Turon. hist., l. 2, c. 9.)

(3) D. Thiéri Rüinart, qui, dans sa note sur ce passage, dit : *Hic innuit Gregorius Clodovei victoria datum fuisse, ut ipse rex esset, ac penès ipsius posteros regia dignitas semper remaneret.*

que le raisonnement que l'on prétendrait appuyer sur ce passage est solidement détruit par une foule de témoignages, qui prouvent ou expressément ou par induction, que le droit héréditaire subsistait chez les Français long-temps avant Clovis.

L'auteur de la *Vie de saint Remi* reconnaît ce droit établi parmi eux, dès le temps qu'ils habitaient au-delà du Rhin : « Conduits, dit-il, par leurs rois « chevelus, qui se succédaient immédiatement, selon « la coutume de la nation, ils traversèrent la Thu- « ringe, et vinrent fondre sur les villes de la Gaule « Belgique (1). »

Selon saint Avit, évêque de Vienne, Clovis était issu des rois qui avaient gouverné jusqu'à lui les Français : « Vos descendans, disait le saint évêque à notre « premier roi chrétien, apprendront de vous à régner « dans le ciel, comme vos aïeux vous ont appris à « régner sur la terre (2) : » et quelques lignes plus bas, il dit que « Clovis n'est pas un roi nouveau (3) ; » sans doute parce que la dignité royale était ancienne dans sa maison.

L'historien Agathias écrivait, sur la fin de l'année

(1) *Sub principibus crinitis juxtà morem gentis subinde succedentibus, per Turingiam.... ad Belgicæ provinciæ Tornacum atque Camaracum civitates aggressi sunt.* (Duches., t. 1, p. 524.)

(2) *Respondetis proavis quod regnatis in sæculo; institutis posteros quod regnatis in cælo.* (Alcim. Avit. Epist. 41. Sirmond. t. 2, p. 84.)

(3) *In rege non novo novi jubaris lumen effulгурat.* Ibid.

565, que *les fils des rois des Français recevaient le royaume des mains de leurs pères* (1).

Le pape saint Grégoire disait, quelques années après, que « parmi les Français, la naissance faisait les rois (2). »

Foulque, archevêque de Rheims, se servait, au neuvième siècle, du témoignage de saint Grégoire, pour prouver que, *dans tous les temps, la succession au royaume avait été héréditaire chez les Français* (3).

Théophane peignait, au huitième, les derniers rois Mérovingiens, des mêmes couleurs dont quelques annalistes de la seconde race avaient déjà noirci la mémoire de ces malheureux princes; mais il avouait que leur lâche indolence n'avait pu nuire à leurs droits sacrés; qu'ils étaient rois *par leur naissance*, et qu'indignes de la couronne, ils la portaient comme un vain ornement, que *la coutume du pays* avait mis sur leur tête (4).

(1) Παῖδες ἐκ πατρῶν τὴν βασιλείαν διαδεχόμενοι. *Agath.* l. 1, p. 13. *Ed. Lup.* Agathias dit qu'il commença à écrire l'histoire lorsque Justin-le-Jeune parvint à l'empire : or, cet événement est de la fin de l'année 565.

(2) *In Francorum..... terrâ, reges ex genere prodeunt.* (S. Greg. P. Homil. x in Evang.)

(3) *Adnectit etiam (Fulco) quod in omnibus penè gentibus notum fuerit, gentem Francorum reges ex successione habere consuevisse, proferens super hoc testimonium beati Gregorii papæ.* (Flodoard., *hist. Rem.*, l. 4, c. 5. *Vide etiam capitul. Car. Cal.* tit. 30, c. 1 et not. *Baluz.*, p. 1081.)

(4) ΕΘΟΣ γὰρ ἦν αὐτοῖς τὸν κύριον ΑΥΤῶΝ, ἥτοι τὸν ἔθνος,

Toutes ces autorités établissent l'ancienneté du droit héréditaire ; je pourrais même en conclure qu'il subsistait chez les Français, avant qu'ils eussent passé le Rhin : mais voulant me renfermer dans les bornes que je me suis prescrites, je ne dois appliquer ces observations préliminaires qu'aux temps qui suivirent immédiatement leur entrée dans les Gaules. Puisqu'une pratique immémoriale avait converti en loi de l'État la maxime de l'hérédité successive, ce n'est point hasarder une conjecture que d'avancer, sur ce fondement, que l'ordre de la succession a dû être réglé suivant la même maxime, depuis Pharamond jusqu'à Clovis (1). Sans le secours de cette induction générale, il ne me serait pas possible de rendre compte des mutations particulières de nos quatre premiers rois, parce que nous n'avons aucun écrivain qui nous instruisse en détail, ni du titre en vertu duquel ces princes montèrent sur le trône, ni des circonstances de leur règne. Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, a négligé de rechercher ce qui s'était passé dans ces temps obscurs de la monarchie ; il n'a écrit avec exactitude que depuis le règne de Clovis. A

KATÀ ΓΕΝΟΣ, ἀρχαίω. *Theoph. Chron.*, Ed. Lup., p. 357. Cedrenus a copié ce passage ; et Bodin, dans sa *République*, le cite d'après Cedrenus : l'exactitude demandait qu'il le citât d'après Théophane, plus ancien que son copiste d'environ 300 ans.

(1) C'était le sentiment de Du Tillet : *Il (le royaume) a toujours été tenu héréditaire, tant durant le paganisme que christianisme.* (Recueil des Rois de France, chap. des *Sacres et Couronnemens.*)

cette époque, où commence le fil de son histoire, je vais commencer à le prendre pour guide; et c'est ici que j'entre en matière.

Childéric I^{er} mourut vers l'an 486. Son fils Clovis régna en sa place (1), selon Grégoire de Tours. Il lui succéda par droit d'hérédité (2), selon Aimoin, dont le texte peut servir de commentaire à l'expression ambiguë de Grégoire. « Il est temps, disait le « même roi avant son mariage, que par le choix d'une « épouse digne de moi, je songe à m'assurer des hé- « ritiers qui puissent gouverner ce royaume après « ma mort (3). » Le droit des enfans qu'il espérait de son mariage ne lui paraissait pas douteux.

Clovis I^{er} étant mort en 511, ses quatre fils, Thierri, Clodomir, Childebart et Clotaire devinrent les maîtres du royaume, et le partagèrent entre eux (4). Dans ce passage, la mort du père et la succession des en-

(1) *Mortuo Childerico, regnavit Chlodovechus filius ejus pro eo.* (Greg. Tur. hist., l. 2, c. 27.)

(2) *Hæreditatio jure successit.* (Aim., l. 1, c. 12.)

(3) *Tempus meæ ætatis exigit, ut societur mihi uxor nobilis, de quâ procedat proles regia, regnum post obitum meum gubernatura.* (*Vita S. Clotil.* n. 3. *Act. SS. Ord. S. B. sæc. 1.*)

(4) *Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus, id est, Theudericus, Chlodomeris, Childebartus atque Chlothacharius, regnum ejus accipiunt, et inter se æquâ lance dividunt.* (Greg. hist., l. 3, c. 1.)

Agathias s'exprime ainsi sur le même fait : Οὔτοι δὲ ἐπειδὴ αὐτοῖς Κλωδοαῖος ὁ πατὴρ ἐπεθνήσκει, διενείμαντο τέτραχα τὴν βασιλείαν, κατὰ τε πόλεις καὶ ἔθνη, εἰς ὅσον οἶμαι, τοῦ ἴσων ἐκάστω μετέβαι. (lib. 1, p. 14. Edit. Lup.)

fans sont liées ensemble, comme deux évènements relatifs, qu'aucun intervalle ne sépare, et dont le second est la suite nécessaire du premier. Selon la force des termes, les fils de Clovis étaient rois, avant qu'un partage solennel leur eût assigné les royaumes particuliers qu'ils devaient gouverner; et l'effet du partage qui survint, fut de régler la portion que chacun d'eux devait avoir dans l'héritage commun, dont la totalité leur appartenait par indivis. Le peuple ne fut appelé ni pour procéder à l'élection des quatre princes, ni pour les mettre, par son consentement, en possession de leur droit, ni pour ratifier, par ses suffrages, le traité qu'ils venaient de conclure. Ils agirent avec une autorité indépendante et absolue, soit lorsqu'ils se portèrent pour héritiers de leur père, immédiatement après sa mort (1), soit lorsqu'ils divisèrent la monarchie en quatre parties égales (2).

Clodomir, à qui le royaume d'Orléans était échu, mourut en 524. Il laissait trois fils, Gunthaire, Thibault et Clodoalde, dont le plus âgé n'avait que dix ans (3). Childebart forma bientôt le dessein de ne pas laisser échapper une occasion si favorable à son ambition. Il fit part de son projet à Clotaire, et l'engagea dans le crime qu'il méditait, par l'espérance d'en partager les fruits avec lui. Les deux frères ré-

(1) *Regnum ejus accipiunt.* (Gregor., *hist.*, l. 5, c. 1.)

(2) *Et inter se æquâ lance dividunt.* (*Id.*)

(3) *Quorum unus decem annorum erat, alius verò septennis.* (*Id.*, l. 5, c. 18.)

solurent de concert d'usurper les États de Clodomir, et de s'en assurer la possession, soit en faisant mourir ses fils, soit en les renfermant dans un monastère, après leur avoir coupé les cheveux (1). Mais comme l'entrevue des deux oncles, qui étaient convenus de se rendre à Paris, pouvait être suspecte au peuple, ils débitèrent que le couronnement prochain de leurs neveux en était le seul objet (2). Ils tendirent le même piège à la bonne foi de Clotilde (3), qui avait pris ses petits-fils sous sa tutelle : séduite par la vraisemblance du prétexte (4), Clotilde les mit entre les mains de ses fils, ou plutôt elle les livra à leurs bourreaux : Gunthaire et Thibault furent égorgés, Clodoalde, que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de *Saint-Cloud*, échappa au poignard, en se consacrant volontairement à Dieu : Childebert et Clotaire partagèrent ensuite le royaume de Clodomir (5). Ce récit est un extrait fidèle de plusieurs passages de Grégoire de Tours, rap-

(1) *Habito communi consilio pertractare oportet, quid de his fieri debeat : utrum incisâ cæsariæ, ut reliqua plebs, habeantur, an certè his interfectis, regnum germani nostri inter nos metipsos æqualitate habitâ dividatur.* (Greg., l. 3, c. 18.)

(2) *Jactaverat Childebertus verbum in populo, ob hoc conjungi reges, quasi parvulos illos elevaturos in regno.* (*Ibid.*)

(3) *Conjuncti autem miserunt in reginam.... dicentes : dirige parvulos ad nos, ut sublimentur in regno.* (*Ibid.*)

(4) *Nesciens dolum illorum.... direxit eos.* (*Ibid.*)

(5) *Hi quoque regnum Chlodomeris inter se æquâ lance dividerunt.* (*Ibid.*)

prochés et cousus ensemble : ils concourent tous à établir le droit des enfans de Clodomir. Examinons la conduite de Clotilde, qui les élève pour les faire régner, et celle de Childebert, qui prend des mesures pour les priver du royaume.

Premièrement, une reine également prudente et religieuse veut placer ses petits-fils sur le trône, dans des circonstances où tout devait les en écarter : d'une part, la faiblesse de leur âge, qui les rendait incapables de gouverner une nation guerrière et encore mal disciplinée ; de l'autre, l'inconvénient que l'on devait craindre d'une subdivision du royaume d'Orléans, qui n'était lui-même qu'une quatrième partie des États de Clovis. Cependant, elle préfère leurs intérêts à ceux de ses propres fils, en faveur de qui toutes les raisons politiques se réunissaient. Quel motif put la déterminer, sinon le droit incontestable des jeunes princes, auquel toute autre considération devait céder ? Il ne s'agissait pas d'une question problématique, où il fût permis, avant que de prendre son parti, de peser les convenances et les inconvéniens. Lorsque Clotilde entendit la proposition qui lui fut faite d'envoyer elle-même des ciseaux pour couper les cheveux de ses petits-fils, elle s'écria : « Ils étaient
« nés pour régner, et l'on veut les frustrer de l'hé-
« ritage de leur père, qui leur est acquis par sa
« mort (1) ! »

(1) *In regno natis regisque filiis debita invidetur portio paternæ hereditatis.* (*Simoin*, l. 2, c. 12.)

Secondement, Childebert emploie des moyens violens pour dépouiller ses neveux. La violence est une preuve de l'injustice, et celle-ci suppose le droit des malheureux que l'on opprime. Si l'on ne pouvait exclure les fils de Clodomir qu'en les faisant ou raser, ou mourir, il s'ensuit que, selon la loi, la succession n'était ouverte que pour eux, et qu'ils excluèrent par leur titre tout autre concurrent. Si Childebert et Clotaire avaient intérêt de dérober au peuple la connaissance de leur intrigue; si, pour éloigner plus sûrement le soupçon du peuple, il fut nécessaire de le tromper par la fausse espérance de voir bientôt proclamer les héritiers du roi d'Orléans, il s'ensuit que le projet de les détrôner était injuste dans sa fin, comme il était criminel dans les moyens; que la proclamation des jeunes princes était attendue comme une cérémonie nécessaire, et qu'il y avait lieu de craindre que la nation, attachée à ses usages, ne traversât une entreprise qui y dérogeait. Enfin, si les usurpateurs partagèrent entre eux les États de leur frère, après la mort de ses enfans, il s'ensuit que le droit en vertu duquel ils lui succédaient, ne pouvait pas même être détruit par le crime qui leur donnait occasion de l'exercer.

Nous ignorons la date de cette usurpation; mais s'il y eut quelque intervalle entre la mort de Clodomir et celle de ses fils, nous ne saurions douter que ceux-ci n'aient eu le titre de rois, tant qu'ils ont vécu. L'auteur de la *Chronique de saint Médard* le suppose ainsi, lorsqu'il dit que Childebert et Clotaire

partagèrent ensemble la partie du royaume de France que possédaient leurs neveux, avant qu'ils les eussent fait mourir (1). Grégoire de Tours ne s'explique nettement que sur celui des trois qui évita la mort : « Clodoalde, dit-il, sacrifia un royaume terrestre, pour se donner à Dieu (2). » Le même prince, selon l'historien de sa vie, recueillit seul, après la mort de ses frères, la succession de Clodomir, dont il était devenu l'unique héritier : mais il méprisa la pompe royale, et chercha dans la retraite un asile contre les dangers dont la vanité du siècle menaçait son innocence (3). C'était sans doute sur de pareilles autorités que le P. le Cointe comptait les fils de Clodomir parmi nos rois, et qu'il n'hésitait pas à dater par les années de leur règne, les faits arrivés entre la mort du père et celle des fils (4). Agathias se trompe dans le fait, lorsqu'il écrit que Clodomir ne laissa point de postérité : mais quand il ajoute « que les frères de ce roi partagèrent ses États parce qu'il n'a-

(1) *Peremptis nepotibus... partem regni Francorum quam tenebant, inter se dividerunt.* (*Spicil.*, t. 2, p. 487.)

(2) *Is, postposito regno terreno, ad dominum transit.* (*Greg.*, l. 5, c. 18.)

(3) *Hæres patris solus est institutus... extinctis duobus fratribus; qui malè blandientis sæculi inanem felicitatem, velut immane naufragium, magis vitare studuit...., repente itaque regalem pompam despicit.* (*Vita S. Clodoal*, c. 6, *Act. SS. Ord. S. Ben.*, sæc. I.)

(4) *Coint.*, *Annal. Franc. ad an.* 525. Le Père le Cointe ne cite aucune autorité.

vait point de fils (1), » il fait entendre que, suivant la loi du pays, les fils auraient exclu les frères.

Thierry I^{er}, à qui le royaume d'Austrasie était échu, tomba dangereusement malade, en 534. Théodebert, son fils, était alors en Aquitaine : ses amis l'exhortèrent à presser son retour : « Si vous n'arrivez au plus tôt, lui mandaient-ils, vous devez craindre que vos oncles ne vous ferment pour jamais l'entrée de l'Austrasie, et ne vous mettent hors d'état de revenir parmi nous (2). » On ne fait point envisager à Théodebert qu'il est important pour lui, dans la circonstance de la maladie de son père, de se montrer au peuple, dont il a intérêt de réveiller l'attention en sa faveur ; on ne l'avertit point que, dans le cas de la vacance du royaume, une plus longue absence pourrait lui faire tort auprès des Austrasiens ; que des concurrens habiles unissent déjà leur crédit pour lui donner l'exclusion, ménagent de loin la bonne volonté des grands, et s'assurent les suffrages de la multitude. Selon le sens des paroles que j'ai citées, Théodebert avait seulement à craindre que ses oncles n'envahissent son royaume en son absence ; et que, pour se maintenir en possession, ils ne le fis-

(1) Οὐ γὰρ δὴ παῖς αὐτοῦ ἐγγεγόνει. (Agath., l. 1, p. 14. Edit. Lup.)

(2) *Nisi velociùs properaret, à patris suis excluderetur, et ultrà illuc non rediret.* (Greg., l. 3, c. 23.) Je traduis littéralement le mot *excludere*, que les grammairiens expliquent par *extrà claudere* ; le reste du passage, *et ultrà illuc non rediret*, en est la paraphrase.

sent ou assassiner en chemin, ou renfermer, soit dans un monastère, soit dans une prison. Quoiqu'ils ne pussent lui disputer son droit, ils pouvaient empêcher qu'il n'en jouît : mais si, pour lui en ôter la jouissance, ils n'avaient point d'autre ressource que de mettre des obstacles insurmontables à son retour, nous devons conclure qu'il lui suffisait de paraître dans les États de son père pour en être reconnu l'héritier légitime. Il arriva en Austrasie, et, peu de temps après, Thierry mourut. Childebert et Clotaire s'élevèrent alors contre leur neveu, et entreprirent de *s'emparer de son royaume* (1). L'expression de l'historien est remarquable; l'Austrasie était déjà devenue *le royaume de Théodebert*, parce que le mort avait saisi le vif. « Le nouveau roi, continue le même « historien, trouva un puissant secours contre l'in- « justice de ses oncles, dans la fidélité de ses vas- « saux (2). » Cette autre expression n'est pas moins remarquable : *Les Austrasiens étaient déjà les sujets de Théodebert*. Comme il avait affaire à des ennemis qu'il était important de repousser, plutôt qu'à des

(1) *Consurgentes autem Childebertus et Chlothacharius contra Theudebertum, regnum ejus auferre voluerunt.* (Grég., l. 3, c. 23.)

(2) *Sed ille à leudibus suis defensatus est.* (Ibid.) *Leudes* doit être traduit par *vassaux* ou *sujets fidèles*; selon cette remarque de J. Bignon, *leudes namque apud Gregorium Turonensem ù dicuntur, qui fideles regis sunt, et qui nulli præter quàm principi obnoxii sunt.* (Bign., ad form. 40. Marc, l. 1.)

concurrans dont il fallût balancer ou détruire la brigade, les Austrasiens lui offrirent non leurs suffrages, mais leurs armes; et il se servit d'eux moins pour parvenir au trône que pour s'y affermir (1). Selon Agathias, Thierry laissa son royaume à son fils, comme un bien patrimonial; et Théodebert ne régna que parce que le royaume faisait partie de la succession paternelle (2).

Théodebert I^{er} étant mort en 548, Théodebalde, ou Thibault, son fils, régna après lui. C'est ainsi que s'expriment et Grégoire (3) et Marius (4). Agathias ajoute : « Parce que la loi du pays l'appelait à la couronne (5). »

Thibault ne régna que sept ans, et mourut en 555. « La loi du pays, dit encore Agathias, appelait à sa succession ses grands oncles Childebert et Clotaire, comme ses plus proches parens (6). » Clotaire la

(1) *A leudibus suis defensatus et in regno stabilitus.* (Greg., l. 3, c. 23.)

(2) Θεοδεργος ἀπέβίω ΚΑΤΑΛΙΠΩΝ Θεοδιέρτω τῷ υἱῷ τὰ τε ἄλλα ἀγαθὰ, καὶ.....τὸ τῆς ἡγεμονίας ἀξίωμα. (Agath., l. 1, p. 14. Edit. Lup.)

(3) *Mortuo ergo Theudeberto.... regnavit Theodobaldus filius ejus pro eo.* (Greg., l. 3, c. 37.)

(4) *Theudebertus rex magnus Francorum obiit, et sedit in regno ejus Theodebaldus filius ipsius.* (Chr. Mar., Du Chesne, t. 1, p. 215.)

(5) ἘΚΆΛΕΙ τε αὐτὸν εἰς τὴν ἡγεμονίαν Ο ΠΆΤΡΙΟΣ ΝΟΜΟΣ. (Agath., l. 1, p. 15. Edit. Lup.)

(6) Ἐπειὶ δὲ Χιλδέβερτόν τε καὶ Κλωθάριον ὧΣ ΔΗ ΚΑὶ Τῷ ΓΕ-

recueillit seul, et refusa d'admettre son frère au partage. Peu s'en fallut que ce refus ne causât entre les deux princes une rupture qui aurait été funeste à toute la nation. Mais Childebert céda à la force et aux circonstances : il était vieux et infirme ; il n'avait point de fils. « Quel est le but de la guerre que vous voulez entreprendre ? lui disait Clotaire ; quel en serait le fruit ? Vous n'avez point d'héritier (1) : les États mêmes que vous possédez doivent un jour me revenir : renoncez dès à présent à ceux de notre neveu commun (2). » Childebert se rendit ; il abandonna son droit à son frère : n'était-ce pas le reconnaître, ce droit, que d'en solliciter et d'en accepter la cession ? Je tire encore une conséquence : si le droit de succession et celui de reversion au profit du plus proche parent n'avaient pas eu lieu chez les Français, le peuple se serait opposé et à l'usurpation de Clotaire et à la cession de Childebert, parce que l'une et l'autre étaient également contraires à son prétendu pouvoir d'élire et de confirmer ses rois. Grégoire de Tours et Marius n'entrent point dans le détail du différend des deux princes : ils disent seulement que

ΝΕΙ ΕΓΓΥΤΑΤΟΥΣ, ἐπὶ τὸν κλῆρον τοῦ παῖδος Ο ΝΟΜΟΣ ΕΚΑ-
ΑΕΙ. (Agath., l. 2, p. 51. Edit. Lup.)

(1) Παῖδες τε αὐτῶ ἄριενες οὐκ ἦσαν οἱ τὴν ἀρχὴν διαδεξόμενοι.
(*Ibid.*)

(2) Τοὶ γὰρ τοι οὐ μεθεκτία ἔφρασκε τῶ ἀδελφῶ τοῦ Θεοδιδάλδου
χρημάτων, ὡς οὐκ ἐς μακρὸν ΚΑὶ ΑΥΤῆΣ Δῆ ΠΟΥ ΤῆΣ ΧΙΛΔΙ-
ΒΕΡΤΟΥ ΒΑΣΙΛΕΙΑΣ ἘΣ ΑΥΤΟΝ ΤΕ..... ΜΕΤΑΠΕΣΟΥΜΕ-
ΝΗΣ. (*Ibid.*)

Thibault étant mort, *Clotaire son grand-oncle eut son royaume* (1). Selon le continuateur du comte Marcellin, *Clotaire eut en même temps le royaume et la femme de Thibault* (2). Il lui fut aussi aisé de succéder à son petit-neveu que d'épouser sa veuve : le peuple n'eut pas plus de part à l'un des deux évènements qu'à l'autre.

Childebert I^{er}, roi de Paris, mourut sans enfans mâles, en 558. *Clotaire se mit en possession de son royaume et de ses trésors* (3). « C'est ainsi qu'il réunit « par droit de succession (4), dit un ancien écrivain, « les différens royaumes qui étaient échus à ses frères « et à leurs fils. » Il gouverna seul toute la monarchie

(1) *Mortuus est* (Theodobaldus) *regnumque ejus Chlothacharius rex accepit.* (Gr., l. 4, c. 9.) *Theodebaldus rex Francorum obiit, et obtinuit regnum ejus Chlothacharius.* (Chr. Mar., Du Ch., t. 1, p. 214.)

(2) *Regnum ejus uxoremque Vanderadam Lhotarius rex..... accepit.* (*Apud Sirm.*, t. 2, p. 386.)

(3) *Cujus regnum et thesauros Chlothacharius rex accepit* (Gregor., l. 4, c. 40.), *et obtinuit regnum ejus Clotarius rex frater ejus.* (Chr. Mar., Du Ch., t. 1, p. 214.)

(4) *Cum Clotarius rex justâ successione hinc quartus, monarchiam singulariter trium regebat regnorum.* (Vita S. Landoaldi, c. 1, n. 1, Boll. 19, Feb. S.) Landoalde vivait au septième siècle; sa vie a été écrite au dixième, par Hariger, sur des Mémoires anciens. On lit la même chose dans la vie de S. Remacle : *Cum Clotarius rex legitimâ successione quartus trium regnorum factus est monarcha.* (C. 1, Act. SS. Ord. S. Ben., sæc. 11.) S. Remacle vivait au septième siècle; sa vie a été écrite par un anonyme du neuvième.

française, parce qu'il ne restait aucun prince du sang de Clovis qui dût la partager avec lui. Les termes dont se servent les historiens, en parlant de cette réunion générale, ne permettent pas de soupçonner qu'elle ait été ou précédée d'une assemblée de la nation, ou confirmée par les suffrages des grands (1). S'il s'était passé quelque chose de semblable, une circonstance aussi essentielle n'aurait pas échappé au continuateur du comte Marcellin, dont la chronique finit à cette même année 558. Ce fait est aussi le dernier appartenant à notre histoire, que l'on trouve dans Agathias.

Clotaire I^{er} régna seul pendant trois ans, et mourut en 561. Il laissa quatre fils, Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert. Chilpéric prévoyant que la monarchie allait être divisée en quatre parties, conformément à l'exemple que les quatre fils de Clovis avaient donné, résolut de ne point attendre le partage, et d'emporter d'autorité le royaume de Paris pour son lot. Il marcha vers cette ville, et distribua sur sa route les trésors de son père qu'il avait enlevés à Braine (2). Rien n'était plus propre à déterminer en

(1) *Regnumque ejus frater Lhotarius assumens, totam paterni regni monarchiam obtinuit.* (Contin. Comi. Marc. Sirm., t. 2, p. 388, et Agath., l. 2, p. 51.) Ἀπαν δὲ τὸ τοῦ Φράγγων κράτος εἰς μόνον Χλωτάριον ΚΑΤΕΡΡΨΉ. Ce que le traducteur rend par ces mots : *Universum vero Francorum imperium ad solum Clotharium est devolutum.*

(2) *Chilpericus verò, post patris funera, thesauros, qui in villâ Brinnaco erant congregati, accepit, et ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit :*

sa faveur le choix du peuple, si le peuple avait eu le pouvoir de choisir. Cependant *il ne put conserver Paris* (1), non que les seigneurs français, désapprouvant qu'il eût prévenu leurs suffrages, s'opposassent à une entreprise qui blessait leur liberté. « Ses trois « frères, dit Grégoire de Tours, unirent contre lui et « leurs droits et leurs armes, et le contraignirent de se « soumettre à un partage (2). » Les grands du royaume ne furent pas même consultés sur la manière de régler et d'égaliser les lots : nous apprenons du même écrivain que *le sort en décida* (3). A cette conduite, on reconnaît sans peine que les quatre princes avaient un droit égal sur la succession de leur père ; tout y annonce le droit héréditaire, le droit de la naissance : aussi Fortunat, en parlant de Caribert encore enfant, dit qu'il était *l'héritier de Clotaire* (4) ; et parlant du même prince devenu roi de Paris, il le nomme le *digne héritier de Childebert* (5), parce qu'il possédait héréditairement le pays que Childebert avait autrefois gouverné. De là le ton absolu que prit Sigebert

et mox Parisius ingreditur, sedemque Childeberti regis occupat. (Gr., l. 4, c. 22.)

(1) *Sed non diu hoc ei licuit possidere.* (Ibid.)

(2) *Conjuncti fratres ejus eum exinde repulcere; et sit inter se quatuor... divisionem legitimam faciunt.* (Ibid.)

(3) *Deditque sors Chariberto regnum Childeberti,* etc. (Ibid.)

(4) Fortunat dit que Clotaire, sur la fin de ses jours, se reposait avec complaisance dans le sein de son héritier; il parle de Caribert : *lætus in hæredis gremio.* (Fortun., l. 6, c. 4.)

(5) *Dignus erat hæres ejus sibi sumere regnum.* (Ibid.)

pour donner avis à l'évêque de Trèves que le royaume de Metz venait de lui écheoir : *Mon père est mort; j'irai bientôt me faire reconnaître dans les États qui m'appartiennent* (1).

Sainte Radegonde, veuve de Clotaire I^{er}, s'était retirée, depuis la mort de son mari, dans le monastère qu'elle avait fondé à Poitiers, sous l'invocation de la Croix. Elle écrivit, en 567, aux évêques assemblés à Tours, pour recommander à leur zèle et à leur charité ce pieux établissement. « Je prie, disait-elle dans
« sa lettre, les princes que Dieu élèvera pour régner en
« France après ma mort; je les prie, au nom de ce
« Dieu même, DE QUI ILS TIENDRONT LA COURONNE et
« la vie, de protéger le monastère que j'ai fondé avec
« la permission et des libéralités de ceux qui sont au-
« jourd'hui sur le trône, DONT CEUX-LA SERONT LES FILS
« OU LES PETITS-FILS (2). » Les fils et les petits-fils devaient donc nécessairement succéder à leur père et à leur grand-père; ils devaient ne recevoir leur mission que de Dieu seul.

(1) *Advenit legatus Sigiberti regis cum litteris, nuntians regem Clotharium esse defunctum, seque regnum debitum debere percipere.* (Greg., vitæ Patr., p. 1236. Edit. Ruin.)

(2) *Simul etiam principes, quos Deus pro gubernatione populi post decessum meum superesse præceperit, conjuro per regem cujus regni non erit finis.... qui eis donavit ipsum vivere vel regnare; ut monasterium quod ex permissu et solatio domnorum regum patris vel avi eorum, construxisse visum.... sub sua tuitione.... jubeant gubernare.* (Greg., l. 9, chap. 42.)

Caribert, selon la chronologie d'Adrien de Valois, mourut vers l'an 570. Comme il ne laissait point de fils, ses frères partagèrent son royaume (1). La ville de Paris fut exceptée du partage : Sigebert, Chilpéric et Gontran convinrent qu'elle leur appartiendrait en commun ; mais ils jurèrent que celui des trois qui y entrerait sans le consentement des deux autres, serait, par le seul fait, privé de la part qui lui aurait été adjugée. Ils *priront à témoins et rendirent garans de la bonne foi réciproque le saint martyr Polyeucte, saint Hilaire et saint Martin* (2). Si cette double fonction d'assister *comme témoins* à la convention des trois princes, et de répondre *comme garans* de leur fidélité à l'observer, avait appartenu aux seigneurs français, il est probable que l'historien en aurait fait mention : il nomme les saints dont l'invocation ne pouvait que rendre le traité plus solennel, pourquoi a-t-il omis de nommer les grands dont la présence aurait été nécessaire pour sa validité ?

Théodebert, fils de Chilpéric, roi de Neustrie, ravageait, vers l'an 575, avec les troupes de son père, quelques villes de la dépendance de Sigebert, son

(1) Grégoire de Tours ne parle pas positivement de ce partage ; mais il le rappelle et le suppose en plusieurs endroits, surtout au chap. 20 du l. 9.

(2) *Eccæ pactiones quæ inter nos factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam, essetque Polioctus martyr, cum Hilario atque Martino confessoribus, iudex ac retributor ejus.* (Greg., l. 9, c. 6.)

oncle; les habitans de Limoges consultèrent sur les suites de cette guerre le saint homme Aridius, déjà connu par plusieurs miracles et par le don de prophétie. « Apprenez, répondit-il, que ce prince, dont « vous craignez la domination, perdra bientôt son « royaume avec la vie (1). » Chilpéric vivait alors; Théodebert n'était pas roi et ne le fut jamais, puisqu'il mourut long-temps avant son père : pourquoi lui prédit-on *la perte de son royaume* ? parce que l'on était accoutumé à regarder les États du père comme le bien du fils, qui devait nécessairement lui succéder. Théodebert avait sur la Neustrie un droit certain, qui ne pouvait être détruit que par la mort prochaine dont il était menacé : il fut tué dans le cours de cette guerre.

Dix-huit jours après la mort de Théodebert, Sigebert I^{er}, roi de Metz, fut assassiné par l'ordre de Frédégonde, sa belle-sœur (2). Fortunat, dans son poème sur le mariage de ce prince avec Brunehaut, avait clairement annoncé le droit des enfans qui devaient naître de lui : « Je triomphe, dit l'Amour à sa mère « dans cet épithalame, je triomphe de celui dont je « vous avais promis la défaite; la beauté de Brunehaut

(1) *Quamquam sciam vos regem metuere Theodebertum, hoc scitote quod regnum ipsius nuper auferitur, sed hactenus citius interimitur.* (Vita Sancti Arid., *Mab. Vet. Anal.*, p. 204.) Le Père Mabillon a cru, sur la foi d'un ancien manuscrit, que la vie de saint Aridius (ou saint Yrier) était de Grégoire de Tours : je prouverai ailleurs que cela ne peut être.

(2) *Inter exitum vero Sigiberti et nepotis sui Theodoberti fuere dies decem et octo.* (Greg., l. 4, c. 52.)

« vient d'allumer dans le cœur de Sigebert un feu qui
 « ne s'éteindra jamais ; Sigebert est issu d'une longue
 « suite de rois, et ses fils ne vivront que pour ré-
 « gner (1). » En effet, son fils Childebert, à peine âgé
 de cinq ans, *lui succéda* : c'est l'idée que présentent
 les textes de Marius (2) et de Grégoire de Tours (3).
 Le même motif qui avait armé Frédégonde contre son
 beau-frère, l'animait encore à la perte de son neveu.
 Elle ne pouvait s'emparer avec sûreté du royaume
 d'Austrasie, qu'en immolant à son ambition l'héritier
 de Sigebert : on ne douta point qu'elle ne prît des
 mesures pour attenter sur les jours de Childebert ;
 mais le duc Gondebaud transporta secrètement le
 jeune prince de Paris en Austrasie, *et le fit procla-
 mer roi des nations que son père avait gouvernées* (4).
 Le ministère de Gondebaud se termina à faire recon-
 naître Childebert : le peuple *assemblé* reçut son maî-
 tre, et ne l'élut point.

(1) *Sigibertus amans Brunichildæ carpitur igne... tibi quem promisimus, hic est Sigibertus.... qui genus à proavis longo tenet ordine regum, et reges geniturus erit.* (Fort., l. 6, c. 4.)

(2) *Sigibertus rex Francorum.... per fraudem interfectus est, et suscepit regnum ejus Childebertus filius ipsius.* (Mar. Chron., Du Ch., t. 1, p. 215.) Je n'aurai plus occasion de citer la *Chronique de Marius*, qui finit à l'an 582.

(3) *Mortuo autem Sigiberto, regnavit Childebertus filius ejus pro eo.* (Greg., l. 4, c. 52.)

(4) *Collectisque gentibus super quas pater ejus regnum tenuerat, regem instituit, vix lustro ætatis uno jam peracto.* (*Id.*, l. 5, c. 1.)

Chilpéric I^{er} mourut en 584. Il laissait un fils à peine âgé de quatre mois (1); Frédégonde sa mère pria le roi de Bourgogne d'accepter la tutelle du prince enfant, et la régence de son royaume. « Il me reste « un fils, disait-elle à Gontran; recevez-le dans votre « sein; gouvernez ses États; protégez sa mère, qui se « jette à vos pieds pour implorer votre appui (2). » Frédégonde était alors à Paris; Gontran s'y rendit: *les seigneurs de Neustrie s'assemblèrent aussitôt auprès du fils de Chilpéric, l'appelèrent CLOTAIRE, c'est-à-dire le proclamèrent roi sous ce nom, et se répandirent ensuite dans toutes les villes qui avaient été soumises à son père, pour leur faire prêter le serment de fidélité, tant au nom de Clotaire, comme roi, qu'au nom de Gontran, comme régent et tuteur (3).* Pour bien sentir de quel poids est cet exemple, il suffit d'en rapprocher les circonstances: un enfant de quatre mois, présenté de la main d'une mère aussi

(1) *Filium ejus qui erat.... quatuor mensium.* (Greg., l. 7, c. 7.)

(2) *Legatos ad Guntchramnum regem mittit, dicens: Veniat Dominus meus, et suscipiat regnum fratris sui: est, inquit, mihi infans parvulus, quem in ejus ulnis ponere desiderans, me autem ipsam ejus humilio ditioni.* (Id., lib. 7, cap. 5.)

(3) *Priores quoque de regno Chilperici.... ad filium ejus.... se collegerunt, quem Chlotharium vocitaverunt, exigentes sacramenta per civitates quæ ad Chilpericum prius adspexerant, ut fideles esse debeant Guntchramno regi ac nepoti suo Chlothario.* (Id., l. 7, c. 7.)

redoutable pour sa cruauté que décriée pour le désordre de ses mœurs, est unanimement reconnu pour l'héritier d'un père que l'on nommait l'*Hérodé* et le *Néron* de son temps (1).

Peu de jours s'étaient écoulés depuis la proclamation de Clotaire, lorsque Gontran, craignant que Frédégonde, à qui l'on imputait la mort de Sigebert et de Chilpéric, ne lui réservât un pareil sort, dit au peuple assemblé : « Français qui m'écoutez, soyez-
« moi fidèles. Respectez ma vie : le repos et le bon-
« heur de la vôtre en dépendent. Si je n'étais plus,
« vous tomberiez entre les mains de deux enfans qui
« vous conduiraient peut-être à votre perte (2). » Ces deux enfans étaient Childebert et Clotaire, qu'il regardait par conséquent comme les héritiers présomptifs de son royaume, car il n'avait point de fils. « Je ne demande à Dieu, ajoutait-il, que le temps de
« les élever : il me sera moins amer de mourir dans
« trois ans (3). » Childebert, qui avait alors quatorze ans, devait être à dix-huit en état de gouverner par lui-même.

(1) *Chilpericus Nero nostri temporis et Herodes.* (Greg., l. 6, c. 46.)

(2) *Adjuro vos, ó viri cum mulieribus qui adestis, ut mihi fidem inviolatam servare dignemini, nec me, ut fratres meos nuper fecistis, interimatis.... ne forte contingat.... ut cum illis parvulis me defuncto simul pereatis.* (*Id.*, l. 7, c. 8.)

(3) *Liceatque mihi tribus annis nepotes meos... enutrire.* (*Ibid.*)

Le roi de Bourgogne (1) parlait ainsi du droit de *son neveu*, dans un temps où l'un et l'autre étaient prêts d'en venir à une rupture ouverte. Childebert s'était plaint que son oncle lui eût enlevé quelques places qui devaient lui appartenir, comme étant autrefois échues à son père de la succession du roi de Paris ; il en demandait la restitution. « Cessez, dirent « ses ambassadeurs à Gontran, cessez de retenir la « portion des États de Caribert, qui est due au roi « notre maître (2). » Tout ce qui avait appartenu au père *était dû* au fils. Le duc Gararic pressait, dans cette circonstance, les habitans de Tours d'être fidèles à Childebert. « Souvenez-vous, leur disait-il, de Sigebert, père de celui au nom de qui je vous parle (3). » Sa filiation était son titre. Ceux de Poitiers, sollicités dans le même temps d'abandonner le parti de Gontran, répondirent, selon les mêmes principes : « Nous « attendons l'issue de la conférence des deux rois, « pour nous conformer à ce qui aura été réglé entre « eux : s'ils conviennent que ce pays doit appartenir « à Gontran, nous ne résisterons pas ; sinon nous retournerons vers notre légitime seigneur, et nous

(1) Gontran est le premier roi mérovingien que l'on ait appelé *roi de Bourgogne* ; outre le royaume d'Orléans, tel que l'avait possédé Clodomir, il possédait tous les États conquis sur les Bourguignons par les fils de Clovis.

(2) *Illa, quæ de regno Chariberti debentur, auferre desiste.* (Greg., lib. 7, cap. 6.)

(3) *Meminerimus potius Sigiberti qui quondam genitor Childeberti regis fuit.* (*Id.*, l. 7, c. 15.)

« n'obéirons qu'à lui (1). » La loi leur donnait Childebert pour souverain, et ils souhaitaient que la loi eût son effet; la force pouvait les soumettre à Gontran, et ils craignaient d'être contraints de céder à la force, également disposés ou à reconnaître le premier comme de fidèles sujets, ou à se rendre au second comme des ennemis vaincus. Si Grotius avait pris la peine d'approfondir le vrai sens de ces trois passages, il n'aurait pas avancé, sur la foi d'un passage moins clair, que Gontran possédait, en vertu de l'élection du peuple, les villes que Childebert répétait; il n'en aurait pas inféré que l'usage de l'élection subsistait encore en France vers le milieu de la première race (2).

(1) *Petimus ut usque in placito quod inter se Guntchramnus et Childebertus reges habent, sustineatis. Quod si convenit ut pagos hos bonus rex Guntchramnus accipiat, non resistimus; sin aliud, Dominum nostrum recognoscimus, cui servire plenius debeamus.* (Greg., l. 7, c. 13.)

(2) *Exstat similis successionis* (il parle des successions où l'oncle est préféré au neveu) *vetus in Francorum regno exemplum in Guntranno; sed in electione potius populi contigit, quæ eo tempore nondum desierat.* (Grot., *de jure bel. et pac.*, l. 2, c. 7, n. 30.) Pour détruire l'opinion de Grotius, il suffit de remarquer que si Gontran avait été fondé sur un titre aussi valable que devait l'être une élection juridique, il s'en serait servi pour justifier le refus qu'il fit de remettre les places dont il s'agissait, mais il alléguait des raisons bien différentes. Au reste, ce passage de Grotius nous apprend que ce savant homme n'était pas favorable au sentiment que je soutiens : ainsi, quand il dit ailleurs que *la succession linéale a lieu en France*, et qu'il

Le différend des deux princes eut une fin plus heureuse que l'on n'aurait osé l'espérer : ils se jurèrent une amitié inviolable ; et afin de la mieux sceller, Gontran institua, peu de temps après, Childebert pour son unique héritier. Il l'avait adopté pour son fils, vers l'an 577 : mais il jugea qu'un acte de cette importance, fait d'abord en faveur d'un enfant de sept ans, devait, pour acquérir plus de force, être ratifié au temps de sa majorité (1). Gontran prit donc une lance, et la mettant dans la main de Childebert : « Tout mon royaume, lui dit-il, est à vous : voilà le « gage de ma donation. Allez, et gouvernez les villes « de mon obéissance ; elles vous appartiennent : car « mes péchés sont cause que je n'ai point de fils. Fils « de mon frère, vous êtes le mien : soyez seul mon « héritier et mon successeur (2). » Il ajoute dans Aimoin : « Vous me succéderez seul, parce que vous

l'appelle même *succession de droit français* (1. 2, c. 7, n. 23), il faut, pour ne pas se tromper sur son opinion, distinguer les temps dont il a voulu parler, et ne pas appliquer à la première race ce qu'il a peut-être restreint à la troisième.

(1) Ceci arriva vers l'an 585. Childebert avait quinze ans.

(2) *Post hæc rex Guntchramnus, datâ in manu regis Childeberti hastâ, ait : hoc est indicium, quod tibi omne regnum meum tradidi. Ex hoc nunc vade, et omnes civitates meas, tanquam tuas proprias, sub tui juris dominationem subjice. Nihil enim, facientibus peccatis, de stirpe meâ remansit, nisi tu tantum qui mei fratris es filius. Tu enim hæres in omni regno meo succede, cæteris ex hæredibus factis.* (Greg., l. 7, c. 33.)

« êtes le seul rejeton de la race de Clovis (1). » Gontran ne regardait point le jeune Clotaire comme fils de Chilpéric (2) : le concours de plusieurs circonstances rendait l'état de cet enfant très-incertain ; et le soupçon unanime de la nation à cet égard, ne laissait ni à Gontran la faculté de le nommer cohéritier, ni à Clotaire lui-même le droit de se plaindre de la lésion.

Du fait que je viens de rapporter, je ne conclurai pas avec l'auteur du livre intitulé *Mars Gallicus*, que l'adoption ait jamais été un titre suffisant pour succéder au royaume de France (3). Celle-ci, loin de conférer à Childebart un droit qu'il n'avait pas, n'était elle-même que l'effet du droit qu'il avait, par sa naissance, de succéder à son oncle, comme le parent le plus proche (4). Ce ne fut point par une préférence arbitraire que Gontran choisit son héritier ; il déclara seulement celui que la coutume lui donnait ; et le fruit de la donation universelle de tous ses États fut de lier par avance les sujets du royaume de Bourgogne

(1) *Noveris te mihi successurum in regno... reminiscens te solum ex nostrâ superesse stirpe.* (Aim., l. 3, c. 68.)

(2) *Germanus meus Chilpericus moriens dicitur filium reliquisse.... quantum intelligo, nihil est quod promittitur; sed, ut credo, alicujus ex leudibus nostris sit filius.* C'est Gontran qui parle. (Greg., l. 8, c. 29.)

(3) *Mars Gallicus*, l. 1, c. 29.

(4) Cominici dit, qu'en cette adoption, le droit civil et le droit naturel concourent en faveur de Childebart : *Quem, ut civilia jura cum naturalibus concurrerent, prius adoptaverat* (Guntramnus). (Assertor. Gall., p. 63.)

au jeune prince qui devait un jour les gouverner, indépendamment de cette donation. La jeunesse de Childebert rendait peut-être cette précaution nécessaire : quoique ses prétentions ne pussent souffrir aucune difficulté, il était d'une politique sage d'affermir les peuples dans son obéissance, en les accoutumant de bonne heure à le regarder comme leur souverain. Une réflexion s'offre ici naturellement : Childebert est désigné successeur de Gontran, *parce que Gontran n'avait point de fils* (1) : les fils de Gontran auraient donc eu seuls un droit exclusif sur son royaume. Deux autres faits semblables à celui-ci me fournissent le même argument. Chilpéric, avant la naissance de son fils Clotaire, avait résolu d'adopter Childebert; et rendant compte du motif qui le déterminait : « Il ne me reste pour héritier, disait-il, que le fils de mon frère Sigebert : c'est lui qui doit jouir, après ma mort, de tout ce que je laisserai (2). » Childebert, fils de Clovis, avait dit de même à son neveu Théodébert, fils de Thiéri I^{er}, roi d'Austrasie : « Je n'ai point de fils; vous seul me tiendrez lieu de toute postérité (3). » Je ne m'arrête point à faire remarquer combien ces disposi-

(1) *Nihil enim.... de stirpe meâ remansit*, etc. (Greg., l. 7, c. 33.)

(2) *Filii mei, peccatis increscentibus, non remanserunt, nec mihi nunc alius superest hæres, nisi fratris mei Sigiberti filius, id est, Childebertus rex : ideoque in omnibus quæ laborare potuero, hic hæres existat.* (Id., l. 6, c. 3.)

(3) *Filios non habeo, te tanquam filium habere desidero.* (Id., l. 3, c. 24.)

tions de trois différens princes qui, de leur vivant, désignent leur successeur, sont contraires à l'opinion de ceux qui ont soutenu que le royaume de France était électif dans la première race : j'aurai, dans la suite, occasion de développer ce raisonnement avec plus d'étendue.

Il naquit un fils à Childebert, en 586. Lorsque Gontran en reçut la nouvelle, il s'écria dans l'excès de sa joie : « Le Ciel veut perpétuer la lignée de Clovis. Pourvu que cet enfant survive à son père et que son père me survive, Dieu se servira de lui pour relever la monarchie française (1). » Dans cette double supposition, Childebert devait réunir le royaume de Bourgogne à celui d'Austrasie, et transmettre l'un et l'autre à Théodebert son fils : c'était le nom du petit prince. La succession de l'oncle, qui mourait sans postérité, ne pouvait être ouverte qu'au profit du neveu : la succession du père était nécessairement acquise au fils. C'est la double conséquence qui résulte des paroles de Gontran.

Quelques seigneurs austrasiens conspirèrent, dans ce même temps, contre la vie de leur roi : le dessein des conjurés était d'assassiner Childebert, et d'éloigner sa femme avec sa mère, pour s'assurer la ré-

(1) *Per hunc... Deus erigere Francorum regnum propria majestatis suae pietate dignabitur, si huic pater aut ipse vixerit patri.* (Greg., l. 8, c. 37.) *Huic* est mis là, *δειπτικῶς*, pour me servir de l'expression des grammairiens. La construction naturelle du passage est : *si mihi pater, et filius supervixerit patri.* (Greg., l. 8, c. 4.)

gènce du royaume pendant la minorité de ses fils (1). Par-là ils supposaient et reconnaissaient le droit des fils. Dans un Etat électif, la régence n'aurait pas fixé l'ambition des rebelles.

Gontran mourut en 592. Childebert *lui succéda*, selon Frédégaire (2), et l'écrivain anonyme des Gestes des Rois (3). Je commence à citer ces deux auteurs, au défaut de Grégoire de Tours, qui n'a conduit son histoire que jusqu'à l'année 591.

Clotaire II, qui régnait en Neustrie, crut que le temps était venu de demander la restitution de plusieurs places que Gontran avait démembrées pendant sa minorité. La ville du Mans était de ce nombre: elle rentra sous sa domination; et l'évêque Bertramne, qui jura, au nom de la ville, d'être fidèle à Clotaire, rendait ainsi raison de sa conduite: *J'ai promis une fidélité inviolable à Clotaire, mon seigneur et mon roi, parce que la ville du Mans, qui faisait autrefois partie du royaume de son père, a dû légitimement lui revenir, depuis la mort de Gontran* (4).

(1) *Ipsa* (Childeberto) *maleficiis interempto*, elevatis filiis ejus in regnum, *repulsâ nihilominus matre eorum et avidâ*, ipsi regerent regnum. (Greg., l. 9, c. 38.)

(2) *Eo anno.... ipse rex moritur.... regnum ejusdem Childebertus* assumpsit. (Fredeg. Chr., c. 14.)

(3) *Defuncto Guntchramno.... regnum Burgundiæ ipse* accepit. (Gest. Reg. Franc., c. 36. Du Ches., t. 1.)

(4) *Sacramentum insolubile domno meo Clothario regi* dedi, *pro eo quod civitas Cenomannis*, legitimo ordine, post transitum domni Gunthramni, ex hæreditate genitoris sui

Ce passage mérite une attention particulière. La ville du Mans doit obéir à Clotaire, *parce qu'elle avait obéi à Chilpéric son père* (1) : le droit du fils, qui avait été injustement dépouillé, revit *après la mort de l'usurpateur* (2), et son droit est fondé sur *la loi qui règle l'ordre de la succession* (3).

Childebert II eut pour successeurs, en 595, ses deux fils Théodebert et Thierrî. Frédegairé (4), l'écrivain des Gestes (5), Jonas, dans *la Vie de saint Colomban* (6), et l'auteur de *la Chronique de saint Benigne* (7), rapportent la même chose en des termes assez semblables. La guerre s'alluma peu de temps après entre les deux frères : Théodebert succomba en 612, et, *par sa mort, Thierrî devint le seul maître des États qu'ils avaient partagés* (8).

Thierrî II commençait à peine à jouir du fruit de

bonæ recordationis suæ Chilperici quondam regis, debuit pervenire. (Testam. Bertr., Vet. anal. Mab. Ed., n. p. 257.)
Le Père Mabillon appelle le testament de Bertramne *eximium antiquitatis monumentum.*

- (1) Ex hæreditate genitoris sui.
- (2) Post transitum Gunthramni.
- (3) Legitimo ordine.
- (4) *Childebertus defunctus est, regnum que ejus filii sui... accipiunt.* (Fred. Chr., c. 16.)
- (5) *Gest. Reg. Franc.*, c. 37.
- (6) *Vita S. Columb.*, n. 31, sæc. 11. Bened.
- (7) *Chron. S. Ben.* in Spicil., t. 2, fol. p. 364.
- (8) Ob quam rem, *Theudericus cum jam toti Auster dominaretur.* (Fredeg. Chr., c. 38.)

son crime, lorsqu'il mourut en 613. Il laissait quatre fils, Sigebert, Childebert, Corbus et Mérovée ou plutôt, selon l'expression de Frédégaire, *il laissait sa couronne à ses quatre fils* (1). Brunehaut ne fit proclamer que l'aîné (2), soit qu'elle craignît d'affaiblir le royaume, en le divisant en quatre parties, soit que Sigebert, quoique très-jeune lui-même, fût le seul que l'on pût opposer à Clotaire, qui paraissait vouloir profiter de la faiblesse de ses voisins pour les opprimer. En effet, Clotaire fit bientôt servir à son ambition le prétexte qu'il avait d'ailleurs de porter la guerre en Austrasie. Thiéri lui avait retenu, contre la foi d'un traité, quelques places qui lui appartenaient (3) : il les demanda les armes à la main. Par les mesures qu'il avait prises, tout était disposé à favoriser l'usurpation qu'il méditait (4). Dès qu'il parut, on lui livra Sigebert avec ses frères. Clotaire n'eut besoin du secours des seigneurs bourguignons et austrasiens que pour détruire la postérité de Thiéri, dont les enfans l'excluaient de la succession. « Les re-
« belles, dit Frédégaire, concertaient entre eux les

(1) *Regno Theudericî, quod filius reliquerat.* (*Fred. Chr.*, chap. 40.)

(2) *Brunechildis filium ejus Sigebertum in regno suffecit.* (*Jonas in vitâ S. Columb.*, n. 58, sæc. 2. *Bened.*) La vie de saint Faron, qui n'est en plusieurs endroits qu'une copie de celle de saint Colomban, dit la même chose, n. 29. (*Ibid.*)

(3) *Fredeg.*, c. 37, 38.

(4) *Chlotarius factione Arnulphi et Pippini, vel cæterorum principum Auster ingreditur.* (*Fred. Chr.*, c. 40.)

« moyens de s'assurer des fils de Thierry, afin que, par
 « leur mort, le royaume passât à Clotaire (1). » Il les
 fit mourir, *et s'empara de leurs États*, disent le con-
 tinuateur de Marius (2) et l'auteur de la *Vie de saint*
Colomban (3). Un des quatre princes s'était sauvé (4):
 sainte Rusticule fut soupçonnée de lui avoir donné un
 asile dans le monastère de Saint-Césaire d'Arles, dont
 elle était abbesse. *On l'accusait*, dit un ancien écri-
 vain, *d'élever un roi* (5). L'usurpateur ne put dissi-
 muler son inquiétude (6); et les violences que l'on
 exerça contre la pieuse abbesse, pour lui arracher son
 prétendu secret, nous apprennent qu'il ne pouvait se
 regarder comme tranquille possesseur, tant qu'il res-

(1) *Consilium inientes tractabant, ut neque unus ex filiis Theuderici evaderet, sed eis omnibus oppressis regnum Chlotario expeterent.* (Fred., c. 41.)

(2) *Eosque a quibusdam, ut aiunt, interemptos, monarchiam prænuncupatus rex in tribus regnis obtinuit.* (Append. ad Chr. Mar., Greg. Tur. Edit. Ruin., p. 1352.)

(3) *Funditus ergo radicitusque deletâ Theoderici stirpe, Clotarius potitus est trium regnorum monarchiam solus.* (Vita S. Columb., ut suprâ. Vita S. Far., n. 32, ut suprâ.)

(4) *Childebertus fugaciter ascendens, nec unquam postea fuit reversus.* (Fred. Chr., c. 42.)

(5) *Ut falsum testimonium cogitarent adversum famulam Christi, quod illa occultè regem nutriret.* (V. S. Rustic., n. 17, 18, sæc. 2. Bened.) La vie de sainte Rusticule, morte en 633, a été écrite par le prêtre Florentius, peu de temps après la mort de la sainte.

(6) *Ille autem (Chlotarius) hæc audiens commotus est irâ vehementi, etc.* (Ibid.)

terait un fils de Thierry en état de faire valoir ses droits. Mais enfin ce petit prince ne parut jamais depuis ; *et Clotaire*, selon l'expression d'Aimoin, *se trouva le seul héritier légitime, parce qu'il était le seul prince de la maison royale* (1).

Quand il se vit maître de toute la monarchie française, il s'occupa du soin de procurer à son fils une éducation digne de la haute destinée qui l'attendait ; il confia Dagobert à saint Arnoul, évêque de Metz, afin que le jeune prince se rendît capable *et de régner bientôt conjointement avec son père, et de le remplacer un jour, en lui succédant* (2).

Clotaire II, après avoir régné seul pendant dix ans, selon la chronologie d'Adrien de Valois, qui corrige en cet endroit le texte de Frédégaire (3), *associa son fils au royaume*, en 623, *et l'établit roi des Austrasiens* (4). L'écrivain anonyme des Gestes ajoute au récit de Frédégaire une circonstance essentielle : « Clotaire, dit-il, envoya Dagobert pour régner en « Austrasie ; et alors les seigneurs du pays s'étant

(1) *Solus legitimæ successionis hæres Clotharius à regid stirpe videbatur oriundus.* (Aim., l. 4, c. 1.)

(2) *Dagoberti regis inclyti, qui a beatissimo Arnulfo Mettensium Episcopo enutritus ut patri conregnaret atque succederet.* (*Vita S. Rictrudis primæ Abbat. Marcian.*, n. 2, sæc. 2, Ben.) La vie de sainte Rictrude a été écrite par le moine Ucalde en 907.

(3) *Adr. Vales. Rer. Franc.*, t. 2, p. 21.

(4) *Dagobertum suum filium consortem regni facit, eumque super Austrasios regem instituit.* (Frédeg. Chron., c. 47.)

« assemblés, élevèrent Dagobert sur leurs têtes (1). » L'action du père, qui *envoie son fils pour régner en Austrasie*, est sagement distinguée de l'action des Austrasiens, qui *élèvent sur le pavois le roi qu'on leur a donné*. Le consentement du peuple ne concourut point avec la volonté de Clotaire pour déléguer la royauté à Dagobert, et Dagobert était roi en vertu de la seule cession de son père, quand il fut reconnu dans cette qualité. Ainsi, l'historien a fixé la juste valeur de ces expressions, que les partisans de *l'élection arbitraire* ont employées avec tant de confiance, *les Français élevèrent, les Français établirent pour roi*, etc. C'est par des textes aussi clairs et aussi formels, qu'un critique de bonne foi explique ceux qui lui paraissent ailleurs équivoques ou obscurs. Un écrivain sert d'interprète à l'autre ; il est quelquefois lui-même son interprète, et le lecteur attentif ne parvient à découvrir la vérité qu'en rapprochant des faits ou des termes dont aucun, considéré séparément, ne la montrerait toute entière. Je reviens à l'association de Dagobert. Les Austrasiens n'auraient pas eu la complaisance d'accepter le roi que Clotaire leur donnait, s'ils avaient dû recouvrer, à la mort de Clotaire, le droit d'en élire un ; le démembrement de l'Austrasie aurait souffert de leur part quelque oppo-

(1) *Quem (Dagobertum) rex in Auster regnaturum dixerit : Austrasii verò Franci superiores congregati in unum, Dagobertum super se regem statuunt. (Gesta Reg. Franc. apud Du Ches., t. 1, p. 716.)*

sition, s'ils n'avaient pas regardé comme l'héritier présomptif de ce royaume celui en faveur de qui on le démembrait. Dagobert ne tirait donc de son couronnement anticipé aucun autre avantage que la gloire de partager avec son père, encore vivant, un titre qu'il aurait eu nécessairement après la mort de son père.

Clotaire II mourut en 628 ; il avait deux fils. Selon l'usage qui avait été constamment observé depuis Clovis, de diviser la monarchie en autant de royaumes différens qu'il restait de fils du dernier roi, Aribert devait partager avec Dagobert les États de Clotaire II. Mais Aribert, prince simple (1) et sans fermeté (2), était peu capable de soutenir ses droits contre un frère qu'il trouvait peu disposé à souffrir un égal. Dagobert dépêcha, en Bourgogne et en Neustrie, quelques-uns de ses plus fidèles sujets, afin qu'ils portassent ceux de ces deux royaumes à passer sous sa domination (3), tandis que de son côté il levait des troupes dont il devait se servir pour soumettre, par la force, ceux qu'il aurait en vain essayé de gagner par la négociation (4). Ces préparatifs de guerre décèlent l'injustice

(1) *Qui Charibertus propter simplicitatem nimiam minus idoneus erat ad regni gubernaculum.* (Vita sancti Sigeb. n. 5, Boll. 1. Feb.)

(2) *Sed ejus (Chariberti) voluntas pro simplicitate nimiam parum sortitur effectum.* (Fredeg. Chr., c. 56.)

(3) *Missos in Burgundiâ et Neuster* (suivant la correction de don Ruinart) *direxit ut suum deberent regimen eligere.* (*Ib.*)

(4) *Dagobertus cernens genitorem suum fuisse defunc-*

monarchie. Tels étaient les royaumes de Paris, d'Orléans, de Metz et de Soissons. C'était toujours à la vérité la même monarchie, mais dont les provinces obéissaient à différens princes de la même maison, et ces États particuliers sont connus dans l'histoire sous les noms de *royaume d'Austrasie*, de *Neustrie* et de *Bourgogne*.

Dagobert, fils de Clotaire, dont nous venons de parler, et qui régnait déjà en Austrasie du vivant de Clotaire II, son père, ayant appris sa mort, et craignant que le prince Aribert, son frère, ne se fit déférer la couronne de Neustrie, ce prince, dit Frédégaire, envoya dans ce royaume différens seigneurs, pour lui gagner les suffrages de la nation et les porter à l'élire pour roi : *missos in Burgundiam direxit ut suum deberent regimen eligere*. Dagobert fut bien servi, et au préjudice d'Aribert, il fut élu pour roi des trois royaumes.

On voit qu'il s'agit ici, comme dans les exemples précédens, d'une élection; mais dans cette élection on ne trouve que les deux fils du roi défunt qui y concourent. Dagobert, dit Frédégaire, laissa en mourant deux fils, Sigebert et Clovis II. Sigebert régnait déjà en Austrasie, et à l'égard du jeune Clovis, tous les grands des royaumes de Neustrie et de Bourgogne s'étant assemblés au château de Massolac, l'élevèrent, dit-il, sur le trône. *Omnes proceres de Neustriâ et Burgundiâ eum Massolacâ villâ sublimant in regnum*.

Clovis II eut trois enfans, Clotaire III, Chil-

moins que, content d'une part si modique, *il renoncerait aux autres États de leur père* (1). La renonciation suppose un droit réel du côté de celui qui la fait; et du côté de celui qui l'exige, elle emporte un aveu tacite que les prétentions du premier sont légitimes.

Dagobert, paisible possesseur de presque toute la monarchie française, se plaignait amèrement qu'il manquait encore quelque chose à son bonheur : il n'avait point de fils. Il se serait consolé de la stérilité de son mariage, *si son frère*, qui, selon les règles ordinaires de la nature, devait lui survivre, *avait du moins été capable de gouverner un jour les Français* (2). Il ne doutait point qu'au cas qu'il mourût sans enfans, ce frère ne lui succédât. Alors, mettant au ciel toute sa confiance, *il pria Dieu de lui donner un héritier* (3). C'était dire bien clairement que le fils qu'il demandait régnerait après lui.

(1) *Hoc tantum Chariberto regendum concessit, quod et per pactionis vinculum strinxit, ut amplius Charibertus nullo tempore adversus Dagobertum de regno patris repetere præsumeret.* (Fred. Chron., c. 56.)

(2) *Per maxime ergo dolebat... quod ex regio patrum suorum semine nullum superesse sciebat, præter se et fratrem suum Charibertum : qui Charibertus propter simplicitatem nimiam minus idoneus erat ad regni gubernaculum.* (Vita S. Sigeb., n. 3, Boll. 1. Feb.)

(3) *Non tamen desperans de Dei miseratione, præcordialiter eum deprecabatur, ut sibi ex ejus nutu filius daretur, qui sibi in regimine regni subrogaretur.* (Ibid.) Et dans la vie de saint Amand, *deprecabaturque sedulo ut ei filium dare di-*

Aribert, roi d'une partie de l'Aquitaine, mourut en 630. Son fils Chilpéric ne lui survécut pas (1). L'intérêt que Dagobert avait à la mort de son neveu, justifie les soupçons qu'elle fit naître contre lui (2). Il souffrait impatiemment que la partie de l'Aquitaine qu'il avait autrefois cédée à son frère, demeurât plus long temps démembrée du reste de la monarchie : peut-être craignait-il que Chilpéric, en protestant contre une renonciation que la violence avait arrachée, n'entreprît de faire revivre ses prétentions sur les États de Clotaire II. Je ne crois pas que l'on puisse se dispenser d'attribuer à Dagobert l'un de ces deux motifs : or, ils prouvent l'un et l'autre que le fils était l'héritier du royaume et des droits de son père. Dagobert, après la mort de son neveu, se mit en possession du pays qu'Aribert avait gouverné (3). Le frère succède à son frère au défaut des fils.

Les vœux du roi furent exaucés cette même année : il lui naquit un fils. Trois ans après, les Sclavons,

gnaretur, qui post eum regni sui gubernaret scepra. (Vita S. Amandi, c. 15, sæc. 11. Bened.) Saint Amand mourut vers l'an 679. Sa vie a été écrite par Baudemon, contemporain. Voyez encore la vie de sainte Rictrude, c. 4. (*Ibid.*)

(1) *Charibertus rex moritur relinquens filium parvulum nomine Chilpericum, qui nec post moram defunctus est. (Fred. Chr., c. 67.)*

(2) *Fertur factione Dagoberti fuisse interfectus. (Ibid.)*

(3) *Omne regnum Chariberti.... Dagobertus protinus suæ ditioni redigit. (Ibid.)*

nommés aussi *Vinides* dans Frédegair (1), et *Venetes* dans la *Vie de saint Columban* (2), se révoltèrent contre lui. L'Austrasie, plus exposée à leurs incursions qu'aucune autre de ses provinces, était le théâtre de la guerre. Dagobert jugeant que pour contenir les Austrasiens, et pour les animer à la défense de leur pays, il fallait leur donner un roi dont la présence les attachât à son service, conduisit Sigebert à Metz, et l'établit roi (3). Les grands du royaume, dont on n'avait pas demandé les suffrages au temps de la cession de Clotaire, furent consultés sur celle-ci (4) : la circonstance était différente; la minorité de Sigebert, qui n'avait alors que trois ans, rendait cette précaution indispensable. Si la maxime des jurisconsultes est vraie, *qu'un souverain ne peut pas abdiquer quand l'abdication doit faire tomber le royaume en minorité* (5), il fallait que les Austrasiens autorisassent par leur consentement ce que Dagobert faisait en faveur de son fils, et qu'une acceptation solennelle les mît hors d'état de s'en plaindre.

(1) Fred. Chr., c. 68.

(2) *V. S. Columb.*, n. 56, sæc. 11. Bened.

(3) *Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit.* (Fred., c. 75, et *V. S. Sigeb.*, c. 7.)

(4) *Cum consilio pontificum seu et procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus.* (Fredeg., *ibid.*)

(5) *Vitriarius Institut.*, *Jur. Nat. et Gent.*, l. 2, c. 7, n. 58, et Barbeyrac dans ses notes sur le *Traité de la guerre et de la paix*, l. 2, c. 7, § 26.

Je conviens sans peine de la première proposition, c'est-à-dire que Pepin ne parvint à la couronne que par voie d'élection, et il ne pouvait pas, dans le commencement d'une nouvelle race, y parvenir par une autre voie. Il faut un commencement à tout; et Pharamond et Hugues Capet, l'un chef de la première, et l'autre de la troisième, et de deux races dont le Père Daniel ne conteste point l'hérédité, ces deux princes n'ont pourtant monté sur le trône que par la même voie d'élection. « Ce fut en ce temps là, dit Frédegair, que le très-excellent et le très-haut seigneur Pepin fut élevé sur le trône, par les suffrages de tous les Français, *quo tempore unà cum consilio et consensu omnium Francorum præcelsus Pipinus sublimatur in regno.* »

Voyons si les historiens de la première et de la troisième race s'expliquent autrement. « Les Français, dit l'auteur des Gestes de nos rois, élurent Pharamond, fils de Marcomir, et établirent sur le trône un roi à longue chevelure. *Franci elegerunt Pharamundum filium ipsius Marcomiri, et levaverunt eum super se regem crinitum.* » Passons à Hugues Capet, le chef de la troisième race, et où l'hérédité et la succession à la couronne n'ont jamais été contestées. Glaber, auteur contemporain, n'en parle point autrement que de l'élection de Pharamond, et de celle de Pepin. Après la mort de Lothaire et de Louis, derniers rois de la seconde race, « tous les grands de l'État, dit cet historien, s'étant assemblés, firent sacrer Hugues et le reconnurent pour roi. »

encore vivant (1); s'opposer, en 1667, au projet de Jean Casimir, qui voulait que la nation assemblée choisît par avance son successeur (2), et appuyer leurs oppositions sur les anciennes lois du pays, qui défendent expressément l'usage de ces élections anticipées (3), dont l'effet le plus ordinaire, dit un écrivain polonais, est d'abolir insensiblement le droit d'élection, pour introduire le droit héréditaire (4). Telle est, d'un côté, l'une des maximes les plus sacrées des royaumes électifs, que le choix du successeur ne doit jamais précéder la mort du souverain qui est sur le trône, parce qu'il est à craindre que la présence de celui-ci ne diminue la liberté des suffrages. Telle est, de l'autre, la pratique des Français dans la première race : deux princes sont désignés solennellement et dès leur plus tendre enfance, pour les successeurs de leur père, non par un peuple assemblé librement, qui ait la faculté de les élire, mais par leur père même, qui, en les instituant ses héritiers, dit avec autorité : *Je vous établis rois* (5); car c'est ainsi que parle Dagobert dans une Charte qu'il donna sous le nom de

(1) *Hartchnok, de Rep. Polon.*, l. 2, c. 1, n. 2.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Nam præsentè rege novum eligi non electio est, sed successio et hæreditas.* (Andr. Maximil. Frédro, dans l'ouvrage intitulé *Henricus I, rex Polonorum*, p. 80.)

(5) *Constitui etiam quatuor fieri uno tenore exemplaria, et ea manibus subterfirmare, non tantum meis, sed etiam filiorum meorum Sigeberti ac Lhudovi, quos hodie reges*

Testament, la quatorzième année de son règne. La conséquence s'offre d'elle-même ; je l'applique à tous les faits de la même espèce, que j'ai eu occasion de rapporter.

Dagobert I^{er} mourut en 638. Sigebert, son fils aîné, était déjà, comme je l'ai dit, en possession de l'Austrasie : Clovis II *lui succéda* dans les royaumes de Neustrie et de Bourgogne (1) ; je traduis fidèlement l'expression de saint Ouen, dans la *Vie de saint Eloi*, son ami, qui vécut à la cour de Dagobert et de son fils. Frédégaire dit la même chose en d'autres termes (2), et il ajoute immédiatement après, *que les seigneurs bourguignons et neustrasiens élevèrent Clovis au royaume* (3). La narration de l'historien se réduit à ces trois chefs ; *Dagobert meurt, Clovis lui succède, le peuple reconnaît son souverain*. La proclamation solennelle est expressément distinguée de la succession même ; et ce qui achève de prouver que l'élévation sur le bouclier ne doit-être considérée que comme une simple cérémonie qui n'ajoutait rien au droit de la naissance ; c'est que Clovis II ayant été désigné roi du vivant de son père, et l'élection par conséquent

constituo. (*Testam. Dagob. Reg., La Lande, supplément Concil. Gall., p. 64.*)

(1) *Mortuus est rex Dagobertus.... cui successit in regno filius ejus ætate juvenculus, vocabulo Clodovæus.* (*Vita S. Elig., Spicil., t. 2, fol. p. 88.*)

(2) *Post Dagoberti discessum, filius suus Clodovæus sub teneræ ætate regnum patris adscivit.* (*Fred. Chr., c. 79.*)

(3) *Omnesque leudes de Neuster et Burgundia eum sublimant in regnum.* (*Ibid.*)

ne pouvant plus avoir lieu, il n'en fut pas moins élevé sur le bouclier.

La chronique de Frédégaire finit pour moi, quant à l'usage que j'en fais dans ce mémoire, au couronnement de Clovis II; les faits qui suivent, jusqu'à l'an 642, au-delà duquel cet historien n'a rien écrit, sont étrangers à la matière que je traite : il est presque le seul dont j'aie employé le témoignage pour les règnes de Clotaire II, de Dagobert I^{er} et de ses fils. Je n'ai point de secours semblable pour les règnes suivans. Frédégaire avait vu une partie des choses qu'il a écrites (1); son premier continuateur, chroniqueur superficiel, qui a renfermé en six articles très-courts l'histoire de trente-neuf ans (2), n'a pu qu'effleurer ou plutôt indiquer les évènements. On trouve plus de détail, et quelquefois de l'exactitude, dans les autres continuateurs (3); mais il est peu d'écrivains désintéressés dans les temps de troubles : cette réflexion doit rendre suspects ceux dont je parle, et surtout celui des deux qui écrivit par ordre du comte Childebrand, oncle de Pepin (4). L'écrivain des Gestes, qui vivait sous Thierrri de Chelles, est connu parmi les savans sous le nom de *fabuleux anonyme*. On ne peut trop se défier de ce qui a été écrit, au commencement de la seconde race, sur l'histoire de la première : les

(1) Fredeg. Chr. Prolog.

(2) Gregor. Turonen., Edit. Ruin., p. 665.

(3) *Id.*, p. 667.

(4) *Id.*, p. 678.

annalistes de ce temps-là ont uniquement cherché à flatter les descendans de Charles Martel et de Pepin, en faisant honneur à ceux-ci de tous les évènemens des règnes sous lesquels ils avaient rempli la charge de maire du palais : ils ont cru justifier l'usurpation, en peignant les princes qui avaient été détrônés avec des traits qui les rendissent méprisables aux yeux de la postérité; en sorte que les monumens historiques du temps de Pepin et de Charlemagne sont bien moins des mémoires qui puissent servir à l'histoire des Mérovingiens, que des manifestes écrits en faveur de leurs ministres, dont les fils ou les petits-fils étaient alors sur le trône. Aimoin, qui vivait au commencement de la troisième race, a contre lui le préjugé de l'éloignement : mais quoique son témoignage ne puisse être d'aucun poids quand il contredit les contemporains, et qu'il devienne inutile quand il s'accorde avec eux, il n'est pas aussi tout à fait à rejeter lorsqu'il nous apprend des faits ou des circonstances qui leur ont échappé, parce qu'ayant composé son histoire d'après les contemporains, il peut quelquefois nous tenir lieu de ceux que nous avons perdus ; il est du moins pour nous un témoin des traditions reçues de son temps. Cependant un critique sage doit user sobrement du témoignage de cet auteur. Il faut encore se souvenir que le véritable ouvrage d'Aimoin finit au chapitre 41 du 4^e livre, comme l'a remarqué entre les autres le Père le Cointe (1), et ne pas confondre

(1) *Annal. eccles. franc.*, t. 3, p. 401.

ce qui est de lui avec ce qui a été ajouté par ses continuateurs. Dans cette disette de guides sûrs et fidèles, je suivrai la route qu'Adrien de Valois nous a tracée (1); j'aurai souvent recours aux vies particulières des saints contemporains, et je tâcherai de choisir celles que la saine critique a adoptées.

Sigebert III, roi d'Austrasie, mourut en 654. Il avait confié l'éducation de son fils Dagobert au maire du palais Grimoalde, dans la vue d'attacher ce ministre aux intérêts du jeune prince. « Veillez sur ses « jours, lui avait-il dit; défendez sa vie contre ceux « qui l'attaqueront, en sorte qu'il règne après moi sur « les Austrasiens (2). » Le droit du fils est renfermé dans ces paroles du père. Grimoalde n'exécuta qu'une partie de l'ordre de Sigebert: il respecta la vie de Dagobert; mais il lui fit couper les cheveux, l'exila en Écosse, et plaça sur le trône Childebart son propre fils (3). Les Français eurent horreur de cette *perfidie* (4); ils en témoignèrent hautement leur *indi-*

(1) *Vales., Rer. Francic. hïc.*

(2) *Hunc (Dagobertum) nutriendum commisit majori domus Grimoaldo, ut ejus potentia contra omnes tutus sublimaretur in Austrasiorum regno. (Vita S. Sigeb., n. 15.)*

(3) *Defuncto Sigeberto rege, Grimoaldus major domus filium ejus parvulum nomine Dagobertum totondit et... in Scotiam ad peregrinandum eum dirigens, filium suum in regno constituit. (Gest. Reg. Franc., c. 43. Du Chesne, t. 1, p. 717 et ailleurs.)*

(4) *Ægrè ferentes perfidiam Grimoaldi. (V. S. Sigeb. Du Ch., t. 1, p. 593.)*

celle de Charlemagne, et qui fait voir qu'en conservant la couronne dans la même famille, les Français ne s'étaient réservé que le choix de celui des princes auquel ils voulaient obéir. Louis-le-Débonnaire, dans cette Charte, qui est de l'an 4 de son empire, déclare que ses sujets lui ayant représenté que pour conserver la paix dans ses États, et entretenir l'union entre ses enfans, il était à propos de régler de son vivant sur quelle portion chacun de ces princes devait régner, suivant ce qui s'était pratiqué par les autres prédécesseurs, *de statu totius regni et de filiorum nostrorum causâ, more parentum nostrorum, tractaremus* : ce prince véritablement pieux, ajoute que pour se préparer à une si grande affaire, et si importante au repos de la nation, on eût recours à des prières fréquentes, à des aumônes et à un jeûne de trois jours, et qu'après, par une inspiration toute particulière du ciel, les vœux et les suffrages de la nation se seraient trouvés conformes à ses intentions, et à lui donner pour collègue et pour successeur à l'empire son fils aîné, appelé *Lothaire* : *quibus ritè per triduum celebratis jejuniis, nutù omnipotentis Dei, ut credimus, actum est ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primo-geniti nostri Clotarîi electione vota concurrerent*. Voilà certainement une élection faite en bonne forme ; et en conséquence de cette élection, où il n'y eut jamais aucun étranger qui concourut, le prince Lothaire fut couronné, et les princes ses frères, Pepin et Louis, furent déclarés rois : *Itaque taliter divinâ dispensatione manifestatum pla-*

sans espérance de retour (1), mais parce que ceux qui avaient intérêt d'empêcher son retour avaient débité la fausse nouvelle *de sa mort* (2).

La méthode que je me suis prescrite de m'assujettir à l'ordre des temps demande que je place ici la preuve qui résulte d'un passage de la vie de saint Éloi : « La reine Batilde, dit l'historien, souhaitait « ardemment de donner un fils à Clovis II, afin de « perpétuer la couronne dans sa maison (3). »

Clovis II mourut vers l'an 656. Il laissa trois fils, Clotaire, Childéric et Thierry. La monarchie fut partagée entre les deux premiers, dont le plus âgé avait à peine cinq ans. « Après la mort de Clovis, dit l'auteur contemporain de la vie de sainte Batilde, son « fils Clotaire prit le gouvernement des Français, « c'est-à-dire des Neustrasiens, et les grands l'établirent en paix sur le trône (4). » La cérémonie de

(1) *Puerulum in Scotiam direxit, exilio irrevocabili.* (*Vita S. Sigeb.* Du Chesne, t. 1, p. 593.)

(2) *Post cujus (Sigiberti) obitum filiisque defunctis, pronepos ejus suscepit sceptrum.* (*Vita S. Boniti*, c. 1, n. 4. Boll., 15. Jan.) La *Vie de saint Bonet*, mort en 710, a été écrite par un contemporain; cependant il donne plusieurs fils à Sigebert, qui n'en eut qu'un. *Pronepos*, dans ce passage, signifie *Neveu*.

(3) *Verens ne filiam ederet, et ob hoc regnum succumberet.* (V. S. Elig., Spicil., t. 2, p. 110.)

(4) *Interea Dominus rex Clodovæus... migravit à seculo, relictæque sobole filiorum cum matre, suscepit illicò filius ejus Lotharius rex Francorum regimen : et suffra-*

la proclamation est encore nettement distinguée du droit en vertu duquel Clotaire succédait. « Les Austrasiens, continue le même auteur, reconnurent en même temps Childéric pour leur roi ; la reine Batilde, ajoute-t-il, et les principaux seigneurs pacifièrent les esprits (1). » La crainte d'une double minorité dans les royaumes avait pu alarmer les Français ; il était de la prudence de sainte Batilde de les rassurer. L'expression de l'historien ne saurait recevoir un autre sens. Lorsqu'il parle de Clotaire, en qui la succession héréditaire est d'ailleurs bien marquée, il dit de même : *Les seigneurs l'établirent en paix sur le trône* ; et par-là il détermine la signification des termes qu'il emploie en parlant de Childéric. Il ne serait pas raisonnable de penser que Childéric n'ob-

gantibus præcellentissimis principibus... ad regimen Francorum in pace constituitur. (Vita S. Bat., c. 2. Act. SS. Ord. S. Bened., sæc. 11.)

(1) *Austrasii quoque pacifico ordine, faciente dominâ Batildâ per consilium quidem seniorum, receperunt filium ejus Childericum regem in Austrasiâ.* (Ibid.) L'auteur de la *Vie de saint Remacle* s'explique aussi clairement sur le partage des deux frères. (C. 21, sæc. 11. Bened.) L'auteur de la *Vie de saint Wandrille* le suppose. (C. 15, *ibid.* Voyez la *Chronique de saint Benigne*. Spicil., t. 2, fol. p. 369 ; la *Chronique de Bese*. Ibid., p. 401.) Ces autorités doivent l'emporter sur celle de l'écrivain des Gestes, selon qui Clotaire succéda seul à son père ; et sur celle de la *Vie de saint Ansbert*, selon qui les trois fils de Clovis partagèrent la monarchie. (C. 2, sæc. 11. Bened.)

tint la préférence sur Thiéri, le dernier des fils de Clovis II, que par les sollicitations de sainte Batilde et des seigneurs austrasiens, parce que les Français, en supposant qu'ils eussent le pouvoir de choisir, n'avaient aucune raison de vouloir être gouvernés par le plus jeune des trois frères, dont le plus âgé était encore enfant, au préjudice de l'un de ses aînés. On ne serait pas mieux fondé dans l'argument que l'on tirerait de l'exclusion de Thiéri, qui ne fut point admis à partager avec ses frères. La Neustrie et la Bourgogne étaient unies depuis Clotaire II; on ne connaissait plus en France que deux royaumes, celui des *Austrasiens* et celui des *Français*, car ce nom était devenu propre aux *Neustrasiens*, et renfermait les *Bourguignons*, qui leur étaient joints (1). Suivant cet arrangement, qui subsistait depuis environ soixante ans, les États de Clovis II ne pouvant être divisés qu'en deux parties, il était conforme à la maxime que j'établis, que le plus jeune des trois rois frères fût exclu par les deux aînés.

Clotaire III, roi de Neustrie, mourut vers l'an 671. L'histoire des troubles qui agitèrent alors la France ne se trouve bien détaillée que dans la *Vie de saint Léger*, évêque d'Autun, qui eut beaucoup de part aux affaires de ce temps-là : je suivrai les deux auteurs contemporains (2) qui l'ont écrite.

(1) *Factique sunt Burgundiones et Franci ex illo tempore uniti.* (V. Sanctæ Bat., c. 2, Act. SS. Ord. Ben. sæc. II.)

(2) Voyez D. Mabill. sæc. II. *Ben.*, p. 679. *Observat. præv.*

fortifiaient leurs châteaux et affectaient une indépendance entière du gouvernement. Il fallait, pour repousser les barbares du Nord et pour se faire obéir par la plupart des seigneurs français, il fallait, dis-je, un roi puissant et autorisé. Charles III, ou le Simple, n'avait guère alors que sept ans; ainsi, dans une si fâcheuse conjoncture, on déféra la couronne à Charles-le-Gras, qui était empereur, et d'ailleurs du sang de Charlemagne. La couronne n'en était pas moins héréditaire dans la même famille, et les Français, dans cette occasion, ne firent que se servir du droit qu'ils avaient de choisir, dans la même famille, le prince qui leur paraissait le plus capable de les gouverner, sans avoir égard au droit d'aînesse de chaque branche, ni au degré dans la même ligne. Cela est fort bien, peut dire le Père Daniel; mais afin que ce système pût se soutenir, il faudrait que cette hérédité élective, s'il est permis de parler ainsi, ne fût jamais sortie de la maison Carlienne. Or, il est incontestable qu'Éudes, Robert et Raoul n'étaient point de cette illustre maison, et que cependant ils ont été reconnus pour rois de France, qu'ils ont été sacrés, et qu'ils ont régné en cette qualité: d'où cet auteur tire cette conséquence conforme à son système, que la couronne était alors, et dans cette seconde race, purement élective, et que les Français plaçaient sur le trône celui des seigneurs de la nation qu'ils voulaient pour roi, sans égard à la maison royale de Charlemagne.

Le premier exemple qu'on nous objecte est celui

la France divisée en autant de factions qu'elle avait de sujets assez ambitieux pour oser s'ériger en chefs de parti, et déchirée par les différentes brigues qui naissaient dans son sein. La conduite que tient un peuple dans les temps d'agitation et de trouble ne doit point être rapportée comme une preuve des usages qu'il observe en des temps plus tranquilles. Dire que l'on peut conclure de l'un à l'autre, ce serait presque avouer qu'un peuple est fidèle à ses lois, dans le temps même où il les viole, puisque les troubles produisent infailliblement le mépris et la transgression des lois; d'où il s'ensuit qu'au lieu de fonder un système de gouvernement sur des faits arrivés pendant les troubles, on doit les regarder, quand ils sont contraires à l'usage observé jusque là, comme des preuves du système opposé : c'est ainsi que l'exception confirme la règle. Quand nous lisons dans l'histoire de Louis-le-Gros, que la plus grande partie de la noblesse française se révolta contre ce prince, et qu'un comte de Corbeil, aspirant à la royauté, disait à sa femme : « Ceignez-moi mon épée; le comte de Corbeil la reçoit de vous; le roi de France la remettra ce soir entre vos mains (1), » nous ne concluons pas de ces paroles séditieuses que le comte eût aucun droit sur la couronne qu'il voulait usurper.

(1) *Præbe, nobilis Comitissa, nobili Comiti splendidum enses lætabunda; quia qui Comes à te recipit, rex hodiè tibi reddet. (Suger., vita Ludov. Gros. Du Chesn., t. I, p. 302.)*

mis ineunt rebus; supererant autem duo filii Roberti comitis Andegavorum qui fuit Saxonici generis vir; senior Odo dicebatur, Robertus alter patrem nomine referens. Ex his majorem natu Odonem, Franci, Burgundiones, Aquitaniensesque Proceres congregati, in unum licet reluctantem tutorem Caroli pueri regnique eligere gubernatorem, quem unxit Gualterius archiepiscopus Senonum, qui mente benignus et reipublicæ hostes arcendo strenuè præfuit, parvulum optimè fovit, eique semper extitit fidelis, quo obeunte recepit regnum Carolus puer qui vocabatur Simplex, filius Ludovici.

On voit, par ce passage du continuateur d'Aimoin, qu'il n'est question purement ici que d'un régent. Charles-le-Simple et Eudes ne concourent point pour la couronne dans une même élection. Eudes ne l'emporte point par préférence sur Charles; il est seulement établi tuteur de ce jeune prince; il en prend grand soin, dit l'historien, et il lui fut toujours fidèle. *Eique semper extitit fidelis.* Sont-ce là des expressions qui conviennent à un roi de France? Et Charles ne fut pas plutôt en état de régner, que le régent lui remit le gouvernement de ses Etats, et, par un accord fait entre eux, se retira dans les provinces d'au-delà de la Loire. L'empereur Arnould, qui conservait une étroite alliance avec Eudes, parut fâché qu'on eût mis Charles sur le trône du vivant d'Eudes, et il en écrivit une grande lettre à Foulques, archevêque de Reims, pour se plaindre qu'il eût sacré Charles-le-Simple sans sa participation. Ce prélat lui répondit

trois choses ; la première, qu'Eudes était étranger dans la famille royale, *qui ab stirpe regid existens alienus* ; preuve que, pour être véritablement reconnu pour roi, il fallait être du sang royal. La seconde chose qu'on trouve dans cette lettre, c'est qu'on n'avait pas jugé à propos, dans le temps qu'on confia le gouvernement du royaume à Eudes, d'élire pour roi le jeune Charles, à cause de la guerre qu'il fallait soutenir contre les Normands. Enfin, il déclare à l'empereur que la coutume de la nation française était que les grands, sans dépendance de qui que ce soit, choisissaient un prince de la race royale pour succéder au roi quand il était mort.

Morem Francorum gentis asserit secutos se fuisse, quorum mos semper fuerit ut rege decedente alium de regid stirpe vel successione, sine respectu vel interrogatione cujusquam, majores aut potentiores regni eligerent (1).

Les rois dans la seconde race devaient donc être pris, selon cet historien contemporain, dans la maison royale, *alium de stirpe regid eligerent*. Il ne dit point les enfans du dernier roi mort, *filios*. Il ne dit pas l'aîné de ses enfans, *primogenitum*, comme le prétend M. des Tuileries, mais simplement *alium de stirpe regid*. Il suffisait d'être du sang royal pour pouvoir être élu roi de la nation ; et cette condition d'être du sang royal était si absolument requise, que Robert, frère d'Eudes, s'étant emparé de l'Aquitaine

(1) *Flod. hist. eccles. Rhem.*, I. 4, c. 5.

et de la Bourgogne, dont son frère s'était réservé le gouvernement quand Charles-le-Simple prit les rênes de l'empire, le même historien le traite de rebelle et d'usurpateur.

Rebellavit Robertus princeps contra Carolum Simplicem, et quia ei pars regiminis quam Germanus suus Odo Francorum rex tenuit non redhibebatur, palam tyrannidem invasit, quo magis cupiens eandem tyrannidem exercere, à quibusdam episcopis diademate se regio coronari ac sceptro insigniri ac inungi, partim blanditiis, partim minis extorsit.

Mais cette royauté imaginaire et cette véritable rébellion furent éteintes dans le sang de Robert, qui fut tué la même année dans une bataille, par les troupes du roi Charles-le-Simple, à *Caroli ducibus interfectus est.*

Cependant la mort de l'usurpateur ne déconcerta point son parti; les conjurés surprirent le roi Charles, l'enfermèrent dans une prison, et mirent en sa place Rodolphe, duc de Bourgogne, pendant que le jeune Louis, fils de l'infortuné Charles, se sauva en Angleterre auprès du roi de cette nation, qui était son oncle. L'absence et l'éloignement de l'héritier légitime n'empêchèrent point la plupart des provinces de regarder toujours le Bourguignon comme un usurpateur; et nous avons, dans le second tome de l'*Histoire de la maison d'Auvergne* (1), un acte tiré du Cartulaire de Brioude en Auvergne, où la date n'est point

(1) Voyez dans le même volume, le Cartulaire de Saucillaige.

aussitôt après Thierry fut élevé au royaume (1); c'est-à-dire, selon un écrivain contemporain, qu'il *rentra dans ses Etats* (2); qu'il *reprit*, selon un autre, *la dignité dont on l'avait injustement dépouillé* (3); qu'il fut rétabli, selon un troisième, *dans la possession d'un bien dont on lui avait ôté la jouissance* (4). Aussi Thierry lui-même, dans une Charte postérieure à son rétablissement, parle de sa déposition *comme d'une simple suspension des droits de sa naissance, que sa trop grande jeunesse l'avait empêché d'exercer plus tôt* (5).

Pendant qu'il recouvrait la Neustrie et la Bourgogne, les Austrasiens obéissaient à un autre souverain. Ebroïn, sorti du monastère de Luxeu, dans lequel on l'avait enfermé, se souvenait que sa fierté avait autrefois causé tous les malheurs de Thierry; et craignant le juste ressentiment de ce prince, il chercha à s'assurer, par un nouveau crime, l'impunité du premier. Il débita que Thierry était mort (6); et dans

(1) *Hilderico rege defuncto, ejus germanus Theodericus in regno sublimatur.* (*Urs., Vita S. Leodeg.*, c. 7.)

(2) *Recuperato regno.* (*Vita S. Leod. per anonym.*, c. 8.)

(3) *Regalem.... recepit dignitatem.* (*Supplem. Vit. sancti Amandi*, c. 9, sæc. 11. *Bened.*)

(4) *In regno Francorum restitutus est.* (*Chron. S. Med., Spicel.*, t. 2, p. 487.)

(5) *Dùm et nos divina pietas ad legitimam ætatem fecit pervenire, et in solium regni parentum nostrorum succedere oportet.* (*D. Mabill. Diplom.*, l. 6.)

(6) *Omnes cum sacramento Theodericum regem asse-*

cette circonstance, montrant au peuple un certain Clovis qu'il disait fils de Clotaire III, il le fit reconnaître pour roi d'Austrasie. L'imposture ne pouvait être concertée avec plus d'adresse : en supposant Thiéri mort sans enfans, et Clovis fils de Clotaire III (1), le royaume devait passer à Clovis, neveu de Thiéri, selon la supposition. Or, si le faux Clovis ne fut reconnu qu'à la faveur de la double imposture d'Ebrouin, il est manifeste que, suivant la loi de la nation, la couronne appartenait au plus proche parent du dernier roi.

Il arriva, par l'intrusion du faux Clovis, que l'Austrasie eut deux rois dans le même temps : car une partie de ce royaume obéissait à Dagobert II, qui, relégué autrefois en Ecosse par Grimoalde, avait été ramené en France par les soins d'un Anglais nommé *Vilfrid*, vers l'an 672, selon la chronologie du Père Mabillon, dans le *Supplément à la diplomatique* (2). Dagobert, fils de Sigebert III, était ainsi rentré dans les droits de sa naissance. *Après un long exil*, dit

rebant fuisse defunctum. (Vita sanct. Leod. per Anonym., c. 9.)

(1) *Quantum enim per hoc ealliditatis figmentum, Theodericum tunc defunctum et Clodovæum Clotarii esse filium crediderunt.* (Id., n. 8.)

(2) *Supplém. Diplom.*, c. 7, n. 8. Le même Père Mabillon, dans la Chronologie qui est à la tête du *second siècle bénédictin*, place le retour de Dagobert sous l'an 675, et dans une *Note sur la Vie de sainte Salaberge* (sæc. 2. Bened.), sous l'an 679.

l'auteur d'une vie manuscrite de saint Memmius, évêque de Châlons, *il revint dans ses Etats* (1), *Voilà celui qui m'a rendu à mon peuple* (2), disait Dagobert en présentant saint Vilfrid aux seigneurs de sa cour. « Quel est donc mon crime ? » répondait le même saint Vilfrid à ceux qui lui reprochaient d'avoir favorisé le retour du prince ; « j'ai secouru un roi détrôné injustement ; j'ai contribué à le rétablir sur son trône ; il doit à mon zèle une couronne qui lui appartenait héréditairement : si je suis coupable, punissez-moi (3). »

Dagobert II profita des divisions qui troublaient l'Austrasie, pour se mettre en possession de l'autre partie de ce royaume. Il s'en rendit le maître, mais il ne le gouverna pas long-temps ; il mourut vers l'an 679, et ne laissa point de fils. Les Austrasiens,

(1) *Ipse est qui post longam pressuram reversus est ad propria regna.* (*Exeges. Dagob.*, à la tête du 3^e volume des *Actes des saints* du mois d'avril, n. 19.) Je ne puis citer ce passage que sur la foi du Père Henschenius, qui le rapporte comme tiré d'une Vie manuscrite de saint Memmius ou Minius (*S. Méme ou S. Menje*). Il promet de la donner au 5 d'août.

(2) *En, vobis cujus merui tutamine reddi.* (*Vita Metrica S. Vilfr.*, n. 25, sæc. 3. *Bened.*) Cette vie a été écrite au dixième siècle.

(3) *Si non jure, inquit, feci cum regem regno injustè depulsum, quantum in me fuit, hæreditariæ dignitati præfeci... pœnas justæ ultionis promptissimè pendam.* (*Alia Vita S. Vilfr.*, n. 37. *Ibid.*)

Ce seul passage si formel, et d'un auteur contemporain, suffit pour justifier ce que nous avons avancé. C'est que dans le même prince il y avait deux droits confondus : le droit héréditaire à la couronne, qu'il tenait de sa maison et de sa naissance, et le droit que lui donnait de monter actuellement sur le trône, et d'en prendre possession, l'élection que les grands de l'Etat avaient fait de sa personne pour leur roi.

Tel a été l'usage dans la première et la seconde race ; et je demanderais volontiers au Père Daniel, qui prétend que l'hérédité était exclue de la seconde race, et que l'élection était ouverte en faveur de tous les seigneurs français, si ces seigneurs, qui selon cet historien étaient en possession de voir la première couronne de la chrétienté passer successivement dans leurs maisons ; si, dis-je, ces grands auraient souffert si paisiblement qu'on les eût privés d'un si grand avantage, en rendant la couronne héréditaire dans la seule maison de Hugues Capet : un si grand changement dans la forme du gouvernement se serait-il fait sans opposition, et tous les historiens contemporains auraient-ils, comme de concert, supprimé un fait de cette importance ?

Mais au contraire, ce qui se passa sous le règne du roi Robert, le second roi de la troisième race, fait voir clairement que le même esprit du gouvernement et les mêmes lois étaient encore en usage au commencement de cette troisième race.

Robert, fils de Hugues Capet, ayant été, du consentement des grands de l'Etat, associé par son père

et comme un monument de l'ambition des ministres, qui osaient tout entreprendre, parce qu'ils pouvaient tout exécuter (1).

Pepin, devenu, par la mort de Martin, seul duc d'Austrasie, prit les armes contre Thiéri; bientôt, fier de sa victoire, il contraignit son souverain à le prendre pour maire de son palais. Cependant, Pepin conserva l'ancienne forme du gouvernement; content de régner sous le nom du roi légitime, il en laissa le titre à Thiéri, *par un respect religieux pour sa naissance* (2), disent les *Annales de Metz*, qui doivent avoir une grande autorité quand elles sont favorables aux Mérovingiens.

Thiéri III mourut vers l'an 692. Il avait deux fils, Clovis et Childebert : *l'aîné seul lui succéda* (3), parce que la Neustrie et la Bourgogne, ainsi que je l'ai déjà observé, ne formaient depuis long-temps qu'un même royaume indivisible. Le continuateur de

(1) *Quasi verò in illâ perturbatione temporum, cùm omnia ex majorum domûs regiæ arbitrio penderent, ordo aliquis in Gallis exacte servaretur, et veteris moris Francici potiùs quam præfecti palatii voluntatis ratio haberetur.* (Hadr. Vales. Observ. de Dagoberto defensio, c. 9.)

(2) *Nomen illi regis inæstimabili pietate reservavit.* (Annal. Mett. Du Ch., t. 3, p. 265.) Ob regii nominis reverentiam. (*Ibid.*, p. 266.)

(3) *Obiit autem Theudericus rex.... Clodovæus filius ejus puer regalem sedem suscepit.* (*Gest. Reg. Franc. Du Ch.*, t. 1, p. 718.)

Frédegair dit que *les Français élurent Clovis* (1). Je ne m'arrête pas à détruire le faible argument que l'on pourrait tirer de cette expression : un terme seul qu'un écrivain a souvent hasardé mal à propos, ou qui lui a échappé sans réflexion, ne suffit pas pour établir un système.

Clovis III mourut sans enfans, en 695. *Son frère Childebert, surnommé le Juste, s'assit sur son trône*, dit le même historien (2), qui avait paru insinuer que Clovis III vint à la couronne par voie d'élection ; mais qui, en se servant ici d'une expression plus mesurée, nous donne lieu de penser qu'il employait l'une ou l'autre indifféremment et sans choix, et que l'on ne doit appuyer aucune conséquence sur l'usage qu'il en a fait.

Les deux historiens contemporains s'accordent sur la succession de Dagobert, fils de Childebert III. *Il régna*, dit l'un, *en la place de son père* (3), *il s'assit*, dit l'autre, *sur le trône de son père* (4). Un écrivain anonyme ajoute qu'il n'y eut aucun intervalle entre la mort du père et la succes-

(1) *Clodovæum filium ejus parvulum elegerunt in regnum.*
(Contin. Fred., n. 101.)

(2) *Rex Clodovæus... mortuus est... Childebertus frater ejus in regnum resedit.* (*Ibid.*)

(3) *Regnavit que Dagobertus filius ejus pro eo.* (*Gest. Reg. Franc. Du Ch.*, p. 719.)

(4) *Dagobertus filius ejus sedem regni patris sui accepit.*
(*Cont. Fred.*, c. 104.)

dans la seule personne de l'aîné. Car si cela eût été, l'élection était inutile, et l'assemblée n'était au plus nécessaire que pour déclarer les droits qui lui étaient acquis par l'avantage de sa naissance.

Le roi, pour éviter que la concurrence entre ses enfans n'excitât après sa mort une guerre civile, convoqua les grands à Reims, où le prince Henri fut couronné. *Coadunatis denique rex metropoli Remis regni primatibus, stabilivit regni coronæ Henricum quem delegerat*, et le choix du roi soutenu du concours des grands, dit Glaber, mit ce jeune prince sur le trône de la France. Henri et les premiers rois de cette race, si on en excepte Philippe I^{er}, pour éviter les dissensions ordinaires dans les élections, firent toujours sacrer dès leur vivant leurs fils aînés, jusqu'à Philippe II. Henri, dont nous parlons, assembla, dit Mézerai (1), les grands du royaume, et leur ayant remontré les services qu'il avait rendus à l'Etat, et comme il s'était heureusement acquitté du commandement des armées, il les pria tous en général, et chacun en particulier, de reconnaître Philippe, son fils aîné, pour son successeur, et de lui prêter serment de fidélité; ce qu'ayant tous promis, il le fit sacrer à Reims. Ces associations à la couronne établirent le droit des aînés dans la maison régnante, et abolirent entièrement le droit d'élection; en sorte que depuis l'an 1180, que Philippe commença à régner, la couronne parut si affermie sur la tête des descen-

(1) T. 2, p. 35.

est prouvée par les Chartes, où il appelle Dagobert III *son cousin*, Clotaire III *son oncle*, et Childéric II *son père* (1).

Thierry IV, surnommé *De Chelles*, parce qu'il avait été élevé dans le monastère de ce nom, sortit de sa prison, après la mort de Chilpéric Daniel, et fut rétabli en 721 sur le trône de Dagobert III, dont il était fils, selon l'écrivain anonyme des Gestes, qui vivait sous le règne de Thierry (2). Deux Chartes données par ce prince, l'une à l'Heristal, l'autre à Zulpic, dans le royaume d'Austrasie, prouvent qu'il fut reconnu non seulement pour roi de Neustrie et de Bour-

quorem Meroveis *invenire poterant, statuere.* (Fragm. Eccl. Du Ches., t. 1, p. 781.)

(1) Ces Chartes se trouvent dans les *Mélanges curieux* du Père Labbe, p. 436, 437, 438. (Dans la Lande, *Suppl. Concil. Gall.*, p. 73. Dans la diplomat., l. 6, et au troisième siècle. *Benedic.*, part. 2, p. 622, 623.)

(2) *Mortuus quidem est post hæc Chilpericus.... Franci verò Theudericum II, Calâ monasterio enutritum, filium Dagoberti junioris, regem super se statuunt, qui usque nunc in regno subsistit.* C'est ainsi que l'écrivain des Gestes finit son histoire. (*Du Ches.*, t. 1, p. 720.) Selon une ancienne Chronique, Thierry était frère de Chilpéric Daniel. (*Chron. Wirsi. Miscell. Baluz.*, t. 1, p. 502.) Mais l'autorité d'un contemporain m'a paru préférable à celle d'une chronique du onzième siècle. Le Père Henschenius (*De trib. Dagob.*, l. 3, c. 4) a suivi la chronique. La conséquence est toujours la même en faveur de mon sentiment. Le Père Papebroch croit que le Dagobert dont Thierry était fils, est Dagobert II. (*Propyl.*, ad t. 2. *April.*, p. 3.)

puissance légitime n'ait point souffert quelque éclipse? mais ces nuages disparaissent bientôt; on rappelle d'Angleterre le légitime héritier, et on l'élit, dit l'histoire, pour régner par un droit héréditaire. Paradoxe en apparence, mais qui se trouve éclairci par les droits que nos rois tiraient également de leur naissance royale, et du choix de la nation. Enfin on voit que depuis le commencement de la monarchie, si on en excepte deux usurpateurs, aucun seigneur français ou étranger ne concourut dans ces élections; ce qui justifie, ce me semble, l'hérédité dans la maison régnante. Et le dernier exemple de Robert, duc de Bourgogne, qui disputait la couronne par la faveur de sa mère, à Henri son frère aîné, fait voir que l'élection, au commencement de cette troisième race, était encore en vigueur, quoiqu'il n'y eût que deux princes et deux enfans du roi qui y concourussent. Mais depuis ce temps-là, c'est-à-dire depuis l'an 1032, qu'Henri I^{er} monta sur le trône, la couronne a toujours été dévolue de plein droit aux aînés de la ligne régnante, sans que les cadets de la même ligne, ou les aînés des branches cadettes, depuis plus de sept cents ans, aient fait éclater la moindre prétention à la couronne. C'est à cette époque, ce me semble, qu'il se faut fixer, quand il s'agit des lois fondamentales de l'État au-dessus de ce temps, c'est-à-dire sous la première et la seconde race de nos rois. On hasarde souvent, en remontant si haut, de trouver des maximes et des exemples opposés. Je crois même qu'on peut dire que chaque dynastie et chaque famille régnant

a eu sa forme de gouvernement différente : ce qui s'est passé dans ces siècles si reculés ne nous regarde plus, qu'autant qu'il est autorisé par les lois et la pratique de la troisième race, la seule règle certaine et constante du gouvernement.

MÉMOIRE

POUR ÉTABLIR QUE LE ROYAUME DE FRANCE A ÉTÉ SUCCESSIF-
HÉRÉDITAIRE DANS LA PREMIÈRE RACE.

PAR DE FONCEMAGNE.

LES écrivains qui ont agité jusqu'ici (1) la question de la succession au royaume de France, par rapport à la première race de nos rois, ont proposé tous les systèmes qui pouvaient être imaginés pour la résoudre. Les uns (2) ont prétendu que la couronne était purement élective dans la première race ; les autres (3) ont soutenu qu'elle était purement héréditaire ; deux savans critiques (4) ont avancé qu'elle était tout à la fois héréditaire et élective : mais en même temps que ceux-ci conviennent dans les termes, ils diffèrent dans le point essentiel ; et la différence des idées qu'ils attachent au mot d'*élection*, forme encore, de l'opinion qui paraît leur être commune, deux opinions très-opposées. Il ne me reste que la liberté de choisir entre ces quatre sentimens, auxquels je ne crois pas

(1) 7 décembre 1724.

(2) Hotman, du Haillan, Larrey, etc.

(3) Du Tillet, Fauchet, Jérôme Bignon, etc.

(4) M. l'abbé de Vertot et M. l'abbé des Tuileries.

tentat que les rois de la seconde avaient intérêt de faire oublier.

Pepin, que la mort de Grippon et la retraite de Carloman avaient rendu seul maire du palais, dans toute l'étendue de la monarchie, crut qu'enfin l'heure était venue de consommer le grand ouvrage qui avait été l'objet de l'ambition de toute sa famille. Plus entreprenant, ou, pour mieux dire, plus heureux que son grand-oncle, son grand-père et son père, puisqu'il trouvait la France ébranlée par les violentes secousses qu'elle avait essuyées sous ses prédécesseurs, il fit descendre Childéric du trône de ses pères, lui fit couper les cheveux, et l'enferma dans le monastère de Sithiu, plus connu aujourd'hui sous le nom de *Saint-Bertin* (1). Son fils Thierrî fut envoyé, peu de temps après, dans celui de Fontenelle, où il vécut dans l'obscurité, et peut-être dans l'ignorance de son état (2).

(1) *Hildericus rex, Merovingorum ex genere ortus, depositus tonsusque, ac in monasterium sancti Audomari, quod dicitur Sithiu, trusus est.* (Chr. Font, c. 14. Spicil. t. 2, p. 276. *V. Annal. Bert. Du Ches., t. 3, p. 151.*)

(2) Selon le plus grand nombre des monumens historiques Childéric n'avait point de fils : j'ai suivi la *Chronique de Fontenelle*, qui lui en donne un : *Cujus (Childerici) filius nomine Theodericus, in hoc monasterio anno sequenti clericus effectus collocatus est.* (Spicil., *ut supra*, p. 277.) Cette Chronique, écrite moins d'un siècle après la léposition de Childéric par un moine du même monastère où Thierrî fut enfermé m'a paru devoir l'emporter sur les monumens qui lui sont contemporains.

Si l'on en croit les annalistes de la seconde race, Childéric ne régnait pas légitimement sur les Français : *il n'avait jamais dû être appelé du nom de roi* (1). Ainsi l'on cherchait à jeter des doutes et des soupçons sur le droit de ce malheureux prince, afin de justifier l'usurpateur qui l'avait dépouillé de ses États.

Le Père le Coïnte rapporte la déposition de Childéric III à l'an 752. L'élévation de Pepin n'a jamais dû être citée comme un exemple d'élection juridique. Le royaume n'étant pas vacant, l'élection ne pouvait avoir lieu. Il est évident que les Français n'ont pu avoir le droit d'élire Pepin, qu'ils n'aient eu en même temps celui de détrôner Childéric ; et que si la déposition de l'un avait été injuste, le couronnement de l'autre était au moins vicieux dans son principe. Or, je ne pense pas que le jurisconsulte Hotman (2), et ceux qui, après lui, ont donné cette révolution comme une preuve décisive de leur sentiment, aient jamais prétendu attribuer aux sujets le pouvoir de déposer leurs souverains. Le serment le plus inviolable et le plus sacré liait les Français à Childéric : Pepin, né sujet comme les autres, lui devait la même fidélité : il osa se révolter contre son roi ; il entraîna toute la nation dans sa révolte. Mais ne pouvant enfin se dissimuler à lui-même qu'il n'était monté sur le trône que par un parjure, selon l'expression de Théo-

(1) *Childericus verò, qui falsò rex vocabatur*, etc. (Anal. Bertin, *ut supra*.)

(2) *Hotom. Francogal.*, c. 6, p. 52.

phane (1), il se jeta aux pieds du pape Etienne, *et le pria de l'absoudre*. En se soumettant à l'absolution, Pepin reconnut qu'il était coupable ; et par l'aveu de son crime, il rendit un témoignage solennel aux droits des Mérovingiens.

Je finis ce Mémoire par une réflexion que fait le même Théophane, sur le couronnement de Pepin ; elle renferme seule une preuve complète de ma proposition : « Pepin, dit-il, est le premier qui soit devenu roi des Français autrement que par le droit de la naissance (2). » Jusqu'à l'usurpation de Pepin, le royaume de France avait donc toujours été successif-héréditaire. C'est ce que j'avais entrepris d'établir.

(1) Λύσαντος αὐτὸν τῆς ἘΠΙΟΡΚΙΑΣ τῆς ΠΡΟΣ ΤΟΝ ΠῆΓΑ τοῦ αὐτοῦ Στεφάνου. (Theoph. Chronog., Edit. Lup., p. 337.) Je ne sais pourquoi l'interprète latin a osé affaiblir le sens de ce passage, qu'il rend ainsi : *Cum interim ipse Stephanus eum à perjuriū in regem admissi metu absolvisset*. (Ibid., p. 338.) Dans Théophane, Pepin reçoit l'absolution d'un parjure qu'il a commis contre son roi ; dans le traducteur, Pepin est seulement relevé de la crainte qu'il a d'avoir commis un parjure. Je serais moins surpris de cette infidélité, si la version latine était l'ouvrage de quelque ennemi de notre nation : mais le traducteur de Théophane était Français, et sa traduction a été imprimée au Louvre en 1655. Dans ces circonstances, la faute que j'ai remarquée change de nature et de nom ; ce n'est plus qu'un défaut d'exactitude.

(2) Προηγείται τοῦ ἔθνους ΠΡΩΤΟΣ, ΟΥ ΚΑΤÀ ΓΕΝΟΣ. (Ibid.)

SECOND MÉMOIRE

POUR ÉTABLIR QUE LE ROYAUME DE FRANCE A ÉTÉ SUCCESSIF-
HÉRÉDITAIRE DANS LA PREMIÈRE RACE.

PAR DE FONCEMAGNE.

J'AI tâché de prouver, dans le Mémoire que je communiquai à la compagnie, sur la fin de l'année dernière (1), que le royaume de France a été successifhéréditaire sous les rois de la première race. Mais me bornant alors à établir mon sentiment sur des faits et sur des textes positifs, je n'ai combattu qu'incidemment les différentes opinions qui partagent les critiques; celle de M. l'abbé de Vertot, bien moins par sa nouveauté que par la réputation de son auteur, m'a paru mériter un examen particulier; les preuves sur lesquelles il appuie son système deviennent des objections contre le mien : qu'il me soit permis de les discuter. Si cet illustre écrivain a souffert, avec indulgence; que j'eusse la témérité de ne pas me rendre à ses raisons, il ne saurait désapprouver que j'ose les combattre.

M. l'abbé de Vertot soutient, dans une Dissertation

(1) Le premier Mémoire de l'auteur sur cette matière. Voyez ci-dessus, p. 136. (Note de l'édit.)

que le raisonnement que l'on prétendrait appuyer sur ce passage est solidement détruit par une foule de témoignages, qui prouvent ou expressément ou par induction, que le droit héréditaire subsistait chez les Français long-temps avant Clovis.

L'auteur de la *Vie de saint Remi* reconnaît ce droit établi parmi eux, dès le temps qu'ils habitaient au-delà du Rhin : « Conduits, dit-il, par leurs rois « chevelus, qui se succédaient immédiatement, selon « la coutume de la nation, ils traversèrent la Thu- « ringe, et vinrent fondre sur les villes de la Gaule « Belgique (1). »

Selon saint Avit, évêque de Vienne, Clovis était issu des rois qui avaient gouverné jusqu'à lui les Français : « Vos descendans, disait le saint évêque à notre « premier roi chrétien, apprendront de vous à régner « dans le ciel, comme vos aïeux vous ont appris à « régner sur la terre (2) : » et quelques lignes plus bas, il dit que « Clovis n'est pas un roi nouveau (3) ; » sans doute parce que la dignité royale était ancienne dans sa maison.

L'historien Agathias écrivait, sur la fin de l'année

(1) *Sub principibus crinitis juxtà morem gentis subinde succedentibus, per Turingiam.... ad Belgicæ provinciæ Tornacum atque Camaracum civitates aggressi sunt.* (Duches., t. 1, p. 524.)

(2) *Respondetis proavis quod regnatis in sæculo; institutis posteros quod regnatis in caelo.* (Alicim. Avit. Epist. 41. Sirmond. t. 2, p. 84.)

(3) *In rege non novo novi jubaris lumen effulгурat.* Ibid.

stirpe quidam Merovechum regem fuisse adserunt (1). Cette expression, *quidam adserunt*, marque du moins que la tradition adoptée par notre premier historien n'était pas universellement reçue. En effet, Frédégaire, qui vivait peu de temps après lui, en a suivi une différente : selon celui-ci, Mérovée était fils de Clodion (2). Il est bon de remarquer que Frédégaire se trouve sur ce point en contradiction avec Grégoire, dans un ouvrage où il n'a fait autre chose que le copier, et qu'il a pour cette raison intitulé : *Histoire de saint Grégoire, évêque de Tours, abrégée par le scholastique Frédégaire* (3). Nous devons présumer que le copiste ne s'est éloigné de son original que lorsqu'il a senti la nécessité de le corriger; aussi le Père le Cointe n'a pas fait difficulté de préférer ici le témoignage de Frédégaire à celui de Grégoire de Tours. Mais je vais plus loin, et je trouve dans Grégoire lui-même (4), en l'expliquant par le rhéteur Priscus, que M. l'abbé de Vertot a cru pouvoir citer avec avantage, de quoi prouver que Clodion fut père de Mérovée.

La mort du roi des Français, dit Priscus (5), fut suivie d'une guerre civile, que l'ambition et la jalousie allumèrent entre ses deux fils; l'un implora le secours d'Attila, l'autre appela le romain Aëtius, avec qui il

(1) *Greg. hist.*, l. 2, c. 9.

(2) *Fredeg. hist. Epitom.*, c. 9.

(3) *Vide Glossar: Cang.*, in voce Scholasticus.

(4) *Annal Franc. ad ann. 446*, n. 2.

(5) *Du Chesne*, t. 1, p. 222.

Toutes ces autorités établissent l'ancienneté du droit héréditaire ; je pourrais même en conclure qu'il subsistait chez les Français, avant qu'ils eussent passé le Rhin ; mais voulant me renfermer dans les bornes que je me suis prescrites, je ne dois appliquer ces observations préliminaires qu'aux temps qui suivirent immédiatement leur entrée dans les Gaules. Puisqu'une pratique immémoriale avait converti en loi de l'État la maxime de l'hérédité successive, ce n'est point hasarder une conjecture que d'avancer, sur ce fondement, que l'ordre de la succession a dû être réglé suivant la même maxime, depuis Pharamond jusqu'à Clovis (1). Sans le secours de cette induction générale, il ne me serait pas possible de rendre compte des mutations particulières de nos quatre premiers rois, parce que nous n'avons aucun écrivain qui nous instruisse en détail, ni du titre en vertu duquel ces princes montèrent sur le trône, ni des circonstances de leur règne. Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, a négligé de rechercher ce qui s'était passé dans ces temps obscurs de la monarchie ; il n'a écrit avec exactitude que depuis le règne de Clovis. A

ΚΑΤÀ ΤΕΝΟΣ, ἀρχαίω. *Theoph. Chron.*, Ed. Lup., p. 357. Cedrenus a copié ce passage ; et Bodin, dans sa *République*, le cite d'après Cedrenus : l'exactitude demandait qu'il le citât d'après Théophane, plus ancien que son copiste d'environ 300 ans.

(1) C'était le sentiment de Du Tillet : *Il (le royaume) a toujours été tenu héréditaire, tant durant le paganisme que christianisme.* (Recueil des Rois de France, chap. des *Sacres et Couronnemens.*)

fort probable, fera, peut-être, une espèce de démonstration historique.

Lorsqu'Aëtius eut vaincu Attila, il ne songea, dit Grégoire de Tours, qu'à éloigner les Goths et les Français, dont il venait de se servir utilement contre les Huns, mais à qui il ne voulait pas donner le temps de se faire des établissemens dans les Gaules. Il conseilla à Thorismond, qui avait perdu son père dans le combat, de retourner en diligence dans son royaume, de peur que son frère ne s'en rendît le maître dans son absence : *Ne insistente germano, patris regno priveris* (1). Il employa le même artifice pour se défaire du roi des Français : *simili et Francorum regem dolo fugavit* (2); c'est-à-dire que, comme il avait conseillé à Thorismond de prévenir son frère, il exhorta Mérovée à ne pas se laisser prévenir par le sien : ce qui prouve clairement que Mérovée avait un frère dont il devait redouter la concurrence. Telle était, dans toutes les circonstances, la situation des deux frères, fils de Clodion, dont parle Priscus. L'exactitude des rapports me persuade que Mérovée, et le frère que Grégoire lui suppose dans le dernier passage que j'ai cité, sont précisément les deux princes fils de Clodion, dont Priscus ne nous apprend pas les noms. Il s'ensuivra que le roi des Français qui combattit pour les Romains contre Attila, ne pouvant être que Mérovée, et le même roi étant l'un des deux fils de

(1) *Greg.*, l. 2, c. 7.

(2) *Ibid.*

Clodion qui se disputèrent le royaume de leur père, Mérovée était fils de Clodion ; d'où je conclurai que l'exemple de Mérovée ne prouve point que les Français eussent le pouvoir de choisir leur roi entre tous les parens du dernier mort, au préjudice de ses fils (1).

Éclaircissement sur l'avènement de Clovis au royaume de Cologne.

Ce que Grégoire de Tours rapporte de l'avènement de Clovis au royaume de Cologne fonde le second argument de M. l'abbé de Vertot. De ce fait naissent deux conséquences dans son système : l'une, que *le fils avait besoin d'amis et de crédit pour succéder à son père* (2) ; l'autre, qu'il suffisait d'être parent des rois derniers morts pour pouvoir concourir dans une élection (3). J'opposerai à ces deux conséquences la simple exposition du fait, tel qu'il a été écrit par Grégoire de Tours.

Clovis voyait d'un œil jaloux la grandeur de plu-

(1) Depuis que ce Mémoire a été communiqué à l'Académie, en 1726, j'ai trouvé que le Père Labbe, dans une *Histoire abrégée des rois de France* (in-12, p. 16 et 17), avait fait long-temps avant moi le même usage des textes de Priscus et de Grégoire de Tours. Je n'avais point lu son ouvrage lorsque je composai ma Dissertation ; mais comme le Père Labbe s'est contenté d'indiquer la conséquence qui résulte de ces textes rapprochés, il me restera du moins le mérite de l'avoir développée.

(2) *Mém. de Litt.*, t. 6, p. 481.

(3) *Ibid.*, p. 482.

sieurs princes de sa nation qui s'étaient formé, dans quelques parties des Gaules, de petits États indépendans; et craignant qu'ils ne se servissent un jour de leur puissance pour contrebalancer, ou, peut-être, pour détruire la sienne (1), il résolut de les prévenir. Ses premiers coups tombèrent sur Sigebert, roi de Cologne : il arma le fils contre le père, et se défit de Sigebert par les mains de Chloderic. « Si votre père « était mort, dit Clovis à Chloderic, son royaume se-
« rait à vous; mon amitié vous en répond (2). » L'ambiguïté du texte de l'historien fait toute la difficulté : il s'agit de savoir si Clovis offre à Chloderic d'employer *son crédit* ou pour le faire monter sur le trône, ou seulement pour l'y maintenir. Selon la première explication, le fils n'aurait pas eu un droit spécial et exclusif au royaume de son père; mais suivant la seconde, il n'aurait eu besoin d'une protection étrangère que pour jouir paisiblement du droit que lui donnait sa naissance. L'expression équivoque de l'écrivain renferme également ces deux idées. En lisant les auteurs qui ont écrit avec si peu de précision, on est souvent réduit à chercher l'intelligence des termes qu'ils emploient dans la suite des évènements qu'ils racontent : la suite de celui dont il s'agit m'a paru favorable à mon sentiment.

(1) *De quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent.*
(Greg., l. 2, c. 42.)

(2) *Si ille, inquit, moreretur, rectè tibi cum amicitia nostrâ regnum illius redderetur.* (Greg., l. 2, c. 40.)

prochés et cousus ensemble : ils concourent tous à établir le droit des enfans de Clodomir. Examinons la conduite de Clotilde, qui les élève pour les faire régner, et celle de Childebert, qui prend des mesures pour les priver du royaume.

Premièrement, une reine également prudente et religieuse veut placer ses petits-fils sur le trône, dans des circonstances où tout devait les en écarter : d'une part, la faiblesse de leur âge, qui les rendait incapables de gouverner une nation guerrière et encore mal disciplinée ; de l'autre, l'inconvénient que l'on devait craindre d'une subdivision du royaume d'Orléans, qui n'était lui-même qu'une quatrième partie des États de Clovis. Cependant, elle préfère leurs intérêts à ceux de ses propres fils, en faveur de qui toutes les raisons politiques se réunissaient. Quel motif put la déterminer, sinon le droit incontestable des jeunes princes, auquel toute autre considération devait céder ? Il ne s'agissait pas d'une question problématique, où il fût permis, avant que de prendre son parti, de peser les convenances et les inconvéniens. Lorsque Clotilde entendit la proposition qui lui fut faite d'envoyer elle-même des ciseaux pour couper les cheveux de ses petits-fils, elle s'écria : « Ils étaient
« nés pour régner, et l'on veut les frustrer de l'hé-
« ritage de leur père, qui leur est acquis par sa
« mort (1) ! »

(1) *In regno natis regisque filiis debita invidetur portio paternæ hæreditatis.* (*Aimoin*, l. 2, c. 12.)

Secondement, Childebert emploie des moyens violens pour dépouiller ses neveux. La violence est une preuve de l'injustice, et celle-ci suppose le droit des malheureux que l'on opprime. Si l'on ne pouvait exclure les fils de Clodomir qu'en les faisant ou raser, ou mourir, il s'ensuit que, selon la loi, la succession n'était ouverte que pour eux, et qu'ils excluèrent par leur titre tout autre concurrent. Si Childebert et Clotaire avaient intérêt de dérober au peuple la connaissance de leur intrigue; si, pour éloigner plus sûrement le soupçon du peuple, il fut nécessaire de le tromper par la fausse espérance de voir bientôt proclamer les héritiers du roi d'Orléans, il s'ensuit que le projet de les détrôner était injuste dans sa fin, comme il était criminel dans les moyens; que la proclamation des jeunes princes était attendue comme une cérémonie nécessaire, et qu'il y avait lieu de craindre que la nation, attachée à ses usages, ne traversât une entreprise qui y dérogeait. Enfin, si les usurpateurs partagèrent entre eux les États de leur frère, après la mort de ses enfans, il s'ensuit que le droit en vertu duquel ils lui succédaient, ne pouvait pas même être détruit par le crime qui leur donnait occasion de l'exercer.

Nous ignorons la date de cette usurpation; mais s'il y eut quelque intervalle entre la mort de Clodomir et celle de ses fils, nous ne saurions douter que ceux-ci n'aient eu le titre de rois, tant qu'ils ont vécu. L'auteur de la *Chronique de saint Médard* le suppose ainsi, lorsqu'il dit que Childebert et Clotaire

partagèrent ensemble la partie du royaume de France que possédaient leurs neveux, avant qu'ils les eussent fait mourir (1). Grégoire de Tours ne s'explique nettement que sur celui des trois qui évita la mort : « Clodoalde, dit-il, sacrifia un royaume terrestre, pour se donner à Dieu (2). » Le même prince, selon l'historien de sa vie, recueillit seul, après la mort de ses frères, la succession de Clodomir, dont il était devenu l'unique héritier : mais il méprisa la pompe royale, et chercha dans la retraite un asile contre les dangers dont la vanité du siècle menaçait son innocence (3). C'était sans doute sur de pareilles autorités que le P. le Cointe comptait les fils de Clodomir parmi nos rois, et qu'il n'hésitait pas à dater par les années de leur règne, les faits arrivés entre la mort du père et celle des fils (4). Agathias se trompe dans le fait, lorsqu'il écrit que Clodomir ne laissa point de postérité : mais quand il ajoute « que les frères de ce roi partagèrent ses États parce qu'il n'a-

(1) *Peremptis nepotibus.... partem regni Francorum quam tenebant, inter se dividerunt.* (*Spicil.*, t. 2, p. 487.)

(2) *Is, postposito regno terreno, ad dominum transit.* (*Greg.*, l. 3, c. 18.)

(3) *Hæres patris solus est institutus.... extinctis duobus fratribus; qui malè blandientis sæculi inanem felicitatem, velut immane naufragium, magis vitare studuit...., repente itaque regalem pompam despicit.* (*Vita S. Clodoal*, c. 6, Act. SS. Ord. S. Ben., sæc. 1.)

(4) *Coint.*, *Annal. Franc. ad an.* 525. Le Père le Cointe ne cite aucune autorité.

vait point de fils (1), » il fait entendre que, suivant la loi du pays, les fils auraient exclu les frères.

Thierry I^{er}, à qui le royaume d'Austrasie était échu, tomba dangereusement malade, en 534. Théodebert, son fils, était alors en Aquitaine : ses amis l'exhortèrent à presser son retour : « Si vous n'arrivez au plus tôt, lui mandaient-ils, vous devez craindre que vos oncles ne vous ferment pour jamais l'entrée de l'Austrasie, et ne vous mettent hors d'état de revenir parmi nous (2). » On ne fait point envisager à Théodebert qu'il est important pour lui, dans la circonstance de la maladie de son père, de se montrer au peuple, dont il a intérêt de réveiller l'attention en sa faveur ; on ne l'avertit point que, dans le cas de la vacance du royaume, une plus longue absence pourrait lui faire tort auprès des Austrasiens ; que des concurrens habiles unissent déjà leur crédit pour lui donner l'exclusion, ménagent de loin la bonne volonté des grands, et s'assurent les suffrages de la multitude. Selon le sens des paroles que j'ai citées, Théodebert avait seulement à craindre que ses oncles n'envahissent son royaume en son absence ; et que, pour se maintenir en possession, ils ne le fis-

(1) Οὐ γὰρ δὴ παῖς αὐτοῦ ἐγγεγόνει. (Agath., l. 1, p. 14. Edit. Lup.)

(2) *Nisi velociùs properaret, à patris suis excluderetur, et ultrà illuc non rediret.* (Greg., l. 3, c. 23.) Je traduis littéralement le mot *excludere*, que les grammairiens expliquent par *extrà claudere* ; le reste du passage, *et ultrà illuc non rediret*, en est la paraphrase.

sent ou assassiner en chemin, ou renfermer, soit dans un monastère, soit dans une prison. Quoiqu'ils ne pussent lui disputer son droit, ils pouvaient empêcher qu'il n'en jouît : mais si, pour lui en ôter la jouissance, ils n'avaient point d'autre ressource que de mettre des obstacles insurmontables à son retour, nous devons conclure qu'il lui suffisait de paraître dans les États de son père pour en être reconnu l'héritier légitime. Il arriva en Austrasie, et, peu de temps après, Thierry mourut. Childebert et Clotaire s'élevèrent alors contre leur neveu, et entreprirent de *s'emparer de son royaume* (1). L'expression de l'historien est remarquable; l'Austrasie était déjà devenue *le royaume de Théodebert*, parce que le mort avait saisi le vif. « Le nouveau roi, continue le même

« historien, trouva un puissant secours contre l'in-

« justice de ses oncles, dans la fidélité de ses vas-

« saux (2). » Cette autre expression n'est pas moins remarquable : *Les Austrasiens étaient déjà les sujets de Théodebert*. Comme il avait affaire à des ennemis qu'il était important de repousser, plutôt qu'à des

(1) *Consurgentes autem Childebertus et Chlothacharius contra Theudebertum, regnum ejus auferre voluerunt.* (Grég., l. 3, c. 23.)

(2) *Sed ille à leudibus suis defensatus est.* (Ibid.) *Leudes* doit être traduit par *vassaux* ou *sujets fidèles*; selon cette remarque de J. Bignon, *leudes namque apud Gregorium Turonensem ù dicuntur, qui fideles regis sunt, et qui nulli præter quàm principi obnoxii sunt.* (Bign., ad form. 40. Marc, l. 1.)

concurrans dont il fallût balancer ou détruire la brigade, les Austrasiens lui offrirent non leurs suffrages, mais leurs armes; et il se servit d'eux moins pour parvenir au trône que pour s'y affermir (1). Selon Agathias, Thierry laissa son royaume à son fils, comme un bien patrimonial; et Théodebert ne régna que parce que le royaume faisait partie de la succession paternelle (2).

Théodebert I^{er} étant mort en 548, Théodebalde, ou Thibault, son fils, régna après lui. C'est ainsi que s'expriment et Grégoire (3) et Marius (4). Agathias ajoute : « Parce que la loi du pays l'appelait à la couronne (5). »

Thibault ne régna que sept ans, et mourut en 555. « La loi du pays, dit encore Agathias, appelait à sa succession ses grands oncles Childebert et Clotaire, « comme ses plus proches parens (6). » Clotaire la

(1) *A leudibus suis defensatus et in regno stabilitus.* (Greg., l. 3, c. 23.)

(2) Θεοδερίχος ἀπέβίω ΚΑΤΑΛΙΠΩΝ Θεοδιδέρτω τῷ υἱῷ τὰ πᾶσι
ἄλλα ἀγαθὰ, καὶ.....τὸ τῆς ἡγεμονίας ἀξίωμα. (Agath., l. 1, p. 14.
Edit. Lup.)

(3) *Mortuo ergo Theudeberto.... regnavit Theodobaldus
filius ejus pro eo.* (Greg., l. 3, c. 37.)

(4) *Theudebertus rex magnus Francorum obiit, et sedit
in regno ejus Theodebaldus filius ipsius.* (Chr. Mar., Du
Chesne, t. 1, p. 215.)

(5) ἘΚΆΛΕΙ τε αὐτὸν εἰς τὴν ἡγεμονίαν Ο ΠΆΤΡΙΟΣ ΝΟΜΟΣ.
(Agath., l. 1, p. 15. Edit. Lup.)

(6) Ἐπειὶ δὲ Χιλδιδερέτῳ τε καὶ Χλωθάρῳ ὩΣ Δὴ ΚΑὶ Τῷ ΓΕ-

Cet argument me paraît plus spécieux que solide; il ne prouve rien, où il prouve trop. Il ne s'agit ici ni d'une succession ouverte, ni d'une concurrence de deux frères pour un même royaume vacant : on ne saurait donc en inférer que les Français eussent le droit de préférer l'un à l'autre. Nous y voyons, à la vérité, un frère élevé par des sujets rebelles, sur le trône de son frère, que l'on dépouille d'un royaume acquis : mais nous n'en concluons pas pour cela que les Français se fussent réservé le pouvoir de détrôner leurs rois, comme on prétend qu'ils avaient celui de les choisir. Cependant, cette conséquence serait la seule qui dût résulter de l'exemple allégué, s'il pouvait en résulter quelqu'une. La révolte des Neustrasiens contre Chilpéric, est un de ces évènements odieux auxquels il suffit d'opposer ce que notre illustre confrère dit lui-même de la déposition des deux Childéric : « Quelques séditions et des révoltes passagères
« ne font pas un préjugé contre les lois fondamentales
« d'un Etat (1). »

La discussion des quatre faits que je viens d'examiner n'aurait pu être placée dans mon premier Mémoire, sans interrompre l'ordre que je m'y étais prescrit. De tous ceux que M. l'abbé de Vertot applique à son sentiment, ils sont les seuls que j'aye laissés alors sans réponse. J'ai cru devoir en faire un article séparé dans cette Dissertation, qui servira de supplément à la précédente.

(1) *Mémoires de Litt.*, t. 6, p. 476.

Il me reste de même un seul fait à expliquer, entre eux que les partisans de l'élection arbitraire ont allégués pour leur opinion.

Hotman, dans son *Franco-Gallia* (1), et dans sa réponse à Matharel, cite comme un argument invincible, la déposition de Childéric I^{er} chassé par ses sujets, qui donnèrent le royaume à un étranger. Il en conclut, fondé sur plusieurs dispositions du Digeste, que les Français n'ayant pu ôter que ce qu'ils avaient pu donner, le pouvoir de chasser leurs rois supposait à eux le pouvoir de les élire (2). Comme si des exemples de cette nature n'étaient pas de pures exceptions au droit commun, qu'elles confirment toujours, bien loin de le détruire (3). De savans auteurs ont déjà répondu si solidement à cette objection, que je pourrais me dispenser de l'examiner après eux : je me contenterai d'ajouter ici quelques observations qu'ils ont négligé de faire valoir.

Les reproches que Guymans (Viomadus ou Winomadus, dans nos historiens) adressa aux Français après leur révolte, et la manière dont ces reproches furent reçus, nous font assez connaître que les Français avaient agi contre les lois de l'État. *Vous avez suivi*

(1) C. 6, p. 54.

(2) *Cujus est actionem denegare, ejus est et dare. L. qui tante ff. de Reg. jur. (Matago de Matagon., p. 26.)*

(3) *Quod si factum est, et rarò accidit, et exemplo, non tunc factum constat : quod enim exemplo fit, non etiam tunc fit. (Papyr. Mass., Judic. de libello Hotom., p. 1.)*

des conseils pernicieux, vous avez commis une injustice (1), dit Guymans dans un ancien écrivain. *Nos yeux se sont ouverts*, répondit le peuple, *nous reconnaissons le mal que nous avons fait contre notre roi* (2). Childéric était appelé *roi des Français*, dans le temps même qu'il ne les gouvernait plus, parce que leur injuste violence n'avait pu, en le dépouillant du royaume, lui ôter la qualité sacrée de roi, qu'il tenait de sa naissance. De là nos historiens ont parlé de son retour dans ses États comme d'un simple rétablissement dans la jouissance actuelle d'un bien dont il n'avait jamais perdu la propriété. *Il fut rétabli sur son trône*, dit Grégoire de Tours (3). *Jouissez de votre royaume* (4), lui disent ses sujets dans Aimoin. Au lieu qu'un autre écrivain, en parlant de l'expulsion du Romain Ægidius, qui avait été substitué à Childéric, affecte d'employer des termes qui excluent toute propriété : *Ils chassèrent de leur royaume Ægidius, chef des Romains* (5); comme si Ægidius, toujours borné à son vrai titre de *chef des Romains*, n'avait acquis, par l'élection des Français, aucun droit sur la monarchie.

(1) *Sine consilio hoc fecistis; non bene sed malè hoc egistis.* (Gest. reg. Franc., n. 7.)

(2) *Pœnitet nos hoc fecisse contra regem nostrum.* (Ibid.)

(3) *In regnum suum restitutus.* (L. 2, c. 12.)

(4) *Utere regno tuo.* (Aim., l. 1, c. 7.)

(5) *Ægidium autem Romanorum principem ejecerunt de regno eorum.* (Gest. Reg. Franc., n. 7.)

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LE PARTAGE
DU ROYAUME DE FRANCE DANS LA PREMIÈRE RACE.

PAR DE FONCEMAGNE.

La plupart des passages de nos anciens historiens dont je me suis servi pour établir que le royaume de France était purement successif-héréditaire dans la première race, prouvent en même temps que le droit de succéder était commun à tous les enfans des rois. Je n'ai pu les citer en faveur de la première proposition, sans laisser entrevoir que l'on pouvait les appliquer à la seconde. Mais, afin de donner plus d'ordre et plus de clarté à mon discours, j'ai dû me borner, dans les Mémoires précédens, à tirer de ces différens textes les conséquences qui justifient l'opinion que je soutenais alors. Je vais tâcher de développer celles qu'ils renferment par rapport à cette autre maxime du gouvernement des rois mérovingiens : Tous les fils d'un roi avaient, après la mort de leur père, un droit égal à son royaume, et le partageaient entre eux. Je joindrai à cet article ce que nous pouvons savoir de la manière dont on procédait au partage.

Il serait assez inutile de chercher dans l'histoire des Francs, encore au-delà du Rhin, l'origine des coutumes qu'ils ont observées depuis leur établissement dans la Gaule, parce que les mœurs des peuples étant sujettes à des variations continuelles, nous ne saurions ni trouver dans leurs anciens usages de quoi nous éclairer sur leurs usages présents, ni estimer ce qu'ils ont dû faire dans un temps, par les choses qu'ils ont pratiquées dans un autre. Les grandes révolutions qui changent souvent la face des Etats, introduisent presque toujours de grands changemens dans la forme de leur gouvernement. C'est ainsi que les maximes qui ont réglé la conduite des Français dans la première race, ne peuvent avoir une juste application à l'histoire de la troisième, qu'autant que celle-ci les a adoptées. Sur ce principe, je continuerai de suivre la méthode que je me suis déjà prescrite, de commencer mes recherches historiques à la mort de Clovis I^{er}.

I. Clovis laissa quatre fils, Thierry, Clodomir, Childébert et Clotaire (1). La monarchie fut divisée en autant de parties, et les quatre nouveaux royaumes prirent leurs noms des villes de Metz, Orléans, Paris et Soissons, qui en furent les capitales (2). Grégoire de Tours ajoute que l'on garda une parfaite égalité dans cette division (3). Rien ne prouvait mieux

(1) *Greg. Tur.*, l. 3, c. 1.

(2) *Fredeg. hist. Epitom.*, c. 30.

(3) *Æquâ lance dividunt.* (*Greg.*, l. 3, c. 1.) Et la vie de

l'égalité du droit des quatre princes qui y furent admis.

Si l'on en croit l'auteur de la *Vie de saint Cloud* (1), et le moine Roricon (2), Clovis avait réglé avant sa mort le partage de ses Etats entre ses quatre fils, et assigné à chacun d'eux la portion qu'il devait posséder. Mais le témoignage de ces deux écrivains, dont le premier ne donne que trois fils à Clovis, ne saurait être mis en comparaison avec celui de Grégoire de Tours, qui, sans parler d'aucune disposition faite par Clovis mourant, dit en termes formels que ses fils partagèrent entre eux son royaume après sa mort (3).

Cet exemple de partage est le plus ancien dont la mémoire ait été conservée jusqu'à nous ; il sert de règle aux successions suivantes, quoiqu'il ne paraisse pas qu'aucune loi positive eût ordonné de s'y conformer.

Les coutumes acquièrent, en se perpétuant, l'au-

sainte Clotilde : *Quatuor filii regnum inter se dividerunt æqualiter.* (Acta SS. Ord. Sancti Bened., t. 1, p. 101.)

(1) *Clodoveus..... reliquit in regno conjugem vocabulo Chlotildem, cum tribus filiis, Chlotario videlicet, Childeberto atque Chlodomero, quibus dispositis portionibus divisit monarchiam sui principatús.* (Ibid.)

(2) L. 4, *in fine.*

(3) *Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus..... regnum ejus accipiunt et inter se æquâ lance dividunt.* (Greg. hist., l. 5, c. 1.)

torité des lois (1), comme les lois elles-mêmes tirent toute leur force de la coutume.

II. Thierry, Childebert et Clotaire partagèrent les États de Clodomir après la mort de ses enfans (2). Grégoire de Tours ne nomme point Thierry entre les copartageans, comme si ce prince n'avait eu aucune part à la succession de son frère. Mais on lit dans la *Vie de saint Maur*, que les villes du Mans et d'Angers (3), qui avaient fait partie du royaume de Clodomir, obéissaient à Théodebert, fils de Thierry. Or, ces deux villes n'ont pu lui appartenir qu'autant qu'elles étaient auparavant échues à son père, en qualité d'héritier du roi d'Orléans.

III. Les différentes parties qui composent la monarchie française ayant été réunies sous Clotaire I^{er},

(1) *Consuetudine jus est id quod sine lege, æquè ac si legitimum sit, usitatum est.* (Cic., ad Herenn., l. 2.)

(2) *Hi quoque regnum Chlodomeris inter se æquè lance dividerunt.* (Greg. hist., l. 3, c. 18.)

(3) *Vita S. Mauri.* (Act. SS. Ord. S. Bened.)

La *Vie de saint Maur* a été écrite par Fauste, son disciple, et interpolée au neuvième siècle par Odon, abbé de Glanfeuil, qui dit lui-même dans sa lettre à Ademode, archidiacre du Mans, en quoi consistaient les changemens qu'il avait faits à l'ouvrage de Fauste : *Vitam B. Mauri, prout potui, corrigere satagens... salvâ fide dictorum ac miraculorum inibi repertorum, sicut nunc habetur, apertiozem eam legentibus reddidi et expressi.* Ce passage assure l'authenticité de la *Vie de saint Maur*. (Voyez *Boll. au 15 de janv.*, c. 7 et 8. Et *Act. SS. Ord. S. Bened.*, sæc. 1, p. 276.)

les quatre fils qui lui survécurent firent revivre l'ancien partage des quatre fils de Clovis, selon une expression de Grégoire de Tours (1). L'historien semble par-là nous donner à entendre que Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert ne firent autre chose qu'adopter, sans restriction et sans changement, ce qui avait été réglé entre leur père et leurs oncles, comme si les quatre royaumes de Paris, d'Orléans, de Soissons et de Metz, qui se formèrent par la seconde division générale, eussent précisément répondu à ceux que la première avait établis. Mais il ne faut pas prendre ce passage à la lettre. La France avait étendu ses limites pendant les cinquante années qui s'étaient écoulées depuis la mort de Clovis (2). La Thuringe et la Bourgogne, conquises par les fils de ce prince (3); la Provence, cédée par Vitigès, avec tout ce que les Ostrogots possédaient en-deçà des Alpes (4); plusieurs villes d'Espagne et de Septimanie enlevées aux Visigots, étaient autant d'accroissemens qui, n'ayant pu être compris dans le premier partage, rendaient le

(1) *Deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisios : Guntchramno verò regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem : Chilperico verò regnum Chlotharii patris ejus, cathedramque Suessionas habere : Sigiberto quoque regnum Theoderici, sedemque habere Remensem (al. Mettensem).* Gr., l. 4, c. 22.

(2) Greg., l. 3, c. 7 et 11.

(3) Procop., bell. Goth., l. 1, c. 13.

(4) Greg., l. 3, c. 29. *Vide Coint.*, an. 535, n. 3.

second absolument nécessaire; celui-ci ne saurait donc être comparé à l'ancien que par le nombre des partageans et par la dénomination de chaque royaume particulier, qui demeura la même.

Grégoire de Tours remarque ici que la pratique de deux générations avait déjà converti en loi (1) cet usage de partager la monarchie, et que les lots furent tirés au sort (2) entre les fils de Clotaire. Cette dernière circonstance ne laisse aucun lieu de croire que Clotaire eût fait avant sa mort le partage de ses États, ainsi que l'a pensé le savant M. de Valois (3), dont les opinions en ces matières sont presque toujours la règle qu'il faut suivre. J'oserai cependant avancer que les deux raisons qui lui ont fait embrasser celle-ci ne sont point décisives. « Sigebert, dit-il, après Grégoire de Tours, « dans la *Vie de saint Nizier* (4), dépêcha, dès que son « père fut mort, un courrier à Trèves, pour y porter « la nouvelle qu'il était roi de Metz. Or, Sigebert, con- « tinue-t-il, n'aurait pas été si tôt instruit de sa des- « tinée, si Clotaire n'eût pas réglé de son vivant l'état « de ses fils. » Mais afin que ce raisonnement fût juste, il faudrait prouver qu'il n'y eût aucun intervalle entre

(1) *Divisionem legitimam faciunt.* (Greg., l. 4, c. 22.)

(2) *Deditque sors,* etc. (*Ibid.*)

(3) *Vide Vales. rer. Francic.,* l. 8, p. 490.

(4) *Advenit legatus Sigiberti regis cum litteris, nuntians regem Chlotarium esse defunctum, seque regnum debitum cum episcopi caritate debere recipere.* (Vit. S. Nicet. apud Greg., in vit. Patrum, p. 1256. Edit. Roïn.)

la mort de Clotaire et le départ du courrier envoyé par Sigebert; ce que l'historien n'a pu lire dans la *Vie de saint Nizier*, puisqu'ailleurs il fait entendre le contraire, comme je l'observerai bientôt. Quelque court que l'on veuille imaginer cet intervalle, il aura toujours été suffisant pour l'opération du partage.

M. de Valois emprunte sa seconde preuve d'un passage d'une *Vie de saint Médard*, écrite, selon lui, par Fortunat, mais qui est en effet l'ouvrage d'un anonyme du onzième siècle. « Clotaire étant au lit de la mort, « appela, dit-il après cet écrivain, son fils Sigebert, lui « ordonna d'achever l'église qu'il avait commencé de « bâtir près de Soissons, en l'honneur de saint Médard, « et lui laissa l'argent qu'il destinait à cet édifice (1). » Or, Clotaire n'aurait pu nommer Sigebert pour l'exécuteur spécial de ses dernières volontés, s'il n'eût pas su que ce prince devait certainement être roi de Metz; car, ajoute-t-on, le fond sur lequel s'élevait l'église de saint Médard appartenait au royaume de Metz. Ce raisonnement tire toute sa force de la supposition que le territoire de Saint-Médard faisait partie du royaume de Metz. Or, M. de Valois le suppose sans preuve; le passage de Fortunat (2), sur lequel il se fonde, ne prouve rien.

(1) *Vit. S. Medardi apud du Ches.*, t. 1, p. 547.

(2) *Fortunatus presbyter*, dit-il, *in libri 7, carmine 4:... Axonam, hoc est partem Axonæ regno Sigiberti attribuit. (Vales. rerum Franc., l. 8, in fine.)*

Il suffisait à Fortunat, pour pouvoir placer l'Aisne dans le royaume de Sigebert, qu'une portion de ses États, quelle qu'elle

Le roi de Bourgogne (1) parlait ainsi du droit de *son neveu*, dans un temps où l'un et l'autre étaient prêts d'en venir à une rupture ouverte. Childebert s'était plaint que son oncle lui eût enlevé quelques places qui devaient lui appartenir, comme étant autrefois échues à son père de la succession du roi de Paris ; il en demandait la restitution. « Cessez, dirent « ses ambassadeurs à Gontran, cessez de retenir la « portion des États de Caribert, qui est due au roi « notre maître (2). » Tout ce qui avait appartenu au père *était dû* au fils. Le duc Gararic pressait, dans cette circonstance, les habitans de Tours d'être fidèles à Childebert. « Souvenez-vous, leur disait-il, de Sigebert, père de celui au nom de qui je vous parle (3). » Sa filiation était son titre. Ceux de Poitiers, sollicités dans le même temps d'abandonner le parti de Gontran, répondirent, selon les mêmes principes : « Nous « attendons l'issue de la conférence des deux rois, « pour nous conformer à ce qui aura été réglé entre « eux : s'ils conviennent que ce pays doit appartenir « à Gontran, nous ne résisterons pas ; sinon nous retournerons vers notre légitime seigneur, et nous

(1) Gontran est le premier roi mérovingien que l'on ait appelé *roi de Bourgogne* ; outre le royaume d'Orléans, tel que l'avait possédé Clodomir, il possédait tous les États conquis sur les Bourguignons par les fils de Clovis.

(2) *Illa, quæ de regno Chariberti debentur, auferre desiste.* (Greg., lib. 7, cap. 6.)

(3) *Meminerimus potius Sigiberti qui quondam genitor Childeberti regis fuit.* (*Id.*, l. 7, c. 13.)

« n'obéirons qu'à lui (1). » La loi leur donnait Childebert pour souverain, et ils souhaitaient que la loi eût son effet; la force pouvait les soumettre à Gontran, et ils craignaient d'être contraints de céder à la force, également disposés ou à reconnaître le premier comme de fidèles sujets, ou à se rendre au second comme des ennemis vaincus. Si Grotius avait pris la peine d'approfondir le vrai sens de ces trois passages, il n'aurait pas avancé, sur la foi d'un passage moins clair, que Gontran possédait, en vertu de l'élection du peuple, les villes que Childebert répétait; il n'en aurait pas inféré que l'usage de l'élection subsistait encore en France vers le milieu de la première race (2).

(1) *Petimus ut usque in placito quod inter se Guntchramnus et Childebertus reges habent, sustineatis. Quod si convenit ut pagos hos bonus rex Guntchramnus accipiat, non resistimus; sin aliud, Dominum nostrum recognoscimus, cui servire plenius debeamus.* (Greg., l. 7, c. 13.)

(2) *Exstat similis successionis* (il parle des successions où l'oncle est préféré au neveu) *vetus in Francorum regno exemplum in Guntranno; sed in electione potius populi contigit, quæ eo tempore nondum desierat.* (Grot., de jure bel. et pac., l. 2, c. 7, n. 30.) Pour détruire l'opinion de Grotius, il suffit de remarquer que si Gontran avait été fondé sur un titre aussi valable que devait l'être une élection juridique, il s'en serait servi pour justifier le refus qu'il fit de remettre les places dont il s'agissait, mais il alléguait des raisons bien différentes. Au reste, ce passage de Grotius nous apprend que ce savant homme n'était pas favorable au sentiment que je soutiens : ainsi, quand il dit ailleurs que *la succession linéale a lieu en France*, et qu'il

Le différend des deux princes eut une fin plus heureuse que l'on n'aurait osé l'espérer : ils se jurèrent une amitié inviolable ; et afin de la mieux sceller, Gontran institua, peu de temps après, Childebert pour son unique héritier. Il l'avait adopté pour son fils, vers l'an 577 : mais il jugea qu'un acte de cette importance, fait d'abord en faveur d'un enfant de sept ans, devait, pour acquérir plus de force, être ratifié au temps de sa majorité (1). Gontran prit donc une lance, et la mettant dans la main de Childebert : « Tout mon royaume, lui dit-il, est à vous : voilà le « gage de ma donation. Allez, et gouvernez les villes « de mon obéissance ; elles vous appartiennent : car « mes péchés sont cause que je n'ai point de fils. Fils « de mon frère, vous êtes le mien : soyez seul mon « héritier et mon successeur (2). » Il ajoute dans Aimoin : « Vous me succéderez seul, parce que vous

l'appelle même *succession de droit français* (1. 2, c. 7, n. 23), il faut, pour ne pas se tromper sur son opinion, distinguer les temps dont il a voulu parler, et ne pas appliquer à la première race ce qu'il a peut-être restreint à la troisième.

(1) Ceci arriva vers l'an 585. Childebert avait quinze ans.

(2) *Post hæc rex Guntchramnus, datâ in manu regis Childeberti hastâ, ait : hoc est indicium, quod tibi omne regnum meum tradidi. Ex hoc nunc vade, et omnes civitates meas, tanquam tuas proprias, sub tui juris dominationem subijce. Nihil enim, facientibus peccatis, de stirpe meâ remansit, nisi tu tantum qui mei fratris es filius. Tu enim hæres in omni regno meo succede, cæteris ex hæredibus factis.* (Greg., l. 7, c. 33.)

« êtes le seul rejeton de la race de Clovis (1). » Gontran ne regardait point le jeune Clotaire comme fils de Chilpéric (2) : le concours de plusieurs circonstances rendait l'état de cet enfant très-incertain ; et le soupçon unanime de la nation à cet égard, ne laissait ni à Gontran la faculté de le nommer cohéritier, ni à Clotaire lui-même le droit de se plaindre de la lésion.

Du fait que je viens de rapporter, je ne conclurai pas avec l'auteur du livre intitulé *Mars Gallicus*, que l'adoption ait jamais été un titre suffisant pour succéder au royaume de France (3). Celle-ci, loin de conférer à Childebart un droit qu'il n'avait pas, n'était elle-même que l'effet du droit qu'il avait, par sa naissance, de succéder à son oncle, comme le parent le plus proche (4). Ce ne fut point par une préférence arbitraire que Gontran choisit son héritier ; il déclara seulement celui que la coutume lui donnait ; et le fruit de la donation universelle de tous ses États fut de lier par avance les sujets du royaume de Bourgogne

(1) *Noveris te mihi successurum in regno... reminiscens te solum ex nostrâ superesse stirpe.* (Aim., l. 3, c. 68.)

(2) *Germanus meus Chilpericus moriens dicitur filium reliquisse.... quantum intelligo, nihil est quod promittitur; sed, ut credo, alicujus ex leudibus nostris sit filius.* C'est Gontran qui parle. (Greg., l. 8, c. 29.)

(3) *Mars Gallicus*, l. 1, c. 29.

(4) Cominici dit, qu'en cette adoption, le droit civil et le droit naturel concourent en faveur de Childebart : *Quem, ut civilia jura cum naturalibus concurrerent, prius adoptaverat* (Guntramnus). (Assertor. Gall., p. 63.)

au jeune prince qui devait un jour les gouverner, indépendamment de cette donation. La jeunesse de Childebert rendait peut-être cette précaution nécessaire : quoique ses prétentions ne pussent souffrir aucune difficulté, il était d'une politique sage d'affermir les peuples dans son obéissance, en les accoutumant de bonne heure à le regarder comme leur souverain. Une réflexion s'offre ici naturellement : Childebert est désigné successeur de Gontran, *parce que Gontran n'avait point de fils* (1) : les fils de Gontran auraient donc eu seuls un droit exclusif sur son royaume. Deux autres faits semblables à celui-ci me fournissent le même argument. Chilpéric, avant la naissance de son fils Clotaire, avait résolu d'adopter Childebert; et rendant compte du motif qui le déterminait : « Il ne me reste pour héritier, disait-il, que le fils de mon frère Sigebert : c'est lui qui doit jouir, après ma mort, de tout ce que je laisserai (2). » Childebert, fils de Clovis, avait dit de même à son neveu Théodebert, fils de Thierrî I^{er}, roi d'Austrasie : « Je n'ai point de fils; vous seul me tiendrez lieu de toute postérité (3). » Je ne m'arrête point à faire remarquer combien ces disposi-

(1) *Nihil enim...* de stirpe meâ remansit, etc. (Greg., l. 7, c. 33.)

(2) *Filii mei, peccatis increscentibus, non remanserunt, nec mihi nunc alius superest hæres, nisi fratris mei Sigiberti filius, id est, Childebertus rex : ideoque in omnibus quæ laborare potuero, hic hæres existat.* (Id., l. 6, c. 3.)

(3) *Filios non habeo, te tanquam filium habere desidero.* (Id., l. 3, c. 24.)

tions de trois différens princes qui, de leur vivant, désignent leur successeur, sont contraires à l'opinion de ceux qui ont soutenu que le royaume de France était électif dans la première race : j'aurai, dans la suite, occasion de développer ce raisonnement avec plus d'étendue.

Il naquit un fils à Childebert, en 586. Lorsque Gontran en reçut la nouvelle, il s'écria dans l'excès de sa joie : « Le Ciel veut perpétuer la lignée de Clovis. Pourvu que cet enfant survive à son père et que son père me survive, Dieu se servira de lui pour relever la monarchie française (1). » Dans cette double supposition, Childebert devait réunir le royaume de Bourgogne à celui d'Austrasie, et transmettre l'un et l'autre à Théodebert son fils : c'était le nom du petit prince. La succession de l'oncle, qui mourait sans postérité, ne pouvait être ouverte qu'au profit du neveu : la succession du père était nécessairement acquise au fils. C'est la double conséquence qui résulte des paroles de Gontran.

Quelques seigneurs austrasiens conspirèrent, dans ce même temps, contre la vie de leur roi : le dessein des conjurés était d'assassiner Childebert, et d'éloigner sa femme avec sa mère, pour s'assurer la ré-

(1) *Per hunc... Deus erigere Francorum regnum propria majestatis suae pietate dignabitur, si huic pater aut ipse vixerit patri.* (Greg., l. 8, c. 37.) *Huic* est mis là, *δικαιώς*, pour me servir de l'expression des grammairiens. La construction naturelle du passage est : *si mihi pater, et filius supervixerit patri.* (Greg., l. 8, c. 4.)

gence du royaume pendant la minorité de ses fils (1). Par-là ils supposaient et reconnaissaient le droit des fils. Dans un Etat éleotif, la régence n'aurait pas fixé l'ambition des rebelles.

Gontran mourut en 592. Childebert lui succéda, selon Frédegaire (2), et l'écrivain anonyme des Gestes des Rois (3). Je commence à citer ces deux auteurs, au défaut de Grégoire de Tours, qui n'a conduit son histoire que jusqu'à l'année 591.

Clotaire II, qui régnait en Neustrie, crut que le temps était venu de demander la restitution de plusieurs places que Gontran avait démembrées pendant sa minorité. La ville du Mans était de ce nombre : elle rentra sous sa domination ; et l'évêque Bertramne, qui jura, au nom de la ville, d'être fidèle à Clotaire, rendait ainsi raison de sa conduite : *J'ai promis une fidélité inviolable à Clotaire, mon seigneur et mon roi, parce que la ville du Mans, qui faisait autrefois partie du royaume de son père, a dû légitimement lui revenir, depuis la mort de Gontran* (4).

(1) *Ipsa (Childeberto) maleficiis interempto, elevatis filiis ejus in regnum, repulsa nihilominus matre eorum et avidi, ipsi regerent regnum.* (Greg., l. 9, c. 38.)

(2) *Eo anno.... ipse rex moritur.... regnum ejusdem Childeburtus assumpsit.* (Fredeg. Chr., c. 14.)

(3) *Defuncto Guntchramno.... regnum Burgundie ipse accepit.* (Gest. Reg. Franc., c. 36. Du Ches., t. 1.)

(4) *Sacramentum insolubile domno meo Clothario regi dedi, pro eo quod civitas Cenomannis, legitimo ordine, post transitum domni Gunthramni, ex hæreditate genitoris sui*

Ce passage mérite une attention particulière. La ville du Mans doit obéir à Clotaire, *parce qu'elle avait obéi à Chilpéric son père* (1) : le droit du fils, qui avait été injustement dépouillé, revit *après la mort de l'usurpateur* (2), et son droit est fondé sur *la loi qui règle l'ordre de la succession* (3).

Childebert II eut pour successeurs, en 595, ses deux fils Théodebert et Thiéri. Frédegair (4), l'écrivain des Gestes (5), Jonas, dans *la Vie de saint Colomban* (6), et l'auteur de *la Chronique de saint Benoigne* (7), rapportent la même chose en des termes assez semblables. La guerre s'alluma peu de temps après entre les deux frères : Théodebert succomba en 612, et, *par sa mort, Thiéri devint le seul maître des États qu'ils avaient partagés* (8).

Thiéri II commençait à peine à jouir du fruit de

bonæ recordationis suæ Chilperici quondam regis, debuit pervenire. (Testam. Bertr., Vet. anal. Mab. Ed., n. p. 257.)

Le Père Mabillon appelle le testament de Bertramne *eximium antiquitatis monumentum.*

- (1) Ex hæreditate genitoris sui.
- (2) Post transitum Gunthramni.
- (3) Legitimo ordine.
- (4) *Childebertus defunctus est, regnum que ejus filii sui... accipiunt.* (Fred. Chr., c. 16.)
- (5) *Gest. Reg. Franc.*, c. 37.
- (6) *Vita S. Columb.*, n. 31, sæc. II. Bened.
- (7) *Chron. S. Ben.* in Spicil., t. 2, fol. p. 364.
- (8) Ob quam rem, *Theudericus cum jam toti Auster dominaretur.* (Fredeg. Chr., c. 58.)

son crime, lorsqu'il mourut en 613. Il laissait quatre fils, Sigebert, Childebert, Corbus et Mérovée ou plutôt, selon l'expression de Frédégaire, *il laissait sa couronne à ses quatre fils* (1). Brunehaut ne fit proclamer que l'aîné (2), soit qu'elle craignît d'affaiblir le royaume, en le divisant en quatre parties, soit que Sigebert, quoique très-jeune lui-même, fût le seul que l'on pût opposer à Clotaire, qui paraissait vouloir profiter de la faiblesse de ses voisins pour les opprimer. En effet, Clotaire fit bientôt servir à son ambition le prétexte qu'il avait d'ailleurs de porter la guerre en Austrasie. Thierrî lui avait retenu, contre la foi d'un traité, quelques places qui lui appartenaient (3) : il les demanda les armes à la main. Par les mesures qu'il avait prises, tout était disposé à favoriser l'usurpation qu'il méditait (4). Dès qu'il parut, on lui livra Sigebert avec ses frères. Clotaire n'eut besoin du secours des seigneurs bourguignons et austrasiens que pour détruire la postérité de Thierrî, dont les enfans l'excluaient de la succession. « Les re-
« belles, dit Frédégaire, concertaient entre eux les

(1) *Regno Theuderici, quod filius reliquerat.* (*Fred. Chr.*, chap. 40.)

(2) *Brunechildis filium ejus Sigebertum in regno suffecit.* (*Jonas in vitâ S. Columb.*, n. 58, sæc. 2. *Bened.*) La vie de saint Faron, qui n'est en plusieurs endroits qu'une copie de celle de saint Colomban, dit la même chose, n. 29. (*Ibid.*)

(3) *Fredeg.*, c. 37, 38.

(4) *Chlotarius factione Arnulphi et Pippini, vel cæterorum principum Auster ingreditur.* (*Fred. Chr.*, c. 40.)

ses conventions, lorsque quelque loi positive ou la coutume ont introduit une pratique opposée. C'est ainsi que le partage du royaume était devenu, par la seule force de la coutume, une des maximes du gouvernement des Français dans la première race. Ils suivirent en cela l'exemple des Bourguignons, qui s'étaient fait, quelques années plus tôt qu'eux, un établissement dans la Gaule, et dont le roi Chilpéric est appelé *Tetrarque* dans Sidonius (1), parce qu'il avait une quatrième partie du royaume de Bourgogne, divisé alors entre les quatre fils de Gundieuche.

Si le partage s'était établi en conséquence d'une loi positive, la même loi en aurait sans doute prescrit la forme, et la manière d'y procéder n'eût souffert aucune variation. Cependant on voit tantôt le père fixer de son vivant le partage de ses États, et marquer à ses enfans les pays qu'ils doivent gouverner après lui; telle fut la conduite de Dagobert I^{er}. Tantôt le père étant mort sans faire aucune disposition, on voit les enfans diviser eux-mêmes la monarchie en autant de parties qu'ils sont de cohéritiers, et tirer au sort leurs royaumes; c'est ce qui fut pratiqué par les fils de Clovis (2), par les fils de Clotaire (3) et par les petits-fils de Brune-

(1) *Apoll. Sidon.*, l. 5, epist. 7.

(2) *Sortitus est sedem Theudericus Mettis.* (Fredeg. hist., Epit. n. 50.)

(3) *Deditque sors Chariberto regnum Childeberti.* (Greg., hist., l. 4, c. 22.)

terait un fils de Thierry en état de faire valoir ses droits. Mais enfin ce petit prince ne parut jamais depuis ; *et Clotaire*, selon l'expression d'Aimoin, *se trouva le seul héritier légitime, parce qu'il était le seul prince de la maison royale* (1).

Quand il se vit maître de toute la monarchie française, il s'occupa du soin de procurer à son fils une éducation digne de la haute destinée qui l'attendait ; il confia Dagobert à saint Arnoul, évêque de Metz, afin que le jeune prince se rendît capable *et de régner bientôt conjointement avec son père, et de le remplacer un jour, en lui succédant* (2).

Clotaire II, après avoir régné seul pendant dix ans, selon la chronologie d'Adrien de Valois, qui corrige en cet endroit le texte de Frédégaire (3), *associa son fils au royaume*, en 623, *et l'établit roi des Austrasiens* (4). L'écrivain anonyme des Gestes ajoute au récit de Frédégaire une circonstance essentielle : « Clotaire, dit-il, envoya Dagobert pour régner en « Austrasie ; et alors les seigneurs du pays s'étant

(1) *Solus legitimæ successionis hæres Clotharius à regid stirpe videbatur oriundus.* (Aim., l. 4, c. 1.)

(2) *Dagoberti regis inclyti, qui a beatissimo Arnulfo Mettensium Episcopo enutritus ut patri conregnaret atque succederet.* (*Vita S. Rictrudis primæ Abbat. Marcian.*, n. 2, sæc. 2, Ben.) La vie de sainte Rictrude a été écrite par le moine Ubalde en 907.

(3) *Adr. Vales. Rer. Franc.*, t. 2, p. 21.

(4) *Dagobertum suum filium consortem regni facit, eumque super Austrasios regem instituit.* (Frédeg. Chron., c. 47.)

« assemblés, élevèrent Dagobert sur leurs têtes (1). » L'action du père, qui *envoie son fils pour régner* en Austrasie, est sagement distinguée de l'action des Austrasiens, qui *élèvent sur le pavois* le roi qu'on leur a donné. Le consentement du peuple ne concourut point avec la volonté de Clotaire pour déléguer la royauté à Dagobert, et Dagobert était roi en vertu de la seule cession de son père, quand il fut reconnu dans cette qualité. Ainsi, l'historien a fixé la juste valeur de ces expressions, que les partisans de *l'élection arbitraire* ont employées avec tant de confiance, *les Français élevèrent, les Français établirent pour roi*, etc. C'est par des textes aussi clairs et aussi formels, qu'un critique de bonne foi explique ceux qui lui paraissent ailleurs équivoques ou obscurs. Un écrivain sert d'interprète à l'autre ; il est quelquefois lui-même son interprète, et le lecteur attentif ne parvient à découvrir la vérité qu'en rapprochant des faits ou des termes dont aucun, considéré séparément, ne la montrerait toute entière. Je reviens à l'association de Dagobert. Les Austrasiens n'auraient pas eu la complaisance d'accepter le roi que Clotaire leur donnait, s'ils avaient dû recouvrer, à la mort de Clotaire, le droit d'en élire un ; le démembrement de l'Austrasie aurait souffert de leur part quelque oppo-

(1) *Quem (Dagobertum) rex in Auster regnaturum dixerit: Austrasii verò Franci superiores congregati in unum, Dagobertum super se regem statuunt.* (*Gesta Reg. Franc. apud Du Ches.*, t. 1, p. 716.)

sition, s'ils n'avaient pas regardé comme l'héritier présomptif de ce royaume celui en faveur de qui on le démembrait. Dagobert ne tirait donc de son couronnement anticipé aucun autre avantage que la gloire de partager avec son père, encore vivant, un titre qu'il aurait eu nécessairement après la mort de son père.

Clotaire II mourut en 628 ; il avait deux fils. Selon l'usage qui avait été constamment observé depuis Clovis, de diviser la monarchie en autant de royaumes différens qu'il restait de fils du dernier roi, Aribert devait partager avec Dagobert les États de Clotaire II. Mais Aribert, prince simple (1) et sans fermeté (2), était peu capable de soutenir ses droits contre un frère qu'il trouvait peu disposé à souffrir un égal. Dagobert dépêcha, en Bourgogne et en Neustrie, quelques-uns de ses plus fidèles sujets, afin qu'ils portassent ceux de ces deux royaumes à passer sous sa domination (3), tandis que de son côté il levait des troupes dont il devait se servir pour soumettre, par la force, ceux qu'il aurait en vain essayé de gagner par la négociation (4). Ces préparatifs de guerre décèlent l'injustice

(1) *Qui Charibertus propter simplicitatem nimiam minus idoneus erat ad regni gubernaculum.* (Vita sancti Sigeb. n. 5, Boll. 1. Feb.)

(2) *Sed ejus (Chariberti) voluntas pro simplicitate nimiam parum sortitur effectum.* (Fredeg. Chr., c. 56.)

(3) *Missos in Burgundia et Neuster* (suivant la correction de don Ruinart) *direxit ut suum deberent regimen eligere.* (*Ib.*)

(4) *Dagobertus cernens genitorem suum fuisse defunc-*

der, qu'autant qu'ils étaient tous appelés à partager le royaume. C'est peut-être encore pour cette raison que, du vivant même de leur père, et avant qu'ils fussent sur le trône, on leur donnait indifféremment le nom de *roi*. Les formules de Marculfe (1), Grégoire de Tours (2), Fortunat (3), et d'autres écrivains, en fournissent un grand nombre d'exemples.

Ces différentes preuves, qu'il ne faut point séparer l'une de l'autre, se soutiennent mutuellement par la force qu'elles se prêtent, et leur assemblage forme une démonstration historique de ma proposition : *C'était donc une maxime du gouvernement des Français dans la première race, que tous les fils des rois fussent également admis au partage du royaume de leur père.*

De là naît encore un argument décisif en faveur du sentiment que j'ai tâché d'établir dans ma première Dissertation : un royaume qui se partageait de droit entre tous les enfans du dernier roi, n'a pu être électif. Hotman a cru éluder la force de cette preuve, en concluant des variations qui sont survenues dans le partage ou dans la manière d'y procéder, que les Français n'avaient à cet égard aucun usage fixe, et que tout dépendait de la volonté de la nation assemblée (4); mais le détail dans lequel je suis entré, et

(1) *Marculf.*, l. 1, formul. 39.

(2) *Greg.*, l. 3, c. 22, l. 4, c. 13, et l. 9, c. 20.

(3) *Fortunat.*, l. 9, carm. 4. *Du Ches.*, t. 1, p. 507. *Vita S. Elig.*, l. 2, c. 74.

(4) *Ex quibus ita disputatis, perspicuum est, nullum*

moins que, content d'une part si modique, *il renonceraux autres États de leur père* (1). La renonciation suppose un droit réel du côté de celui qui la fait; et du côté de celui qui l'exige, elle emporte un aveu tacite que les prétentions du premier sont légitimes.

Dagobert, paisible possesseur de presque toute la monarchie française, se plaignait amèrement qu'il manquait encore quelque chose à son bonheur : il n'avait point de fils. Il se serait consolé de la stérilité de son mariage, *si son frère*, qui, selon les règles ordinaires de la nature, devait lui survivre, *avait du moins été capable de gouverner un jour les Français* (2). Il ne doutait point qu'au cas qu'il mourût sans enfans, ce frère ne lui succédât. Alors, mettant au ciel toute sa confiance, *il pria Dieu de lui donner un héritier* (3). C'était dire bien clairement que le fils qu'il demandait régnerait après lui.

(1) *Hoc tantum Chariberto regendum concessit, quod et per pactionis vinculum strinxit, ut amplius Charibertus nullo tempore adversus Dagobertum de regno patris repetere præsumeret.* (Fred. Chron., c. 56.)

(2) *Per maxime ergo dolebat... quod ex regio patrum suorum semine nullum superesse sciebat, præter se et fratrem suum Charibertum : qui Charibertus propter simplicitatem nimiam minus idoneus erat ad regni gubernaculum.* (Vita S. Sigeb., n. 3, Boll. 1. Feb.)

(3) *Non tamen desperans de Dei miseratione, præcordialiter eum deprecabatur, ut sibi ex ejus nutu filius daretur, qui sibi in regimine regni subrogaretur.* (*Ibid.*) Et dans la vie de saint Amand, *deprecabaturque sedulo ut ei filium dare di-*

Aribert, roi d'une partie de l'Aquitaine, mourut en 630. Son fils Chilpéric ne lui survécut pas (1). L'intérêt que Dagobert avait à la mort de son neveu, justifie les soupçons qu'elle fit naître contre lui (2). Il souffrait impatiemment que la partie de l'Aquitaine qu'il avait autrefois cédée à son frère, demeurât plus long temps démembrée du reste de la monarchie : peut-être craignait-il que Chilpéric, en protestant contre une renonciation que la violence avait arrachée, n'entreprît de faire revivre ses prétentions sur les États de Clotaire II. Je ne crois pas que l'on puisse se dispenser d'attribuer à Dagobert l'un de ces deux motifs : or, ils prouvent l'un et l'autre que le fils était l'héritier du royaume et des droits de son père. Dagobert, après la mort de son neveu, se mit en possession du pays qu'Aribert avait gouverné (3). Le frère succède à son frère au défaut des fils.

Les vœux du roi furent exaucés cette même année : il lui naquit un fils. Trois ans après, les Sclavons,

gnaretur, qui post eum regni sui gubernaret sceptrum. (Vita S. Amandi, c. 15, sæc. II. Bened.) Saint Amand mourut vers l'an 679. Sa vie a été écrite par Baudemond, contemporain. Voyez encore la vie de sainte Rictrude, c. 4. (*Ibid.*)

(1) *Charibertus rex moritur relinquens filium parvulum nomine Chilpericum, qui nec post moram defunctus est.* (Fred. Chr., c. 67.)

(2) *Fertur factione Dagoberti fuisse interfectus.* (*Ibid.*)

(3) *Omne regnum Chariberti.... Dagobertus protinus suæ ditioni redigit.* (*Ibid.*)

nommés aussi *Vinides* dans Frédegaire (1), et *Venetes* dans la *Vie de saint Columban* (2), se révoltèrent contre lui. L'Austrasie, plus exposée à leurs incursions qu'aucune autre de ses provinces, était le théâtre de la guerre. Dagobert jugeant que pour contenir les Austrasiens, et pour les animer à la défense de leur pays, il fallait leur donner un roi dont la présence les attachât à son service, conduisit Sigebert à Metz, et l'établit roi (3). Les grands du royaume, dont on n'avait pas demandé les suffrages au temps de la cession de Clotaire, furent consultés sur celle-ci (4) : la circonstance était différente; la minorité de Sigebert, qui n'avait alors que trois ans, rendait cette précaution indispensable. Si la maxime des jurisconsultes est vraie, *qu'un souverain ne peut pas abdiquer quand l'abdication doit faire tomber le royaume en minorité* (5), il fallait que les Austrasiens autorisassent par leur consentement ce que Dagobert faisait en faveur de son fils, et qu'une acceptation solennelle les mît hors d'état de s'en plaindre.

(1) Fred. Chr., c. 68.

(2) *V. S. Columb.*, n. 56, sæc. 11. Bened.

(3) *Sigibertum filium suum in Austeris regem sublimavit.* (Fred., c. 75, et *V. S. Sigeb.*, c. 7.)

(4) *Cum consilio pontificum seu et procerum, omnibusque primatibus regni sui consentientibus.* (Fredeg., *ibid.*)

(5) *Vitriarius Institut., Jur. Nat. et Gent.*, l. 2, c. 7, n. 58, et Barbeyrac dans ses notes sur le *Traité de la guerre et de la paix*, l. 2, c. 7, § 26.

il désigna son neveu Childebert pour son successeur (1). Chilpéric avait perdu tous ses fils; Basine et Rigunthe lui restaient encore, lorsqu'il répondit aux ambassadeurs du même Childebert : « Puisque « je n'ai point de postérité masculine, le roi votre « maître, fils de mon frère, doit être mon seul héritier (2). » La reine Batilde, pendant le cours de sa première grossesse, craignait de ne mettre au monde qu'une fille, et que, faute d'héritier mâle, la couronne ne sortît de sa maison (3).

Tous ces exemples réunis démontrent invinciblement que les filles, quelque espèce que l'on veuille supposer (4), n'ont jamais pu succéder à la couronne de France dans la première race ; au lieu que, dans le même temps, et chez quelques nations voisines, on voit les filles, sinon succéder immédiatement à leur père mort sans enfans mâles, du moins transmettre leur droit à leurs fils ou à leurs maris. Athalaric, petit-fils de Théodoric, roi des Ostrogoths, succéda à

(1) *Evenit impulsu peccatorum meorum, ut absque liberis remanerem.*

(2) *Ait Chilpericus rex : filii mei, peccatis increscentibus, non remanserunt ; nec mihi nunc alius superest hæres, nisi fratris mei Sigiberti filius, id est Childebertus rex.* (Greg., l. 6, c. 3.)

(3) *Verens ne filiam ederet, et ob hoc regnum succumberet.* (Vita S. Elig. Spicil., t. 1, p. 110. Edit. N.)

(4) Les exemples que j'ai cités renferment toutes les espèces possibles.

encore vivant (1); s'opposer, en 1667, au projet de Jean Casimir, qui voulait que la nation assemblée choisît par avance son successeur (2), et appuyer leurs oppositions sur les anciennes lois du pays, qui défendent expressément l'usage de ces élections anticipées (3), dont l'effet le plus ordinaire, dit un écrivain polonais, est d'abolir insensiblement le droit d'élection, pour introduire le droit héréditaire (4). Telle est, d'un côté, l'une des maximes les plus sacrées des royaumes électifs, que le choix du successeur ne doit jamais précéder la mort du souverain qui est sur le trône, parce qu'il est à craindre que la présence de celui-ci ne diminue la liberté des suffrages. Telle est, de l'autre, la pratique des Français dans la première race : deux princes sont désignés solennellement et dès leur plus tendre enfance, pour les successeurs de leur père, non par un peuple assemblé librement, qui ait la faculté de les élire, mais par leur père même, qui, en les instituant ses héritiers, dit avec autorité : *Je vous établis rois* (5); car c'est ainsi que parle Dagobert dans une Charte qu'il donna sous le nom de

(1) *Hartchnok, de Rep. Polon., l. 2, c. 1, n. 2.*

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Nam præsentè rege novum eligi non electio est, sed successio et hæreditas.* (Andr. Maximil. Frédro, dans l'ouvrage intitulé *Henricus I, rex Polonorum*, p. 80.)

(5) *Constitui etiam quatuor fieri uno tenore exemplaria, et ea manibus subterfirmare, non tantum meis, sed etiam filiorum meorum Sigeberti ac Lhudovi, quos hodie reges*

çais ; elles furent appelées *saliques*, du nom des Saliens, l'un des peuples qui composaient la ligue franque. On ne saurait se dispenser d'en attribuer la rédaction à Clovis I^{er}. D'un côté, elle ne peut être postérieure à ce prince, puisque Childebert son fils y reforma quelques articles et en ajouta de nouveaux (1) ; de l'autre côté, le chapitre qui traite de l'immunité des églises et de la conservation de leurs ministres (2), suppose la conversion de notre premier roi chrétien. Ces deux observations nous donnent assez précisément la date du code salique, quoique plusieurs des articles qu'il renferme, surtout ceux qui ont pour objet la punition des crimes et la sûreté publique, aient pu être promulgués et observés sous les prédécesseurs de Clovis ; et dans le temps même que les Francs ne formaient encore qu'un État militaire.

Ce code n'est autre chose que la compilation des réglemens qui doivent être gardés par les Français établis entre la forêt Charbonnière (3) et la rivière de Loire, à la différence de la loi ripuaire, donnée à ceux qui habitaient les bords du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. Or, le code salique ne contient aucune disposition expresse touchant la succession au royaume.

On a cru en trouver une dans le sixième paragraphe

(1) Voyez à la fin de la loi salique, l'acte intitulé *Pactum pro tenore pacis*.

(2) Loi salique, tit. 58.

(3) C'était une partie de la forêt d'Ardenne.

ne pouvant plus avoir lieu, il n'en fut pas moins élevé sur le bouclier.

La chronique de Frédégaire finit pour moi, quant à l'usage que j'en fais dans ce mémoire, au couronnement de Clovis II; les faits qui suivent, jusqu'à l'an 642, au-delà duquel cet historien n'a rien écrit, sont étrangers à la matière que je traite : il est presque le seul dont j'aie employé le témoignage pour les règnes de Clotaire II, de Dagobert I^{er} et de ses fils. Je n'ai point de secours semblable pour les règnes suivans. Frédégaire avait vu une partie des choses qu'il a écrites (1); son premier continuateur, chroniqueur superficiel, qui a renfermé en six articles très-courts l'histoire de trente-neuf ans (2), n'a pu qu'effleurer ou plutôt indiquer les évènements. On trouve plus de détail, et quelquefois de l'exactitude, dans les autres continuateurs (3); mais il est peu d'écrivains désintéressés dans les temps de troubles : cette réflexion doit rendre suspects ceux dont je parle, et surtout celui des deux qui écrivit par ordre du comte Childebrand, oncle de Pepin (4). L'écrivain des Gestes, qui vivait sous Thierrri de Chelles, est connu parmi les savans sous le nom de *fabuleux anonyme*. On ne peut trop se défier de ce qui a été écrit, au commencement de la seconde race, sur l'histoire de la première : les

(1) Fredeg. Chr. Prolog.

(2) Gregor. Turonen., Edit. Ruiu., p. 665.

(3) *Id.*, p. 667.

(4) *Id.*, p. 678.

annalistes de ce temps-là ont uniquement cherché à flatter les descendans de Charles Martel et de Pepin, en faisant honneur à ceux-ci de tous les évènements des règnes sous lesquels ils avaient rempli la charge de maire du palais : ils ont cru justifier l'usurpation, en peignant les princes qui avaient été détrônés avec des traits qui les rendissent méprisables aux yeux de la postérité; en sorte que les monumens historiques du temps de Pepin et de Charlemagne sont bien moins des mémoires qui puissent servir à l'histoire des Mérovingiens, que des manifestes écrits en faveur de leurs ministres, dont les fils ou les petits-fils étaient alors sur le trône. Aimoin, qui vivait au commencement de la troisième race, a contre lui le préjugé de l'éloignement : mais quoique son témoignage ne puisse être d'aucun poids quand il contredit les contemporains, et qu'il devienne inutile quand il s'accorde avec eux, il n'est pas aussi tout à fait à rejeter lorsqu'il nous apprend des faits ou des circonstances qui leur ont échappé, parce qu'ayant composé son histoire d'après les contemporains, il peut quelquefois nous tenir lieu de ceux que nous avons perdus ; il est du moins pour nous un témoin des traditions reçues de son temps. Cependant un critique sage doit user sobrement du témoignage de cet auteur. Il faut encore se souvenir que le véritable ouvrage d'Aimoin finit au chapitre 41 du 4^e livre, comme l'a remarqué entre les autres le Père le Cointe (1), et ne pas confondre

(1) *Annal. eccles. franc.*, t. 3, p. 401.

ce qui est de lui avec ce qui a été ajouté par ses continuateurs. Dans cette disette de guides sûrs et fidèles, je suivrai la route qu'Adrien de Valois nous a tracée (1); j'aurai souvent recours aux vies particulières des saints contemporains, et je tâcherai de choisir celles que la saine critique a adoptées.

Sigebert III, roi d'Austrasie, mourut en 654. Il avait confié l'éducation de son fils Dagobert au maire du palais Grimoalde, dans la vue d'attacher ce ministre aux intérêts du jeune prince. « Veillez sur ses « jours, lui avait-il dit; défendez sa vie contre ceux « qui l'attaqueront, en sorte qu'il règne après moi sur « les Austrasiens (2). » Le droit du fils est renfermé dans ces paroles du père. Grimoalde n'exécuta qu'une partie de l'ordre de Sigebert: il respecta la vie de Dagobert; mais il lui fit couper les cheveux, l'exila en Écosse, et plaça sur le trône Childebert son propre fils (3). Les Français eurent horreur de cette *perfidie* (4); ils en témoignèrent hautement leur *indi-*

(1) *Vales., Rer. Francic. hic.*

(2) *Hunc (Dagobertum) nutriendum commisit majori domus Grimoaldo, ut ejus potentia contra omnes tutus sublimaretur in Austrasiorum regno. (Vita S. Sigeb., n. 15.)*

(3) *Defuncto Sigeberto rege, Grimoaldus major domus filium ejus parvulum nomine Dagobertum totondit et... in Scotiam ad peregrinandum eum dirigens, filium suum in regno constituit. (Gest. Reg. Franc., c. 45. Du Chesne, t. 1, p. 717 et ailleurs.)*

(4) *Ægrè ferentes perfidiam Grimoaldi. (V. S. Sigeb. Du Ch., t. 1, p. 593.)*

Ils devaient observer encore, avec le savant Chantereau, que l'on s'efforcera en vain de chercher un règlement touchant l'ordre de la succession au royaume de France, dans le recueil des lois saliques, qui n'a jamais pu contenir un règlement de cette nature, parce que les lois saliques, semblables en cela à nos coutumes particulières de province, n'ayant été données qu'à une partie des Français, on n'a pas dû y insérer un décret qui eût également obligé les autres peuples de la domination française, Ripuaires, Thuringes et Saxons, qui avaient leurs lois à part, et n'étaient point gouvernés par celles des Saliens.

J'avouerai cependant que le chapitre 62 du Code salique peut avoir une application indirecte à la succession au royaume. De ce que le droit commun des biens nobles était de ne pouvoir *tomber*, pour me servir d'une expression consacrée par son ancienneté, *de lance en quenouille*, il faut certainement conclure que telle devait être, à plus forte raison, la prérogative de la royauté, qui est le plus noble des biens, et la source d'où découle la noblesse de tous les autres. Mais la loi renferme seulement cette conséquence, elle ne la développe pas; et c'en est assez pour que nous puissions soutenir que les femmes ont toujours été exclues de la succession au royaume de France par la seule coutume; mais coutume immémoriale, qui, sans être fondée sur aucune loi, a pu cependant être nommée *loi salique*, parce qu'elle tenait lieu de loi, et qu'elle en avait la force chez les Saliens, c'est-à-dire chez les Français. Agathias, qui écrivait au sixième

sans espérance de retour (1), mais parce que ceux qui avaient intérêt d'empêcher son retour avaient débité la fausse nouvelle *de sa mort* (2).

La méthode que je me suis prescrite de m'assujettir à l'ordre des temps demande que je place ici la preuve qui résulte d'un passage de la vie de saint Éloi : « La reine Batilde, dit l'historien, souhaitait « ardemment de donner un fils à Clovis II, afin de « perpétuer la couronne dans sa maison (3). »

Clovis II mourut vers l'an 656. Il laissa trois fils, Clotaire, Childéric et Thierry. La monarchie fut partagée entre les deux premiers, dont le plus âgé avait à peine cinq ans. « Après la mort de Clovis, dit l'auteur contemporain de la vie de sainte Batilde, son « fils Clotaire prit le gouvernement des Français, « c'est-à-dire des Neustrasiens, et les grands l'établirent en paix sur le trône (4). » La cérémonie de

(1) *Puerulum in Scotiam direxit, exilio irrevocabili.* (*Vita S. Sigeb. Du Chesne*, t. 1, p. 593.)

(2) *Post cujus (Sigiberti) obitum filiisque defunctis, pronepos ejus suscepit sceptrum.* (*Vita S. Boniti*, c. 1, n. 4. *Boll.*, 15. Jan.) La *Vie de saint Bonet*, mort en 710, a été écrite par un contemporain; cependant il donne plusieurs fils à Sigebert, qui n'en eut qu'un. *Pronepos*, dans ce passage, signifie *Neveu*.

(3) *Verens ne filiam ederet, et ob hoc regnum succumberet.* (*V. S. Elig.*, *Spicil.*, t. 2, p. 110.)

(4) *Interea Dominus rex Clodoveus... migravit à seculo, relictâque sobole filiorum cum matre, suscepit illicò filius ejus Lotharius rex Francorum regimen : et suffra-*

stirpe quidam Merovechum regem fuisse adserunt (1). Cette expression, *quidam adserunt*, marque du moins que la tradition adoptée par notre premier historien n'était pas universellement reçue. En effet, Frédégaire, qui vivait peu de temps après lui, en a suivi une différente : selon celui-ci, Mérovée était fils de Clodion (2). Il est bon de remarquer que Frédégaire se trouve sur ce point en contradiction avec Grégoire, dans un ouvrage où il n'a fait autre chose que le copier, et qu'il a pour cette raison intitulé : *Histoire de saint Grégoire, évêque de Tours, abrégée par le scholastique Frédégaire* (3). Nous devons présumer que le copiste ne s'est éloigné de son original que lorsqu'il a senti la nécessité de le corriger; aussi le Père le Gointe n'a pas fait difficulté de préférer ici le témoignage de Frédégaire à celui de Grégoire de Tours. Mais je vais plus loin, et je trouve dans Grégoire lui-même (4), en l'expliquant par le rhéteur Priscus, que M. l'abbé de Vertot a cru pouvoir citer avec avantage, de quoi prouver que Clodion fut père de Mérovée.

La mort du roi des Français, dit Priscus (5), fut suivie d'une guerre civile, que l'ambition et la jalousie allumèrent entre ses deux fils; l'un implora le secours d'Attila, l'autre appela le romain Aëtius, avec qui il

(1) *Greg. hist.*, l. 2, c. 9.

(2) *Fredeg. hist. Epitom.*, c. 9.

(3) *Vide Glossar: Cang., in voce Scholasticus.*

(4) *Annal Franc. ad ann. 446*, n. 2.

(5) *Du Chesne*, t. 1, p. 222.

tint la préférence sur Thiéri, le dernier des fils de Clovis II, que par les sollicitations de sainte Batilde et des seigneurs austrasiens, parce que les Français, en supposant qu'ils eussent le pouvoir de choisir, n'avaient aucune raison de vouloir être gouvernés par le plus jeune des trois frères, dont le plus âgé était encore enfant, au préjudice de l'un de ses aînés. On ne serait pas mieux fondé dans l'argument que l'on tirerait de l'exclusion de Thiéri, qui ne fut point admis à partager avec ses frères. La Neustrie et la Bourgogne étaient unies depuis Clotaire II; on ne connaissait plus en France que deux royaumes, celui des *Austrasiens* et celui des *Français*, car ce nom était devenu propre aux *Neustrasiens*, et renfermait les *Bourguignons*, qui leur étaient joints (1). Suivant cet arrangement, qui subsistait depuis environ soixante ans, les États de Clovis II ne pouvant être divisés qu'en deux parties, il était conforme à la maxime que j'établis, que le plus jeune des trois rois frères fût exclu par les deux aînés.

Clotaire III, roi de Neustrie, mourut vers l'an 671. L'histoire des troubles qui agitèrent alors la France ne se trouve bien détaillée que dans la *Vie de saint Leger*, évêque d'Autun, qui eut beaucoup de part aux affaires de ce temps-là : je suivrai les deux auteurs contemporains (2) qui l'ont écrite.

(1) *Factique sunt Burgundiones et Franci ex illo tempore uniti.* (V. Sanctæ Bat., c. 2, Act. SS. Ord. Ben. sæc. II.)

(2) Voyez D. Mabill. sæc. II. *Ben.*, p. 679. *Observat. præv.*

bert, est nommée devant Failetbe, femme du même Childebert (1), il ne faut pas en conclure que les princesses filles aient joui d'une préséance sur les reines. Cet unique exemple, quoique tiré d'un acte solennel, où l'énonciation des personnes aurait dû en effet se régler par le rang qu'elles tenaient entre elles, ne suffit pas pour fonder une induction aussi contraire à la pratique constante de toutes les nations, et de la nôtre en particulier, dans tous les siècles de la monarchie. Loin d'établir un système de cérémonial sur cette bizarre énonciation, nous ne saurions l'imputer qu'à la négligence, ou du ministre qui rédigea l'acte, ou de l'historien qui l'a cité, ou du copiste qui a transcrit l'ouvrage de Grégoire de Tours. C'est par une semblable négligence que Brunehaut est nommée devant son fils Childebert alors régnant, dans un autre article du même traité (2), et devant Thiéri son petit-fils, dans quelques lettres de saint Grégoire pape (3).

III. Enfin, on assignait aux princesses des terres et des villes mêmes, dont les revenus pussent leur

dans sa lettre à Clovis, en parlant d'Abolfède, sœur de ce roi. (*Sirm. Concil.*, t. 1, p. 155.)

Bonæ memoriæ Chlodebergis, dit un canon du concile de Valence, en parlant d'une fille de Gontran. (*Ibid.*, p. 379, et ailleurs.)

(1) *Greg.*, l. 9, c. 20.

(2) *Ibid.*

(3) *Greg.*, *epist.* 38. *apud du Chesn.*, t. 1, p. 912, et ailleurs.

La France divisée en autant de factions qu'elle avait de sujets assez ambitieux pour oser s'ériger en chefs de parti, et déchirée par les différentes brigues qui naissaient dans son sein. La conduite que tient un peuple dans les temps d'agitation et de trouble ne doit point être rapportée comme une preuve des usages qu'il observe en des temps plus tranquilles. Dire que l'on peut conclure de l'un à l'autre, ce serait presque avouer qu'un peuple est fidèle à ses lois, dans le temps même où il les viole, puisque les troubles produisent infailliblement le mépris et la transgression des lois; d'où il s'ensuit qu'au lieu de fonder un système de gouvernement sur des faits arrivés pendant les troubles, on doit les regarder, quand ils sont contraires à l'usage observé jusque là, comme des preuves du système opposé : c'est ainsi que l'exception confirme la règle. Quand nous lisons dans l'histoire de Louis-le-Gros, que la plus grande partie de la noblesse française se révolta contre ce prince, et qu'un comte de Corbeil, aspirant à la royauté, disait à sa femme : « Ceignez-moi mon épée; le comte de Corbeil la reçoit de vous; le roi de France la remettra ce soir entre vos mains (1), » nous ne concluons pas de ces paroles séditeuses que le comte eût aucun droit sur la couronne qu'il voulait usurper.

(1) *Præbe, nobilis Comitissa, nobili Comiti splendidum enses letabunda; quia qui Comes à te recipit, rex hodie tibi reddet. (Suger., vita Ludov. Gros. Du Chesn., t. 1, p. 302.)*

que par le mot d'*impôts*, on entend les redevances, dont les terres nommées alors *bénéfices*, qui répon-
dent en quelque chose à nos fiefs d'aujourd'hui, étaient
chargées envers ceux de qui on les tenait (1). Cette
Théodechilde paraît être la fille de Thierrî, de la-
quelle j'ai déjà parlé. Mais elles ne possédaient leurs
terres et leurs villes qu'à titre d'usufruit : la propriété
réelle en demeurait réunie au fisc, dont on ne pou-
vait les distraire que pour un temps. Telle fut, dans
la première race, la nature des biens appartenant au
fisc, et appelés pour cette raison *terres fiscales*, que
les concessions en étaient toujours personnelles, et
s'éteignaient avec la vie de celui au profit de qui les
rois les avaient faites : plusieurs exemples rapportés
dans Grégoire de Tours, et la formule conservée par
Marculfe (2), qui oppose aux biens possédés en toute
propriété, ceux que l'on tenait du fisc, ne laissent
aucun lieu d'en douter ; et nous devons juger qu'à
cet égard, les princesses étaient soumises au droit com-
mun, toutes les fois que l'on n'y avait pas dérogé par
un privilège particulier. Childebert et Gontran en
accordèrent un de cette espèce, l'un à sa sœur, l'autre

dicta regina (Theudechilda) tributa. (Greg., de glor. conf.,
c. 41.)

(1) *V. Gloss. Cang., Censu Beneficium.*

(2) *Dum et ille episcopus aut abbas, aut inlustre vir
monasterium in honore illius, in pago illo, aut super pro-
prietate, aut super fisco, noscitur edificasse.* (Marculf.,
l. 1, form. 2.)

Le fils, séduit par l'appât du trône qui lui avait été montré comme le fruit nécessaire de son crime, assassine son père ; mais dès que Sigebert a cessé de vivre, Chloderic se trouve roi sans l'entremise de Clovis et sans élection. *Mon père est mort, et je possède ses trésors avec son royaume* (1) : c'est le discours que le nouveau roi de Cologne adresse à Clovis en lui faisant part du succès de son parricide. L'offre qu'il lui fait en même temps d'une partie des trésors dont il était devenu le maître est conçue en des termes trop absolus pour que l'on puisse en inférer qu'il les tenait de sa main. *Je vous enverrai de bon cœur, ou par un pur mouvement de bonne volonté* (2), etc. Cette offre fut produite, ou par la reconnaissance qu'il croyait lui devoir pour l'odieux conseil qu'il en avait reçu, ou par l'intérêt qu'il avait de ménager son appui. Ainsi Chloderic ne dut point le royaume de son père à l'amitié de Clovis, quoique cette même amitié pût lui être très-nécessaire pour s'en assurer la possession : sa faiblesse l'exposait aux incursions de ses voisins, et il venait de se mettre lui-même dans la funeste nécessité de redouter ses propres sujets, en leur donnant l'exemple de la révolte.

Il passe à la seconde conséquence. Le malheureux Chloderic, qui venait de servir d'instrument à l'ambition de Clovis, en devint à son tour la victime.

(1) *Pater meus mortuus est, et ego thesauros cum regno ejus penès me habeo.* (Greg., l. 2, c. 40.)

(2) *Bonâ voluntate transmittam.* (Ibid.)

la permission des uns et des autres (1) : bien loin que les reines possédassent les fonds qui leur étaient assignés en telle propriété, que leur famille en héritât après leur mort, comme l'a pensé un illustre écrivain (2). Il est vrai que Brunehaut, après la mort de sa sœur Galsuinthe, femme de Chilpéric, fut mise en possession des villes dont celle-ci avait joui. Mais il faut faire attention au texte de l'historien, qui, sans nous avertir que Brunehaut eût aucun droit sur ces villes en qualité d'héritière de sa sœur, dit simplement que la jouissance lui en fut assurée par un jugement du roi Gontran (3). Nous ignorons et l'occasion et le motif de ce jugement; il peut avoir été rendu en vertu d'une délibération des trois princes, qui ayant un égal intérêt à prévenir les suites du ressentiment de Brunehaut contre Chilpéric, soupçonné avec fondement d'avoir trempé dans la mort de Galsuinthe (4), cherchèrent à apaiser cette princesse par des concessions extraordinaires.

(1) *De rebus quas in me præcellentissimus Dominus Clotharius, vel præcellentissimi Domni reges filii sui contulerunt; et ego ea ejus præceptionis permissio monasterio tradidi possidendas, et per auctoritates præcellentissimorum Domnorum regum, Chariberti, Guntchramni, Chilperici et Sigiberti, cum sacramenti interpositione et suarum manuum subscriptionibus obtinui confirmari.* (Greg., l. 9, c. 42.)

(2) M. l'abbé de Vertot, *Mém. de Litt.*, t. 6.

(3) *Per judicium gloriosissimi Domni Guntchramni regis.* (Greg., l. 9, c. 20.)

(4) *Ibid.*, l. 4, c. 28.

Outre que les princesses n'avaient pas le pouvoir de disposer par elles-mêmes des fonds, il était encore stipulé, par l'acte qui leur en donnait la jouissance, qu'elles n'en percevraient les revenus que tant qu'elles demeureraient en France. Cette sage exception est formellement énoncée au sujet de Chlodoswinde (1), qui avait été promise à Recarede, roi des Visigoths en Espagne (2). Ainsi, l'on conservait au royaume toutes les richesses qu'il produisait, et l'on ne souffrait pas que les souverains étrangers, en s'alliant avec les nôtres, acquissent des droits sur aucune portion de la monarchie. Ce fut dans le même esprit que Childebert II empêcha, par ses judicieuses remontrances, que Chilpéric ne cédât quelques villes du royaume de Soissons à sa fille Rigunthe, en considération de son mariage avec le roi des Visigoths (3).

L'argent du fisc, ou le trésor royal, n'était pas moins sacré que le domaine. Chilpéric, dans la même occasion, ne put se dispenser de promettre à son neveu qu'il respecterait les deniers publics, et qu'il n'en détournerait pas même de quoi faire à sa fille le pré-

(1) *Quandiu infra regnum Francorum fuerit.* (Greg., l. 9, c. 20.)

(2) *Greg.*, l. 9, c. 16.

(3) *Interea legati regis Childeberti Parisiis advenerunt, contestantes Chilperico regi, ut nihil de civitatibus quas de regno patris sui tenebat, auferret, aut de thesauris ejus in aliquo filiam muneraret, ac non mancipia, non equites, non juga boum, neque aliquid hujuscemodi de his auderet adtingere.* (Ibid., l. 6, c. 45.)

sent le moins considérable (1). Il ne voulut pas, en effet, que l'on prît sur le fisc la dépense qu'elle serait obligée de faire dans son voyage, et il ordonna qu'on levât sur le peuple une contribution extraordinaire, dont le produit fut employé à préparer tout ce qui pouvait être nécessaire à la princesse dans les différentes villes de sa route (2).

La maxime politique qui défendait que les terres ou l'argent du fisc devinssent la dot des filles des rois, avait son principe dans la coutume généralement observée chez les Français, de ne point doter les filles en les mariant; elles étaient regardées comme étrangères dans la maison de leur père, et cette conduite s'accordait assez avec les intérêts d'un peuple tout composé de guerriers; mais on jugeait en même temps qu'elles devaient appartenir à la famille dans laquelle elles entraient par un mariage, parce qu'en donnant des soldats à cette famille, elles lui devenaient utiles, et qu'elles commençaient alors à concourir aux vues générales de la nation. Les pères de ceux qu'elles épousaient leur constituaient une dot. *Je, tel*, dit le père de l'époux dans Marculfe, *donne, cède et transporte telle terre à moi appartenante, à hon-*

(1) *Promittens verò Chilpericus nihil de his contingere... nuptias celebravit filiæ suæ.* (Greg., l. 6, c. 45.)

(2) *Adparatus quoque magnus expensæ de diversis civitatibus in itinere congregatus est: in quo nihil de fisco suo rex dari præcepit, nisi omnia de pauperum conjecturis.* (Ibid.)

l'auteur d'une vie manuscrite de saint Memmius, évêque de Châlons, *il revint dans ses Etats* (1), *Voilà celui qui m'a rendu à mon peuple* (2), disait Dagobert en présentant saint Vilfrid aux seigneurs de sa cour. « Quel est donc mon crime ? » répondait le même saint Vilfrid à ceux qui lui reprochaient d'avoir favorisé le retour du prince ; « j'ai secouru « un roi détrôné injustement ; j'ai contribué à le ré- « tablir sur son trône ; il doit à mon zèle une cou- « ronne qui lui appartenait héréditairement : si je « suis coupable, punissez-moi (3). »

Dagobert II profita des divisions qui troublaient l'Austrasie, pour se mettre en possession de l'autre partie de ce royaume. Il s'en rendit le maître, mais il ne le gouverna pas long-temps ; il mourut vers l'an 679, et ne laissa point de fils. Les Austrasiens,

(1) *Ipse est qui post longam pressuram reversus est ad propria regna.* (*Exeges. Dagob.*, à la tête du 3^e volume des *Actes des saints* du mois d'avril, n. 19.) Je ne puis citer ce passage que sur la foi du Père Henschenius, qui le rapporte comme tiré d'une Vie manuscrite de saint Memmius ou Minius (*S. Méme ou S. Menje*). Il promet de la donner au 5 d'août.

(2) *En, vobis cujus merui tutamine reddi.* (*Vita Metrica S. Vilfr.*, n. 25, sæc. 3. *Bened.*) Cette vie a été écrite au dixième siècle.

(3) *Si non jure, inquit, feci cum regem regno injuste depulsum, quantum in me fuit, hæreditariæ dignitati præfeci... pœnas justæ ultionis promptissimè pendam.* (*Alia Vita S. Vilfr.*, n. 37. *Ibid.*)

Ce que je viens de dire des mariages entre les particuliers, avait également lieu, soit qu'un de nos rois épousât une princesse étrangère, soit qu'un souverain étranger épousât la fille d'un de nos rois. Le traité d'Andelaw fait mention de ce que la France avait donné, tant pour dot que pour douaire (ces deux choses y sont distinguées), à Galsuinthe, fille d'Athnagilde, roi d'Espagne, lorsqu'elle épousa Chilpéric I^{er} (1); et le même Chilpéric envoya des gens exprès pour reconnaître, en son nom, la dot que l'Espagne destinait à sa fille Rigunthe (2).

Cependant, Rigunthe reçut de son père, à titre de présent, des sommes considérables (3). Il pouvait les avoir amassées en accumulant les revenus de ses maisons de plaisance, qui sont appelées dans les historiens, ainsi que je l'ai déjà remarqué, *terres royales*, *terres fiscales*, *terres de propriété* (4), parce qu'elles

dote tamen sud quam à marito suo acceperat, quamdiu vixerit, utatur. (Leg. Burg., loco cit.)

Ici *dos* ne peut signifier que ce que nous appelons *douaire*.

(1) *De civitatibus verò... quas Galesuendam germanam Domnæ Brunichildis tam in dote quam in morganegibâ, hoc est, matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse.* (Greg., l. 9, c. 20.)

(2) *Legati Chilperici regis... qui ad conspiciendam dotem in Hispanias fuerant missi, regressi sunt.* (Ibid., l. 6, c. 18.)

(3) *Magnos ei thesauros dedit.* (Ibid., l. 6, c. 45.)

(4) *Villæ regiæ, villæ fiscales, proprietates.* (V. Cang. Glossar.; *Villæ regiæ*.)

et comme un monument de l'ambition des ministres, qui osaient tout entreprendre, parce qu'ils pouvaient tout exécuter (1).

Pepin, devenu, par la mort de Martin, seul duc d'Austrasie, prit les armes contre Thierry; bientôt, fier de sa victoire, il contraignit son souverain à le prendre pour maire de son palais. Cependant, Pepin conserva l'ancienne forme du gouvernement; content de régner sous le nom du roi légitime, il en laissa le titre à Thierry, *par un respect religieux pour sa naissance* (2), disent les *Annales de Metz*, qui doivent avoir une grande autorité quand elles sont favorables aux Mérovingiens.

Thierry III mourut vers l'an 692. Il avait deux fils, Clovis et Childebert : *l'aîné seul lui succéda* (3), parce que la Neustrie et la Bourgogne, ainsi que je l'ai déjà observé, ne formaient depuis long-temps qu'un même royaume indivisible. Le continuateur de

(1) *Quasi verò in illâ perturbatione temporum, cùm omnia ex majorum domûs regiæ arbitrio penderent, ordo aliquis in Gallis exacte servaretur, et veteris moris Francici potiùs quam præfecti palatii voluntatis ratio haberetur.* (Hadr. Vales. Observ. de Dagoberto defensio, c. 9.)

(2) *Nomen illi regis inæstimabili pietate reservavit.* (Annal. Mett. Du Ch., t. 3, p. 265.) Ob regii nominis reverentiam. (*Ibid.*, p. 266.)

(3) *Obiit autem Theudericus rex.... Clodovæus filius ejus puer regalem sedem suscepit.* (*Gest. Reg. Franc. Du Ch.*, t. 1, p. 718.)

Frédegair dit que *les Français élurent Clovis* (1). Je ne m'arrête pas à détruire le faible argument que l'on pourrait tirer de cette expression : un terme seul qu'un écrivain a souvent hasardé mal à propos, ou qui lui a échappé sans réflexion, ne suffit pas pour établir un système.

Clovis III mourut sans enfans, en 695. *Son frère Childebort, surnommé le Juste, s'assit sur son trône*, dit le même historien (2), qui avait paru insinuer que Clovis III vint à la couronne par voie d'élection ; mais qui, en se servant ici d'une expression plus mesurée, nous donne lieu de penser qu'il employait l'une ou l'autre indifféremment et sans choix, et que l'on ne doit appuyer aucune conséquence sur l'usage qu'il en a fait.

Les deux historiens contemporains s'accordent sur la succession de Dagobert, fils de Childebort III. *Il régna*, dit l'un, *en la place de son père* (3), *il s'assit*, dit l'autre, *sur le trône de son père* (4). Un écrivain anonyme ajoute qu'il n'y eut aucun intervalle *entre la mort du père et la succes-*

(1) *Clodovæum filium ejus parvulum elegerunt in regnum.*
(Contin. Fred., n. 101.)

(2) *Rex Clodovæus... mortuus est... Childebortus frater ejus in regnum resedit.* (*Ibid.*)

(3) *Regnavit que Dagobertus filius ejus pro eo.* (*Gest. Reg. Franc. Du Ch., p. 719.*)

(4) *Dagobertus filius ejus sedem regni patris sui accepit.*
(*Cont. Fred., c. 104.*)

sion du fils, quoique le fils fût encore enfant (1).

Dagobert III, qui avait commencé à régner en 711, mourut en 715. Il laissait un fils au berceau, qui ne lui succéda pas immédiatement. L'esprit de sédition était alors répandu sur toute la face de la France. La nation, qui venait d'essuyer, sous plusieurs rois de suite, tous les malheurs d'une longue minorité, craignit que celle de Thierry ne lui en attirât de nouveaux : on fit disparaître le jeune Thierry ; c'était le nom du fils de Dagobert III ; on l'enferma dans le monastère de Chelles : le peuple crut, ou plutôt feignit de croire que le dernier roi était mort sans postérité. On se souvint alors que Childéric II, mort en 674, avait laissé un fils qui vivait dans l'obscurité du cloître où Ebroïn l'avait confiné ; les Français l'en tirèrent, et le reconnurent pour leur roi, sous le nom de *Chilpéric* (2). Dans l'opinion qu'ils voulaient accrédi- ter, que la branche de Thierry III venait de finir en Dagobert III, le fils de Childéric, frère de Thierry, se trouvait le plus proche et l'héritier présomptif du royaume. Ce fut en effet à ce titre, dit un ancien écrivain, que l'on proclama Chilpéric (3). La filiation de ce prince

(1) *Childebertus verò mox ut migravit ad Dominum, regnum ejus suscepit filius ejus adhuc puer.* (Du Ches., t. 1, p. 795.)

(2) *Franci post hæc Danielelem quondam clericum cæsariæ capitis crescente in regno stabiliunt, eumque Chilpericum nuncupant.* (Gest. Reg. Franc. Du Ches., p. 719.)

(3) *Quia deficiente prosapid regum, illum quem propin-*

Il me reste de même un seul fait à expliquer, entre ceux que les partisans de l'élection arbitraire ont allégués pour leur opinion.

Hotman, dans son *Franco-Gallia* (1), et dans sa réponse à Matharel, cite comme un argument invincible, la déposition de Childéric I^{er} chassé par ses sujets, qui donnèrent le royaume à un étranger. Il en conclut, fondé sur plusieurs dispositions du Digeste, que les Français n'ayant pu ôter que ce qu'ils avaient pu donner, le pouvoir de chasser leurs rois supposait en eux le pouvoir de les élire (2). Comme si des exemples de cette nature n'étaient pas de pures exceptions au droit commun, qu'elles confirment toujours, bien loin de le détruire (3). De savans auteurs ont déjà répondu si solidement à cette objection, que je pourrais me dispenser de l'examiner après eux : je me contenterai d'ajouter ici quelques observations qu'ils ont négligé de faire valoir.

Les reproches que Guymans (Viomadus ou Winomadus, dans nos historiens) adressa aux Français après leur révolte, et la manière dont ces reproches furent reçus, nous font assez connaître que les Français avaient agi contre les lois de l'État. *Vous avez suivi*

(1) C. 6, p. 54.

(2) *Cujus est actionem denegare, ejus est et dare. L. qui vetante ff. de Reg. jur. (Matago de Matagon., p. 26.)*

(3) *Quod si factum est, et rarò accidit, et exemplo, non jure factum constat : quod enim exemplo fit, non etiam jure fit. (Papyr. Mass., Judic. de libello Hotom., p. 1.)*

gogne, mais encore pour roi d'Austrasie (1). Il mourut vers l'an 738, et laissa un fils nommé *Childéric* (2), qui devait être fort jeune (3).

Le sort de cet enfant était entre les mains de Charles Martel. L'ambitieux ministre, occupé du soin de préparer les Français à l'usurpation que son oncle Grimoalde avait tentée sans succès, que son père Pepin n'avait osé entreprendre, et qu'il méditait lui-même depuis long-temps, ne fit point proclamer Childéric. Le trône demeura vacant; et quoique Charles remplît toutes les fonctions de la royauté, il ne prit que le titre de *duc* ou de *prince des Français*; il aimait mieux commander aux rois que d'être roi lui-même (4). Il espérait peut-être que la nation, qui ne gagnait rien à l'inter règne, puisque, sous un nom populaire en apparence, elle était soumise aux lois d'un souverain, lui déférerait la qualité qu'il semblait refuser : il suf-

(1) Le Père Labbe, *Mélanges curieux*, p. 439.

(2) La *Chronique de Fontenelle* dit expressément que Childéric était fils de Thiéri; *Anno undecimo Theoderici regis patris Hilderici demum regis novissimi ex genere Merovingorum* (c. 8, Spicil., t. 2, p. 271.) L'autorité de cette *Chronique*, qui paraît avoir été écrite sous le règne de Louis-le-Débonnaire, doit l'emporter sur les monumens postérieurs, qui font Childéric fils de Chilpéric Daniel.

(3) *Le Coint.*, an. 737, n. 37, t. 4, pag. ult. *Adr. Val.*, t. 25, p. 554.

(4) C'est le sens de l'inscription qui a été mise sur son tombeau : *Non vult regnare, sed regibus imperat ipse.* (J. Bignon, *De l'Excell. des Rois*, p. 334.)

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LE PARTAGE
DU ROYAUME DE FRANCE DANS LA PREMIÈRE RACE.

PAR DE FONCEMAGNE.

La plupart des passages de nos anciens historiens dont je me suis servi pour établir que le royaume de France était purement successif-héréditaire dans la première race, prouvent en même temps que le droit de succéder était commun à tous les enfans des rois. Je n'ai pu les citer en faveur de la première proposition, sans laisser entrevoir que l'on pouvait les appliquer à la seconde. Mais, afin de donner plus d'ordre et plus de clarté à mon discours, j'ai dû me borner, dans les Mémoires précédens, à tirer de ces différens textes les conséquences qui justifient l'opinion que je soutenais alors. Je vais tâcher de développer celles qu'ils renferment par rapport à cette autre maxime du gouvernement des rois mérovingiens : Tous les fils d'un roi avaient, après la mort de leur père, un droit égal à son royaume, et le partageaient entre eux. Je joindrai à cet article ce que nous pouvons savoir de la manière dont on procédait au partage.

ne nous a-t-elle transmis, avec le nom de Charles Martel, aucun des noms des seigneurs français, qui auraient dû, comme lui, gouverner la France, depuis la mort d'un roi jusqu'à l'élection de son successeur? pourquoi ne nous reste-t-il aucunes Chartes, qui, comme la donation citée par le Père Sirmond (1), aient pris leurs dates de l'inter règne? pourquoi ne trouvons-nous dans le Recueil de Marculfe, ni la formule qui aurait été usitée pour l'élection, ni le modèle de la lettre que le régent du royaume aurait dû écrire aux comtes de chaque province, pour leur apprendre sur qui le choix serait tombé, comme nous y trouvons le modèle de l'édit que les rois adressaient aux mêmes comtes, pour leur donner avis qu'ils avaient associé tel de leurs fils au gouvernement de l'État (2)? Cet argument, quoique purement *négatif*, n'est pas indigne de l'attention d'un critique.

Childéric III commença à régner en 743, puisque le concile assemblé à Soissons en 744, est daté de la seconde année de son règne (3). La proclamation de ce prince causa peu de changement dans l'État; elle y fit aussi peu de bruit: les écrivains contemporains ou voisins de ce temps-là ont affecté de n'en point parler. En nommant le prince que Pepin venait de détrôner, en le comptant parmi les rois de la première race, ils craignaient de rappeler le souvenir d'un at-

(1) *Ut supra.*

(2) *Marcul.*, l 1, form. 40. *Edit Bign.*

(3) *Sirm. Conil. Gal.*, t. 1, p. 545.

l'égalité du droit des quatre princes qui y furent admis.

Si l'on en croit l'auteur de la *Vie de saint Cloud* (1), et le moine Roricon (2), Clovis avait réglé avant sa mort le partage de ses Etats entre ses quatre fils, et assigné à chacun d'eux la portion qu'il devait posséder. Mais le témoignage de ces deux écrivains, dont le premier ne donne que trois fils à Clovis, ne saurait être mis en comparaison avec celui de Grégoire de Tours, qui, sans parler d'aucune disposition faite par Clovis mourant, dit en termes formels que ses fils partagèrent entre eux son royaume après sa mort (3).

Cet exemple de partage est le plus ancien dont la mémoire ait été conservée jusqu'à nous ; il sert de règle aux successions suivantes, quoiqu'il ne paraisse pas qu'aucune loi positive eût ordonné de s'y conformer.

Les coutumes acquièrent, en se perpétuant, l'au-

sainte Clotilde : *Quatuor filii regnum inter se dividerunt æqualiter.* (Acta SS. Ord. Sancti Bened., t. 1, p. 101.)

(1) *Clodoveus.... reliquit in regno conjugem vocabulo Chlotildem, cum tribus filiis, Chlotario videlicet, Childeberto atque Chlodomero, quibus dispositis portionibus divisit monarchiam sui principatus.* (Ibid.)

(2) L. 4, *in fine.*

(3) *Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus.... regnum ejus accipiunt et inter se æquâ lance dividunt.* (Greg. hist., l. 5, c. 1.)

torité des lois (1), comme les lois elles-mêmes tirent toute leur force de la coutume.

II. Thierry, Childebert et Clotaire partagèrent les États de Clodomir après la mort de ses enfans (2). Grégoire de Tours ne nomme point Thierry entre les copartageans, comme si ce prince n'avait eu aucune part à la succession de son frère. Mais on lit dans la *Vie de saint Maur*, que les villes du Mans et d'Angers (3), qui avaient fait partie du royaume de Clodomir, obéissaient à Théodebert, fils de Thierry. Or, ces deux villes n'ont pu lui appartenir qu'autant qu'elles étaient auparavant échues à son père, en qualité d'héritier du roi d'Orléans.

III. Les différentes parties qui composent la monarchie française ayant été réunies sous Clotaire I^{er},

(1) *Consuetudine jus est id quod sine lege, æquè ac si legitimum sit, usitatum est.* (Cic., ad Herenn., l. 2.)

(2) *Hi quoque regnum Chlodomeris inter se æquè lance diviserunt.* (Greg. hist., l. 3, c. 18.)

(3) *Vita S. Mauri.* (Act. SS. Ord. S. Bened.)

La *Vie de saint Maur* a été écrite par Fauste, son disciple, et interpolée au neuvième siècle par Odon, abbé de Glanfeuil, qui dit lui-même dans sa lettre à Ademode, archidiacre du Mans, en quoi consistaient les changemens qu'il avait faits à l'ouvrage de Fauste : *Vitam B. Mauri, prout potui, corrigere satagens.... salvè fide dictorum ac miraculorum inibi reperorum, sicut nunc habetur, apertiozem eam legitibus reddidi et expressi.* Ce passage assure l'authenticité de la *Vie de saint Maur*. (Voyez *Boll. au 15 de janv.*, c. 7 et 8. Et *Act. SS. Ord. S. Bened.*, sæc. 1, p. 276.)

les quatre fils qui lui survécurent firent revivre l'ancien partage des quatre fils de Clovis, selon une expression de Grégoire de Tours (1). L'historien semble par-là nous donner à entendre que Caribert, Gontran, Chilpéric et Sigebert ne firent autre chose qu'adopter, sans restriction et sans changement, ce qui avait été réglé entre leur père et leurs oncles, comme si les quatre royaumes de Paris, d'Orléans, de Soissons et de Metz, qui se formèrent par la seconde division générale, eussent précisément répondu à ceux que la première avait établis. Mais il ne faut pas prendre ce passage à la lettre. La France avait étendu ses limites pendant les cinquante années qui s'étaient écoulées depuis la mort de Clovis (2). La Thuringe et la Bourgogne, conquises par les fils de ce prince (3); la Provence, cédée par Vitigès, avec tout ce que les Ostrogots possédaient en-deçà des Alpes (4); plusieurs villes d'Espagne et de Septimanie enlevées aux Visigots, étaient autant d'accroissemens qui, n'ayant pu être compris dans le premier partage, rendaient le

(1) *Deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisios : Guntchramno verò regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem : Chilperico verò regnum Chlotharii patris ejus, cathedramque Suessionas habere : Sigiberto quoque regnum Theoderici, sedemque habere Remensem* (al. *Mettensem*). Gr., l. 4, c. 22.

(2) *Greg.*, l. 3, c. 7 et 11.

(3) *Procop.*, *bell. Goth.*, l. 1, c. 13.

(4) *Greg.*, l. 5, c. 29. *Vide Coint.*, an. 533, n. 3.

second absolument nécessaire; celui-ci ne saurait donc être comparé à l'ancien que par le nombre des copartageans et par la dénomination de chaque royaume particulier, qui demeura la même.

Grégoire de Tours remarque ici que la pratique de deux générations avait déjà converti en loi (1) cet usage de partager la monarchie, et que les lots furent tirés au sort (2) entre les fils de Clotaire. Cette dernière circonstance ne laisse aucun lieu de croire que Clotaire eût fait avant sa mort le partage de ses États, ainsi que l'a pensé le savant M. de Valois (3), dont les opinions en ces matières sont presque toujours la règle qu'il faut suivre. J'oserai cependant avancer que les deux raisons qui lui ont fait embrasser celle-ci ne sont point décisives. « Sigebert, dit-il, après Grégoire de Tours, « dans la *Vie de saint Nizier* (4), dépêcha, dès que son « père fut mort, un courrier à Trèves, pour y porter « la nouvelle qu'il était roi de Metz. Or, Sigebert, con- « tinue-t-il, n'aurait pas été si tôt instruit de sa des- « tinée, si Clotaire n'eût pas réglé de son vivant l'état « de ses fils. » Mais afin que ce raisonnement fût juste, il faudrait prouver qu'il n'y eût aucun intervalle entre

(1) *Divisionem legitimam faciunt.* (Greg., l. 4, c. 22.)

(2) *Deditque sors,* etc. (*Ibid.*)

(3) *Vide Vales. rer. Francic.,* l. 8, p. 490.

(4) *Advenit legatus Sigiberti regis cum litteris, nuntians regem Chlotarium esse defunctum, seque regnum debitum cum episcopi caritate debere recipere.* (Vit. S. Nicel. apud Greg., in vit. Patrum, p. 1236. Edit. Ruin.)

*nuit Obtatum Bituricensium venerabilem archiëpiscopum.
Obtatus verò genuit Pomponiam Godefredis flandelencis
uzorem et Ocilum sessionensem nobilissimum Præsu-
lem, etc.*

J'en voulais venir jusqu'à cet évêque, quoique tout ceci soit fort apocryphe.

DISSERTATION

SUR LA MANIÈRE
DONT NOS PREMIERS ROIS PRENAIENT POSSESSION
DE LA SOUVERAINE PUISSANCE.

PAR BULLET (1).

L'INAUGURATION des princes a été chez tous les peuples, et dans tous les temps, accompagnée de solennité et d'éclat. Voici comment cette cérémonie se faisait par les anciens Francs. Toute la nation prenait les armes, et s'assemblait en pleine campagne. On élevait alors le roi sur un bouclier, sur lequel étant debout, il était porté trois fois autour du camp, au milieu des cris et des acclamations des grands et du

(1) Jean-Baptiste Bullet, doyen de l'université de Besançon, mort en septembre 1775, critique exact, judicieux et solide, et l'un des savans qui ont le plus contribué à l'éclaircissement des difficultés de l'histoire sacrée et profane.

La pièce suivante est tirée de son *Recueil de Dissertations sur différens sujets de l'Histoire de France*. Besançon, 1759, iii-8°, rare. Tous ces opuscules trouveront successivement place dans notre collection, où ils seront classés par ordre de matière, suivant le plan de distribution qui nous est propre. *Voyez la préface.*
(Edit. C. L.)

peuple (1). La tribu des Francs, qui était établie à Cologne, ayant reconnu Clovis pour roi, ses nouveaux sujets l'élevèrent sur un bouclier, en faisant des acclamations, en frappant sur leurs parmes, et le mirent ainsi en possession de la souveraine puissance (2).

La partie de la nation française qui avait été soumise à Childebert, proclama Sigebert roi en l'élevant sur un bouclier (3). Gondebaud, qui se disait fils de Clotaire I^{er}, ayant été reconnu pour roi par quelques seigneurs, ils l'élevèrent sur un parme ou bouclier, et le portèrent ainsi trois fois autour du camp (4). L'auteur de la *Vie de saint Léger*, contemporain de cet illustre prélat, après avoir rapporté la mort de Clotaire III, dit qu'Ebrouin, qui aurait dû alors con-

(1) Plus tard, le bouclier fut remplacé par une sorte de trône ou de tabouret sans bras ni dossier, pour faire entendre que le chef de l'Etat devait tirer sa force et son soutien de lui-même, sans aucun appui étranger. (Edit. G. L.)

(2) *Illi plaudentes, tam parmis, quam vocibus, cum clypeo evectum super se regem constituunt.* (Grégoire de Tours, l. 2, c. 40.)

(3) *Collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque super clypeo, sibi regem statuunt.* (Ibid., l. 4, c. 46.)

(4) *Gundobaldus parmæ superpositus rex est elevatus, secum tertio cum eodem girarent, cecidisse fertur.* (Ibid., l. 7, c. 10.)

Evocatum Gundobaldum, more antiquorum Francorum regem proclamantes esse suum, elevaverunt cum clypeo, quumque tertio totum cum eo circuissent exercitum, repente ruens rex vix à terrâ elevari potuit. (Aimoin, l. 5, c. 6.)

voquer les grands de l'État pour élever roi Thierrî, son frère, suivant la coutume, poussé de l'envie de dominer, ne le fit point (1).

Les Français avaient apporté cette forme d'inauguration de la Germanie (2), où elle était commune,

(1) *Rex Lotharius à Domino vocatus de hac luce migravit. Sed cum Hebroinus ejus fratrem Germanum nomine Theodericum convocatis optimatibus solemniter (ut mos est) debuisset sublimare in regnum, superbiæ spiritu tumidus eos noluit deindè vocare.* J'ai traduit ces mots *sublimare in regnum*, par ceux-ci, *élever roi*, pour mieux marquer le sens propre, qui est celui que l'écrivain a eu en vue.

(2) Il existe un monument, vrai ou supposé, de la première inauguration de nos rois, dans une médaille représentant Pharamond porté sur un bouclier par deux guerriers francs, avec la légende *Unus omnium votis*.

Cette pièce se fait remarquer au tome 2, p. 5, de la première édition in-folio de l'Histoire de Mézerai, qui l'avait tirée de la *France métallique* d'Hilarion de Coste. Elle figure aussi à la tête de la *France métallique* de Jacq. de Bie, planche 1^{re}. Elle a servi de texte à une déclamation lancée avec autant de force que de chaleur contre le gouvernement de Louis XV, en faveur des Parlemens persécutés, et qui fit beaucoup de bruit dans le temps.

Cet écrit passionné, et dans lequel tous les principes du droit public sont portés au plus haut degré d'exagération, parut sous le titre de *Inauguration de Pharamond, ou Exposition des lois fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution perpétuée sous les trois races de nos rois*. Il a été réimprimé plusieurs fois séparément, et donne encore quelque prix au recueil intitulé *Maupeouana*, dans lequel on le retrouve, t. 4, p. 95.

ainsi que nous l'apprend Tacite. Cet auteur dit que les Caninefates, peuple batave, qui occupaient une partie du pays que nous appelons *Hollande*, proclamèrent Brinion roi, en l'élevant sur un bouclier (1). Les peuples du Nord avaient le même usage. Vitigès, roi des Goths, dans une lettre qu'il écrit à tous ses sujets, dit que, suivant la coutume établie par leurs ancêtres, on l'a mis en possession de la souveraine puissance en l'élevant sur un bouclier (2).

Cette forme d'inauguration paraît avoir été pratiquée dans la Grèce et dans l'Asie dès les temps les plus reculés. Un peintre nommé *Aéce*, avait fait un tableau dans lequel il représentait les noces d'Alexandre avec Roxane, fille du satrape Oxyarchus. On y voyait les Amours qui se jouaient avec les armes de ce conquérant. Deux d'entre eux le portaient sur un bouclier comme un roi. C'est Lucien qui nous a conservé la description de cette peinture, dans l'ouvrage

On peut y lire avec l'intérêt de la curiosité, l'explication que l'auteur y donne de la prétendue *médaille de Pharamond* ; mais l'on se gardera bien de croire tout ce qu'il en dit. Cet auteur, qui a gardé l'anonyme, est un nommé *Morizot*, avocat sans cause, mais non pas sans talent, et qui avait sans doute plus d'imagination que de bonne foi. (*Edit. C. L.*)

(1) *Brinio impositus scuto more gentis, et sustinentium humeris vibratus dux eligitur.* (Tacite, l. 4 de son Histoire.)

(2) *Indicamus parentes nostros Gothos inter provinciales gladios, more majorum scuto supposito regalem nobis, præstante Deo, dignitatem.* (Cette lettre est la 31^e du livre 10 des différentes lettres de Cassiodore.)

qui a pour titre *Herodote*, qui s'exprime ainsi. Les Romains mêmes paraissent avoir adopté cet usage. Les premiers qui parmi eux s'emparèrent de la souveraine puissance, cherchèrent à la cacher sous le titre modeste de *Général* ou d'*Empereur*; mais lorsque cette fière nation fut accoutumée à avoir des maîtres, ceux qui la commandaient semblent avoir voulu imiter ce qui se pratiquait dans la proclamation des rois chez les autres peuples.

Zozime nous apprend que le César Julien fut salué empereur à Paris par son armée, en l'élevant sur un bouclier. Ammien Marcellin raconte la même chose (1). Les légions qui voulaient par cette cérémonie faire connaître qu'elles déféraient à Julien l'autorité suprême, s'en seraient-elles servi, si elle n'eût déjà été pratiquée dans l'Empire en semblables occasions? En effet, les termes qu'emploient deux historiens, en décrivant la manière dont un empereur qui a précédé Julien de plus d'un siècle, a pris possession de la souveraine puissance, indiquent cette forme d'inauguration. Hérodiën dit (2) que les soldats ayant élevé Gordien, le déclarèrent ainsi empereur; et Jules Capitolin racontant la même élection, dit que Gordien fut proclamé empereur, étant élevé par les soldats (3). Les empereurs romains, dont la

(1) *Impositusque scuto pedestri, et sublatus eminens, populo silente Augustus renunciatus.* (L. 20, p. 1564.)

(2) Sur la fin du livre 8.

(3) *Gordianus Caesar, sublatus à militibus, imperator est appellatus.* (Vies de Maxime et de Balbin.)

cour était à Constantinople, non seulement dans les derniers temps de cette monarchie, mais peu de temps après Constantin, prenaient possession de la souveraine puissance de la même façon. Zonare écrit que le peuple s'étant soulevé contre Justinien, éleva sur un bouclier un homme de la plus basse naissance, nommé *Hipace*, et le proclama ainsi empereur. Cette action marque que cette forme d'inauguration était déjà en usage dans l'empire grec. Corippe, auteur du sixième siècle, dans un poëme historique qu'il a composé, l'atteste expressément. Il rapporte que Justin II fut élevé sur un bouclier, sur lequel il était debout et droit comme la première lettre de son nom, et qu'il prit ainsi possession de l'empire, suivant l'ancienne coutume. Il ajoute qu'après cette proclamation, il fut sacré par le patriarche (1).

Nicéphore Grégoras dit (2) que l'on créa empe-

(1) *Quatuor ingentem clypeis sublimior orbem
Attollunt lecti juvenes, manibusque levatus
Ipse ministrorum suprâ stetit, ut sua rectus
Littera, quæ signo stabili non flectitur unquam
Nominibus sacrata tribus, qui viribus æquis
Imperium rexere suam.*

*Postquam cuncta videt ritu perfecta priorum,
Pontificum summus plenâque ætate venustus
Astantem benedixit eum, cœlique potentem
Exorans Dominum, sacro diademate jussit
Augustum sancire caput, summoque coronam
Imponens capiti feliciter.* (Livre 2.)

(2) L. 3, c. 1.

sion de cet écrivain, d'ailleurs trop éloigné du temps dont il parle pour faire autorité, ne peut s'expliquer que des maisons de plaisance appelées *Terres royales* ou *Terres de propriété*, qui étaient affectées à l'entretien des rois, et que saint Cloud était en droit de se réserver, parce qu'on les regardait comme un bien patrimonial; de même, lorsque nous lisons dans Grégoire de Tours, qu'après la mort de Clovis, fils de Chilpéric et d'Andouère, Frédégonde, belle-mère de ce jeune prince, s'empara de tous les biens qu'il laissait⁽¹⁾, nous devons entendre par cette expression, l'argent comptant que Clovis avait pu amasser dans les courses qu'il avait faites par ordre de son père sur les terres de son oncle Sigebert. Le droit d'apanage ne pouvait avoir lieu où tous les princes naissaient avec le droit de régner immédiatement après la mort de leur père.

Le duc Pepin et le duc Martin ayant usurpé à la mort de Dagobert II le gouvernement de l'Austrasie⁽²⁾, où ils commandèrent en souverains⁽³⁾, la France, depuis ce démembrement, et tant qu'il subsista, pa-

quam agrorum et vinearum possessiones cum suis cultoribus, monasteriis atque ecclesiis Christi..... testamentis firmavit, c. 9. Condidit præterea monasterium, etc. c. ult. (Act. SS. Ord. S. Bened., t. 1.) La Vie de saint Remi, attribuée à Hincmar, dit à peu près la même chose. (Voyez Du Ches., t. 1, p. 530.)

(1) *Greg.*, l. 5, c. 40.

(2) *Ibid.*, l. 4, c. 46, 48.

(3) *In Auster quoque mortuo Unfoaldo duce, Martinus dux et Pippinus.... dominabantur.* (Continuat. Fred., n. 97.)

officiers de l'empire, ou par les personnes de la plus haute qualité. Si le père du nouvel empereur est mort, c'est le plus honorable d'entre les officiers, ou d'entre les princes, qui soutient avec le patriarche le devant du bouclier. Les côtés et le derrière sont soutenus à l'ordinaire.

Les rois de Navarre, dans la cérémonie de leur couronnement, étaient élevés sur un bouclier. Dans un acte public (1), où l'on fait la description du sacre de Charles-le-Noble, il est dit que ce prince, après avoir reçu l'onction sacrée de la main des évêques, après avoir été revêtu des ornemens royaux, ayant la couronne sur la tête et le sceptre à la main, fut placé sur un bouclier que les premiers seigneurs de l'État, et les députés de la ville de Pampelune élevèrent trois fois parmi les acclamations de tout le peuple, qui criait : *Roi ! roi ! roi !*

On lit dans du Tillet, qu'au trésor des Chartes il y a une lettre écrite par le gouverneur de Navarre au roi Philippe-le-Bel, où est marquée la manière dont les rois de Navarre étaient proclamés. Il est dit, dans cette lettre, que la cérémonie se faisait à Pampelune, dans la principale église; qu'on élevait le roi sur un écu ou pavois, devant le grand autel, le peuple criant : *Roi ! roi !*

Le royaume de Navarre fut fondé au huitième ou neuvième siècle, par des seigneurs et des peuples qui

(1) Cet acte est imprimé au second tome des anciens Rits de dom Martenne.

avaient fait partie de la monarchie française. Ils établirent pour l'inauguration de leurs souverains, la forme qu'ils avaient vue en usage dans l'État dont ils avaient été membres (1).

(1) Ces détails sont, en grande partie, extraits de Marlot. Bulet aurait pu y ajouter ce qui, d'après le même auteur, se pratiquait à la prise de possession du duché de Carinthie, dans les États d'Autriche ; c'est assurément la forme d'inauguration la plus singulière qu'on ait pu concevoir. Voici ce qu'en rapporte Marlot, *Théâtre d'honneur*, p. 126 :

« Auprès de la ville de Saint-Veit, il y a une vaste plaine où l'on voit encore les vestiges d'une ancienne ville ; et dans les environs, au milieu d'une prairie, est une grande pierre de marbre élevée d'environ deux coudées. Un paysan qui, par succession, avait le droit de présider à la prise de possession du duc, montait sur cette pierre, et avait auprès de lui, à sa droite, une vache noire qui venait de mettre bas, et, à sa gauche, une jument extrêmement maigre et décharnée. Les bourgeois de Saint-Veit et une multitude de paysans se rassemblaient autour de lui.

« Le duc, couvert d'un bonnet de paysan, chaussé de souliers de pâtre, tenant une houlette à la main, s'avancait en cet équipage, accompagné des sénateurs vêtus d'écarlate, et des officiers portant les enseignes du pays.

« Celui qui était sur la pierre voyant le cortège s'avancer, criait en langage esclavon : *Qui est celui qui marche avec tant d'appareil ?* Le peuple répondait : *C'est le prince du pays.* Le paysan répliquait : *Est-il juge ? cherche-t-il le salut de l'État ? est-il de franche condition, digne d'honneur, observateur des lois, et défenseur de la religion chrétienne ?* La multitude lui répondait : *Il l'est et le sera.* Alors le paysan ajoutait : *Je demande par quel droit il m'ôtera d'ici.* Le maître de la cour du duc répondait : *Ce lieu est acheté du roi*

La manière dont les anciens historiens parlent de l'inauguration de Pepin, nous donne lieu de croire qu'on suivit, à son égard, la forme qui avait été en usage sous ses prédécesseurs (1). D'ailleurs, ce sei-

pour soixante deniers ; ces bêtes seront tiennes. Etendant la main sur la vache et la jument, il disait : *Tu seras revêtu des habillemens que le duc dépouillera, et seras franc de tribut, toi et toute ta maison.* Ensuite le paysan descendait de sa pierre, donnait un léger soufflet sur la joue du prince, et commandait au cheval d'en être le juge. Après cette cérémonie, il recevait une somme d'argent, et s'en allait. Le prince reprenait sa place sur la même pierre, agitait son épée nue, se tournant de tous côtés, et disait au peuple qu'il le jugerait avec équité. On lui présentait un chapeau de paysan rempli d'eau, où il était obligé de boire, pour marquer qu'il serait toujours sobre. On le conduisait de là à l'église, où il assistait au service divin, après lequel il ôtait ses habillemens de paysan pour se revêtir de l'habit ducal. Il assistait à un grand repas, où il mangeait avec les seigneurs ; il retournait après dans la prairie, où on avait préparé le siège ducal. Il s'y asséait, rendait la justice et conférait des fiefs.

« On prétend que cet honneur d'investir le prince était réservé aux paysans, parce qu'ils avaient reçu les premiers la foi catholique, et que les seigneurs restèrent dans l'idolâtrie jusqu'au règne de Charlemagne. »
(Edit. C. L.)

(1) *Pippinus rex elevatus est.* (Courtes Annales des Français, dans Du Chesne, t. 2, p. 4.)

Domnus Pippinus elevatus est ad regem in Suessionis civitate. (Autres Annales des Français, dans Du Ch., t. 2, p. 7.)

Franci.... elevaverunt sibi in regem Pippinum. (Seconde vie de l'empereur Charlemagne, dans Du Chesne, t. 2, p. 69.)

Franci.... elevaverunt sibi in regem Pippinum. (Chronique le saint Cibar d'Angoulême.)

gneur était trop habile pour négliger, en s'em
de la couronne, une cérémonie que la nation
toujours regardée comme la prise de possession
royauté. A cette élévation sur le bouclier, il j
le sacre, que presque tous les descendants de
avaient négligé, et dont ses successeurs se con
rent dans la suite.

DISSERTATION

SUR LE SACRE DE NOS ROIS DE LA PREMIÈRE RACE.

PAR BULLET (1).

ON croit communément qu'aucun des descendans de Clovis n'a été sacré. Je ne sais si cette opinion est aussi certaine qu'elle est universelle.

Voici mes raisons d'en douter.

Fortunat appelle Childebert I^{er}, *roi et prêtre, la gloire des pontifes*.

Hæc prius egregio rex Childebertus amore

Dona suo populo non moritura dedit.

Totus in affectu divini cultus adhærens,

Ecclesiæ juges amplificavit opes (2).

Melchisedech noster meritò rex atque sacerdos,

Complevit laicus religionis opus.

Publica jura regens, et celsa palatia servans,

Unica pontificum gloria, norma fuit.

Childebert n'a pu recevoir le titre de *prêtre*, ni être appelé *la gloire des pontifes*, qu'à raison de quelque cérémonie qui lui ait été commune avec eux,

(1) Extrait du *Recueil des Dissertations sur divers sujets de l'histoire de France*, in-8°.

(2) Poèmes de Fortunat, livre 2 de *l'Eglise de Paris*.

et on n'en peut conjecturer aucune autre que celle du sacre. On remarquera que Fortunat a été presque contemporain de ce roi (1).

Louis VI s'étant fait sacrer à Orléans par Daimbert, archevêque de Sens, assisté des évêques de sa province, Rodolphe, archevêque de Reims, en fit de grandes plaintes. Il prétendit que, par un droit établi depuis le sacre de Clovis I^{er}, roi chrétien des Français, il était le seul prélat dans le royaume qui pût faire cette auguste cérémonie. Yves de Chartres écrivit une lettre circulaire qu'il envoya à Rome, et à tous les évêques de France, pour justifier la conduite des prélats de la province de Sens, qui avaient sacré le roi à Orléans (2). Il disait dans cette lettre que ces évêques n'avaient agi en cela ni contre la raison, ni contre la coutume, ni contre les lois. Si nous consultons la raison, il a été légitimement sacré, puisque le royaume lui appartenait par droit de succession.... ; que le roi étant également roi de toutes les provinces du royaume, il était à son choix de se faire couronner, où et par qui il lui plaisait, et selon que sa commodité ou le bien de ses affaires le demandait; que la coutume, quand elle serait indubitable, devrait céder à cette

(1) Auteur du sixième siècle, qui écrivait environ cinquante ans après la mort de saint Remi. (Edit. C. L.)

(2) Voyez le Recueil des lettres et autres écrits d'Yves, réunis en un volume in-8°. La fameuse épître relative au sacre de Louis-le-Gros a été réimprimée dans le *Cérémonial français* de Godefroy, in-4° et in-f°. (Edit.)

raison ; mais qu'elle ne l'était pas, puisqu'il y avait eu, dans les siècles précédens, plusieurs exemples contraires ; que Charibert et Gontran, petits-fils de Clovis, n'avaient point été sacrés, ni couronnés par des archevêques de Reims, mais par les évêques des provinces de leurs royaumes.

Livori ad scribendum videtur, aut tumori (1), si quis utili et honestæ actioni derogat, quam nec ratione potest redarguere, nec consuetudine infrmare, nec lege damnare. Si enim rationem consuevimus, jure in regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competebat.... Præterea quæ ratio est Belgicorum, regem suum creare et consecrare, quamvis in aliis provinciis regnaturus sit, et ita ipsorum regum voluntas, et temporum utique locorum opportunitas se obtulerit, eadem est Celticorum et Aquitanorum, qui Belgiarum provincite nihil debent, regem suum, quamvis et in Belgica regnaturus sit, eligere, et omne regi debitum obsequium exhibere. Si verò ad consuetudinem recurramus, quæ in exemplis maximè declaratur, respondemus ex verbis Augustini, quia ratio exemplis anteponenda est, cui tamen et exempla concordant... sicut enim legitur in Gestis francorum, divisum est regnum Lhotarii inter nepotes Clodovei : Charibertus et Guntrannus provincias Celticorum et Aquitanorum acceperunt in regnum suum : et alter eorum Charibertus scilicet Parisium sibi se-

(1) Epistola 70.

que j'ai appuyé sur les témoignages formels de nos anciens historiens, ne laisse aucun sujet de penser que la volonté de la nation influât plus dans le partage que dans la succession même.

Je dois remarquer ici que quand la pluralité des successeurs avait donné lieu à une division de la monarchie, chaque royaume particulier était indépendant, et que chaque prince gouvernait le sien avec une autorité absolue, sans aucune subordination de l'un à l'autre. Entre plusieurs faits qui prouvent la vérité de cette remarque, j'en choisirai un seul. Gontran, roi de Bourgogne, résolut, pendant la minorité de Clotaire son neveu, de venger la mort de Prétextat; il nomma trois évêques ses sujets pour connaître du crime qui avait été commis en Neustrie; mais les seigneurs neustrasiens, tuteurs du jeune roi, et régens de son royaume, s'opposèrent à l'entreprise des trois évêques. « De quel droit, leur dirent-ils, Gontran
« peut-il exiger que l'on traduise le coupable à son
« tribunal? Nous sommes les dépositaires de l'autorité
« de notre roi, et nous saurons bien l'exercer sans que
« le vôtre s'en mêle (1). »

antiquitùs certum hac de re jus in Franco-Galliâ fuisse, sed totam ejus rei potestatem in publico gentis consilio positam fuisse. (Hotman, Franco-Gall., p. 57.)

(1) *Responderunt seniores : nobis prorsus hæc facta displicent... nam non potest fieri ut si quis inter nos culpabilis invenitur, in conspectum regis vestri deducatur, cum nos possimus nostrorum facinora regali sanctione comprimere. (Greg., l. 8, c. 31.)*

semblerait un témoignage irrécusable ; mais l'authenticité de cette pièce n'est pas à l'abri de toute contestation, et l'intérêt de l'Église n'a pas peu influé sur le jugement qu'en a porté un savant religieux (D. Mabillon). Quant aux écrivains modernes, les auteurs des deux derniers siècles qui ont écrit notre histoire générale avec quelque discernement, n'ont vu dans le grand acte auquel présida saint Remi, qu'une cérémonie sacramentale qui fit d'un roi idolâtre un monarque chrétien. C'est aussi tout ce qu'il est permis de penser des actes faits par les évêques des royaumes de Charibert et de Gontran, qu'Yves de Chartres représente comme des sacres, et qui n'avaient sans doute pour objet que l'onction baptismale administrée à des princes adultes, selon la coutume de ces temps. Parmi les historiens modernes, les uns, tels que Fauchet, ont formellement rejeté l'opinion du sacre de Clovis, et les autres se sont abstenus d'en parler, comme si la négative eût été au-dessus de toute contradiction. Jean de Serre ; Mézerai, le Gendre, le président Hénault sont du nombre de ces derniers : Paul Emile, dans un siècle où les historiens montraient encore plus de crédulité que de critique, n'a parlé que de l'initiation au baptême : *Ab hoc (Remigio) Franci sacro lavacro initiati sunt*. Les histoires générales du même temps, telles que celles de Gaguin, et les chroniques plus anciennes s'expriment dans les mêmes termes. Enfin, Bullet lui-même ne croyait point au sacre des enfans de Clovis ; du moins confessait-il que presque tous les descendans de ce roi avaient négligé de joindre le sacre à la cérémonie de l'élevation sur le pavois. (*Voyez sa Dissertation sur la manière dont nos premiers rois prenaient possession du trône.*)

(Edit. C. L.)

RECHERCHES

SUR LES RÉGENCES EN FRANCE.

PAR DE BRÉQUIGNY (1).

QUAND on cherche, dans l'histoire, des renseignements sur le droit public de France relativement aux régences du royaume, on ne trouve que des exemples et point de principes : à la vérité, en fait de droit public, les exemples deviennent principes par une longue et constante uniformité ; mais, par rapport aux régences, les exemples se contredisent souvent et n'offrent aucun droit certain. C'est ce que je me propose de faire voir en parcourant successivement l'histoire des régences depuis l'origine de notre monarchie, et les variations multipliées, soit par rapport au droit de les déléguer, soit par rapport à la qualité des personnes à qui elles furent déléguées. J'entends par le mot *Régence*, l'administration de l'État confiée à une ou plusieurs personnes chargées de suppléer le souverain, dans les cas où il ne peut gouverner par lui-même, soit à cause d'absence, de captivité ou de

(1) L. G. Oudart Feudrix de Bréquigny, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

maladie, soit à cause de minorité. Ceux qui furent revêtus de ce pouvoir furent appelés d'abord, et long temps, *gardiens du royaume, administrateurs, lieutenans du roi, faisant les fonctions de roi*, etc. Ce ne fut qu'au commencement du quatorzième siècle qu'on les désigna par le titre de *regens*, comme j'aurai occasion de le dire; et ce n'est qu'à cette époque que je les appellerai de ce nom.

On sait que le droit public de France fut, à plusieurs égards, sous les deux premières races, fort différent de celui qui s'introduisit sous la troisième. Les rois des deux premières gouvernaient la France comme une monarchie purement patrimoniale; ils en disposaient comme de leur propriété; ils la partageaient, la transmettaient par testament, par donation entre vifs. Gontran, petit-fils de Clovis, fit une donation solennelle de ses États à Childebert son neveu. On connaît les testamentiens des rois de la seconde race, qui réglèrent plus d'une fois le partage de leurs royaumes entre leurs fils. En conséquence de cette patrimonialité, ils se croyaient en droit de décider à qui appartiendrait, après leur mort, la tutelle de leurs enfans mineurs et l'administration de leurs États.

Rien ne les gêna dans leurs choix. Dagobert I^{er} nomma, en mourant, pour gardien de la personne et du royaume de son fils mineur Clovis II, Ega, l'un des membres de son conseil, sans autre motif que le mérite et les talens qu'il avait reconnus en lui. Il ne nomma point; il ne lui adjoignit point Nanthilde, mère du jeune prince; il est dit seulement qu'il le

lui recommanda. Elle était cependant bien capable de gouverner. On voit qu'elle partagea d'abord les soins et les pouvoirs d'Ega, et que lorsqu'il fut mort, peu d'années après, elle gouverna sous le nom de son fils : mais le feu roi ne l'avait point choisie; il lui avait préféré Ega, qui ne tenait point à la famille royale. Le pouvoir, dans le cas des minorités, n'appartenait donc nécessairement ni à la mère ni aux parens du roi mineur; le roi mourant, on disposait arbitrairement.

S'il avait négligé de le faire, il semblerait que, par une suite de la patrimonialité, le pouvoir dût être dévolu au plus prochain parent du jeune prince. Mais lorsque Chilpéric I^{er} fut assassiné, laissant pour successeur son fils Clotaire II, âgé seulement de quatre mois, Gontran son oncle essaya vainement de s'immiscer dans l'administration des États de son neveu; les grands s'y opposèrent formellement, comme devant être les tuteurs du jeune roi qu'ils s'étaient empressés de proclamer, et à qui ils avaient fait prêter serment dans les différentes villes. Ce fut cependant, par la suite, Frédégonde qui gouverna durant la minorité de son fils. Quand Clotaire III devint roi, à l'âge de dix ans, Bathilde sa mère fut établie pour gouverner jusqu'à sa majorité; et ce furent les Francs qui l'établirent. Les reines, sous la première race, administrèrent souvent les États de leurs fils mineurs. Brunehaut gouverna durant la minorité de ses fils et de ses petits-fils. Mais l'exemple cité de Nanthilde suffit pour prouver que ce n'était point pour les mères

un droit exclusif; et il résulte de ce que je viens de dire, qu'il n'y eut, sur le point que j'examine, ni principe, ni usage constant sous toute la première race; si ce n'est, peut-être, que la volonté des rois, consignée dans leurs testamens, était toujours respectée.

Il en fut de même sous la seconde race; les rois, continuant de regarder comme patrimoniale la possession de leur royaume, disposaient après eux de l'administration de leurs États, durant la minorité éventuelle de leurs successeurs; mais s'ils négligeaient d'y pourvoir, les grands se croyaient fondés à y suppléer. Charles-le-Simple était au berceau, lorsque Louis-le-Bègue son père mourut, sans avoir rien statué relativement à la minorité de son fils; Eudes fut nommé tuteur de Charles et gouverneur du royaume, et ce fut par l'assemblée des grands.

Mais par l'élection de Hugues Capet, chef de la troisième race de nos rois, la couronne de France cessa d'être patrimoniale. Elle devint une possession féodale, dont la suzeraineté fut le premier titre; et par un usage que les successeurs de Hugues eurent soin de continuer durant plusieurs générations, elle se trouva érigée en monarchie impartable, grevée de substitution de mâle en mâle et d'aîné en aîné, à l'infini. Cet usage devint loi par l'aveu tacite de la nation, et a été reconnu pour loi fondamentale du royaume.

Dans ce nouvel ordre de choses, rien ne fixait à qui et par qui la garde des rois mineurs devait être

confiée, et en quelles mains l'administration devait être remise, non seulement durant les minorités, mais lorsque les rois régnans se trouvaient dans l'impossibilité d'administrer eux-mêmes. Voyons donc si, depuis le commencement de la troisième race, il s'est introduit, à cet égard, quelque usage constant qu'on puisse aujourd'hui regarder comme une coutume qui ait acquis le caractère de loi. Pour nous en assurer, rappelons ce qui s'est passé depuis cette époque, dans les divers cas, soit des minorités des rois, soit de leurs absences, soit de leurs maladies, soit même de leur captivité.

I. Le premier roi mineur, depuis l'avènement de Hugues Capet au trône, fut son arrière-petit-fils, Philippe I^{er}. Henri I^{er}, père de Philippe, l'avait fait sacrer à l'âge de sept ans, pour lui assurer la couronne. Il craignit de mourir avant que ce jeune prince fût en âge de gouverner; et pour prévenir les inconvéniens que sa minorité pourrait occasionner, il nomma celui à qui il voulait qu'en ce cas, la tutelle et le gouvernement des États de son fils mineur fussent confiés. Sa précaution ne fut pas inutile; Henri mourut l'année suivante.

Il avait nommé Baudouin, comte de Flandre, et n'avait été déterminé à ce choix que par le mérite de la personne; car non seulement le jeune Philippe avait une mère vivante, mais deux de ses oncles, frères de Henri, vivaient aussi. Baudouin, à la vérité, avait épousé Adèle, sœur de Henri; mais ce titre ne pouvait balancer ceux d'oncle et de mère. Henri, en

femmes ne doivent avoir aucune part à cette espèce de bien, parce qu'elles ne pouvaient acquitter la condition sous laquelle leurs pères l'avaient reçu : tel en est le sens et l'esprit.

Je pousse plus loin mon raisonnement contre ceux qui l'appliquent à la succession au royaume. Un siècle s'était à peine écoulé depuis la rédaction de la loi des Saliens, et déjà l'usage de ne plus distinguer les sexes dans le partage des terres saliques, s'était introduit chez les Français, avec cette seule différence, que les filles n'y avaient point de droit par elles-mêmes, et qu'elles ne pouvaient y être admises qu'en vertu d'un acte particulier de leur père, qui était le maître de les rappeler à sa succession. Marculfe, qui écrivait sous Dagobert I^{er}, nous en a conservé la formule (1); et la coutume qui excluait les filles de la succession aux *terres paternelles*, y est traitée de *coutume cruelle*; ce qui ne saurait

(1) *Dulcissimæ filiæ meæ illi, ille. Diuturna, sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terrâ paternâ sorores cum fratribus portionem non habeant: sed ego perpendens hanc impietatem, sicut mihi à domino æqualiter donati estis filii, ita et à me sitis æqualiter diligendi, et de rebus meis post meum discessum æqualiter gratulemini; ideoque per hanc Epistolam te, dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos illos, in omni hæreditate meâ, æqualem et legitimam esse constituo hæredem, ut tam de alode paternâ, quam de comparato, vel mancipiis aut præsidio nostro, vel quodcumque morientes reliquerimus, æquâ lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel exæquare debeas, etc. (Marculf., l. 2, form. 15.)*

tomber que sur le fameux paragraphe, *de terrâ veno salicâ*, etc. *La terre salique* dont parle la loi, est donc précisément la même chose que *l'héritage paternel*, dont il est parlé dans Marculfe et dans la loi ripuaire, qui, semblable en ce point à la formule que j'ai citée, défère l'hérédité des *terres paternelles* aux filles qui n'ont point de frères.

Les écrivains qui ont prétendu prouver, par la disposition dont il s'agit, que les filles ne succédaient point au royaume de France, ont été obligés de supposer, quoique sans fondement, que le royaume était renfermé sous l'appellation générale de *terre salique*, en sorte que ce qui était dit de l'une convenait à l'autre. Mais ils devaient sentir que, dans cette supposition, le royaume aurait nécessairement suivi la condition des terres saliques; et comme celles-ci pouvaient, en certains cas, appartenir aux filles (je viens de le faire voir), il s'ensuivrait de même que les filles, en certains cas, pouvaient succéder au royaume. Ainsi, la conséquence qui résultait de leur principe, détruisait l'opinion qu'ils voulaient établir (1).

(1) Ce raisonnement, qui a été indiqué par du Tillet, n'a pas chez lui la force qu'il doit avoir ici, parce que du Tillet l'appuie sur une disposition de la loi ripuaire, qui ne faisait autorité que pour les habitans des bords du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut; au lieu que la formule de Marculfe, dont je me sers, fonde une induction générale pour tous les Français, qui étaient gouvernés par la loi salique, à laquelle cette formule déroge. (*Voyez du Tillet, au chapitre de MESDAMES, filles de France.*)

cette lointaine et périlleuse expédition , quelqu'un de ses frères. Il leur avait préféré Suger, abbé de Saint-Denis , étranger à sa famille (1), conjointement avec Raoul de Vermandois, son parent, à la vérité, mais dans un degré assez éloigné; ainsi il n'avait eu égard ni à la proximité du degré, ni même, en général, aux droits du sang, préférant à ses frères un parent moins proche, et un étranger à ses parens.

III. Philippe-Auguste pensa différemment (2) : près de partir pour la croisade, en 1190, et voulant auparavant pourvoir à la garde de Louis son fils, et de son royaume, soit durant son absence, soit après sa mort, si elle arrivait avant son retour, il fit expédier des lettres par lesquelles il confiait son royaume et son fils aux soins de la reine Alix (3) sa mère, et de Guillaume, archevêque de Reims, frère de cette princesse. Ensuite, ayant convoqué une assemblée à Vezelay, il y déclara cette disposition, après en avoir obtenu la permission de tous ses barons : *acceptá licentiá ab omnibus baronibus suis* (4). Ces mots sont très-remarquables, s'ils doivent s'entendre dans ce sens; mais on peut aussi les interpréter comme d'un simple adieu, d'un congé qu'il prenait de ses barons, en leur recommandant son fils et son royaume (5). Quoi qu'il

(1) *Chron. Mauriac.* Dupuy, t. 1, p. 65.

(2) *Pr. des Pairs*, p. 13.

(3) Il la nomme *Adèle*; elle est nommée plus communément *Alix*.

(4) Rigord, t. 5. Du Chesne, p. 29.

(5) Dupuy, t. 1, p. 69.

siècle, appelait déjà cette coutume, *la loi du pays* (1); et dès lors elle était ancienne, puisque Clovis I^{er}, au préjudice de ses sœurs Alboflède et Lantilde, avait succédé seul à son père Childéric. Les Français l'avaient empruntée des Germains, chez qui on la trouve établie dès le temps de Tacite (2); ou, pour parler plus exactement, dès le temps de Tacite elle était observée par les Français, que l'on comprenait alors sous le nom de *Germains*, commun à toutes les nations germaniques. Ils la portèrent au-delà du Rhin, comme une maxime fondamentale de leur gouvernement, laquelle avait, peut-être, commencé d'être usitée parmi eux, avant même qu'ils eussent connu l'usage des lettres. C'est ce qui faisait dire à Jérôme Bignon, dont je transcris les paroles, qu'*il faut bien que ce soit un droit de grande autorité, quand on l'a observé si étroitement, qu'il n'a point été nécessaire d'en rédiger une loi par écrit* (3).

L'écriture fixerait l'époque de ce droit; elle indiquerait du moins un temps où il ne subsistait point encore: au lieu que conservé dans la mémoire des hommes qui ont été les témoins successifs de la pratique des siècles les plus éloignés, son origine se con-

(1) Ο πατριος νόμος. (Agath., l. 2.)

(2) Tacite, en parlant des Sitons, qui faisaient partie des Suèves, dit: *Cætera similes; uno differunt, quod femina dominatur.* (De Mor. Germ., in fine.)

(3) *De l'Excellence des Rois et du royaume de France*, p. 286.

fond avec celle de la monarchie même; et cette obscurité nous le rend encore plus respectable; tel que ces maisons illustres, de qui la haute noblesse s'est perpétuée par une possession dont le principe se perd dans les ténèbres du passé, et qui sont d'autant plus grandes à nos yeux, qu'aucun titre primordial ne découvre les commencemens de leur grandeur.

A cette réflexion, joignons-en une autre, qui se lie naturellement avec la précédente. Il n'est pas étonnant que la maxime d'exclure les filles ait été inviolablement gardée dans les trois races de nos rois, sans avoir souffert aucun changement, ni dans les troubles, ni dans les révolutions que la monarchie a essuyés; ce qui aurait pu ne pas arriver, si la maxime s'était introduite en vertu d'une loi. La coutume a cet avantage sur la loi, que celle là, je veux dire la coutume, étant uniquement fondée sur l'engagement libre et unanime des peuples, et tirant toute sa force d'une pratique volontaire, la nation, dans tous les temps, la regarde comme son propre ouvrage, et sa gloire l'intéresse à maintenir ce qu'elle-même a établi. Car la nation tient à tous les temps, et le peuple aujourd'hui, dit Grotius, est le même que celui d'autrefois: au lieu que la loi, qui d'ailleurs emporte toujours quelque chose d'odieux, parce qu'elle restreint la liberté publique, soit qu'elle l'invite à l'obéissance par les promesses, ou qu'elle l'extorque par les menaces, suit ordinairement le sort de la puissance d'où elle émane; plus ou moins religieusement observée, selon le degré de respect que l'on porte à cette

puissance; et quelquefois enfin abrogée par le non-usage, lorsque le mépris prend la place du respect que l'on devait à l'autorité.

Quelle était donc la condition des princesses filles dans le royaume? quel autre bien pouvait remplacer celui dont la coutume les frustrait?

I. On flattait leur vanité par des marques d'honneur qui semblaient les égaler aux rois, et qui ne les rapprochaient point du trône. On leur donnait le nom de *reines* (1); mais ce nom n'était pour elles qu'un vain titre, ou, si l'on veut, il était le présage et le garant de l'alliance qu'elles devaient un jour contracter avec quelque roi étranger; car de toutes les princesses mérovingiennes qui nous sont connues, il n'en est aucune qui n'ait ou gardé le *célibat*, ou épousé un souverain. Clotaire I^{er} craignit de se mésallier, en accordant sa fille à Totila, « que l'on ne
« devait point encore, disait-il, regarder comme roi
« d'Italie, parce que ce prince n'avait pu se main-
« tenir en possession de la ville de Rome, après l'a-
« voir conquise (2). »

II. Quand on parlait des princesses après leur mort, on joignait à leur nom la qualification de *glorieuse* ou d'*heureuse mémoire*, qui était réservée dès lors aux têtes couronnées (3). Mais si, dans un article du traité d'Andelaw, Chlodoswinde, sœur de Childe-

(1) *Greg.*, l. 5, c. 50; l. 7, c. 9; l. 9, c. 40; l. 10, c. 15.

(2) *Procop.*, *bell. Goth.*, l. 5.

(3) *Gloriosæ memoriæ germana vestra*, dit saint Remi

bert, est nommée devant Failetube, femme du même Childebart (1), il ne faut pas en conclure que les princesses filles aient joui d'une préséance sur les reines. Cet unique exemple, quoique tiré d'un acte solennel, où l'énonciation des personnes aurait dû en effet se régler par le rang qu'elles tenaient entre elles, ne suffit pas pour fonder une induction aussi contraire à la pratique constante de toutes les nations, et de la nôtre en particulier, dans tous les siècles de la monarchie. Loin d'établir un système de cérémonial sur cette bizarre énonciation, nous ne saurions l'imputer qu'à la négligence, ou du ministre qui rédigea l'acte, ou de l'historien qui l'a cité, ou du copiste qui a transcrit l'ouvrage de Grégoire de Tours. C'est par une semblable négligence que Brunehaut est nommée devant son fils Childebart alors régnant, dans un autre article du même traité (2), et devant Thierris son petit-fils, dans quelques lettres de saint Grégoire pape (3).

III. Enfin, on assignait aux princesses des terres et des villes mêmes, dont les revenus pussent leur

dans sa lettre à Clovis, en parlant d'Abolfède, sœur de ce roi. (*Sirm. Concil.*, t. 1, p. 155.)

Bonæ memoriæ Chlodebergis, dit un canon du concile de Valence, en parlant d'une fille de Gontran. (*Ibid.*, p. 379, et ailleurs.)

(1) *Greg.*, l. 9, c. 20.

(2) *Ibid.*

(3) *Greg.*, *epist.* 58. *apud du Chesn.*, t. 1, p. 912, et ailleurs.

fournir une subsistance convenable, soit du vivant de leur père, soit après sa mort. Le second concile de Valence, tenu en 584, confirma les donations de terres qui avaient été faites à quelques églises par Clotilde et par Chlodeberge, filles de Gontran, alors vivant, dans le royaume de qui le concile était assemblé (1). Childebert, désigné successeur de Gontran, s'engagea, par un article du célèbre traité d'Andelaw, à maintenir Clotilde, sa cousine germaine (Chlodeberge était morte depuis le concile de Valence), dans la possession de tous ses revenus, consistant en villes et en terres; et Gontran jura d'observer, au cas qu'il survécût à son neveu, le même engagement en faveur de Chlodoswinde, sœur de Childebert (2).

Les princesses jouissaient apparemment de quelques-uns des droits *régaliens* dans l'étendue des lieux qu'on leur abandonnait, puisque le tribun ou l'officier commis à la levée des impôts en Auvergne, en apporta l'argent à Théodechilde, dont les domaines devaient être situés dans cette province (3) : à moins

(1) *Quodcumque locis sanctis contulissent, aut adhuc conferre decreverint.* (Sirm. Concil., t. 1, p. 379.)

(2) *Illud specialiter placuit per omnia inviolabiliter conservari, ut quidquid Dominus Guntchramnus rex filie sue Clotildi contulit, aut adhuc Deo propitiante contulerit, in omnibus rebus atque corporibus tam in civitatibus quam agris vel redditibus, in jure et dominatione ipsius debeant pertinere..... pari conditione repromittit Dominus Guntchramnus rex, etc.* (Greg., l. 9, c. 20.)

(3) *Nunnimus quidam Tribunus ex Averno.... post red-*

ces nominations, qui dépendaient absolument du choix du souverain. Ces deux lettres sont au trésor des Chartes, mais *cancelées*, sans doute parce que les cas où elles devaient avoir lieu n'existerent point (1).

VI. Philippe III ne mourut qu'en 1285; son fils, Philippe IV, avait alors dix-sept ans : ainsi il n'y eut point de minorité. En 1284, il avait épousé Jeanne de Navarre. Il n'avait encore que trois fils en 1294; l'aîné n'avait que six ans, le troisième ne faisait que de naître. Il n'avait lui-même que vingt-six ans lorsqu'il s'occupa du soin de pourvoir à la tutelle de ses enfans et au gouvernement du royaume, dans le cas où la mort le surprendrait avant que l'aîné eût acquis la majorité.

On conserve, au trésor des Chartes, ses lettres du mois d'octobre de cette même année 1294, par lesquelles il ordonne qu'en ce cas la reine Jeanne sa femme aurait la tutelle de ses enfans et le gouvernement de l'État, pourvu qu'elle ne contractât pas d'autre mariage. Dans ces mêmes lettres, il croit devoir rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à ce choix : « C'est, dit-il, la tendresse que la nature « inspire aux mères pour leurs enfans, et l'affection « particulière que la reine faisait voir pour ses sujets. » Il ajoutait, comme pour se justifier, qu'il ne faisait qu'imiter l'exemple que lui avaient donné plusieurs de ses prédécesseurs, et qu'il n'en était jamais, ou presque jamais résulté que des effets heureux.

(1) D'après l'original.

à sa fille; il fut permis à Chlotilde et à Chlodoswinde de disposer en la manière qu'elles le jugeraient à propos, sinon des villes (1), du moins des terres fiscales qui leur étaient assignées (2). Or, tout privilège confirme le droit commun; et il faut supposer que quelque acte semblable avait autorisé les donations de Chlotilde et de Chlodeberge, qui furent ratifiées au concile de Valence.

Il n'était pas juste, en effet, que les princesses fussent traitées plus favorablement que les reines veuves des rois. Celles-ci ne pouvaient aliéner les fonds dont elles jouissaient à titre de dot et de douaire, qu'en vertu d'un consentement, non seulement du roi leur époux, tant qu'il vivait, mais aussi des rois qui régnaient après lui. Radegonde, veuve de Clotaire I^{er}, dit elle-même dans sa lettre aux évêques assemblés à Tours, que voulant doter son monastère de Sainte-Croix d'une partie des terres qu'elle tenait de la libéralité de son époux et de ses fils, elle en avait obtenu

(1) J'excepte les villes, parce qu'elles ne furent point comprises entre les choses dont Chlotilde eut le pouvoir de disposer; l'article du traité qui énonce toutes les espèces de biens dont elle jouissait, porte : *Tam in civitatibus quam agris, etc.* Celui-ci porte seulement : *Si quid de agris fiscalibus vel speciebus, etc.* Il suffit de comparer les deux passages.

(2) *Et si quid de agris fiscalibus, vel speciebus, atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut quicquam conferre voluerit, in perpetuo auxilio domino conservetur, neque à quocumque ullo unquam tempore convellatur.* (Greg., l. 9, c. 20.)

la permission des uns et des autres (1) : bien loin que les reines possédassent les fonds qui leur étaient assignés en telle propriété, que leur famille en héritât après leur mort, comme l'a pensé un illustre écrivain (2). Il est vrai que Brunehaut, après la mort de sa sœur Galsuinthe, femme de Chilpéric, fut mise en possession des villes dont celle-ci avait joui. Mais il faut faire attention au texte de l'historien, qui, sans nous avertir que Brunehaut eût aucun droit sur ces villes en qualité d'héritière de sa sœur, dit simplement que la jouissance lui en fut assurée par un jugement du roi Gontran (3). Nous ignorons et l'occasion et le motif de ce jugement; il peut avoir été rendu en vertu d'une délibération des trois princes, qui ayant un égal intérêt à prévenir les suites du ressentiment de Brunehaut contre Chilpéric, soupçonné avec fondement d'avoir trempé dans la mort de Galsuinthe (4), cherchèrent à apaiser cette princesse par des concessions extraordinaires.

(1) *De rebus quas in me præcellentissimus Dominus Chlotarius, vel præcellentissimi Domni reges filii sui contulerunt; et ego ea ejus præceptionis permissio monasterio tradidi possidendas, et per auctoritates præcellentissimorum Domnorum regum, Chariberti, Guntchramni, Chilperici et Sigiberti, cum sacramenti interpositione et suarum maruum subscriptionibus obtinui confirmari.* (Greg., l. 9, c. 42.)

(2) M. l'abbé de Vertot, *Mém. de Litt.*, t. 6.

(3) *Per judicium gloriosissimi Domni Guntchramni regis.* (Greg., l. 9, c. 20.)

(4) *Ibid.*, l. 4, c. 28.

questions à la fois ; c'est-à-dire que le gouvernement provisoire, avant l'accouchement, appartiendrait à Philippe, l'aîné des deux frères du roi, et qu'il le conserverait, quand même la reine mettrait au monde un fils, jusqu'à ce que le jeune prince fût parvenu à sa dix-huitième année (d'autres disent à sa vingt-quatrième, qui était alors l'âge de majorité (1) ; mais cette différence ne fait rien à l'objet que je traite). Il résulte également de l'un et de l'autre récit, que le gouvernement fut confié à Philippe par l'assemblée des grands et des nobles qu'il avait convoqués pour en délibérer. Nangis ajoute qu'il prit en conséquence sur son grand sceau, le titre de *Régent du royaume* (*regens regni*). Depuis ce temps, le titre de *régent* fut employé pour désigner la personne à qui le gouvernement fut confié durant les minorités des rois, ou dans les autres cas où ils ne pouvaient gouverner eux-mêmes ; et je leur donnerai désormais ce titre, dont, jusqu'ici, j'avais observé de ne point anticiper l'usage.

Philippe le quitta bientôt. La reine accoucha d'un fils, mais il ne vécut que peu de jours. Dès que cet enfant fut mort, Philippe prit le titre de *roi*, au lieu de celui de *régent*. Il est important d'observer qu'en cette occasion la régence fut déferée par une assemblée des grands, dont la décision fut provoquée par Philippe, l'aîné des frères de Louis X, et qui n'était encore que son héritier présomptif, vu la grossesse de

(1) Chron. citée par Dupuy, t. 1, p. 84.

la veuve de Louis. L'héritier présomptif n'avait donc pas alors de droit certain à la régence.

VIII. Philippe V étant mort le 3 janvier 1322, sans laisser de fils vivant, son frère Charles IV lui succéda à l'âge d'environ vingt-six ans, et mourut le 1^{er} janvier 1328, n'ayant eu qu'un fils qui était mort avant lui.

IX. La veuve de Charles était enceinte, et ce qui s'était passé à la mort de Louis X, fut répété à la mort de Charles IV (1). Les barons furent convoqués pour déférer le gouvernement du royaume, en attendant l'accouchement de la reine. Ils choisirent Philippe, comte de Valois, petit-fils de Philippe-le-Hardi; c'était l'héritier présomptif de la couronne, si la reine ne mettait point au monde un fils. En conséquence du choix des barons, Philippe prit le titre de *régent du royaume* (2), et peu après celui de *roi*; car la reine accoucha d'une fille. Voici donc un second exemple de la régence déferée à l'héritier présomptif par les barons assemblés; mais ils la déféraient toujours comme choix et non comme droit.

X. Philippe, sixième du nom, ne mourut qu'en 1350; et Jean, son fils aîné, avait trente ans lorsqu'il lui succéda. Ainsi il n'y eut point de régence à l'avènement du nouveau roi; mais de malheureuses circonstances obligèrent d'y recourir durant le cours de son règne. Jean fut fait prisonnier à la bataille de

(1) Nangis, 2^e Contin. *Spicil.*, t. 1, p. 725.

(2) *Ibid.*, p. 726.

Poitiers, le 19 septembre 1356; et sa captivité le retint long-temps dans l'impossibilité de gouverner par lui-même. Le gouvernement, selon le continuateur de Nangis, appartenait de droit à Charles, son fils aîné: *qui rempublicam et regnum jure hæreditario defendere et regere tenebatur* (1). Mais ce prince, né le 21 janvier 1327, n'était pas majeur, selon l'âge fixé alors pour la majorité des rois. Il était cependant lieutenant-général du royaume dès avant la bataille de Poitiers (2); car il prend ce titre dans des lettres du mois de juin 1356 (3). Ce fut en cette qualité qu'il convoqua les États-Généraux, pour délibérer sur les mesures d'administration que les circonstances exigeaient. Ces États, en conséquence de la convocation, s'ouvrirent le 17 octobre de la même année, en sa présence, et se séparèrent au commencement de novembre, sans avoir rien fait. Charles les rassembla le 5 février 1357. On sait combien ces États furent tumultueux (4). Ils extorquèrent de ce prince une ordonnance du 6 mars (5), contenant divers réglemens, dont quelques-uns sont relatifs au conseil qui devait connaître des affaires du gouvernement. Selon Froissard (6), ce conseil devait être composé de trente-six

(1) *Spicil.*, t. 11, p. 832.

(2) Secousse, *Mémoire pour l'histoire du roi de Navarre*.

(3) *Ordonn.*, t. 3, préf., p. XLVIII.

(4) *Ibid.*, p. LXII et suiv.

(5) Dupuy, t. 1, p. 97. *Ord.*, t. 3, p. 124 et suiv.

(6) L. 1, c. 170.

Ce que je viens de dire des mariages entre les particuliers, avait également lieu, soit qu'un de nos rois épousât une princesse étrangère, soit qu'un souverain étranger épousât la fille d'un de nos rois. Le traité d'Andelaw fait mention de ce que la France avait donné, tant pour dot que pour douaire (ces deux choses y sont distinguées), à Galsuinthe, fille d'Athagnilde, roi d'Espagne, lorsqu'elle épousa Chilpéric I^{er} (1); et le même Chilpéric envoya des gens exprès pour reconnaître, en son nom, la dot que l'Espagne destinait à sa fille Rigunthe (2).

Cependant, Rigunthe reçut de son père, à titre de présent, des sommes considérables (3). Il pouvait les avoir amassées en accumulant les revenus de ses maisons de plaisance, qui sont appelées dans les historiens, ainsi que je l'ai déjà remarqué, *terres royales*, *terres fiscales*, *terres de propriété* (4), parce qu'elles

dote tamen sud quam à marito suo acceperat, quamdiu vixerit, utatur. (Leg. Burg., loco cit.)

Ici *dos* ne peut signifier que ce que nous appelons *douaire*.

(1) *De civitatibus verò... quas Galesuendam germanam Domnæ Brunichildis tam in dote quam in morgangibâ, hoc est, matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse.* (Greg., l. 9, c. 20.)

(2) *Legati Chilperici regis... qui ad conspiciendam dotem in Hispanias fuerant missi, regressi sunt.* (Ibid., l. 6, c. 18.)

(3) *Magnos ei thesauros dedit.* (Ibid., l. 6, c. 45.)

(4) *Villæ regie, villæ fiscales, proprietates.* (V. Cang. Glossar., *Villæ regie*.)

Ainsi il paraît qu'il n'avait point demandé ce droit aux États; il le leur avait fait reconnaître.

La régence de Charles fut interrompue, en 1360, par le retour du roi de France; mais ce prince étant retourné en Angleterre en 1362, ordonna, avant de partir, que Charles *serait de rechef le régent et gouverneur du royaume, jusqu'à son retour* (1). La régence qu'il avait exercée fut donc ratifiée par son père, et plutôt continuée que déférée. On sait que le roi Jean mourut en Angleterre, en 1364; et Charles, de régent qu'il était, devint roi à l'âge de vingt-sept ans, sous le nom de *Charles V*.

XI. Dix ans après, voyant que son fils aîné, qui n'était âgé que de six ans, n'aurait acquis la majorité qu'à vingt-un, selon l'usage alors adopté, et considérant les dangers de la minorité des rois, il songea à en abrégér la durée; et par ses lettres du mois d'août 1374, il fixa l'époque de la majorité des fils aînés des rois à leur quatorzième année, voulant que dès qu'ils auraient atteint cet âge, ils eussent le régime et l'administration de leur royaume (2). Portant encore plus loin ses précautions, il ordonna, par d'autres lettres du mois d'octobre de la même année (3), que si son fils aîné mourait avant d'être entré dans sa quatorzième année, *la tutelle, éducation et nourriture de ce fils et de ses autres enfans, et le gou-*

(1) Froissart, t. 1, c. 219.

(2) Dupuy, t. 1, p. 214. *Ordonn.*, t. 6, p. 45.

(3) *Ibid.*, p. 259. *Ibid.*, p. 49.

duc Bobon était nommément chargé de conduire la princesse, et de la mettre entre les mains du roi et de son époux. Les Latins, pour exprimer cette fonction, ont emprunté des Grecs le nom de *paranymphe*, qui est commun dans l'histoire byzantine (1), et Grégoire de Tours le donne au duc Bobon. Le comte Adon avait le titre de *maire du palais de la reine*; Dagobert I^{er} et Ansoalde la suivaient par honneur; mais on n'ont aucune qualité dans l'historien; une troupe de plus de quatre mille hommes décorait en même temps et assurait sa marche, sans parler d'un grand nombre d'officiers qui ne devaient escorter Rigunthe jusqu'à Poitiers (2).

Grégoire de Tours m'a fourni ce détail; je n'ai trouvé dans aucun autre écrivain de quoi suppléer aux circonstances qu'il a omis de rapporter. Celles-ci peuvent nous donner une idée de ce qui se pratiquait dans les mariages des princesses mérovingiennes, et j'ai dû en devoir les recueillir à la fin de ce Mémoire, puis-que mon ouvrage embrasse, suivant le plan que je me suis proposé, tout ce qui peut avoir quelque rapport aux princesses filles de la première race.

...; *major domus autem Vaddo, qui olim Santonicum comitatum. Reliquum verò vulgus super quatuor milia erat.* (Greg., l. 6, c. 45.)

(1) *V. Cang. Glossar. Lat. et Græc. Παράνυμφος, paranympus.*

(2) *Cæteri autem duces et camerarii qui cum eâ properabant, de Pictavo regressi sunt.*

Charles V, telles que Dupuy dit les avoir extraites du trésor des Chartes. Mais M. Secousse, qui les a tirées de ce même dépôt, les a publiées avec de grandes différences ; car il n'y est mention que de la tutelle, et nullement de l'administration : de sorte que tout ce qui concerne le gouvernement de l'État dans ces lettres, telles que les a publiées Dupuy (1), paraît y être interpolé. Cette interpolation est d'autant plus manifeste, que d'autres lettres du roi, datées du même mois, nomment le duc d'Anjou, l'aîné des frères du roi, au gouvernement du royaume durant la minorité éventuelle de son fils aîné, lui donnant à cet effet *autorité et pleine puissance*, et n'appelant au gouvernement le duc de Bourgogne, second frère du roi, que dans le cas de la mort du duc d'Anjou, qui était l'aîné.

Ces deux actes paraissent avoir été rédigés le même jour ; l'un pour déferer la tutelle à la reine, et l'autre, la régence au frère aîné du roi. Ces deux pouvoirs étaient déferés pour des considérations différentes, qui, pouvant varier selon les circonstances, ne supposaient aucun droit certain selon lequel ils dussent être nécessairement distribués. Les précautions que Charles V avait prises ne furent pas inutiles. Il mourut en 1380, et laissa pour successeur l'aîné de ses fils, encore en minorité, Charles VI, qui n'avait que douze ans.

(1) T. 1, p. 227. *Ordonn.*, t. 6, p. 46. *Voy.* le *Traité de la majorité des rois de France*, par Dupuy, 5 vol. in-8°, y compris les pièces justificatives. C'est l'ouvrage cité, sans indication de titre, dans tout le cours de cette Dissertation. (*Ed. C. L.*)

XII. La reine était morte en 1377. Selon les lettres dont je viens de parler, la tutelle était alors attribuée aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, et la régence au duc d'Anjou ; mais le duc d'Anjou prétendit réunir les deux pouvoirs, comme étant aîné du duc de Bourgogne et oncle paternel du jeune roi, dont le duc de Bourbon n'était qu'oncle maternel. Le Laboureur croit que les lettres dans lesquelles Charles V avait déclaré cette volonté, *ne furent regardées que comme de simples projets, pour n'avoir été vérifiées avec les solennités requises*. Ce qui est manifeste, c'est qu'on n'y eut aucun égard ; et ce que le feu roi avait réglé ne parut inviolable ni comme expression de la volonté du souverain, ni comme confirmation d'un droit établi.

Outre les ducs de Bourgogne et de Bourbon, appelés à la tutelle par Charles V, le duc de Berri croyait devoir y avoir autant de part que le duc de Bourgogne son frère. Il y avait si peu de principes pour décider ces questions, que les prétendants convinrent de les faire régler à l'amiable par quatre arbitres, dont la délibération fut homologuée au Parlement le 2 octobre, quinze jours après la mort du roi (1). Elle n'avait en vue que de prévenir les suites d'une division entre les princes, qui faisait craindre un éclat funeste et prochain : elle régla donc que le duc d'Anjou serait régent, mais que sa régence cesserait sitôt que le jeune roi serait sacré, ce qui serait

(1) Dupuy, t. I, p. 256.

incessamment; qu'à cet effet, quoiqu'il n'eût que douze ans, le régent le déclarerait *âgé*, et consentirait qu'immédiatement après son sacre, il gouvernât en son nom, mais par l'avis de ses quatre oncles. Le roi fut sacré le 3 novembre (1); et le dernier du même mois, les quatre princes signèrent un acte d'accord entre eux, où ils convinrent que le duc d'Anjou aurait dans le conseil, composé de douze personnes, la présidence et prérogative, selon son degré d'âinesse, et qu'il ne s'expédierait *aucunes grosses et pesantes besognes sans son consentement*; quant à la garde des personnes du roi et du prince son frère, qu'elle demeurerait aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, mais que les officiers qu'ils mettraient auprès des jeunes princes n'y seraient mis qu'avec l'agrément des ducs d'Anjou et de Berri. Ainsi la régence fut déferée par un arbitrage privé, et sa fin fixée, contre toute règle, long-temps avant la fin de la minorité. Le Parlement enregistra, l'acte fut publié, et personne ne réclama. Il semble que rien ne prouve mieux combien il y avait peu de principes reconnus relativement à cet objet, qu'on subordonnait toujours aux circonstances.

XIII. Cependant, les rois agissaient comme se croyant toujours en droit de pourvoir à la régence de leurs Etats et à la tutelle de leurs enfans, dans les cas de minorité. Charles VI prit, à cet égard, des précautions de même espèce que celles qu'avait prises

(1) Dupuy, t. 1, p. 258, d'après l'original.

Charles V son père, en 1374 (1). Il fit expédier deux ordonnances au mois de janvier 1392-93, l'une pour confier le gouvernement de son royaume, s'il mourait avant la majorité de son fils aîné, l'autre pour régler la tutelle de ce fils mineur. Par la première, il confiait le gouvernement, garde et défense du royaume à son frère le duc d'Orléans; par la seconde, il nommait tutrice principale de ses enfans mineurs, la reine sa femme, et il lui adjoignait ses oncles paternels les ducs de Berri, de Bourgogne, son oncle maternel le duc de Bourbon, et le duc de Bavière, frère de la reine sa femme, les substituant les uns aux autres, si quelqu'un d'eux mourait, ou si la reine se remariait, auquel cas elle ne pourrait exercer la tutelle.

Mais dix ans après (2), il fit sur ce sujet un nouveau règlement (au mois d'avril 1403). Annulant, en tant que besoin, tout ce que nous venons de voir, il ordonne qu'après sa mort, l'aîné de ses fils, *en quelque minorité qu'il soit, lui succède sans aucune dilation; soit couronné roi le plus tôt que faire se pourra, et use de tous ses droits de roi, sans qu'aucun autre, tant soit prochain de son sang, entreprenne bail, régence ou gouvernement du royaume.* Il ajoute ensuite cette clause remarquable, que *comme à père appartient disposer après lui de la garde et gouvernement de ses enfans*, il veut que les siens, s'ils sont mineurs lors de sa mort, de-

(1) *Ordonn.*, t. 7, p. 530 et 535.

(2) *Ibid.*, t. 8, p. 581. Dupuy, t. 1, p. 305.

meurent sous *la garde et gouvernement* de la reine leur mère, et qu'elle gouverne au nom de son fils aîné, et jusqu'au temps de sa majorité, *tous les faits du royaume, appelés par elle et avec elle les princes du sang et lignage, et gens du conseil, dont les délibérations seront prises selon les voix et opinions, selon la plus grande et saine partie, sans avoir égard à la grandeur, autorité et état des personnes.* Enfin, dans le cas où la reine mourrait, ou que quelque empêchement la mettrait hors d'état de vaquer au gouvernement de son fils aîné mineur, et des besognes du royaume, il veut qu'elles soient administrées, au nom du roi, par les princes du sang et par le conseil. Ces lettres furent adressées aux gens du Parlement, des comptes et autres Cours de justice, et dûment enregistrées (1).

Cette loi particulière fut non seulement confirmée, mais rendue générale par les lettres du 26 décembre 1407 (2). Le roi y dit que « désirant obvier à tous « doutes et scrupules, et aux grands inconvénients qui « sont apparus au temps passé et pourraient ensuir au « temps advenir... , nous ordonnons, décernons et déclarons par manière de loi, édit, constitution et ordonnance perpétuelle et irrévocable... , que notre fils « aîné... , et aussi les aînés fils de nos successeurs, en « quelque petit âge qu'ils soient au temps du décès « de nous et de nos dits successeurs, soient inconti-

(1) *Ordonn.*, t. 8, p. 581.

(2) Dupuy, t. 1, p. 319, etc. *Ordonn.*, t. 9, p. 267.

é, parce qu'elle était fort à sa bienséance (1), mais que le partage des États de Clodomir lui avait enlevé la jouissance du Berry. Il n'est donc pas étonnant de voir Childebert et Clotaire tenter, après le mort de Thierry, les mêmes entreprises dans lesquelles ils avaient essayé de réussir pendant la vie de son roi. Théodebert, qui connaissait le faible de ses oncles, leur fit de grands présens, non pour assurer son trône, qui était certain, et dans lequel ses vassaux suffisaient pour le soutenir, mais pour empêcher qu'ils ne lui dressassent des embûches, et qu'ils ne le fissent assassiner ou enfermer, ainsi que j'ai dit plus haut. Les prétentions de Munderic à la couronne sont rapportées assez au long par Grégoire de Tours (2). Il raconte que ce prince, qui se disait du sang royal, et qui avait des fils, s'égalait à Thierry, fils aîné de Clovis, pour le droit à la couronne. « Qu'il sache, disait Munderic en parlant de Thierry, que je suis roi aussi bien que lui. » Il se mit en tête de ramasser une multitude de paysans, qui se cantonnèrent avec lui dans un château nommé *Vitry*; Munderic en soutint le siège, et il y fut tué enfin par trahison. Voilà une réclamation de roi, dira-t-on, qui prétendait ravir la couronne à Thierry, quoique Thierry fût fils de Clovis; mais ce Munderic, ajoute-t-on, n'était apparemment qu'un collatéral. Cette objection aurait quelque force si, en effet, on pouvait prouver que ce Munderic ne

1) *Gr. Tur.*, c. 9.

2) *L. 3*, c. 14.

cette loi qu'invoqua Charles, dauphin, en 1420, lorsqu'à l'âge de dix-sept ans il prit le titre de *régent*, durant la maladie du roi son père. Voici comme il s'exprime dans des lettres du 20 mars de cette année (1) :

« Comme après qu'il a plu à Dieu nous laisser seul
 « fils de monseigneur, son vrai héritier et successeur
 « de sa couronne, et parce ayons pris, *comme il*
 « *nous appartenait et appartient, et à nul autre,*
 « attendu les notoires excoines et empêchemens de
 « mondit seigneur, la régence et administration de
 « ce royaume, etc. »

Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Toulouse. Ce ne fut donc point en vertu de la loi émanée de Charles VI, mais par le droit que lui donnait sa qualité d'héritier présomptif de la couronne, que le dauphin Charles se déclara régent du royaume, sans faire mention des droits de sa mère, ni de l'obligation de consulter un conseil.

XIV. Après la mort de son père il fut roi, en 1422, sous le nom de Charles VII, et laissa pour héritier de sa couronne, en 1461, Louis XI son fils, âgé de trente-neuf ans : ainsi il n'y eut alors ni minorité ni régence. A la mort de Louis XI, le 30 août 1483, son fils et son successeur Charles VIII, né le 30 juin 1470, avait par conséquent treize ans et deux mois ; ainsi sa quatorzième année était commencée ; et la majorité était acquise, lorsque le prince mineur avait atteint cette quatorzième année, selon la loi de 1374

(1) *Ordonn.*, t. 11, p. 40 et 59.

dont j'ai parlé : il n'y eut donc point encore de régence à l'avènement de Charles VIII.

Cependant, ce prince était trop jeune pour n'avoir pas besoin de guides. Le roi son père y avait pourvu par son testament; mais en les choisissant, il s'était écarté absolument des bases de la loi de 1407, qui indiquait la reine-mère du jeune prince, si elle vivait, et *les plus prochains du lignage*, puisque c'était à eux que cette loi déférait la tutelle et la régence en cas de minorité. Or, Louise de Savoie, mère de Charles, vivait encore à la mort de Louis XI; le premier prince du sang était Louis, duc d'Orléans, petit-fils de Charles V. Ni ce prince ni la reine-mère ne furent nommés par Louis XI pour veiller sur la personne de son fils et sur l'administration du royaume : il leur préféra sa fille aînée, Anne, mariée depuis 1474 à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, sœur du jeune prince, mais d'environ dix ans plus âgée que lui.

Louis XI avait pris la précaution de faire jurer à son fils et au duc d'Orléans qu'ils observeraient sa volonté; et leurs sermens avaient été envoyés au Parlement, qui les avait insérés dans ses registres. Néanmoins, des protestations contre ces dispositions éclatèrent dès que Louis XI fut mort. La reine-mère réclama aussi ses droits; mais elle mourut elle-même peu de temps après. Le duc d'Orléans représenta les siens, et réclama contre le serment qu'on avait exigé de lui. On assembla les États-Généraux pour décider ces questions; et ils s'en occupèrent sans délai. Je

France de succéder au royaume de leur père en ligne directe, ne fût pas encore parfaitement établi au sixième siècle. Au reste, je ne prétends pas, en finissant cet article, que toutes les généalogies royales que l'on trouvera dans certains légendaires soient authentiques, ni qu'elles puissent servir à faire des objections valables contre le sentiment que je soutiens. La critique doit apprendre à rejeter les fables qui se trouvent mêlées, aussi bien dans les arbres généalogiques (1) des princes, que dans les histoires de leur vie.

(1) On me permettra d'insérer ici une de ces généalogies fabuleuses fabriquées, à ce qu'il m'a paru, par quelque Limousin, au dixième ou onzième siècle. Je la tire du manuscrit 204 de saint Martial de Limoges, coté 5594. 6, à la Bibliothèque du roi. La ville de Soissons aurait intérêt qu'elle fût véritable, puisqu'elle fait mention d'un de ses évêques inconnus, nommé *Ocilus*.

Waldeca nobilis femina, regis Childeberti et Machildis reginæ filia, genuit Astidium Lemovicensem episcopum qui Treviris ortus, favente Deo, in Lemovica urbe postea sublimatus est. Ipse denique Astidius habuit uxorem benignam, nomine Teclam, ante ejus episcopatum, cujus fuit germana dives Frontunia cujus fuerunt nataliaci prædicti. Astidius igitur et Tecla genuerunt Liberium, Adtecum, Dulcitium, Adtecam et Austilianam. Liberius verò genuit Sperium et Pientiam. Adtecus genuit Eustachium, Ruricium et Peladium. Dulcitius autem genuit Ambrosium, Severum sanctissimum quem veneratur Biturica plebs super Ligeris ripam et Ravennatem Basolum. Adteca autem genuit Clarum et Yspanum martyrem. Pientia autem genuit Leontium. Ambrosius verò genuit Julium industrium et Eusebiam. Eusebia genuit Savinam salicam. Savina ge-

vint d'aucune base constante sur l'attribution des pouvoirs, dans les cas où le souverain ne pouvait les exercer lui-même.

XV. Louis XII, qui succéda à Charles VIII, était majeur lorsqu'il monta sur le trône; ainsi ce changement de règne ne ramena point la discussion des questions sur la tutelle et la régence. Louis XII régnait depuis sept ans, en 1505, et était dans la quarante-troisième année de son âge : il n'avait que deux filles, et l'héritier présomptif de sa couronne était François, duc de Valois. Il résolut de marier Claude, sa fille aînée, avec ce prince, âgé pour lors seulement de dix ou onze ans (1). La princesse n'en avait elle-même qu'environ six; elle fut fiancée au duc de Valois, le 21 mai. Le dernier du même mois, Louis XII fit son testament, par lequel, dans le cas où à sa mort il ne lui resterait d'autres enfans que Claude sa fille, il lui donnait toutes les terres et seigneuries qu'il avait au-delà des monts, ou celles en France dont il pouvait disposer; nommant à la tutelle de cette princesse, tant qu'elle serait mineure, et au gouvernement de ses biens, la reine Anne son épouse; voulant que les affaires du royaume fussent conduites par elle, conjointement avec Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, mère du duc de Valois, appelant avec elle le cardinal d'Amboise, le comte de Nevers, le chancelier et quelques autres; enjoignant à sa fille de faire sa demeure dans le royaume, jusqu'à ce que son ma-

(1) Dupuy, t. 1, p. 427.

riage avec le duc de Valois fût consommé. On ne pouvait s'écarter davantage de ce qui avait été réglé ou observé précédemment.

Mais Louis XII ne mourut qu'en 1514; et son testament resta sans effet, le nouveau roi, François I^{er}, ayant alors vingt-un ans, et par conséquent étant majeur depuis long-temps. D'ailleurs, la reine Anne était morte un an avant son mari. Il ne résulte pas moins de ce testament que Louis XII s'était cru en droit de disposer éventuellement de la régence de son royaume, et de la confier absolument aux deux mères, l'une de sa fille, l'autre de son présomptif héritier, avec qui sa fille était fiancée. Ce prince ne reconnaissait donc point de loi de l'État qui réglât nécessairement les régences dans les cas de minorité.

XVI. Ce pouvoir que Louis XII s'était cru en droit d'exercer en disposant arbitrairement de la régence, son successeur en usa d'une manière encore plus marquée et avec plus de solennité. A peine François I^{er} fut-il sur le trône, qu'il se disposa à partir pour porter la guerre en Italie, et confia, durant son absence, la régence de son royaume à la duchesse d'Angoulême sa mère. Cet acte ne déposait que pour un temps l'exercice d'un pouvoir qui ne subsistait pas moins entre ses mains, puisque, quoiqu'absent, il régnait toujours: mais ce même prince donna, quelques années après, une translation formelle de ce pouvoir même, et qui caractérisait bien davantage le droit qu'il s'attribuait d'en disposer à son gré.

Ayant été fait prisonnier à la bataille de Pavie, à

la fin de février 1525 (1), transféré en Espagne, et voyant qu'on mettait sa liberté à un prix auquel les intérêts de sa couronne ne lui permettaient pas de consentir, François préféra d'abdiquer la royauté. Par un édit fait à Madrid, au mois de novembre, il ordonne que François, pour lors son fils aîné, et qui, comme l'on sait, ne lui survécut pas, *soit, dès à présent, déclaré, tenu et réputé roi très-chrétien de France, et comme roi, couronné et sacré.* Mais comme ce jeune prince *était sous l'âge de puberté et moindre d'ans*, il veut, par le même édit, que la duchesse d'Angoulême, qui jusqu'alors avait exercé la régence en France pendant qu'il avait fait la guerre en Italie, selon les pouvoirs qu'il lui avait confiés, *demeure seule gouvernante et régente du jeune prince, même après qu'il serait couronné, sacré et reçu roi.* Il lui donne la même autorité sur ses autres enfans; il l'exhorte à tenir toujours autour d'elle et du roi le conseil *dont il l'avait investie*, et dont elle pourrait changer les membres à sa volonté. Il confirme, en tant que besoin, *les facultés et puissance* dont il l'avait précédemment revêtue comme régente; quittant et absolvant ses sujets de leur serment, foi et hommage, qu'ils prêteront à son fils, retenant seulement le droit de retour à sa couronne, dans le cas où il obtiendrait *délivrance de sa personne* (2). Cet édit fut enregistré au Parlement sans aucune réclama-

(1) Dupuy, t. 1, p. 469.

(2) *Ibid.*, p. 136.

tion. On reconnaissait donc par-là que le roi avait le droit de disposer de la régence pour le temps où il cesserait d'être roi. On sait qu'il obtint sa liberté l'année suivante, par le traité de Madrid, signé le 14 janvier 1526, et qu'il revint dans son royaume prendre les rênes du gouvernement. Il ratifia tout ce que la régente avait fait, et confirma ses pouvoirs, déclarant nulles quelques limitations que le Parlement pouvait y avoir mises; preuve qu'il ne croyait pas que le Parlement en eût eu le droit. L'édit rendu à ce sujet fut enregistré au conseil, en présence des présidens et conseillers du Parlement, le 24 juillet 1527 (1).

XVII. François I^{er} régna encore vingt ans; et lorsqu'il mourut, en 1547, Henri, deuxième du nom, le seul fils qui lui restât pour lors, avait vingt-neuf ans. Son avènement au trône ne donna donc point lieu à une régence. Mais en 1552, Henri ayant projeté de se rendre à son armée hors du royaume, tint un lit de justice le 12 février, où il déclara que, durant son absence, il laisserait la reine Catherine de Médicis, sa femme, pour gouverner en qualité de régente, avec son fils et son conseil (2). Le Parlement répondit qu'il obéirait à la reine, au dauphin et à ceux du conseil auxquels le roi donnerait pouvoir de commander en son absence. Dupuy doute qu'il y ait eu alors des lettres de régence expédiées; mais ce qui

(1) Dupuy, t. 1, p. 485.

(2) *Ibid.*, p. 137 et 489. Garnier, *Histoire de France*, t. 13, p. 483, in-4°.

ainsi que nous l'apprend Tacite. Cet auteur dit que les Caninefates, peuple batave, qui occupaient une partie du pays que nous appelons *Hollande*, proclamèrent Brinion roi, en l'élevant sur un bouclier (1). Les peuples du Nord avaient le même usage. Vitigès, roi des Goths, dans une lettre qu'il écrit à tous ses sujets, dit que, suivant la coutume établie par leurs ancêtres, on l'a mis en possession de la souveraine puissance en l'élevant sur un bouclier (2).

Cette forme d'inauguration paraît avoir été pratiquée dans la Grèce et dans l'Asie dès les temps les plus reculés. Un peintre nommé *Aéce*, avait fait un tableau dans lequel il représentait les noces d'Alexandre avec Roxane, fille du satrape Oxyarchus. On y voyait les Amours qui se jouaient avec les armes de ce conquérant. Deux d'entre eux le portaient sur un bouclier comme un roi. C'est Lucien qui nous a conservé la description de cette peinture, dans l'ouvrage

On peut y lire avec l'intérêt de la curiosité, l'explication que l'auteur y donne de la prétendue *médaille de Pharamond*; mais l'on se gardera bien de croire tout ce qu'il en dit. Cet auteur, qui a gardé l'anonyme, est un nommé *Morizot*, avocat sans cause, mais non pas sans talent, et qui avait sans doute plus d'imagination que de bonne foi. (Edit. C. L.)

(1) *Brinio impositus scuto more gentis, et sustinentium humeris vibratus dux eligitur.* (Tacite, l. 4 de son Histoire.)

(2) *Indicamus parentes nostros Gothos inter procinctuales gladios, more majorum scuto supposito regalem nobis, præstante Deo, dignitatem.* (Cette lettre est la 31^e du livre 10 des différentes lettres de Cassiodore.)

l'administration d'un conseil nombreux de gens impartiaux, à celle d'une seule personne, toujours suspecte d'avoir des intérêts particuliers.

Dans ces conjonctures, la reine projeta et vint à bout, avant la mort du roi, d'obtenir du roi de Navarre une renonciation formelle à la régence qu'il lui abandonnait; en récompense, elle lui promit, mais de bouche seulement, de lui donner la lieutenance-générale du royaume, sitôt qu'elle serait régente. Les circonstances critiques dans lesquelles se trouvait pour lors le roi de Navarre, le déterminèrent à accepter cet accord. L'acte de renonciation fut passé avant la mort du roi, qui expira le 5 décembre 1560.

Le roi de Navarre, les princes, et autres gens du conseil (1), arrêtèrent sur-le-champ que l'administration ne pourrait être remise en de meilleures mains qu'en celles de la reine-mère; et dès le lendemain, le nouveau roi, Charles IX, âgé de dix ans, leur déclara qu'en lui continuant leurs services, ils devaient obéir aux commandemens de sa mère. Deux jours après, il adressa au Parlement des lettres missives (2) par lesquelles il l'informa que, vu sa minorité, il avait prié sa mère de prendre en main l'administration du royaume, aidée des avis du roi de Navarre son oncle, et du conseil du feu roi son frère (3). Le Parlement répondit en applaudissant au choix du

(1) Dupuy, t. 2, p. 33 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 37, etc.

(3) *Ibid.*, p. 40.

roi, et l'assurant de son obéissance. Le mot de *régence* n'est point employé : on regardait cette forme comme abolie; et c'était le roi mineur qui seul, et de sa propre volonté, confiait aux mains qu'il voulait choisir, l'administration de son État, forme qui se rapprochait de la loi de 1407, en vertu de laquelle tous les actes du roi mineur devaient être émanés de lui, quelle que fût sa minorité. En conséquence, le roi, neuf jours après, assembla son conseil (1), à la tête duquel était le roi de Navarre, et régla la manière dont les affaires du gouvernement seraient traitées. Le roi de Navarre se trouva donc avoir, après la reine, la principale place dans l'administration; ce qui équivalait à peu près à la promesse qu'elle lui avait faite de la lieutenance-générale du royaume.

Cependant les États-Généraux, convoqués depuis quelque temps, avaient fait l'ouverture de leurs séances le 13 décembre. Nonobstant la renonciation du roi de Navarre à ses prétentions sur la régence, quelques députés voulurent mettre cette matière sur le tapis (2); mais ils insistèrent en vain. L'autorité supérieure accordée à la reine fut confirmée par les États, et dès lors elle se regarda comme tenant ses pouvoirs des États. Ainsi, lorsque le roi déclara, en son lit de justice tenu à Rouen le 17 août 1563, qu'il avait atteint sa majorité (3), elle remit solennellement aux

(1) Dupuy, t. 2, p. 43.

(2) Daniel, *Hist. de France*.

(3) Dupuy, t. 2, p. 49 et 84.

mains de son fils *l'administration de son royaume, qui lui avait été baillée par les États* : ce sont les termes dont elle se servit (1). Les partisans du roi de Navarre auraient bien voulu que les pouvoirs de la reine eussent été réduits à ceux de tutrice de son fils, tandis que la lieutenance-générale du royaume, donnée au roi de Navarre, lui aurait assuré l'autorité principale; mais les délibérations des États s'étaient bornées à ratifier l'accord entre le roi de Navarre et la reine, à demander qu'il fût fait quelques changemens par rapport au conseil, et à requérir qu'il fût statué, par un édit, que toutes les fois que le sceptre tomberait aux mains d'un prince au-dessous de vingt ans, ou incapable de gouverner, les États s'assembleraient pour régler la forme d'administration et composer un conseil de régence. L'édit ne fut point rendu, et le droit public de France, à cet égard, ne fut pas plus fixé qu'il ne l'avait été jusqu'alors.

Charles IX se voyant dangereusement malade en 1574 (2), et son successeur Henri, pour lors roi de Pologne, étant loin de la France, confia, par ses lettres du 30 mai, jusqu'au retour de Henri, l'administration de l'État à la reine sa mère, qui en avait été chargée durant sa minorité, et *qui continuait d'en avoir la direction*. Le roi ajouta *qu'elle y avait été appelée du consentement et réquisition des États, après la mort de François II*. Charles mourut le len-

(1) Garnier, t. 15, p. 161, etc.

(2) Dupuy, t. 2, p. 213 et suiv.

lemain. Ses lettres, portées au Parlement, y furent enregistrées le 3 juin, après l'acceptation de la reine, sur la supplication des princes du sang, des pairs et du Parlement même. Dans ces lettres et dans l'enregistrement, le mot *régence* est employé pour caractériser le pouvoir qui était déferé (1). Dans la délibération du Parlement, il est dit que le roi *n'avait fait que prévenir l'office, tant des princes que de la cour des pairs; ce qu'eux-mêmes eussent fait, sans aucun contredit, pour nommer à la régence de ce royaume la reine-mère.*

XIX. Les lettres de Charles IX et la nouvelle de sa mort ayant été envoyées en Pologne, à Henri III, son frère et son successeur, ce prince ratifia les pouvoirs donnés à la reine leur mère, et les augmenta même, au point de l'autoriser, de la façon la plus expresse et avec le plus grand détail, à faire jusqu'à son retour tout ce qu'exigerait l'administration du royaume, *tout ainsi que lui-même pourrait faire, si présent en personne y était.* Les lettres de Henri, données à Cracovie, le 15 juin 1574, furent enregistrées à Paris, au Parlement, le 5 juillet suivant, sans aucune modification, d'où il résulte que le Parlement reconnaissait le droit que le roi avait de disposer de la régence, soit durant son absence, soit même après sa mort, durant l'interrègne qui pourrait survenir.

XX. Henri IV succéda à Henri III en 1589, comme

(1) Dupuy, t. 2, p. 220.

descendant de Robert, comte de Clermont, l'un des fils de saint Louis, et qui avait épousé l'héritière de Bourbon. Ainsi la branche de Bourbon remplaça, sur le trône de France, la branche de Valois, dont il ne restait plus d'héritiers mâles. Ce changement n'occasionna point de régence; Henri IV avait trente-six ans. Mais il fut assassiné le 14 mai 1610, n'ayant que deux fils, dont l'aîné, Louis XIII, n'était que dans sa neuvième année. Ce jour même, la reine, Marie de Médicis, fit annoncer au Parlement ce funeste évènement (1), désirant qu'il *délibérât sur ce qui était à faire*. Les gens du roi requirèrent aussitôt que *la reine fût déclarée régente, pour être par elle pourvu aux affaires du royaume pendant le bas âge de son fils, avec toute puissance et autorité*. Cet arrêt fut prononcé sur le champ. Le lendemain, le roi, accompagné de la reine sa mère, vint au Parlement tenir son lit de justice. Il demanda que la Cour délibérât sur ce que le chancelier était chargé de représenter. Le premier président dit qu'il n'y avait point de délibération à faire; et que la qualité de régente ayant été déclarée par l'arrêt du jour précédent, il ne restait qu'à le publier.

Le chancelier, dans son discours, fit un grand éloge de la reine (2), et attesta que le feu roi avait dit souvent qu'il avait intention de lui remettre entièrement, après sa mort, l'administration des affaires

(1) Dupuy, t. 2, p. 240 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 248 et suiv.

de son royaume, et que peu de jours avant ce fatal accident, il avait, en présence de plusieurs, déclaré cette même intention, si souvent réitérée. En conséquence, il fut arrêté que, conformément à l'arrêt de la veille, la reine serait régente; et l'arrêt fut publié, après avoir entendu les conclusions de l'avocat-général Servin, qui répéta que l'intention du feu roi; souvent déclarée, était que la reine eût après lui le gouvernement du royaume, et de la personne de son fils mineur, ayant, à ce dessein, voulu qu'elle fût instruite des affaires de l'État. Il est évident que le Parlement disposait seul de la régence en cette occasion; et c'était la première fois. Il est vrai que le chancelier et les gens du roi avaient indiqué, pour appuyer son arrêt, que le feu roi avait manifesté son intention de déclarer la reine régente; mais l'arrêt ne fait aucune mention de ce motif. Ainsi le Parlement prononçait comme étant le maître absolu de disposer de la régence, lorsqu'il n'y avait pas été pourvu provisoirement par le roi qui laissait le trône vacant.

XXI. Louis XIII mourut le 14 mai 1643 (1); mais dès le 20 avril, sentant les approches de sa fin, il avait mandé le Parlement, qui s'était rendu près de son lit, et auquel il avait déclaré que désirant régler l'ordre qu'il voulait être gardé après lui dans son royaume, il avait dressé une déclaration à cet effet, et qu'il ordonnait qu'elle fût vérifiée le lendemain en Parlement, où elle serait portée par son frère, par le prince

(1) Dupuy, t. 2, p. 322 et suiv.

de Condé et le chancelier ; ce qui fut fait. La déclaration fut lue. Elle portait : « Qu'avenant son décès
 « avant que son fils aîné fût entré dans la quatorzième
 « année de son âge, il voulait que la reine son épouse,
 « mère de ses enfans, fût régente en France ; qu'elle
 « eût l'éducation et l'instruction de ses dits enfans,
 « avec l'administration et gouvernement du royaume,
 « tant que durerait la minorité de celui qui serait roi,
 « avec l'avis du conseil ; et que ce conseil serait com-
 « posé du prince de Condé, du cardinal Mazarin,
 « du chancelier Seguier, du surintendant des finances
 « Bouthillier, et de Chavigny, secrétaire d'État ; dé-
 « fendant expressément d'apporter aucun changement
 « audit conseil, où toutes les affaires d'État seraient
 « délibérées à la pluralité des voix, etc. »

Les gens du roi requièrent la publication et l'enregistrement de ces lettres, disant, entre autres choses, sur la nomination de la reine à la régence, qu'après *neuf exemples* dans ce royaume, elle était *rendue ordinaire et légitime* (1). La déclaration fut lue, publiée et enregistrée le 21 avril. Le roi y disait formellement *que les rois ses prédécesseurs avaient jugé, avec grande raison, que la régence du royaume et l'instruction des rois mineurs ne pouvaient être déposées plus avantageusement qu'en la personne des mères des rois* (2). Rien ne paraissait plus respectable que cette dernière volonté de Louis XIII ;

(1) Dupuy, t. 2, p. 529.

(2) *Ibid.*, p. 533.

ne l'était pas, puisqu'il y avait eu, plusieurs exemples con-
sistans en Clovis et Gontran, petits-fils de Clovis,
ni couronnés par des arche-
vêques, ni couronnés par les évêques des provinces

*idetur, aut tumori (1), si
deroget, quam nec ra-
consuetudine infr-
in rationem consu-
ratus, cui jurè
Prætereà quæ
am creare et conse-
provinciis regnaturus sit,
in voluntas, et temporum atque
tunitas se obtulerit, eadem est Cel-
et Aquitanorum, qui Belgiarum provincite
debent, regem suum, quamvis et in Belgicâ
turus sit, eligere, et omne regi debitum obse-
exhibere. Si verò ad consuetudinem recurri-
quæ in exemplis maximè declaratur, respon-
s ex verbis Augustini, quia ratio exemplis
onenda est, cui tamen et exempla concor-
.. sicut enim legitur in Gestis francorum, di-
est regnum Lhotarii inter nepotes Clodovei :
bertus et Guntrannus provincias Celticorum
uitanorum acceperunt in regnum suum : et
eorum Charibertus scilicet Parisium sibi se-*

que, et à la reine son pouvoir légitime. Il conclut donc par requérir que la reine fût déclarée régente, conformément à la volonté du feu roi; le duc d'Orléans, lieutenant-général et chef du conseil, sous l'autorité de la reine, et, en son absence, le prince de Condé; qu'il demeurât au pouvoir de la reine de choisir les membres du conseil, et qu'elle ne fût point assujettie à régler ses décisions sur la pluralité des voix. Le chancelier ayant recueilli les opinions, prononça, au nom du roi, et selon l'avis unanime, un arrêt conforme aux conclusions.

On a vu qu'en 1610 le Parlement avait déferé la régence à laquelle Henri IV n'avait point pourvu : en 1643, Louis XIII non seulement y avait pourvu par une déclaration formelle, mais il l'avait fait vérifier au Parlement; cependant, lorsqu'il fut mort, le Parlement jugea qu'il avait droit de réformer cette déclaration, et d'en modifier les clauses les plus importantes. Ce nouvel acte d'autorité relativement à la régence, fut renforcé par ce qui se passa sous le règne suivant, lorsqu'il s'agit de la régence après la mort de Louis XIV, qui ne laissait pour successeur qu'un petit-fils âgé de cinq ans.

XXII. Ce prince se voyant près de mourir, fit, le 2 août 1715 (1), son testament, par lequel il réglait que le jeune enfant son successeur serait, durant sa minorité, sous la tutelle et garde d'un conseil de

(1) De Limiers, *Hist. de Louis XIV*, t. 1, p. 80. *Vie du duc d'Orléans*, t. 1, p. 116 et suiv.

régence, dont il nommait les membres, et dont le chef serait le duc d'Orléans son oncle, sans autre prérogative que celle de la prépondérance en cas d'égalité de voix : il chargeait spécialement le duc du Maine de *veiller à la sûreté et à l'éducation* du roi mineur (1). Le testament avait été envoyé au Parlement le 30 août, avec un édit portant qu'il ne serait ouvert qu'après sa mort ; ce qui fut exécuté. Le Parlement s'assembla le lendemain de la mort du roi : le duc d'Orléans se présenta, et demanda qu'il fût statué que, sans égard pour le testament, la régence lui appartenait à *droit de naissance, suivant les lois du royaume, et les exemples de ce qui s'était passé en pareilles conjonctures*. Il l'obtint, et fut proclamé régent, et commandant des armées; le duc de Bourbon fut fait chef du conseil, et le duc du Maine restreint à la simple *surintendance de l'éducation* du roi mineur, dont la *garde* fut confiée au régent.

Ainsi le Parlement, qui s'était contenté de modifier la déclaration de Louis XIII sur la régence, n'eut aucun égard aux volontés de Louis XIV sur ce même objet; et ce fut un nouveau pas que fit le Parlement dans l'essai de son autorité, relativement aux régences dans les cas de minorité des rois.

Résumons ce qui résulte du tableau que je viens de tracer; rapprochons-en les traits, pour qu'on puisse d'un coup-d'œil apercevoir et comparer les variations qu'il offre relativement aux régences; et voyons si,

(1) Hénault, t. 3, p. 954.

parmi ces variations, on peut distinguer quelque usage dominant qui mérite d'être préféré, soit par son ancienneté, soit par le nombre des exemples, soit par les motifs du changement.

Sous les deux premières races, nos rois, qui disposaient de leurs Etats comme de leur patrimoine, se crurent, à plus forte raison, en droit de régler après eux la tutelle de leurs enfans mineurs, et l'administration du royaume durant cette minorité : s'ils mouraient sans y avoir pourvu, les grands du royaume y suppléaient. Sous ces deux races, les mères des rois mineurs furent souvent tutrices et régentes ; mais ces pouvoirs leur furent déferés par choix, par intrigues, jamais en vertu d'un droit reconnu.

Sous la troisième race, elles en furent aussi revêtues souvent. Cependant, les deux premiers exemples que cette race fournit ne sont point en leur faveur : des étrangers leur furent successivement préférés par Philippe I^{er} et par Louis VII. J'ai dit que s'il était vrai, comme quelques-uns l'ont écrit, que le choix de ce dernier fut approuvé immédiatement après sa mort (1), dans une assemblée de la nation, cet acte national avait pu déterminer son fils Philippe Auguste à se faire autoriser d'avance par ses barons, lorsqu'il voulut conférer la garde du royaume et de son fils, dans le cas où, en mourant, il laisserait ce fils en minorité. Il désigna, pour ce double pouvoir, la reine sa mère et l'archevêque de Reims, frère de la reine.

(1) Dupuy, t. 1, p. 69.

Louis VIII ne crut point cette autorisation nécessaire pour nommer tutrice de ses enfans la reine Blanche leur mère, dans le cas où il mourrait avant qu'ils fussent majeurs. Il se contenta de constater son choix par l'attestation de trois prélats ; en conséquence, elle fut tutrice de Louis IX, et prétendit que l'administration de l'Etat devait être réunie à la tutelle. Les barons s'y opposèrent après la mort du roi, et appuyèrent les prétentions contraires du comte de Boulogne, oncle de ce prince. Il n'y eut rien de décidé ; mais la reine se maintint dans la possession de la tutelle et de la régence. Ainsi il n'y avait encore aucun droit constant sur cette matière.

Lorsque Philippe IV, petit-fils de Louis IX, régla la tutelle de ses enfans et la régence, dans le cas éventuel de minorité, il crut d'abord n'avoir pas besoin d'appuyer sa volonté sur le consentement de ses sujets ; mais cinq ans après, il la fit approuver par des actes individuels des plus grands seigneurs de son royaume : il craignait donc l'opposition des grands. Il nommait tutrice et régente la reine sa femme ; et il motivait son choix non sur un droit attaché à la maternité, mais sur l'affection plus qu'ordinaire de cette reine pour ses enfans.

Louis X son fils était majeur lorsqu'il lui succéda. Louis mourut sans enfans ; mais la grossesse de sa veuve donna lieu à la convocation d'une assemblée des grands et des nobles, pour décider de la régence, qui pouvait devenir nécessaire ; et elle fut éventuellement déferée à l'aîné des frères du roi, qui avait

lui-même convoqué l'assemblée. La mort de Charles IV ayant ramené les mêmes circonstances, l'assemblée des barons déféra encore la régence au plus prochain héritier de la couronne. Il paraît que c'était non la reconnaissance d'un droit, mais l'exercice du pouvoir de choisir ; car si la première décision des grands, après la mort de Louis X, avait constaté le droit du présomptif héritier, il n'aurait pas été nécessaire d'en provoquer une seconde après la mort de Charles IV. Cette double décision paraît prouver seulement que le roi mourant n'ayant rien réglé, avant sa mort, sur la tutelle et la régence, c'était à la nation d'y pourvoir : on sait que les grands et les nobles assemblés étaient alors les représentans de la nation. Cependant, après la captivité du roi Jean, Charles son fils se déclara lui-même régent à *titre héréditaire*, et n'éprouva point de contestation à cet égard.

Il régna sous le nom de *Charles V* ; et voulant pourvoir à la régence dans le cas où son successeur serait mineur, il nomma régent le duc d'Anjou, présomptif héritier. C'était confirmer le droit de proximité du sang, dont il s'était prévalu lorsqu'il s'était déclaré régent ; mais il ne crut pas que ce même droit s'étendît à la tutelle, et il la déféra à la reine, donnant pour motif l'amour naturel qu'inspire la maternité. Rien n'était plus sage que cette distinction de la tutelle et de la régence ; et on y eut égard après la mort du roi, quoiqu'on s'écartât des arrangemens qu'il avait faits. Ses frères, persuadés que la volonté du

père et du souverain ne faisait point loi, et ne voulant pas, sans doute, s'en rapporter à la nation, réclamerent, de concert, les pouvoirs auxquels ils se prétendaient appelés par leur naissance ; ils convinrent de nommer des arbitres pour en régler la distribution ; elle fut faite entre eux à l'amiable, et le Parlement enregistra leur accord. Il n'y avait donc encore aucun droit constant sur les questions dont il s'agit.

Charles VI voulut enfin faire une loi générale et positive à ce sujet. Il déclara, en 1407, qu'il n'y aurait plus de régence durant la minorité des rois, quelle que fût cette minorité, et que les affaires seraient traitées en leur nom, par l'avis cependant de la reine leur mère, des princes du sang et du conseil. Mais cette loi n'empêcha pas le dauphin de prendre, en 1320, à *droit de naissance*, le titre de régent, dans les temps où le roi, malade, était hors d'état de gouverner. Ainsi l'*édit perpétuel et irrévocable* de son père fut regardé comme non avvenu.

Louis XI s'en écarta encore plus, lorsqu'il désigna pour tutrice de son fils Charles VIII, et pour régente, Anne sa fille, mariée au sire de Beaujeu ; et lorsqu'après la mort de Louis XI, ce qu'il avait réglé à ce sujet fut attaqué, les États-Généraux décidèrent en faveur d'Anne de Beaujeu, la subordonnant cependant à l'avis d'un conseil. Les États prononcèrent d'autorité, sans égard ni à la loi portée par Charles VI, ni à la volonté de Louis XI.

François I^{er} fit respecter la sienne : fatigué de sa

prison à Madrid, il avait abdiqué, et avait nommé pour régente et tutrice de son fils aîné, qui était mineur, la duchesse d'Angoulême sa mère, avec l'autorité la plus absolue. L'édit avait été enregistré d'abord sans réclamation; mais ensuite le Parlement y avait fait quelques modifications. Le roi, à son retour, ayant repris sa couronne, les déclara nulles, et maintint ainsi l'usage du pouvoir des rois relativement à la régence.

Charles IX, parvenu au trône à l'âge de dix ans, se rapprocha de la loi de 1407. Ce fut par des lettres émanées de lui, quoique mineur, qu'il déclara régente la reine sa mère. Cet arrangement avait été concerté d'avance avec ceux qui auraient eu intérêt de s'y opposer. Le Parlement applaudit : quelques membres des États-Généraux, qui se tinrent alors, voulurent agiter la question, et finirent par confirmer le choix du roi. Dès lors ils furent censés avoir conféré la régence; et la reine déclara expressément *l'avoir tenue des États*, lorsqu'elle remit ses pouvoirs à son fils, devenu majeur. Le pouvoir des États, à cet égard, fut donc reconnu dans cette occasion.

A la mort de Charles IX, le Parlement mit en avant une prétention nouvelle. Henri III, alors roi de Pologne, et successeur de Charles son frère au trône de France, avait nommé régente par *interim*, et en attendant son retour de Pologne, la reine sa mère. Dans l'enregistrement de ces lettres, le Parlement disait que Henri n'avait fait que ce que la Cour des pairs et le Parlement auraient fait eux-mêmes.

Par-là il paraissait s'attribuer le droit de disposer de la régence, ce dont jusqu'alors on n'avait point eu d'exemple.

On en vit un plus positif encore à la mort du successeur de Henri III. On sait que Henri IV ayant été assassiné, ce fut le Parlement qui nomma la reine Marie de Médicis régente et tutrice de son fils mineur Louis XIII; mais l'on sait aussi que le motif allégué dans les conclusions de l'avocat-général, était que telle avait été l'intention du feu roi. Ainsi, à cet égard, la volonté du feu roi était comptée pour un titre.

Cependant, on eut peu d'égard à celle de Louis XIII; ce prince mourant avait fait enregistrer au Parlement une déclaration par laquelle il nommait régente et tutrice de son fils mineur, la reine Anne d'Autriche son épouse, en l'assujettissant à un conseil. L'enregistrement avait été pur et simple; après sa mort, le Parlement réclama contre la vérification des lettres, et prononça que l'autorité de la régente devait être absolue et indépendante.

Enfin, le Parlement donna un dernier exemple de ses prétentions et de son pouvoir relativement aux régences, par l'arrêt qui cassa tout ce que le testament de Louis XIV avait ordonné à ce sujet. Les détails sont trop connus pour m'y arrêter; il me suffira de dire que le Parlement décida, contre la volonté expresse du feu roi, que la régence et la garde du nouveau roi appartenaient au premier prince du sang: tel fut le dernier état des choses; mais assurément il s'en fallait bien que cela fût conforme *aux*

lois du royaume et aux exemples anciens, comme le prétendait le duc d'Orléans dans sa requête, dont le Parlement lui accorda toutes les conclusions.

Parmi tant de changemens que je viens de rappeler, relativement aux régences et aux tutelles des rois mineurs, on aperçoit, 1° que, selon l'usage le plus ancien, les rois désignaient les personnes à qui ils voulaient conférer après eux la garde de leurs enfans et de leurs États ; 2° que, faute par eux d'y avoir pourvu, les représentans de la nation y suppléaient ; 3° que par la suite ils prétendirent que le choix fait par le roi avait besoin d'être confirmé par eux, et que les rois eux-mêmes parurent reconnaître ce droit ; 4° que les Parlemens exercèrent ce même droit sous les derniers règnes, soit qu'ayant coutume d'enregistrer les réglemens concernant les tutelles et les régences, ils crussent pouvoir en conséquence s'attribuer le droit de modifier, d'annuler même ces réglemens émanés de la volonté du souverain ; soit qu'ils tentassent de se substituer à cet égard aux assemblées nationales, quand elles n'étaient point convoquées.

Si nous examinons ensuite les titres des personnes sur lesquelles tombait le choix, nous voyons quelques exemples de préférence donnée au mérite, sans égard à la parenté ; mais presque toujours on regardait comme un titre la proximité du lignage ; et quand on séparait la tutelle de la régence, la maternité devenait, sinon un droit, du moins une considération qui l'emportait sur toute autre.

Enfin, si nous cherchons, au milieu de ce chaos

de prétentions qui n'établissent aucun principe certain, quelle règle on pourrait suivre dans les cas de minorité, pour établir une régence et une tutelle, il semble que si le souverain avait authentiquement déclaré à ce sujet sa volonté, elle devrait être exécutée, à moins qu'il n'y eût de fortes raisons de bien public pour s'en écarter ; que ce serait à la nation ou à ses représentans qu'il appartiendrait d'en juger, et que si le roi n'avait rien statué à cet égard, ce serait à eux à y suppléer. Quant à leur choix, suivant les anciens usages, conformes aux lumières de la raison, il devrait tomber, pour la tutelle, sur la mère du roi mineur, s'il n'y avait de grands motifs pour s'y opposer ; et pour la régence, sur le parent le plus proche, mais toujours en suppléant, par un conseil de gens instruits, au défaut de lumières ou aux inconvéniens de l'intérêt personnel de ceux à qui l'administration serait confiée, en considération de la maternité ou de la proximité de lignage. Je ne pousserai pas plus loin ces recherches ; on sent qu'elles sont susceptibles de longs développemens ; mais je me suis borné à des aperçus.

DISSERTATION

SUR LES CAUSES PRINCIPALES QUI ONT CONTRIBUÉ A DÉTRUIRE
LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS ,

Ouvrage dans lequel on développe les Constitutions fondamentales
de la nation (1).

AVANT-PROPOS.

L'ACADÉMIE, en demandant *pourquoi les descendants de Charlemagne, princes ambitieux et guerriers, ne purent se maintenir aussi long-temps sur le trône des Français que les faibles successeurs de Clovis*, n'a point sans doute entendu comparer le temps que les descendants de Charlemagne ont porté le sceptre des Français, avec le temps qu'ont régné les seuls d'entre les successeurs de Clovis qui

(1) Cette Dissertation, qui fut couronnée par l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, au concours de 1775, est de Dumont, savant jurisconsulte, avocat au Parlement, membre honoraire de l'Académie d'Amiens, et ancien pensionnaire du roi. L'auteur s'est principalement attaché à expliquer les lois fondamentales de l'ancienne monarchie, et sa critique ne s'exerce pas moins sur les droits que sur les faits. C'est ce qui nous a portés à comprendre cette pièce dans la section du droit public, d'où elle tire son intérêt dominant, et, selon nous, son plus grand mérite.

(Edit. C. L.)

furent *faibles*. L'époque à laquelle les successeurs du fondateur de notre monarchie commencèrent à devenir *faibles*, ne peut être reculée plus loin que l'avènement des enfans de Dagobert I^{er} à la couronne. Avant cette époque, les descendans de Clovis ont tous été ambitieux et guerriers, ont étendu la domination française; et leur caractère, considéré du côté de l'ambition, et des qualités propres à la guerre, n'a rien qui les mette au-dessous des descendans de Charlemagne.

Or, de la mort de Dagobert I^{er} en 643, à l'année 751, dans laquelle Childéric, dernier roi mérovingien, fut déposé, il s'écoula cent huit ans. De la mort de Charlemagne en 814, à l'année 987, dans laquelle mourut Louis V, dit le *Fainéant*, dernier roi carlovingien, il s'écoula 173 ans : ainsi les descendans de Charlemagne ayant conservé le sceptre plus longtemps que les successeurs de Clovis, qui furent *faibles*, on ne saurait supposer qu'une compagnie savante, en demandant pourquoi les descendans de Charlemagne ne se sont pas maintenus aussi longtemps sur le trône des Français que les faibles successeurs de Clovis, ait prétendu qu'on rendît raison d'un fait qui n'a point existé.

L'intention de l'Académie, dans la question qu'elle a faite, a donc été de comparer la durée du temps pendant lequel les descendans de Charlemagne ont porté la couronne, avec la durée du temps pendant lequel le sceptre est resté dans la famille de Clovis, sans distinguer ceux des successeurs de ce souverain

qui régnèrent avec éclat, de ceux qui furent des princes *faibles*; et le sens du programme est que l'on explique pourquoi la famille de Clovis, quoique ce monarque ait eu pour derniers successeurs une longue suite de princes faibles, s'est maintenue sur le trône plus long-temps que la famille de Charlemagne, dont les descendans étaient ambitieux et guerriers.

Au premier coup-d'œil, on est porté à croire que cette question n'aurait pas dû être bornée aux descendans de Charlemagne, et qu'il aurait fallu l'étendre à toute la postérité de Pepin, puisqu'on y comprenait toute celle de Clovis. En effet, Pepin est le premier des rois carlovingiens, comme Clovis est le premier des rois mérovingiens. En comparant deux objets sous un point de vue, il n'est pas exact de retrancher à l'un une partie de ses avantages, lorsqu'on laisse à l'autre tous les siens (1). On répond aisément à cette difficulté. Si l'Académie n'a point embrassé, dans sa proposition, toute la lignée de Pepin; si elle s'est arrêtée aux descendans de Charlemagne, son fils, pour les comparer avec ceux de Clovis, c'est que Charlemagne avait porté si loin la gloire de son nom et l'étendue de ses États, que sa postérité paraît avoir eu plus de moyens pour se maintenir dans la dignité

(1) Les rois de France de la seconde race ont été appelés *Carlovingiens* à cause de *Charles*, surnommé *Martel*, leur souche, et non pas à cause de *Charlemagne*; de même que les rois de la première race ont été appelés *Mérovingiens* à cause de *Mérovée*, leur véritable tige.

royale, que Charlemagne même, lorsqu'il succéda à son père, n'en avait eu.

La question ainsi établie, avant que d'entrer en matière pour essayer de la résoudre, il convient encore de faire une observation.

Lorsque l'on jette les yeux sur l'histoire des deux premières races de nos rois, un fait très-simple, qui se présente d'abord, paraît donner l'éclaircissement que l'Académie demandait. La postérité légitime de Clovis ne finit, après une longue succession d'années, que par la violence exercée contre Childéric et contre son fils, que Pepin fit enfermer. Au contraire, la postérité légitime de Charlemagne, ou du moins la postérité de cet empereur, reconnue sans contestation pour légitime et pour habile à succéder au trône, s'éteignit d'elle-même dès la troisième génération.

Dès l'an 888, à la mort de Charles-le-Gras, arrière-petit-fils de Charlemagne, il n'y avait plus de descendants de l'illustré fils de Pepin, auxquels on ne pût disputer d'être habiles à succéder au trône, soit à cause des dégradations dont ils étaient flétris, soit par rapport au vice de leur naissance. A cette époque, les seuls rejetons de la famille carlovingienne qui eussent quelque droit de prétendre au sceptre des Français, étaient Bernard, fils de Charles-le-Gras, lequel Bernard mourut en 888, peu de temps après son père; Arnould, fils de Carloman, roi de Bavière; et Charles-le-Simple, fils de Louis-le-Bègue, roi de France. Ces princes, quoique fils d'arrière-petits-fils de Charlemagne, n'avaient que des droits litigieux. Bernard et

Arnould étaient incontestablement bâtards, et l'on disputait à Charles-le-Simple sa légitimité. Les autres princes du même sang, qui existaient alors, ou avaient été dégradés personnellement, tels que Carloman, frère de Louis-le-Bègue, et Hugues, dit le *Bâtard*, fils naturel de Lothaire II, roi de Lorraine, ou l'avaient été dans la personne de leur auteur, tels que les descendants de Bernard, roi d'Italie, et ceux de Pepin, roi d'Aquitaine.

Sans recourir à des causes morales ou politiques, on pourrait donc, avec assez de probabilité, expliquer, par l'extinction de la race légitime de Charlemagne, comment les sceptres qu'il laissa ne tardèrent pas à passer dans d'autres familles, quoique ses descendants aient été ambitieux et guerriers; et la continuité de la race de Clovis ferait également connaître pourquoi les faibles successeurs de notre premier monarque portèrent plus long-temps la couronne.

Cependant une raison si simple et si forte en apparence serait au fond très-incomplète. La continuité de la race de Clovis et la prompte extinction de la race légitime de Charlemagne, ou du moins de la race de Charlemagne, reconnue sans contestation pour légitime, n'indiquent qu'une des causes occasionnelles, et non les causes efficientes qui ont déterminé véritablement la durée du règne des Mérovingiens, et le peu de temps que les descendants de Charlemagne ont conservé la dignité royale.

Car, par rapport aux descendants de Clovis, une preuve que la continuité de la race ne fut pas la cause

véritable qui maintint long-temps cette famille sur le trône, c'est que la race en existait pleinement encore, lorsque Pepin fit déposer Childéric : par rapport aux descendans de Charlemagne, une preuve que l'extinction de la postérité légitime de cet empereur, ou du moins de sa postérité reconnue unanimement pour légitime, ne fut pas la cause véritable qui porta la couronne dans une autre famille, c'est que plusieurs des descendans de ce prince, lesquels étaient manifestement bâtards, ou dont la naissance n'avait pas une légitimité évidente, ont occupé le trône des Français.

Quoique dès lors on eût une plus haute idée de la dignité du mariage que dans les temps précédens, la bâtardise n'était pas encore dégradée, et les enfans naturels des rois pouvaient, au défaut d'enfans légitimes, prétendre à la couronne de leur père.

A la vérité, Louis-le-Débonnaire paraît ôter l'hérédité aux bâtards dans l'acte par lequel, en 814, il règle le partage de l'empire entre ses enfans. La manière dont il s'exprime donne assez naturellement cette idée (1); néanmoins il n'exclut réellement les bâtards que dans le seul cas où il y aurait des princes nés d'un mariage légitime. Les faits subséquens font

(1) *Si verò absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniore[m] fratrem revertatur; et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, monemus, ut ergà illos misericorditer agatur.* (Chart. Div. Imp. Lud. Pii, ann. 814, Franc. Reg. Capit., art. 15. Balus., t. 1.)

connaître qu'on ne doit pas entendre autrement l'article qui contient la disposition dont il s'agit.

Bernard, fils naturel de Charles-le-Gras, qui régnait sur toute la nation française, était destiné par son père à porter après lui le même sceptre. Dans la diète générale que cet empereur indiqua lui-même en 887, et où il fut déposé, « il avait probablement, « dit l'annaliste d'Italie (1), l'espérance, ou du moins « le désir de faire consentir les barons à ce que son « fils naturel lui succédât. » Les bâtards n'étaient donc point alors formellement exclus du trône.

Arnould, bâtard de Carloman, roi de Bavière, fut, en qualité de prince né du sang de Charlemagne, élu, en 887, roi de Germanie; en 894, roi d'Italie; en 896, couronné empereur. Dans la diète de Forcheim, en 889, il proposa aux États d'assurer sa succession à ses bâtards, Zuentibold et Rathold (2). Les États y consentirent, pourvu toutefois qu'il ne laissât point de fils légitime. Ce prince eut de l'impératrice son épouse un fils, à qui le royaume de Germanie devait par conséquent passer après la mort de son père. Par-là Zuentibold et Rathold se trouvaient sans établissement. Arnould voulut pourvoir au moins l'un des deux : il fit proclamer roi de Lorraine Zuentibold, dans l'assemblée tenue à Worms en 895 (3).

On ne regardait point, dans ces temps-là, une fa-

(1) Muratori, *Ann. d'Ital.*, t. 5, p. 176.

(2) *Annal. Fuld.*, ann. 889.

(3) *Ibid.*, ann. 895.

ces nominations, qui dépendaient absolument du choix du souverain. Ces deux lettres sont au trésor des Chartes, mais *cancelées*, sans doute parce que les cas où elles devaient avoir lieu n'existèrent point (1).

VI. Philippe III ne mourut qu'en 1285; son fils, Philippe IV, avait alors dix-sept ans : ainsi il n'y eut point de minorité. En 1284, il avait épousé Jeanne de Navarre. Il n'avait encore que trois fils en 1294; l'aîné n'avait que six ans, le troisième ne faisait que de naître. Il n'avait lui-même que vingt-six ans lorsqu'il s'occupa du soin de pourvoir à la tutelle de ses enfans et au gouvernement du royaume, dans le cas où la mort le surprendrait avant que l'aîné eût acquis la majorité.

On conserve, au trésor des Chartes, ses lettres du mois d'octobre de cette même année 1294, par lesquelles il ordonne qu'en ce cas la reine Jeanne sa femme aurait la tutelle de ses enfans et le gouvernement de l'État, pourvu qu'elle ne contractât pas d'autre mariage. Dans ces mêmes lettres, il croit devoir rendre compte des motifs qui l'ont déterminé à ce choix : « C'est, dit-il, la tendresse que la nature « inspire aux mères pour leurs enfans, et l'affection « particulière que la reine faisait voir pour ses sujets. » Il ajoutait, comme pour se justifier, qu'il ne faisait qu'imiter l'exemple que lui avaient donné plusieurs de ses prédécesseurs, et qu'il n'en était jamais, ou presque jamais résulté que des effets heureux.

(1) Dupuy, t. I, p. 80.

Il ne crut pas alors avoir besoin d'assurer l'exécution de sa volonté par un consentement formel de ses sujets; mais, cinq ans après, craignant sans doute qu'elle ne fût traversée par des oppositions, il prit le parti de faire approuver ces arrangemens par les principaux seigneurs du royaume, qui s'obligèrent individuellement de les maintenir. On trouve, au trésor des Chartes, treize de ses lettres datées des années 1299 et 1300 (1), dont une des plus importantes, sans doute, est de son frère Charles, comte de Valois, à qui le droit du sang offrait un moyen de prétendre aux pouvoirs déferés à la reine.

Par ces lettres, Charles déclarait *consentir expressément* à ce que le roi avait réglé, promettant de le maintenir et garder *fermement et loyalement* (2). Le roi, quelques mois après, fit expédier d'autres lettres où, après avoir rapporté celles de Charles, il ajoute que, si la reine venait à mourir avant que le roi son successeur fût sorti de minorité, alors le gouvernement appartiendrait à Charles, *comme étant le plus prochain à ses enfans*.

Les lettres dont je viens de parler furent sans effet, Philippe n'ayant point laissé de fils mineur; elles servent cependant à prouver: 1° qu'à la fin du treizième siècle, les rois de France se croyaient en droit de pourvoir éventuellement à la tutelle de leurs enfans mineurs, et au gouvernement du royaume durant leur

(1) Dupuy, t. 1, p. 199 et 200.

(2) *Ibid.*

à la famille royale par les nœuds de la parenté ou par quelque alliance.

Ce moyen fut utile à Boson, qui se fit proclamer roi d'Arles ; Gui et Béranger l'employèrent pour faciliter la réussite de leurs entreprises en Italie. Les mêmes pratiques disposèrent les Allemands à donner la couronne de Germanie à Conrad, et contribuèrent à faire élire roi Hugues Capet, au préjudice de Charles de France, fils de Louis d'Outremer.

A l'occasion de la mort de l'empereur Louis II, en 875, qui ne laissa d'autre enfant que la princesse Hermengarde, Muratori dit que *ce manque d'héritiers habiles à succéder commença l'altération du repos* (1). Hugues Capet voulant exterminer la race de Lothaire, fit dégrader Arnould, archevêque de Reims, fils naturel de ce dernier monarque, sous prétexte qu'Arnould était né d'une concubine. Ce fait vient à l'appui du sentiment de Muratori, et montre assez clairement qu'on fit valoir contre les descendants de Charlemagne le vice qu'on reprochait à leur naissance. Les seigneurs qui usurpèrent l'héritage de ces princes avaient, par leurs menées, tellement changé l'opinion publique, et l'avaient rendue si sévère sur la légitimité de la naissance, que Gauzelin, fils naturel de Hugues Capet, et homme plein de mérite, eut beaucoup de peine à être reçu abbé de Fleury-sur-Loire (2). Les moines n'en voulaient pas,

(1) *Ann. d'Ital.*, t. 5, p. 111.

(2) *Chron. Floriac fragm.* Du Chesne, t. 4, p. 142.

questions à la fois ; c'est-à-dire que le gouvernement provisoire, avant l'accouchement, appartiendrait à Philippe, l'aîné des deux frères du roi, et qu'il le conserverait, quand même la reine mettrait au monde un fils, jusqu'à ce que le jeune prince fût parvenu à sa dix-huitième année (d'autres disent à sa vingt-quatrième, qui était alors l'âge de majorité (1) ; mais cette différence ne fait rien à l'objet que je traite). Il résulte également de l'un et de l'autre récit, que le gouvernement fut confié à Philippe par l'assemblée des grands et des nobles qu'il avait convoqués pour en délibérer. Nangis ajoute qu'il prit en conséquence sur son grand sceau, le titre de *Régent du royaume* (*regens regni*). Depuis ce temps, le titre de *régent* fut employé pour désigner la personne à qui le gouvernement fut confié durant les minorités des rois, ou dans les autres cas où ils ne pouvaient gouverner eux-mêmes ; et je leur donnerai désormais ce titre, dont, jusqu'ici, j'avais observé de ne point anticiper l'usage.

Philippe le quitta bientôt. La reine accoucha d'un fils, mais il ne vécut que peu de jours. Dès que cet enfant fut mort, Philippe prit le titre de *roi*, au lieu de celui de *régent*. Il est important d'observer qu'en cette occasion la régence fut déferée par une assemblée des grands, dont la décision fut provoquée par Philippe, l'aîné des frères de Louis X, et qui n'était encore que son héritier présomptif, vu la grossesse de

(1) Chron. citée par Dupuy, t. 1, p. 84.

qu'on remarque en eux, et qui auraient dû, ce semble, empêcher leur chute.

§ I^{er}.

Le développement de cette idée exige que l'on rappelle ici quelques-unes des principales institutions et maximes suivant lesquelles les Francs étaient gouvernés dès l'origine de la monarchie.

1.^o Des les premiers temps de l'établissement des Français dans les Gaules, leurs rois, chargés par les devoirs attachés à leur dignité, de tenir la main à l'exécution des lois et de veiller aux intérêts du royaume, avaient pour tous les détails du gouvernement une autorité sans réserve (1), sauf cependant les droits que la raison, les capitulaires et les coutumes assuraient à chacun (2). C'est ce qui s'infère naturellement de quelques-unes des formules recueillies par Marculfe, de celles qu'on nomme *angevines*, publiées par M. Mabillon (3), de diverses ordonnances et préceptions imprimées dans les recueils de Baluse et de D. Bouquet, et des faits dont parle l'histoire. De plus, cette prérogative royale est clairement manifestée par la réponse au troisième des capitulaires

(1) Iv. Carnot., ep. 171. Balus., t. 1, p. 447.

(2) Cap. Car. Calv., tit. 9. Balus., t. 2. Hincmar, *Rem. Opusc. pro institutio. Carolom. Reg. et de Ord. Pal.* c. 8.

(3) *Vide* le Recueil de Baluse et de D. Bouquet.

Poitiers, le 19 septembre 1356; et sa captivité le retint long-temps dans l'impossibilité de gouverner par lui-même. Le gouvernement, selon le continuateur de Nangis, appartenait de droit à Charles, son fils aîné: *qui rempublicam et regnum jure hæreditario defendere et regere tenebatur* (1). Mais ce prince, né le 21 janvier 1327, n'était pas majeur, selon l'âge fixé alors pour la majorité des rois. Il était cependant lieutenant-général du royaume dès avant la bataille de Poitiers (2); car il prend ce titre dans des lettres du mois de juin 1356 (3). Ce fut en cette qualité qu'il convoqua les États-Généraux, pour délibérer sur les mesures d'administration que les circonstances exigeaient. Ces États, en conséquence de la convocation, s'ouvrirent le 17 octobre de la même année, en sa présence, et se séparèrent au commencement de novembre, sans avoir rien fait. Charles les rassembla le 5 février 1357. On sait combien ces États furent tumultueux (4). Ils extorquèrent de ce prince une ordonnance du 6 mars (5), contenant divers réglemens, dont quelques-uns sont relatifs au conseil qui devait connaître des affaires du gouvernement. Selon Froissard (6), ce conseil devait être composé de trente-six

(1) *Spicil.*, t. 11, p. 832.

(2) Secousse, *Mémoire pour l'histoire du roi de Navarre*.

(3) *Ordonn.*, t. 3, préf., p. XLVIII.

(4) *Ibid.*, p. LXII et suiv.

(5) Dupuy, t. 1, p. 97. *Ord.*, t. 5, p. 124 et suiv.

(6) L. 1, c. 170.

personnes, douze de chaque ordre, et que chaque ordre devait élire.

Mais Charles étant entré dans la vingt-unième année de son âge (1) (c'était alors l'époque de la majorité du souverain en France), il déclara qu'il *ne voulait plus de curateur*. Il prit le titre de *régent*; et dans les lettres de provision de l'office qu'il établit de *chancelier de sa régence*, datées du 18 mars 1357-8 (2), il dit expressément *que par mûre et grande délibération avec le grand conseil du roi et le sien, et plusieurs prélats, barons et bourgeois des bonnes villes du royaume, pour l'évidente nécessité et profit dudit royaume, il avait pris la régence et gouvernement d'icelui, jusqu'à ce que le roi fût hors de ses ennemis*. Depuis cette époque, toutes ses lettres sont en son nom, avec le titre de *régent de France*.

Il n'avait pris le titre de *régent* que de l'aveu des États; mais en réclamant ce titre, il l'avait regardé comme lui appartenant de droit, ainsi qu'il le dit dans ses lettres du mois de septembre 1359 (3), où il s'exprime ainsi : « Comme à nous, en l'absence de « seigneur (le roi de France), nous avons entrepris et « nous appartient le gouvernement du royaume, etc. »

(1) *Chron. de Saint-Denis*, f^o 173, v^o. *Ordonn.*, t. 3, préf., p. LXIX.

(2) *Ibid.*, t. 3, p. 212.

(3) Lettres citées par Dupuy, t. 1, p. 99, d'après le Mém. de la chambre des comptes, fol. 197.

favori, et à d'autres (1). Louis-le-Bègue aliéna tous les seigneurs, pour avoir donné quelques *honneurs* sans leur consentement. Ce prince, sentant le danger auquel il s'était exposé, changea de conduite, et ne conféra plus les fiefs et les dignités que de l'avis de ses fidèles, obligation à laquelle les rois de la troisième race ont été soumis long-temps. Lors de leur sacre, ils promettaient de distribuer convenablement les honneurs, suivant le conseil de leurs fidèles (2).

Les constitutions des rois ne prenaient force de loi qu'après avoir été examinées et consenties dans les assemblées nationales (3) : plusieurs capitulaires le prouvent. C'était dans ces assemblées qu'on faisait les lois (4). On y décidait de la paix (5), de la guerre (6), du sacre des rois (7), et de toutes les affaires majeures

(1) *Aimoin*, l. 5, c. 36 et 37.

(2) *Cérémon. franç.*, p. 22.

(3) *Cap. Lud. Pii*, ann. 821, c. 5. *Ibid.*, ann. 819, art. 9. Hincmar, *Rem. opusc.*

(4) *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* (*Cap. Car. Calv.*, ann. 864, tit. 36, c. 6.)

(5) *Agath.*, l. 1.

(6) *Greg. Tur. hist.*, l. 3, c. 11.

(7) Les Français, indignés de la méchanceté de Deuterie, femme de Théodebert, qui avait fait périr par jalousie sa propre fille, obligèrent Théodebert à la répudier. Chilpéric voulant quitter Galsuinde, sa femme, cette reine s'en plaignit dans l'assemblée des Etats. La nation obligea le roi de jurer qu'il ne la répudierait pas. Chilpéric ne pouvant la renvoyer, la fit étrangler pour s'en défaire. (*Greg. Tur. Hist. Fr.*, l. 3, c. 27.)

qui concernaient l'État, suivant la coutume des peuples venus de la Germanie (1).

Les constitutions particulières des rois (2), faites dans l'intervalle d'une assemblée de la nation à une autre assemblée, et tous les ordres d'une certaine conséquence émanés de la cour avant d'être mis à exécution, étaient lus en chaque province dans le lieu de la juridiction, devant les hommes libres de la province, qu'on faisait assembler, qui consentaient à les recevoir ou les rejetaient, suivant qu'ils le jugeaient convenable (3). On tenait de ces assemblées provin-

Hist. de Fr., par Cordemoi, t. 1. *Hist. de Fr.*, par l'abbé Velly. *Gest. Reg. Fr.*, c. 31.)

Pour citer tous les traits qui confirment ce qu'on dit ici du pouvoir des assemblées nationales, il faudrait rapporter toute la suite de l'histoire.

(1) *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes.* (Tacit., *de Morib. Germ.*, c. 2.)

(2) Voyez en général les cap. recueil. par Baluse et par D. Bouquet, et, en particulier, *Cap. excerpt. leg. long.*, ann. 801, art. 49. *Cap. Lud. Pii*, ann. 821, c. 5.

(3) *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant.* (3. cap. Car. mag., ann. 803, c. 19.) La formule quarantième du premier livre de Marculfe, porte le modèle de l'ordre qu'on adressait aux comtes de convoquer les hommes libres de leur ressort, pour leur faire prêter serment au fils du roi, lorsque son père le déclarait roi.

Quant au lieu de l'assemblée, qui devait se faire *locis congruis*, c'était le lieu de la juridiction. On le voit par une liste

Charles V, telles que Dupuy dit les avoir extraites du trésor des Chartes. Mais M. Secousse, qui les a tirées de ce même dépôt, les a publiées avec de grandes différences ; car il n'y est mention que de la tutelle, et nullement de l'administration : de sorte que tout ce qui concerne le gouvernement de l'État dans ces lettres, telles que les a publiées Dupuy (1), paraît y être interpolé. Cette interpolation est d'autant plus manifeste, que d'autres lettres du roi, datées du même mois, nomment le duc d'Anjou, l'aîné des frères du roi, au gouvernement du royaume durant la minorité éventuelle de son fils aîné, lui donnant à cet effet *autorité et pleine puissance*, et n'appelant au gouvernement le duc de Bourgogne, second frère du roi, que dans le cas de la mort du duc d'Anjou, qui était l'aîné.

Ces deux actes paraissent avoir été rédigés le même jour ; l'un pour déferer la tutelle à la reine, et l'autre, la régence au frère aîné du roi. Ces deux pouvoirs étaient déferés pour des considérations différentes, qui, pouvant varier selon les circonstances, ne supposaient aucun droit certain selon lequel ils dussent être nécessairement distribués. Les précautions que Charles V avait prises ne furent pas inutiles. Il mourut en 1380, et laissa pour successeur l'aîné de ses fils, encore en minorité, Charles VI, qui n'avait que douze ans.

(1) T. 1, p. 227. *Ordonn.*, t. 6, p. 46. Voy. le *Traité de la majorité des rois de France*, par Dupuy, 3 vol. in-8°, y compris les pièces justificatives. C'est l'ouvrage cité, sans indication de titre, dans tout le cours de cette Dissertation. (Ed. C. L.)

On voulait, suivant l'expression de Grégoire de Tours (1), un roi *utile* à la chose publique, soit *actuellement*, soit *prochainement*. Cette considération déterminait le choix. *L'inutilité* du prince choisi étant reconnue, autorisait à le déposer (2). Dans la cérémo-

populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat. (Cap. R. Fr., Balus., t. 1, ann. 806. *Ibid.*, ann. 817.)

La réponse de Foulques, archevêque de Reims, à l'empereur Arnould, à l'occasion de l'élection de Charles-le-Simple, justifie pareillement ce système. Ce prélat assure qu'on n'a fait en cela que suivre l'ancienne coutume des Français. *Quorum mos, dit-il, semper fuerit ut rege decedente ALIUM DE REGIA STIRPE, VEL SUCCESSIONE majores aut potentiores regni ELIGERENT.* (Flochart, *Hist. eccles. Remens.*, l. 4, c. 5.)

Un passage d'Eginhard fait entendre que les Francs élisaient leurs rois, en s'astreignant à les prendre dans la famille Mérovingienne; voici le passage : *Gens Merovingorum de quâ Franci reges sibi CREARE SOLITI erant.* (Eginh., *Vit. Car. Mag.*)

Toute la suite de l'histoire, considérée attentivement, prouve que la couronne était héréditaire et élective. La qualité d'héritier du trône se bornait à la simple éligibilité, à l'aptitude à être élu. Si cette proposition a pour antagonistes des écrivains très-distingués, elle a aussi été soutenue par des auteurs d'un grand poids. Avec plus de temps et plus d'espace, on montrerait, par la discussion des différens sentimens, que l'opinion avancée ici est la seule qui soit solidement fondée, et qui se concilie avec le langage des historiens.

(1) *Gr. Tur. Hist.*, l. 8, c. 4, *et aliis locis.*

(2) On en trouvera des preuves en plusieurs endroits de cet

incessamment; qu'à cet effet, quoiqu'il n'eût que douze ans, le régent le déclarerait *agé*, et consentirait qu'immédiatement après son sacre, il gouvernât en son nom, mais par l'avis de ses quatre oncles. Le roi fut sacré le 3 novembre (1); et le dernier du même mois, les quatre princes signèrent un acte d'accord entre eux, où ils convinrent que le duc d'Anjou aurait dans le conseil, composé de douze personnes, la présidence et prérogative, selon son degré d'ainesse, et qu'il ne s'expédierait *aucunes grosses et pesantes besognes sans son consentement*; quant à la garde des personnes du roi et du prince son frère, qu'elle demeurerait aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, mais que les officiers qu'ils mettraient auprès des jeunes princes n'y seraient mis qu'avec l'agrément des ducs d'Anjou et de Berry. Ainsi la régence fut déferée par un arbitrage privé, et sa fin fixée, contre toute règle, long-temps avant la fin de la minorité. Le Parlement enregistra, l'acte fut publié, et personne ne réclama. Il semble que rien ne prouve mieux combien il y avait peu de principes reconnus relativement à cet objet, qu'on subordonnait toujours aux circonstances.

XIII. Cependant, les rois agissaient comme se croyant toujours en droit de pourvoir à la régence de leurs Etats et à la tutelle de leurs enfans, dans les cas de minorité. Charles VI prit, à cet égard, des précautions de même espèce que celles qu'avait prises

(1) Dupuy, t. 1, p. 258, d'après l'original.

Charles V son père, en 1374 (1). Il fit expédier deux ordonnances au mois de janvier 1392-93, l'une pour confier le gouvernement de son royaume, s'il mourait avant la majorité de son fils aîné, l'autre pour régler la tutelle de ce fils mineur. Par la première, il confiait le gouvernement, garde et défense du royaume à son frère le duc d'Orléans; par la seconde, il nommait tutrice principale de ses enfans mineurs, la reine sa femme, et il lui adjoignait ses oncles paternels les ducs de Berri, de Bourgogne, son oncle maternel le duc de Bourbon, et le duc de Bavière, frère de la reine sa femme, les substituant les uns aux autres, si quelqu'un d'eux mourait, ou si la reine se remariait, auquel cas elle ne pourrait exercer la tutelle.

Mais dix ans après (2), il fit sur ce sujet un nouveau règlement (au mois d'avril 1403). Annulant, en tant que besoin, tout ce que nous venons de voir, il ordonna qu'après sa mort, l'aîné de ses fils, *en quelque minorité qu'il soit, lui succède sans aucune dilation; soit couronné roi le plus tôt que faire se pourra, et use de tous ses droits de roi, sans qu'aucun autre, tant soit prochain de son sang, entreprenne bail, régence ou gouvernement du royaume.* Il ajoute ensuite cette clause remarquable, *comme à père appartient disposer après lui de la garde et gouvernement de ses enfans,* il veut que les siens, s'ils sont mineurs lors de sa mort, de-

(1) *Ordonn.*, t. 7, p. 530 et 535.

(2) *Ibid.*, t. 8, p. 581. Dupuy, t. 1, p. 305.

meurent sous *la garde et gouvernement* de la reine leur mère, et qu'elle *gouverne au nom de son fils aîné*, et jusqu'au temps de sa majorité, *tous les faits du royaume, appelés par elle et avec elle les princes du sang et lignage, et gens du conseil, dont les délibérations seront prises selon les voix et opinions, selon la plus grande et saine partie, sans avoir égard à la grandeur, autorité et état des personnes.* Enfin, dans le cas où la reine mourrait, ou que quelque empêchement la mettrait hors d'état de vaquer au gouvernement de son fils aîné mineur, et des besognes du royaume, il veut qu'elles soient administrées, au nom du roi, par les princes du sang et par le conseil. Ces lettres furent adressées aux gens du Parlement, des comptes et autres Cours de justice, et dûment enregistrées (1).

Cette loi particulière fut non seulement confirmée, mais rendue générale par les lettres du 26 décembre 1407 (2). Le roi y dit que « désirant obvier à tous
« doutes et scrupules, et aux grands inconvénients qui
« sont apparus au temps passé et pourraient ensuir au
« temps advenir... , nous ordonnons, décernons et dé-
« clarons par manière de loi, édit, constitution et or-
« donnance perpétuelle et irrévocable... , que notre fils
« aîné... , et aussi les aînés fils de nos successeurs, en
« quelque petit âge qu'ils soient au temps du décès
« de nous et de nos dits successeurs, soient inconti-

(1) *Ordonn.*, t. 8, p. 581.

(2) Dupuy, t. 1, p. 319, etc. *Ordonn.*, t. 9, p. 267.

palais (1); il dispensait les dignités et les grâces qui étaient à la disposition de la cour (2).

Ces fonctions étaient exercées au nom et sous l'autorité du roi : à cela près, le maire du palais agissait en maître; il réglait tout de son chef. La nation ne traitait qu'avec cet officier, hors certaines solennités (3). Il était comme un second roi, long-temps avant l'entière décadence de l'autorité royale (4); et dans les derniers temps, les concessions que faisait le roi avaient besoin du consentement du maire (5).

(1) Aimoin, l. 4, c. 35 et 47.

(2) Flaochat promit par écrit et par serment de confirmer tous les ducs de Bourgogne dans leurs dignités, et s'obligea de les conserver toute leur vie. (Frédeg. Chr., 89.)

(3) Frédegair dit que quand Clotaire demanda aux Bourguignons s'ils voulaient qu'on élevât un autre à la place de Warnachaire, ils répondirent : *Nequaquam se velle majorem domus eligere, regis gratia obnixè petentes cum rege transagere.* (Frédeg. Chr., c. 54.)

(4) Lorsque Clotaire II proposa aux Bourguignons de leur donner un maire, Aimoin rapporte qu'ils lui répondirent : *Nulius præter Dei et regis se velle pati dominium.* Ces mots, *pati dominium*, et l'assimilation que, dans leur réponse, les Bourguignons font de l'autorité du maire à celle de Dieu et du roi, montre combien était grande la prérogative de la charge de maire. (Aimoin, *de Gest. Fr.*, 4, c. 15.)

(5) *Chilpericus, rex Francorum, si justis, etc. Abbati vel monachis tale præceptum et confirmationem fieri unà cum consensu Majoris domus nostræ Ragenfredi.* (*Mélanges curieux de titres anciens*, par le R. P. Philippe Labbe, c. 5, § 3.)

3° Les Francs avaient l'usage de se recommander ou de se *dévouer* à ceux d'entre eux de qui ils espéraient une protection efficace (1). L'engagement que l'on prenait dans cette occasion ne s'étendait pas au-delà de la personne avec qui on le prenait (2), à moins que l'on y eût compris expressément ses enfans, comme dans le serment que l'on prêta à Charlemagne et à ses fils (3), ou encore, si l'on veut remonter plus haut, comme dans le serment qu'Eudes, duc d'Aquitaine (4), prêta à Charles Martel et à ses fils, du vivant de Thierry IV (5). Les devoirs de cet engagement ne devenaient obligatoires que quand celui qui s'était recommandé avait reçu la valeur d'un sou, de celui auquel il se dévouait (6). Voilà pourquoi, entre autres raisons, les rois étaient obligés de faire des largesses à leur avènement au trône : sans cela, ils ne se seraient pas attaché les serviteurs de leur père.

La coutume de se recommander était presque générale chez les Francs, soit qu'ils eussent apporté de Germanie cet usage, qui, d'après quelques expressions de Tacite (7), paraît y avoir été en vigueur ; soit

(1) Les *Origines*, t. 1, l. 1, c. 8, p. 56. *Chart. divis. Reg. Fr. R. Car. Mag.*, ann. 806. Balus., t. 1.

(2) *Cap. Pip. Reg.*, ann. 757. Balus., t. 1.

(3) Marculf, l. 1, for. 40.

(4) *Ann. Fran. Met*, ann. 755.

(5) *Cap. Reg. Fr. 3, cap. Car. Mag.*, ann. 789, c. 1.

(6) 2 *Cap. Car. Mag.*, ann. 813, c. 16. Balus., t. 1.

(7) *De Mor. Ger.*, c. 13.

qu'ils l'eussent emprunté des Romains, chez qui était établie la clientèle, qui ressemble beaucoup à la recommandation; soit enfin que la recommandation, usitée parmi les Francs (1), durant leur séjour au-delà du Rhin, se fût accréditée de plus en plus et modifiée chez eux, depuis leur établissement dans les Gaules par l'usage de la clientèle. Il est sûr que ces deux coutumes avaient beaucoup de rapport. La vassalité, qui est la suite de la recommandation, est définie une espèce de clientèle : *genus clientelæ*, par Jean Calvin (2), dans son *Lexique de droit*, au mot *feudum*.

Les hommes libres pouvaient recevoir le dévouement de ceux qui se recommandaient à eux, et porter eux-mêmes leur propre hommage à un seigneur plus puissant qu'eux (3).

Cette espèce de vassalité consistait en général dans la promesse faite avec serment d'être fidèle à celui à qui on se recommandait (4), et de l'assister de toutes ses forces, même au péril de sa vie (5), sous la con-

(1) *Traité de l'origine du gouv. fr.*, par M. l'abbé Garnier.

(2) *Lexicon juridic.*

(3) *Cap. ann. 812, c. 7. Hincmar, de ord. Pal.*

(4) *Traité de l'origine du gouv. fr.*

(5) *Et volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo, in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat: nisi talis regni invasio quem lantaveri (landwehr) dicunt, quod absit, acciderit ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat.* (Annunciat. Car., art. 5, ex tit. 9, Cap. Car. Calv., ann. 847.)

riage avec le duc de Valois fût consommé. On ne pouvait s'écarter davantage de ce qui avait été réglé ou observé précédemment.

Mais Louis XII ne mourut qu'en 1514; et son testament resta sans effet, le nouveau roi, François I^{er}, ayant alors vingt-un ans, et par conséquent étant majeur depuis long-temps. D'ailleurs, la reine Anne était morte un an avant son mari. Il ne résulte pas moins de ce testament que Louis XII s'était cru en droit de disposer éventuellement de la régence de son royaume, et de la confier absolument aux deux mères, l'une de sa fille, l'autre de son présomptif héritier, avec qui sa fille était fiancée. Ce prince ne reconnaissait donc point de loi de l'État qui réglât nécessairement les régences dans les cas de minorité.

XVI. Ce pouvoir que Louis XII s'était cru en droit d'exercer en disposant arbitrairement de la régence, son successeur en usa d'une manière encore plus marquée et avec plus de solennité. A peine François I^{er} fut-il sur le trône, qu'il se disposa à partir pour porter la guerre en Italie, et confia, durant son absence, la régence de son royaume à la duchesse d'Angoulême sa mère. Cet acte ne déposait que pour un temps l'exercice d'un pouvoir qui ne subsistait pas moins entre ses mains, puisque, quoi qu'absent, il régnait toujours; mais ce même prince donna, quelques années après, une translation formelle de ce pouvoir même, et qui caractérisait bien davantage le droit qu'il s'attribuait d'en disposer à son gré.

Ayant été fait prisonnier à la bataille de Pavie, à

de bénéfiques; d'autres, au contraire, en toute propriété.

5° Dans les derniers temps de l'empire romain (1), presque toute la Gaule, même avant l'établissement des Francs en-deçà du Rhin, était gouvernée comme les milices ripariennes ou des frontières, par la raison que successivement, à l'occasion des troubles qui avaient agité les Gaules, presque toutes les provinces de cette partie de l'empire étaient devenues frontières. Les Francs, par la pente de leur caractère doux et sociable, qui les distinguait des autres peuples germains, ou par l'effet d'une politique bien entendue, qui facilitait leurs conquêtes en faisant désirer leur domination, laissèrent subsister dans les Gaules le gouvernement et les usages qu'ils y trouvèrent établis. Une partie d'entre eux y était déjà accoutumée depuis long-temps, et d'ailleurs leurs connaissances ne leur fournissaient vraisemblablement rien de meilleur.

Suivant la police des milices ripariennes (2), les possesseurs des terres étaient en même temps cultivateurs et soldats (3). Les officiers qui les commandaient étaient capitaines et juges. Ces colons soldats

(1) Garn., *Traité de l'origine du gouv. fr.* Les Origines, t. 1. Agathias, l. 1. Salvian., *de Gubern.*, l. 7. Greg. Tur., l. 2, c. 56. Joannis Georgii Eccardi *de Ripuariis observat. præposit. Leg. Rip.*

(2) Amm. Marcellin, l. 15.

(3) Lampridius, *in vit. Alex. Severi.* Cod. théod., l. 7, tit. 13, 20, 22.

tion. On reconnaissait donc par-là que le roi avait le droit de disposer de la régence pour le temps où il cesserait d'être roi. On sait qu'il obtint sa liberté l'année suivante, par le traité de Madrid, signé le 14 janvier 1526, et qu'il revint dans son royaume prendre les rênes du gouvernement. Il ratifia tout ce que la régente avait fait, et confirma ses pouvoirs, déclarant nulles quelques limitations que le Parlement pouvait y avoir mises; preuve qu'il ne croyait pas que le Parlement en eût eu le droit. L'édit rendu à ce sujet fut enregistré au conseil, en présence des présidens et conseillers du Parlement, le 24 juillet 1527 (1).

XVII. François I^{er} régna encore vingt ans; et lorsqu'il mourut, en 1547, Henri, deuxième du nom, le seul fils qui lui restât pour lors, avait vingt-neuf ans. Son avènement au trône ne donna donc point lieu à une régence. Mais en 1552, Henri ayant projeté de se rendre à son armée hors du royaume, tint un lit de justice le 12 février, où il déclara que, durant son absence, il laisserait la reine Catherine de Médicis, sa femme, pour gouverner en qualité de régente, avec son fils et son conseil (2). Le Parlement répondit qu'il obéirait à la reine, au dauphin et à ceux du conseil auxquels le roi donnerait pouvoir de commander en son absence. Dupuy doute qu'il y ait eu alors des lettres de régence expédiées; mais ce qui

(1) Dupuy, t. 1, p. 485.

(2) *Ibid.*, p. 137 et 489. Garnier, *Histoire de France*, t. 13, p. 483, in-4°.

Ces chefs, qu'on ne pouvait ni emprisonner (1) ni faire mourir (2), qui délibéraient des affaires publiques avec le roi, et qui étaient à portée par-là de le faire repentir de l'abus et même du juste usage qu'il faisait de son autorité à leur égard, étaient presque indépendans (3).

Il leur était permis d'accroître leur domaine en acquérant d'autres terres, par mariage, par héritage, par achat ou par traité de toute espèce.

La guerre les enrichissait : quelque motif qui les portât à l'entreprendre, le pillage en était le second objet. Souvent même le désir de faire du butin leur suffisait pour la demander. Ils menaçaient de quitter le roi s'il refusait de les conduire (4), et, pour me servir des termes de Libanius, ils regardaient comme

(1) L'abbé Suger, parlant de Bouchard de Montmorenci, qui avait refusé opiniâtement de déférer au jugement rendu contre lui par Philippe I^{er}, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, dit que le roi ne fit pas arrêter ce seigneur, et qu'on lui permit de se retirer, parce que ce n'était pas la coutume d'emprisonner les Français. *Non tentus, neque enim Francorum mos est, sed recedens....* (Suger, *Vit. Lud. Grossi*, n^o 2.)

(2) *Nulla sit culpa tam gravis ut vita non concedatur.* (Lex Ba., c. 1, tit. 7.)

(3) Baluse, t. 2. *Append. act. vet.*, tit. 25.

(4) Thierry, roi d'Austrasie, refusant de se joindre à ses frères, qui avaient entrepris la conquête de la Bourgogne, les Français lui déclarèrent que, s'il persistait dans son refus, ils l'abandonneraient pour les suivre. (Grégoire de Tours, *Hist.*, l. 3, c. 11.)

de n'avoir personne à piller (1) : ils ne se contentèrent point de donner asile et protection aux criminels, mais ils accueillirent aussi les bannis (2).

Quant à eux ils se faisaient justice par la voie des armes, non dans des combats singuliers, mais en se saisissant de leurs parents, leurs amis, leurs vassaux, et les menant hostilement sur les terres de leurs adversaires, d'où ils enlevaient tout ce qu'ils pouvaient. Ces guerres privées paraissent avoir été de droit commun dans les Gaules, non seulement en vertu des lois barbares, mais même du temps des empereurs romains (3).

Les seigneurs ayant le droit, à chaque vacance du trône, d'élire pour roi celui d'entre les princes du sang royal qui leur convenait le mieux ; pouvant même déposer le prince élu et reconnu (4) ; ayant de plus le droit de discuter, de régler dans les assemblées nationales ou provinciales tout ce qui con-

(1) *Et enim hæc illis servitus est nullos habere quos prædentur.* (Libanius.)

(2) 1. *Cap. ann.* 806, c. 7. *Mon. Weing. ch.*, c. 5.

(3) *Vide* Grég. de Tours, *Hist.*, l. 7, c. 2.

(4) Comme ils en menacèrent Thierry I^{er}, roi d'Austrasie, lorsqu'il refusa de se joindre à ses frères pour la conquête de la Bourgogne. (*Greg. Tur.*, l. 5.) Et comme ceux du royaume de Soissons l'effectuèrent à l'égard de Chilpéric I^{er}, lorsqu'ils élevèrent à sa place Sigebert I^{er} sur le pavois. (*Ibid.*, l. 4.) Et lorsqu'à la place de Clotaire II, une partie de ceux de ce royaume se donna à un des fils de Childebert II. (Aimoin. l. 5. *Adou. Chron.*)

cernait l'intérêt public, avaient mille moyens de se faire craindre et de se faire acheter. On comprend que, les choses étant dans cette situation, il ne fallait que de l'activité, de l'intelligence, en un mot de la capacité pour devenir bientôt puissant.

Les événemens qui survinrent dans les premiers temps qu'embrasse notre histoire, accélérèrent encore les effets que la forme du gouvernement des Francs devait produire par rapport à l'agrandissement des seigneurs. Ces événemens leur offrirent les plus belles occasions de se faire valoir. En effet, à peine, pour ainsi dire, la succession de Clovis était-elle partagée entre ses quatre fils, que Clodomir, l'un d'entre eux, mourut, laissant des enfans en bas-âge (1). Ses trois frères, qui enviaient ses États, s'accordèrent à les partager entre eux, au préjudice de leurs neveux : ils ne purent faire approuver à la nation cet arrangement qu'en gagnant les principaux par de grandes concessions, soit de terres, soit de privilèges. Bientôt après l'un de ces trois frères, Thiéri I^{er}, roi d'Austrasie, mourut. La coutume permettant aux Francs de se donner pour roi celui qu'ils voulaient d'entre les princes du sang royal, Childebert et Clotaire, ses frères, essayèrent d'attirer les Austrasiens à leur obéissance, sans égard pour Théodebert, fils de Thiéri. Théodebert accourut du Languedoc, où il était occupé à faire la guerre. Sa présence déconcerta ses oncles : il détermina les Austrasiens en sa faveur. Ce ne fut

(1) *Greg. Tur., Hist.*, l. 5, c. 18. *Aimoin*, l. 2, c. 12.

pas sans répandre beaucoup de libéralités de toute espèce, dit Grégoire de Tours (1).

La mort de Caribert, fils de Clotaire I^{er}, et roi de Paris; celle de Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, qui tous deux ne laissèrent point d'enfans mâles; la minorité de Clotaire II, roi de Soissons; celle de Childebert II, roi d'Austrasie, et de ses enfans, qui ne laissèrent eux-mêmes en mourant que des enfans en bas âge; la haine que l'on portait à la reine Brunehaut, leur trisaïeule, qui procura à Clotaire II les royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, furent autant de circonstances favorables aux seigneurs: elles mirent les rois dans la nécessité de négocier avec les plus puissans d'entre les Francs, c'est-à-dire de les gagner en leur accordant beaucoup de grâces et leur faisant beaucoup de dons. Par-là le trône fut en peu de temps dépouillé de ce qui pouvait maintenir l'autorité royale (2). Chilpéric, petit-fils de Clovis, se plaignait déjà que les domaines royaux étaient dissipés et que le fisc était appauvri : *Ecce pauper, s'écrie amèrement ce prince, remansit fiscus noster.*

Aussi trente ans seulement après la mort de Clovis, Flore, un des seigneurs de la cour de Théodebert I^{er}, roi d'Austrasie, avait d'assez grandes possessions pour accorder aux bénédictins venus d'Italie en France, l'an 542, la liberté de s'établir dans ses domaines et

(1) *Hist.*, l. 3, c. 25.

(2) *Greg. Tur.*, l. 6, c. 46.

demain. Ses lettres, portées au Parlement, y furent enregistrées le 3 juin, après l'acceptation de la reine, sur la supplication des princes du sang, des pairs et du Parlement même. Dans ces lettres et dans l'enregistrement, le mot *régence* est employé pour caractériser le pouvoir qui était déferé (1). Dans la délibération du Parlement, il est dit que le roi *n'avait fait que prévenir l'office, tant des princes que de la cour des pairs; ce qu'eux-mêmes eussent fait, sans aucun contredit, pour nommer à la régence de ce royaume la reine-mère.*

XIX. Les lettres de Charles IX et la nouvelle de sa mort ayant été envoyées en Pologne, à Henri III, son frère et son successeur, ce prince ratifia les pouvoirs donnés à la reine leur mère, et les augmenta même, au point de l'autoriser, de la façon la plus expresse et avec le plus grand détail, à faire jusqu'à son retour tout ce qu'exigerait l'administration du royaume, *tout ainsi que lui-même pourrait faire, si présent en personne y était.* Les lettres de Henri, données à Cracovie, le 15 juin 1574, furent enregistrées à Paris, au Parlement, le 5 juillet suivant, sans aucune modification, d'où il résulte que le Parlement reconnaissait le droit que le roi avait de disposer de la régence, soit durant son absence, soit même après sa mort, durant l'interrègne qui pourrait survenir.

XX. Henri IV succéda à Henri III en 1589, comme

(1) Dupuy, t. 2, p. 220.

ans depuis Clovis, Arnulphe ou Arnoud, et Pepin-le-Vieux ou de Landen, sont si puissans dans l'Austrasie, qu'ils en font déferer la couronne à Clotaire II, au préjudice des enfans de Thierry II, malgré les efforts de la reine Brunehaut, trisaïeule de ces princes (1).

Herman, seigneur français, tenait un état si distingué, que Dagobert lui donna Adèle sa fille en mariage (2).

Les seigneurs ayant les plus grandes facilités pour s'agrandir, et les rois ne pouvant pour ainsi dire faire un pas sans être obligés de se dépouiller de quelques-uns de leurs domaines ou de leurs droits, il était tout simple que la puissance de ceux-ci déchût en peu de temps, et que leur autorité, par conséquent, diminuât de même.

Il y avait au plus soixante-quinze ans que Clovis était mort, lorsque les seigneurs, profitant de leurs avantages, portèrent une rude atteinte à la puissance royale : ce fut lors qu'au traité passé entre Gontran et Childebert II, en 588 (3), à *Andelao*, aujourd'hui Andelot en Bassigny, suivant M. l'abbé de Longuerue (4), ils obligèrent ces deux princes de leur accorder à titre de propriété la possession irrévocable des concessions qui leur avaient été faites par les der-

(1) Frédeg. Chr., c. 40, *et seq.*

(2) Le Page, *Bibl. Præmonstrat.*, l. 2.

(3) *Greg. Tur.*, l. 9, c. 20.

(4) *Recueil de pièces intéressantes pour servir à l'histoire de France.*

de son royaume, et que peu de jours avant ce fatal accident, il avait, en présence de plusieurs, déclaré cette même intention, si souvent réitérée. En conséquence, il fut arrêté que, conformément à l'arrêt de la veille, la reine serait régente; et l'arrêt fut publié, après avoir entendu les conclusions de l'avocat-général Servin, qui répéta que l'intention du feu roi; souvent déclarée, était que la reine eût après lui le gouvernement du royaume, et de la personne de son fils mineur, ayant, à ce dessein, voulu qu'elle fût instruite des affaires de l'État. Il est évident que le Parlement disposait seul de la régence en cette occasion; et c'était la première fois. Il est vrai que le chancelier et les gens du roi avaient indiqué, pour appuyer son arrêt, que le feu roi avait manifesté son intention de déclarer la reine régente; mais l'arrêt ne fait aucune mention de ce motif. Ainsi le Parlement prononçait comme étant le maître absolu de disposer de la régence, lorsqu'il n'y avait pas été pourvu provisoirement par le roi qui laissait le trône vacant.

XXI. Louis XIII mourut le 14 mai 1643 (1); mais dès le 20 avril, sentant les approches de sa fin, il avait mandé le Parlement, qui s'était rendu près de son lit, et auquel il avait déclaré que désirant régler l'ordre qu'il voulait être gardé après lui dans son royaume, il avait dressé une déclaration à cet effet, et qu'il ordonnait qu'elle fût vérifiée le lendemain en Parlement, où elle serait portée par son frère, par le prince

(1) Dupuy, t. 2, p. 322 et suiv.

rêter cette nouvelle usurpation, on régla, sous le règne de Childéric II, en 670, que les enfans ne succéderaient pas à leurs pères dans les grands emplois (1); cette ordonnance, qui subsista long-temps sans être abrogée par aucune loi contraire, fut éludée dans le fait. L'abus continua, et le monarque, n'ayant plus de grâces à distribuer, n'eut bientôt que le nom de sa dignité.

§ III.

Mais à quel point que, par les causes ci-dessus indiquées, les seigneurs fussent en état de porter leur pouvoir, les effets qui en seraient résultés n'auraient vraisemblablement pas suffi pour faire perdre la couronne aux Mérovingiens, ou du moins n'auraient opéré que très-lentement une pareille révolution. Il aurait fallu beaucoup de temps avant qu'un seigneur se fût rendu assez fort par le secours de ces circonstances seules, pour déposséder le prince légitime, et se mettre en sa place; car les grands, et même ceux qu'on appelait simplement *hommes libres* (*liberi homines*), ayant tous les moyens propres d'augmenter leur état, se faisaient obstacle les uns aux autres, et retardaient mutuellement leur marche. Ceux que leur bonne fortune, leur capacité, plaçaient avec beaucoup de peine au dessus de la sphère où ils étaient nés, trouvaient dans leurs nouveaux rangs d'autres égaux et d'autres compétiteurs. Les progrès de ceux-là

(1) *Vit. S. Leodeg.*, c. 4.

étaient arrêtés par ceux-ci, et tous, luttant incessamment ensemble, se contenaient respectivement. Au milieu de ces intérêts contraires, les princes Mérovingiens auraient pu continuer d'occuper le trône pendant des siècles, quoiqu'avec peu d'autorité.

Ce fut l'usage de la recommandation, et la grandeur des prérogatives attachées à la dignité de maire, qui, jointes aux moyens que les seigneurs tiraient des autres institutions du gouvernement pour se rendre puissans, ruinèrent la famille de Clovis.

Par l'usage de la recommandation, les seigneurs, et même les *hommes libres*, comme nous l'avons énoncé plus haut, pouvaient recevoir le dévouement de ceux qui se recommandaient à eux, et porter eux-mêmes leur propre hommage à un seigneur plus puissant. Ceux qui s'étaient une fois recommandés étaient tenus par honneur, et par la religion du serment, de servir leur seigneur fidèlement et de toute l'étendue de leurs forces, au péril de leur vie et de leur fortune.

Le maire du Palais, en vertu des prérogatives de sa charge, avait presque tous les détails du gouvernement. Il en décidait seul, sans autre hommage à l'autorité royale, que de donner ses décisions au nom du roi. Il exerçait de droit l'autorité souveraine durant les interrègnes, les minorités, etc. Les plus grands seigneurs lui devaient obéissance : il disposait des places ; il était, en un mot, dans le fait, lieutenant-général du royaume. L'assemblée des seigneurs l'élisait, et il ne pouvait être destitué qu'avec le consentement d'une pareille assemblée.

que, et à la reine son pouvoir légitime. Il conclut donc par requérir que *la reine fût déclarée régente, conformément à la volonté du feu roi*; le duc d'Orléans, lieutenant-général et chef du conseil, sous l'autorité de la reine, et, en son absence, le prince de Condé; qu'il demeurât au pouvoir de la reine de choisir les membres du conseil, et qu'elle ne fût point assujettie à régler ses décisions sur la pluralité des voix. Le chancelier ayant recueilli les opinions, prononça, au nom du roi, et selon l'avis unanime, un arrêt conforme aux conclusions.

On a vu qu'en 1610 le Parlement avait déferé la régence à laquelle Henri IV n'avait point pourvu : en 1643, Louis XIII non seulement y avait pourvu par une déclaration formelle, mais il l'avait fait vérifier au Parlement; cependant, lorsqu'il fut mort, le Parlement jugea qu'il avait droit de réformer cette déclaration, et d'en modifier les clauses les plus importantes. Ce nouvel acte d'autorité relativement à la régence, fut renforcé par ce qui se passa sous le règne suivant, lorsqu'il s'agit de la régence après la mort de Louis XIV, qui ne laissait pour successeur qu'un petit-fils âgé de cinq ans.

XXII. Ce prince se voyant près de mourir, fit, le 2 août 1715 (1), son testament, par lequel il réglait que le jeune enfant son successeur serait, durant sa minorité, *sous la tutelle et garde d'un conseil de*

(1) De Limiers, *Hist. de Louis XIV*, t. 1, p. 80. *Vie du duc d'Orléans*, t. 1, p. 116 et suiv.

gré du roi, une armée de 75,000 combattans assemblés sous leurs bannières. Hunald se recommanda du vivant de Thierry IV, à Charles Martel et à ses enfans, pour avoir la jouissance du domaine de son père Eudes, duc d'Aquitaine (1).

Les offices de comte, de duc, et généralement toutes les places qui mettaient à portée d'accorder ou de faire accorder des grâces, donnaient de grands moyens pour gagner des vassaux. Entre toutes ces charges, la dignité de maire du Palais, qui de droit rendait celui qui en était revêtu la seconde personne de l'État, et qui, de fait, l'en rendait la première en bien des cas,

(1) *Ann. Dom. 755, Eodo dux mortuus est, quod cum audisset invictus princeps Carolus, adunato exercitu, Ligerem fluvium transiit, et usque Garomnam et urbem Burgalensem et castra Blavia occupavit, ducatumque illum solitâ pietate Hunaldo filio Eodonis dedit, qui sibi et filiis sui Pippino et Karlomanno fidem promisit.* (Annal. Fr. Met.)

Inluster quoque vir Chunoldus regeret Aquitaniam per FERMISUM Caroli. (Vit. S. Pardulsi, inter. Act. SS. Ord. S. Benedict., part. 1, sæcul. 3, p. 575.)

La manière simple dont l'histoire rapporte que Hunald se recommanda à Charles Martel, montre qu'en cela Charles Martel n'usurpa en aucune manière, ni ne fit aucune innovation. Cet acte, qu'on a coutume de regarder comme le germe ou le premier exemple du système féodal, était un acte de droit commun, la pratique d'un usage général, ancien, celui de la recommandation, qui était reçue parmi les Francs dès le commencement de la monarchie.

La démonstration de cette opinion ne peut pas, à beaucoup près, se donner dans une note.

parmi ces variations, on peut distinguer quelque usage dominant qui mérite d'être préféré, soit par son ancienneté, soit par le nombre des exemples, soit par les motifs du changement.

Sous les deux premières races, nos rois, qui disposaient de leurs Etats comme de leur patrimoine, se crurent, à plus forte raison, en droit de régler après eux la tutelle de leurs enfans mineurs, et l'administration du royaume durant cette minorité : s'ils mouraient sans y avoir pourvu, les grands du royaume y suppléaient. Sous ces deux races, les mères des rois mineurs furent souvent tutrices et régentes ; mais ces pouvoirs leur furent déférés par choix, par intrigues, jamais en vertu d'un droit reconnu.

Sous la troisième race, elles en furent aussi revêtues souvent. Cependant, les deux premiers exemples que cette race fournit ne sont point en leur faveur : des étrangers leur furent successivement préférés par Philippe I^{er} et par Louis VII. J'ai dit que s'il était vrai, comme quelques-uns l'ont écrit, que le choix de ce dernier fut approuvé immédiatement après sa mort (1), dans une assemblée de la nation, cet acte national avait pu déterminer son fils Philippe Auguste à se faire autoriser d'avance par ses barons, lorsqu'il voulut conférer la garde du royaume et de son fils, dans le cas où, en mourant, il laisserait ce fils en minorité. Il désigna, pour ce double pouvoir, la reine sa mère et l'archevêque de Reims, frère de la reine.

(1) Dupuy, t. 1, p. 69.

rois, ce fut à Pepin de Heristel, neveu de Grimoald, et à Martin, cousin-germain de Pepin de Heristel, qu'ils confièrent, sous un nouveau nom, toute l'autorité dont avaient joui leurs derniers maires. L'autorité, une fois mise entre les mains du neveu de Grimoald, se continua dans sa famille sans interruption, quoique sans droit héréditaire, jusqu'au moment où Pepin-le-Bref, son petit-fils, engagea la nation à le couronner.

De même, en Neustrie, la dignité de maire du Palais fut plus d'une fois occupée par le fils de celui qui l'avait possédée, ou par son proche parent. Le crédit qui avait fait entrer cette charge dans une famille l'y conservait où l'y faisait rentrer. Voilà pourquoi la dignité de *duc* ou de *prince* des Français d'Austrasie et celle de *maire* du Palais de Neustrie, ne sortirent point de la famille de Pepin, ou du moins la dignité de *maire* du Palais de Neustrie n'en sortit que pendant très-peu de temps, quoique ni l'une ni l'autre de ces charges n'eussent point cessé d'être électives, et ne fussent point devenues héréditaires, comme plusieurs auteurs semblent l'avoir pensé. La loi passée en 670, sous le règne de Childéric, de laquelle on a parlé plus haut, paragraphe 4, et qui ne fut censée abrogée que long-temps après (1), s'oppo-

(1) En 877, on n'observait plus cette loi que pour la forme. Le souverain donnait l'investiture des places, mais il s'assujettissait à la donner aux héritiers du titulaire qui venait de mourir ou qui quittait le service. Deux capitulaires de Charles-le-Chauve le témoignent. Voici ces deux capitulaires : *Si aliquis ex fide-*

sait à ce que ces charges fussent héréditaires de droit.

Il n'y avait point en Neustrie, non plus qu'en Austrasie, de maisons aussi puissantes que celle de Pepin-le-Vieux et que celle d'Arnould. Clotaire II leur avait dû la souveraineté de ce royaume. Ces deux maisons s'unirent par le mariage de Begga, fille de Pepin, avec Ansegise, fils d'Arnould (1). Après la mort de Grimoald et celle de son fils, la maison de Pepin, restée sans héritiers mâles, étant fondue dans celle d'Arnould, le crédit de l'une se joignit au crédit de l'autre. Il ne se trouva plus alors, ni en Neustrie ni en Austrasie, aucun concurrent qui pût lui rien disputer (2).

En un pareil état de choses, un roi dans la force de l'âge, valeureux, habile, en un mot, capable de régner, n'aurait pu maintenir son autorité. Circonscrit

libus nostris sæculo renuntiare voluerit et filium vel talem propinquum habuerit, qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout meliùs voluerit, valeat illi placitare. (Cap. tit. 53, c. 10, t. 2. Ed. Balus.) *Si comes istius regni obierit cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his, qui eidem comiti plùs familiares propinqui fuerint, etc., usque dum nobis renunciatur ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus.* (Ibid., tit. 54, c. 3.)

(1) *Vit. S. Sigeb.*, c. 4, n^o 10. *Vit. beat. Pip. ducis.*

(2) Dans un morceau intitulé : *De Pipino Ansegisi filio fragmentum insigne*, qui se trouve *Corp. Franc. Hist. vet. à Marq. Freher.*, on voit à quel degré d'illustration et de pouvoir était montée la famille de Pepin.

de tous côtés par la puissance du maire, les ressources du génie et du courage ne lui auraient pas suffi pour défendre les prérogatives du sceptre, ni pour le conserver. En même temps que la puissance des maires s'élevait chaque jour à un plus haut degré par la nature même des constitutions du gouvernement, le malheur de la race de Clovis voulut que le trône des Français fût occupé, presque sans interruption, par des princes qui parvinrent à la couronne encore enfans, et qui moururent avant d'avoir passé l'âge de la jeunesse. Mais cette circonstance contribua moins à la chute des Mérovingiens qu'elle ne l'accéléra. Long-temps avant la déclaration de Childéric III, et même avant la défection des Austrasiens, le maire, tant en Neustrie qu'en Austrasie, pouvait tout, le roi rien (1).

Sigebert II, successeur de Dagobert en Austrasie, était réduit, en mourant, à réclamer, en faveur de son fils, la protection de son maire Grimoald (2); et c'était par une juste connaissance de sa faiblesse, puisque très-peu de temps après la mort de ce roi, Gri-

(1) *Decidente regali gloriâ, per præfectos palatii domûs regiæ ordinabatur; neque aliud regi relinquebatur quàm ut regio solùm nomine contentus solio resideret, ac speciem dominantis effingeret, legatos undècumque venientes audiret; eisquæ abeuntibus responsa quæ erat edoctus vel potiùs jussus, ex sud velut potestate redderet, ac regni administrationem et omnia quæ vel domi, vel foris erant agenda ac disponenda præfectus aulæ procurabat.* (Arnulf., l. 2. Chr. cent., c. 1.)

(2) *Vit. S. Sigeb., n° 15, apud Hensch. act. Sanctor.*

prison à Madrid, il avait abdicqué, et avait nommé pour régente et tutrice de son fils aîné, qui était mineur, la duchesse d'Angoulême sa mère, avec l'autorité la plus absolue. L'édit avait été enregistré d'abord sans réclamation; mais ensuite le Parlement y avait fait quelques modifications. Le roi, à son retour, ayant repris sa couronne, les déclara nulles, et maintint ainsi l'usage du pouvoir des rois relativement à la régence.

Charles IX, parvenu au trône à l'âge de dix ans, se rapprocha de la loi de 1407. Ce fut par des lettres émanées de lui, quoique mineur, qu'il déclara régente la reine sa mère. Cet arrangement avait été concerté d'avance avec ceux qui auraient eu intérêt de s'y opposer. Le Parlement applaudit : quelques membres des États-Généraux, qui se tinrent alors, voulurent agiter la question, et finirent par confirmer le choix du roi. Dès lors ils furent censés avoir conféré la régence; et la reine déclara expressément *l'avoir tenue des États*, lorsqu'elle remit ses pouvoirs à son fils, devenu majeur. Le pouvoir des États, à cet égard, fut donc reconnu dans cette occasion.

A la mort de Charles IX, le Parlement mit en avant une prétention nouvelle. Henri III, alors roi de Pologne, et successeur de Charles son frère au trône de France, avait nommé régente par *interim*, et en attendant son retour de Pologne, la reine sa mère. Dans l'enregistrement de ces lettres, le Parlement disait que Henri n'avait fait que ce que la Cour des pairs et le Parlement auraient fait eux-mêmes.

de grands accroissemens. Thierrî I^{er} et Théodebert I^{er}, son fils, tous deux remplis de courage et d'ardeur pour les conquêtes, attaquèrent leurs voisins étrangers ; et en soumièrent plusieurs (1). Théodebert perça jusqu'au cœur de l'Italie ; il s'enrichit des dépouilles des Grecs et des Ostrogoths (2) ; il étendit sa domination, comme on le voit par une lettre de ce prince à l'empereur Justinien, des côtes de l'Océan germanique jusqu'aux Alpes rhétiques, et de ses possessions en-deçà du Rhin, jusqu'aux confins de la Pannonie. En un mot, la puissance de l'Austrasie était déjà telle sous ce monarque, qu'au moment où la mort le surprit, il méditait d'aller par la Thrace attaquer Justinien jusque dans Constantinople (3).

Au milieu de ces guerres, de ces succès, les seigneurs austrasiens purent bien plus aisément que les seigneurs neustriens acquérir de très-grandes terres et de très-grandes richesses ; en effet, les personnages les plus éminens dans notre ancienne histoire, par leurs possessions ou par leur crédit, sont Austrasiens. Le pouvoir des grands s'étant accru, par cette raison, plus promptement et dans une plus grande étendue en Austrasie qu'en Neustrie, celui du monarque s'affaiblit plus rapidement dans le premier de ces deux royaumes.

(1) *Append. ad Marcellini comitis Chronicon*, ann. 539. Procop., *Bell. Goth.*, l. 2, c. 23, 24, 25.

(2) *Du Ch.*, t. 1, et *Rec. de D. Bouq.*, t. 4, p. 59.

(3) *Agathias*, l. 1.

On doit ajouter que les Austrasiens, presque tous Germains d'origine et même de naissance, avaient conservé l'esprit de liberté des premiers Francs infiniment plus que les Neustriens, qui, beaucoup plus mêlés de Romains, c'est-à-dire de Gaulois, que les empereurs romains avaient accoutumés au joug, étaient plus disposés à la soumission et respectaient davantage la dignité royale. Les Annales de Fuldes n'honorent pas les Neustriens du nom de *Français*; elles les appellent toujours *Gaulois*, et leur pays *la Gaule*.

Enfin, la longue minorité de Childebert II, suivie presque immédiatement de celle de ses fils et de ses petits-fils, favorisa l'accroissement de la grandeur des maires d'Austrasie, avant que les maires de Neustrie eussent pour eux les mêmes circonstances, n'y ayant pas eu d'aussi bonne heure en Neustrie une pareille suite de minorités.

A la vérité, Clotaire II, roi de Neustrie, était mineur en même temps que Childebert II, roi d'Austrasie; mais Childebert II ne vécut que vingt-six ans, et des enfans lui succédèrent. Clotaire II, au contraire, vécut quarante-cinq ans. La marche des abus qui, dans la Neustrie, avaient pu naître de la minorité de Clotaire II, fut retardée par la longueur de son règne d'autant plus naturellement, que les seigneurs neustriens, moins riches, moins puissans que les seigneurs austrasiens, et plus pliés à l'obéissance, étaient moins remuans.

Ce même Clotaire II, qui fut assis, pendant les quatorze dernières années de sa vie, sur le trône d'Aus-

trasië, par le choix et la faveur des Austrasiens, au préjudice des enfans de leur dernier roi, n'y jouit pas d'une autorité aussi grande que dans la Neustrie. Les seigneurs austrasiens étaient déjà les maîtres, et le règne de ce prince en Austrasië, loin d'y rétablir le pouvoir de l'autorité royale, contribua à l'anéantir. Il fut contraint, dès son avènement, d'abandonner le gouvernement au maire. Bientôt après, les Austrasiens voulant former un corps d'État particulier, dans la crainte de voir leur pays subordonné à la Neustrie, lui demandèrent pour roi son fils Dagobert, âgé seulement de quinze ans; ce qui assura la continuation de l'autorité dans la main du maire.

Clotaire se sentait si peu le maître en Austrasië, qu'il n'y fit jamais de séjour; et dès qu'à sa mort son fils Dagobert se vit en possession de tous ses États, il quitta Metz pour habiter en Neustrie. La minorité de Sigebert II, fils de Dagobert, et son successeur en Austrasië, la brièveté de sa vie, et plus encore la pusillanimité de son caractère, achevèrent de dégrader l'autorité royale dans ce royaume. Par l'enchaînement de toutes ces circonstances, les maires d'Austrasië eurent le temps et les moyens de s'approprier l'autorité souveraine, et les peuples s'habituaient à la voir entre leurs mains. Ces mêmes circonstances amenèrent la haute élévation de deux maisons, celle de Pepin-le-Vieux ou de Landen, et celle d'Arnould. La première s'étant fondue dans l'autre, comme on l'a observé plus haut, celle-ci put tout entreprendre.

Dans la Neustrie les choses n'étaient pas si avan-

DISSERTATION

SUR LES CAUSES PRINCIPALES QUI ONT CONTRIBUÉ A DÉTRUIRE
LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS ,

Ouvrage dans lequel on développe les Constitutions fondamentales
de la nation (1).

AVANT-PROPOS.

L'ACADÉMIE, en demandant *pourquoi les descendants de Charlemagne, princes ambitieux et guerriers, ne purent se maintenir aussi long-temps sur le trône des Français que les faibles successeurs de Clovis*, n'a point sans doute entendu comparer le temps que les descendants de Charlemagne ont porté le sceptre des Français, avec le temps qu'ont régné les seuls d'entre les successeurs de Clovis qui

(1) Cette Dissertation, qui fut couronnée par l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, au concours de 1775, est de Dumont, savant jurisconsulte, avocat au Parlement, membre honoraire de l'Académie d'Amiens, et ancien pensionnaire du roi. L'auteur s'est principalement attaché à expliquer les lois fondamentales de l'ancienne monarchie, et sa critique ne s'exerce pas moins sur les droits que sur les faits. C'est ce qui nous a porté à comprendre cette pièce dans la section du droit public, d'où elle tire son intérêt dominant, et, selon nous, son plus grand mérite.

(Edit. C. L.)

Ce même état des choses en Neustrie conserva la couronne aux Mérovingiens, depuis cette époque jusqu'à leur destruction, malgré les efforts réitérés sans relâche, durant cet intervalle de temps, pour la leur ravir, et malgré le peu de ressources que ces princes avaient pour se défendre. La conduite que tinrent pendant leur vie Pepin de Heristel et Charles Martel en Neustrie, celle que Pepin-le-Bref tint lui-même pendant quelque temps, ne laissent aucune incertitude sur ce point.

Lorsqu'après la mort de Childéric, fils de Clovis II, les Austrasiens abandonnèrent Thiéri III en haine d'Ebroïn (1), son maire, ou du moins sous ce prétexte, ils mirent à la tête de leur État Pepin de Heristel et Martin, sous le nom de *ducs et princes des Français*. Ces deux seigneurs, établis souverains de l'Austrasie, ne pouvaient rendre leur élévation solide qu'autant qu'ils régneraient aussi en Neustrie; ils sentaient bien qu'ils avaient des forces supérieures à celles des Neustriens: mais la supériorité n'en était pas telle, qu'en entreprenant de subjuguier les Neustriens, ils fussent certains du succès. En effet, la première tentative qu'ils firent pour cela ne leur réussit pas: Ebroïn les battit.

Grimoald, qui avait été dans la même position que les nouveaux ducs, et que la même politique avait animé, avait déjà menacé la Neustrie et la Bourgo-

(1) Frédeg. Chron., c. 97 et 109. *Chr. Miss.* Du Ch., t. 5, p. 135.

gne (1). Ces deux grandes portions de la domination française s'étaient unies dès lors pour ne plus faire qu'un seul corps, afin d'être plus en état de se défendre contre l'ambition de leurs voisins. Les seigneurs neustriens et bourguignons se faisaient un point d'honneur de ne pas dépendre de l'Austrasie. Accoutumés d'ailleurs à ne voir parmi eux que des égaux, ils ne voulaient placer au-dessus d'eux qu'un prince du sang de leurs anciens rois.

Pepin de Heristel, resté seul à la tête du gouvernement austrasien, par la mort de son collègue Martin (2), qui avait été tué lors de leur défaite par Ebroïn, reprit quelques années après le projet de se rendre maître de la Neustrie. Il mit à son tour l'armée de Thierry III en déroute, et s'empara de la personne du prince. Si la prudence avait permis au vainqueur de suivre les conseils de son ambition, nul doute qu'il n'eût plus voulu de supérieur et qu'il ne se fût défait de Thierry. L'état de la Neustrie contraignit Pepin de marcher vers son but par une voie détournée : il prit le parti de se faire élire maire de ce royaume, et d'y régner sous le nom du roi, afin de diminuer les difficultés qui s'opposaient à ses desseins : il comprit qu'il ne jouirait pas autrement d'une domination tranquille sur les Neustriens. En effet, ceux-ci ne l'auraient pas reconnu pour leur souverain, sans avoir auparavant employé toutes leurs forces à lui résister. Par la con-

(1) *Vit. S. Bathild.*, c. 1. *Act. SS. Ord. Bened.*

(2) *Ann. Mett.*

duite que Pepin eut l'adresse de tenir, il écarta tout ce qui donnait aux Neustriens de la répugnance pour son autorité. Par-là il leur épargnait une humiliation qui leur était odieuse, celle de dépendre de l'Austrasie : il laissait à la Neustrie toutes les apparences propres à faire croire qu'elle continuait de former un État particulier. Par-là enfin, ceux qui redoutaient ses armes et ceux qu'il avait gagnés pouvaient lui obéir sans bassesse, sous le prétexte qu'ils obéissaient aux ordres d'un roi du sang de Mérouée, dont personne parmi eux ne contestait les droits et la prééminence.

A la mort de Pepin, les Neustriens voulurent rentrer dans tous leurs droits : ils élurent un maire pris du milieu d'entre eux (1). Charles Martel, qui avait succédé en Austrasie à Pepin son père, et qui était forcé de suivre les mêmes vues, parce qu'il était dans les mêmes circonstances, attaqua les Neustriens (2). Battu d'abord par eux comme son père l'avait été, les ayant ensuite vaincus comme lui, il fut aussi dans la nécessité de se contenter de régner en Neustrie sous le nom de *maire*.

Le fils de Charles Martel, Pepin-le-Bref (3), se vit encore plus obligé d'user de pareils ménagemens. Il n'avait eu d'abord des dignités de son père que la mairie de Neustrie. Carloman, son frère, comme aîné,

(1) *Ann. Met.*

(2) *Chr. Font.*

(3) Eginhard.

avait eu en partage, sous le titre de *duc*, la souveraineté de l'Austrasie. Dans cette situation, Pepin manquait de moyens pour pousser plus loin sa fortune. Il se garda de le tenter, jusqu'à ce que, devenu possesseur de l'Austrasie par l'abdication de Carloman, et voyant que les Neustriens, dont il s'était attaché les évêques et les principaux seigneurs, étaient habitués à son administration, il sentit que le moment était venu d'assurer d'une manière durable sa propre élévation et celle de sa famille, en s'emparant de la couronne. Alors il se fit élire roi à la place du malheureux prince qui en portait le vain titre (1), et qui fut déposé avec l'approbation du pape (2).

§ VI.

On voit par cet exposé que la puissance des seigneurs, d'où se forma celle du maire, et qui sortait nécessairement des Constitutions du gouvernement français, a renversé les Mérovingiens, et que leur chute totale a été retardée, par la raison que la puissance des seigneurs avait eu des progrès moins prompts en Neustrie qu'en Austrasie.

(1) *Clausul. de Pipini in Franc. Reg. consecrat.* Recueil de D. Bouquet, t. 5, p. 9.

(2) *Gens Merovingorum de quâ Franci reges sibi creare soliti erant usque in Childericum regem qui jussu Stephani Romani pontificis depositus ac detentus.* (Eginhard, *Vit. Car. Mag.*)

Si, en examinant l'histoire de la seconde race de nos rois, on reconnaît que la plus grande partie des constitutions politiques, dont l'influence arracha la couronne à ses légitimes possesseurs, a continué d'exister; si l'énergie de ce principe, arrivée dès lors à un haut point, a encore augmenté d'intensité par sa nature et par les circonstances, qui, loin de la contrebalancer, l'ont au contraire favorisée, on a, dans la plus grande activité de ce principe, la raison de ce que les descendants de Charlemagne, quoiqu'ambitieux et guerriers, ne se sont pas maintenus sur le trône des Français, et de ce qu'ils ne s'y sont pas maintenus aussi long-temps que les descendants de Clovis, malgré la longue suite de princes faibles qui, dans les derniers temps, succédèrent à ce monarque.

Il s'agit présentement de montrer que la plus grande partie des constitutions politiques, dont les suites détruisirent la famille de Clovis, continua d'exister sous celle de Pepin, et que la force de leur influence, augmentant par ses effets mêmes et par quelques circonstances accessoires, agit avec plus de puissance contre les descendants de Charlemagne, et précipita leur perte.

SECONDE PARTIE.

Si l'on excepte la suppression de l'office de maire du palais, et la réduction des grandes assemblées nationales, au nombre de deux par an, l'avènement de Pepin au trône ne changea rien aux constitutions

de la monarchie. Le fond en resta le même ; les modifications que l'ambition des grands y avait apportées, modifications dont sa nature était susceptible, sans être détruite, subsistèrent aussi (1).

§ I^{er}.

La nation conserva le droit d'élire pour roi celui des princes de la famille royale qu'elle jugeait à propos.

La précaution que Charles Martel, Pepin, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire prirent de partager de leur vivant leurs États entre leurs fils, à l'exemple de Dagobert, fournirait seule un sujet de le présumer (2); quand on sait ce qui s'est passé sous la première race de nos rois, où tous les évènements annoncent que la qualité d'*héritier de la couronne* n'était autre chose que l'aptitude à être élu roi, que l'éligibilité. Mais les actes mêmes des partages faits par Charlemagne et par Louis-le-Débonnaire ne permettent pas d'en douter. Ils renferment tous la disposition expresse que *si le peuple, après la mort d'un des copartageans, veut élire un de ses fils pour roi, ses oncles consentent qu'il règne dans le royaume de son père* (3). Le peuple pouvait donc

(1) Hincmar, *Rem. opusc. pro instit. Carolem. et de ord. Palatii*, c. 8.

(2) Cont. Frédeg., c. 90. *Ademari chron.*, ann. 741. *Cap. Reg. Franc.* Balus., t. 1, p. 187. *Annal. Met.*, ann. 768.

(3) *Chart. Div. Imp. Car. Mag.*, art. 5, ann. 806. *Cap.*

à son choix, après la mort du roi, élire un de ses fils ou un des frères du roi.

Bien plus, ces actes laissent à chaque homme libre qui n'aurait pas de seigneur, ou qui viendrait à perdre son seigneur (1), soit que cet homme libre habite dans l'un ou dans l'autre des trois royaumes qui forment les lots du partage dont ils parlent, le droit de se déclarer vassal de celui des princes copartageans qu'il préférerait, sous la condition de ne posséder de bénéfices que dans le royaume de celui à qui il se sera recommandé.

Louis-le-Débonnaire, dans la Charte du premier partage qu'il fit de l'empire en 817 (2), prévoyant le cas où son fils aîné mourrait sans enfans légitimes, *conjure ses peuples, par leur piété et par la foi ferme et très-sincère qui les renomment chez presque toutes les nations du monde, d'imiter dans ce cas, en élisant un de ses fils, s'ils survivent à leur frère, l'esprit qui le conduit lui-même dans le choix qu'il a fait de son aîné pour lui succéder* (3).

Il est bien clair, par cet article, que le peuple était le maître d'élire à son gré un des frères survivans. On

Reg. Franc. Balus., t. 1. Ibid., ann. 817. Chart. Div. Imp. Lud. Pii, art. 15.

(1) *Ibid., ann. 837, Chart. Div. Imp. Lud. Pii, art. 1. Ibid., ann. 806, Chart. Div. Imp. Car. Mag., art. 9 et 10. Chart. Div. Imp. Lud. Pii, art. 9, ann. 817. Chart. Div. Imp. Lud. Pii, art. 5 et 6, ann. 837.*

(2) *Ibid., ann. 817, Chart. Div. Imp. Lud. Pii, art. 18.*

(3) *Ibid.*

a vu plus haut qu'il pouvait à sa volonté substituer à la place du roi qui venait de mourir, un de ses fils ou un de ses frères; d'où il résulte qu'il n'était obligé qu'à prendre les rois dans la famille royale, sans être asservi à un ordre précis de succession.

L'existence de cette coutume, constatée par la teneur de trois pièces d'une aussi grande autorité que le sont les Chartes de partage dont il s'agit ici, se montre d'ailleurs dans un passage de la réponse que Foulques, archevêque de Reims, fait à l'empereur Arnould à l'occasion de l'élection de Charles-le-Simple, et dans un passage de la lettre qu'Hatton, archevêque de Cologne, écrivit au pape Jean IX, lorsque les Allemands élurent pour roi Louis, fils de l'empereur Arnould. D'un autre côté, la suite de l'histoire manifeste aussi que cette coutume subsista pendant toute la durée de la race carlovingienne, et même dans les commencemens de la troisième race de nos rois.

Dès qu'un roi carlovingien meurt, on voit, comme sous la première race, ses frères, ses oncles, ses neveux s'empressez de négocier avec les seigneurs de son royaume, leur faire des largesses, et tâcher chacun, par toutes sortes de voies, de les déterminer à l'élire pour succéder aux États du mort. Charlemagne exclut de l'Austrasie les fils de son frère Carloman, non par usurpation, mais par une suite du droit qu'avaient les Austrasiens de préférer Charlemagne. Une maladie tranche les jours de Charles, roi de Provence, et fils de l'empereur Lothaire; l'empereur Louis, frère de Charles, et Lothaire, roi de Lorraine, son autre

frère, accourent aussitôt tous deux en Provence; ils travaillent chacun de leur côté à se faire un parti parmi les grands. Ceux-ci les engagent à partager la succession de leur frère (1).

Ce même Lothaire, roi de Lorraine, dont on vient de parler, meurt laissant un fils bâtard et un frère, l'empereur Louis II. Aussitôt Charles-le-Chauve, oncle de Lothaire, se hâte d'arriver à Metz : il pratique les principaux seigneurs. On l'élit roi de Lorraine, au préjudice de l'empereur son neveu. Peu après, Charles-le-Chauve engage encore les seigneurs de la partie de la Bourgogne qui appartenait au royaume de Provence, et qui était tombée en partage à Lothaire après la mort de Charles, son frère cadet, à se ranger sous son obéissance plutôt que sous celle de l'empereur Louis II (2). Cet empereur, dépouillé de la plus grande partie de la succession de ses frères, n'accuse point les peuples de la Lorraine ni ceux de la Bourgogne d'être rebelles ou transfuges (3); il se borne à se plaindre de l'avidité de son oncle, et recourt à l'entremise du pape Adrien II (4), pour se faire rendre quelque portion de ces domaines. Quoiqu'Adrien, dans les lettres qu'il écrivait à ce sujet, ne ménage en aucune façon Charles-le-Chauve, il ne lui reproche que d'avoir manqué au serment qu'il avait fait, après la ba-

(1) *Ann. Bert.*, ann. 865.

(2) *Ibid.*, ann. 869.

(3) *Abrég. chronolog. de l'hist. d'Ital.*, t. 2.

(4) *Adrian.*, *Epist.* 5, 8, 9, 10, 11 et 12.

uniquement parce qu'il était bâtard. Il eut encore plus de peine à être reçu archevêque de Bourges (1). Le chapitre le refusa par la même raison que les moines de Fleury. Cinq ans se passèrent avant qu'il pût, malgré le secours et l'autorité du roi Robert son frère, triompher de la résistance que le chapitre de Bourges lui opposait.

Mais la prétendue tache de bâtardise qu'on imputait aux derniers descendans de Charlemagne n'eût pas suffi pour les priver de tant d'États que cet empereur avait laissés, si des causes plus puissantes n'y eussent concouru.

PREMIÈRE PARTIE.

POUR trouver le germe des évènements qui conduisirent la race carlovingienne à sa perte, et rendre raison du peu de durée de son règne, il faut remonter jusqu'aux premiers temps de la monarchie. C'est dans les opinions, les usages, les lois, les coutumes établies dès lors, qu'on découvre le principe qui renversa du trône les Carlovingiens. Ce principe détruisit aussi les Mérovingiens. Son action n'ayant pu se développer que successivement, il attaqua d'abord avec moins de force les faibles descendans de Clovis, ce qui fit qu'ils se maintinrent dans la dignité royale. Cette même cause, agissant avec une pleine énergie contre les princes qui leur succédèrent, abattit ceux-ci plus promptement, malgré l'ambition et les qualités guerrières

(1) *Gallia Christ.*, t. 1, p. 161.

jusqu'à trois fois, de s'amender; que s'il continue ses vicieux déportemens, son frère l'amène devant son autre frère pour y être averti de nouveau et corrigé fraternellement; mais que s'il méprise ces avertissemens salutaires, il soit, par LE COMMUN CONSENTEMENT DE TOUS, décidé de ce que l'on doit faire de lui, afin que celui que de salutaires avis n'ont pu détourner de la mauvaise voie, soit mis hors d'état de mal faire (1).

Dans la déclaration que firent Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve, lorsque ces princes se jurèrent à Strasbourg, en 842, une amitié inviolable, ils consentent que, s'ils manquent à leur serment, leurs sujets ne les reconnaissent plus. En même temps les sujets respectifs s'engagent, par un serment exprès, de ne prêter jamais aucune aide à celui des deux monarques qui violera le traité (2). Cette clause et cet engagement de la part des sujets sont répétés en

(1) *Et si hanc salubrem admonitionem penitens spreverit, communi omnium sententiâ quid de illo agendum sit decernatur: ut quem salubris admonitio à nefandis actibus revocare non potuit, imperialis potentia communisque omnium sententia coerceat.* (Chart. Div. Imp. Lud. Pii, ann, 817, Reg. Franc. Balus., t. 1.)

(2) Voyez le serment que fit le peuple en cette occasion. (Recueil de Baluse, t. 2, tit. 8, *Cap. Car. Calv.*) Voici comment les deux princes s'expriment: *Si autem, quod absit, sacramentum quod fratri meo juravero, violare presumpsero, ab subditiōne meâ necnon a juramento quod mihi juratis, unumquemque vestrâ absolve.* (Balus., *ibid.*)

qui furent présentés à l'assemblée tenue à Kiersi, en l'an 877 (1).

Mais l'administration des rois était soumise à l'animadversion de l'Assemblée nationale, et leurs ordres devaient se rapporter aux lois passées dans cette Assemblée, ou du moins n'être pas en opposition avec une loi reçue (2).

(1) Quoique le gouvernement français ait souffert quelques altérations sous la seconde race de nos rois, on peut néanmoins, on doit même conclure de presque tous les usages en vigueur sous la seconde race, et dont on ne voit point l'origine sous cette même race, que ces usages existaient sous la première. On voit même assez avant sous la troisième race, quelques coutumes qui sont évidemment la continuation de coutumes aussi anciennes que la monarchie. Pour établir un sentiment contraire, il faudrait les preuves les plus fortes : la présomption devant être qu'un usage en vigueur dans une nation à une certaine époque, et dont on ne voit point l'origine, existe très-antérieurement à cette époque, et peut être de tout temps dans la nation. M. l'abbé de Mably a présenté un système différent dans ses *Observations sur l'histoire de France*. Il prétend que le gouvernement changea totalement à l'époque du couronnement de Pepin. Le sentiment de cet auteur ne paraît pas appuyé sur des bases solides. On n'entend point discuter ici le système de M. l'abbé de Mably. Mais comme il est très-important, pour le soutien des propositions que contient ce Mémoire, de montrer que c'est à juste titre qu'on prend dans les temps de la seconde race de nos rois les preuves de ce qu'on avance, par rapport à la première, on a exposé sommairement, dans une Dissertation particulière, les raisons qui autorisent à procéder ainsi.

(2) *Const. gener. Cloth. I. circ.*, ann. 560, art. 2, 5, 9. (Bal., t. 1.) Montesquieu veut que cette constitution soit de Clo-

qui nous restent le montrent, mais encore on y ordonnait de tout ce qui pouvait avoir rapport au bien de l'État. Les partages des princes, leurs querelles, leurs mariages, les traités, la concession des fiefs, des dignités, se réglaient par le consentement des assemblées nationales. C'est une chose attestée par un grand nombre de capitulaires (1) et par quelques-unes des autres pièces que Baluse a recueillies, surtout par la teneur de la proclamation contre Wénilon, archevêque de Sens; par la teneur des déclarations de Charles-le-Chauve, qui accompagnent le traité de Comblentz, conclu, en 860, entre Charles-le-Chauve et son frère Louis-le-Germanique (2), et par la promesse que Louis-le-Bègue signa, lorsqu'il fut couronné à Compiègne en 877 (3).

Le récit des historiens se joint au témoignage de ces pièces. En 840, les seigneurs s'entremettent pour accommoder l'empereur Lothaire et Charles-le-Chauve: ils disposent des conditions du traité. Ce sont les seigneurs français, assemblés à Thionville, qui établissent, en 843, le partage des trois frères, Lothaire,

(1) *Cap. Car. Calv.* Balus, t. 2, tit. 50. *Libell. Proclamat. adv. Wenil.*, art. 2 et 3.

(2) Balus., tit. 31, *admon. Dom. Car.*

(3) *Polliceor etiã*, dit Louis-le-Bègue à son couronnement, *me servaturum leges et statuta populo qui mihi ad regendum misericordiã Dei committitur per commune consilium fidelium nostrorum.* (Cap. Lud. Balb. Balus., t. 2, tit. 1.)

favori, et à d'autres (1). Louis-le-Bègue aliéna tous les seigneurs, pour avoir donné quelques honneurs sans leur consentement. Ce prince, sentant le danger auquel il s'était exposé, changea de conduite, et ne conféra plus les fiefs et les dignités que de l'avis de ses fidèles, obligation à laquelle les rois de la troisième race ont été soumis long-temps. Lors de leur sacre, ils promettaient de distribuer convenablement les honneurs, suivant le conseil de leurs fidèles (2).

Les constitutions des rois ne prenaient force de loi qu'après avoir été examinées et consenties dans les assemblées nationales (3) : plusieurs capitulaires le prouvent. C'était dans ces assemblées qu'on faisait les lois (4). On y décidait de la paix (5), de la guerre (6), du sacre des rois (7), et de toutes les affaires majeures

(1) Aimoin, l. 5, c. 36 et 37.

(2) *Cérémon. franç.*, p. 22.

(3) *Cap. Lud. Pii*, ann. 821, c. 5. *Ibid.*, ann. 819, art. 9. Hincmar, *Rem. opusc.*

(4) *Lex consensu populi fit et constitutione regis.* (*Cap. Car. Calv.*, ann. 864, tit. 36, c. 6.)

(5) Agath., l. 1.

(6) *Greg. Tur. hist.*, l. 3, c. 11.

(7) Les Français, indignés de la méchanceté de Deuterie, femme de Théodebert, qui avait fait périr par jalousie sa propre fille, obligèrent Théodebert à la répudier. Chilpéric voulant quitter Galsuinde, sa femme, cette reine s'en plaignit dans l'assemblée des Etats. La nation obligea le roi de jurer qu'il ne la répudierait pas. Chilpéric ne pouvant la renvoyer, la fit étrangler pour s'en défaire. (*Greg. Tur. Hist. Fr.*, l. 3, c. 27.)

frappant. Charlemagne voulant retenir à sa cour un prélat (1), pour le besoin des affaires ecclésiastiques, en demanda le consentement à un synode qu'il avait assemblé à Francfort (2).

§ IV.

Non seulement l'usage de la recommandation subsista, mais encore les liens de cet engagement devinrent plus étroits et beaucoup plus étendus. Insensiblement ils attachèrent celui qui se recommandait, et sa postérité, à celui auquel il se recommandait, et à sa postérité. L'hérédité des bénéfices opéra peu à peu cet enchaînement (3). Les circonstances obligèrent, avec le temps, presque tous les francs-tenanciers d'en subir le joug. Enfin une loi contraignit à cet usage ceux qui n'avaient point encore choisi de seigneurs (4).

(1) *Not. Syrmond. in carm. Theodulf. Aurel. Episc.*

(2) *Dixit etiã Domnus rex in eãdem synodo, se à Sede apostolicã, Adriano pontifice, licentiam habuisse, ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assidue haberet propter utilitates ecclesiasticas : deprecatus est eãdem synodum ut eo modo sicut Angilramnum haberet, itã etiã Hildeboldum habere debuisset, quia de eodem sicut et de Angilramno apostolicam licentiam habebat. Omnis synodus consensit et placuit eis eum in palatio esse debere propter utilitates ecclesiasticas. (Synod. Francof. Canon., l. 6.)*

(3) *Balus., t. 1, Cap. Car. Calv., tit. 9, ann. 847.*

(4) *Volumus etiã ut unusquisque liber homo in nostro*

oiales selon le besoin ; mais ceux qui avaient assisté à trois de ces assemblées dans une même année, n'étaient pas tenus de se rendre aux autres convocations, (1).

La couronne était héréditaire, et cependant elle était en même temps élective. On prenait les rois dans la famille qui en avait une fois donné. Tous les princes du sang royal pouvaient indifféremment être élus pour occuper le trône. On n'était assujetti à aucun ordre fixe de succession (2).

de ceux qui prêtèrent serment de fidélité à Charles-le-Chauve, ou qui protestèrent qu'ils la lui avaient déjà jurée. Cette liste, qu'on trouve à la suite des capitulaires dressés à Attigny, en 854, est annoncée en ces termes : *Anno Incarnationis Domini 854, v. nonas Julias in mallo Remis isti juraverunt, etc.* (Bal., t. 2, cap. Car. Calv, tit. 15.)

(1) 5. *Cap. Lud. Pii*, ann. 819, c. 14.

(2) C'est sur l'usage où était la nation française de choisir, parmi les enfans du roi, celui qu'elle voulait, pour lui déferer la couronne, que sont fondées les principales dispositions des chartes par lesquelles Charlemagne et Louis-le-Débonnaire partagèrent leurs États entre leurs enfans. La teneur de ces dispositions en fait foi : *Quod si talis filius*, porte l'art. 5 de la charte de Charlemagne, *cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patruï ipsius pueri, ut regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus et frater eorum obtinuit.* L'ar. 14 de la charte de Louis-le-Débonnaire est encore plus positif. *Si verò, y est-il dit, aliquis illoꝝum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius*

Les sources d'où découlèrent les causes de la révolution qui enleva le sceptre aux Mérovingiens continuèrent donc d'exister sous les Carlovingiens. Tout ce qui avait favorisé l'agrandissement des seigneurs sous la première race de nos rois, subsista sous la seconde ; et comme le pouvoir que l'on a acquis est un moyen pour se rendre plus puissant encore, les effets de ces causes devinrent chaque jour plus considérables. Le fond des constitutions primitives du gouvernement ayant augmenté d'énergie par les modifications qu'il avait reçues, ce fond ayant été conservé avec ses modifications après que Pepin eut été élevé sur le trône, les évènements publics qui suivirent durent se ressentir de l'accroissement de forces qu'avait acquis ce principe.

Lors de la déposition de Childéric, il y avait, dans l'étendue de la domination française, un grand nombre de seigneurs distingués par l'ancienneté de leur noblesse, par la grandeur de leurs possessions, par le nombre et l'éclat de leurs alliances. Ils étaient dès lors montés à une telle élévation, que ce fut presque toujours dans leur famille que les empereurs, les rois, les princes du sang de Pepin prirent leurs épouses, et que les princesses de la famille royale choisirent à leur tour des époux ; au lieu que, dans le premier âge de la monarchie, avant que les seigneurs fussent aussi considérables qu'ils le devinrent ensuite, les rois,

nie du sacré, on déclare encore au roi qu'il doit être *utile et profitable au royaume dont l'administration lui est confiée* (1).

2° Le maire du palais était en quelque sorte lieutenant-général du royaume (2), soit que dès l'origine cet officier, comme le pense M. l'abbé de Vertot, eût été institué pour être le ministre et le général né de l'État; soit qu'il ait, comme M. l'abbé Garnier (3) le conjecture, successivement étendu son pouvoir en unissant à sa charge celle de comte du palais.

A quelque sentiment que l'on s'arrête à cet égard, il n'en est pas moins certain que, dès le règne de Sigebert I^{er}, roi d'Austrasie, c'est-à-dire cinquante ans après Clovis I^{er}, le maire du palais jugeait la nation en dernier ressort, et était effectivement élu par elle, quoique le roi parût l'instituer de sa pleine autorité. Le trait de Chrocin, rapporté par Frédégaire (4) et par Aimoin (5), le prouve sans réplique, ainsi que plusieurs autres passages tirés du même Frédégaire (6), du même Aimoin, l'auteur des Gestes, de la Chronique d'Herman Contract, etc.

ouvrage, et notamment dans la section suivante, et dans la section deuxième de la seconde partie.

(1) *Cérém. franç.*, p. 22.

(2) *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. 2 et 4.

(3) *Traité de l'origine du gouvernement français.*

(4) Frédég. Ep., c. 58 et 59.

(5) Aimoin, l. 3, c. 4; l. 4, c. 15.

(6) Frédég. Chroniq., c. 27, 42, 89. *Gesta Reg. Fr.*, c. 47. *Herm. Contract. Chr.*

sait à ce que ces charges fussent héréditaires de droit.

Il n'y avait point en Neustrie, non plus qu'en Austrasie, de maisons aussi puissantes que celle de Pepin-le-Vieux et que celle d'Arnould. Clotaire II leur avait dû la souveraineté de ce royaume. Ces deux maisons s'unirent par le mariage de Begga, fille de Pepin, avec Ansegise, fils d'Arnould (1). Après la mort de Grimoald et celle de son fils, la maison de Pepin, restée sans héritiers mâles, étant fondue dans celle d'Arnould, le crédit de l'une se joignit au crédit de l'autre. Il ne se trouva plus alors, ni en Neustrie ni en Austrasie, aucun concurrent qui pût lui rien disputer (2).

En un pareil état de choses, un roi dans la force de l'âge, valeureux, habile, en un mot, capable de régner, n'aurait pu maintenir son autorité. Circonscrit

libus nostris sæculo renuntiare voluerit et filium vel talem propinquum habuerit, qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, valeat illi placitare. (Cap. tit. 53, c. 10, t. 2. Ed. Balus.) *Si comes istius regni obierit cujus filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his, qui eidem comiti plus familiares propinqui fuerint, etc., usque dum nobis renunciatur ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus.* (Ibid., tit. 54, c. 3.)

(1) *Vit. S. Sigeb.*, c. 4, n° 10. *Vit. beat. Pip. ducis.*

(2) Dans un morceau intitulé : *De Pipino Ansegisi filio fragmentum insigne*, qui se trouve *Corp. Franc. Hist. vet. à Marq. Freher.*, on voit à quel degré d'illustration et de pouvoir était montée la famille de Pepin.

On sait d'ailleurs que le maire prêtait serment aux évêques et aux seigneurs de *garder le droit également à tous* (1). En vertu de son serment, il pouvait résister aux volontés du roi, lorsqu'il les croyait contraires aux droits du peuple. Il n'y avait ni rang ni dignité qui, hors le cas d'une violation manifeste du droit dans une partie essentielle, dispensât d'obéir au maire, sauf la plainte qu'on pouvait rendre de sa conduite au temps des assemblées (2).

Le maire était l'ordonnateur absolu du fisc, juge suprême, garde du Trésor royal, surintendant du

le maire étant élu par le concours de deux autorités, ne pouvait par conséquent être dégradé que par le concours des deux mêmes autorités, ce qui arriva à Warnachaire, maire de Bourgogne, donne la preuve positive que cela était ainsi établi. Lorsque Clotaire II négocia avec lui pour l'engager à faire déclarer les Bourgignons en faveur de lui Clotaire, au préjudice des enfans de Thiéri II, Warnachaire exigea, pour prix de ses services, que Clotaire jurât qu'il le maintiendrait toute sa vie dans la dignité de maire. *Sacramento à Clotario accepto, ut nunquam vite suæ temporibus degradaretur.* (Frédeg. Chr., c. 42.) Néanmoins, Clotaire ayant voulu, contre son serment, destituer Warnachaire, assembla les seigneurs de Bourgogne à Bonneuil, pour les porter à y consentir, mais il ne put les y déterminer. Il est clair, par ces faits, que la volonté du roi ne suffisait pas pour faire perdre au maire sa dignité; et la précaution que Warnachaire prit de s'assurer du roi, montre que l'assemblée ne pouvait pas seule dégrader cet officier. (*Herm. Contract. Chron. Cordemoy, t. 1, Hist. de Fr. L'abbé Velly, Hist. de Fr., t. 1.*)

(1) Mezer., *Abr. chr. de l'hist. de Fr.*, t. 3.

(2) *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. 2.

ces magnats (1). Il ne les aimait pas, et leur accordait le moins de grâces qu'il pouvait. Il distribua aux églises la plupart des grandes terres dans les pays qu'il conquit, parce que la foi du clergé lui était moins suspecte que celle des laïques (2). Il défendit de proposer aux mairies les personnes très-puissantes, *potentiores* (3); il s'était proposé de ne jamais donner plus d'un comté à une même personne: il avait aussi, autant que l'occasion s'en était présentée, aboli les duchés, et partagé leurs districts en plusieurs comtés. C'est par une suite de cette politique que Louis-le-Débonnaire éleva aux dignités ecclésiastiques des personnes de condition servile (4), et que Charles-le-Chauve mit des gens sans naissance dans les emplois militaires et dans les dignités civiles (5).

Mais le besoin que les rois avaient du consentement des seigneurs, pour l'exécution de la plus grande partie de leurs desseins, et diverses circonstances, ne leur permirent pas d'écarter constamment des grands emplois les magnats, ni de diminuer l'étendue des commandemens autant qu'ils l'auraient voulu; et les raisons qui faisaient donner un duché ou un comté à un

(1) *Chr. Mon. Sang.*, l. 1, c. 3.

(2) *Nolle sacri ordinis homines tam faciliè quàm laicos fidelitatem Domini rejicere; præterea, si laici rebellarent, possent illos excommunicationis auctoritate et potentie severitate compescere.* (Guill. Malmesb. Hist.)

(3) *Cap. Car. Mag. de Villis*, c. 65.

(4) *Chr. Mon. Sang.*, l. 1, c. 14.

(5) *Thegan., de Gest. D. Lud. Pii*, c. 20.

3° Les Francs avaient l'usage de se recommander ou de se *dévouer* à ceux d'entre eux de qui ils espéraient une protection efficace (1). L'engagement que l'on prenait dans cette occasion ne s'étendait pas au-delà de la personne avec qui on le prenait (2), à moins que l'on y eût compris expressément ses enfans, comme dans le serment que l'on prêta à Charlemagne et à ses fils (3), ou encore, si l'on veut remonter plus haut, comme dans le serment qu'Eudes, duc d'Aquitaine (4), prêta à Charles Martel et à ses fils, du vivant de Thierry IV (5). Les devoirs de cet engagement ne devenaient obligatoires que quand celui qui s'était recommandé avait reçu la valeur d'un sou, de celui auquel il se dévouait (6). Voilà pourquoi, entre autres raisons, les rois étaient obligés de faire des largesses à leur avènement au trône : sans cela, ils ne se seraient pas attaché les serviteurs de leur père.

La coutume de se recommander était presque générale chez les Francs, soit qu'ils eussent apporté de Germanie cet usage, qui, d'après quelques expressions de Tacite (7), paraît y avoir été en vigueur; soit

(1) Les *Origines*, t. 1, l. 1, c. 8, p. 56. *Chart. divis. Reg. Fr. R. Car. Mag.*, ann. 806. Balus., t. 1.

(2) *Cap. Pip. Reg.*, ann. 757. Balus., t. 1.

(3) Marculf., l. 1, for. 40.

(4) *Ann. Fran. Met*, ann. 735.

(5) *Cap. Reg. Fr. 3, cap. Car. Mag.*, ann. 789, c. 1.

(6) 2 *Cap. Car. Mag.*, ann. 813, c. 16. Balus., t. 1.

(7) *De Mor. Ger.*, c. 15.

On doit ajouter que les Austrasiens, presque tous Germain d'origine et même de naissance, avaient conservé l'esprit de liberté des premiers Francs infiniment plus que les Neustriens, qui, beaucoup plus mêlés de Romains, c'est-à-dire de Gaulois, que les empereurs romains avaient accoutumés au joug, étaient plus disposés à la soumission et respectaient davantage la dignité royale. Les Annales de Fuldes n'honorent pas les Neustriens du nom de *Français*; elles les appellent toujours *Gaulois*, et leur pays *la Gaule*.

Enfin, la longue minorité de Childebert II, suivie presque immédiatement de celle de ses fils et de ses petits-fils, favorisa l'accroissement de la grandeur des maires d'Austrasie, avant que les maires de Neustrie eussent pour eux les mêmes circonstances, n'y ayant pas eu d'aussi bonne heure en Neustrie une pareille suite de minorités.

A la vérité, Clotaire II, roi de Neustrie, était mineur en même temps que Childebert II, roi d'Austrasie; mais Childebert II ne vécut que vingt-six ans, et des enfans lui succédèrent. Clotaire II, au contraire, vécut quarante-cinq ans. La marche des abus qui, dans la Neustrie, avaient pu naître de la minorité de Clotaire II, fut retardée par la longueur de son règne d'autant plus naturellement, que les seigneurs neustriens, moins riches, moins puissans que les seigneurs austrasiens, et plus pliés à l'obéissance, étaient moins remuans.

Ce même Clotaire II, qui fut assis, pendant les quatorze dernières années de sa vie, sur le trône d'Aus-

dition d'en obtenir secours et protection. Au reste, ce contrat admettait des variétés dans la cérémonie qu'on observait en le passant, et dans les conditions qui en étaient la base.

4° Lorsque Clovis et sa nation s'emparèrent de la domination des Gaules (1), les terres qui appartenaient aux empereurs, les bénéfices des soldats romains, les possessions des vétérans et des autres propriétaires dans les cantons qui, par leur résistance ou par leurs mauvaises dispositions, irritèrent le vainqueur, furent partagés entre le roi et ceux qui l'avaient secondé. La distribution de ces terres fut réglée suivant le grade, les services et la prééminence de ceux à qui on les donna. Quelques passages de la loi Ripuaire (2) autorisent à présumer qu'on en fit diverses classes subdivisées en lots, et que ces lots furent tirés au sort par ceux qui étaient de condition égale. Les chefs principaux, qui avaient un grand nombre de *dévoués*, et qui avaient par-là contribué beaucoup à la conquête, eurent de grands domaines. Les autres hommes libres en obtinrent de moindres. Le roi céda à ses *dévoués* et à ceux qu'il voulut récompenser ou s'attacher, la plus grande partie des terres qui lui échurent (3). De ces terres, les unes furent données seulement à vie, à titre

(1) Garn., *Traité de l'origine du gouv. fr.*

(2) *Lex Rip.*, tit. 60, c. 2, 3, 5.

(3) *Les Origines, ou l'Ancien gouvernement de la France*, t. 1, l. 3, c. 4.

cées pour l'anéantissement des Mérovingiens. Les seigneurs neustriens étaient par leurs possessions, par leurs richesses, par leurs prérogatives, plus forts que leur roi; mais n'ayant pas eu autant d'occasions que les Austrasiens d'augmenter leur fortune, il n'y en avait aucun parmi eux qui fût ni assez puissant, ni par conséquent assez éminent pour que les autres consentissent à lui déférer la couronne. Les maires de Neustrie avaient besoin pour régner d'un prince du sang de Mérouée, qui fût un simulacre de roi, et du nom duquel ils pussent se servir.

Aussi fut-ce l'Austrasie qui commença la ruine des Mérovingiens, et qui la consumma.

§ V.

La différence qu'il y avait entre l'État de la Neustrie et celui de l'Austrasie servit à soutenir sur le trône la famille de Clovis cent ans de plus qu'elle ne s'y serait conservée sans cela.

Si les seigneurs neustriens eussent eu des domaines aussi considérables que les seigneurs austrasiens, et si, par une suite nécessaire, le maire de Neustrie eût été par lui-même aussi puissant que celui d'Austrasie, l'attentat de Grimoald eût réussi. Le maire de Neustrie, loin de se joindre aux mécontents d'Austrasie, qui livrèrent l'usurpateur à Clovis II, et qui prirent pour roi Childéric, second fils de ce monarque, aurait imité l'exemple de Grimoald, et la race de Mérouée eût fini dès lors.

Ce même état des choses en Neustrie conserva la couronne aux Mérovingiens, depuis cette époque jusqu'à leur destruction, malgré les efforts réitérés sans relâche, durant cet intervalle de temps, pour la leur ravir, et malgré le peu de ressources que ces princes avaient pour se défendre. La conduite que tinrent pendant leur vie Pepin de Heristel et Charles Martel en Neustrie, celle que Pepin-le-Bref tint lui-même pendant quelque temps, ne laissent aucune incertitude sur ce point.

Lorsqu'après la mort de Childéric, fils de Clovis II, les Austrasiens abandonnèrent Thiéri III en haine d'Ebroïn (1), son maire, ou du moins sous ce prétexte, ils mirent à la tête de leur État Pepin de Heristel et Martin, sous le nom de *ducs et princes des Français*. Ces deux seigneurs, établis souverains de l'Austrasie, ne pouvaient rendre leur élévation solide qu'autant qu'ils régneraient aussi en Neustrie; ils sentaient bien qu'ils avaient des forces supérieures à celles des Neustriens: mais la supériorité n'en était pas telle, qu'en entreprenant de subjuguier les Neustriens, ils fussent certains du succès. En effet, la première tentative qu'ils firent pour cela ne leur réussit pas: Ebroïn les battit.

Grimoald, qui avait été dans la même position que les nouveaux ducs, et que la même politique avait animé, avait déjà menacé la Neustrie et la Bourgo-

(1) Frédeg. Chron., c. 97 et 109. *Chr. Miss. Du Ch.*, t. 5, p. 135.

gne (1). Ces deux grandes portions de la domination française s'étaient unies dès lors pour ne plus faire qu'un seul corps, afin d'être plus en état de se défendre contre l'ambition de leurs voisins. Les seigneurs neustriens et bourguignons se faisaient un point d'honneur de ne pas dépendre de l'Austrasie. Accoutumés d'ailleurs à ne voir parmi eux que des égaux, ils ne voulaient placer au-dessus d'eux qu'un prince du sang de leurs anciens rois.

Pepin de Heristel, resté seul à la tête du gouvernement austrasien, par la mort de son collègue Martin (2), qui avait été tué lors de leur défaite par Ebroïn, reprit quelques années après le projet de se rendre maître de la Neustrie. Il mit à son tour l'armée de Thierry III en déroute, et s'empara de la personne du prince. Si la prudence avait permis au vainqueur de suivre les conseils de son ambition, nul doute qu'il n'eût plus voulu de supérieur et qu'il ne se fût défait de Thierry. L'état de la Neustrie contraignit Pepin de marcher vers son but par une voie détournée : il prit le parti de se faire élire maire de ce royaume, et d'y régner sous le nom du roi, afin de diminuer les difficultés qui s'opposaient à ses desseins : il comprit qu'il ne jouirait pas autrement d'une domination tranquille sur les Neustriens. En effet, ceux-ci ne l'auraient pas reconnu pour leur souverain, sans avoir auparavant employé toutes leurs forces à lui résister. Par la con-

(1) *Vit. S. Bathild.*, c. 1. *Act. SS. Ord. Bened.*

(2) *Ann. Mett.*

Les offices de ducs, de marquis, de comtes, étant devenus héréditaires, en premier lieu par l'usage, ensuite de droit, rendirent tout puissans ceux qui en étaient revêtus. Ces hauts seigneurs, déjà si considérables par leurs terres patrimoniales, par leurs vassaux directs, par leurs alliances, par les droits que les lois fondamentales leur donnaient, désormais suzerains incommutables de districts étendus, étaient presque des souverains ; ils se voyaient en situation de ne point recevoir de loi. Portés à ce degré d'élévation, ils firent, sous la seconde race de nos rois, ce que les maires du palais avaient fait sous la première ; ils anéantirent l'autorité royale.

A peine Charlemagne était descendu dans le tombeau, que Louis-le-Débonnaire éprouva la puissance des Seigneurs. Déposé par eux, puis rétabli, il vécut au milieu des révoltes. Les fils et les petits-fils du Débonnaire furent également tourmentés. Cette race ne jouit d'aucun repos ni même d'aucune autorité. Ce furent les seigneurs qui, depuis Charlemagne, dominèrent réellement sous le nom de leurs souverains. Bientôt les plus éminens voulurent régner en leur propre nom. Comme la domination française s'était infiniment agrandie depuis Pepin, et que le pouvoir ne s'était pas concentré dans une seule main, comme du temps des maires, mais qu'il s'était partagé, pour ainsi dire, en plusieurs sphères excentriques, l'État fut démembré.

Quiconque voudra bien se rappeler l'histoire de ces temps, reconnaîtra que, dès l'instant que Char-

avait eu en partage, sous le titre de *duc*, la souveraineté de l'Austrasie. Dans cette situation, Pepi manquait de moyens pour pousser plus loin sa fortune. Il se garda de le tenter, jusqu'à ce que, devenu possesseur de l'Austrasie par l'abdication de Carloman, et voyant que les Neustriens, dont il s'était attaché les évêques et les principaux seigneurs, étaient habitués à son administration, il sentit que le moment était venu d'assurer d'une manière durable sa propre élévation et celle de sa famille, en s'emparant de la couronne. Alors il se fit élire roi à la place du malheureux prince qui en portait le vain titre (1), et qui fut déposé avec l'approbation du pape (2).

§ VI.

On voit par cet exposé que la puissance des seigneurs, d'où se forma celle du maire, et qui sortait nécessairement des Constitutions du gouvernement français, a renversé les Mérovingiens, et que leur chute totale a été retardée, par la raison que la puissance des seigneurs avait eu des progrès moins prompts en Neustrie qu'en Austrasie.

(1) *Clausul. de Pipini in Franc. Reg. consecrat.* Recueil de D. Bouquet, t. 5, p. 9.

(2) *Gens Merovingorum de quâ Franci reges sibi creare soliti erant usque in Childericum regem qui jussu Stephani Romani pontificis depositus ac detentus.* (Eginhard, *Vit. Car. Mag.*)

Si, en examinant l'histoire de la seconde race de nos rois, on reconnaît que la plus grande partie des constitutions politiques, dont l'influence arracha la couronne à ses légitimes possesseurs, a continué d'exister; si l'énergie de ce principe, arrivée dès lors à un haut point, a encore augmenté d'intensité par sa nature et par les circonstances, qui, loin de la contrebalancer, l'ont au contraire favorisée, on a, dans la plus grande activité de ce principe, la raison de ce que les descendans de Charlemagne, quoiqu'ambitieux et guerriers, ne se sont pas maintenus sur le trône des Français, et de ce qu'ils ne s'y sont pas maintenus aussi long-temps que les descendans de Clovis, malgré la longue suite de princes faibles qui, dans les derniers temps, succédèrent à ce monarque.

Il s'agit présentement de montrer que la plus grande partie des constitutions politiques, dont les suites détruisirent la famille de Clovis, continua d'exister sous celle de Pepin, et que la force de leur influence, augmentant par ses effets mêmes et par quelques circonstances accessoires, agit avec plus de puissance contre les descendans de Charlemagne, et précipita leur perte.

SECONDE PARTIE.

Si l'on excepte la suppression de l'office de maire du palais, et la réduction des grandes assemblées nationales, au nombre de deux par an, l'avènement de Pepin au trône ne changea rien aux constitutions

tera à leur décision , et qu'on se contentera des faits que je viens d'exposer. Ce serait alonger inutilement la matière que de s'étendre davantage, puisque le suffrage d'une académie célèbre atteste que la proposition qu'on avance ici a été suffisamment appuyée par les preuves qu'on a présentées.

§ VII.

Il ne faut pas regarder le partage des Etats de la monarchie française, fait entre les enfans de Louis-le-Débonnaire, ensuite entre les enfans de ces enfans, comme la cause unique ou particulière des évènements dont on vient de rendre compte. Cette cause se confond avec celles qui sont tirées de la constitution du gouvernement français, et qui ont fourni aux seigneurs les moyens de s'agrandir. Sans doute l'usage où l'on était, chez les Francs, de partager les Etats de la monarchie entre les fils du dernier roi, a contribué pour quelque chose à l'effet général des lois et des coutumes établies parmi eux dès les premiers temps. Mais cette influence a été trop faible pour mériter qu'on y donne une attention spéciale. Quand Pepin fit descendre Childéric du trône, les États de la domination française n'étaient pas partagés, et les Carlovingiens n'en auraient pas moins perdu le sceptre, quand la succession de Charlemagne n'eût pas été divisée. Peut-être même si cette immense succession fût toujours restée entière dans la même main, eussent-ils été ruinés plus tôt. On a tout lieu de le conjecturer en con-

sidérant le temps que Lieudewit sut se maintenir dans la Basse-Pannonie, qu'il avait fait révolter contre Louis-le-Débonnaire, avant que la puissance de cet empereur eût reçu aucune atteinte. Des peuples aussi différens de mœurs et de langage que l'étaient ceux qui composaient l'empire français, ne pouvaient être contents de n'avoir point un roi particulier : c'était pour eux un motif très-naturel de se soulever. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, qui connaissaient ces dispositions et qui les craignaient, s'étaient hâtés d'ériger en royaumes certaines parties de leur domination, moins pour établir leurs enfans que pour maintenir l'accord et l'obéissance dans toute l'étendue de leurs Etats.

Mais aux causes tirées de la constitution du gouvernement français, auxquelles on doit attribuer principalement la chute des Carlovingiens, il convient de joindre deux causes accessoires qui purent bien influencer sur cette révolution, en favorisant le prompt développement des effets qui la produisirent.

1° Charlemagne ayant conquis la Lombardie moins par la force de ses armes que par la défection des seigneurs Lombards (1), conserva au pays ses lois et ses usages. Les ducs et gouverneurs, en Lombardie, quoique subordonnés au roi, étaient de véritables souverains dans leur district. Ce royaume (2), depuis la conquête par Charlemagne, faisant partie des terres

(1) *Abrégé chronol. de l'hist. d'Italie*, t. 2.

(2) Paul. Dia., *Hist. Longob.*, l. 1.

de la domination française , plusieurs nobles français y furent placés. Les seigneurs français qui avaient de semblables emplois dans les autres parties de l'État , ambitionnèrent d'être sur le même pied , et tendirent incessamment à ce but , vers lequel , sans l'exemple qu'ils avaient sous les yeux , ils auraient marché peut-être avec moins d'ardeur.

2° La dignité impériale que Charlemagne avait recherchée avec empressement , cette dignité si désirée , que ses descendans ambitionnèrent comme lui , fut cause que ceux-ci reçurent une infinité de mauvais services de la part des papes , qui aspiraient à l'indépendance plus vivement encore qu'aucun autre des sujets de l'empire français. Les papes ne cessèrent d'exciter des troubles dans les Etats des descendans de Charlemagne , pour les affaiblir en Italie , et pour les en écarter. La politique de Pepin , de Charlemagne , de Louis-le-Débonnaire (1) , les avait engagés à élever les évêques , pour tâcher de contrebalancer par eux la puissance des seigneurs. La cour de Rome disposait aisément des prélats : par leur moyen , elle suscitait des ligueurs qui occupaient le monarque qu'elle craignait , et le privaient de ses forces. Ce fut Jean VIII qui porta Bozon à s'ériger en souverain (2) : le Saint-Père intrigua pour ce seigneur avec toute l'adresse dont les Italiens sont capables , et détermina les évêques de la Provence et du Dauphiné à choisir Bozon

(1) Vide *Epist. Greg. IV, Nicol. I, Adrian. II, Joan. VIII.*

(2) Vide *Joan. pap. epist.*, Recueil de D. Bouquet , 2 , 7 .

pour roi. Le projet du pontife était de le rendre assez puissant pour pouvoir l'élever à l'empire, à l'exclusion des princes de la maison de Charlemagne. L'exemple et le succès de cet usurpateur furent comme une espèce de tocsin qui avertit les grands de ce qu'ils pouvaient entreprendre.

§ VIII.

En parlant ici de l'influence que les intrigues des papes purent avoir, par le secours du clergé français, sur les révolutions qui détruisirent la famille de Charlemagne, on n'entend pas attribuer à cette cause une grande efficacité. Les papes mirent à profit, pour leurs intérêts, les circonstances qui existaient; ils ne les créèrent pas. Si la forme du gouvernement français eût été différente, si les seigneurs eussent été moins puissans, les pratiques de Rome n'auraient point eu de succès. Ainsi, c'est toujours à la forme du gouvernement français et à la puissance des seigneurs francs qu'il faut absolument remonter pour avoir la cause réelle qui empêcha les princes Carliens de conserver le sceptre.

C'est une opinion assez généralement établie, que le pouvoir du clergé, dont Pepin et Charlemagne s'étaient fait une politique d'augmenter les richesses et le crédit, fut la source principale des malheurs de la maison carlovingienne. Cette opinion nous paraît destituée de fondemens solides : il semble qu'on n'ait pu l'adopter que faute d'avoir donné assez d'attention

à l'histoire de ces temps anciens, pour pénétrer, par la connaissance des détails, jusqu'à la véritable cause des évènements.

On a trouvé les évêques mêlés fort avant dans les troubles qui agitèrent les Français sous le règne des descendans de Charlemagne : il n'en a pas fallu davantage pour se persuader que la perte de ces princes procéda de la trop grande puissance du clergé. On embrasse avec d'autant plus de facilité ce sentiment, qu'on a vu, dans des temps postérieurs, les prêtres produire, en apparence par leur seule impulsion, de très-grands mouvemens dans l'Europe.

En cela, on prend pour cause première et efficiente, une cause qui n'est que secondaire, et tout au plus accélératrice.

Le clergé n'était pas, à beaucoup près, si puissant par lui-même qu'on se l'imagine : il possédait des dignités et de grands biens : les prélatures allaient de pair avec les plus hautes places de l'Etat, et jouissaient de domaines considérables. Les évêques et les archevêques entraient dans les assemblées de la nation, et y prenaient intérêt à deux titres ; comme évêques, chargés, par conséquent, de la conduite spirituelle d'un grand district, et comme seigneurs des terres qui dépendaient d'eux. Mais sous ce double aspect, le haut clergé, soutenu même par tout le reste du clergé, était bien inférieur en puissance à la masse des seigneurs laïques et des gouverneurs de provinces.

Au pouvoir qu'avait le clergé par ses dignités et par ses domaines, se joignait, il faut l'avouer, un pou-

voir d'une autre espèce, qu'il tirait des fonctions du sacerdoce, et plus encore de la supériorité de lumières que ses études, quoique mauvaises, lui donnaient au milieu d'un siècle livré à la plus grossière ignorance. On sent que cette seconde source de puissance, nourrie surtout par la première, pouvait porter très-loin l'autorité du clergé. On sent aussi que ce pouvoir était précaire, emprunté, qu'il résidait réellement en d'autres mains que celles du clergé, et que, si le clergé en disposait, c'était l'art et l'intrigue qui lui en procuraient l'usage : car il ne suffisait pas aux prêtres d'exhorter les grands, ou de leur ordonner de prendre un parti, pour que ceux-ci le prissent.

A quelque point que l'ignorance règne dans une nation, et qu'elle y maintienne la superstition ; quelque considération que le clergé parvienne à obtenir dans cette nation par ses connaissances et par son habileté, il n'est point en état de dominer par-là d'une manière absolue. Dès que la Constitution du gouvernement ne met pas la police civile dans la main ecclésiastique, les ministres de la religion n'ont d'autorité positive que dans la sphère des choses saintes. Hors de là, le respect que leurs fonctions inspirent pour leurs personnes, la confiance qu'ils s'attirent par leur savoir, par leur pénétration dans les affaires, ne leur procurent qu'une autorité incertaine, fugitive, celle qui naît du talent de persuader et de l'ascendant que la capacité reconnue, la réputation de vertu donnent sur les esprits. Or, il n'y a jamais que le gros du peuple qui cède aveuglément à un pareil mobile : la tête du corps po-

litique n'en reçoit pas l'impression. Les administrateurs des affaires publiques, les chefs de parti, aussi éclairés que le clergé le peut être, engagés dans les mêmes intrigues que le clergé, et dès lors moins prévenus en sa faveur, ne se laissent point déterminer par ses exhortations ni par ses décisions. Ils les pèsent avant que de s'y rendre, et ne les tolèrent ou ne les appuient qu'autant que leurs intérêts le demandent, ou du moins n'y répugnent point.

Avec le seul appui de la multitude, on ne peut opérer des révolutions dans un grand empire, ni même y entretenir des troubles d'une certaine importance. La multitude, si redoutable quand le gouvernement, ou un parti aussi fort que le gouvernement, la conduit, ne saurait par elle-même rien effectuer de considérable, hors de certains cas rares, et qui ne peuvent être que rares, où elle agit soudainement. Les individus qui la composent, séparés les uns des autres, sans concert, sont dès lors sans conseil, sans moyens : on n'en tire presque point de secours, à moins qu'on n'ait déjà une somme de forces, une armée prête à se former, des grâces à distribuer, un centre à offrir qui serve d'asile ou de point de réunion ; en un mot, à moins qu'on n'ait ce qu'il faut pour rallier la multitude, pour organiser en quelque sorte cette masse incohérente, et lui donner un ensemble sans lequel elle n'est rien.

C'est pourquoi nous voyons, sous les Carlovingiens même, les menaces et les foudres des papes et des évêques n'être redoutables, et n'être en effet redoutées,

qu'autant qu'ils étaient secondés par des factions puissantes ou par des princes capables de se faire craindre; et nous ne voyons jamais que les décrets des papes et des évêques, à l'égard des potentats ou des personnes éminentes, aient été soutenus par les grands ou par les princes, sinon quand ceux-ci trouvaient leur avantage particulier à les exécuter.

Nicolas I^{er} ne se hasarda de condamner le divorce de Lothaire avec Thietberge, qu'après s'être assuré que les oncles de Lothaire étaient disposés à s'unir pour dépouiller leur neveu (1). Dans la vue de connaître leurs dispositions, l'habile pontife avait fait voyager ses légats en France et en Germanie. Persuadé, par leur rapport, que la sentence qu'il porterait trouverait des exécuteurs, il se permit les menaces les plus violentes et les plus hautaines : son légat, Arsénius, parla de la manière la plus impérieuse. Lothaire, pour calmer l'orage, fut obligé de fléchir, en apparence, sous l'autorité du sacerdoce. Dans le fait, c'était bien moins le Saint-Siège et les évêques qui l'effrayaient que ses oncles et ses frères (2). Lorsque, quelques années après, Adrien, successeur de Nicolas, voulut empêcher Charles-le-Chauve de s'emparer des États de Lothaire, après la mort de ce prince, le souverain chef

(1) *Ann. Bert.*, ann. 865. *Ann. Fuld.*, ann. 865. *Nicolaï Epist. Episcop. Reg. Loth. ad Epis. Reg. Car. Calv.* D. Bouq., t. 7, p. 598.

(2) Mézerai, *Abr. chron. de l'hist. de France. Adrian. II.* epist. 5, 8, 9, 10, 11, etc.

de l'Église eut beau prendre le ton de son prédécesseur, ce fut en vain qu'il menaça et qu'il commanda. Les grands, à qui ses desseins ne convenaient pas, et qui approuvaient la conduite de Charles-le-Chauve, ne tinrent aucun compte des clameurs du Saint Père : on lui répondit même avec assez peu de ménagement (1).

L'autorité du clergé ne parut formidable, dans les siècles suivans, durant les démêlés des papes avec les empereurs, qu'autant de temps qu'il y eut des seigneurs assez puissans pour tenir tête aux empereurs, et intéressés à les contrarier. La ferveur des croisades n'aurait peut-être pas eu lieu, malgré l'ardeur des enthousiastes qui les prêchaient, si les rois de l'Europe n'eussent pas favorisé ce fanatisme, qu'ils regardaient comme un moyen de ruiner les seigneurs, dont la puissance mettait des bornes à l'autorité souveraine.

Il fallait donc, pour que les ecclésiastiques armasent le bras séculier en faveur de leurs projets, qu'ils sussent les faire adopter par ceux qui avaient la force en main. Le seul moyen d'y parvenir était de leur offrir des avantages temporels et terrestres.

En admettant donc que le clergé, dirigé par les papes et par sa propre ambition, ait fomenté les troubles qui ont perdu les Carlovingiens, comme ses menées, ses brigues auraient été sans effet, ou même n'auraient pas eu lieu, si les seigneurs français n'eussent pas été en situation d'agir à force ouverte contre

(1) Hincmar, *Rem. Epist.* 16.

leur souverain, il s'ensuit que l'influence du clergé dans ces évènements n'est qu'une cause secondaire, dont l'action s'est mêlée surabondamment avec l'action de la cause principale qui les a effectivement produits; que, sans cette influence, les catastrophes qui mirent fin au règne des Carlovingiens n'en seraient pas moins arrivées, et que la cause véritablement efficiente de l'anéantissement de cette race est la nature des constitutions primitives du gouvernement des Francs, d'où la puissance des seigneurs dérivait.

§ IX.

Il arriva aux Carlovingiens ce qui était arrivé aux Mérovingiens; c'est que les seigneurs de Neustrie ou France n'ayant parmi eux, au temps de l'élection d'Eudes, comme au temps de Pepin de Heristel, aucune personne qui se fût élevée au-dessus des autres magnats à un degré assez marqué pour que tous consentissent à lui être soumis, ils se rangèrent du côté de l'héritier légitime, après avoir abandonné quelque temps cet héritier. A peine Eudes eut-il été élu, que la plupart de ceux qui l'avaient porté sur le trône refusèrent de lui obéir. Suivant les *Annales védatines* (1), Foulques, archevêque de Reims; Rodulphe, abbé de Saint-Vast d'Arras; Baudouin, comte de Flandre, et quelques autres songèrent d'abord à mettre la couronne de France sur la tête d'Arnould, roi de

(1) Not. des *Ann. védist.*, par l'abbé le Bœuf.

Germanie (1); mais sentant que ce choix ne réunirait pas les suffrages, ils recoururent à Charles-le-Simple, comme au seul personnage sous le nom duquel ils pouvaient se rallier, et le sacrèrent roi, quatre ans après l'avoir exclu. Ce prince régna de nom seulement, au milieu de révoltes continuelles. Il mourut prisonnier, détenu par un de ses sujets. Sa postérité ne lui succéda que par l'appui des Hugues, qui aspiraient eux-mêmes à la couronne. Leur père avait été tué en la disputant à Charles-le-Simple; et leur maison y avait prétendu à la mort de Louis-le-Bègue (2). Ils se servirent des descendans de Charles-le-Simple, comme d'un instrument pour s'emparer de l'autorité. Les Hugues furent en effet, sous ces princes, les vrais maîtres du royaume (3) : ils se donnaient un roi, de même que Charles-Martel avait fait (4), pour avoir le temps de ruiner leurs concurrens. La faction de ces seigneurs maintint les Carlovingiens sur le trône jusqu'à ce qu'elle se sentît assez forte pour y placer son chef. C'est ainsi que la race carlovingienne, pendant les quatre-vingt-quinze dernières années qu'elle porta le sceptre, régna dans un royaume qui n'était pas la

(1) *Mém. de l'Académie des inscriptions*, t. 24.

(2) *Ibid.*, t. 26.

(3) Le célèbre Gerbert, dans une lettre qu'il écrit à un de ses amis en Germanie, en lui mandant l'élevation du roi Lothaire sur le trône, dit : *Lotharius, rex Franciæ, prælatus est solo nomine; Hugo verò non nomine, sed actu et opere.*

(4) *Chron. Font.*, c. 8.

cinquième partie des États de Charlemagne ; espace de temps plus long que l'intervalle pendant lequel les descendans légitimes de cet empereur conservèrent tous les domaines qu'il avait laissés.

§ X.

Ce rapport de fortune et d'évènemens entre la première et la seconde race de nos rois, justifie le principe que nous avons proposé comme la solution de la question présente. Mais indépendamment de ce rapport et des détails que nous n'avons pu placer dans le peu d'espace qui nous est accordé, nous croyons que, sans multiplier davantage les preuves, qui ne nous manqueraient pas, la nature des faits développés jusqu'ici démontre clairement que la puissance des seigneurs causa la perte de la famille de Charlemagne. Il est également évident que l'accroissement de la puissance des seigneurs fut une suite naturelle des mêmes constitutions, dont l'effet amena par degrés la ruine des Mérovingiens. Il est donc sensible que ce principe, fortifié par ses produits, dut agir contre les successeurs de Pepin avec plus d'énergie, et les détruire plus promptement. En effet, sa première explosion fut si violente, et la maison carlienne fut tellement ébranlée par les secousses qu'essuya Louis-le-Débonnaire, que la gloire et la puissance de cette maison étaient déjà comme anéanties dès le commencement du règne de Charles-le-Chauve.

Cela explique, ce semble, d'une manière satisfai-

sante, pourquoi les descendants de Charlemagne, quoiqu'**ambitieux** et guerriers, se sont maintenus sur le **trône** des Français moins long-temps que les descendants de Clovis, malgré une longue suite de princes **faibles** que l'on compte parmi eux. Cela donne en même temps une idée au moins probable des *Causes principales qui ont contribué à détruire les deux premières races de nos rois.*

tions fort haut (1). Plusieurs d'entre eux avaient, comme le roi, une maison nombreuse, un porte-étendard, de grands officiers de toute dénomination, et des nobles pour domestiques.

L'inquiétude qui avait agité ces seigneurs sous le règne des Mérovingiens ne s'éteignit point avec la maison de ces princes (2). A peine Pepin fut-il monté sur le trône, qu'il essuya de leur part mille dégoûts. Ils le méprisaient : son origine n'était pas assez brillante à leurs yeux, quoique les Carlovingiens prétendissent être du sang de Clovis, dont ils descendaient par les femmes (3).

Charlemagne même vit se tramer contre lui plusieurs conjurations (4), dans lesquelles presque tous les grands étaient impliqués (5). Il eut plus d'une fois des révoltes à réprimer ; et le moine de Saint-Gal

(1) *Chr. Mon. Weingart.*

(2) *Chr. Mon. Sang.*, l. 2, c. 23.

(3) D. Bouquet prétend que le système de cette généalogie n'a commencé à paraître que vers le commencement du règne de Charles-le-Chauve. Il a cependant donné lui-même, dans son *Recueil des historiens de France*, t. 4, p. 666, un diplôme de Pepin de Heristel, de l'an 690, qui commence ainsi : *Pipinus rex, Anchisi regis filius, sancti Crodulphi fratris inclytae regum, sub majoris domus nomine, Francorum administrabat principatum regalem, scientiâ quippè atque fortitudine regum degenerante, dispositio fuit altissimi præclare progeniei, QUÆ EX EADEM radice processerat, dare insignia Francorum regni.*

(4) *Chr. Mon. Sang.*, l. 2, c. 18.

(5) Eginhard, *Vit. Car. Mag. Chr. Mon. Sang.*, c. 17.

assure que les grands s'étaient promis d'exclure à jamais du trône sa postérité. La fortune et les qualités héroïques de cet auguste empereur arrêtaient les mal intentionnés tant qu'il vécut. Mais si la continuité de ses victoires, si le respect de son nom imposèrent durant son règne, les effets qui résultaient des constitutions politiques n'en avaient pas moins leur cours. Les orages qu'ils préparaient se formaient sans bruit pour éclater avec plus de force, lorsque la main qui les retenait serait retirée.

Charlemagne et son père Pepin furent, ainsi que les rois de la première race, dans la nécessité de négocier souvent avec les seigneurs. Il avait fallu, dans mille occasions, qu'ils les achetassent (1). Charlemagne, pour s'attacher le fils d'Ethicon, duc de Souabe, lui avait donné en une fois quatre mille manoirs en Bavière. L'hérédité des bénéfices faisait qu'un service payé par la concession d'un bénéfice, ne dispensait pas de payer un second service : on ne craignait pas, en se montrant moins zélé, de faire perdre à ses enfans les faveurs qu'on avait reçues. Par-là, dans une même famille s'accumulaient les grâces. Celles qu'on faisait au fils se joignaient à celles qu'on avait faites au père et à ceux de ses parens dont il venait à hériter. Aussi voit-on Hildebrand, simple comte en Toscane, se vanter d'avoir plus de cours et de châteaux qu'on ne compte de jours en l'an.

Charlemagne sentait ce qu'il avait à craindre de

(1) *Chr. Mon. Weingart.*, c. 5.

ces magnats (1). Il ne les aimait pas, et leur accordait le moins de grâces qu'il pouvait. Il distribua aux églises la plupart des grandes terres dans les pays qu'il conquit, parce que la foi du clergé lui était moins suspecte que celle des laïques (2). Il défendit de proposer aux mairies les personnes très-puissantes, *potentiores* (3); il s'était proposé de ne jamais donner plus d'un comté à une même personne : il avait aussi, autant que l'occasion s'en était présentée, aboli les duchés, et partagé leurs districts en plusieurs comtés. C'est par une suite de cette politique que Louis-le-Débonnaire éleva aux dignités ecclésiastiques des personnes de condition servile (4), et que Charles-le-Chauve mit des gens sans naissance dans les emplois militaires et dans les dignités civiles (5).

Mais le besoin que les rois avaient du consentement des seigneurs, pour l'exécution de la plus grande partie de leurs desseins, et diverses circonstances, ne leur permirent pas d'écarter constamment des grands emplois les magnats, ni de diminuer l'étendue des commandemens autant qu'ils l'auraient voulu ; et les raisons qui faisaient donner un duché ou un comté à un

(1) *Chr. Mon. Sang.*, l. 1, c. 3.

(2) *Nolle sacri ordinis homines tam facile quàm laicos fidelitatem Domini rejicere; præterea, si laici rebellarent, possent illos excommunicationis auctoritate et potentia severitate compescere.* (Guill. Malmesb. Hist.)

(3) *Cap. Car. Mag. de Villis*, c. 65.

(4) *Chr. Mon. Sang.*, l. 1, c. 14.

(5) *Thegan., de Gest. D. Lud. Pii*, c. 20.

Poitiers, messire Guillaume Des-Bordes, messire Hutin de Vermeilles, messire Jean de Beouettes, et le Barrois. Et autant en ordonna le roy pour son corps, et au roy des Romains, quatre, et deux huissiers d'armes : lesquels tous chambellans, chevaliers, et huissiers d'armes, descendirent aussi à pied, et s'ordonnerent en la garde qui commise leur estait, en belle et bonne ordonnance (1).

Le pape Martin V, de ce nom, les Estats de Tours (2), et l'antiquaire Onufre (3), loïent hautement la fidelité françoise : c'est à la fidelité de la noblesse que l'on consigne le depost de la France, le roy très-chrétien (4) : elle tient les premieres charges supres de sa sacree personne : elle l'aborde à toutes heures : elle a entree dans la chambre, et cabinet, par tout l'espee au costé sans la quitter, comme l'on fait ailleurs (5). Elle, en ceignant sa premiere espee, promettait iadis de defendre le royaume : et n'y a point failly, exposant sa vie courageusement à tous perils, pour la defense de l'État : elle prestoit sur les reliques ce serment, *Qu'elle seroit fidele selon son pouuoir et sçavoir comme vn gentilhomme le doit estre de droit à son roy* (6) : ainsi. Dieu m'ayde, et

(1) *Grand. Chroniq.*, l'an 1377.

(2) *Estats de Tours*, 1483. *Platina in Martino V.*

(3) *In præf.*, l. 4 de *Vita Pontif.*

(4) Seissel, l. 1, c. 14 de la *Monarch. françoise.*

(5) *Traicté de l'espee*, par Savaron.

(6) *Vet. formul. A. D. DCCCLIV apud Attiniaecum.*

ces reliques : et le seeloit du pommeau, pour le defendre avec la pointe, et le tranchant de son espee.

Il y va maintenant de l'Estat, et de la seureté de la personne du roy, puis que l'on veut mettre l'un et l'autre en compromis et douter des loix et maximes nees avec ceste monarchie, que la noblesse a tousiours soustenües contre les papes et college des cardinaux, euesques, empereurs, roys, et tous autres : à sçavoir.

Que le roy est souuerain, et ne tient sa couronne que de Dieu scul.

Que le temporel de son royaume n'est subject à aucune puissance spirituelle et temporele.

Que ses subjects ne peuuent estre dispensez du serment de fidelité et de l'obeysance.

C'a tousiours esté là creance de vos predecesseurs, et la vostre, qui le recognoissez tel en faisant le serment de fidelité, l'hommage plein et lige *au roy vostre souuerain seigneur*; et si vous le deuez à d'autres en promettant de tenir pour eux envers tous, et contre tous, vous adioustez *sauf la feauté au roy nostre souuerain seigneur*.

Maistre Guillaume Ockan, docteur en theologie de l'Vniversité de ceste ville de Paris (1), et l'auteur incertain qui viuoit du temps du roy Philippes le Bel, et celuy du *Songe du Verger* sous les dialogismes du Clerc et du Cheualier, tesmoignent que la constante foy de la noblesse françoise, est, *que le roy son sou-*

(1) *Super potestate Prælat Eccles., etc.*

loin, d'un bout du royaume à l'autre; 2° la vaste étendue de la domination française (1); 3° les courses des Hongrois, des Sarrasins, des Normands surtout, qui pénétraient jusque dans l'intérieur du royaume.

Les duchés, les marquisats, les comtés qui ne dépendaient d'aucun duché embrassaient plusieurs provinces.

Les ducs, les marquis, les comtes du premier ordre, qui n'avaient pas de ducs au-dessus d'eux (car ces diverses dénominations n'indiquaient pas un pouvoir différent : la plupart des anciens écrivains les confondent) (2), ces hauts officiers, dis-je, avaient, dans leurs arrondissemens, la justice supérieure, le commandement des armes et l'administration des finances : ils traitaient en plénipotentiaires avec les voisins de leurs marches (3). De ces chefs dépendaient absolument les comtes du second ordre, les châtelains et les autres dignitaires de leurs provinces. Si l'on s'en rapporte au continuateur d'Aimoin, douze comtés cons-

(1) Voici comme Théodulfe, évêque d'Orléans, parle de la domination de Charlemagne, *Carmin.*, l. 1 :

*Carolus primus ad omne bonum,
Cui parent Walis, Rhodanus, Mosa, Rhenus et Oënus,
Sequana, Visurzis, Wardo, Garumna, Padus,
Rura, Mozella, Liger, Vulturmus, Matrona, Lodus,
Ister, AteX, Gabarus, Olitis, Albis, Arar.*

Cette énumération embrasse plus de la moitié de l'Europe.

(2) *Voces* MARCHIONIS, COMITIS ET DUCIS *ad idem significandum usurpabantur.* (Pagi Critic. Baron., ann. 1093, n° 2).

(3) Hincmar, *Opusc.*, tit. 14, c. 30.

le royaume de France, que ils ne feroient en nulle maniere, si c'estoit au nom de seruage (1).

Les sages barons du conseil du roy Charles le Chauve, tenoient *que le roy n'estoit subiect aux loix ne au iugement, que de Dieu seul, qui le constitue tel au royaume, que le roy son pere luy a delaissé (2).*

Sur la demande du roy Philippes le Bel (3), de qui l'on tenoit les seigneuries à foy et hommage, les comtes, barons, et escuiers aux Estats de Paris au mardy dixiesme jour du mois d'april, *protesterent au roy qu'ils estoient prests d'exposer non seulement leurs vies et leurs biens, mais encores tous leurs enfans, si le cas le requeroit, pour le soustement de ceste maxime, que le roy ne recognoist point de puissances spiritueles pour son temporel (4), et qu'ils ne releuoient en plein fief que de sa couronne. La parolle fust portee par messire Robert comte d'Artois en ces termes, que de toutes leurs forces estoient prest et appareillez pour la couronne du royaume, en contre tous aduersaires, estriuer et deffendre, lequel tost apres fist gloire de brusler la bulle du pape Boniface VIII, enuoiee aux Estats par l'archidiacre de Narbonne, portant que le roy tenoit son royaume de France de luy, et qu'il estoit son subiect (5).*

(1) *Grandes Chroniques.*

(2) Hincmar.

(3) L'an 1301. *Acta inter Bonifac. VIII et R. Philip.*

(4) *Grandes Chroniques.* Nicol. Gillus.

(5) Villani, l. 8, c. 62.

Ockan, docteur en theologie, escrit que le cheualier rist et se mocqua de ceste bulle, Guillaume de Nogaret et du Plasian cheualliers manderent au pape Clement V, *qu'il est certain et notoire à tout le monde, que les roys de France, celuy qui est, et ses progeniteurs, n'ont recognu superieurs au temporel que Dieu seul, ainsi l'a-on tenu perpetuellement dès le temps de leur generation et origine, ainsi les Saints Peres souuerains pontifes, ainsi les empereurs auant Boniface VIII, l'ont gardé* (1), et ce qui s'ensuit.

Derechef ayant conferé à part avec les sindics et deputez des villes et communautez de propos deliberé, et d'un commun accord, apres auoir mercié et louangé la Maiesté royale reitererent, *qu'ils estoient tous appareillez non seulement d'exposer leurs biens, mais aussi leurs personnes iusques au supplice de la mort, sans refuir tous genres de tourmens les plus griefs, pour reuenger la souueraineté du roy, que si aucuns tenoient l'opinion contraire, ils les reputoient des-lors pour ennemis du roy et du royaume* (2). Iuuenal des Vrsins gentilhomme, rapporte ceste maxime ordinaire en la bouche de la noblesse, *que le roy est empereur en son royaume, et ne le tient que de Dieu et de l'espee seulement, et non d'autre* (3).

Ceste espee française a rabatu les coups du glaiue

(1) Acta.

(2) Littera missa PP. Bonifac. ab ecclesiast.

(3) En la Vie du roy Charles VI.

spirituel, quand ils portoient sur les personnes sacrees, et sur le temporel de nos rois, et la noblesse a toujours serui de targue (1) pour couvrir leurs Maiestez, et repousser ces entreprises.

L'une et l'autre parut aux occurrences lors que le pape Gregoire VII (qui premier attenta aux souuerainetez, meit en proye leur temporel, dispensa les subiects du serment de fidelité et de l'obéissance) tascha par ses légats rendre tributaire le royaume de France, et leuer sur chacune maison vn denier, reuenant à mille deux cents liures portables à Aix, à nostre Dame Du-puy, et à S. Gilles, se targuant d'un presque semblable tiltre à celuy de S. Denys, qu'il disoit estre en ses archifz (2) : mais ses efforts et de ses legats ne furent assez puissants, pour emporter cet aduantage sur la France, et flestrir leur franchise de ceste note d'esclauage.

Ces menaces d'excommunier le roy Philippe I^{er}, et le royaume, sous pretexte d'une pretendüe simonie, et à faute de pouruoir aux eueschez de personnes capables, ont plustost empiré, que gueri le mal (3), sa Majesté craignant d'aduouer sa domination sur son temporel, en ce mesmement qu'il se faisoit fort de

(1) *Targh* étoit le nom d'un ancien bouclier. Le mot *targe*, dont on ne se sert plus guère, est encore resté dans nos dictionnaires. De *targh* on a fait *se targuer*. (Edit. S.)

(2) Greg. 7, ep. 3, l. 8.

(3) *Gregorius P. P. VII*, ep. 35, l. 1. *Roderio Cabillonensi*.

distraire ses subjects indirectement de son obeissance, par l'excommunication et interdit.

Parut encores quand Hues de Malecourt (1) prist et arresta prisonnier trois mois durant messire Pierre de Corbeil, euesque de Cambray, creature du pape Innocent III, pour auoir fauorisé Pierre Chappe prestre cardinal legat du pape, qui entreprit sur le temporel et meit le royaume en interdit (2).

Quand Pierre Flotte cheuallier fut enuoié vers le pape Boniface VIII (3) pour tres-constamment defendre les droicts du roy Philippes le Bel, et soustenir que le roy ne tient son royaume que de Dieu seul, à quoy ayant le pape respondu, qu'il auoit la puissance spirituele et temporele, ce cheualier repart, *que la*

(1) *Grandes Chroniques.*

(2) Il faut lire ici *Pierre de Capoue* au lieu de *Pierre Chappe*. Ce prélat fut envoyé en France pour forcer Philippe-Auguste à reprendre sa femme Ingelberge de Danemark, qu'il avait quittée pour épouser Agnès de Méranie. Il lança un interdit sur le royaume de France, au mois de janvier 1200. Plusieurs évêques refusèrent de s'y soumettre; d'autres favorisèrent la cour de Rome, et notamment Pierre de Corbeil, célèbre docteur de ce temps, et pourvu de l'évêché de Cambrai. Philippe-Auguste irrité, chassa de leurs sièges les évêques qui s'étaient soumis, et fit arrêter et tenir en prison pendant trois mois Pierre de Corbeil; mais, par la suite, l'évêque de Cambrai en fut dédommagé par l'archevêché de Sens, qu'Innocent III lui conféra de sa pleine autorité, malgré le roi et le chapitre. Les prétentions de la cour de Rome causaient dans ces temps malheureux beaucoup de confusion.

(Edit. S.)

(3) Vualsing, *in ypodignate Neustrice.*

puissance du pape estoit verbale, et que celle du roy estoit reele.

Enfin le pape irrité excommunia le roy Philippes le Bel (1), et mit son royaume en interdit, le donna à Albert d'Autriche empereur, et enuoia la bulle par le cardinal de Sainte Marie *in porticu*, laquelle fut bruslee en presence du roy, des princes, barons, et autres de son conseil.

Suivant le conseil des Estats, le roy appelle contre le pape au concile, et fut l'acte d'appel leu publiquement par *messire Pierre Flotte cheualier* en presence du clergé et des peuples le 25 iour de iuin, et après denoncé au pape par *messire Guillaume de Nogaret*, sçauant et subtil cheuallier, et seneschal de France, porteur des patentes du roy (2), et au refus du pape de luy donner audience, les patentes furent attachées aux portes des eglises d'Anagni, et de la maison ou le pape demeroit, qu'il inuestit, desploia le drapeau blanc, et fit crier *viue le roy de France* (3)!

Les trois ordres assemblez à Paris chargeoient le pape de grandes accusations (4) : et sur tous *messire Loys, comte d'Eureux; Guy, comte saint Paul, et Iean, comte de Dreux*, qui les Euangiles touchees iurerent en leur ame les chefs d'accusation estre veritables, supplians tres-humblement le roy, *comme*

(1) Du Tillet.

(2) L'an 1303. *Acta*, p. 157. b.

(3) Villani, l. 8, c. 65.

(4) *Acta*.

protecteur de la foy, de faire assembler vn concile general.

Ceste magnanimité et prudence, des nobles et barons rendirent vn grand esclat lors que le pape Innocent III mit en interdict le royaume d'Angleterre, excommunia le roy Iean, dispensa ses subiects de son obeysance (1), et fit tant que le roy Iean, par composition au desceu de ses barons, donna son royaume au pape et à ses successeurs, à la charge qu'il le reprendroit et recognoistroit le tenir en fief du saint siege, et que comme feodataire payeroit tous les ans mille marcs, à raison de ce les barons d'Angleterre se sousleuerent, soustenans que le roy n'auoit peu donner ny assubietir le royaume à leur preiudice, et sans leur aduis et consentement, recoururent à Loys VIII, fils du roy Philippes Auguste, comme y ayant droict, à cause de la reyne de Castille, mere de Blanche sa femme, qui leur presta toute ayde et secours, et notwithstanding les remonstrances de Vualon legat, s'y achemina avec vn grand nombre de noblesse, et vne puissante armée, et guerroya à toute outrance, tant pour l'interest qu'il y auoit, que pour l'occupation du royaume d'Angleterre, de perilleuse consequence aux autres.

Dauantage parut la prudence des barons et seigneurs quand le pape Gregoire IX enuoya des messagers en France pardeuant le roy saint Loys, avec lettres qu'il desiroit estre leües en leur presence, par

(1) *Matt. Paris. A. D. 1216.*

lesquelles il disoit, *auoir déposé l'empereur Federic II, confisquoit son empire au comte Robert frere du roy, lui promettant toute ayde, faueur, et assistance : lesquels refuserent tels offres et l'empire, et en aduertirent l'empereur par ambassade solemnel, disans que la naissance faisoit nos roys, et l'election les empereurs : qu'il estoit plus honorable à Robert, comte d'Anjou, d'estre frere d'un tel roy, qu'empereur par ceste voye* (1).

L'aprehension d'aduantager les souuerains pontifes sur le temporel, a fait que ces prudents et genereux barons, et seigneurs vos predecesseurs, ont donné conseil aux roys de rejeter l'entremise des saints peres, pour composer leurs differents avec les rois ennemis de cet Estat, et dissuadé de faire paix ou trefue avec eux.

Ainsi les barons de France conseillerent au roy Philippes Auguste, ne faire paix, ny trefue aux Anglois, par l'admonnestement, ou contrainte du pape Innocent III, et du college des cardinaux. L'histoire et decretale de ce mesme pape, declarent les rebuts de son employ, tendant à la pacification des guerres d'entre le roy Philippes Auguste et le roy Richard d'Angleterre (2).

Quand le cardinal au tiltre de saincte Marie, no-

(1) *Matth. Paris. A. C.* 1239.

(2) Du Tillet, p. 250. *Matth. Paris. A. C.* 1202. Rigord., *de Gestis Philip. Augusti. Grand. Chr. cap. nouit de iudic. in antiq. collect.*

tifia au roy Philippes le Bel, la trefue ordonnee par le pape Boniface huictiesme, de son autorité, entre ledit Philippes le Bel, les rois des Romains, et Angleterre, y ayant peine, ou cōmination. Ledit Philippes le Bel, l'an 1297, fist response pas l'aduis de ses princes et conseil qu'il estoit prest d'obéir au siege apostolique, pour le regard de son ame, mais qu'il ne recognoissoit pardessus luy que Dieu, quant au regime temporel de son royaume, et n'entendait s'assuietir ou soubmettre à personne vivante pour raison dudit temporel (1).

Ce pape Boniface VIII, voulant entreprendre la reformation de l'estat et de la iustice de France (2), rompist le dessein du roy Philippes le Bel, de ses barons et autres ordres, qui estoient sur le point d'y trauailler, de crainte qu'il ne semblast que sa Maiesté y fut contrainte, comme dependant de la volonté du pape, et non portee de son propre mouuement, les barons nous en fournissent leur tesmoignage en la lettre enuoiée au college des cardinaux. *I açoit que nous ne les vniuersitez ne li peuples dudit royaume ne requirons, ni ne voulions auoir ne correction ne amende sur les choses deuant dictes par luy ne par s'authorité, ne par son pouuoir ne par autre, fors que par ledit nostre seigneur li roy : et ia auait pourueu li roys notre sire à mettre remede à griefs, si aucun en y eust, mais pour ce a retardé puis*

(1) Du Tillet.

(2) *Littera missa PP. Bonifac. ab eccl.*

de la domination française, plusieurs nobles français y furent placés. Les seigneurs français qui avaient de semblables emplois dans les autres parties de l'État, ambitionnèrent d'être sur le même pied, et tendirent incessamment à ce but, vers lequel, sans l'exemple qu'ils avaient sous les yeux, ils auraient marché peut-être avec moins d'ardeur.

2° La dignité impériale que Charlemagne avait recherchée avec empressement, cette dignité si désirée, que ses descendans ambitionnèrent comme lui, fut cause que ceux-ci reçurent une infinité de mauvais services de la part des papes, qui aspiraient à l'indépendance plus vivement encore qu'aucun autre des sujets de l'empire français. Les papes ne cessèrent d'exciter des troubles dans les États des descendans de Charlemagne, pour les affaiblir en Italie, et pour les en écarter. La politique de Pepin, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire (1), les avait engagés à élever les évêques, pour tâcher de contrebalancer par eux la puissance des seigneurs. La cour de Rome disposait aisément des prélats : par leur moyen, elle suscitait des ligues qui occupaient le monarque qu'elle craignait, et le privaient de ses forces. Ce fut Jean VIII qui porta Bozon à s'ériger en souverain (2) : le Saint-Ère intrigua pour ce seigneur avec toute l'adresse dont les Italiens sont capables, et détermina les évêques de la Provence et du Dauphiné à choisir Bozon

(1) Vide *Epist. Greg. IV, Nicol. I, Adrian. II, Joan. VIII.*

(2) Vide *Joan. pap. epist.*, Recueil de D. Bouquet, 2, 7.

pour roi. Le projet du pontife était de le rendre assez puissant pour pouvoir l'élever à l'empire, à l'exclusion des princes de la maison de Charlemagne. L'exemple et le succès de cet usurpateur furent comme une espèce de tocsin qui avertit les grands de ce qu'ils pouvaient entreprendre.

§ VIII.

En parlant ici de l'influence que les intrigues des papes purent avoir, par le secours du clergé français, sur les révolutions qui détruisirent la famille de Charlemagne, on n'entend pas attribuer à cette cause une grande efficacité. Les papes mirent à profit, pour leurs intérêts, les circonstances qui existaient ; ils ne les créèrent pas. Si la forme du gouvernement français eût été différente, si les seigneurs eussent été moins puissans, les pratiques de Rome n'auraient point eu de succès. Ainsi, c'est toujours à la forme du gouvernement français et à la puissance des seigneurs francs qu'il faut absolument remonter pour avoir la cause réelle qui empêcha les princes Carliens de conserver le sceptre.

C'est une opinion assez généralement établie, que le pouvoir du clergé, dont Pepin et Charlemagne s'étaient fait une politique d'augmenter les richesses et le crédit, fut la source principale des malheurs de la maison carlovingienne. Cette opinion nous paraît destituée de fondemens solides : il semble qu'on n'ait pu l'adopter que faute d'avoir donné assez d'attention

La venue de Sigismond empereur à Paris, sa seance en Parlement, et l'acte qu'il fit en l'audiance despleut à plusieurs seigneurs, barons, et autres (ores que ce fust de la permission du roy Charles VI), tesmoin Iean Iuuenal des Ursins (1), gentil-homme. *Et de cest exploit gens de bien furent esbahis comme on luy auoit souffert, veu que autresfois les empereurs ont voulu maintenir droict de souueraineté au royaume de France contre raison. Car le roy est empereur en son royaume, et ne le tient que de Dieu, et de l'espee seulement, et non d'autre.*

Les Estats-Generaux tenus en ceste ville de Paris (2), où les barons et nobles estoient assemblez, renuoyerent bien loing les ambassadeurs d'Angleterre, qui demandoient quelques droicts d'outre mer de la part de Henry III leur maistre, lequel pensoit se rendre formidable aux François exempts de peur, et ialoux à outrance de la franchise du royaume, et surtout de la personne de leur roy.

Ils l'auoient fait paroistre au premier voyage d'outre mer (3), quand le Viel de la Montagne prince des Beduins (*qui disoit auoir droict de glaüie sur la vie des puissances, et affermoit qu'il estoit l'enuoyé de Dieu d'en haut pour domter les nations rebelles, et quand celuy prince des Beduins cheuauchoit aux champs, il auoit tousiours vn homme deuant*

(1) En la *Vie de Charles VI.*

(2) *Matt. Paris. A. C. 1256.*

(3) *Ibid., 1258.*

voir d'une autre espèce, qu'il tirait des fonctions du sacerdoce, et plus encore de la supériorité de lumières que ses études, quoique mauvaises, lui donnaient au milieu d'un siècle livré à la plus grossière ignorance. On sent que cette seconde source de puissance, nourrie surtout par la première, pouvait porter très-loin l'autorité du clergé. On sent aussi que ce pouvoir était précaire, emprunté, qu'il résidait réellement en d'autres mains que celles du clergé, et que, si le clergé en disposait, c'était l'art et l'intrigue qui lui en procuraient l'usage : car il ne suffisait pas aux prêtres d'exhorter les grands, ou de leur ordonner de prendre un parti, pour que ceux-ci le prissent.

A quelque point que l'ignorance règne dans une nation, et qu'elle y maintienne la superstition ; quelque considération que le clergé parvienne à obtenir dans cette nation par ses connaissances et par son habileté, il n'est point en état de dominer par-là d'une manière absolue. Dès que la Constitution du gouvernement ne met pas la police civile dans la main ecclésiastique, les ministres de la religion n'ont d'autorité positive que dans la sphère des choses saintes. Hors de là, le respect que leurs fonctions inspirent pour leurs personnes, la confiance qu'ils s'attirent par leur savoir, par leur pénétration dans les affaires, ne leur procurent qu'une autorité incertaine, fugitive, celle qui naît du talent de persuader et de l'ascendant que la capacité reconnue, la réputation de vertu donnent sur les esprits. Or, il n'y a jamais que le gros du peuple qui cède aveuglément à un pareil mobile : la tête du corps po-

second, et ceux qui l'ont fidelement seruy, et reconneu pour leur roy et souuerain (1), apres l'excommunication et interdit de son royaume; qui ont employé leurs vies et leurs biens pour les rois Henry troisieme et quatriesme, au fort des troubles derniers, sont dignes d'un immortele gloire, et leur memoire honoree à jamais seruira d'exemple à leurs successeurs, sans scrupule de conscience, ne recognoissants autre souuerain temporel que le roy, qui tient son sceptre et ses coronnes de Dieu seul.

Pour conclusion, messieurs, il n'y a pas de sacrifice plus agreable à Dieu que l'obeysance : mais j'ose dire, que quand Sa Majesté voudroit esbrecher sa souueraineté, soumettre le temporel de son royaume à quelque puissance spirituele ou temporele, les princes, ducs, marquis, comtes, barons, cheualiers, escuyers et gentilshommes auroient droict d'y resister: et ceste desobeysance seroit vne victime plus complaisante à Dieu son souuerain seigneur, qui est le Dieu ialouy, duquel seul Sa Majesté et son royaume releuent en plein fief, autrement ce seroit desauoüer le fief dominant.

C'est la maxime que tint le roi Philippes Auguste, le 15 jour apres Pasques, de l'an 1216, en la ville de Lyon, parlant à Gualon legat du pape Innocent III. *Que le roy ou prince ne peut donner son royaume, sans le consentement de ses barons, qui sont tenus de le defendre. Les barons et seigneurs proches de*

(1) *Acta Concil. Turo. A. C. 1510.*

qu'autant qu'ils étaient secondés par des factions puissantes ou par des princes capables de se faire craindre; et nous ne voyons jamais que les décrets des papes et des évêques, à l'égard des potentats ou des personnes éminentes, aient été soutenus par les grands ou par les princes, sinon quand ceux-ci trouvaient leur avantage particulier à les exécuter.

Nicolas I^{er} ne se hasarda de condamner le divorce de Lothaire avec Thietberge, qu'après s'être assuré que les oncles de Lothaire étaient disposés à s'unir pour dépouiller leur neveu (1). Dans la vue de connaître leurs dispositions, l'habile pontife avait fait voyager ses légats en France et en Germanie. Persuadé, par leur rapport, que la sentence qu'il porterait trouverait des exécuteurs, il se permit les menaces les plus violentes et les plus hautaines : son légat, Arsénius, parla de la manière la plus impérieuse. Lothaire, pour calmer l'orage, fut obligé de fléchir, en apparence, sous l'autorité du sacerdoce. Dans le fait, c'était bien moins le Saint-Siège et les évêques qui l'effrayaient que ses oncles et ses frères (2). Lorsque, quelques années après, Adrien, successeur de Nicolas, voulut empêcher Charles-le-Chauve de s'emparer des États de Lothaire, après la mort de ce prince, le souverain chef

(1) *Ann. Bert.*, ann. 865. *Ann. Fuld.*, ann. 865. *Nicolas Epist. Episcop. Reg. Loth. ad Epis. Reg. Car. Calv.* D. Bouq., t. 7, p. 598.

(2) Mézerai, *Abr. chron. de l'hist. de France. Adrian. II.* epist. 5, 8, 9, 10, 11, etc.

domination, iurer de les defendre enuers tous et contre tous, prompts à l'exécuter, tardifs à y manquer. Qui soigneux de l'honneur de la France, le conseruez inuiolable contre tous attentats et entreprises, et ne souffrez pas qu'on l'esbreche tant soit peu; qui prenez à gloire de releuer d'un roy qui ne releue que de Dieu; maintenant que l'on va publiant vne doctrine detestable, contraire à ceste creance vraiment chrestienne, catholique et françoise, tendant à la subuersion de l'Estat et extermination de vous-mesmes, des princes, et de nos roys, d'où depend la seureté publique, le salut du royaume, et l'espoir des subjects.

Je vous coniure par l'honneur de Dieu, qui commande la subiection et l'obeyssance aux puissances constituées de luy, par la loy euangelique, que vous croyez, par le tiltre de *fideles*, que vous portez, par la force de la verité, que vous professez, par vostre valeur incomparable et magnanimes courages, terreur de l'yniuers, bref par l'honneur de vous-mesmes et de vostre profession, que vous preniez garde de faire faux adueu, et mettre votre feauté en commise, mais que vous demouriez et mouriez en ceste ferme resolution de vos dignes ancestres, QUE LE ROY N'A POINT DE SUPERIEVR QUE DIEV, QUE SON ROYAVME N'EST SVBIECT A AUCVNE PVISSANCE SPIRITVELE ET TEMPORELE, en luy rendant tout seruice, subiection, et obeissance.

Tout ainsi que ie vous supplie tres-humblement, par ces mesmes coniurations, que vous viuiez et mou-

(465)

iez constants et resolués en la vérité de la religion catholique, apostolique et romaine, ne reconnoissent autre souverain et suprême puissance spirituelle, que la Sainteté, chef de l'Eglise universelle, en luy portant tout honneur, respect et obeissance.

SECOND TRACTÉ

DE LA SOUVERAINETÉ DV ROY, ET DE SON ROYAUME.

AU ROY TRÈS-CHRESTIEN LOYS XIII.

PAR SAVARON.

SIRE,

Dieu vous a fait naistre roy souuerain et absolu, ne recognoissant superieur au temporel de vostre royaume que Dieu seul, et non autre, c'est pourquoy vous estes honoré des tiltres de *vicair de IESVS-CHRIST au temporel; d'Auguste et empereur en vostre royaume; de roy, voire roy des roys* : qualitez sureminentes qui affranchissent vostre temporel de toute domination, et recommandent autant Vostre Majesté qu'elle doit estre ialouse de les conseruer, sans souffrir aucune alteration, tant petite qu'elle soit, de peur, SIRE, d'encourir le crime de royauté diminnee, comme de divine Majesté leseé, de violer le serment de vostre sacre et coronnement, de donner entree dans vostre royaume aux interdits, excommunications, dispensez du serment de fidelité, subtraction de l'obeyssance, et en fin prise et entreprise sur vostre sacree personne, à quoy, SIRE, Vostre Majesté a tres-

notable interest, ioinct avec le public de la France et de toute la chrestiente.

Pour preuve, SIRE, que Dieu vous a fait naistre roy souuerain et absolu, i'employe le grand saint Gregoire pape (1), Haymon euesque d'Halberstad, le synode de Toul (2), Foulques archeuesque de Reims, et la respōse des barons au pape Gregoire IX, qui conspirent tous, que nos rois naissent rois, la raison qu'en rend ce synode, *est l'ancienne coustume*, qu'Agathias dit estre *la loy du pays* : le bibliothecaire Anastase, *Maniere de regner de la nation françoise*, que le iuriconsulte Balde appelle *perpetuelle*.

Ceste preuve bien arrestee, fait consequence, que vous ne recognoissez superieur au temporel de vostre royaume, que Dieu seul, et non autre (3). C'est la doctrine certaine des euesques, prelatz, et docteurs françois du fameux college, et celebre Vniuersité de Paris : c'est la constante foy des barons et gentilshommes, c'est la creance de vos officiers et subjects : bref, celle de nos roys tres-catholiques et tres-chrestiens (4).

l'en rameneray les preuves sous le bon plaisir de Vostre Majesté, d'autant plus volontiers, SIRE, que le roy saint Loys *recordoit souuent à ses enfans*

(1) *S. Gregor. Magn. homel. 10. de Epiphania.*

(2) *Synod. Tull. A. C. 859. Indict. 6. Matth. Paris. A. C. 1239. Haymo, hom. 14. Frodoard, Histor. Rhem. 4, c. 5.*

(3) C. 1, *de feudo Marchiæ*, § 5.

(4) *Premier Traicté de la souueraineté du roy.*

les beaux faits et dictz des roys, et autres princes anciens, et leur disoit qu'ils les deuoient retenir, pour y prendre exemple (1). Ce saint roy, SIRE, vous monstrera le chemin royal, frayé par les roys ses deuanciers, et par ses successeurs, qui ne s'en sont point detraquez, et ont marché droit, avec ceste resolution, de defendre la franchise de leur royaume, sans payer tribut ny peage à nulle puissance autre qu'à la diuine.

C'est pourquoy S. Charle Maigne, en recognoissance que le roy *tient de Dieu le royaume de France*, institua d'offrir quatre bezants d'or à saint Denys (comme j'ay dit). Ochan, et Almain docteur de Sorbonne escriuent que *Charle Maigne ne recognoissoit point de superieur au temporel* (2).

Ces maximes ont faict dire au roy Charles-le-Chauue, *que nos roys qui seigneurient la terre, ne releuent que du Seigneur* (3), et en sa response au pape Adrian second : *Afin que vous recognoissiez, qu'encores que nous soyons subiects aux perturbations, toutesfois que nous sommes homme, marchant en l'image de Dieu, tenant son sens par la grace de Dieu* (4); c'est-à-dire qu'il estoit icy bas l'image de Dieu d'en haut, d'où il tenoit son royaume,

(1) Ioinuille, c. 87.

(2) *Vet. Chart.*, et t. 2 des *Grand. Chron.* Ochan et Almain, de *Potest eccles. et laica*, c. 12.

(3) Hincmarus.

(4) *Idem*, *epist. ad Adrianum PP. II.*

§ II.

AUTORITÉ, PRÉÉMINENCE ET TITRES DE NOS ROIS.

PREMIER TRACTÉ

DE LA SOUVERAINETÉ DV ROY, ET DE SON ROYAUME

A MESSIEURS LES DEPUTEZ DE LA NOBLESSE.

PAR SAVARON (1).

BRAVE noblesse, l'espee et le bouclier de la France
et de la chrestienté, qui en valeur, et magnanimité

(1) Jean Savaron, conseiller du roi, président lieutenant-général en la sénéchaussée d'Auvergne, et siège présidial à Clermont, était un des hommes les plus savans et des magistrats les plus intègres de son siècle. Il était né à Clermont, dont il a publié l'histoire sous le titre d'*Origines de Clairmont, ville capitale d'Auvergne*, dédiées à M^{sr} le dauphin, depuis Louis XIII en 1607. Il fut député du tiers-état de la province d'Auvergne aux États-Généraux qui se tinrent à Paris en 1614. La chambre du Tiers le chargea d'examiner les cahiers de la noblesse, et d'être son orateur auprès de cet ordre. Il s'acquitta de son ministère avec tant de courage et de liberté, que le roi, qui n'

C'est donc avec raison que l'on vous honore du titre d'*image de Dieu* (1). Le docte Tertulian (2) parlant des puissances, vous donne celui de *second après Dieu, qui tenez tout ce que vous estes, de Dieu, et estes moindre à Dieu seul*. Le iurisculte Balde (3), parlant expressément du roy, de *Dieu corporel, et comme tel, recogneu, et respecté de vos subjects* : Qui vous appellent *sire*, ou du mot Κόπιος, c'est à dire *seigneur*, ou bien de mot persan *sire*, qui signifie *Dieu*. Car vrayement vous estes le Dieu-donné en terre, qui representez le Dieu vivant au ciel, et par cét object et representation le faites mieux recognoistre, reuerer, et entrer en ceste meditation du roi Clotaire : *O que ce Dieu est grand, puis qu'il (fait) et défait de si grands rois* (4)!

Roys si grands, qu'ils en ont porté le titre, et de *vicaires de Jesus-Christ en temporalité* (5), duquel le roy Charles le Sage est qualifié dans le dialogue du clerc et du cheualier (6) : qualité conuenable à sa majesté, qui ne lui peut estre controuerseé, puis qu'elle est canonisée, et autorisée des papes Anastase II à l'empereur Anastase, et Eleuthere en son

(1) *Carol. Calu. vbi supr. Policrat. 4, c. 1.*

(2) *Tertulia. ad Scapulam.*

(3) *Baldus Consil. 217. M. Guimier, in præfatione Prag.*

(4) *Gregor. Tur., l. 4, c. 21, Histor.*

(5) En la preface.

(6) *Epist. ad Lucium regem Britannum. Iuo Carn. Decret., part. 16, c. 16. Leges beati Eduardi. Cæsau. de concord. Cath., l. 3, c. 5.*

epistre au roi Lucius, de Nicolas Cusan cardinal, et en la response d'un auteur anonyme françois, parlant du roy, aux questions de la puissance du pape : *Mais quand on dit que le pape est vicaire de Jesus-Christ, Je dy qu'il est vray, aux choses spirituelles : mais il a bien un autre vicaire aux choses temporelles, assavoir, la puissance temporelle, etc.* Ce mesme auteur : *Et à ce que l'on dit, qu'il n'y a qu'une espouse, dont elle doit avoir un seul espoux : Je dy qu'il est vray; Cét espoux est Jesus-Christ, et le pape est vicaire de cet espoux au regime spirituel; mais il a un autre vicaire au regime temporel* (1). Un iuriconsulte moderne, pensionnaire de sa Saincteté, n'en fait pas la petite bouche, quand il dit : *Que le prince legitime est vénérable, puis qu'il est le proche vicaire de Dieu, superieur sur tous, et inferieur à Dieu seul* (2).

Ceste qualité, SIRE, n'amointrit en rien la souueraine puissance spirituelle honoree de tous; signamment de nos rois tres-chrestiens, du tiltre de *vicaire vniuersel de Jesus-Christ*, et par M. Raoul Presle, conseiller du roy Charles V et maistres des requestes de son hostel, de *principal vicaire de Jesus-Christ* (3).

Quant au nom d'*empereur* et d'*auguste*, que la Majesté de nos rois porte, depuis qu'il fut donné par

(1) *Ad argum. xiiij.*

(2) *Nicol. à Sabis ad l. A. C. Quando liceat vnicuique sine iudice.*

(3) *Carol. Caluus. Hadriano PP.*

l'empereur Anastase au roi saint Loys premier chretien (1) : le roy Loys Debonnaire poussé d'une iuste ambition rescrit ouuertement à l'empereur de Grèce, qu'il lui deuoit le nom d'*empereur*. Le roy Charles le Chauue son fils, au pape Hadrian II. *Que cy deuant iusques à nous les rois de France ont esté tenus pour seigneurs de la terre.* (C'est autant à dire qu'empereurs.) Dans Paulin (2) euesque d'Aquilee, se trouue ce tiltre de *seigneur du monde* au roy Charles Magne. Aimoin (3) confirme le dire de Charles le Chauue, et l'interprete de nos roys, bref outre ces remarques que nos rois portent la coronne entiere, que les roynes iouyssent des priuileges des emperieres, le roi Robert (4) est dit *des François l'empereur du monde*, Balde Italien l'atteste *empereur en son royaume* : et le cardinal Alexandre remarque, *que le roy a plus de pouuoir et autorité en son royaume, que l'empereur en son empire*, aussi est il recogneu de tous souuerain et empereur en son royaume, nommement par le sieur Boutelier conseiller à Paris. *Dois sçauoir qu'il est ordonné sur ce par les nobles rois de France, empereurs en leur royaume, et faiseurs, et conditeurs de la loy, etc.* (5).

(1) *Gr. Tur.*, l. 2, c. 38, *Hist. Hincm., de vita S. Remigy.*

(2) *Paulinus Aquileinsis aduersus Felicem.*

(3) 3. 70. *Histor.*

(4) *Helgaldus de vita Roberti R. L. exemplo C. de probationibus. Cap. 1. quæ sunt regalia.*

(5) *Somme rural.*

Le mesme : *Si sçache que le roy de France qui est empereur en son royaume, peut faire ordonnances qui tiennent.* Le mesme se trouue dans le *Songe du Verger*, dans messire Iean Iuuenal des Vrsins (1), en la remontrance de maistre Guillaume le Tur (2), pour M. le procureur général, dans Masuer (3) fameux praticien, et en plusieurs autres, iusques là, que les barons estimaient plus nos rois qui naissent rois, que les empereurs electifs. Et ce grand personnage M. le chancelier Duprat en septembre 1521, à Calais maintint que le roi devait preceder Charles le Quint esleu empereur, voire sa sainteté daigna bien aduertir l'ambassadeur du roy de marcher du pair avec celui de l'empereur.

Il trouue, SIRE, que ces bons François auoient droict d'opiniastres la poincte, et soustenir iustement ces droicts et maximes nees avec ceste monarchie, puis que par excellence nos rois sont appelez, *rois*, leurs compaignes, *roynes*, leurs enfans masles, *rois*, leurs filles, *roynes*, mesmes dés le berceau, leur couronne, *regnum*, leur Majesté, *Regalitas*, leur Louure, *Regia*, leurs loix, *regie leges*, *regia capitula*, *capitula regalia*, leurs officiers, *regales*, leur domaine, *regalia*.

(1) L. 1, c. 181, l. 2, 293.

(2) En la *Vie de Charles VII.*

(3) Registres de la Cour, en l'an 1417. *Masuer, de Feüdis*, § 22. *Matth. Paris. A. C.* 1239. M. Pithou, *de la Préseance. Actes et lettres du concile de Trente.*

Outre nos auteurs et historiens, le Suidas, auteur grec, en porte ce tesmoignage en la diction *πῶς*, et Landulfus Sagax, ou le bibliothecaire Anastase (1), *c'est la maniere de regner de la nation françoise, que le seigneur, (c'est à dire le roy) selon l'ordre successif, soit prince* : la preuve que la royne est honoree de ce tiltre de royne et auguste se tire des epistres de leurs saintetez et autres (2).

Tout ainsi que nos rois naissent rois, et en portoit le tiltre, de mesme leurs enfans dès l'heure de leur naissance, ceste formule le nous apprend, *que pour la naissance d'un roy (c'est à dire d'un fils de roy) les serfs soient affranchis* (3); le testament de Tichilde (4) signé *Clouis roy, Crotihilde royne, Thierry fils et roy, Clodomire, Childebert, Clotaire, chacun d'eux avec ceste qualité de fils et roy*, fait preuve que les enfans des rois continuoient d'estre nommez rois. Nostre saint Gregoire de Tours (5), pere de l'histoire françoise, qualifie *roy, Thiebert*, fils du roy Thierry, son pere viuant, luy non couronné, ni roy, qu'après la mort de son pere; et Chramne, fils de Clotaire qui ne l'a point esté, bref nos anciens associez les sages Venitiens, ne se departants de leurs anciennes mœurs, ny forme de viure, de parler et

(1) *In histor. Misella.*

(2) *Epistola PP.*

(3) Marculfus, l. 1, c. 39.

(4) *Tichildis testam. manuscrip.*

(5) l. 5, c. 22; l. 4, c. 15.

le royaume de France, que ils ne feroient en nulle maniere, si c'estoit au nom de seruage (1).

Les sages barons du conseil du roy Charles le Chauve, tenoient *que le roy n'estoit subiect aux loix ne au iugement, que de Dieu seul, qui le constitue tel au royaume, que le roy son pere luy a delaisse (2).*

Sur la demande du roy Philippes le Bel (3), de qui l'on tenoit les seigneuries à foy et hommage, les comtes, barons, et escuiers aux Estats de Paris au mardy dixiesme jout du mois d'april, *protesterent au roy qu'ils estoient prests d'exposer non seulement leurs vies et leurs biens, mais encores tous leurs enfans, si le cas le requeroit, pour le soustement de ceste maxime, que le roy ne recognoist point de puissances spirituelles pour son temporel (4),* et qu'ils ne releuoient en plein fief que de sa couronne. La parolle fust portee par messire Robert comte d'Artois en ces termes, que de toutes leurs forces estoient prest et appareillez pour la couronne du royaume, en contre tous aduersaires, estriuer et deffendre, lequel tost apres fist gloire de brusler la bulle du pape Boniface VIII, enuoiee aux Estats par l'archidiacre de Narbonne, portant *que le roy tenoit son royaume de France de luy, et qu'il estoit son subiect (5).*

(1) *Grandes Chroniques.*

(2) Hincmar.

(3) L'an 1301. *Acta inter Bonifac. VIII et R. Philip.*

(4) *Grandes Chroniques.* Nicol. Gillus.

(5) Villani, l. 8, c. 62.

à noter que les saints Peres (1) l'ont proferé de leurs sacrees bouches escriuans aux rois de la seconde race, et à la suite les officiers royaux sont dits, *regales*, royaux, soubz lequel nom sont compris les principaux officiers de la coronne et les magistrats; l'Histtoire de saint Gregoire de Tours (2) nous l'enseigne, et Pierre Iamme d'Aurilhac docteur en chacun droit.

Ce que le mesme Gregoire rapporte du palais royal, luy donnant le nom de *metatus*, l'AIMOIN le tourne, *regia*, et Mathieu Paris parlant du Temple, escrit que c'estoit, *maior regia*, le grand palais royal, cela est trop notoire. Le vien à leurs loix et ordonnances, baptisees par les evesques et saints Peres, *loix royales*, *capitulaires royaux*: et leur ont donné cet aduantage de *loix*, absolument (3).

L'entree de ce discours me charge encores de ceste preuue, que vos ancestres, SIRE, ont porté ce nom de *roy des roys*, laquelle ie rameine d'autant plus volontiers, qu'il a esté donné au roy saint Loys vostre progeniteur, par vn historien estrangier, consequemment moins suspect et plus croyable, parlant de la seance des roys saints Loys, Henry III d'Angleterre, Thibaud II de Nauarre, et vn banquet solem-

(1) *Epistole Summor. Pontif.*

(2) L. 5, c. 28. *Rubr.* 63, § 85, et *Rubr.* 110, § 9.

(3) *A. C.* 1254. *Ioannes PP. VIII. apud Iuo Carnot. Decret.*, part. 5, c. 95. *Bonifac. PP. Episcopis Gallie. Gratiq.* 6, q. 3, c. 5. *Iuo Daimberto Senonensi episcopo.*

nel, au viel Temple de ceste ville de Paris (1). *L'an 1254, au grand palais royal du Temple mangerent en cet ordre : Le Sire roy des François, qui est le roy des roys terriens, seoit au milieu, et le roy s'efforçant de l'ordonner autrement, à sçavoir que le roy des Anglais s'assist au milieu, lieu plus eminent, le roy d'Angleterre dist : Non Sire mon roy, plus decemment vous scez au milieu, et plus dignement : car vous estes mon maistre et le serez, et non sans cause :* que i'ay fidellement transcry au long, pour veoir l'honneur que ces roys, mesmes en France, et leurs historiens, portent à nos rois. Ce mesme historien, parlant de la regence de la royne Blanche : *Que le royaume des royaumes, à sçavoir la Gaulc, estoit regy par le conseil d'une femme* (2). Et le roi d'Angleterre sçauant et bien instruit en l'histoire des rois d'Angleterre ses deuanciers, sur la nouvelle du triste et deplorable accident de la mort du feu roy Henry le Grand vostre pere, de tres-loüable memoire, s'escria *que le roy des rois estoit mort*. Le pauvre commun et laboureurs en la complainte, au roy Charles IV, ont parlé ce langage, que i'employe volontiers pour ceux qui sont reduicts à vne pareille misere :

Tu és le roy de tous les roys
 Qui sont en la chrestienté,
 Dieu t'a ceste grand dignité
 Baillee pour raison deffendre,

(1) *Matth. Paris A. C. 1254.*

(2) *Ibid., 1236.*

Et à diligemment entendre
 Les complainctes qui vont vers toy (1).

Puis donc que vous estes le roy le plus hautement eleué de la terre, ne souffrez pas, SIRE, ie supplie tres humblement V. M. que l'on n'en rabbaïsse rien soubz pretexte de vostre bas aage, que l'on attaque licentieusement, l'asseurant que tous les bons François redoubleront leurs forces, pour repousser ces violences et attaques contre V. M. le temporel de vostre royaume, les droicts et maximes de la France, religieusement gardees iusques à maintenant : Les loix diuines et humaines, le droict des gents, nous y astreignent, et nostre serment de subjects et d'officiers nous y obligent tous, sur peine de crime de leze majesté, de perfide lascheté, et d'infame fetardise.

Non seulement ces excellentes qualitez, SIRE, de vicaire de Iesus-Christ en temporalité, de roy des roys, de souuerain, ne recognoissans que Dieu seul au temporel ; vous lient estroictement de les transmettre à vos successeurs roys, comme vos deuanciers les ont transmises à V. M. mais encore celle de *nostre souuerain pere temporel*, de conseruer le temporel de vostre royaume à vos enfans, et tres-humbles subjects en la franchise de leurs peres, de laquelle ils ont iouy soubz le regne de vos ancestres. V. M. me permettra d'y ioindre le fort lien de vostre serment à vostre coronnement, qui doit estre inuiolable, sans respect, ny consideration quelconque ; qui autrement porte-

(1) Enguerrand Monstrelet, vol. 1.

puissance du pape estoit verbale, et que celle du roy estoit reele.

Enfin le pape irrité excommunia le roy Philippes le Bel (1), et mit son royaume en interdit, le donna à Albert d'Autriche empereur, et enuoia la bulle par le cardinal de Sainte Marie *in porticu*, laquelle fut bruslee en presence *du roy, des princes, barons, et autres de son conseil.*

Suivant le conseil des Estats, le roy appelle contre le pape au concile, et fut l'acte d'appel leu publiquement par *messire Pierre Flotte cheualier* en presence du clergé et des peuples le 25 iour de iuin, et après denoncé au pape par *messire Guillaume de Nogaret*, sçauant et subtil cheualier, et seneschal de France, porteur des patentes du roy (2), et au refus du pape de luy donner audience, les patentes furent attachées aux portes des eglises d'Anagni, et de la maison ou le pape demouroit, qu'il inuestit, desploia le drapeau blanc, et fit crier *viue le roy de France* (3) !

Les trois ordres assemblez à Paris chargeoient le pape de grandes accusations (4) : et sur tous *messire Loys, comte d'Eureux; Guy, comte saint Paul, et Jean, comte de Dreux*, qui les Euangiles touchées iurerent en leur ame les chefs d'accusation estre veritables, supplians tres-humblement le roy, *comme*

(1) Du Tillet.

(2) L'an 1303. *Acta*, p. 157. b.

(3) Villani, l. 8, c. 63.

(4) *Acta*.

laquelle il ne laissa d'estre recogneu roy (1), par les euesques et prelatz, par les princes, barons et nobles, et par tous ses iuges, officiers et peuples.

Les mauuais deportemens de Loys le Feneant (2), de Loys le Gros (que saint Beruard note en le nommant *le roy Herode de son temps*) n'ont point donné subject d'interdit, et anatheme aux papes, qui n'ont delaissé de les recognoistre, ny aux euesques françois, qui n'ont manqué de les honorer et servir (3).

(1) *Iuo Carnot. Epistol.*

(2) *Epistola* 49 et 223.

(3) Le règne de Louis le *Fainéant* fut si court, qu'il ne fut guère possible de se plaindre de ses deportemens. Ce prince fut le dernier roi de France de la race de Charlemagne. On le traita de *fainéant* fort mal à propos, car il n'eut pas le temps de mériter cette épithète injurieuse. On crut qu'il mourut empoisonné. Les écrivains de la troisième race n'étaient guère intéressés à louer le dernier roi de la seconde.

Quant à Louis-le-Gros, l'un des rois qui rendit le plus de services à la France, on doit s'étonner que Savaron en parle ici comme d'un mauvais prince; nul souverain ne fit plus pour le clergé, et ne fut payé d'autant d'ingratitude. Irrité de la résistance de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris, il saisit leur revenu: ce qui lui attira une excommunication de la part de ce dernier. Ce fut à cette occasion que saint Bernard se livra à des excès de colère indignes d'un homme de génie, encore plus d'un prêtre et d'un religieux. Le pape Honoré II ayant levé l'excommunication, l'abbé de Clairvaux lui adressa des remontrances où il disait du sage roi Louis VI, son bienfaiteur: « C'est
« un impie toujours prêt à attaquer la religion, qu'il regarde
« comme la perte de ses États et l'ennemie de sa couronne; c'est
« un second Hérode qui cherche à étouffer, non plus Jésus-Christ

lesquelles il disoit, *auoir deposé l'empereur Federic II, confisquoit son empire au comte Robert frere du roy, lui promettant toute ayde, faueur, et assistance : lesquels refuserent tels offres et l'empire, et en aduertirent l'empereur par ambassade solemnel, disans que la naissance faisoit nos roys, et l'election les empereurs : qu'il estoit plus honorable à Robert, comte d'Anjou, d'estre frere d'un tel roy, qu'empereur par ceste voye (1).*

L'apprehension d'aduantager les souuerains pontifes sur le temporel, a fait que ces prudents et genereux barons, et seigneurs vos predecesseurs, ont donné conseil aux roys de rejeter l'entremise des saints peres, pour composer leurs differents avec les rois ennemis de cet Estat, et dissuadé de faire paix ou trefue avec eux.

Ainsi les barons de France conseillerent au roy Philippes Auguste, ne faire paix, ny trefue aux Anglois, par l'admonnestement, ou contrainte du pape Innocent III, et du college des cardinaux. L'histoire et decretale de ce mesme pape, declarent les rebuts de son employ, tendant à la pacification des guerres d'entre le roy Philippes Auguste et le roy Richard d'Angleterre (2).

Quand le cardinal au tiltre de saincte Marie, no-

(1) *Matth. Paris. A. C.* 1239.

(2) Du Tillet, p. 250. *Matth. Paris. A. C.* 1202. Rigord, *de Gestis Philip. Augusti. Grand. Chr. cap. nouit de iudic. in antiq. collect.*

en cour de Rome donnee à l'archevesque de Tours son conseil, iusques à la tenue des Estats Généraux conuoquez à Paris au commencement de caresme, où l'on resoudroit cet affaire et plusieurs autres, de tel poids et qualité.

Le roy Philippes Auguste, ses princes, et barons, pour les entreprises et exactions que le pape et gens d'eglise faisoient contre eux, traicterent, et promirent de mander tous ensemble au pape (1), qu'il cessast, et les laissast en leurs anciens vsages et costumes, autrement qu'ils ne luy obeyroient, ny aux gens d'eglise adherans à luy (2).

Le roy S. Loys sur la nouvelle que le pape vouloit rompre la trefue accordee entre luy et l'empereur Frederic II, fist arrester la leuee de deniers faite sur le clergé par le legat du pape, et retirer les deniers de ses mains, pour les mettre en dépost, et par ce moyen obliger sa Sainteté d'entretenir la treue.

Le mesme roy S. Loys (3) leua vne decime trois ans des eglises de son royaume, à ceste condition que le pape la leueroit autres trois ans apres, pour faire la guerre plus puissamment à l'empereur Frederic excommunié. La leuee de la decime faite, et les trois ans expirez, sa Sainteté voulant leuer la sienne, le roy l'empescha tout à fait, raisonnant

(1) M. Iean du Tillet.

(2) *Math. Paris* 1240.

(3) *Ibid.*, A. C. 1249.

que ces nouvelles sont venues à luy, car il ne veut mie qu'il apere qu'il le fasse pour tremer ou par commandement, ou par correction de luy, ou d'autrui, etc. (1).

Ceste noblesse n'a pas esté indulgente envers les euesques et clergé, lors qu'ils ont eu ceste créance de pouuoir deposer nos rois, puis qu'ils en estoient les consecrateurs, laquelle les a protegez et maintenus.

Theodore, euesque de Marseille, et Epiphane, euesque qui s'y estoit refugié, pour auoir receu Gurdabauld venant de la part de l'empereur de Grece, furent emprisonnez, comme crimineux de leze Majesté; par Guntbran, duc et gouverneur d'Auuergne, ayants attenté d'assubiecir et asseruir le royaume sous la dition et les loix de l'empire, et le roy Gunthran de J'aduis de ses barons les confina en vne prison et chartre (2).

Les seigneurs et barons restablirent le roy Loys le Debonnaire, iniustement deposé par les menes d'Hébon, archeuesque de Reims, et ses adherans euesques de serue condition, partisans de Clotaire, et rompirent le dessein de Guenelō, archeuesque de Sens, et de ses fauteurs qui tramoient la deposition du roy Charles le Chauue (3).

Les pretentions des empereurs, des rois d'Angle

(1) Lettre des barons aux cardinaux.

(2) *Gregor. Turon.*, l. 6, c. 24, *Hist.*

(3) *Episcopi Synodi Trecass. ad Nicola. Theganus.* c. 43, 44. *Proclamatio Caroli Calui*, c. 10 et 13.

iuges et iusticiers de vostre royaume, qu'ils contraignent tous ceux qui auront esté an et iour en sentence d'excommuniment, à se faire absoudre, et satisfaire à nostre mere saincte Eglise. Et le roy respondit que moult volontiers il feroit faire ledit commandement, ainsi qu'ils le requeroient : mais que ses iuges et iusticiers eussent premierement, et avant toute œuure, cognoissance si la sentence estoit à bon droict donnée, ou non. Et apres que les prelatz eurent entre eux consulté, dirent au roy, que iamais ils ne souffriroient qu'il eust cognoissance sur la iustice ecclesiastique. Et alors le roy leur respondit qu'il ne voulait pas aussi que de ce qui appartenoit à sa iustice, qu'ils en eussent aucune cognoissance, et qu'autrement il feroit contre raison : et leur donna exemple. N'avez-vous pas bien sceu (fit-il) que l'euesque de Bretagne a tenu par l'espace de sept ans le comte de Bretagne en sentence d'excommuniment : et toutefois pource que c'estoit à tort, il a esté absous en cours de Rome? Ainsi donc si ie l'eusse contrainct de se faire absoudre dès la premiere année, force luy eust esté qu'il eust baillé à l'euesque de Bretagne, ce qu'il demandoit, et en ce faisant, ie luy eusse fait grief et tort (1).

Le roy Philippes le Hardy, fils de S. Loys, fut conseillé par les princes et barons (2), nommement par

(1) Ioinuille, c. 82.

(2) *Vet. Charta.* Du Tillet.

La venue de Sigismond empereur à Paris, sa seance en Parlement, et l'acte qu'il fit en l'audiance despleu à plusieurs seigneurs, barons, et autres (ores que ce fust de la permission du roy Charles VI), tesmon Jean Iuuenal des Vrsins (1), gentil-homme. *Et de cest exploict gens de bien furent esbahis comme on luy auoit souffert, veu que autresfois les empereurs ont voulu maintenir droict de souuerainete au royaume de France contre raison. Car le roy est empereur en son royaume, et ne le tient que de Dieu, et de l'espee seulement, et non d'autre.*

Les Estats-Generaux tenus en ceste ville de Paris (2), où les barons et nobles estoient assemblez, renuoyerent bien loing les ambassadeurs d'Angleterre, qui demandoient quelques droicts d'outre mer de la part de Henry III leur maistre, lequel pensoit se rendre formidable aux François exempts de peur et ialoux à outrance de la franchise du royaume, et surtout de la personne de leur roy.

Ils l'auoient fait paroistre au premier voyage d'outre mer (3), quand le Viel de la Montagne prince des Beduins (qui disoit auoir droict de glaue sur la vie des puissances, et affermoit qu'il estoit l'enuoyé de Dieu d'en haut pour domter les nations rebelles, et quand celuy prince des Beduins cheuauchoit aux champs, il auoit tousiours vn homme deuant

(1) En la *Vie de Charles VI.*

(2) *Matt. Paris. A. C. 1256.*

(3) *Ibid.*, 1258.

ces paroles, rendez à Cesar ce qui est à Cesar, et à Dieu ce qui est à Dieu, fit proclamer à cry public, et à son de trompe, par les carfours de ceste ville de Paris, que nul n'osast approcher en cause vn laic deuant l'official, si n'est aux causes spirituelles (1).

Le roy Charles le Sage, qui a suiuy les pas de ses peres, et a souuent eu ceste maxime en la bouche, *Que le roy ne recognoist point de superieur au temporel de son royaume, que Dieu seul*, sous le regne du quel ceste question a esté autant de fois arrestee et résolue, qu'elle a esté concertee, tesmoins le *Songe du Verger*, la *Hierarchie sousceleste*, et M. Raoul de Presle, maistre des requestes, translateur par commandement de sa Majesté d'vn traicté de la puissance du pape, et du roy, où le roy est soustenu *souuerain en temporalité*. Et en vn autre intitulé, *Rex pacificus*, roy pacifique.

Sa Majesté se mit en garde pour la conseruation des droicts de la France, et de sa souueraineté à l'entreuenü de Charles IV, empereur, de son fils Venceslaus, roy des Romains, à sa venue à Paris l'an 1378, le 3 iour de ianvier, quand le roy enuoya à l'empereur, à cause de sa goutte et indisposition, vn chariot attelé de cheuaux blancs, pour marque de sa souueraineté royale (2).

Dauantage le lendemain quand sa Majesté fist me-

(1) *Pet. Iacobi. Rubr. 63, num. 69.*

(2) *Grandes Chroniques* et autres manuscrites et imprimées.

ner deux cheuaux noirs à l'empereur, et au roy des Romains, pour leur entree en la ville capitale du royaume : la raison en est renduë par nos historiens. *Et ainsi accompagné vint ledit empereur en ladite chappelle Saint Denys, et là se fist descendre de la litiere de la roynë en vn hostel, et fut mis à cheual sur le destrier que le roy luy auoit enuoyé à Saint Denys, lequel estoit morel, et semblablement monta le roy des Romains, sur celuy que le roy lui auoit enuoyé, lequel estoit pareillement morel, et apansément le roy de France les leur donna de celuy poil, qui est plus loing et opposite du blanc : pource que es coutumes de l'empire, les empereurs ont accoustumé entrer es bonnes villes de leur empire, et qui sont de leur seigneurie, sur cheual blanc, si ne vouloit pas le roy que en son royaume le fist ainsi, afin qu'il ne peut estre noté aucun signe de domination (1).*

Et pour marqué qu'il est souuerain, et en donner l'intelligence à l'empereur, au roy des Romains, et aux seigneurs de leur suite, le roy superbement vestu et bien accompagné, sur vn cheual blanc, partit de son palais royal, et alla au deuant de l'empereur iusques à my-chemin du moulin à vent et de la chappelle. *En ce temps et heure se partit le roy de son palais sur vn grand PALEFROY BLANC richement ensellé, tout aux armes de France, et estoit vestu d'une cotte hardie d'escarlante vermeille, et d'un*

(1) *Grandes Chroniques et autres.*

manteau à fonds de cuue fourré, et avait sur la teste un chappeau à bec de la guise ancienne, brodé et couuert de perles tres-richement, etc. (1).

Sa sagesse parut encores quand il tenoit à sa main gauche le roy des Romains, à table au dessous de luy, et en la sainte chapelle le mit en l'oratoire à fenestre : mais bien plus grande, quand monseigneur le daulphin bien accompagné, salüant l'empereur, s'inclina sans mettre le genoux à terre, comme l'on doit à la majesté royale. *Et lors enuoya le roy à l'empereur audict retraict de la Chappelle, son aisé fils le daulphin de Vienne, qu'il auoit enuoyé querir en son hostel de Saint Paul, et venir au palais pour veoir l'empereur, et l'accompagnerent les freres du roy les dues de Berry et de Bourgogne, le duc de Bourbon frere de la royne, et le duc de Bar, et plusieurs autres seigneurs et chevaliers de grand Estat y auoit aussi à grand foison. Et quand l'empereur sceut que le daulphin venoit par deuers luy, il se fist leuer de sa chaire, et osta son chapeau, et l'accola, et le baisa : et le daulphin s'inclina deuant luy sans agenouiller (2).*

Le roy Charles VI, genereux, a combattu à la barriere pour le point d'honneur, et soustenement de nos maximes anciennes, l'epistre de l'Vniuersité de Thoulouze, au desaduantage du roy et de la France, à la requeste de l'Vniuersité de ceste ville de Paris, et

(1) *Grandes Chroniques* et autres.

(2) *Ibid.*

domination, iurer de les defendre enuers tous et contre tous, prompts à l'exécuter, tardifs à y manquer. Qui soigneux de l'honneur de la France, le conseruer inuiolable contre tous attentats et entreprises, et ne souffrez pas qu'on l'esbreche tant soit peu; qui prenez à gloire de releuer d'un roy qui ne releue que de Dieu; maintenant que l'on va publiant vne doctrine detestable, contraire à ceste creance vraiment chrestienne, catholique et françoise, tendant à la subuersion de l'Estat et extermination de vous-mesmes, des princes, et de nos roys, d'où depend la seureté publique, le salut du royaume, et l'espoir des subjects.

Je vous coniure par l'honneur de Dieu, qui commande la subiection et l'obeysance aux puissances constituées de luy, par la loy euangelique, que vous croyez, par le tiltre de *fideles*, que vous portez, par la force de la verité, que vous professez, par vostre valeur incomparable et magnanimes courages, terreur de l'uniuers, bref par l'honneur de vous-mesmes et de vostre profession, que vous prenez garde de faire faux adueu, et mettre votre feauté en commise, mais que vous demouriez et mouriez en ceste ferme resolution de vos dignes ancestres, QUE LE ROY N'A POINT DE SVPERIEVR QUE DIEV, QUE SON ROYAVME N'EST SVBIECT A AUCVNE PVISSANCE SPIRITVELE ET TEMPORELE, en luy rendant tout seruice, subiection, et obeissance.

Tout ainsi que ie vous supplie tres-humblement par ces mesmes coniurations, que vous viuiez et mor-

(465)

constants et resolués en la vérité de la religion
catholique, apostolique et romaine, ne reconnoissans
aucun souverain et supreme puissance spirituelle, que
le pape, chef de l'Eglise universelle, en luy por-
tant tout honneur, respect et obeissance.

Le roy Charles VII defendit aux euesques et pre-
lats d'aller à Ferrare , où le pape Eugene IV les

« gauche du roi , se plaça le clergé , c'est-à-dire l'évêque de Paris
« et quelques autres prélats , le recteur et les députés de l'uni-
« versité ; au milieu de ceux-ci s'élevait une chaire dans laquelle
« monta le docteur Jean de Courtecuisse , qui ouvrit la séance
« par un discours. Après que ce docteur eut achevé son discours ,
« un autre docteur se leva , et présenta une requête de l'Univer-
« sité en quatre articles ; elle demandait , 1^o que la bulle fût dé-
« clarée injurieuse , séditeuse , frauduleuse et offensive de la ma-
« jesté royale , et comme telle , déchirée et mise en pièces ; 2^o que
« l'on informât contre ceux qui avaient pris part à l'œuvre de
« cette bulle , en la conseillant , recevant , tenant cachée , au lieu
« d'en donner avis au roi et à son conseil ; 3^o que le roi ordon-
« nât à l'Université , sa fille , de prêcher suivant ce système et
« ce plan dans tout son royaume ; 4^o que l'évêque de Saint-
« Flour , le doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois , et quelques au-
« tres encore , qui avaient manqué à leurs devoirs , fussent pour-
« suivis et arrêtés.

« La bulle fut ensuite mise entre les mains du roi par un che-
« valier. Le roi l'envoya ensuite au chancelier , en lui ordonnant
« de faire ce qui était de droit. Le chancelier la fit déchirer en
« deux morceaux par le chevalier ; ensuite il prit ces deux frag-
« mens , et il en remit l'un au roi de Sicile , aux princes du
« sang et aux seigneurs du conseil , et l'autre au recteur , aux pré-
« lats et députés de l'Université , en leur disant : *Faites ce qui*
« *est de droit*. Tous obéirent , et mirent en pièces les morceaux
« qui leur avaient été donnés.

« Ainsi fut traitée la bulle à Paris ; et les cardinaux de Be-
« noît XIII la désavouèrent , comme dressée sans leur consen-
« tement. »

Le roi donna ordre au maréchal de Boucicaut de se saisir de la
personne de Benoît , et de la tenir sous bonne garde ; mais averti

avoit citez l'an 1438, en la ville de Bourges, fist la pragmatique sanction le 7 iour de iuillet (1), publiee à Paris le 13 de ce mois, qu'il soustient vertueusement contre le pape Nicolas, induit par les cardinaux et officiers de la cour de Rome, tesmoin l'archevesque de Reims Iean Iuuenal des Vrsins en sa remonstrance au roy Charles VII. *Et si dit-on que nostre saint*

à temps, il prit la fuite et se sauva à Perpignan. Il resta à punir les deux envoyés du pape qui avaient remis la bulle au roi; ils furent jugés par le concile réuni à Paris.

« Le lundi 20 août, dit encore l'historien de l'Université, les
 « prélatés étant assemblés au palais, et un échafaud dressé dans
 « la cour, furent amenés des prisons du Louvre, en deux tombe-
 « reaux, Sanche Lopès et l'écuyer de Benoît. On les fit monter
 « sur l'échafaud. Ils étaient vêtus de tuniques de lin teintes en
 « noir, sur lesquelles on les avait peints eux-mêmes présentant
 « au roi leur bulle criminelle, et à côté paraissaient les armes de
 « Benoît renversées. Ils portaient en tête des mîtres de papier
 « sur lesquelles étaient écrits ces mots : *Ceux sont déloyaux*
 « *à l'Église et au roi.* On les exposa en cet état, pendant
 « long-temps, aux huées et aux moqueries de la populace, après
 « quoi on les ramena en prison. Le dimanche suivant, même
 « scène fut répétée au parvis Notre-Dame. Les délinquans furent
 « condamnés, l'un à une prison perpétuelle, l'autre à une prison
 « de trois ans. »

Dès ce moment, la *pragmatique sanction* fut maintenue avec plus de sévérité que jamais. Les papes cherchèrent inutilement à la faire abolir; le Parlement et l'Université la défendirent avec courage, Louis XI, après l'avoir abandonnée, ne tarda pas à y revenir; elle eut force de loi jusqu'au concordat de François I^{er}.

(Edit. S.)

(1) Chartres, l'an 1438.

Pere Nicolas, qui aujourd'huy est, ha dit plainement qu'il ne luy en chaut. Et tout ce qu'il fait faire ses diligences de la muer, ou changer, ce font aucuns cardinaux, et autres de cour de Rome, qui n'ont regard qu'à leur singulier profit, pour mener les grands Estats et bombans desplaisans à Dieu, et au monde. Et n'este pas le premier roy qui ha fait telles choses : car qui bien void l'histoire de Philippes le Conquerant, il ordonna le mesme. Si fist S. Loys, qui est saint, et canonnisé. Et faut dire qu'il fist tres-bien. Vostre pere et autres les ont approuué.

Pour abreger, Sa Majesté défendit aux euesques et prelatz de son royaume de recevoir, publier, n'y exécuter aucunes bulles de citations, preventions ou censures de Rome, sur peine de crime de leze-majesté (1).

Le roy Loys XI, l'an 1464 et 1478, défendit le transport de l'argent hors son royaume, le port en cour de Rome, et le rapport des bulles en France, pour empêcher l'évacuation des finances (2).

Le roy Charles VIII entrant dans Rome, tesmoigna qu'il ne tenoit sa souveraineté que de Dieu (3), et y fist tous actes de justice souveraine, comme dans Pa-

(1) Ordonnances et droicts de la France.

(2) *Ibid.*

(3) Le dernier decembre, l'an 1495. *Traicté de l'espee.* Continuateur d'Enguerrand de Monstrelet, t. 2. Phil. de Commines.

ris. Et pour bref, le roy se demonstra auoir lors pouuoir si vigoureux et magnifique en la cité de Rome, qu'il y fit dresser trois ou quatre iustices. Et mesmement fit pendre, estrangler et decapiter aucuns larrons, meurtriers et mal-faïcteurs en camp de fleur. Il fit semblablement battre, fustiger, noyer, et essoreiller autres delinquans : pour demonstrer, que comme vray fils de l'Eglise, et roy tres-chrestien; il auoit haute iustice, moyenne, et basse dedans Rome, comme dedans sa ville de Paris, ou autre de France.

Les rois Loys XII, pere du peuple, Hëry III, et Hëry le Grād, de tres louable memoire, ont soustenu au hasard de leurs vies ces maximes nees avec ceste monarchie, resisté aux interdits, et suiuant la discipline du Parlement, traicté criminellement les bulles, à l'exemple de Philippes le Bel, et de Charles VI, qui ont assisté à la condemnation et execution d'icelles, sans scrupule de conscience, ne apprehension de troubles, quoy qu'ils eussent guerre mortelle au dedās, et au dehors du royaume.

Le roy Charles IX fist sentir la peine de sa temerité à Iean Tanquerel, le roy Henry le Grand à Florentin Iacob, pour auoir heurté ces maximes par leurs theses au college de Sorbonne (1).

(1) Jean Tanquerel, bachelier en théologie, avait soutenu, le 6 novembre 1561, une thèse dans laquelle il avançait cette proposition : « Le pape, vicaire de Jésus-Christ et monarque, possède les deux puissances spirituelle et temporelle. Il peut

C'est donc avec raison que l'on vous honore du titre *d'image de Dieu* (1). Le docte Tertulian (2) parlant des puissances, vous donne celui de *second après Dieu, qui tenez tout ce que vous estes, de Dieu, et estes moindre à Dieu seul*. Le iurisculte Balde (3), parlant expressément du roy, *de Dieu corporel, et comme tel, recogneu, et respecté de vos subjects* : Qui vous appellent *sire*, ou du mot Κόπιος, c'est à dire *seigneur*, ou bien de mot persan *sire*, qui signifie *Dieu*. Car vraiment vous estes le Dieu-donné en terre, qui representez le Dieu vivant au ciel, et par cét object et representation le faites mieux recognoistre, reuerer, et entrer en ceste meditation du roi Clotaire : *O que ce Dieu est grand, puis qu'il (fait) et défait de si grands rois* (4)!

Roys si grands, qu'ils en ont porté le titre, et de *vicaïres de Jesus-Christ en temporalité* (5), duquel le roy Charles le Sage est qualifié dans le dialogue du clerc et du cheualier (6) ; qualité conuenable à sa majesté, qui ne lui peut estre controuerseée, puis qu'elle est canonisee, et autorisee des papes Anastase II à l'empereur Anastase, et Eleuthere en son

(1) *Carol. Calu. vbi supr. Policrat. 4, c. 1.*

(2) *Tertulia. ad Scapulam.*

(3) *Baldus Consil. 217. M. Guimier, in præfatione Prof.*

(4) *Gregor. Tur., l. 4, c. 21, Histor.*

(5) En la preface.

(6) *Epist. ad Lucium regem Britannum. Iuo Carn. Decret., part. 16, c. 16. Leges beati Eduardi. Coesau. de concord. Cath., l. 3, c. 5.*

mauvais party à maistre Guillaume Fillastre, celebre etrenommé iuris-consulte, doyen de l'église de Rheims, sur ce que par la chaleur de la dispute, il luy estoit eschappé de dire (1), *Que le roy estoit sujet au pape, et parlé au desavantage de l'authorité royale, et de l'Eglise gallicane, et qui eust creu aucuns du sang, et autres ieunes, on luy eust fait vne tres-mauuaise compaignee* (2).

« poser et presenter de semblables, ou autres, contre la puis-
 « sance du roy, et obeissance à lui deue par tous ses subiects,
 « establissement de l'Estat royal, et droicts de l'Eglise gallicane:
 « et aux doyen, sindic, et docteurs de la Faculté, de les re-
 « ceuoir, ny permettre qu'elles soient imprimees, ne disputées,
 « sur peine d'estre declarez *criminels de leze maiesté*, et in-
 « dignes de iouir des priuileges octroyez à la Faculté de theolo-
 « gie, par les roys predecesseurs du roi regnant et confirmez
 « par luy. Ordonne que ce present arrest sera escrit és registres
 « d'icelle Faculté, et *leu par chacun an* à la premiere assem-
 « blee de la Sorbone par le bedeau de ladite Faculté. Et enioint au
 « *sindic* de certifier ladite Cour de la lecture dedans trois iours
 « apres qu'elle aura esté faite, sur peine de desobeissance aux
 « arrests. Et sera le present arrest executé par l'vn des presidents
 « et quatre conseillers de ladite Cour, en la presence du procu-
 « reur general du roy. Fait en Parlement le mecredy dix-neu-
 « fiesme iour de iuillet mil cinq cens quatre-vingt quinze. »

(Edit. S.)

(1) Iuuenal des Vrsins.

(2) Guillaume Filastre était doyen de l'église de Reims. Il vint au concile de Paris plaider la cause de Benoît XIII; et il le fit avec si peu de mesure, que les jeunes seigneurs de la cour furent sur le point de le maltraiter. L'autorité civile s'étant mêlée

l'empereur Anastase au roi saint Loys premier chretien (1) : le roy Loys Debonnaire poussé d'une iuste ambition rescrit ouuertement à l'empereur de Grèce, qu'il lui deuoit le nom d'*empereur*. Le roy Charles le Chauue son fils, au pape Hadrian II. *Que cy deuant iusques à nous les rois de France ont esté tenus pour seigneurs de la terre.* (C'est autant à dire qu'empereurs.) Dans Paulin (2) euesque d'Aquilee, se trouue ce tiltre de *seigneur du monde* au roy Charles Magne. Aimoin (3) confirme le dire de Charles le Chauue, et l'interprete de nos roys, bref outre ces remarques que nos rois portent la coronne entiere, que les roynes iouyssent des priuileges des emperieres, le roi Robert (4) est dit *des François l'empereur du monde*, Balde Italien l'atteste *empereur en son royaume* : et le cardinal Alexandre remarque, *que le roy a plus de pouuoir et autorité en son royaume, que l'empereur en son empire*, aussi est il recogneu de tous souuerain et empereur en son royaume, nommement par le sieur Boutelier conseiller à Paris. *Dois sçauoir qu'il est ordonné sur ce par les nobles rois de France, empereurs en leur royaume, et faiseurs, et conditeurs de la loy, etc.* (5).

(1) *Gr. Tur.*, l. 2, c. 38, *Hist. Hincm., de vita S. Remigy.*

(2) *Paulinus Aquileinsis aduersus Felicem.*

(3) 3. 70. *Histor.*

(4) *Helgaldus de vita Roberti R. L. exemplo C. de probationibus. Cap. 1. quæ sunt regalia.*

(5) *Somme rural.*

de rendre vostre royaume de Nauarre, enuahy et detenu sous ombre d'un interdit; les escriuains des cas de conscience, reprouuent l'vsurpation, et approuuent la detention, à cause de la bien-seance, en bailant toutefois recompence.

Les traictés de Conflans et de Madie du roy Loys XI, et de François I^{er} au desauantage de la France (1), ne sortirent point effect, les Bourguignons, les François y contreuindrèt, et ceste conuention se resout en vne louable affection au seruice de l'Estat, et à la conseruation de la France.

Puis donc SIRE que les roys, saint Charles-Maigne et Loys le Debonnaire (2), vous disent, *Que les souueraines puïssances sont distinctes; l'une est souueraine spirituelle, l'autre souueraine temporelle* (3), que les papes Anastase II et Eleuthere, le cardinal Cusan, les escriuains françois sous les roys Philippes le Bel, et Charles V, un iuris-cōsulte de ce temps, vous disent que Sa Saincteté est *le vicaire de Iesus-Christ au spirituel, et Vostre Majesté vicaire de Iesus-Christ au temporel* (4), puisque les trois ordres aux Estats Generaux de vostre ville de Tours, par l'organe de messire Iean Rely, docteur en theologie, chanoine de l'eglise de Paris, puis euesque d'Angers, vous disent, *que sa saincteté est le sou-*

(1) L'an 1465.

(2) *Sup.*, p. 5, 14.

(3) *Estats de Tours* de l'an 1485. *Sup.*, p. 7.

(4) *Quæstiones et argumenta de potestate papæ.*

Outre nos auteurs et historiens, le Suidas, auteur grec, en porte ce tesmoignage en la diction *péx*, et Landulfus Sagax, ou le bibliothecaire Anastase (1), *c'est la manière de regner de la nation françoise, que le seigneur, (c'est à dire le roy) selon l'ordre successif, soit prince* : la preuve que la royne est honoree de ce tiltre de royne et auguste se tire des epistres de leurs saintetez et autres (2).

Tout ainsi que nos rois naissent rois, et en portoient le tiltre, de mesme leurs enfans dès l'heure de leur naissance, ceste formule le nous apprend, *que pour la naissance d'un roy (c'est à dire d'un fils de roy) les serfs soient affranchis* (3); le testament de Tichilde (4) signé *Clouis roy, Crotihilde royne, Thierry fils et roy, Clodomire, Childebert, Clotaire, chacun d'eux avec ceste qualité de fils et roy*, fait preuve que les enfans des rois continuoient d'estre nommez rois. Nostre saint Gregoire de Tours (5), pere de l'histoire françoise, qualifie *roy*, Thiebert, fils du roy Thierry, son pere viuant, luy non couronné, ni roy, qu'après la mort de son pere; et Cbramne, filz de Clotaire qui ne l'a point esté, bref nos anciens associez les sages Venitiens, ne se departants de leurs anciennes moeurs, ny forme de viure, de parler et

(1) *In histor. Misella.*

(2) *Epistola PP.*

(3) Marcellus, l. 1, c. 39.

(4) *Tichildis testam. manuscrip.*

(5) L. 3, c. 22; l. 4, c. 15.

Charles VIII present, et presque de mesme aage que vous estes. *Et pour celuy supplient en toute humilité, que son plaisir soit de non les abandonner, et qu'il veuielle comme il a offert de donner ayde port et faueur tout ainsi, et par la forme et manière qu'ont faict sès predecesseurs roys, c'est à sçauoir le roy Clouis, Sainct Loys, Philippe le Bel, le roy Iean, Charles V, Charles VI et dernièrement Charles VII que Dieu absolue, qui tous ont à leur pouuoir défendu droicts et libertez de ladicte église, tant au faict des eslections, collations, postulations, prouisions, confirmations et causes, que à garder l'euacuation des pecunes, par mandement et prouision de leur chancellerie et remonstrance aux saincts conciles, qui ont conserué et approuué lesdicts droicts et libertez, etc.*

Vous heritez, SIRE, à la vertu, courage, et generosité de ces roys vos predecesseurs, tenez avec eux ces maximes, et n'en relaschez rien, afin que vostre exemple arme vos sujets de resolution, et les anime à ne point souffrir ces attaques, qui portent à la souueraineté de Vostre Majesté, assaillie de tous costez, au dedans et au dehors de son royaume, par des auteurs qui lui font avec le stile et la plume, vne guerre sanglante, et donnent par des liures imprimez de tres-mauuaises impressions aux esprits foibles, qu'un anthouciasme emporte à se souslever, et attenter à la vie des puissances (1), charmez par ceste detestable

(1) *Philastrius hæresi.* 85.

à noter que les saints Peres (1) l'ont proferé de leurs sacrees bouches escriuans aux rois de la seconde race, et à la suite les officiers royaux sont dits, *regales*, royaux, soubs lequel nom sont compris les principaux officiers de la coronne et les magistrats; l'histoire de saint Gregoire de Tours (2) nous l'enseigne, et Pierre Iamme d'Aurilhac docteur en chacun droict.

Ce que le mesme Gregoire rapporte du palais royal, luy donnant le nom de *metatus*, l'Aimoin le tourne, *regia*, et Mathieu Paris parlant du Temple, escrit que c'estoit, *maior regia*, le grand palais royal, cela est trop notoire. Le vien à leurs loix et ordonnances, baptisees par les evesques et saints Peres, *loix royales, capitulaires royaux* : et leur ont donné cet aduantage de *loix*, absolument (3).

L'entree de ce discours me charge encores de ceste preuue, que vos ancestres, SIRE, ont porté ce nom de *roy des roys*, laquelle ie rameine d'autant plus volontiers, qu'il a esté donné au roy saint Loys vostre progeniteur, par vn historien estranger, consequemment moins suspect et plus croyable, parlant de la seance des roys saints Loys, Henry III d'Angleterre, Thibaud II de Nauarre, et vn banquet solem-

(1) *Epistolæ Summor. Pontif.*

(2) L. 5, c. 28. *Rubr.* 63, § 85, et *Rubr.* 110, § 9.

(3) *A. C.* 1254. *Ioannes PP. VIII. apud Iuo Carnol. Decret.*, part. 5, c. 95. *Bonifac. PP. Episcopis Gallie. Gratiq.* 6, q. 3, c. 5. *Iuo Daimberto Senonensi episcopo.*

sadeurs que le roy et la reyne despescherent en cour de Rome (1) avec les memoires et instructions , pour les monstrier au pape Pie IV, et parer aux coups que l'on descochoit contre les droicts et libertez de la France , contre la reyne de Nauarre , ses amis et confederez , font foy qu'elle auoit avec la prudence italienne vn courage françois, qui redoublera en la reyne

Justice à les faire tous pendre ,
Et les grand's ondes de la mer
A les noyer et abimer,
Le Ciel à les réduire en poudre,
Et le diable à les enfermer
Ès lieu de tempête et de foudre.

Cette satire est dédiée au roi Charles IX , et terminée par une conclusion digne du reste de l'ouvrage :

Or sire pour conclusion
Si vous voulez appaiser Dieu ,
Il les faut sans remission
Bruler tous à petit feu
Et que justice droite ait lieu,
Envers les dessus-dits marmots
Lesquels vous ont tourné le dos.
Et pour ce prince familier
Faites remettre les fagots
Dans le dit feu sans delier.

Ce fanatique se chargea d'une requête au roi d'Espagne Philippe II, pour l'inviter à venir en France à la tête d'une armée, soutenir la religion, qui périssait. Ce crime de lèse-majesté l'exposait à être pendu. Le Parlement usa d'indulgence, et le condamna seulement à faire amende honorable au parquet de la Cour, tête et pieds nus, et à rester pendant cinq ans en prison chez les chartreux. Mais il trouva des protecteurs, et en sortit peu de temps après. (Edit. S.)

(1) L'an 1564.

Et à diligemment entendre
Les complaintes qui vont vers toy (1).

Puis donc que vous estes le roy le plus hautement eleué de la terre, ne souffrez pas, SIRE, ie supplie tres humblement V. M. que l'on n'en rabbaïsse rien sous pretexté de vostre bas aage, que l'on attaque licentieusement, l'assurant que tous les bons François redoubleront leurs forces, pour repousser ces violences et attaques contre V. M. le temporel de vostre royaume, les droicts et maximes de la France, religieusement gardees iusques à maintenant : Les loix diuines et humaines, le droict des gents, nous y astreignent, et nostre serment de subjects et d'officiers nous y obligent tous, sur peine de crime de leze majesté, de perfide lascheté, et d'infame fetardise.

Non seulement ces excellentes qualitez, SIRE, de vicair de Iesus-Christ en temporalité, de roy des roys, de souuerain, ne recognoissans que Dieu seul au temporel ; vous lient estroitement de les transmettre à vos successeurs roys, comme vos deuanciers les ont transmises à V. M. mais encore celle de *nostre souuerain pere temporel*, de conseruer le temporel de vostre royaume à vos enfans, et tres-humbles subjects en la franchise de leurs peres, de laquelle ils ont iour sous le regne de vos ancestres. V. M. me permettra d'y ioindre le fort lien de vostre serment à vostre couronnement, qui doit estre inuiolable, sans respect ny consideration quelconque ; qui autrement porte-

(1) Enguerrand Monstrelet, vol. 1.

PREUVES

DE LA PRÉÉMINENCE DE NOS ROIS.

PAR BULLET (1).

IN majori regia Templi comederunt sic ordinati, Dominus rex Francorum, qui TERRESTRIVM REX REGVM est, tùm propter ejus cœlestem unctionem, tùm propter sui potentiam, et militiæ eminentiam in medio sedebat, et Dominus rex Angliæ à dextris, et Dominus rex Navarræ à sinistris. Et cùm niteretur Dominus rex Francorum aliter ordinare, ut videlicet Dominus rex Anglorum in medio et eminentiori loco sederet : Ait Dominus rex Anglorum, non Domine mi rex, decentiùs sedetis modo scilicet in medio et digniùs. Dominus enim meus es, et eris (2). Cet auteur avait dit sur l'an 1251, que le roi de France est le plus grand et le plus puissant des rois de la terre : *Dominus rex Francorum regum terrenorum altissimus et ditissimus*. Il réitère encore sur l'an 1257 le témoignage

(1) Extrait du *Recueil de dissertations sur divers sujets de l'histoire de France*, in-8°. (Edit. C. L.)

(2) Matthieu Paris, ann. 1254.

qu'il avait déjà rendu deux fois à la prééminence de nos souverains. *Archiepiscopus Remensis, qui regem Francorum cœlesti consecrat chrismate, quapropter rex Francorum censetur dignissimus.*

Grégoire VII, dans sa lettre à Roderic, évêque de Châlons, dit que le royaume de France a toujours été par la sagesse de son gouvernement, par sa religion et par ses forces, le plus puissant des royaumes : *Prudentiâ et religione et viribus noscitur fuisse potentius.*

Un prince tartare écrivant à saint Louis, l'appelle *le Grand roi* (1).

Le pape Innocent IV, par une distinction bien singulière, et même unique, a accordé dix jours d'indulgence à tous ceux qui prient pour le roi de France. C'est ce que nous apprenons de saint Thomas. *Ad secundum dicendum quod etiam pro purè spiritualibus potest fieri indulgentia, et fit quandoque, sicut quicumque orat pro rege Franciæ, habet decem dies de indulgentiâ à papâ Innocentio IV* (2). Navarre, savant théologien espagnol, dit que ce souverain pontife a donné cette marque particulière de gratitude à ces princes, parce qu'ils ont toujours été les protecteurs et les bienfaiteurs de l'Eglise romaine, et qu'ils ont rétabli plusieurs papes dans leur siège, d'où ils avaient été chassés par des schismatiques ou

(1) Naugis, *Vie de saint Louis*, dans du Chesne, t. 5, p. 348.

(2) *In quartum Sent. dist. 20. quæst. 1. art. 3. in Responsione ad ultimum.*

des factieux. *Ob illustrissima nimirum officia, quæ olim ergà Sedem apostolicam christianissimus et piissimus princeps præstitit, quia septem vel octo pontifices apostolicâ Sede deturbatos suis impensis, et suorum sanguine restituit.* (1). Clément IV a encore porté plus loin sa reconnaissance envers nos monarques, en accordant cent jours d'indulgence à tous ceux qui prieraient pour eux, ainsi que le rapporte Durand, dans son ouvrage des *Rits ecclésiastiques*(2).

On voit dans l'*Histoire* de Jérôme Surita, qu'en Arragon et en Catalogne, on a daté les actes publics du règne de nos rois jusqu'à la fin du douzième siècle; et pour n'en citer qu'un, le titre particulier des fors et coutumes de la cité de Barcelonne est daté de l'an 28 du roi Robert. Ce titre était dans la bibliothèque de M. de Thou.

Henri II, roi de Castille, appelle le roi de France *le plus noble roi du monde* (3). M. Bignon, dans son *Traité de l'excellence des rois et du royaume de France*, assure qu'on conserve dans le Trésor des chartes de nos rois, un traité de l'an 1369, par lequel ce même roi de Castille se soumet au roi de France Charles V, avec promesse, tant pour lui que pour ses successeurs, d'être vassal, et tenir son royaume de Castille des rois de France.

Dans un titre d'Amé, comte de Savoie, de l'an 1397,

(1) *Tractatu de oratione, et horis canonicis*, c. 17, n. 90.

(2) L. 2, c. 33, n. 18.

(3) *Vie de du Guesclin*, p. 453.

en cour de Rome donnée à l'archevesque de Tours son conseil, iusques à la tenue des Estats Généraux conuoz à Paris au commencement de caresme, où l'on resoudroit cet affaire et plusieurs autres, de tel poids et qualité.

Le roy Philippes Auguste, ses princes, et barons, pour les entreprises et exactions que le pape et gens d'eglise faisoient contre eux, traicterent, et promirent de mander tous ensemble au pape (1), qu'il cessast, et les laissast en leurs anciens vsages et coutumes, autrement qu'ils ne luy obeyroient, ny aux gens d'eglise adherans à luy (2).

Le roy S. Loys sur la nouuelle que le pape vouloit rompre la trefue accordée entre luy et l'empereur Frederic II, fist arrester la leuee de deniers faite sur le clergé par le legat du pape, et retirer les deniers de ses mains, pour les mettre en deposit, et par ce moyen obliger sa Saincteté d'entretenir la treue.

Le mesme roy S. Loys (3) leua vne decime trois ans des eglises de son royaume, à ceste condition que le pape la leueroit autres trois ans apres, pour faire la guerre plus puissamment à l'empereur Frederic excommunié. La leuee de la decime faite, et les trois ans expirez, sa Saincteté voulant leuer la sienne, le roy l'empescha tout à fait, raisonnant

(1) M. Iean du Tillet.

(2) *Math. Paris* 1240.

(3) *Ibid.*, A. C. 1249.

très-chrétien prince notre seigneur le roi de France.

Boniface de Vitalis, canoniste italien, dans sa préface sur les *Clémentines*, dit que lorsqu'on dit simplement *évêque*, cela s'entend du suprême, à savoir, du romain par excellence : comme lorsqu'on dit simplement *roi*, cela s'entend du roi de France par excellence : *Ideò dicendo simpliciter episcopus, debet intelligi de supremo, hoc est, de romano per excellentiam; ut dicimus quod appellatione regis simpliciter facta, debet intelligi de rege Franciæ per excellentiam.*

Thomas Campeggio (1), évêque de Feltro, dit que le roi de France doit précéder tous les autres rois, et même celui des Romains; que cette préséance est universellement reconnue; que par cette raison, dans le concile de Trente, on lut les lettres que les Pères devaient envoyer au roi très-chrétien, avant celles qu'ils écrivaient au roi des Romains. *Omniùm consensu receptum est christianissimum regem primum esse inter reges, et primum ei deberi locum post imperatorem. Et ideò si Romanorum regi data solùm sit imperiù successio, apertissimum est regem christianissimum primum nominandum, ejusque oratores præferendos oratoribus regis Romanorum. Et ità in concilio Tridentino; dùm illic essem, die 29 januarii anno 1546, priùs recitatae fuerunt litteræ sacri concilii mittendæ christianissimo regi, quàm illæ ad romanorum regem.*

(1) En son traité *de autoritate Sacrorum Conciliorum*, c. 16.

Ce même prélat (1), dans un autre ouvrage, dit qu'il y a deux rois qui sont aussi appelés *empereurs*. Le roi des Français, qui est appelé *empereur* dans son royaume, et *roi de France*, et le roi des Romains, qui est appelé *roi d'Allemagne* et *empereur* : *Duo sunt reges, qui et imperatores dicuntur. Rex Gallorum, qui et imperator in suo regno, et rex Francie dicitur. Et rex Romanorum, qui et rex Germanorum, et imperator dicitur.*

Balde, jurisconsulte italien (2), dit que le roi de France est au-dessus de tous les rois : *Rex Francorum, QUI SUPER OMNES REGES est.*

André d'Isernia, jurisconsulte italien (3), témoigne que le roi de France est le plus excellent de tous les rois et princes du monde.

Jean-Baptiste Adriani, dans son *Histoire de Florence*, assure que les rois de France ont toujours tenu le premier rang avant tous les autres rois, après les empereurs. *Per li ordini antichi il christianissimo, dopo l'imperadore, ha sempre tenuto per tutto il luogo più degno, come Re di più antico reame di christianità.*

Michel Suriano, Vénitien, après avoir rapporté les divers avantages de nos rois et de leur royaume, conclut que, pour toutes ces raisons, le roi de France a toujours eu le premier rang parmi les rois chrétiens,

(1) *De triplici Monarchiâ.*

(2) *De prohib. feud. alienat.*

(3) C. 1 du titre de *Vassalo decrepitæ ætatis.*

et que le roi d'Espagne ne peut comparer son royaume à celui de France, ni en splendeur, ni en noblesse, ni en antiquité, ni en puissance : *Per tutti questi rispetti il re di Francia ha havuto sempre il primo luogo di dignità fra tutti gli re christiani, senza contrasto, fin à questi tempi. Et se bene il re di Spagna pensa al presente d'haver ragione di contendere, pero non è nissuno de suoi regni, che ne per splendore de nobilità, ne per fama d'antichità, ne per gloria del titolo, si possa comparare con regno di Francia. Della potenza non è da dubitare, perche è regno amplissimo, pieno di popoli, d'arme, et di ricchezze più d'ogn'altro di Europa* (1).

Dans les *Synodes provinciaux* des églises cathédrales de la chrétienté, imprimés à Rome, le roi de France est nommé le premier, le roi d'Angleterre le second, le roi de Castille, de Léon, etc., le troisième.

REX CHRISTIANORUM.—*Rex Francorum.*—*Rex Angliæ.*—*Rex Castellæ, Legionis, etc.*

Olivier de la Marche rapporte ainsi la réception que le duc de Bourgogne fit à Frédéric, roi des Romains, lorsqu'il vint à Besançon, et les réflexions qu'il fit sur le cérémonial qui s'observa en cette entrevue.

(1) Voici une autre preuve un peu plus gaie, mais beaucoup moins ancienne. Le duc de Choiseul étant ambassadeur à Rome, le pape dit un jour au ministre d'Espagne, qui satisfaisait un besoin naturel près des murs de son palais : « Monsieur l'ambassadeur, ne pissez pas là, car l'ambassadeur de France voudra « pisser dans mon cabinet. » (Edit. C. L.)

« Sitost que le duc de Bourgogne peut avoir veü du roi , ensemble les princes et les gens de sa compagnie , tous se défulerent du chef en grande reverence ; et pareillement fit le roi , et ceux de sa compagnie , qui furent grand nombre de ducs , de comtes et de chevaliers ; et beaucoup habiles à la pareure , et comme le roi : et quand vint à l'aprocher , le duc de Bourgogne s'enclina sur l'arçon de sa selle , si bas et si reveremment , comme il le peut faire , et le roi le receut humainement , lui rendant grand honneur de sa part... Pour ce qu'à l'heure jestoye page du duc , et ne pouvoye lors comprendre , ne sçavoir pourquoi , na quelle raison se faisoient les mystères , ne les honneurs , je fay une question par manière d'incidence. Ce duc de Bourgogne (qui tant sçait d'honneurs et de biens) va au-devant de la seconde personne de chrétienté en élection. Pourquoi s'est-il fait que lui (qui est de nativité maternelle , et en sujctions de plusieurs seigneuries à lui appartenans sujet de l'empire) n'est descendu sus de son cheval , comme les autres princes de l'empire font journellement devant leur empereur , ou devant le roi des Romains , ayant possession par élection et d'abondant , desja une couronne prise à Aix ? Certes ce n'a pas été du temps que j'ay esté page , n'escuyer , ne jeune homme , que j'ay cette question demandée , ne sceuë. A ce je responds deux poincts , ou deux raisons , qui ne sont pas à oublier , ou à non ramentevoir , pour apaiser les demandeurs. La premiere si est , que le duc Philippe de Bourgogne estoit fils , en tiers , du roi Jehan de

France, et issu paternellement du noble lict, du sang, et de la maison royale de France. Ce que le duc vouloit bien montrer aux Allemands. La seconde, fut qu'iceluy Monsieur Frederic d'Austriche n'étoit encore que roi des Romains, et non pas empereur receu, mais élu : et les seigneuries qu'il tenoit en l'empire en temps qu'elles pouvoient être subjectes ou tenuës, c'estait comme de l'empereur, et non pas comme du roi des Romains : et toutesfois je crois la première raison plus vraie. »

Le roi d'Angleterre Édouard IV, venant à Pequigny pour conférer avec Louis XI, *quand il vit et aperceut le roi, il se getta à un genoil à terre, et depuis par deux fois se y getta avent que arriver au roy, lequel le receut benignement, et le fist lever, et parlerent bien un quart d'eure ensemble* (1).

Le roi Ferdinand d'Arragon étant venu à Savonne voir le roi Louis XII, dès qu'il l'aperçut, *il mit le bonnet au poing, et le genoüil en terre* (2). Dans la même entrevue, la reine d'Arragon se mit toujours à genoux toutes les fois qu'elle aborda Louis XII, ainsi que l'écrit le même auteur (3).

(1) *Chroniques de Louis XI*, p. 192.

(2) D'Auton, *Histoire de Louis XII*, p. 294.

(3) Bullet se borne à citer d'Auton, historien de Louis XII. S'il eût consulté la relation originale de l'entrevue de Louis avec Ferdinand, il y eût trouvé des détails curieux, et qui appartiennent essentiellement à son sujet. On croit utile de les ajouter ici comme autant d'autres preuves de la prééminence de nos rois, et de l'opinion qu'on en avait en ce temps.

manteau à fonds de cuue fourré, et auait sur la teste vn chappeau à bec de la guise ancienne, brodé et couuert de perles tres-richement, etc. (1).

Sa sagesse parut encores quand il tenoit à sa main gauche le roy des Romains, à table au dessous de luy, et en la saincte chapelle le mit en l'oratoire à fenestre : mais bien plus grande, quand monseigneur le daulphin bien accompagné, salüant l'empereur, s'inclina sans mettre le genoux à terre, comme l'on doit à la majesté royale. *Et lors enuoya le roy à l'empereur audict retraict de la Chappelle, son aisé fils le daulphin de Vienne, qu'il auoit enuoyé querir en son hostel de Saint Paul, et venir au palais pour veoir l'empereur, et l'accompagnerent les freres du roy les ducs de Berry et de Bourgogne, le duc de Bourbon frere de la royne, et le duc de Bar, et plusieurs autres seigneurs et chevaliers de grand Estat y auoit aussi à grand foison. Et quand l'empereur sceut que le daulphin venoit par deuers luy, il se fist leuer de sa chaire, et osta son chapeau, et l'accola, et le baisa : et le daulphin s'inclina deuant luy sans agenouiller (2).*

Le roy Charles VI, genereux, a combattu à la barriere pour le point d'honneur, et soustenement de nos maximes anciennes, l'epistre de l'Vniuersité de Thoulouze, au desaduantage du roy et de la France, à la requeste de l'Vniuersité de ceste ville de Paris, et

(1) *Grandes Chroniques* et autres.

(2) *Ibid.*

plusieurs enfans, l'ainé il le feroit Dieu après lui, mais le second il le feroit roi de France, cognoissant que c'est le plus glorieux et le plus puissant prince du monde (1).

A la célèbre entrevue que François I^{er} et Henri VIII eurent près de la ville d'Ardres, sur la contestation qui s'éleva entre les hérauts de France et d'Angle-

« pied, qui estoit une croix ayant le bas en la façon et largeur
« d'un pied de calice.

« Le cardinal de Sainte Praxede advancea le pas vers eux
« pour leur donner *osculum pacis*, et là y eut refus à l'honneur
« d'un costé et d'autre. Mais le roy sçachant honneur estre reci-
« proque et retourner à qui le faict, et *comme estant chez luy*,
« voulut tousiours faire l'honneur au roy d'Arragon. Parquoy
« fait signe au dict cardinal qu'il s'adressast premier à luy, ce
« qu'il fait, puis au roy. *Ce qui sembloit à plusieurs prejudi-*
« *cier à l'honneur de France, disans que la préeminence*
« *d'honneur sur tous les roys chrestiens appartient au roy*
« *de France*, comme au plus noble des humains, et qui, entre
« autres, est dict seul et intitulé par prérogative et excellence, le
« roy christianissime; mais d'aucune chose ne peut prejudicier
« au roy l'honneur par luy faict à autrui *libéralement et non*
« *accepté par autorité*. Comme fait tousiours le roy d'Arragon,
« qui à tous honneurs refusa l'advantage premier que l'accepter,
« sçachant aussi que par le maistre des cérémonies à Rome sur
« et deuant tous autres roys chrestiens, *le roy de France est*
« *le premier aux honneurs.* » (*Entrevues de Charles IV,*
« *etc., et de Louis XII roy de France, avec Ferdinand, etc.,*
« *à Savonne, l'an 1507; pub. par Théod. Godefroy. Paris, 1612,*
« *in-4°.*) (Edit. G. L.)

(1) Claude de Seyssel, *Hist. de Louis XII*, p. 148, et de l'édition de 1587, in-8°, p. 69. (Edit. G. L.)

*plus ample que de paravant. Le vingt-vniésme du
 duit mois de may, le roy fut amené au palais, et
 fut exhibée la bulle dessusdite : et fait vne notable
 proposition vn bien notable docteur en theologie,
 nommé Courtecuisse, et monstra les iniquitez et in-
 ciuilitéz de ladite bulle, et la nullité, et publique-
 ment fut deschiree, et dit et déclaré deuoir estre
 arse, et ainsi fut fait. Et sceut-on que à Paris auoit
 deux hommes estans à Pierre de la Lune, l'un
 nommé Cousseloux, et l'autre Gonsalue, qui auoient
 apporté ladite bulle, lesquels furent pris et empri-
 sonnés et eschaffaudez, et mittrez, et preschez pu-
 bliquement (1).*

(1) Le pape Benoît XIII, instruit que la France s'était décidée à ne reconnaître ni lui ni son compétiteur, lança sur-le-champ une bulle d'excommunication contre le roi, et chargea deux de ses affidés d'épier le moment où ils pourraient trouver ce prince seul et lui remettre la bulle en main propre. Ils y parvinrent, le roi ouvrit la bulle en plein conseil; elle excita une indignation générale. Après trois jours de délibération, sur la requête et la poursuite de l'université, il fut résolu que le roi se ferait justice d'une manière éclatante.

« Le lundi 21 mai 1408, dit l'historien de l'Université, sur
 « un échafaud à plusieurs étages, dressé dans la cour du palais,
 « fut placé au lieu le plus élevé le trône du roi, qui vint s'y as-
 « seoir; un degré plus bas, à sa droite, était Louis, roi de
 « Sicile; au troisième, en descendant du même côté, prirent
 « place les ducs de Berry et de Bourgogne, le comte de Nevers,
 « frère du duc de Bourgogne, le frère du roi de Navarre et le
 « frère de la reine; au quatrième était le chancelier avec les
 « maîtres du Parlement et des requêtes; au cinquième, mais à

paré : *Quo augutissimo elogio maximus imperator testari voluit, potentem Gallorum regem omnibus orbis terrarum monarchis, principibus et dynastis, honorum palmam facere ambiguum; sed et illius regno nullum aliud componi, nedùm anteponi posse.* Il dit ensuite que le roi de France a toujours été regardé comme le premier des rois, que de même que par le nom de *poète* simplement, on entend par excellence, Homère ou Virgile; par celui d'*évêque* simplement, on entend le souverain pontife; ainsi par le nom de *roi* simplement, on entend celui de France; que depuis quarante à cinquante ans, le seul roi d'Espagne a voulu disputer la préséance au roi de France, mais qu'elle lui a été conservée, suivant l'ancien usage, par le pape, les Anglais, les Polonais, les Vénitiens et les autres peuples. Il cite même deux auteurs espagnols, Belluga et Oldrado, qui ont assuré en termes formels, qu'il n'y avait aucun prince dans le monde qui eût la prééminence sur le roi de France. *Licet imperator, veteri consuetudine inter omnes principes, sit primus, et quoslibet reges antecedit: tamen regi Franciæ hoc privilegium stetit inviolabile à longo sæculorum ductu, ut præ omnibus aliis regibus honoratior semper fuerit habitus. Et quemadmodum simplici poetæ nomine, per excellentiam intelligimus Homerum aut Virgilium; episcopi nudo vocabulo, denotamus pontificem romanum; sic solæ regis appellatione, venit REX GALLIARUM..... solus Hispaniarum rex à 40 vel 50 annis potentiæ et fortunæ suæ fiduciâ regi christianissimo controversiam de*

auoit citez l'an 1438, en la ville de Bourges, fist la pragmatique sanction le 7 iour de iuillet (1), publiee à Paris le 13 de ce mois, qu'il soustient vertueusement contre le pape Nicolas, induit par les cardinaux et officiers de la cour de Rome, tesmoin l'archeuesque de Reims Iean Iuuenal des Vrsins en sa remonstrance au roy Charles VII. *Et si dit-on que nostre saint*

à temps, il prit la fuite et se sauva à Perpignan. Il restait à punir les deux envoyés du pape qui avaient remis la bulle au roi; ils furent jugés par le concile réuni à Paris.

« Le lundi 20 août, dit encore l'historien de l'Université, les
 « prélats étant assemblés au palais, et un échafaud dressé dans
 « la cour, furent amenés des prisons du Louvre, en deux tombe-
 « reaux, Sanche Lopès et l'écuyer de Benoît. On les fit monter
 « sur l'échafaud. Ils étaient vêtus de tuniques de lin teintes en
 « noir, sur lesquelles on les avait peints eux-mêmes présentant
 « au roi leur bulle criminelle, et à côté paraissaient les armes de
 « Benoît renversées. Ils portaient en tête des mitres de papier
 « sur lesquelles étaient écrits ces mots : *Ceux sont déloyaux*
 « *à l'Église et au roi*. On les exposa en cet état, pendant
 « long-temps, aux huées et aux moqueries de la populace, après
 « quoi on les ramena en prison. Le dimanche suivant, même
 « scène fut répétée au parvis Notre-Dame. Les délinquans furent
 « condamnés, l'un à une prison perpétuelle, l'autre à une prison
 « de trois ans. »

Dès ce moment, la *pragmatique sanction* fut maintenue avec plus de sévérité que jamais. Les papes cherchèrent inutilement à la faire abolir; le Parlement et l'Université la défendirent avec courage. Louis XI, après l'avoir abandonnée, ne tarda pas à y revenir; elle eut force de loi jusqu'au concordat de François I^{er}.

(Edit. S.)

(1) Chartres, l'an 1438.

France, mit la superscription suivante à la lettre qu'il lui adressa : *A la présence du roi exalté et magnifique, combatteur très-fort et très-noble Loys de Va-lois, défendeur des royaumes de la chrestienté, nobiliateur de la loy chrestienne, exaltateur du peuple chrestien, saige en ses royaumes, défendeur de ses vassaulx, gardien de la terre et de la mer, et des citez et portz, seigneur du royaume de France, et de Bretagne, et autres provinces qui sont soubz son domaine, justificateur de la loi et du baptême, sanc-tifié par-dessus tous les roys et soudans* (1).

Le grand seigneur Mahomet III appelait Henri IV *le magnanime empereur de France, grand seigneur de Jésus-Christ, et médiateur des différends qui surviennent entre les princes chrétiens* (2).

Nous ne trouvons pas dans les deux premières races de nos rois des preuves moins éclatantes du rang distingué qu'ils ont tenu parmi les souverains.

Saint Avit, évêque de Vienne, dans la lettre qu'il a écrite à Clovis, fournit un monument incontestable de la prééminence de ce prince à l'égard de Gondebaud. Il qualifie ce roi des Bourguignons, dont il était sujet, de son vassal; voici ses termes : « Mon seigneur, « qui est, à la vérité, roi de sa nation, mais qui est « votre vassal ; car il n'y a rien en quoi il ne vous « doive service : » *Domnum meum suæ quidem gen-*

(1) *Illustration des Gaules*, par le Mayre, dernière partie.

(2) Duplex, *Hist. de France*, et Pierre Matthieu, *Hist. d'Henri IV.*

ris. *Et pour bref, le roy se demonstra auoir lors pouuoir si vigoureux et magnifique en la cité de Rome, qu'il y fit dresser trois ou quatre iustices. Et mesmement fit pendre, estrangler et decapiter aucuns larrons, meurtriers et mal-faicteurs en camp de fleur. Il fit semblablement battre, fustiger, noyer, et essoreiller autres delinquans : pour demonstrier, que comme vray fils de l'Eglise, et roy tres-chretien; il auoit haute iustice, moyenne, et basse dedans Rome, comme dedans sa ville de Paris, ou autre de France.*

Les rois Loys XII, pere du peuple, Héry III, et Héry le Grād, de tres louable memoire, ont soustenu au hasard de leurs vies ces maximes nees avec ceste monarchie, resisté aux interdits, et suiuant la discipline du Parlement, traicté criminellement les bulles, à l'exemple de Philippes le Bel, et de Charles VI, qui ont assisté à la condemnation et execution d'icelles, sans scrupule de conscience, ne apprehension de troubles, quoy qu'ils eussent guerre mortelle au dedās, et au dehors du royaume.

Le roy Charles IX fist sentir la peine de sa temerité à Iean Tanquerel, le roy Henry le Grand à Florentin Iacob, pour auoir heurté ces maximes par leurs theses au college de Sorbonne (1).

(1) Jean Tanquerel, bachelier en théologie, avait soutenu, le 6 novembre 1561, une thèse dans laquelle il avançait cette proposition : « Le pape, vicaire de Jésus-Christ et monarque, possède les deux puissances spirituelle et temporelle. Il peut

d'or de nos premiers souverains dans le cabinet du roi. Les titres qu'ils y prennent sont une nouvelle preuve de leur supériorité sur les autres princes. Il s'y nomment *roi* simplement, sans ajouter de quelle nation, comme portant ce nom par excellence. Ils y prennent la qualité de notre seigneur, *dominus noster*, d'auguste, *augustus*, ainsi que le faisaient les empereurs romains, pour montrer par-là qu'ils n'étaient pas inférieurs à ces monarques, reconnus pour être les premiers de l'univers : et ces titres glorieux que se donnaient nos souverains ne leur étaient point contestés, puisque leurs monnaies, qui en étaient chargées, avaient cours dans tout l'empire, ainsi que le témoigne le même Procope.

Bouteroue assure qu'il se voit des monnaies d'or des rois des Visigots, des Bourguignons et des Gépides. Le Blanc dit que, dans le cabinet du roi, il y a vingt-quatre sous d'or très-fin, et très-bien conservés, qui portent le nom et l'image de plusieurs rois Visigots qui ont régné en Espagne. M. l'Abbé du Bos prouve qu'Alaric II, roi des Visigots, qui monta sur le trône en 484, avait fait battre des espèces d'or d'un titre plus bas que celui de l'empire, et qui devaient être marquées à son coin, puisque les auteurs du temps les désignent par l'appellation d'*espèces gothiques*. Il faut donc entendre le passage de Procope en ce sens, qu'il n'y avait que les monnaies d'or frappées au coin des rois des Français, qui eussent cours dans l'empire romain, de même que celles des empereurs : ce qui suffit pour marquer la prééminence de nos souverains.

Le roi des Visigots Gundemar payait annuellement tribut à Clotaire II. Mariana, historien d'Espagne, en convient de bonne foi. Il ajoute même que l'on conservait encore les monumens qui attestent ce fait dans les archives d'Alcala et d'Oviedo (1).

Les rois Lombards payaient un tribut annuel de douze mille sous d'or à nos souverains, selon Fredegaire. Paul Diacre traite de présens les sommes que ces princes envoyaient à nos monarques pour se mettre à couvert de leurs armes.

L'empereur Constantin Porphyrogénète, dans son livre de l'administration de l'empire, dit qu'on avait gravé dans l'église de Sainte-Sophie, une constitution du grand Constantin, par laquelle on défendait aux empereurs de contracter des mariages avec aucune princesse étrangère, excepté les françaises.

Quand même cette loi aurait été faussement attribuée au grand Constantin, son existence, que l'on ne peut révoquer en doute, serait toujours un glorieux témoignage de la haute estime que l'on avait de la nation française dans l'empire grec (2).

(1) *Hist. d'Espagne*, 1. 6.

(2) Arnold de Lubeck, décrivant l'orgueil extravagant des premiers Grecs, dit que les souverains qui venaient les visiter leur baisaient les genoux, mais que le roi de France était un trop grand seigneur pour s'avilir par de telles bassesses. L'empereur Manuel vint le recevoir à la porte de son palais, après avoir envoyé les nobles les plus illustres au-devant de lui, hors des portes de la ville. Ayant désiré avoir une seconde entrevue avec Louis, le roi lui fit dire que s'il voulait lui parler, il devait venir

Saint Grégoire écrit à Childebert que le royaume de France est autant au-dessus des autres royaumes, que la dignité royale est au-dessus de la condition privée des particuliers. *Quantò cæteros homines regia dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regna regni vestri profectò culmen excellit* (1).

Dans le livre des Sacremens, composé par ce grand pape, on prie le jour du vendredi saint pour les seuls empires des Romains et des Français nommément, montrant par-là que ces deux États sont égaux entre eux, et qu'ils sont supérieurs à tous les autres. « Dieu
« tout-puissant et éternel, de qui dépendent toutes
« les souverainetés, jetez un regard favorable sur l'em-
« pire des Romains et sur celui des Français, afin
« que les nations barbares, qui se confient en leurs
« forces pour les attaquer, soient terrassées par la puis-
« sance de votre bras. » *Omnipotens sempiternè Deus, in cujus manu sunt omnium potestates, et omnia jura regnorum, respice ad Romanorum atque Francorum benignùs, imperium, ut gentes quæ in sua feritate confidunt, potentiæ tuæ dexterâ compri- mantur.*

Le saint pape Martin, dans sa lettre à Amans, évêque d'Utrecht, qualifie de *très-excellent*, Sigebert, roi des Français : *Sigebertum præcellentissimum filium nostrum regem Francorum.*

le trouver sur le bord de la mer, où la conférence aurait lieu avec une entière égalité de part et d'autre. (Edit. C. L.)

(1) L. 6, epist. 5.

Le Père Mabillon observe dans sa *Diplomatique*, que les rois de France étaient ordinairement appelés par les papes *excellentissimus*, très-excellent. J'ajoute à cette observation, que ces souverains pontifes ne communiquaient ce titre qu'ils donnaient à nos monarques, qu'aux seuls empereurs. On ne trouve qu'un seul exemple du contraire.

Le pape Étienne IV, dans sa lettre à Charlemagne et à Carloman, dit que l'illustre nation française a un éclat qui l'élève au-dessus de toutes les autres : *Præclaram Francorum gentem præ reliquis omnibus enitere.*

Le pape Étienne VII, dans une bulle expédiée en faveur d'Arnuste, archevêque de Narbonne, qualifie le roi Eudes du titre de *très-glorieux et catholique empereur* : *Cùm ex præcepto gloriosissimi et catholici imperatoris Odonis nuper venerim Trecas.*

Je n'ai produit pour témoins de la gloire de nos rois, que des étrangers, de qui la seule force de la vérité a pu arracher ces aveux.

DU TITRE

DE TRÈS-CHRÉTIEN.

PAR LE P. GRIFFET (1).

LE Père Daniel parle ainsi de ce titre dans l'histoire de Clovis :

« Le seul Clovis était chrétien et catholique, et
« pour cela même digne dès lors de porter le nom de
« *très-chrétien*, dont lui et ses successeurs se sont fait
« et se font encore tant d'honneur. Il n'est pas vrai
« cependant qu'ils l'aient porté dès lors comme ils le
« portent aujourd'hui, c'est-à-dire comme un titre
« spécial attaché à leur couronne; ce fut Louis XI
« qui le rendit propre à la personne de nos rois, de
« concert avec le pape Paul II. »

C'est sur quoi le Père Daniel fut vivement attaqué par M. l'abbé de Camps (2). On va mettre sous les

(1) L'une des Dissertations publiées dans l'édition de l'*Hist. de France* du Père Daniel, donnée par le Père Griffet. Paris, 1755, 17 vol. in-4°. (Edit. C. L.)

(2) De Camps, abbé de Signy, auteur de plusieurs Dissertations et autres ouvrages savans sur l'histoire de France, dont quelques-uns ont paru dans les *Mercures* du temps. Voyez plus bas. (Edit. C. L.)

yeux du lecteur ce qui fut dit de part et d'autre dans cette dispute.

L'abbé de Camps prétendait que, depuis le temps de Clovis, le titre de *très-chrétien* avait été tellement attaché à la maison royale par une distinction particulière, qu'on ne l'avait donné qu'aux rois successeurs de ce grand monarque, et aux princes issus de son sang, par mâles, à l'exclusion de tous les autres princes de la chrétienté; et pour le prouver, il citait divers exemples où les papes avaient donné le nom de *très-chrétien* à plusieurs des successeurs de Clovis.

Mais cet abbé ne faisait pas attention qu'il ne s'agissait pas de savoir si plusieurs des rois qui avaient succédé à Clovis avaient été appelés *très-chrétiens*, mais si on leur avait donné ce titre comme un titre spécial attaché à leur couronne, et qui leur était dû à l'exclusion de tous les autres princes de la chrétienté. Le Père Daniel convenait que ce titre avait été donné à plusieurs des successeurs de Clovis, il le dit lui-même dans le texte qu'on vient de citer de son histoire: mais il niait qu'avant Louis XI ce titre fût une prérogative tellement attachée à la couronne qu'on ne le donnât qu'à nos monarques comme un titre qui les distinguait des autres souverains de l'Europe, ainsi qu'on le fait aujourd'hui. Les nombreuses citations de M. l'abbé de Camps n'étaient pas suffisantes pour établir une proposition exclusive et universelle dans toute son étendue: mais comme il avait beaucoup plus de mémoire que de jugement, il ne cessait d'écrire et de citer sans raisonner. Le Père

Daniel n'avait pas besoin de l'accabler d'un aussi grand nombre de citations, pour le confondre, puisqu'en produisant seulement quelques exemples où le titre de *très-chrétien* est donné à d'autres monarques avant le quinzième siècle, il démontrait invinciblement qu'avant ce temps-là, il n'était pas tellement attaché aux rois de France, qu'on ne se crût en droit de le donner à d'autres. Or, on voit une lettre du pape Vigile à l'empereur Justinien, où ce pape lui donne le nom de *très-chrétien*. On voit une autre lettre du pape Jean VIII à Alphonse, roi de Léon, dont l'adresse est conçue en ces termes : *Joannes episcopus, servus servorum Dei, Alphonso regi christianissimo* : Jean, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à Alphonse, roi très-chrétien. M. l'abbé de Camps se plaignait de ce que le P. Daniel n'opposait que deux exemples à ses nombreuses citations : mais en fallait-il davantage pour montrer que tous les successeurs de Clovis n'avaient pas porté le titre de *très-chrétien*, à l'exclusion des autres monarques, sans parler de tant de lettres des papes et des princes, adressées à nos rois, où ce titre ne se trouve point, quoiqu'on avoue qu'il se trouve dans quelques autres?

Le Père Daniel appuyait encore son sentiment de l'autorité du Père Mabillon, qui s'exprime ainsi dans son livre de la Diplomatique : « J'observerai seulement que les rois français étaient ordinairement
« appelés par les papes *excellentissimus, très-ex-*
« *cellent, très-chrétien*. Le pape Zacharie donne ce
« dernier titre au roi Pepin, dans la lettre cinquième

sadeurs que le roy et la reyne despescherent en cour de Rome (1) avec les memoires et instructions, pour les monstrier au pape Pie IV, et parer aux coups que l'on descochoit contre les droicts et libertez de la France, contre la reyne de Nauarre, ses amis et confederez, font foy qu'elle auoit avec la prudence italienne vn courage françois, qui redoublera en la reyne

Justice à les faire tous pendre,
Et les grand's ondes de la mer
A les noyer et abimer,
Le Ciel à les réduire en poudre,
Et le diable à les enfermer
Es lieu de tempête et de foudre.

Cette satire est dédiée au roi Charles IX, et terminée par une conclusion digne du reste de l'ouvrage :

Or sire pour conclusion
Si vous voulez appaiser Dieu,
Il les faut sans remission
Bruler tous à petit feu
Et que justice droite ait lieu,
Envers les dessus-dits marmots
Lesquels vous ont tourné le dos.
Et pour ce prince familier
Faites remettre les fagots
Dans le dit feu sans delier.

Ce fanatique se chargea d'une requête au roi d'Espagne Philippe II, pour l'inviter à venir en France à la tête d'une armée. soutenir la religion, qui périssait. Ce crime de lèse-majesté l'exposait à être pendu. Le Parlement usa d'indulgence, et le condamna seulement à faire amende honorable au parquet de la Cour, tête et pieds nus, et à rester pendant cinq ans en prison chez les chartreux. Mais il trouva des protecteurs, et en sortit peu de temps après. (Edit. S.)

(1) L'an 1564,

suivre la vertu et la justice, *ainsi qu'il convient à un roi chrétien : Sicut christianum regem decet*. Or, il n'aurait pas manqué de dire : *ainsi qu'il convient à un roi très-chrétien*, si ce titre eût déjà appartenu à la couronne de France; 5° parce qu'il ne paraît pas que, du temps même de saint Louis, ce titre fût encore affecté à nos rois privativement à tous les autres princes. Matthieu Paris appelle saint Louis tantôt *pieux* ou *très-pieux*, et tantôt *très-chrétien*; il nomme même les rois de France et d'Angleterre *rois très-chrétiens*, par une dénomination commune. Il est vrai que cet historien écrivant en Angleterre, on pourrait dire qu'il ne cherchait par-là qu'à flatter ses maîtres : mais si ce titre eût appartenu aux rois de France, comme il leur appartient aujourd'hui, il n'est pas naturel que l'historien eût osé en faire part à ses maîtres, de sa propre autorité. Trouverait-on aujourd'hui un écrivain, même protestant, qui osât en user ainsi, et dire *sa majesté très-chrétienne*, pour désigner *sa majesté britannique*? Il est donc très constant que le Père Daniel et le Père Mabillon ont eu raison de prétendre que le titre de *très-chrétien* n'a point appartenu à nos rois comme un titre spécial et héréditaire, depuis le baptême de Clovis.

Mais le Père Mabillon avait-il d'aussi bonnes raisons pour prétendre que ce titre n'est attaché à la couronne de France que depuis Louis XI? c'est ce qu'il faut présentement examiner.

Il paraît que ce titre n'est devenu propre de nos rois que par l'usage : or, il est toujours fort difficile

PREUVES.

DE LA PRÉÉMINENCE DE NOS ROIS.

PAR BULLET (1).

IN *majori regia Templi comederunt sic ordinati, Dominus rex Francorum, qui TERRESTRIVM REX REGVM est, tùm propter ejus cœlestem unctionem, tùm propter sui potentiam, et militiæ eminentiam in medio sedebat, et Dominus rex Angliæ à dextris, et Dominus rex Navarræ à sinistris. Et cùm niteretur Dominus rex Francorum aliter ordinare, ut videlicèt Dominus rex Anglorum in medio et eminentiori loco sederet : Ait Dominus rex Anglorum, non Domine mi rex, decentiùs sedetis modo scilicèt in medio et digniùs. Dominus enim meus es, et eris* (2). Cet auteur avait dit sur l'an 1251, que le roi de France est le plus grand et le plus puissant des rois de la terre : *Dominus rex Francorum regum terrenorum altissimus et ditissimus*. Il réitère encore sur l'an 1257 le témoignage

(1) Extrait du *Recueil de dissertations sur divers sujets de l'histoire de France*, in-8°. (Edit. C. L.)

(2) Matthieu Paris, ann. 1254.

2° On a une lettre de Pie II au roi Charles VII, qui est citée par le Père Mabillon, où ce pape s'exprime ainsi, en parlant à ce prince : « Vous avez toujours été regardé, mon très-cher fils, comme le prince le plus dévoué à la foi et à la religion, et ce n'est pas sans raison que vous portez le nom de *très-chrétien*, par un droit héréditaire, à cause de ce que vos ancêtres ont fait pour la défense du nom *chrétien*. »

Nec immeritò, ob christianum nomen à primogenitoribus tuis defensum, nomen christianissimi ab illis hæreditarium habes. Ce droit héréditaire de porter le nom de *très-chrétien*, avoué et reconnu par le pape, prouve invinciblement que, dès le temps de Charles VII, ce titre appartenait à la couronne.

3° Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, qui fut ambassadeur de Charles VII au concile de Bâle, appelle ce prince le *roi très-chrétien*. Ce prélat est appelé lui-même *ambassadeur du roi très-chrétien*. Il dit que le roi de France a reçu de Dieu le titre de *très-chrétien* avec sa couronne; ce qui ne permet pas de douter que ce titre ne fût regardé comme une prérogative spéciale de nos rois avant Louis XI.

On voit en effet dans la déclaration que ce pape fit aux ambassadeurs de Louis XI, par laquelle Paul II s'engage à donner ce titre à nos rois, on voit, dis-je, qu'ils jouissaient déjà de cette prérogative par un usage incontestable, puisque le pape reconnaît qu'en cela il ne fait que leur rendre justice, et qu'il croirait *manquer à son devoir s'il y manquait*.

des factieux. *Ob illustrissima nimirum officia, que olim erga Sedem apostolicam christianissimus et piissimus princeps præstitit, quia septem vel octo pontifices apostolicæ Sede deturbatos suis impensis, et suorum sanguine restituit.* (1). Clément IV a encore porté plus loin sa reconnaissance envers nos monarques, en accordant cent jours d'indulgence à tous ceux qui prieraient pour eux, ainsi que le rapporte Durand, dans son ouvrage des *Rits ecclésiastiques*(2).

On voit dans l'*Histoire* de Jérôme Surita, qu'en Arragon et en Catalogne, on a daté les actes publics du règne de nos rois jusqu'à la fin du douzième siècle; et pour n'en citer qu'un, le titre particulier des fors et coutumes de la cité de Barcelonne est daté de l'an 28 du roi Robert. Ce titre était dans la bibliothèque de M. de Thou.

Henri II, roi de Castille, appelle le roi de France *le plus noble roi du monde* (3). M. Bignon, dans son *Traité de l'excellence des rois et du royaume de France*, assure qu'on conserve dans le Trésor des chartes de nos rois, un traité de l'an 1369, par lequel ce même roi de Castille se soumet au roi de France Charles V, avec promesse, tant pour lui que pour ses successeurs, d'être vassal, et tenir son royaume de Castille des rois de France.

Dans un titre d'Amé, comte de Savoie, de l'an 1397,

(1) *Tractatu de oratione, et horis canonicis*, c. 17, n. 30.

(2) L. 2, c. 33, n. 18.

(3) *Vie de du Guesclin*, p. 455.

« tent et démontrent par vraie raison, que par ce vous
« devez être le seul principal protecteur, champion
« et défenseur de l'Église, comme ont été vos devan-
« ciers, et ce tient le Saint-Siège de Rome, qui a
« accoutumé à écrire à vos devanciers, et à vous sin-
« gulièrement, à l'intitulation des lettres : *au très-
« chrétien des princes.* »

D'où il semble que l'on peut conclure que l'usage
de donner à nos rois le nom de *très-chrétien*, doit
être plutôt rapporté au règne de Charles V qu'à celui
de Charles VII ou de Louis XI (1).

(1) Voyez la pièce suivante et la note de la fin. (Edit. C.L.)

OBSERVATION

SUR LE TITRE DE TRÈS-CHRÉTIEN
QUE PORTENT NOS ROIS.

PAR BULLET (1).

LE Père Daniel a solidement prouvé que le titre de *très-chrétien*, quoique souvent donné à nos rois de la première et de la seconde race, ne leur était pas cependant propre, comme il l'est aujourd'hui. Cet élégant historien a prétendu que ce n'est que depuis la déclaration du pape Paul II, en faveur de Louis XI, que nos monarques l'ont porté privativement à tous autres. Le Père Griffet, qui vient de nous donner une nouvelle édition de l'*Histoire de France* du Père Daniel, enrichie de plusieurs savantes dissertations, a reculé l'époque de ce titre de nos rois jusqu'à Charles V. Il convient que la déclaration de Paul II est l'acte juridique qui a attaché ce titre à la couronne; mais il fait voir par cet acte même, et par plusieurs autres monumens antérieurs, que l'usage de le donner à nos rois était constant depuis Charles V. Il apporte, pour prouver son sentiment, le témoignage de Raoul de

(1) Extrait de sa *Mythologie française*. Paris, 1761, in-12.

2° On a une lettre de Pie II au roi Charles VII, qui est citée par le Père Mabillon, où ce pape s'exprime ainsi, en parlant à ce prince : « Vous avez toujours été regardé, mon très-cher fils, comme le prince le plus dévoué à la foi et à la religion, et ce n'est pas sans raison que vous portez le nom de très-chrétien, par un droit héréditaire, à cause de ce que vos ancêtres ont fait pour la défense du nom chrétien. »

Nec immeritò, ob christianum nomen à primogenitoribus tuis defensum, nomen christianissimi ab illis hæreditarium habes. Ce droit héréditaire de porter le nom de très-chrétien, avoué et reconnu par le pape, prouve invinciblement que, dès le temps de Charles VII, ce titre appartenait à la couronne.

3° Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, qui fut ambassadeur de Charles VII au concile de Bâle, appelle ce prince le roi très-chrétien. Ce prélat est appelé lui-même ambassadeur du roi très-chrétien. Il dit que le roi de France a reçu de Dieu le titre de très-chrétien avec sa couronne; ce qui ne permet pas de douter que ce titre ne fût regardé comme une prérogative spéciale de nos rois avant Louis XI.

On voit en effet dans la déclaration que ce pape fit aux ambassadeurs de Louis XI, par laquelle Paul II s'engage à donner ce titre à nos rois, on voit, dis-je, qu'ils jouissaient déjà de cette prérogative par un usage incontestable, puisque le pape reconnaît qu'en cela il ne fait que leur rendre justice, et qu'il croirait manquer à son devoir s'il y manquait.

roi très-chrétien par manière d'éloge. Dans un acte juridique comme celui-ci, le secrétaire ou greffier ne donne précisément aux personnes que les qualités qu'il est d'usage de leur donner.

Comme ce roi se montra favorable au clergé dans l'assemblée dont nous venons de parler, on en conclura peut-être que les évêques, par reconnaissance, l'appelèrent alors *très-chrétien*. Ceux qui penseraient ainsi seraient dans l'erreur, puisque ce monarque portait déjà ce titre à la tête des actes de cette assemblée, et avant la décision qu'il rendit en faveur des prélats.

Ce fut par d'autres qualités que le clergé lui marqua sa gratitude. « On prétend, dit le Père Daniel, que c'est pour ce jugement qu'on donna à ce prince le surnom de CATHOLIQUE, et que ce fut à cette occasion qu'on lui éleva une statue équestre à la porte de l'église cathédrale de Sens, avec une inscription en deux vers latins, qui signifiaient qu'il était le PROTECTEUR DU CLERGÉ. »

Ce n'était donc point par des raisons personnelles que Philippe de Valois portait le titre de *très-chrétien*; il le devait à sa couronne. Il était d'usage, et, si j'ose m'exprimer ainsi, de style de le donner à nos rois, lorsque ce prince monta sur le trône.

On en a encore une preuve dans la lettre que Boniface IX écrivit à Charles VI. Il parle ainsi à ce prince : « Vous descendez, et vous êtes aujourd'hui en la place de tant de fameux monarques, qui ont joint à l'honneur d'être les plus illustres et les plus puis-

« tent et démontrent par vraie raison, que par ce vous
« devez être le seul principal protecteur, champion
« et défenseur de l'Église, comme ont été vos devan-
« ciers, et ce tient le Saint-Siège de Rome, qui a
« accoutumé à écrire à vos devanciers, et à vous sin-
« gulièrement, à l'intitulation des lettres : *au très-
« chrétien des princes.* »

D'où il semble que l'on peut conclure que l'usage
de donner à nos rois le nom de *très-chrétien*, doit
être plutôt rapporté au règne de Charles V qu'à celui
de Charles VII ou de Louis XI (1).

(1) Voyez la pièce suivante et la note de la fin. (Edit. G.L.)

France, et issu paternellement du noble lict, du sang, et de la maison royale de France. Ce que le duc vouloit bien montrer aux Allemands. La seconde, fut qu'iceluy Monsieur Frederic d'Autriche n'étoit encore que roi des Romains, et non pas empereur receu, mais élu : et les seigneuries qu'il tenoit en l'empire en temps qu'elles pouvoient être subjectes ou tenuës, c'estait comme de l'empereur, et non pas comme du roi des Romains : et toutesfois je crois la première raison plus vraye. »

Le roi d'Angleterre Édouard IV, venant à Pequigny pour conférer avec Louis XI, *quand il vit et aperçut le roi, il se getta à un genoil à terre, et depuis par deux fois se y getta avant que arriver au roy, lequel le receut benignement, et le fist lever, et parlerent bien un quart d'eure ensemble* (1).

Le roi Ferdinand d'Arragon étant venu à Savonne voir le roi Louis XII, dès qu'il l'aperçut, *il mit le bonet au poing, et le genoüil en terre* (2). Dans la même entrevue, la reine d'Arragon se mit toujours à genoux toutes les fois qu'elle aborda Louis XII, ainsi que l'écrit le même auteur (3).

(1) *Chroniques de Louis XI*, p. 192.

(2) D'Auton, *Histoire de Louis XII*, p. 294.

(3) Bullet se borne à citer d'Auton, historien de Louis XII. S'il eût consulté la relation originale de l'entrevue de Louis avec Ferdinand, il y eût trouvé des détails curieux, et qui appartiennent essentiellement à son sujet. On croit utile de les ajouter ici comme autant d'autres preuves de la prééminence de nos rois, et de l'opinion qu'on en avait en ce temps.

Praesles, dont voici les paroles : « Et ces choses, mon
 « très-redouté seigneur, dénotent et démontrent par
 « vraie raison, que par ce vous devez être le seul
 « principal protecteur, champion et défenseur de
 « l'Église, comme ont été vos devanciers, et ce tient
 « le Saint-Siège de Rome, qui a accoutumé à écrire à
 « vos devanciers, et à vous singulièrement, à l'intitu-
 « lation des lettres : *au très-chrétien des princes.* »

Il me semble que ce témoignage même doit nous engager à faire remonter plus haut l'époque de ce titre, puisque Raoul de Praesles dit, en termes exprès, que les papes avaient accoutumé de le donner aux devanciers de Charles V, dans l'intitulation des lettres qu'il leur adressait. En effet, Philippe de Valois portait le titre de *très-chrétien*, comme celui de *roi de France*. Ce prince assembla l'an 1329, qui est le second de son règne, les évêques et les barons à Paris, pour terminer les contestations qui s'étaient élevées au sujet de la juridiction ecclésiastique. A la tête des actes de cette assemblée, on le qualifie de *Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France très-chrétien* : *Anno Domini 1329, die primâ mensis septembris, Dominus Philippus, gratid Dei, Francorum rex, christianissimus, filius quondam claræ memoriæ Domini Caroli comitis Valesii, mandavit prelatos et barones regni Franciæ ad diem octavarum festi beati Andreae proximè subsequentis convenire* (1). On voit clairement qu'on n'appelle point ici Philippe

(1) *Acta conciliorum Harduini*, t. 7, col. 1543.

plusieurs enfans, l'ainé il le feroit Dieu après lui, mais le second il le feroit roi de France, cognoissant que c'est le plus glorieux et le plus puissant prince du monde (1).

A la célèbre entrevue que François I^{er} et Henri VIII eurent près de la ville d'Ardres, sur la contestation qui s'éleva entre les hérauts de France et d'Angle-

« pied, qui estoit une croix ayant le bas en la façon et largeur
« d'un pied de calice.

« Le cardinal de Sainte Praxede advancea le pas vers eux
« pour leur donner *osculum pacis*, et là y eut refus à l'honneur
« d'un costé et d'autre. Mais le roy sçaichant honneur estre reci-
« proque et retourner à qui le fait, et *comme estant chez luy*,
« voulut tousiours faire l'honneur au roy d'Arragon. Parquoy
« fait signe au dict cardinal qu'il s'adressast premier à luy, ce
« qu'il fit, puis au roy. *Ce qui sembloit à plusieurs prejudi-*
« *cier à l'honneur de France, disans que la préeminence*
« *d'honneur sur tous les roys chrestiens appartient au roy*
« *de France*, comme au plus noble des humains, et qui, entre
« autres, est dict seul et intitulé par prérogative et excellence, le
« roy christianissime; mais d'aucune chose ne peut prejudicier
« au roy l'honneur par luy fait à autrui *libéralement et non*
« *accepté par autorité*. Comme fait tousiours le roy d'Arragon,
« qui à tous honneurs refusa l'aduantage premier que l'accepter,
« sçaichant aussi que par le maistre des cérémonies à Rome sur
« et devant tous autres roys chrestiens, *le roy de France est*
« *le premier aux honneurs.* » (*Entrevues de Charles IV,*
etc., *et de Louis XII roy de France, avec Ferdinand, etc.,*
à Savonne, l'an 1507; pub. par Théod. Godefroy. Paris, 1612,
in-4^o.) (Edit. C. L.)

(1) Claude de Seyssel, *Hist. de Louis XII*, p. 148, et de
l'édition de 1587, in-8^o, p. 69. (Edit. C. L.)

« sans rois, le glorieux titre de *très-chrétien* (1). »

Ce n'est pas seulement jusqu'à Philippe de Valois et ses prédécesseurs immédiats, qu'on peut reculer l'époque du titre de *très-chrétien* pour nos rois ; il était déjà attaché à leur couronne du temps de Philippe-Auguste. Innocent III écrivant à ce prince, l'an 1215, lui dit que sa dignité royale est remarquable par le titre de *Chrétienne*, qu'elle porte seule parmi les souverains : *Inter cæteros principes sæculares titulus Christianitatis insignis* (2). Un auteur anonyme qui a fait un abrégé de la vie de ce roi, le nomme souvent *très-chrétien* (3); et de la manière dont il place ce titre, on voit que ce n'est point un éloge personnel, mais une qualité annexée à sa dignité : *Prefato Christianissimo rege Philippo regnante : regni præfati Christianissimi regis Philippi, anno trigésimo primo : Christianissimus itaque rex Philippus strenuè regnum rexit* (4).

(1) *Histoire de Charles VI*, par le Laboureur, l. 12, c. 7.

(2) *Histoire universelle*. Paris, t. 3, p. 83.

(3) Dans du Chesne, t. 5, p. 258 et suiv.

(4) L'abbé de Camps a prétendu sans raison que le titre de *très-chrétien* fut attaché à la personne de nos rois depuis le baptême de Clovis, et que, par une distinction toute particulière, il n'a jamais été donné qu'à eux. Le Père Daniel, qu'il attaqua, l'avictorieusement réfuté sur ce point. Mais Daniel s'est trompé lui-même en ne rapportant l'origine du titre de *très-chrétien* qu'à Louis XI. Bullet la recule jusqu'à Philippe-Auguste ; et l'on peut encore aller plus loin. Nous voyons par les termes formels de divers actes anciens, que les premiers rois de

peut dire la même chose des qualités d'*auguste* et de *patrice*. Cependant on ne peut nier que de savans hommes n'aient regardé le titre d'*auguste* accordé à Clovis comme une marque véritable de la dignité impériale qui lui fut conférée; jusque-là même que le Père le Cointe distingue les années du règne et de l'empire de Clovis, datant l'année 509, la première de son empire et la vingt-huitième de son règne, et ainsi de suite jusqu'à l'année 511, où finit le règne de ce prince.

Le Père Daniel a soin d'observer que quelques-uns des successeurs de Clovis prirent la qualité d'*auguste*, comme on le voit sur leurs médailles : mais il est certain que tous ne la prirent pas, et que ceux même qui la prirent ne le firent pas assez constamment pour faire regarder le titre d'*empereur* comme un titre fixe et immuablement attaché à leur couronne.

On verra dans les observations sur l'histoire de la seconde race, que Pepin et Charlemagne prirent d'abord la qualité de *patrice*, que Charlemagne porta long-temps avant que de prendre celle d'*empereur*, qu'il eut dans la suite, et qui s'est maintenue quelque temps dans sa postérité. Ce prince ne croyait pas certainement être encore empereur lorsqu'il monta sur le trône, et l'on regarde le temps où il en prit le titre comme une époque singulière dans notre histoire, ce qu'on ne ferait pas, si tous les rois de France, depuis Clovis, eussent été regardés comme de véritables empereurs.

DES TITRES

DE CONSUL ET D'AUGUSTE DONNÉS A CLOVIS.

PAR LE PÈRE GRIFFET (1).

LE Père Daniel raconte que l'empereur Anastase envoya à Clovis, par des ambassadeurs, les marques et les ornemens *de la dignité de patrice et de consul*; que ce prince les ayant reçus, prit dès lors la qualité d'*auguste*, que quelques-uns de ses successeurs se donnèrent depuis; après quoi il ajoute les observations suivantes:

« Ces titres donnés à Clovis, et en particulier celui de *consul*, ont fort exercé nos critiques. Il est certain que Clovis ne fut point consul *ordinaire*, comme ceux dont on mettait les noms dans les fastes pour marquer les années; il fut seulement consul honoraire, de quoi l'on voit d'autres exemples dans l'histoire. Il faut en dire à peu près de même de la qualité d'*auguste*, et ne pas s'imaginer que ce fût une véritable association à l'empire.

« Pour celle de patrice, elle avait déjà été accordée

(1) Extrait des Dissertations ajoutées à l'*Histoire de France* du Père Daniel, en 17 vol. in-4°.

France, mit la superscription suivante à la lettre qu'il lui adressa : *A la présence du roi exalté et magnifique, combatteur très-fort et très-noble Loys de Valois, défenseur des royaumes de la chrestienté, nobiliateur de la loy chrestienne, exaltateur du peuple chrestien, saige en ses royaumes, défenseur de ses vassaulx, gardien de la terre et de la mer, et des citez et portz, seigneur du royaume de France, et de Bretagne, et autres provinces qui sont soubz son domaine, justificateur de la loi et du baptême, sanctifié par-dessus tous les roys et soudans* (1).

Le grand seigneur Mahomet III appelait Henri IV *le magnanime empereur de France, grand seigneur de Jésus-Christ, et médiateur des différends qui surviennent entre les princes chrétiens* (2).

Nous ne trouvons pas dans les deux premières races de nos rois des preuves moins éclatantes du rang distingué qu'ils ont tenu parmi les souverains.

Saint Avit, évêque de Vienne, dans la lettre qu'il a écrite à Clovis, fournit un monument incontestable de la prééminence de ce prince à l'égard de Gondebaud. Il qualifie ce roi des Bourguignons, dont il était sujet, de son vassal; voici ses termes : « Mon seigneur, « qui est, à la vérité, roi de sa nation, mais qui est « votre vassal; car il n'y a rien en quoi il ne vous « doive service : » *Domnum meum suæ quidem gen-*

(1) *Illustration des Gaules*, par le Mayre, dernière partie.

(2) Duplex, *Hist. de France*, et Pierre Matthieu, *Hist. d'Henri IV.*

peine qu'il pouvait être en même temps consul et auguste, parce que le consul semblait alors être attaché à la dignité impériale, que l'on exprimait par le mot d'*auguste* : mais la qualité de *patrice* est beaucoup plus difficile à définir. Cependant nous voyons que Clovis reçoit ces trois qualités à la fois. C'est ce qui détermine M. de Saint-Aubin à rejeter absolument le témoignage d'Aimoin, parce qu'il est le seul qui attribue à Clovis cette qualité de *patrice*, et à dire que le titre du 38^e chapitre du 2^e livre de Grégoire de Tours est purement l'ouvrage des copistes, qui confondaient mal à propos la qualité d'*auguste* avec celle de *patrice*. Mais il est fort facile de résoudre les difficultés par cette voie, et de dire, quand un texte nous embarrasse, que l'auteur s'est trompé, parce qu'il se trouve opposé à notre sentiment. Le Père Daniel n'a pas voulu être si hardi et si décisif, et il a tout simplement attribué à Clovis la qualité de *consul* et d'*auguste*, conformément au texte de Grégoire de Tours et de la chronique de saint Bénigne de Dijon, et celle de *patrice des Romains*, conformément au texte d'Aimoin, et au titre du 38^e chapitre de Grégoire de Tours.

En supposant que Clovis ait été déclaré à la fois *consul*, *auguste* et *patrice*, il est difficile de donner une idée juste de ces différentes dignités. On convient avec le Père Daniel, qu'il ne s'agit point d'un consulat ordinaire et passager; mais d'un consulat honoraire et perpétuel, lequel au fond n'était qu'un titre d'honneur qui n'augmentait pas réellement la puissance et l'autorité de Clovis dans les Gaules. Il semble que l'on

de traiter le roi de *très-chrétien*, dans la crainte que ce style qu'ils affectaient dans leurs sentences et dans leurs tribunaux, ne tirât à conséquence dans la suite, et ne fût, par succession de temps, regarder la France dans le Barrois, comme un État étranger. Ils devaient dire *le roi* comme les Français le disaient. Mais depuis, le duché de Bar, et la Lorraine même, ayant été unis et incorporés au royaume de France, il n'y doit avoir rien à craindre là-dessus.

Les papes, dans leurs bulles et dans les lettres qu'ils écrivent aux rois de France, ajoutent à la qualité de *très-chrétien*, celle de *fils aîné de l'Église*. Le fondement de ce titre est que lorsque Clovis embrassa la religion chrétienne, il n'y avait que lui dans le monde qui fût catholique et orthodoxe; tous les autres princes chrétiens étaient plongés dans l'arianisme, ou dans l'hérésie d'Eutychès.

Le roi aujourd'hui régnant se qualifie *Louis, par la grâce de Dieu*, roi de France et de Navarre. Mais on lit sur les monnaies et dans les inscriptions: *Ludovicus XV, Franciæ et Navarræ rex*. C'est en effet le quinzième roi de France qui a porté le nom de Louis.

On n'a pas toujours été fort exact à observer cette distinction *numérique* des rois qui ont porté le même nom; cependant on en trouve quelques exemples des premiers temps, dans les anciennes chroniques et dans les anciens titres. On voit dans l'*Italie sacrée* d'Ughellus, une charte de l'empereur Louis-le-Débonnaire, du 31 juillet de l'an 818, dans laquelle

il se qualifie *premier du nom*. M. le Blanc (1) en rapporte une autre de l'an 1084, dans laquelle l'empereur Henri III se dit *roi d'Italie, quatrième du nom, et empereur, troisième du nom*. Les rois de France ont commencé plus tard à se distinguer par le nombre, et nos auteurs ont même quelquefois varié là-dessus. Dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, coté 9697, le roi Louis XI est appelé *neuvième du nom*, parce que Louis-le-Débonnaire et Louis-le-Bègue n'avaient pas été seulement rois de France, mais aussi empereurs. A ce compte, le roi aujourd'hui régnant ne serait que Louis XIII, et non pas Louis XV. Mais bien loin de diminuer ainsi le nombre de nos augustes Louis, nos historiens auraient dû l'augmenter par les trois *Clovis* de la première race, dont le nom est le même que celui de *Louis*. Ainsi, pour parler exactement, il faudrait dire *le roi Louis XVIII*, et non pas *Louis XV*.

Tous les souverains se disent *par la grâce de Dieu*, pour faire connaître qu'ils ne sont soumis qu'à l'autorité divine, parce qu'ils ne tiennent leurs États que de Dieu. Ce style était autrefois plus familier, et ne marquait pas toujours ni l'indépendance ni la souveraineté. Les ducs, les comtes, et même les grands seigneurs, s'en servaient souvent dans leurs lettres et dans leurs actes. Le roi Louis XI est celui qui a le

(1) *Dissertation historique sur les monnaies de Charlemagne et de ses successeurs, frappées dans Rome*. Edition de Hollande, p. 95.

plus travaillé à l'approprier aux seuls souverains. Il fit dire au duc de Bretagne de ne plus se qualifier *par la grâce de Dieu*, et permit néanmoins, par une faveur spéciale, à Guillaume de Châlons, de se dire *par la grâce de Dieu, prince d'Orange* (1).

Dans le temps que ce titre était plus en usage, on l'exprimait de plusieurs manières qui étaient moins sincères que modestes. La fameuse Mathilde se qualifiait *par la grâce de Dieu, si je suis quelque chose. Malthilda Dei gratiâ si quid sum*. Charles, duc de Lorraine, et frère du roi Lothaire, se qualifiait de même dans les lettres sanglantes (2) qu'il écrivait à Thierry, évêque de Metz, son ennemi capital.

La qualité de *roi de France*, comme elle se trouve dans les titres du roi, n'a pas toujours été en usage. On disait autrefois, *roi des Français, rex Francorum*, pour faire connaître que son titre de *roi* était plus ancien que la monarchie française; car ses prédécesseurs régnaient sur les Francs avant qu'ils eussent conquis une partie des Gaules, et par conséquent avant qu'elle s'appelât *France*. Philippe-Auguste est le premier qui s'est intitulé *rex Franciæ*, et le Père Mabillon, le premier qui a fait cette curieuse remarque (3).

La qualité de *roi de Navarre* n'est pas ancienne

(1) Duchesne, *Hist. de Bourg.*, p. 647. Voyez ci-après le Mémoire de Bonamy sur cette formule. (Edit. C. L.)

(2) Lettres de Gerbert.

(3) *Traité de la diplomatique.*

dit dans basse latinité pour signifier *seigneur*, et dont les Italiens ont fait *messere*, et les Français *messire*. En effet, ce titre de *sire* a été pris autrefois par tous les grands seigneurs du royaume, et n'avait pas plus de force que celui de *seigneur*, témoin le sire de Joinville, le sire de Coussi, etc. Dans la suite des temps, on a pris plus rarement cette qualité, qui enfin est demeurée uniquement attachée à la personne du souverain. Les étrangers donnent au roi la qualité de *très-chrétien*, et de *majesté très-chrétienne*. Les papes ont commencé à donner à nos rois le titre de *chrétiens* et de *très-chrétiens*, dès le temps de Childebert, fils du grand Clovis. Ce titre ne fut pourtant point fut en usage sous la première race; mais sous les deux autres, il y a peu de rois à qui on ne l'ait donné. Il n'est cependant devenu propre et particulier à nos rois qu'en la personne de Louis XI, l'an 1459, que le pape Paul II le lui affecta comme une prérogative spéciale. Le Père Daniel a prouvé cette vérité avec beaucoup de solidité et d'évidence.

Il faut remarquer que le titre dont nous parlons ne doit être donné au roi que par les étrangers; les sujets de Sa Majesté doivent toujours dire et écrire le *roi*. Il y a quarante-neuf ans que le Parlement de Paris donna un arrêt sur les conclusions du procureur-général (1), par lequel il fut défendu aux habitants du duché de Bar, pour lors sujets du duc de Lorraine, mais vassaux et ressortissans de la couronne.

(1) Arrêt du Parlement du 27 mai 1699.

puissance par telles voies d'ôter et transporter les royaumes non mouvans de l'Église en fiefs, dit le chancelier du Prat à la conférence de Calais de l'an 1521. Charles IX dit la même chose au pape Pie IV en 1563, lorsqu'il voulut déclarer Jeanne de Navarre déchuë de son royaume à cause d'hérésie. Henri IV étant parvenu à la couronne de France sans renoncer au droit qu'il avait sur la Navarre, par Jeanne d'Albret sa mère, son fils, Louis XIII, unit ce royaume à celui de France, par sa déclaration de l'an 1620.

Il y a des occasions où le roi joint à ses titres de *roi de France et de Navarre*, les qualités de *dau-phin de Viennois*, de *comte de Valentinois* et de *Diois* ; de *comte de Provence*, de *Forcalquier et terres adjacentes*, et de *sire de Mouzon*.

Sa Majesté se sert de tous ces titres dans ses édits, lorsqu'elle veut qu'ils aient cours dans toute l'étendue de ses Etats, ou lorsque les édits regardent directement les provinces et les pays qui étaient autrefois des souverainetés indépendantes de la couronne de France.

MÉMOIRE

AU SUJET DE L'ABBAYE DE SAINT-MARTIN DE TOURS,
QUI A LES ROIS DE FRANCE POUR ABBÉS PERPÉTUELS (1).

Nos rois ont un droit particulier sur l'église de Saint-Martin de Tours : c'était anciennement une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, qui fut sécularisée quelque temps après l'irruption des Normands, lesquels la détruisirent, après l'avoir pillée, et massacré les religieux. Par anciennes transaction et coutume immémoriale marquées dans le rituel et dans les statuts de cette église, le roi en est abbé, protecteur et chanoine : il prête le serment d'abbé, porte l'aumusse sur le bras, etc.

Au rapport de Rouillard dans son *Histoire de Melun*, page 480, les rois ont droit de présenter et nommer au doyenné et à la trésorerie de l'église de Saint-Martin ; la collation appartient au chapitre, et en conséquence de ce, le roi, lors de son joyeux avènement à la couronne, ou, pour mieux dire, à sa première entrée en cette église, a droit de nommer un chanoine.

Le serment que le roi fait quand il est reçu abbé

(1) Extrait du *Mercur de France*.

et chanoine de Saint-Martin de Tours, est singulier; il se voit en la *Pancarte noire*, l'un des plus anciens et authentiques cartulaires qui soit en France; il est inséré au dernier feuillet du livre des Évangiles, écrit en lettres d'or, en ces termes : *Ego annuente Domino, Francorum rex abbas, et canonicus hujus ecclesie beati Martini Turonensis, juro Deo et beato Martino, me de cœtero protectorem et defensorem fore hujus ecclesie, in omnibus necessitatibus suis, custodiendo et conservando possessiones, honores, jura privilegia, libertates, franchisias et immunitates ejusdem ecclesie, quantum divino fultus adjutorio secundum posse meum, rectâ et purâ fide, sic me Deus adjuvet.*

Ce serment a été fait par Louis XIII, le vendredi 25 juillet 1614; et l'acte capitulaire porte que le lundi 21 du même mois, à la première entrée que Sa Majesté avait faite en l'église de Saint-Martin, elle aurait fait difficulté de prêter serment pour n'être pas duement informée; l'ayant été depuis, elle aurait, à l'exemple de ses prédécesseurs rois, à l'issue de la messe célébrée dans le chœur, au grand autel, par l'un de ses aumôniers, prêté le serment à genoux sur les saints Évangiles.

Dans le livre des statuts de ladite église est écrit ce qui suit : *Abbas B. Martini, scilicet rex Franciæ, est canonicus de consuetudine, et habet parvam prebendam quam habet sanctus Venantius, et debet sedere in sede Thesaurarii, et debet pro eo fieri septimana, etc.* Ceux qui voudront en savoir davantage, pourront lire le *Traité des anciennes enseignes*

pour nos rois. Philippe-le-Bel et Louis Hutin ont été à la vérité rois de Navarre, par le mariage du premier de ces deux rois avec Jeanne, reine de Navarre, qu'il épousa à Paris le 16 août 1284. Mais ce royaume ne fut pas alors absolument uni à la couronne. Jeanne, fille de Louis Hutin, porta ce royaume dans la maison d'Evreux. De cette maison il passa successivement à celles de Foix et d'Albret. Jean d'Albret, roi de Navarre, fut fort attaché au roi Louis XII, et cet attachement lui coûta la perte de ses États. Ferdinand, roi d'Aragon, méditait depuis long-temps de s'emparer de ce royaume, qui était extrêmement à sa bienséance. Il se servit du prétexte de la guerre qui était alors entre la France et l'Espagne; et après l'avoir envahi, il chercha des raisons pour le retenir. Il n'en trouva pas d'autres que le droit de la guerre, et une bulle du pape Jules II, qui exposait ce royaume en proie au premier occupant. Quant au droit de la guerre, Jean d'Albret l'avait si peu offensé, qu'il n'avait pas voulu prendre les armes, et avait offert passage au roi Ferdinand par son royaume. A l'égard de la bulle, il y a des savans qui la comparent à la donation de Constantin au pape Sylvestre, *qui a été lue par les aveugles, ouïe par les sourds, et racontée par les muets*. Je pourrais, à l'exemple de nos historiens, dire beaucoup de choses sur cette entreprise du pape, mais je n'en veux pas dire plus que n'en ont dit les ministres de nos rois, et nos rois eux-mêmes, lorsqu'il a été question de demander la restitution de ce royaume. *La privation du pape ne peut être valable, n'ayant*

suivre la vertu et la justice, *ainsi qu'il convient à un roi chrétien : Sicut christianum regem decet*. Or, il n'aurait pas manqué de dire : *ainsi qu'il convient à un roi très-chrétien*, si ce titre eût déjà appartenu à la couronne de France; 5^o parce qu'il ne paraît pas que, du temps même de saint Louis, ce titre fût encore affecté à nos rois privativement à tous les autres princes. Matthieu Paris appelle saint Louis tantôt *pieux* ou *très-pieux*, et tantôt *très-chrétien*; il nomme même les rois de France et d'Angleterre *rois très-chrétiens*, par une dénomination commune. Il est vrai que cet historien écrivant en Angleterre, on pourrait dire qu'il ne cherchait par-là qu'à flatter ses maîtres : mais si ce titre eût appartenu aux rois de France, comme il leur appartient aujourd'hui, il n'est pas naturel que l'historien eût osé en faire part à ses maîtres, de sa propre autorité. Trouverait-on aujourd'hui un écrivain, même protestant, qui osât en user ainsi, et dire *sa majesté très-chrétienne*, pour désigner sa *majesté britannique*? Il est donc très constant que le Père Daniel et le Père Mabillon ont eu raison de prétendre que le titre de *très-chrétien* n'a point appartenu à nos rois comme un titre spécial et héréditaire, depuis le baptême de Clovis.

Mais le Père Mabillon avait-il d'aussi bonnes raisons pour prétendre que ce titre n'est attaché à la couronne de France que depuis Louis XI? c'est ce qu'il faut présentement examiner.

Il paraît que ce titre n'est devenu propre de nos rois que par l'usage : or, il est toujours fort difficile

MÉMOIRE

AU SUJET DE L'ABBAYE DE SAINT-MARTIN DE TOURS,
QUI A LES ROIS DE FRANCE POUR ABBÉS PERPÉTUELS (1).

Nos rois ont un droit particulier sur l'église de Saint-Martin de Tours : c'était anciennement une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, qui fut sécularisée quelque temps après l'irruption des Normands, lesquels la détruisirent, après l'avoir pillée, et massacré les religieux. Par anciennes transaction et coutume immémoriale marquées dans le rituel et dans les statuts de cette église, le roi en est abbé, protecteur et chanoine : il prête le serment d'abbé, porte l'aumusse sur le bras, etc.

Au rapport de Rouillard dans son *Histoire de Melun*, page 480, les rois ont droit de présenter et nommer au doyenné et à la trésorerie de l'église de Saint-Martin ; la collation appartient au chapitre, et en conséquence de ce, le roi, lors de son joyeux avènement à la couronne, ou, pour mieux dire, à sa première entrée en cette église, a droit de nommer un chanoine.

Le serment que le roi fait quand il est reçu abbé

(1) Extrait du *Mercur de France*.

M. l'abbé Gervaise, chanoine de cette illustre église, présenta au roi, en 1719, le jour de la Saint-Louis, son histoire de *Boece*, et lui fit ce compliment :

« SIRE,

« Cet ouvrage, que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, est le dernier monument du zèle que j'ai eu pour la gloire du roi votre bisaïeul ; il devient aujourd'hui le premier de l'hommage que je viens rendre à Votre Majesté comme à mon roi, à mon seigneur particulier, et à mon *abbé*. »

OBSERVATIONS

SUR LES ABBÉS SÉCULIERS.

PAR SAUVAL (1).

Sous la seconde race, aussi bien que sous les premiers rois de la troisième, et même pendant les guerres de la ligue et de la religion, la plupart des gens de guerre, et bien d'autres, possédaient des bénéfices et des abbayes, qu'on appelait tantôt *archi-abbates*, tantôt *abbates milites*, tantôt *abbi-comites*. Et non seulement ils en prenaient le nom, ainsi que de leurs propres terres et de leurs seigneuries, mais encore ils en dispoaient en faveur de leurs enfans et de leurs héritiers.

(1) Extrait des *Antiq. de Paris*, t. 2, p. 641.

Mais ce qui est plus étrange, des princesses et des dames mariées ont été autrefois abbesses de plusieurs abbayes du royaume. Cela est tellement vrai, que l'histoire ecclésiastique de ce temps-là ne nous en fournit que trop d'exemples. Je n'alléguerai pourtant que ceux qui regardent l'histoire de Paris.

Sous Charles-le-Gros, Gozlenus fut tout ensemble abbé de Saint-Germain, évêque de Paris, archi-chapelain et archi-chancelier de France.

Quant à son abbaye, il la donna à Ebol, son neveu, que le Père Labbe appelle *Ebles*.

Anschericus lui succéda à son évêché. Ces gens ici, au reste, furent trois braves qui se signalèrent, et firent quantité de belles actions pendant le siège de Paris, en 886.

Hugues Capet, avant que d'être roi, Hugues-le-Grand, son père, et Robert, son aïeul, tous trois comtes de Paris, ducs et marquis de France, furent abbés de Saint-Germain. Fauchet prétend que tant ceux-ci que tous les autres, jouissaient de la meilleure partie du revenu de leurs bénéfices; et quant à la conduite de leurs religieux, ils s'en reposaient sur certains ecclésiastiques appelés *doyens*, et que de là les doyens des églises cathédrales peuvent avoir tiré leur origine.

Au rapport du continuateur d'Aimoin, quel qu'il soit, le comte Robert eut pour doyens Remi, Abbon et Gosmare.

Ceux de Hugues-le-Grand furent Armare, Gosbert et Abbon.

Et enfin ceux de Hugues Capet, Henri, Hubert, Gautier et Albert. De son temps, l'abbaye Saint-Germain était en pitoyable état, et si ruinée, que Galon ne l'accepta qu'à l'instante prière du roi Lothaire et de Hugues Capet.

Pour arracher des mains de plusieurs seigneurs, savoir de Montmorenci, de Rouci, de Mouci et de Mung, les principales terres de l'abbaye de Saint-Denis, de l'archevêché de Reims et autres grands bénéfices, il fallut que Louis-le-Gros, Philippe et Louis-le-Jeune, ses enfans, leur déclarassent la guerre.

A Gauthier et à la comtesse Huyerne, sa femme, appartenait une partie de Montmartre en 1096, avec la paroisse, les droits de chasse et de sépulture, les reliques et autres droits curiaux; et pour le salut de leur âme, ils donnèrent tout cela au prieuré de Saint-Martin.

Ce ne fut que vers ces temps-là que les fondateurs et les pères des églises et des bénéfices cessèrent de les permettre, de les vendre, et de s'attribuer les offrandes qui s'y faisaient, quoique Charlemagne, quelques siècles auparavant, eût retranché cet abus. (*Addition de l'édit. C. L.*)

MÉMOIRE

SUR L'ORIGINE ET LA SIGNIFICATION DE LA FORMULE
PAR LA GRACE DE DIEU,
QUE LES SOUVERAINS METTENT A LA TÊTE DE LEURS LÈTRES.

PAR BONAMY (1).

C'EST un des premiers principes de la logique, qu'il faut entendre la véritable signification des mots avant que de raisonner sur ce qu'ils énoncent; et comme on a souvent attribué, en différens temps, à un même mot, des significations différentes, il faut encore faire attention à cette variation, sans quoi l'on s'expose à attribuer à des auteurs des sentimens qu'ils n'ont pas eus. Ce n'est pas seulement dans la théologie et dans la philosophie que ce manque d'attention a causé des erreurs, c'est encore dans des faits purement historiques; des expressions destinées au-

(1) Pierre-Nicolas Bonamy, bibliothécaire de l'abbaye de Saint-Victor, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, directeur du *Journal de Verdun*, depuis le mois de mai 1749, mort à Paris en 1770. Il ne faut pas confondre cet académicien avec Bonami, médecin naturaliste, recteur de l'Université de Nantes, mort en 1786. (Voy. le *Journ. de Verd.* d'août 1770.)

(Edit. C. L.)

jour d'hui à nous rappeler certaines idées, ont fait croire à un grand nombre d'auteurs que ces idées étaient autrefois attachées à ces expressions, et ils en ont tiré des conséquences fausses : telle est l'expression *par la grâce de Dieu*, qui marque aujourd'hui la puissance souveraine et indépendante; on croit communément qu'elle a toujours signifié la même chose; et de là, lorsqu'on lit dans des titres qu'un tel prince ou un tel seigneur s'est qualifié *par la grâce de Dieu*, on en conclut que ce prince ou ce seigneur était souverain et indépendant dans ses terres, ou au moins qu'il avait des prérogatives qui l'élevaient au-dessus des autres.

C'est encore faute d'avoir entendu en quel sens les auteurs ont employé les noms donnés aujourd'hui à nos mesures et à nos monnaies, qu'on a cru que nos denrées étaient moins chères qu'elles ne le sont maintenant; car voyant, par exemple, que quelques canons des conciles ordonnaient qu'un clerc se contenterait d'un bénéfice de quinze ou seize livres de rente, on s'est imaginé qu'on pouvait vivre autrefois avec ce que nous nommons aujourd'hui *seize livres*. Je pourrais citer encore d'autres exemples de mots dont la signification a changé; mais je me bornerai, quant à présent, à l'expression *par la grâce de Dieu*. C'est un de nos plus célèbres historiens (le Père Daniel) qui m'a donné occasion de faire les remarques que je vais communiquer au lecteur.

Cet auteur, dans l'histoire de Charles VII, dit « que ce prince défendit en 1442, au comte d'Armagnac,

Mais ce qui est plus étrange, des princesses et des dames mariées ont été autrefois abbesses de plusieurs abbayes du royaume. Cela est tellement vrai, que l'histoire ecclésiastique de ce temps-là ne nous en fournit que trop d'exemples. Je n'alléguerai pourtant que ceux qui regardent l'histoire de Paris.

Sous Charles-le-Gros, Gozlenus fut tout ensemble abbé de Saint-Germain, évêque de Paris, archi-chapelain et archi-chancelier de France.

Quant à son abbaye, il la donna à Ebol, son neveu, que le Père Labbe appelle *Ebles*.

Anschericus lui succéda à son évêché. Ces gens ici, au reste, furent trois braves qui se signalèrent, et firent quantité de belles actions pendant le siège de Paris, en 886.

Hugues Capet, avant que d'être roi, Hugues-le-Grand, son père, et Robert, son aïeul, tous trois comtes de Paris, ducs et marquis de France, furent abbés de Saint-Germain. Fauchet prétend que tant ceux-ci que tous les autres, jouissaient de la meilleure partie du revenu de leurs bénéfices ; et quant à la conduite de leurs religieux, ils s'en reposaient sur certains ecclésiastiques appelés *doyens*, et que de là les doyens des églises cathédrales peuvent avoir tiré leur origine.

Au rapport du continuateur d'AIMOIN, quel qu'il soit, le comte Robert eut pour doyens Remi, Abbot et Gosmare.

Ceux de Hugues-le-Grand furent Armare, Gosbert et Abbon.

peut rien conclure en faveur de l'indépendance ou de la grandeur de ceux qui l'ont employée. Mais pour faire mieux sentir combien se trompent ceux qui regardent le titre *par la grâce de Dieu* comme une preuve d'indépendance, il est nécessaire de remonter à l'origine de cette qualification.

Nos rois de la première race se contentaient de mettre simplement, à la tête de leurs lettres et de leurs ordonnances, leur nom et le titre de *roi de France* : souvent ils y ajoutaient une qualité qui paraîtrait bien modeste aujourd'hui, celle de *vir illuster*. Les habitans de Valenciennes ayant eu occasion, en 1292, d'adresser au roi Philippe-le-Bel quelques-unes de ces lettres, avec la traduction qu'ils en avaient faite, pour lui faire voir que leur ville avait toujours été de la dépendance du royaume de France, et non de l'empire, ils lui en envoyèrent une entre autres du roi Childebert, qui commence ainsi : *Childebertus Francorum rex vir illuster*, ce que ces habitans rendent en français dans ces termes : *Childebert rois des François hom bien jentiex* (sans doute que les magistrats municipaux de Valenciennes ignoraient que Philippe-le-Bel entendait très-bien la langue latine). Au reste, ce titre de *vir illuster* fut pris aussi par les maires du palais ; et Pepin, père de Charlemagne, s'en est encore servi, depuis même qu'il fut monté sur le trône. C'est au règne de ce prince que l'on place l'époque du titre *par la grâce de Dieu*. En effet, presque toutes les lettres que nous avons de lui commencent par ces mots : *Pipinus gratiâ Dei Francorum*

rex. On pourrait cependant en faire remonter la date au-delà de Pepin, si l'on était bien assuré de l'authenticité de quelques lettres qui nous restent sous les noms de Chilpéric I^{er}, de Gontran, de Dagobert I^{er}, de Clovis II son fils, de Thierry I^{er}, et peut-être de quelques autres que je ne connais pas. Car tous ces princes s'intitulent *gratid Dei Francorum rex*, à la tête de ces lettres.

Quoi qu'il en soit, ce n'est que depuis Pepin qu'on voit nos rois se servir ordinairement de cette formule. Sous la première et la seconde race, et même assez avant sous la troisième, ils en ajoutaient d'autres, que le christianisme avait aussi inspirées aux empereurs d'Orient, comme on le voit par plusieurs édits de Justinien et de ses successeurs; savoir : *In nomine Dei et salvatoris nostri Jesu Christi*, ou *in nomine Sanctæ Trinitatis*. Peut-être est-ce aussi à l'imitation de ces mêmes empereurs que Pepin et ses successeurs ont employé le titre de *gratid Dei*. Il est vrai qu'on ne le trouve point dans les mêmes termes à la tête des édits impériaux; mais on en trouve le sens, comme lorsqu'ils disent : *Traditæ nobis à Deo reipublicæ curam habentes ou gerentes..... subjectam legem conscripsimus. (Ex quo nos Deus Romanorum preposuit imperio.) Dantes operam ut divino cooperante auxilio..... res imperii à domino Deo nobis concrediti gubernentur, etc.*

Par toutes ces expressions, les empereurs reconnaissaient Dieu pour l'auteur de leur élévation, comme firent nos rois par celle de *gratid Dei* : dans les uns

et dans les autres, c'était l'esprit de religion qui l'avait fait mettre en usage. Prouver que le titre *par la grâce de Dieu* ne s'est employé d'abord que comme une expression pieuse, par laquelle ceux qui le prenaient ne songeaient qu'à témoigner à Dieu qu'ils le reconnaissaient comme l'auteur de tous les biens qui arrivent aux hommes, de quelque façon que ce soit, c'est prouver qu'ils ne le regardaient pas comme un titre qui marquait leur indépendance de tout autre que de Dieu. L'on sera encore mieux convaincu que ce n'était qu'une expression pieuse, si l'on veut faire attention aux formules qu'ils substituaient à celle de *par la grâce de Dieu*, GRATIA DEI : car on trouve un grand nombre de lettres de Charlemagne et de ses successeurs, empereurs et rois de France de la seconde race, aussi bien que de ceux de la troisième, où, au lieu de s'intituler *gratia Dei Francorum rex*, ils se disaient, les uns *divina clementia* ou *providentia*, *propitiante*, *adjuvante*, *favente*, *dictante*, *procurante*, *preveniente*, *providente*, *miserante*, *ordinante*, *preordinante rex* ou *imperator*; d'autres employaient des formules différentes, mais qui expriment toutes leurs sentimens religieux. Louis-le-Bègue se dit *miserantia Dei rex*; Louis d'Outre-mer, *superna disponente gratia*, ou *divina miseratione rex*; son fils Lothaire, *propitia divinitate rex*; le roi Eudes, *clementia* ou *miserantia Dei rex*; Hugues Capet, *Hugo mediatoris Dei, et hominum propitiante misericordia Francorum rex*; le roi Robert, *regis regum nutu Francorum rex Robertus*; Henri I^{er} son fils,

« de se dire , dans ses titres , comte d'Armagnac *par*
 « *la grâce de Dieu* ; ces termes , ajoute-t-il , qui
 « semblaient exclure toute dépendance , excepté de
 « Dieu , étant une innovation préjudiciable au droit
 « du souverain , et dont jusqu'alors il n'avait été per-
 « mis de se servir à aucun duc ni comte qui fût feu-
 « dataire de quelque couronne. ~~On ne~~ fut pas depuis
 « si exact sur cet article. Le duc de Bourgogne , qui ,
 « durant les guerres civiles , s'était mis en possession
 « de se servir de cette formule , obtint , en 1449 , le
 « consentement du roi pour continuer de le faire ;
 « mais ce ne fut qu'après avoir donné sa déclaration
 « qu'il ne prétendait par-là donner aucune atteinte
 « aux droits de souveraineté que nos rois avaient sur
 « le duché de Bourgogne et sur ses autres États mou-
 « vants de la couronne de France. »

Telle est l'idée de souveraineté et d'indépendance
 que le Père Daniel a attachée , sans distinction de
 temps , à la formule *par la grâce de Dieu* ; mais il
 n'est pas seul. L'abbé de Longuerue , dans plusieurs
 endroits de sa description de la France , ne paraît pas
 avoir pensé autrement : lorsqu'il parle des anciens
 vicomtes de Marseille , il dit « qu'ils s'étaient rendus
 « souverains , prenant le titre *par la grâce de Dieu*. »
 Mais sans avoir recours à nos historiens , n'entendons-
 nous pas souvent relever la grandeur de certaines fa-
 milles , parce que leurs ancêtres ont pris ce titre ? Je
 vais donc tâcher de faire voir , 1° qu'un très-grand
 nombre de seigneurs se sont servis de la formule *par*
la grâce de Dieu , avant Charles VII ; 2° qu'on n'a

En partant de ce principe, on n'est plus étonné de voir non seulement leurs grands vassaux, mais même les seigneurs qui dépendaient de ces vassaux, se servir aussi de la formule *gratiâ Dei* dans l'intitulé de leurs lettres. On en trouve un si grand nombre d'exemples, qu'il est surprenant que le Père Daniel l'ait regardé comme une nouveauté, et qu'il ait avancé que jusqu'au règne de Charles VII, il n'avait été permis à aucun duc ni comte qui fût feudataire de quelque couronne, de se servir du titre *par la grâce de Dieu*.

Ce n'est pas seulement sous la troisième race de nos rois que les grands vassaux qui s'étaient mis en possession des droits régaliens, emploient cette formule; dès le règne de Charles-le-Chauve, les ducs et les marquis, c'est-à-dire les gouverneurs des provinces frontières et les comtes, s'intitulaient *par la grâce de Dieu*; et alors il est bien certain qu'ils étaient amovibles dans les dignités que le roi leur conférait; ainsi ce ne pouvait être pour annoncer qu'ils se regardaient dans une espèce d'indépendance à l'égard du souverain : ils n'attachaient point d'autre idée à cette formule, que celle que les évêques, les abbés, et même les abbesses y attachaient; car dès les premiers temps, on voit les évêques se dire *gratiâ Dei episcopus*, ou se servir de quelqu'autre terme qui témoignait leur piété, comme *patientiâ Dei*, *miseratione divinâ*, *Dei dispositione*, ou *permissione*, *gratiâ cooperante divinâ*, etc. Or, par toutes ces expressions, ils n'ont jamais prétendu marquer une souveraineté et une indépendance dont ils eussent joui dans leurs diocèses,

mais leur reconnaissance envers Dieu, l'auteur de tous les biens. Les rois non seulement ne leur interdisaient pas cette formule, mais ils la donnaient eux-mêmes, comme on le voit entre autres par la lettre que Louis-le-Jeune écrit à Etienne, évêque d'Autun, dont voici la suscription : *Ludovicus, Dei gratiâ Francorum rex Stephano venerabili, eâdem gratiâ, Æduensium episcopo, amico et fideli nostro..... salutem et gratiam nostram.* Les seigneurs laïcs se donnaient aussi ce titre, même en écrivant au roi; c'est ainsi que Raimond, comte de Toulouse, adresse une lettre au même roi, *Ludovico, Dei gratiâ, Francorum regi, venerabili Domino suo, Raimundus, eâdem gratiâ, dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciae : salutem et debitæ fidelitatis obsequium.*

Quelquefois les ecclésiastiques, pour exprimer ce qu'ils entendaient lorsqu'ils se disaient évêques ou abbés *par la grâce de Dieu*, GRATIA DEI, ajoutaient des expressions qui en déterminaient le sens, comme fait Hugues, archevêque de Rouen, dans une lettre écrite vers l'an 970 : *Hugo, non meis exigentibus meritis, sed gratiâ præveniente Redemptoris, Rotomagensis archiepiscopus.*

Nous trouvons aussi que les seigneurs laïcs en usaient de même : l'on peut s'en convaincre par une lettre de Wicman, comte de Gand, datée de la quatorzième année du règne de Lothaire, fils de Louis d'Outremer, et par une autre de Guillaume, duc d'Aquitaine, qui vivait sous le même règne, dans laquelle ce duc s'exprime ainsi : *Præunte divind, ac subse-*

quente clementiâ, licet non meis meritis, tamen in dignitate comitum positus, ego Guillelmus dux totius monarchiæ Aquitanorum, etc., et afin qu'on ne croie pas que ce duc prétendît à l'indépendance, il date cette même lettre du règne de Lothaire, et s'adresse à ce prince dans d'autres, pour avoir la confirmation de ce qu'il avait fait : *Willelmus comes, dit Lothaire, adiens nostram præsentiam humiliter deprecatus est ut nostro regali præcepto... firmaremus, etc.*

J'ai dit que les abbés s'intitulaient aussi *par la grâce de Dieu*; cela était d'usage partout, non seulement en France, mais encore en Italie, en Allemagne, en Angleterre et dans tous les pays où il y avait des monastères; il n'y a qu'à ouvrir les livres pour en trouver des exemples : on peut consulter en particulier le recueil des lettres de l'abbé Suger; il y prend presque toujours le titre de *par la grâce de Dieu*, et Louis VII le lui donnait en lui écrivant : *Ludovicus, Dei gratiâ, rex Francorum et dux Aquitanie, Sugerio, eodem gratiâ, venerabili abbati sancti Dionysii*; je dis presque toujours, car j'ai remarqué que ce titre était quelquefois omis par les rois mêmes; et ce qui paraîtra plus étonnant à ceux qui le regardent comme la marque de la puissance souveraine, c'est que dans les lettres qu'ils accordaient à leurs vassaux, on donnait, dans les suscriptions, le *gratiâ Dei* à ces derniers, tandis qu'on ne le donnait point au souverain. Il en était des abbesses comme des abbés : les ecclésiastiques du second ordre s'en servaient aussi; car je trouve un archidiacre de Ponthieu, dans

ego Henricus princeps licet non idoneus in regnum Francorum Deo volente constitutus; Louis-le-Gros, Dei miserante providentiâ Francorum rex, ou Dei dispensante misericordiâ in regem Francorum sublimatus, ou Dei dono rex Francorum humilis.

Par toutes ces expressions qu'ils substituaient indifféremment au *gratiâ Dei*, on voit que c'était par un sentiment de religion qu'ils employaient ce dernier, et non pour faire sentir leur souveraineté et leur indépendance. C'est ce que l'on peut prouver encore par l'exemple des enfans des empereurs Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve; ils eurent des départemens dans la vaste monarchie des Français, avec la qualité de *roi*, mais sous la souveraineté de leurs pères, à qui ils étaient comptables de leur conduite dans le gouvernement de leurs États: cependant, quoiqu'ils ne fussent, pour ainsi dire, que les lieutenans de ces empereurs, ils prenaient toujours le titre de *gratiâ Dei*, ou quelque autre équivalent, comme *ordinante* ou *opitulante Divinæ Majestatis gratiâ*. Enfin, l'expression de cette formule ne me paraît avoir été dictée d'abord que par la religion, et n'avoir signifié en abrégé que les mêmes sentimens qui sont énoncés plus au long à la tête d'une lettre de Charles-le-Simple, de l'an 903. *Deo omnipotenti, dit ce prince, non solum ea quæ habemus... sed etiam nosmetipsos debemus, qui nos et prædecessores nostros imperatores et reges nullo nostro merito, sed sua benignissimâ gratiâ regium in stemma evehere dignatus est, etc.*

les exemples se multiplient ; mais je m'arrêterai à un seul , qui est celui des ancêtres de Hugues Capet. On sait à quel point de grandeur Robert-le-Fort , la tige de nos rois , était parvenu ; et quand les historiens ne nous en auraient rien dit , ses deux fils Eudes et Robert , élevés sur le trône des Français , prouveraient l'illustration de leur père. Le roi Eudes étant mort sans laisser de postérité , son frère Robert lui succéda dans toutes ses dignités et son crédit. L'empereur Bérénger , qui l'appelle son parent , dit qu'il tenait le premier rang après le roi dans l'État , *gloriosus post regem princeps Franciæ scilicet , et Neustriæ , Aquitanicæ quoque sive Britannicæ*. Ce prince si puissant , ne l'était pas encore néanmoins assez pour laisser ses honneurs et ses dignités à son fils , sans le consentement du roi Charles-le-Simple , comme il nous l'apprend lui-même ; mais l'ayant obtenu de son vivant , son fils Hugues-le-Grand se trouva à la tête du gouvernement sous les règnes de Louis d'Outre-Mer et de Lothaire ; aussi lui donne-t-on , comme à son père , le titre de *princeps Francorum , Burgundionum , Britonum , atque Normanorum*. Sans entrer ici dans l'explication des prérogatives que ce titre donnait aux ancêtres de Hugues Capet sur les autres grands du royaume , il suffit de remarquer que Richard I^{er} , duc de Normandie , reconnaît Hugues Capet pour son seigneur avant même qu'il fût roi , *cum assensu senioris mei Hugonis Francorum principis*. Mais rien ne prouvera mieux le pouvoir de Hugues-le-Grand dans l'État , que ce que dit le célèbre Gerbert dans une lettre qu'il écrit

à un de ses amis de Germanie , en lui mandant l'élévation du roi Lothaire sur le trône : *Lotharius, rex Franciæ prælatu est solo nomine, Hugo verò non nomine sed actu et opere : ejus amicitiam, si in commune expetissetis, filiumque ipsius cum filio Cæsaris (Othonis) colligassetis, jam dudum reges Francorum hostes non sentiretis.* Hugues Capet marcha sur les traces de son père, et parvint enfin à la royauté, où Conrad, comte de Paris, qui, selon le sentiment de nos meilleurs critiques, était frère de Robert-le-Fort, avait aspiré à la mort de Louis-le-Bègue ; ainsi il y avait plus de cent ans que les ancêtres de Hugues Capet avaient pensé à se préparer la voie du trône ; aussi ce dernier, qui gouvernait le royaume comme avait fait son père, n'eut-il que de médiocres efforts à faire pour s'en emparer à la mort de Louis-le-Fainéant ; il ne lui manquait que le titre de roi : *Hierarchiam Francorum absque titulo regii nominis disponebat filius Hugonis magni dux inclytus Hugo,* dit un ancien annaliste. Nous avons des lettres de Robert, aïeul de Hugues Capet, où il s'intitule *ego Robertus misericordia Dei comes,* et d'autres de Hugues-le-Grand, avec cette inscription : *Hugo clementia Dei omnipotentis Francorum dux.* De plus, Le Blanc, dans son traité des monnaies, a donné un denier d'argent fin qu'il attribue à Hugues-le-Grand ou à Hugues Capet, qui n'était pas encore roi ; on y lit d'un côté *Parisi civita,* et de l'autre, le monogramme de *Hugo,* avec ces mots autour : *gratia Dei Dux.*

Si à ces remarques de grandeur l'on ajoute l'aveu

que d'autres vassaux faisaient de reconnaître Hugues Capet pour leur seigneur, même avant qu'il fût monté sur le trône, comme je l'ai dit de Richard, duc de Normandie, et comme faisait Geoffroy Grisegonelle, comte d'Anjou, dans les lettres de l'an 966 : *Gautfredus gratid Dei, et senioris mei domini Hugonis largitione Andecavorum comes*; si, dis-je, on fait attention à toutes ces remarques de grandeur, on conviendra que le titre de *gratid Dei*, restreint à l'idée que nous lui donnons aujourd'hui, ne pouvait mieux convenir aux ancêtres de Hugues Capet. Mais ce n'était pas là l'idée qu'ils y attachaient en le prenant; de moindres seigneurs qu'eux, tels que les comtes d'Autun, et d'autres que je vais citer, le prenaient aussi. Quant au droit de battre monnaie, on sait que tous les seigneurs un peu considérables, sous la fin de la seconde race, se l'étaient attribué, comme l'ont remarqué M. du Cange dans son *Glossaire*, et Le Blanc dans son *Traité des monnaies*. Mais c'est surtout depuis le règne de Hugues Capet qu'on peut s'assurer, dans les titres presque sans nombre qui nous ont été conservés, s'il est vrai que jusqu'à Charles VII le titre de *gratid Dei* était une qualification dont il n'avait été permis jusqu'alors de se servir à aucun duc ou comte qui fût feudataire de quelque couronne. Je ne parle pas des grands vassaux du royaume, dont on a des chartes où ils prennent ce titre; mais pour faire voir qu'ils ne le regardaient pas comme une prérogative de leur puissance et de leurs droits régaliens, je vais donner une liste d'un grand nombre de sei-

gneurs qui étaient inférieurs aux grands vassaux.

Parmi ceux qui, sans être pairs, tenaient après eux un rang considérable dans l'État, on doit mettre les comtes d'Anjou, de Chartres, de Blois, de Dreux, du Perche, de Nevers, de Vermandois, de Boulogne, de Guines, de Rhodéz, de Gévaudan, de Périgord; les vicomtes de Narbonne, les seigneurs de Montpellier, les comtes de Foix, les vicomtes de Béarn, les comtes de Bigorre, d'Armagnac, de Roussillon, de Cerdagne et d'Urgel. Or, tous ces seigneurs s'intitulaient dans leurs lettres *par la grâce de Dieu, gratia Dei*. On dira peut-être que les uns l'ont fait à cause de la considération dont ils jouissaient dans le royaume par leur naissance, comme les comtes de Vermandois et les comtes de Dreux, princes du sang royal, ou enfin parce qu'étant éloignés du centre du royaume, comme ceux qui étaient voisins des Pyrénées, ils croyaient pouvoir s'arroger un titre qui les aurait égalés au roi. Mais pour détruire ces raisons, il ne faut qu'en citer encore quelques-uns à qui l'on conviendra que leur dignité et leur rang n'ont jamais pu inspirer l'ambition de se dire indépendans, et de se croire en droit de jouir d'une prérogative que les autres n'auraient pas eue. Tels étaient les comtes de Corbeil, d'Evreux, de Talou et d'Arques, d'Amiens, de Saint-Pol; les seigneurs de Montmorency, de Mayenne, de Sainte-Maure, de Vergy, de Carency, de Broyes et de Château-Vilain; les châtelains, comtes de Gand; les avoués de Saint-Bavon de cette ville, et seigneurs de Tenremonde; les avoués de Saint-Vaast d'Arras, sei-

gneurs de Béthune; les vicomtes de Castelnau, de Lautrec et de Turenne. Je pourrais encore joindre à ces seigneurs un vicomte de Paris, qui date ses lettres de la troisième année du règne du roi Raoul, et qui s'y intitule : *Annunte pietate Dei Teude Parisiorum vicecomes, notum fieri volumus, etc.*

Je ne me suis attaché qu'aux seigneurs de la monarchie française, telle qu'elle était lorsque Hugues Capet monta sur le trône; car si je n'avais craint d'ennuyer par une plus longue énumération, il m'aurait été facile de faire voir que les seigneurs des royaumes de Lorraine, de la Bourgogne Transjurane et de la Bourgogne Cisjurane, ou d'Arles, s'intitulaient aussi *par la grâce de Dieu* dans leurs lettres. Mais il ne faut pas croire que tous ces seigneurs aient toujours mis le *gratiâ Dei* à toutes leurs lettres; ils le retranchaient souvent, et commençaient simplement par leur nom et celui de leur dignité, ce qu'ont fait aussi nos rois dans la seconde et troisième race, ou bien ils mettaient avant leur nom *in Dei nomine*, ou *in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, etc.*, ou enfin ils substituaient au *gratiâ Dei* des expressions qui témoignaient en quel sens ils employaient ce titre, comme *divinâ annunte*, ou *favente gratiâ*, ou *miseri-cordiâ; nuttu Dei; Divinæ permissionis dono; per bonam erga me Dei voluntatem; per Dei misericordiam; munere Dei; patientiâ Dei*. Nous avons des exemples de toutes ces formules employées par les seigneurs, qui néanmoins se servaient de la plus ordinaire, *gratiâ Dei*. Enfin rien ne prouve mieux

à un de ses amis de Germanie, en lui mandant l'élevation du roi Lothaire sur le trône : *Lotharius, rex Franciæ prælatus est solo nomine, Hugo verò non nomine sed actu et opere : ejus amicitiam, si in commune expetissetis, filiumque ipsius cum filio Cesaris (Othonis) colligassetis, jam dudùm reges Francorum hostes non sentiretis.* Hugues Capet marcha sur les traces de son père, et parvint enfin à la royauté, où Conrad, comte de Paris, qui, selon le sentiment de nos meilleurs critiques, était frère de Robert-le-Fort, avait aspiré à la mort de Louis-le-Bègue ; ainsi il y avait plus de cent ans que les ancêtres de Hugues Capet avaient pensé à se préparer la voie du trône ; aussi ce dernier, qui gouvernait le royaume comme avait fait son père, n'eut-il que de médiocres efforts à faire pour s'en emparer à la mort de Louis-le-Fainéant ; il ne lui manquait que le titre de roi : *Hierarchiam Francorum absque titulo regii nominis disponebat filius Hugonis magni dux inclytus Hugo,* dit un ancien annaliste. Nous avons des lettres de Robert, aïeul de Hugues Capet, où il s'intitule *ego Robertus misericordiâ Dei comes*, et d'autres de Hugues-le-Grand, avec cette inscription : *Hugo clementiâ Dei omnipotentis Francorum dux.* De plus, Le Blanc, dans son traité des monnaies, a donné un denier d'argent fin qu'il attribue à Hugues-le-Grand ou à Hugues Capet, qui n'était pas encore roi ; on y lit d'un côté *Parisi civita*, et de l'autre, le monogramme de *Hugo*, avec ces mots autour : *gratiâ Dei Dux.*

Si à ces remarques de grandeur l'on ajoute l'aveu

intitulés rois *par la grâce de Dieu*, si ce n'est Louis-le-Gros et Louis-le-Hutin (1), qui était roi de Navarre par sa mère (2). Les frères de saint Louis, Alphonse, comte de Toulouse, et Charles, comte d'Anjou, ont toujours pris ce titre : Charles cependant n'avait son comté qu'en apanage.

Mais il faut avouer, 1° que de tous ces seigneurs, tant de la première que de la seconde classe, que j'ai cités, les uns ont pris plus fréquemment que les autres le titre de *gratia Dei*, ou quelque titre équivalent ; 2° que ceux qui s'en servaient ordinairement, comme les comtes de Toulouse et de Flandre, l'omettaient néanmoins quelquefois. Les ducs de Bourgogne et les comtes de Champagne s'en servaient rarement ; ils étaient néanmoins aussi puissans que les autres pairs

(1) Sous la troisième race, comme les fils aînés de nos rois, qui furent sacrés dès le vivant de leurs pères, n'avaient point d'Etats à gouverner en particulier, et qu'ils possédaient en quelque façon solidairement la même royauté, on ne trouve point, avant le règne de Philippe I^{er}, d'actes émanés de leur autorité personnelle ; ils les signaient seulement avec leur père, et on les datait des années des règnes du père et du fils. Mais Philippe I^{er} ayant abandonné le gouvernement du royaume à son fils Louis-le-Gros, ce jeune prince, qui ne fut cependant sacré qu'après la mort de son père, et qui n'était que roi désigné, fit des actes d'autorité en son nom, où il s'intitule *roi des Français par la grâce de Dieu*. (*Ego Ludovicus Dei gratia rex Francorum designatus.*) Pour ce qui est de Louis-le-Hutin, comme il était roi de Navarre du chef de sa mère, il était naturel qu'il se servît d'une formule ordinaire à tous les rois.

(2) *Hist. de Beauvais*, par Louvet, ann. 1103, p. 553.

gneurs qui étaient inférieurs aux grands vassaux.

Parmi ceux qui, sans être pairs, tenaient après eux un rang considérable dans l'État, on doit mettre les comtes d'Anjou, de Chartres, de Blois, de Dreux, du Perche, de Nevers, de Vermandois, de Boulogne, de Guines, de Rhodéz, de Gévaudan, de Périgord; les vicomtes de Narbonne, les seigneurs de Montpellier, les comtes de Foix, les vicomtes de Béarn, les comtes de Bigorre, d'Armagnac, de Roussillon, de Cerdaigne et d'Urgel. Or, tous ces seigneurs s'intitulaient dans leurs lettres *par la grâce de Dieu, gratia Dei*. On dira peut-être que les uns l'ont fait à cause de la considération dont ils jouissaient dans le royaume par leur naissance, comme les comtes de Vermandois et les comtes de Dreux, princes du sang royal, ou enfin parce qu'étant éloignés du centre du royaume, comme ceux qui étaient voisins des Pyrénées, ils croyaient pouvoir s'arroger un titre qui les aurait égalés au roi. Mais pour détruire ces raisons, il ne faut qu'en citer encore quelques-uns à qui l'on conviendra que leur dignité et leur rang n'ont jamais pu inspirer l'ambition de se dire indépendans, et de se croire en droit de jouir d'une prérogative que les autres n'auraient pas eue. Tels étaient les comtes de Corbeil, d'Evreux, de Talou et d'Arques, d'Amiens, de Saint-Pol; les seigneurs de Montmorency, de Mayenne, de Sainte-Maure, de Vergy, de Carency, de Broyes et de Château-Vilain; les châtelains, comtes de Gand; les avoués de Saint-Bavon de cette ville, et seigneurs de Tenremonde; les avoués de Saint-Vaast d'Arras, sei-

qui, après la perte de la bataille d'Azincourt, donnée en 1415, fut le premier des ducs de Bretagne de la maison de Dreux qui commença à s'en décorer : tous ses successeurs l'imitèrent, et même Anne de Bretagne, non seulement dans les lettres où elle se qualifie *reine des Romains et duchesse de Bretagne*, mais dans toutes celles où elle ne prend que cette dernière qualité. Cette omission de la formule *par la grâce de Dieu*, dans les lettres et les ordonnances des plus grands vassaux de la couronne, pourrait induire à croire que long-temps avant le règne de Charles VII, on la regardait déjà comme un droit de la royauté, ou au moins comme la marque d'une dignité supérieure aux autres. Mais on cessera de penser ainsi, si l'on fait réflexion que des vassaux bien moins considérables, ont toujours pris le titre *par la grâce de Dieu*, depuis le règne de Philippe-le-Bel jusqu'à celui de Charles VII, sans que nos rois s'en soient plaint : tels sont les comtes de Bigorre en 1288, les vicomtes de Turenne en 1296, les comtes de Rhodéz en 1303, les vicomtes de Narbonne en 1340; Robert, duc de Bar en 1356; les comtes de Boulogne en 1373, ceux de Cominges en 1375, ceux de Périgord en 1428, et enfin les comtes d'Armagnac et les comtes de Pardiac, pendant tout le règne de Charles VI. Leurs lettres, avec la formule *par la grâce de Dieu*, sont même relatées dans celles de ce prince; et ce qui me paraît propre à confirmer que, sous les règnes de Charles V et de Charles VI, on ne faisait pas encore attention à cette formule, c'est que les comtes de Cominges,

d'Armagnac et de Pardiac la prennent dans les quittances qu'ils donnent aux trésoriers du roi, pour les gages qu'ils touchaient à cause du service militaire; le comte de Pardiac joint même le titre de *par la grâce de Dieu*, avec la qualité de *conseiller du roi*.

C'est donc au règne de Charles VII qu'il faut placer l'époque du changement d'idée arrivé au titre *par la grâce de Dieu*, en le regardant comme un attribut particulier à la souveraineté : mais de dire le temps précis où s'est fait ce changement, c'est ce qu'il ne me paraît pas si aisé de décider, et je crois qu'il en est de même de l'origine de plusieurs titres d'honneur qui sont aujourd'hui en usage parmi les souverains, et de tout ce que l'on appelle le *cérémonial* et l'*étiquette*.

Sait-on, par exemple, en quel temps on a commencé à donner aux empereurs et aux rois le titre de *Majesté*, à l'exclusion de tout autre titre, et quand on a fixé celui de *Sérénité* pour quelques-uns, et qu'on a réservé celui de *Majesté* pour les autres? Quoique nos rois, depuis Clovis jusqu'à Louis XV, aient été traités de *Majesté* dans tous les temps, ce titre ne leur était cependant pas si particulier que leurs sujets ou les princes étrangers ne leur en donnassent aussi d'autres, comme *Vestra Excellentia*, *Vestra Sublimitas*, *Vestra Celsitudo*, en français *Votre Hautesse*, *Vestra Serenitas*, etc. C'est ce dernier que les empereurs d'Allemagne ont cru devoir donner à quelques rois, en se réservant celui de *Majesté*, comme plus relevé. J'ai lu dans un manuscrit de M. Godefroy, que le

grand Gustave étant entré dans l'Empire, l'empereur Ferdinand II lui écrivit une lettre en 1630, où il le traitait de *Sérénité*, et l'appelait *son cousin et ami*, et non *son frère*; mais ce prince, si haut et si brave, qui croyait que le seul mérite pouvait mettre de la distinction entre les souverains, rabattit la fierté impériale, en répondant à la lettre sur le même ton, et en se servant des mêmes qualifications que Ferdinand avait employées, le traitant de *Sérénité*, et ne l'appelant aussi que *son cousin*. Le titre de *Sérénité*, que ces deux princes regardaient comme au-dessous de leur dignité, était néanmoins un de ceux qu'on donnait aux empereurs romains, et qu'ils ne dédaignaient pas de se donner eux-mêmes, *Nostra Serenitas*; et les empereurs d'Allemagne, avant le changement d'étiquette, en avaient usé de même : c'est ce que l'on voit encore par une lettre de Frédéric IV au roi Charles VII, et par la réponse de ce dernier; ils se traitent réciproquement de *Sérénité* : l'empereur, en parlant de lui-même, s'était servi du terme de *Nostra Serenitas*. Mais je ne m'étendrai pas sur ces titres; je reviens à celui de *par la grâce de Dieu*, et à ce qui a pu donner occasion, au moins en France, de le regarder comme une marque distinctive de la souveraineté.

Tous les rois de l'Europe, même ceux qui n'étaient que titulaires, avaient pris depuis plus de sept siècles le titre de *gratid Dei* dans leurs lettres, et c'était une formule passée en coutume de le leur donner aussi en leur écrivant : mais l'on a vu, par les exemples que

j'ai cités, qu'ils ne le regardaient pas comme un titre réservé aux seuls souverains. Quelle fut donc la cause de ce changement d'idée, au moins dans le royaume de France? Je crois que ce furent les ducs de Bretagne qui y donnèrent lieu. Tandis qu'ils s'abstinrent pendant deux cents ans de s'intituler ducs *par la grâce de Dieu*, un grand nombre de seigneurs du royaume, bien moins puissans qu'eux, prenaient ce titre sans qu'on y trouvât à redire, parce que leur puissance et leur ambition ne causaient point d'ombrage à nos rois, qui ne songèrent pas à les soupçonner de vouloir par-là s'égalier à eux. Il n'en était pas de même des ducs de Bretagne; on sait combien ces princes avaient causé de trouble dans le royaume par leurs alliances continues avec les rois d'Angleterre, au préjudice de la fidélité qu'ils devaient à leurs légitimes souverains; par leurs disputes sur la nature de l'hommage qu'ils leur rendaient, et par les droits royaux qu'ils s'attribuaient dans leur duché, surtout depuis Jean de Montfort; car Jean VI, son petit-fils, osa bien soutenir qu'il était voisin et non sujet du roi, lorsqu'en 1437, il défendit dans son duché l'exécution d'un arrêt du Parlement. Mais quoique ces princes aient porté trop loin leurs prétentions, ce ne fut cependant que deux cents ans après Pierre Mauclerc, que Jean V, après la bataille d'Azincourt, donnée en 1415, crut que le titre *par la grâce de Dieu* donnerait aux ducs de Bretagne un nouveau relief de souveraineté. En le prenant dans un temps où ils s'annonçaient presque comme des souverains dans leur duché, ils donnèrent lieu d'at-

tribuer à ce titre une signification de supériorité et d'indépendance qu'on ne voit pas qu'il ait eue avant le règne de Charles VII. On jugea de cette expression, non par le sens que les termes présentaient naturellement, mais par le sens que lui donnait, autant par sa conduite et ses actions que par ses discours, le prince qui l'employait.

Ce fut à l'imitation des ducs de Bretagne que les ducs de Bourgogne crurent aussi devoir se décorer du titre *par la grâce de Dieu*; car Philippe-le-Bon est le premier qui commença à s'en servir, lui qui, à la paix d'Arras, traita presque d'égal à égal avec le roi Charles VII : ni Philippe-le-Hardi, son grand-père, ni son père le duc Jean, ne l'avaient jamais pris dans leurs lettres. Il est vrai que ce n'était qu'en qualité de duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, provinces qui relevaient de l'Empire, et auxquelles Philippe-le-Bon avait succédé en 1430, que ce prince prétendait pouvoir se décorer du titre *par la grâce de Dieu*, et non comme duc de Bourgogne, ni comme comte de Flandre, d'Artois et d'autres provinces mouvantes de la couronne de France; mais si c'était là sa véritable raison, il aurait pu aussi prendre ce titre avant que d'être devenu duc de Brabant; car il était possesseur, ainsi que son père et son grand-père, de la Bourgogne-Comté, qui relevait aussi de l'Empire : cependant, aucun d'eux ne s'était avisé de s'intituler *comte palatin de Bourgogne, par la grâce de Dieu*.

Quoi qu'il en soit, le roi exigea du duc de Bourgogne une déclaration par laquelle il reconnût qu'il

ne prétendait par-là donner (1) aucune atteinte aux droits de souveraineté sur ses Etats mouvans de la

(1) « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir vu les lettres-patentes de notre très-cher et très-ami frère et cousin le duc de Bourgogne, qui de sa part nous ont été présentées et baillées, desquelles la teneur s'ensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après la succession à nous échue des duchés et seigneuries de Lothier, Brabant et Limbourg, par le trépas de notre très-cher et très-ami cousin le duc Philippe de Brabant, dernier trépassé, dont Dieu ait l'âme, nous ayons en toutes nos lettres-patentes, au commencement de notre titre, et après notre propre nom, fait mettre et écrire ces mots, *par la grâce de Dieu* : savoir faisons que nous connaissons et confessons, par ces présentes, que par ce nous n'avons entendu ne entendons vouloir ou prétendre es-pays et seigneurie que avons et tenons au royaume de France, aucun plus grand droit que y avions auparavant lesdits duchés et seigneuries à nous échus, et que nos prédécesseurs y avaient et pouvaient avoir et prétendre ; et connaissons ce nonobstant monseigneur le roi être notre souverain seigneur, à cause des terres et seigneuries que avons et tenons en son royaume, sauf et réservé à nous notre exemption à notre vie, selon le contenu ou traité de la paix faite entre mondit seigneur le roi et nous. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre chastel de Hesdin, le vingt-sixième jour de novembre de l'an de grâce mil quatre cent quarante-huit. Ainsi signé, par monseigneur le duc, *J. de Molesmes.* »

couronne de France. Il était naturel qu'on obligéât aussi les ducs de Bretagne à faire une pareille déclaration, mais il n'aurait pas été prudent de chercher querelle à ces princes, dans un temps où les Anglais étaient encore maîtres de la Normandie. Le duc François I^{er} avait succédé, en 1442, à Jean VI son père, et avait fait hommage en 1445 à Charles VII; mais la manière dont le roi souffrit qu'il le rendît, fait voir combien on sentait la nécessité de le ménager. Le duc s'acquitta de ce devoir en termes généraux, sans spécifier la nature de son hommage; il baisa le roi debout, sans fléchir le genou, et ayant sa ceinture; ce qui était non seulement contraire au cérémonial usité alors, mais encore à la manière dont ses prédécesseurs l'avaient rendu, et sur ce que le chancelier lui dit :

« Lesquelles lettres dessus transcrites nous avons eu et avons pour agréables, et moyennant ce et pour les causes contenues en icelles, avons été et sommes contens que lesdits mots, *par la grâce de Dieu*, soient et demeurent au titre de notredit frère et cousin, ainsi et par la manière qu'il les y a fait mettre et écrire, sans ce que ci-après et au temps à venir, aucune question en soit faite à notredit frère et cousin, et aussi sans préjudice de nos droits et souveraineté. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Tours, le vingt-huitième jour de janvier de l'an de grâce mil quatre cent quarante-huit, et de notre règne le vingt-septième; » et sur le repli était écrit, par le roi, *Gcht.* Et scellé du grand sceau de cire jaune, pendant à une attache de parchemin représentant le roi Charles VII scant en son siege de justice, et, au revers, l'écu de France. (Voyez l'*Histoire généalogique de la maison de France*, du Père Anselme, t. 1, p. 241.)

j'ai cités, qu'ils ne le regardaient pas comme un titre réservé aux seuls souverains. Quelle fut donc la cause de ce changement d'idée, au moins dans le royaume de France? Je crois que ce furent les ducs de Bretagne qui y donnèrent lieu. Tandis qu'ils s'abstinrent pendant deux cents ans de s'intituler ducs *par la grâce de Dieu*, un grand nombre de seigneurs du royaume, bien moins puissans qu'eux, prenaient ce titre sans qu'on y trouvât à redire, parce que leur puissance et leur ambition ne causaient point d'ombrage à nos rois, qui ne songèrent pas à les soupçonner de vouloir par là s'égalier à eux. Il n'en était pas de même des ducs de Bretagne; on sait combien ces princes avaient causé de trouble dans le royaume par leurs alliances continues avec les rois d'Angleterre, au préjudice de la fidélité qu'ils devaient à leurs légitimes souverains; par leurs disputes sur la nature de l'hommage qu'ils leur rendaient, et par les droits royaux qu'ils s'attribuaient dans leur duché, surtout depuis Jean de Montfort; car Jean VI, son petit-fils, osa bien soutenir qu'il était voisin et non sujet du roi, lorsqu'en 1437, il défendit dans son duché l'exécution d'un arrêt du Parlement. Mais quoique ces princes aient porté trop loin leurs prétentions, ce ne fut cependant que deux cents ans après Pierre Mauclerc, que Jean V, après la bataille d'Azincourt, donnée en 1415, crut que le titre *par la grâce de Dieu* donnerait aux ducs de Bretagne un nouveau relief de souveraineté. En le prenant dans un temps où ils s'annonçaient presque comme des souverains dans leur duché, ils donnèrent lieu d'at-

finissant, quand j'ai dit que c'était l'esprit de religion et de piété qui avait mis en usage le titre *par la grâce de Dieu*, plutôt que l'idée de souveraineté, ce n'est point un sentiment qui me soit particulier. J'ai appris, depuis la composition de ce Mémoire, que Blondel, André Duchêne, dom Vaissette, et quelques jurisconsultes d'Allemagne l'avaient déjà avancé; ainsi, je n'ai de mérite, s'il y en a aucun dans cette discussion, que d'avoir rassemblé les autorités qui m'ont paru prouver ce sentiment.

ne prétendait par-là donner (1) aucune atteinte aux droits de souveraineté sur ses Etats mouvans de la

(1) « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir vu les lettres-patentes de notre très-cher et très-ami frère et cousin le duc de Bourgogne, qui de sa part nous ont été présentées et baillées, desquelles la teneur s'ensuit :

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après la succession à nous échue des duchés et seigneuries de Lothier, Brabant et Limbourg, par le trépas de notre très-cher et très-ami cousin le duc Philippe de Brabant, dernier trépassé, dont Dieu ait l'âme, nous ayons en toutes nos lettres-patentes, au commencement de notre titre, et après notre propre nom, fait mettre et écrire ces mots, *par la grâce de Dieu* : savoir faisons que nous connaissons et confessons, par ces présentes, que par ce nous n'avons entendu ne entendons vouloir ou prétendre es-pays et seigneurie que avons et tenons au royaume de France, aucun plus grand droit que y avions auparavant lesdits duchés et seigneuries à nous échus, et que nos prédécesseurs y avaient et pouvaient avoir et prétendre; et connaissons ce nonobstant monseigneur le roi être notre souverain seigneur, à cause des terres et seigneuries que avons et tenons en son royaume, sans et réservé à nous notre exemption à notre vie, selon le contenu ou traité de la paix faite entre mondit seigneur le roi et nous. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné en notre chastel de Hesdin, le vingt-sixième jour de novembre de l'an de grâce mil quatre cent quarante-huit. Ainsi signé, par monseigneur le duc, *J. de Molesmes.* »

couronne de France. Il était naturel qu'on obligéât aussi les ducs de Bretagne à faire une pareille déclaration, mais il n'aurait pas été prudent de chercher querelle à ces princes, dans un temps où les Anglais étaient encore maîtres de la Normandie. Le duc François I^{er} avait succédé, en 1442, à Jean VI son père, et avait fait hommage en 1445 à Charles VII; mais la manière dont le roi souffrit qu'il le rendît, fait voir combien on sentait la nécessité de le ménager. Le duc s'acquitta de ce devoir en termes généraux, sans spécifier la nature de son hommage; il baisa le roi debout, sans fléchir le genou, et ayant sa ceinture; ce qui était non seulement contraire au cérémonial usité alors, mais encore à la manière dont ses prédécesseurs l'avaient rendu, et sur ce que le chancelier lui dit :

« Lesquelles lettres dessus transcrites nous avons eu et avons pour agréables, et moyennant ce et pour les causes contenues en icelles, avons été et sommes contents que lesdits mots, *par la grâce de Dieu*, soient et demeurent au titre de notredit frère et cousin, ainsi et par la manière qu'il les y a fait mettre et écrire, sans ce que ci-après et au temps à venir, aucune question en soit faite à notredit frère et cousin, et aussi sans préjudice de nos droits et souveraineté. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Tours, le vingt-huitième jour de janvier de l'an de grâce mil quatre cent quarante-huit, et de notre règne le vingt-septième; » et sur le repli était écrit, par le roi, *Gcht.* Et scellé du grand sceau de cire jaune, pendant à une attache de parchemin représentant le roi Charles VII séant en son siège de justice, et, au revers, l'écu de France. (Voyez l'*Histoire généalogique de la maison de France*, du Père Anselme, t. 1, p. 241.)

Monseigneur de Bretagne, vous devez être déceint; le roi repartit : Non fait, laissez-le, il est comme il doit.

Dans les circonstances où le royaume se trouvait, on regarda comme un grand avantage d'avoir détaché les Bretons des Anglais, et on passa par-dessus le cérémonial; ainsi le roi n'eut garde alors de défendre au duc François de s'intituler *par la grâce de Dieu*. Mais comme le comte d'Armagnac n'était pas un prince assez redoutable pour en avoir rien à craindre, il fut le premier à qui l'on interdit cette formule en 1442. On ne songea à exiger du duc de Bourgogne la déclaration de 1449, dont je viens de parler, que lorsque le bon ordre rétabli dans le militaire et dans les finances, et encore plus les troubles excités en Angleterre, eurent permis à Charles VII de respirer, et l'eurent mis en état de faire respecter sa souveraineté. Moyennant cette déclaration, Philippe-le-Bon continua de s'intituler *par la grâce de Dieu*, ce que son fils Charles-le-Téméraire fit aussi. Ce ne fut que Louis XI qui défendit à François II, duc de Bretagne, d'employer cette formule; et cette défense fut sans effet, puisqu'il la mit toujours à la tête de ses lettres, de même que sa fille Anne de Bretagne; de sorte que cette princesse, et Charles, duc de Bourgogne, furent les derniers feudataires de la couronne qui s'en décorèrent. Depuis ce temps, elle a été réservée aux seuls souverains, et a servi à exprimer leur indépendance de tout autre que de Dieu.

Au reste, et c'est une remarque que je dois faire en

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.

ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT PUBLIC.

§ I^{er}.

Lois saliques, anciennes Constitutions du royaume, succession du trône, inauguration, régence.

	Pages
Notice sur les textes de la loi salique. Par l'Éditeur.	1
De la loi salique, première des François, et fondamentale du royaume de France. Par C. MALINGRE.	10
Du mot de Sale, et par occasion des lois et terres saliques. Par DU GANGE.	48
Dissertation sur l'origine des lois saliques, et si c'est précisément en vertu de l'article LXII, paragraphe 6, que les filles de nos rois sont exclues de la succession à la couronne. Par l'abbé DE VERTOT.	64
Dissertation dans laquelle on examine si le royaume de France, depuis l'établissement de la monarchie, a été un Etat héréditaire ou un Etat électif. Par <i>le même</i>	91
Mémoire pour établir que le royaume de France a été successif-héréditaire dans la première race. Par de FONCEMAGNE.	136
Second Mémoire pour établir que le royaume de France a été successif-héréditaire dans la première race. Par <i>le même</i>	209

	Page
Mémoire historique sur le partage du royaume de France dans la première race. Par <i>le même</i>	227
Mémoire historique dans lequel on examine si les filles ont été exclues de la succession au royaume, en vertu d'une disposition de la loi salique. Par <i>le même</i>	249
Sur le droit qu'avaient les enfans des rois de succéder à la couronne de leur père. Par l'abbé LEBEUF.	272
Dissertation sur la manière dont nos premiers rois prenaient possession de la souveraine puissance. Par BULLET.	283
Dissertation sur le sacre de nos rois de la première race. Par <i>le même</i>	293
Recherches sur les régences en France. Par DE BRÉQUIGNY.	298
Dissertation sur les causes principales qui ont contribué à détruire les deux premières races de nos rois. Par DUMONT.	352

§ II.

Autorité, prééminence et titres de nos rois.

Premier Traicté de la souveraineté du roi et de son royaume. Par SAVARON.	444
Second Traicté de la souveraineté du roi et de son royaume. Par <i>le même</i>	466
Preuves de la prééminence de nos rois. Par BULLET.	504
Du titre de <i>très-chrétien</i> . Par le Père GRIFFET.	524
Observation sur le titre de <i>très-chrétien</i> que portent nos rois. Par BULLET.	533
Des titres de <i>Consul</i> et d' <i>Auguste</i> , donnés à Clovis. Par le Père GRIFFET.	538
Des titres de <i>Majesté</i> , <i>Sire</i> , et autres qualifications royales. Par PIGANOL DE LA FORCE.	542
Mémoire au sujet de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, qui a les rois de France pour abbés perpétuels	550
Observations sur les abbés séculiers. Par SAUVAL.	555
Mémoire sur l'origine et la signification de la formule <i>par la grâce de Dieu</i> , que les souverains mettent à la tête de leurs lettres. Par BONAMY.	558

